# QUESTIONS SOCIALES

BIBLIOTHÈQUE
des Assurances Sociales

Tome 8
(Années 1982 - 1988)

Revue éditée par le Centre de Droit Social
près l'Office des assurances sociales, 125, route d'Esch, Luxembourg

**Conditions d'abonnement:**

Les abonnements peuvent être souscrits auprès du Secrétariat de la revue „Questions Sociales" au tarif annuel de 500.- francs par règlement au C.C.P. Revue „QUESTIONS SOCIALES", no 1155-88 à Luxembouzrg.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

La reproduction totale ou partielle des études, des articles, des notes et des renseignements contenus dans la présente revue est autorisée sous réserve de l'indication de la source.

Prière d'adresser toute correspondance relative à la rédaction et à la diffusion à M. André Thill, Président de l'Office des assurances sociales, L-2970 Luxembourg.

# TABLE DES MATIÈRES

# JURISPRUDENCE

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| **SECURITE SOCIALE ASSURANCE-ACCIDENTS** | | |
| Assurance - contrat d'entreprise - absence de lien de subordination<br>Indication d'une base légale - insuffisante pour dire que le texte s'applique au cas où la relation de travail entre le recenseur occasionnel et la commune était qualifiée de contrat d'entreprise<br>Activité rémunérée de recenseur d'une commune - contrat d'entreprise (oui) - absence de lien de subordination (oui) - assujetissement à l'assurance obligatoire (non) | Arr. gr.-d. 9.4.1955<br>CAS<br>art. 85 | CSJ<br>(Cour de cass.)<br>arrêt du 28.4.1983<br>AAI c/CFL<br>(N° 13/83)<br>voir p. 10 |
| Assurance - affiliation - conditions<br>Assurance - accidents - affiliation (assujetissement) - nécessité d'un lien de subordination (oui) | | CSAS<br>arrêt du 23.4.1986<br>AAI c/Da Silva Guerreiro Duarte M. Vve Duarte C.<br>(N° G 72/84)<br>CAAS<br>jugement du 6.3.1984<br>idem<br>(N° G 110/83)<br>voir p. 15 et 17 |
| Accident du travail - notion<br>Accident du travail - notion - accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail - lésion survenue soudainement au temps et sur le lieu du travail présumée constitutive d'un accident professionnel - présomption d'imputabilité - renversement de la charge de la preuve - preuve de l'origine entièrement étrangère au travail à charge de l'AAI - mort sur le lieu du travail - chute sur le sol à la suite d'un malaise - fracture du crâne entraînant la mort - origine professionnelle présumée (oui) - preuve de l'origine entièrement étrangère par l'AAI (non) - accident indemnisable (oui) | CAS<br>art. 92 | CSAS<br>arrêt du 9.12.1982<br>AAI c/Haas Vve Schiltz<br>(N° G 222/81)<br>voir p. 17 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Accident du travail - notion - conditions d'indemnisation - relation causale de l'activité ayant engendré l'accident avec l'emploi assuré - nécessité d'agir dans l'intérêt de l'entreprise - nécessité d'être sous la dépendance et la subordination de son employeur - stage à l'étranger - accident survenu dans l'hôtel au moment d'aller chercher des cigarettes - assuré ayant agi en pleine indépendance et dans un intérêt purement personnel (oui) - séjour de l'assuré en dehors de sa sphère habituelle dans l'intérêt du patron - déplacement pouvant augmenter les risques normaux de l'existence du salarié - jurisprudence étendant l'assurance à ces cas - inapplicabilité en l'espèce (oui) - événement litigieux ayant pu se produire à domicile (oui) - accident de service (non) | CAS<br>Art. 92 | CAAS<br>jugement du 19.4.1982<br>AAI c/Welter<br>(N° G 151/80)<br>voir p. 27 |
| Accident du travail - notion- accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail - toute lésion survenue soudainement au temps et sur le lieu du travail est présumée constitutive d'un accident professionnel - présomption d'imputabilité - renversement de la charge de la preuve - preuve de l'origine entièrement étrangère au travail à charge de l'AAI - mort subite sur le lieu du travail - origine professionnelle présumée (oui) - preuve de l'origine entièrement étrangère par l'AAI (non) - accident indemnisable (oui) | CAS<br>art. 92 | CSAS<br>arrêt du 14.4.1983<br>AAI c/Feliziami<br>vve Bartocci<br>(N° G[E] 50/81)<br>CSJ (Cour de Cass.)<br>arrêt du 14.10.1982<br>AAI c/Feliziami vve Bartocci<br>(N° 22/82)<br>voir p. 20 et 23 |
| Assurance-accidents – notion d'accident du travail - notion d'accident de trajet - accident survenu à l'intérieur de la maison privée - accident survenu hors voirie publique - accident de trajet (non) - accident non survenu pendant les heures ni sur le lieu, ni au temps du travail - médecin - absence d'appel d'urgence à l'hôpital - accident de service (non) | CAS<br>art. 92<br>arr. gr.-d.<br>22.8.1936<br>art. 2 | CAAS<br>jugement du 6.2.1985<br>AAI c/Bichel<br>(N° G[E] 222/84)<br>CSAS<br>arrêt du 12.12.1985<br>AAI c/Bichel<br>N° G[E] 222/84<br>voir p. 61 et 63 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Accident du travail - notion- relation causale entre événement accidentel et lésion - présomption d'imputabilité - renversement de la charge de la preuve - lésion présumée en rapport avec le traumatisme sauf preuve par l'AAI d'une cause entièrement étrangère à l'emploi assuré (oui) - obligation pour l'AAI de prouver l'origine et la cause exacte (non) - preuve que la lésion n'est et ne peut pas être en relation causale avec l'accident suffisante (oui) | | CSAS<br>arrêt du 25.4.1985<br>AAI c/Barthel<br>(N° G[E] 102/84)<br>voir p. 25 |
| Accident de service<br>Accident de service - notion - conditions - existence d'un lien de subordination entre employeur et assuré - assurance-accidents ayant pour objet de garantir les ouvriers dans le seul cadre du travail fourni dans l'intérêt de l'entreprise - livraison d'un camion de terre à un particulier - employeur non-informé - rupture du lien de subordination (oui) - accident indemnisable (non) | | CSAS<br>arrêt du 14.4.1983<br>AAI c/Zwank<br>(N° G 201/82)<br>voir p. 29 |
| Accident de service - notion - déplacement entre le lieu de travail et le domicile - accord de l'employeur (oui) - déplacement destiné à aller chercher un outil de travail (oui) - assuré ayant profité pour prendre en même temps un vêtement personnel et un casse-croûte - fait irrelevant (oui) - déplacement perdant son caractère essentiellement professionnel (non) | | CSAS<br>arrêt du 31.5.1983<br>AAI c/Rivac<br>Vve Brozovic<br>(N° G 203/82)<br>voir p. 30 |
| Accident de trajet - notion<br>Accident de trajet - notion - conditions d'indemnisation - connexité du trajet avec l'emploi assuré - trajet ayant un caractère mixte - transport d'un objet destiné à des fins personnelles entre le lieu du travail et le domicile - caractère professionnel prédominant (oui) - accident de trajet indemnisable (oui) | | CAAS<br>jugement du 6.5.1982<br>AAI c/Kremer<br>(N° G 75/82)<br>voir p. 55 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Accident de trajet - notion - conditions d'indemnisation - absence d'interruption volontaire anormale - nécessité de lien causal entre déplacement et l'activité assurée - déplacement ayant pour but la visite de la maison de campagne pour y effectuer une réparation - intention de reprendre les activités professionnelles à la fin des travaux de réparation - rupture de la connexité avec l'activité assurée (oui) - interruption due à un acte volontaire conditionné par un motif d'ordre strictement privé (oui) - interruption volontaire anormale (oui) - accident de trajet indemnisable (non) | | CSAS<br>arrêt du 1.7.1982<br>AAI c/Schroeder<br>(N° G[E] 32/82)<br>voir p. 36 |
| Accident de trajet - notion - conditions d'indemnisation - trajet entre demeure ou maison de pension habituelle et lieu de travail - maison de pension habituelle - notion - nuit passée dans la maison de weekend - demeure ayant un caractère purement occasionnel - absence de caractère de stabilité - maison de pension habituelle (non) - accident de trajet indemnisable (non) | | CAAS<br>jugement du 9.11.1982<br>AAI c/Peguet<br>(N° G 187/82)<br>voir p. 57 |
| Accident de trajet - notion - conditions - parcours devant se rapporter à l'emploi assuré - lien causal avec l'exécution du contrat de travail - trajet effectué dans un but purement privé - accord de l'employeur irrelevant (oui) - parcours sans lien causal avec l'emploi assuré (oui) - accident indemnisable (non) | CAS<br>art. 92,<br>al. 2 | CSAS<br>arrêt du 16.6.1983<br>AAI c/Thomé<br>(N° G[E] 13/83)<br>voir p. 37 |
| Accident de trajet - conditions - survenance sur la voie publique - voie classée comme telle - voie ouverte au public en vertu d'un usage constant et non troublé - chemin de passage reliant trois maisons à la voie publique - chemin réservé aux trois propriétaires (oui) - mesures de prévention et d'entretien à charge des trois propriétaires (oui) - chemin privé (oui) - accident de trajet indemnisable (non) | | CAAS<br>jugement du<br>10.11.1983<br>AAI c/Pinheiro<br>Teixeira<br>(N° L 8/82)<br>voir p. 58 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Accident de trajet - conditions - lien causal entre trajet et emploi assuré - accident arrivé après un dîner offert par le patron - dîner offert par l'employeur pour le personnel à l'occasion du mariage d'un employé - dîner en remplacement d'un cadeau - intérêt de la bonne ambiance dans l'entreprise - financement par l'employeur - présence de l'employeur - refus éventuel de l'employé néfaste pour la cohésion de l'équipe - dîner en rapport avec la sphère privée des assurés (non) - relation causale avec l'emploi assuré (oui) - accident de trajet indemnisable | | CAAS<br>jugement du 7.2.1984<br>AAI c/Jacoby<br>(N° G 344/83)<br>voir p. 59 |
| Accident de trajet - notion - conditions - absence d'interruption volontaire anormale - interruption volontaire anormale - critères - interruption caractérisée par la rupture du lien de connexité entre parcours et activité professionnelle assurée - interruption non dictée par des besoins essentiels de la vie courante - visite médicale - interruption dictée par des besoins élémentaires et impératifs de la vie courante (oui) - visite médicale servant les intérêts de l'employeur (oui) - rupture du lien de causalité avec l'emploi assuré (non) - interruption volontaire normale (oui) - accident indemnisable (oui) | CAS<br>art. 92 al. 2 et 3<br>arr. gr.-d.<br>22.8.1936 | CSAS<br>arrêt du 28.11.1984<br>AAI c/Michels<br>(N° G[E] 103/84)<br>CAAS<br>jugement du 30.3.1984<br>AAI c/Michels<br>(N° G[E] 430/83)<br>voir p. 40 et 43 |
| Accident de trajet - conditions - absence d'interruption volontaire anormale - laps de temps anormalement long entre la fin du travail et le moment de l'accident - impossibilité de l'assuré de prouver que l'interruption était due à des besoins essentiels de la vie courante ou à des circonstances indépendantes de sa libre volonté - rupture du lien de causalité entre parcours et activité professionnelle assurée (oui) - interruption volontaire anormale (oui) | arr. gr.-d.<br>22.8.1936<br>art. 3 | CSAS<br>arrêt du 4.7.1985<br>AAI c/Heinen<br>(N° G 109/84)<br>CAAS<br>jugement du 12.4.1984<br>AAI c/Heinen<br>(N° G 390/83)<br>voir p. 44 et 47 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Accident de trajet - notion - conditions - départ de la demeure ou de la maison de pension habituelle - demeure ou maison de pension habituelle - critères - question de fait à trancher cas par cas - critère d'habituel impliquant une certaine durée - condition non remplie en l'espèce - maison de weekend - assuré non en vacances ou en congé - maison de pension habituelle (non) | arr. gr.-d. 22.8.1936 | CSAS arrêt du 17.10.1985 AAI c/Fohl (N° G[E] 177/84) voir p. 48 |
| Agression à main armée - accident de trajet (non) - accident de trajet - notion - conditions - parcours normal sur voie publique - nécessité d'absence d'interruption volontaire anormale - trajet en relation causale avec l'emploi assuré - accident ne devant pas avoir sa cause exclusive dans la sphère privée des antagonistes<br>1) voie publique - voies classées comme telles - endroits ouverts au public en vertu d'un usage constant et non troublé - parking remplissant cette condition (oui)<br>2) absence d'interruption volontaire anormale - interruption en l'espèce sans relation avec l'emploi (oui) - caractère d'anormalité disparaissant en cas d'interruption due à une nécessité essentielle de la vie courante (oui) - interruption normale (oui)<br>3) nécessité d'un lien causal entre le trajet effectué et l'occupation professionnelle assurée - agression à main armée - accident ayant son origine exclusive dans la sphère privée des antagonistes (oui) - absence de lien causal (oui) - employeur responsable des seuls faits et gestes normaux faisant partie des risques habituels du trajet - agression due à la sphère privée tombant dans cette catégorie de risques (non) | CAS art. 92 arr. gr.-d. 22.8.1936 art. 2 | CSAS arrêt du 24.10.1985 AAI c/Rocha De Matos (N° G 179/84) voir p. 50 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Accident de trajet - détour<br>Accident de trajet - conditions - accident survenu sur le parcours normal entre la demeure ou la maison de pension habituelle et le lieu de travail - détour - détour augmentant considérablement les risques d'accident - détour dicté par des considérations exclusivement d'ordre privé - détour sans intérêt pour l'entreprise patronale - absence de lien causal avec le contrat d'emploi liant l'assuré à l'employeur - accident de trajet indemnisable (non) | | CSAS arrêt du 24.11.1983 AAI c/Hoffmann (N° G[E] 192/83) voir p. 39 |
| Accident de trajet - faute lourde<br>Accident de trajet - conditions d'indemnisation - absence de faute lourde - faute lourde - notion - course - poursuite sur l'autoroute - vitesse exagérée - coup de freins surprise - critères de faute lourde remplis (oui) | arr. gr.-d. 22.8.1936 art. 4 | CAAS jugement du 31.3.1982 AAI c/Goergen (N° G[E] 10/82) voir p. 54 |
| Accident de trajet - notion - conditions d'indemnisation - absence de faute lourde - faute lourde - notion - nécessité d'une culpabilité personnelle et réfléchie - culpabilité d'un degré de gravité caractérisé dépassant les fautes légères usuelles dues à l'inattention et à la légèreté - assuré devant avoir eu conscience du danger - assuré devant avoir volontairement persisté dans un comportement nonobstant la connaissance du risque - conditions atmosphériques dangereuses - brouillard et verglas - visibilité de cent mètres - dépassement - vitesse excédant 100 km/h - faute lourde (oui) | arr. gr.-d. 27.10.1952 CAS art. 92 al. 2 | CSAS arrêt du 1.7.1982 AAI c/Conte (N° G 22/82) voir p. 33 |
| Faute lourde - élélements constitutifs - circuler avec pneus usés à vitesse exagérée, en effectuant des manoeuvres de dépassement dangereuses (oui) | | CAAS jugement du 9.5.1985 AAI c/Lagoda (N° G 4/85) voir p. 63 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Accident de la circulation - accident de trajet (non) - excès de vitesse à l'intérieur d'une localité - faute lourde (oui) - notion - nécessité d'une attitude réfléchie - conscience et acceptation délibérée du danger - conditions remplies en l'espèce (oui) | CAS<br>art. 92<br>arr. gr.-d.<br>22.8.1936<br>arr. gr.-d.<br>27.10.1952 | CAAS<br>jugement du 4.6.1985<br>AAI c/Gomes de Deus<br>(N° G 81/85)<br>CSAS<br>arrêt du 2.7.1986<br>AAI c/Gomes de Deus<br>(N° G 129/85)<br>voir p. 65 et 66 |
| Accident de trajet - dégât matériel<br>Dégât matériel - conditions d'indemnisation - nécessité d'un dégât corporel - absence de dommage corporel (oui) - prise en charge du dégât matériel (non) | CAS<br>art. 97<br>et 110 | CAAS<br>jugement du 20.9.1984<br>AAI c/Schmitz<br>(N° G 177/84)<br>voir p. 98 |
| Accident de trajet - dégât matériel seulement indemnisable si atteinte à l'intégrité physique | CAS<br>art. 97<br>et 110 | CAAS<br>jugement du 30.9.1986<br>AAI c/Hendrickx<br>(N° G 177/86)<br>voir p. 99 |
| Maladie professionnelle<br>Maladie professionnelle - hypoacousie - non-inscription au tableau des maladies professionnelles - droit à indemnisation (non) - procédure administrative - faculté pour le comité-directeur d'indemniser - pouvoir discrétionnaire du comité (oui) | CAS<br>art. 94<br>règl. gr.-d.<br>26.5.1965 | CAAS<br>jugement du 28.9.1982<br>AAI c/Weber<br>(N° G 155/82)<br>voir p. 143 |
| Maladie professionnelle - journaliste - leucémie aiguë myéloblastique - maladie ayant prétendûment son origine dans une irradiation n'ayant en aucun cas pu dépasser 2 mrem (irradiation externe), resp. 0,68 mrem (irradiation interne) - absence de relation causale du point de vue médical entre la visite de la centrale nucléaire et le décès par leucémie 271 jours plus tard (oui) - maladie indemnisable (non) | | CSAS<br>arrêt du 9.12.1982<br>AAI c/Huss<br>Vve Burggraff<br>(N° G[E] 101/79)<br>voir p. 121 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Maladie professionnelle - affection cutanée - allergie de contact - tableau des maladies professionnelles - conditions d'indemnisation - maladie ayant nécessité un changement de profession ou de poste avec perte de gain - abandon de toute activité professionnelle - condition remplie (non) | CAS<br>art. 94<br>arr. gr.-d.<br>30.7.1928<br>règl. gr.-d.<br>26.5.1965 | CAAS<br>jugement du 22.6.1983<br>AAI c/Bintener<br>(N° G 160/83)<br>voir p. 144 |
| Maladie professionnelle - tendinite - indemnisation - décision administrative allouant une rente viagère - révocation ultérieure - prémisses erronées (non) - simple changement d'avis du même expert (oui) - annulation de la décision de révocation (oui) | | CSAS<br>arrêt du 6.10.1983<br>AAI c/Fandel<br>ép. Faber<br>(N° G 95/83)<br>voir p. 126 |
| Maladie professionnelle - hypoacousie - maladie non prévue par le tableau des maladies professionnelles - non-indemnisation par l'AAI - indemnisation relevant du pouvoir discrétionnaire (oui) | CAS<br>art. 94<br>arr. gr.-d.<br>26.5.1965<br>arr. gr.-d.<br>13.10.1945<br>art. 6 et 26 | CSAS<br>arrêt du 24.11.1983<br>AAI c/Bock<br>(N° G[E] 42/83)<br>voir p. 128 |
| Application du régime de sécurité sociale aux travailleurs salariés se déplaçant à l'intérieur de la communauté - reconnaissance d'une maladie professionnelle - maladie professionnelle reconnue en Belgique - législation française applicable - constatation médicale intervenue dans un Etat membre autre que l'état prestataire est à reconnaître par ce dernier (oui) | règl. CEE<br>N° 1408/71<br>art. 57 § 1 | CJCE<br>arrêt du 11.3.1986<br>Caisse Primaire d'Ass.<br>Mal. de Maubeuge<br>c/Deghillage<br>(aff. N° 28/85)<br>voir p. 6 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Maladie professionnelle - notion - conditions de reconnaissance de la responsabilité de l'assurance-accidents - nécessité d'une exposition à risque spécifique lors de l'activité professionnelle - nécessité d'une relation causale entre l'emploi comportant le risque et l'affection - lien causal devant être établi par le demandeur d'une façon irréfutable ou du moins avec une probabilité approchant la certitude - simple possibilité d'une relation causale insuffisante - médecin-radiologue - tumeur maligne du cerveau - littérature médicale citant certains cas où irradiations augmenteraient très légèrement le risque spontané de cancer - médecin-traitant admettant la simple possibilité d'un lien causal - relation causale établie irréfutablement ou avec probabilité proche de la certitude (non) - rejet de la responsabilité de l'AAI justifiée (oui) | | CAAS<br>jugement du 14.3.1984<br>AAI c/Greisch<br>Vve Hofmann<br>(N° G[E] 424/83)<br><br>voir p. 145 |
| Maladie professionnelle - indemnisation - rente transitoire - demande en majoration de la rente transitoire - conditions - conditions non remplies - demande en majoration de la rente transitoire - conditions - modification essentielle des conditions ayant motivé la détermination de l'indemnité (non) - simple appréciation différente d'un même état (oui) - absence d'aggravation (oui) - majoration de la rente (non) - procédure administrative - preuve d'une modification essentielle à charge de l'assuré (oui) | arr. gr.-d. 11.6.1926 art. 20 | CAAS<br>jugement du 24.9.1985<br>AAI c/Fries<br>(N° G 135/85)<br><br>voir p. 148 |
| Maladie professionnelle - silicose - décès de l'assuré - relation causale entre maladie professionnelle et décès - avancement du décès d'une année - renvoi devant la commission des rentes (non) - rente de veuve (non) - effet dévolutif de l'appel - jugement préparatoire (non) - jugement préjugeant le fond (oui) | | CSAS<br>arrêt du 20.11.1986<br>AAI c/Canale<br>Vve Dalla Via<br>(N° G 178/86)<br><br>voir p. 135 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Maladie professionnelle - fixation de la rente - relation causale entre maladie professionnelle et cause du décès (non établie) - aggravation de l'état de santé étrangère à la maladie professionnelle (oui) | | CSAS<br>arrêt du 23.10.1986<br>AAI c/Hein<br>(N° G 176/85)<br><br>voir p. 133 |
| Maladie non inscrite au tableau des maladies professionnelles - possibilité pour le comité-directeur de prendre en charge la maladie - obligation (non) - simple faculté (oui) - refus de la prise en charge - abus de droit (non) | CAS<br>art. 94 | CSAS<br>arrêt du 4.12.1986<br>AAI c/Clement<br>(N° G 23/86)<br><br>voir p. 140 |
| Maladie professionnelle - affection cutanée - changement de poste (non) - perte de gain (non) - conditions légales remplies (non) | arr. gr.-d. 30.6.1928<br>règl. gr.-d. 26.5.1965 | CSAS<br>arrêt du 4.12.1986<br>AAI c/Ascani<br>(N° G 20/86)<br><br>voir p. 139 |
| Prestations - calcul des prestations en espèces des travailleurs migrants<br>Sécurité sociale des travailleurs migrants - dispositions communautaires - accident du travail - prestations en espèces - calcul - salaire de base - législation d'un Etat membre - législation prévoyant que salaire de base est un salaire moyen d'une certaine période - détermination de ce salaire moyen - prise en compte des seuls salaires perçus dans l'Etat où la victime travaillait (oui) | règl. N° 3 du Conseil art. 18 § 1 et 30 § 2 | CJCE<br>arrêt du 11.7.1979<br>Caisse Primaire d'Ass. Mal. des Alpes-Maritimes c/Pennartz<br>(N° 268/78)<br><br>voir p. 3 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Prestations - rechute<br>Assurance-accidents - indemnisation - rechute - mesures imposées aux assurés sociaux par le comité-directeur - obligation de se présenter le premier jour - légalité de cette mesure (oui) - refus ou suppression des prestations en cas d'inobservation (oui) - règlement général d'exécution - pouvoir discrétionnaire de l'administration (oui) - absence de contrôle juridictionnel (oui) | arr. gr.-d. 11.6.1926 art. 33 | 1) CAAS jugement du 6.5.1982 AAI c/Di Benedetto (N° G 57/82)<br>2) CSAS arrêt du 3.2.1983 AAI c/Di Benedetto (N° G 120/82)<br>3) CSAS arrêt du 14.6.1984 AAI c/Paci (N° G 213/83)<br>voir p. 68, 70 et 71 |
| Rechute - assuré ne se présente pas le premier jour - art. 33 arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 - droit pour l'AAI de refuser la prise en charge (oui) - pouvoir discrétionnaire de l'AAI (oui) - incompétence des juridictions sociales (oui) | arr. gr.-d. 11.6.1926 art. 33 | CAAS jugement du 30.10.1986 AAI c/Pronce (N° G 298/85)<br>voir p. 72 |
| Prestations - expertise de droit commun<br>rente-accident - procédure - taux fixé par la Commission des rentes - taux correspondant à celui fixé par les experts de droit commun - experts nommés d'un commun accord entre assuré, compagnie d'assurances responsable et assurance-accidents - accord des parties sur les conclusions des experts - contestation de l'assuré sur le taux de rente fixé par la commission des rentes - arrangement amiable s'opposant à contestation ultérieure du taux (oui) - conventions légalement formées tenant lieu de loi entre parties (oui) | | CAAS jugement du 7.7.1982 AAI c/Glodt (N° G[E] 115/82)<br>voir p. 86 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Prestations - capacité de travail<br>rente-accident - séquelles indemnisables - nécessité d'une réduction de la capacité de travail - préjudice esthétique - risque de manque de gain (non) - diminution de la capacité d'embauchage (non) - préjudice esthétique indemnisable (non) | CAS art. 92, 93, 94 et 97 al. 2, 3° | CAAS jugement du 9.7.1982 AAI c/Jemming (N° G 96/82)<br>voir p. 88 |
| Prestations - rente<br>rente-accident - décision administrative portant sur une rente transitoire - absence de décision au sujet d'une rente viagère - impossibilité pour la juridiction sociale de se prononcer sur l'octroi d'une rente viagère - obligation pour l'AAI de prendre au préalable une décision en due forme (oui) - juridiction saisie de la question seulement après notification de la décision afférente (oui) | | CSAS arrêt du 24.3.1983 AAI c/Ribeiro Texeira (N° G 202/82)<br>voir p. 73 |
| rente-accident - cessation de la rente - recours - juridiction sociale réformant cette décision - obligation d'allouer une rente transitoire - décision de l'organisme assureur ayant un caractère essentiellement provisoire - juridiction sociale ne pouvant statuer sur une indemnité définitive avant décision de l'autorité administrative compétente (oui) | | CAAS jugement du 29.6.1983 AAI c/Fernandes Leiros (N° G 159/83)<br>voir p. 89 |
| Prestation - rente de veuve<br>rente de veuve - procédure administrative - accident antérieur au mariage - absence de droit à rente de veuve - comité-directeur pouvant allouer une rente de veuve dans des cas spéciaux - comité-directeur ayant alloué un montant correspondant à l'indemnité globale de veuve - comité pouvant refuser d'accorder la rente de veuve (oui) - pouvoir discrétionnaire d'attribuer une prestation (oui) - irrecevabilité du recours contre cette décision (oui) | CAS art. 102 al. 7 et 11 | CAAS jugement du 26.10.1983 AAI c/Marbach Vve Leisen (N° G 36/83)<br>voir p. 90 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Prestations - traitement curatif<br>Indemnisation de l'accident professionnel - traitement curatif - applicabilité des dispositions légales et statutaires régissant l'assurance-maladie (oui) - applicabilité du principe général de la médication nécessaire, appropriée mais suffisante (oui) - bridge dentaire à trois éléments - fourniture médicalement nécessaire (non) - convenance personnelle (oui)<br>Assurance-accidents - traitement curatif - applicabilité des dispositions légales et statutaires régissant l'assurance-maladie (non) - applicabilité du principe général de la médication nécessaire, appropriée mais suffisante (oui) - bridge dentaire à trois éléments - obligation de déterminer si fourniture est une nécessité médicale ou une convenance personnelle (oui) - expertise médicale (oui)<br>Traitement curatif - étendue (art. 97 al. 2 CAS) - prise en charge | CAS art. 8 et article 97 al. 2, 1° Statuts de l'Union des Caisses de Maladie Convention AA et Assoc. des méd. et méd. dent. | CAAS jugement du 20.6.1984 AAI c/Theis (N° G 132/84)<br>CSAS arrêt du 10.7.1985 AAI c/Theis (N° G 193/84)<br>CSAS arrêt du 2.7.1986 AAI c/Theis (N° G 193/84)<br>voir p. 92, 94 et 97 |
| Prestations - réduction du taux<br>Rente - accident - réduction - conditions de forme - nécessité d'une constatation effective d'une amélioration - constatation nécessairement antérieure à la date de la décision - interdiction d'une réduction à une date se situant à l'avenir - nullité de la décision réduisant la rente sans constatation préalable d'une amélioration (oui) | arr. gr.-d. 11.6.1926 art. 20 | CAAS jugement du 7.11.1984 AAI c/Gousenbourger (N° G 232/84)<br>voir p. 101 |
| Prestation - rente transitoire et viagère<br>Rente - accident - décision de la Commission des rentes portant sur l'attribution d'une rente transitoire - absence de décision administrative au sujet d'une rente viagère - impossibilité pour les juridictions de sécurité sociale de statuer sur l'attribution d'une rente viagère (oui) | | CSAS arrêt du 14.11.1985 AAI c/Didier (N° GE 132/84)<br>voir p. 77 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Prestations - taux de rente - expertise<br>Fixation du taux de la rente - expertise judiciaire - désaveu de l'expert | | CSAS arrêt du 2.7.1986 AAI c/Mirizzi (N° GE 260/84)<br>voir p. 82 |
| Prestations - rente d'impotence<br>Rente d'impotence - conditions d'octroi - nécessité d'assistance d'autrui (oui) | | CSAS arrêt du 2.10.1986 AAI c/Saraols (N° G 151/85)<br>voir p. 84 |
| Conditions d'octroi de la rente d'impotence - réussir à faire quelques pas sans l'aide d'autrui - insuffisant pour retirer la rente d'impotence (oui) | | CSAS arrêt du 16.10.1986 AAI c/Kerschen (N° G 161/85)<br>voir p. 168 |
| Prestations - majoration de la rente viagère - fixation du début de la rente majorée | arr. gr.-d. 11.6.1926 art. 21, 1° | CAAS jugement du 14.10.1986 AAI c/Martins Torres (N° G 191/86)<br>voir p. 102 |
| Prestations - rente - nature<br>Nature de la rente accident - forfait (oui) - prestation supplétive de rémunération (non) | | CAAS jugement du 16.10.1986 AAI c/Ludzak (N° GE 141/86)<br>voir p. 103 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Prestations - dégât matériel<br>Prestations en matière d'assurance contre les accidents - réparation du dégât matériel accessoire au dommage corporel - abattement pour vétusté - principe indemnitaire de l'assurance de chose - réparation ne devant pas être source d'enrichissement pour l'assuré (oui) - légalité de l'abattement pour vétusté (oui) | CAS<br>art. 110 | CSJ (Cour de Cass.)<br>arrêt du 19.12.1985<br>AAI c/Faber<br>(N° 21/85)<br><br>voir p. 156 |
| Prestations - attestation médicale<br>Prestation - rente - attestation médicale - avis circonstancié du contrôle médical prévalant sur certificat du médecin traitant (oui) | | CSAS<br>arrêt du 11.12.1986<br>AAI c/Vagnarelli<br>(N° G 28/86)<br><br>voir p. 85 |
| Amende d'ordre<br>1) Amende d'ordre - inobservation des mesures de sécurité - travaux de toiture - chutes de deux ouvriers sur deux chantiers - absence d'échafaudage protecteur - absence de filets - inobservation des dispositions légales et réglementaires (oui) - amende justifiée (oui) - montant adéquat (oui)<br>2) Amende d'ordre - déclaration tardive de l'accident - amende justifiée (oui) | | CAAS<br>jugement du 29.4.1982<br>AAI c/Ferblanterie du Centre s.àr.l.<br>(N° G$^A$ 585/80)<br><br>voir p. 109 |
| Amende d'ordre - déclaration d'exploitation tardive - reprise du commerce par le fils de l'employeur - déclarations de sortie et d'exploitation effectuées simultanément - déclarations rétrodatées pour raisons fiscales - absence de périodes non couvertes par une déclaration aux organismes de sécurité sociale concernés - absence de préjudice ou de possibilité de préjudice pour l'AAI - défaut d'intérêt - amende illégale - décharge (oui) | | CSAS<br>arrêt du 24.11.1983<br>AAI c/Weber<br>(N° G$^A$ 121/83)<br><br>voir p. 104 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Amende d'ordre - assurance-accidents - paiement tardif des cotisations - paiement à l'échéance - obligation imposée par la loi aux employeurs - paiement hors délai violant cette obligation (oui) - amende légale (oui) | | CSAS<br>arrêt du 23.2.1984<br>AAI c/Pennacchioli<br>(N° G$^A$ 133/83)<br><br>voir p. 107 |
| Amende d'ordre - travaux en régie - obligation de déclarer les travaux auprès de l'AAI endéans une semaine à partir de la date d'occupation du personnel (oui) - légalité de l'amende (oui) - non-déclaration de quatre personnes occupées en régie - amende adéquate (oui) | CAS<br>art. 89 et 309<br>arr. gr.-d.<br>11.6.1926 | CAAS<br>jugement du 22.6.1984<br>AAI c/Garson<br>(N° G$^A$ 444/83)<br><br>voir p. 111 |
| Amende d'ordre - accident de travail mortel - absence de mesures de protection et de prévention - inobservation des prescriptions relatives à la prévention des accidents - faute de l'employeur - amende justifiée (oui)<br>Amende d'ordre - déclaration d'accident tardive - inobservation des obligations incombant à l'employeur - amende justifiée (oui) | CAS<br>art. 154 et 309<br>arr. gr.-d.<br>28.8.1924 | CAAS<br>jugement du 15.3.1985<br>AAI c/Entreprise de Constructions Métalliques Quiring s.àr.l.<br>(N° G$^A$ 400/84)<br><br>voir p. 113 |
| Amende d'ordre - obligation pour l'employeur de fournir à l'AAI les renseignements en rapport avec un accident survenu dans son entreprise - non-respect de cette obligation (oui) - amende justifiée (oui) | CAS<br>art. 309 al. 1<br>arr. gr.-d.<br>11.1.1926<br>art. 11 et 32 | CAAS<br>jugement du 14.1.1985<br>AAI c/Ets Edouard Joris<br>(N° G$^A$ 396/84)<br><br>voir p. 116 |
| Amende d'ordre - exécution de travaux sans dispositif de sécurité - responsabilité du patron à retenir (oui) | CAS<br>art. 154 | CAAS<br>jugement du 11.3.1986<br>AAI c/Entreprise de Charpente Jacob Frères s.àr.l.<br>(N° G$^A$ 17/86)<br><br>voir p. 118 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Déclaration d'accident faisant défaut - amende d'ordre - assuré refusant de prendre position - exonération du patron (oui) | arr. gr.-d. 11.6.1926 art. 11 | CAAS jugement du 11.3.1986 AAI c/Da Conceicao Quiaios (N° GA 1/86) voir p. 117 |
| Amende d'ordre - déclaration tardive d'un accident de travail - charge de la preuve incombe au requérant | | CAAS jugement du 12.11.1986 AAI c/Glass Center (N° GA 237/86) voir p. 120 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| **ASSURANCE - PENSION** | | |
| Affiliation | | |
| Libre prestation de services - affiliation - cotisations - entreprise exerçant temporairement une activité sur le territoire d'un autre Etat membre - personnel détaché ressortissant d'Etats non-membres - entreprise payant ses cotisations dans le pays d'origine - dispense donnée par le pays destinataire de payer la part salariale des cotisations - obligation de payer la part patronale des cotisations - droit communautaire faisant obstacle à cette exigence (oui) | CAS art. 174 traité CEE art. 59, 60 et 177 | CJCE arrêt du 3.2.1982 EVI c/Seco aff. 62/81 EVI c/Desquenne et Giral aff. 63/81 CSAS arrêt du 8.11.1979 EVI c/Desquenne et Giral (N° I 44/79) voir p. 175 et 181 |
| Assurance-pension - affiliation - régime des artisans, commerçants et industriels - personnes touchant une pension d'invalidité, de vieillesse ou d'orphelin - absence d'affiliation obligatoire - exemption d'assurance visant les prestations des autres caisses de pension - personne touchant une pension d'invalidité dans le régime ouvrier - affiliation obligatoire au régime des indépendants (non) | Loi du 23.12.1976 art. 8 | CSAS arrêt du 30.1.1985 CPACI c/Hemmen (N° CPACI 197/84) voir p. 183 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Assurance migratoire internationale - concordance des conditions d'invalidité | | |
| Assurance migratoire internationale - employé privé - affiliation successive au Luxembourg et en RFA - refus de pension d'invalidité par l'organisme allemand compétent - décision ne s'imposant pas automatiquement et de droit à l'organisme compétent luxembourgeois - absence de concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations allemande et luxembourgeoise - pension d'invalidité en régime employé - conditions - rapports médicaux ayant servi de base aux instances allemandes ne faisant ressortir ni invalidité professionnelle ni incapacité de gain - rapports faisant ressortir que les conditions légales luxembourgeoises n'étaient pas non plus remplies (oui) - incapacité ouvrière mettant l'assuré dans l'impossibilité d'exercer sa dernière activité ou une activité similaire (non) | loi du 29.8.1951 art. 32 règl. CEE N° 1408/71 | CAAS jugement du 15.7.1982 CPEP c/Klever (N° E 4/78) voir p. 187 |
| Assurance-pension migratoire internationale | | |
| Affiliation successive au Luxembourg et en Belgique - concordance des conditions d'invalidité - décision de l'organisme belge compétent s'imposant à l'organisme luxembourgeois - décision d'accorder l'allocation mensuelle par l'EVI - retrait de l'allocation mensuelle par l'EVI - concordance entre loi belge et luxembourgeoise quant aux conditions d'invalidité ne s'appliquant qu'aux conditions d'octroi de la prestation (oui) - disposition n'ayant pas pour effet de réglementer sur le plan communautaire les conditions dans lesquelles les prestations sont soumises à retrait (oui) - loi nationale applicable (oui) - nécessité pour l'organisme luxembourgeois de statuer par décision autonome quant au fond de l'affaire | règl. CEE N° 1408/71 art. 40 § 4, annexe V CAS art. 224 | CAAS jugement du 20.9.1984 EVI c/Angonese (N° I 49/84) voir p. 191 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Assurance migratoire interne - coordination des régimes de pension | | |
| Assurance migratoire interne - coordination des régimes de pension - périodes accomplies successivement dans le régime ouvrier et dans le régime des employés communaux - pension de veuve - nécessité de prendre en considération tous les éléments de pension provenant des régimes contributif et non-contributif - nécessité de prendre en compte tous les éléments de pension - plafonds fixés à l'allocation des majorations à englober dans la pension de veuve - détermination du pourcentage des majorations à allouer à la veuve devant se faire sur base de tous les éléments précités - majorations à allouer jusqu'à concurrence de 60% (oui) - remboursement de l'EVI à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux jusqu'à concurrence de ce plafond (oui) | Loi de coordination du 16.12.1963 CAS art. 204 | CSAS arrêt du 7.7.1983 EVI c/CPFEC (N° CPFEC 112/79) voir p. 263 |
| Assurance Vieillesse-Invalidité - stage | | |
| Assurance-pension - périodes susceptibles d'être mises en compte pour le calcul de la pension - délai triennal pour les déclarations d'affiliation - incompétence des juridictions sociales pour recevoir des déclarations additionnelles | CAS art. 197, 2° et art. 243, al. 7 | CAAS jugement du 17.5.1983 EVI c/Grandjean (N° I 61/83) voir p. 189 |
| Octroi de la majoration de la pension d'invalidité (loi du 31.7.1980) - condition de stage: 9 450 journées - charge de la preuve d'un stage supérieur à celui admis par l'EVI incombe à l'assuré | Loi du 31.7.1980 | CSAS arrêt du 22.1.1986 EVI c/Schaus (N° I 92/85) voir p. 208 |
| Octroi d'une pension d'invalidité - conditions de stage - journées de maladie comptées comme journées d'assurance (oui) - limite: 26 semaines | règl. CEE n° 1408/71 art. 48 § 1er | CAAS jugement du 19.11.1986 EVI c/Norroy (N° I 149/86) voir p. 210 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Assurance Vieillesse-Invalidité: invalidité - notion<br><br>Invalidité - notion - pension d'invalidité - conditions - invalidité s'appréciant sur base de considération médicale et économique - appréciation de la capacité de gain d'après le marché général de l'emploi - perte de salaire non due à l'invalidité - perte due à la restructuration de l'entreprise - condition économique non-remplie - perte de capacité de gain de plus de ⅔ (non) - droit à pension (non) | CAS<br>art. 186 | CSAS<br>arrêt du 31.3.1983<br>EVI c/Ramirez Martin<br>(N° I 210/81)<br><br>voir p. 197 |
| Pension d'invalidité - conditions d'attribution - aspect médical et économique - invalidité médicale inférieure au seuil prévu par la loi - aspect économique à évaluer par rapport au marché général de l'emploi - nécessité de prendre en considération profession exercée et niveau à l'échelle sociale - inaptitude à profession femme de charge (oui) - condition sociale rendant impossible une réadaptation (oui) - conditions de l'invalidité remplies par rapport au marché général de l'emploi (oui) - droit à pension (oui) | CAS<br>art. 186,<br>189 et 224 | CSAS<br>arrêt du 16.1.1985<br>EVI c/Avramovic<br>(N° I 143/83)<br><br>voir p. 202 |
| Assurance Vieillesse-Invalidité - procédure<br><br>Pension d'invalidité - refus - nouvelle demande - conditions de recevabilité - délai d'un an à partir de la notification de la décision définitive de rejet - exception - naissance dans l'intervalle de circonstances établissant une incapacité de travail permanente - circonstances devant être documentées par un certificat médical - certificat à joindre à la demande - défaut de ce certificat - demande nouvelle irrecevable (oui) | CAS<br>art. 267 | CSAS<br>arrêt du 21.7.1983<br>EVI c/De Matos<br>(N° I 120/83)<br><br>voir p. 200 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Nouvelle demande en obtention d'une pension d'invalidité - appréciation des certificats médicaux destinés à prouver une aggravation importante - question de fait (oui) - pouvoir d'appréciation souverain du juge - droit pour l'EVI d'avoir recours à l'avis d'un homme de l'art avant de prendre une décision - obligation d'avoir recours aux mesures d'instruction préalables visées à l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 (non) | CAS<br>art. 267<br>arr. gr.-d.<br>13.10.1945<br>art. 6 | CSJ (Cour de Cass<br>arrêt du 20.3.1986<br>EVI c/Valletta<br>(N° 11/86)<br><br>voir p. 193 |
| Assurance-pension des artisans, commerçants et industriels: pension minimum<br><br>Assurance-pension des artisans, commerçants et industriels - pension minimum - finalité du recalcul des pensions minimum accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1980 - préservation des droits acquis - application des nouvelles dispositions anti-cumul (oui) - restriction des prestations payées indûment - condition - malveillance dans le chef du prestataire | Loi du<br>31.7.1980<br>Loi du<br>23.12.1976<br>art. 20<br>al. 2 | CSAS<br>arrêt du 30.1.1985<br>CPACI c/Reckinge<br>(N° CPACI 77/84)<br><br>voir p. 203 |
| Assurance Vieillesse et Invalidité - allocation mensuelle<br><br>Pension d'invalidité - allocation mensuelle - conditions d'attribution et de retrait - prise en compte de l'élément médical et de l'aspect économique - exclusion des considérations sociales et humanitaires | CAS<br>art. 189<br>art. 224 | CSAS<br>arrêt du 8.7.1982<br>EVI c/Ortega Orte<br>(N° I 11/82)<br>voir p. 196 |
| Allocation mensuelle<br><br>Conditions d'attributions - incapacité de travail perdurant au-delà de la 26e semaine - Caisse de maladie continuant à allouer indemnité pécuniaire - décision d'un organisme autonome et distinct - décision liant l'organisme de pension (non) - décision autonome de l'organisme de pension nécessaire (oui) - obligation de rechercher en fait si les conditions d'attribution sont remplies dans le chef de l'assuré (oui) | CAS<br>art. 189 | CSAS<br>arrêt du 10.2.1983<br>EVI c/Garcia-Este<br>(N° I 184/82)<br><br>voir p. 219 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Allocation mensuelle - retrait - conditions - recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% - notion d'amélioration de l'état - nécessité d'apprécier éléments médical et économique - appréciation du gain que l'intéressé est capable de réaliser sur le marché général du travail - salaires dépassant 50% de ceux gagnés avant la mise à la retraite - conditions de retrait remplies (oui) | | CSAS arrêt du 31.3.1983 EVI c/Gilles (N° I 192/82) voir p. 221 |
| Allocation mensuelle - attribution de l'allocation mensuelle limitée dans le temps - conditions de retrait applicables (non) - nécessité de rechercher si les conditions d'attribution sont ou ne sont pas remplies au-delà des périodes rémunérées | CAS art. 189 et 224 | CSJ (Cours de Cass.) arrêt du 30.6.1983 EVI c/Pasquarelli (N° 21/83) voir p. 211 |
| Pension d'invalidité - allocations mensuelle - conditions d'octroi - conditions de retrait - amélioration de l'état - notion comprenant aspect médical et aspect économique - aspect économique consistant dans l'évaluation du gain que l'intéressé est capable de réaliser sur le marché général de l'emploi - amélioration résultant des salaires touchés - retrait justifié (oui) | CAS art. 186, 189 et 224 | CSAS arrêt du 30.6.1983 EVI c/Kutzner (N° I 18/83) voir p. 226 |
| Pension d'invalidité - allocation mensuelle - conditions d'octroi et de retrait - élément médical - constatation médicale - référence du médecin du Contrôle Médical à un autre avis médical - suffisante - pas nécessairement examen physique - élément économique - appréciation de la capacité de gain sur le marché général de l'emploi - tentatives de reprise de travail - demande d'obtention d'indemnité de chômage - tentatives de reprises non-réussies pour cause de maladie - demande de chômage due à la situation de besoin où se trouvait l'assuré - tentatives de reprise du travail et demande | CAS art. 186, 189 et 224 | CSAS arrêt du 30.6.1983 EVI c/Mujkic (N° I 25/83) |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| de chômage non exclusives de la pension d'invalidité ou du maintien de l'allocation mensuelle - recouvrement d'une capacité de gain supérieur à 50% (non) - retrait de l'allocation mensuelle justifié (non) | | voir p. 223 |
| Allocation mensuelle - retrait - condition - recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% - élément médical - amélioration portant la capacité de gain au-dessus de 50% - élément économique - assuré bénéficiaire d'une indemnité de chômage - fait de demander et d'accepter indemnité de chômage prouvant que l'assuré ne se considérait pas comme invalide au sens de la loi - indemnité de chômage exclusive de prestation d'invalidité (oui) | | CSAS arrêt du 21.7.1983 EVI c/Daubenfeld (N° I 24/83) voir p. 228 |
| Pension d'invalidité - allocation mensuelle - conditions d'octroi - conditions de retrait - nécessité d'examiner aspect médical et aspect économique - aspect économique consistant dans l'évaluation de la capacité de gain sur le marché général de l'emploi - assuré atteint d'une invalidité médicale de 45% - salaires gagnés non affectés par état de santé - capacité de gain diminuée de plus de 1/3 (non) - amélioration de la capacité de gain dépassant de nouveau 50% (oui) - droit à pension (non) - retrait de l'allocation mensuelle justifié (oui) | CAS art. 186, 189, 224 | CSJ (Cour de Cass.) arrêt du 1.12.1983 EVI c/Hermes (N° 30/83) CSAS arrêt du 21.11.1984 EVI c/Hermes (N° I 154/81) voir p. 213 et 214 |
| Pension d'invalidité - allocation mensuelle - refus d'attribution - refus se basant sur éléments médical et économique - élément économique consistant dans l'octroi et l'acceptation de l'indemnité de chômage complet - éléments du dossier justifiant l'attribution de la prestation nonobstant le fait de toucher indemnité de chômage - indemnité de chômage pas nécessairement exclusive de pension d'invalidité ou d'allocation mensuelle | Loi du 30.6.1976 art. 13 c) | CSAS arrêt du 19.1.1984 EVI c/Cabral-Varela (N° I 139/83) voir p. 230 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Assurance-pension - allocation mensuelle - allocation attribuée pour une période limitée - dispositions concernant le retrait de la prestation inapplicable (oui) - nécessité de contrôler si conditions d'attribution ne sont plus remplies à la date limite (oui) | CAS art. 189, 224 | CSJ (Cour de Cass.) arrêt du 6.12.1984 EVI c/Lopes (N° 23/84) voir p. 216 |
| Allocation mensuelle - contestation sur le nombre d'heures de travail retenues par l'EVI - offre de preuve - déclarations additionnelles non soumises préalablement à l'EVI - incompétence des juridictions sociales (oui) | CAS art. 197, 2° arr. gr.-d. du 23.9.1954 art. 4 règl. gr.-d. du 12.5.1975 art. 4 | CAAS jugement du 24.10.1986 EVI c/Marques Rodrigues (N° I 172/85) voir p. 234 |
| Périodes de guerre - mise en compte - conditions<br>Computation des périodes d'assurance - prise en compte de périodes de guerre - réduction de l'indemnisation des dommages de guerre par le Ministre des Finances - décision du Ministre s'opposant à la prise en compte des périodes de guerre au titre de périodes d'assurance - organisme de pension ayant accordé la prise en compte nonobstant décision du Ministre.<br>Supplément à allouer aux victimes d'actes illégaux de l'occupant - complément différentiel - reconnaissance pouvant résulter d'une décision positive concernant la prise en compte des périodes de guerre comme périodes d'assurance - disposition légale simplement destinée à alléger le travail administratif - absence d'automatisme contraignant et obligatoire (oui) - actes administratifs recognitifs - décision administrative réduisant l'indemnisation des périodes de guerre en raison du comportement de l'assuré pendant la guerre - décision administrative subséquente admettant la prise en compte des périodes de guerre au titre de périodes d'assurance - dernière décision admise refusant l'octroi du complément différentiel - décision en question de l'organisme de pension n'entendant pas remettre en cause les avantages accordés antérieurement à l'assuré - décision entendant s'opposer à une nouvelle attribution objectivement illégale - nécessité de partir de la première décision administrative - primauté à accorder à cette décision - décision formelle, motivée et devenue irrévocable ayant statué expressément, directement et nécessairement sur le comportement de l'intéressé pendant l'occupation - organisme de pension étant tenu pour les décisions subséquentes à se référer quant à la question de l'attitude de l'intéressé à la décision du Ministre compétent - décision ayant statué par juridiction directe et nécessaire l'emportant sur décision n'ayant statué que par voie de référence à la première | Loi du 25.2.1950 art. 12 Loi du 26.3.1974 art. 1er Loi du 25.2.1967 art. 4 et 14 | CSJ (Cour de Cass.) arrêt du 22.4.1982 EVI c/Ch. (N° 11/82) voir p. 235 |
| Suppléments à allouer aux personnes victimes d'actes illégaux de l'occupant - complément différentiel - enrôlement de force - computation des périodes concernées comme périodes d'assurance - prise en compte basée sur l'art. 197 du CAS - droit au complément différentiel constituant un droit nouveau (oui) - critères d'appréciation divergents (oui) - art. 197 CAS ne prévoyant pas de distinction basée sur le comportement civique de l'intéressé - conditions d'attribution du complément différentiel définies en corréalation avec la loi du 25.2.1967 concernant la prise en compte de périodes de guerre comme périodes d'assurance (oui) - organisme de pension habilité à examiner le comportement de l'assuré du point de vue de son attitude civique (oui) - assuré exclu en | Loi du 26.3.1974 art. 1er 2) Loi du 25.2.1950 art. 12 al. 2 Loi du 25.2.1967 CAS art. 197-3° | CSAS arrêt du 6.1.1983 EVI c/F (N° I 178/78) |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| partie de l'indemnisation des dommages de guerre - assuré pouvant se prévaloir de la qualité de victime du nazisme (non) - reconnaissance des périodes computables - acte administratif recognitif - droit acquis en vue de l'attribution du complément différentiel (non) - décision administrative ne pouvant avoir valeur d'un acte administratif recognitif que par rapport à son objet spécifique - décision ne pouvant lier les autorités dans des situations juridiques nouvellement créées par des lois postérieures d'existence de plusieurs décisions administratives subséquentes et opposées - décision du Ministre refusant l'indemnisation des périodes de guerre ayant été prise la première - nécessité d'accorder la primauté à cette décision - décision ayant statué directement et nécessairement sur le comportement de l'intéressé sous l'occupation - décisions subséquentes des organismes de pension devant se référer à la décision du Ministre en ce qui concerne l'attitude de l'assuré sous l'occupation - droit au complément différentiel (non) | | voir p. 242 |
| Assurance - pension - supplément à allouer aux victimes du nazisme - complément différentiel - conditions d'octroi - nécessité d'avoir la qualité de luxembourgeois - départ du Grand-Duché pour joindre les forces alliées ou se mettre à la disposition du gouvernement d'une des puissances alliées - assimilation aux Luxembourgeois des étrangers et apatrides à condition d'avoir été poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois - ressortissant italien - désertion des forces fascistes - combat dans l'armée américaine - recherché par la police secrète nazie - assuré poursuivi en raison de son attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois - droit au complément différentiel (oui) | Loi du 26.3.1974 art. 5 | CSAS arrêt du 5.5.1983 EVI c/C. (N° 198/82) voir p. 248 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Computation périodes d'assurance - prise en compte périodes de guerre - affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise avant 1940 - applicabilité de l'art. 197 al. 1, 3° du CAS - conditions - internement dans un camp de travail - nécessité d'avoir la qualité de Luxembourgeois au moment des faits-assuré de nationalité italienne à l'époque - condition non remplie - assimilation des étrangers aux Luxembourgeois - conditions - nécessité d'avoir rendu des services signalés au pays - refus d'adhésion au parti fasciste italien - condition remplie (non) - décision de l'Office des dommages de guerre - indemnisations des dommages de guerre - assuré traité comme cas de rigueur - décision ne pouvant lier l'organisme de pension autonome. | CAS art. 197 al 1 3° loi du 25.2.1950 art. 30 | CAAS arrêt du 5.5.1983 EVI c/D'A. (N° I 2/83) voir p. 251 |
| Computation périodes d'assurance - prise en compte périodes de guerre - conditions - Loi de 1967 - applicabilité seulement au cas où il n'y a pas eu d'affiliation à l'assurance sociale luxembourgeoise avant les faits - assuré affilié dès 1939 - Loi de 1967 inapplicable (oui) art. 197 al 1,3° du CAS - assuré de nationalité française à l'époque des faits - étrangers assimilés aux Luxembourgeois à condition d'avoir rendu des services signalés au pays - enrôlement de force - condition non remplie en l'espèce - prise en compte des périodes de guerre (non) | CAS art. 197 al 1 3e Loi du 25.2.1967 | CSAS arrêt du 30.6.1983 EVI c/R. (N° I 63/83) voir p. 253 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Computation des périodes d'assurance - prise en compte périodes de guerre - assuré non affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise avant les faits - loi du 25.2.1967 applicable (oui) - déportation pour raisons patriotiques - nécessité de justifier les périodes concernées moyennant attestation à délivrer par l'administration communale du lieu de résidence au moment des faits - attestation établie par le bourgmestre actuel - bourgmestre n'ayant pas été en fonction au moment des faits - acte authentique (non) - force probante jusqu'à inscription de faux (non) - force probante jusqu'à la preuve du contraire - enquête du Parquet - assuré évacué pour raisons de sécurité - déportation pour raisons patriotiques (non) - computation des périodes en question (non) | Loi du 25.2.1967 art. 14, al 1a, art. 14, 3° | CSAS arrêt du 19.1.1984 EVI c/L. (N° I 60/83) voir p. 255 |
| Computation des périodes d'assurance - prise en compte périodes de guerre - service dans le Reichsarbeitsdienst et l'armée allemande - assuré de nationalité luxembourgeoise - enrôlement de force décrété les 15.4.1941 (RAD) et mars 1944 (armée) - assuré s'étant engagé dans l'armée allemande dès octobre 1943 - caractère forcé de l'engagement (non) - mise en compte des périodes concernées (non) | CAS art. 197 al. 1, 3° | CAAS jugement du 10.10.1984 EVI c/W. vve M. (N° I 46/84) voir p. 258 |
| Suppléments à allouer aux assurés victimes d'actes illégaux de l'occupant - complément différentiel - conditions d'octroi - notion de victime du nazisme - assuré pénalement condamné sur base de l'art. 121bis du code pénal - qualité de victime du nazisme (non) - droit au complément différentiel (non) | Loi du 25.2.1967 art. 4, al 2 Code Pénal art. 121 Loi du 25.2.1950 art. 12 | CAAS jugement du 12.10.1984 CPEP c/H (N° E 15/84) voir p. 260 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Computation des périodes d'assurance - mise en compte de périodes de guerre au titre de l'art. 197 al. 1, 3° du CAS - assuré de nationalité française à l'époque des faits - déclaration d'option pour la nationalité luxembourgeoise avant les faits (oui) - déclaration sortant ses effets postérieurement - conditions pour une assimilation aux Luxembourgeois non remplies - services signalés au pays (non) - prise en compte des périodes concernées (non) | CAS art. 197 al 1, 3e | CAAS jugement du 11.7.1985 EVI c/Sch. (N° I 72/85) voir p. 261 |
| Pension de survie<br>Pension de veuve - femme divorcée<br>Pension de veuve - conditions d'attribution - femme divorcée de l'assuré décédé - remariage avant le décès du premier mari - droit à pension (non) | CAS art. 191 al. 3 | CAAS jugement du 17.5.1983 EVI c/Thill (N° I 77/83) voir p. 268 |
| Pension de veuve - pension de veuve d'une femme divorcée - concours d'une femme divorcée avec la veuve - répartition de la rente entre ayants-droits - répartition proportionnelle à la durée des différents mariages - convention entre assuré et femme divorcée - femme divorcée renonçant à toutes revendications financières à l'encontre de son ex-époux - convention ne réglant que les rapport financiers entre ex-époux - dispositions du CAS concernant les pensions étant d'ordre public (oui) - liberté des conventions en matière de sécurité sociale (non) - nullité de la convention tentant de faire échec au code (oui) - partage de la pension entre veuve et femme divorcée (oui) | CAS art. 191 al. 6 | CAAS jugement du 28.6.1983 EVI c/Malucelli Vve Charpentier (N° I 145/82) voir p. 269 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Pension de veuve - femme divorcée - droits nouveaux introduits par la loi du 27 juillet 1978 - remariage de l'assuré avant l'entrée en vigueur - pension versée à l'épouse en secondes noces survivante - dispositions de la nouvelle loi rétroactive seulement si assuré divorcé ne s'est pas remarié avant leur entrée en vigueur et que le décès n'a pas déjà donné lieu à prestations - droit à pension de la femme divorcée (non) | Loi du 27.9.1978 | CAAS<br>jugement du 21.6.1984<br>CPEP c/Coumont<br>(N° I 249/83)<br><br>voir p. 266 |
| Pension de survie due à la fille du chef du décès du père assuré:<br><br>Pension due à la fille du chef du décès du père assuré - conditions d'attribution - assuré devant décéder sans laisser de veuve ayant droit à pension - fille devant avoir vécu en communauté domestique avec père assuré pendant les 5 ans précédant le décès - nécessité d'avoir fait son ménage - père assuré devant avoir contribué de manière prépondérante à l'entretien de la fille - nécessité pour la fille d'avoir été veuve, séparée de corps ou célibataire - séparation de fait - notion tombant sous les prévisions du texte (non) - droit à pension de fille (non) | CAS<br>art. 196 | CAAS<br>jugement du 11.7.1985<br>EVI c/Dalle Vedove<br>(N° I 26/85)<br><br>voir p. 280 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Pension de survie due à la fille du chef de son père assuré décédé - conditions d'attribution - communauté domestique avec l'assuré pendant les 5 ans précédant le décès - nécessité d'avoir fait le ménage de l'assuré pendant cette époque - condition d'être veuve, divorcée ou séparée de corps - nécessité pour l'assuré d'avoir contribué de manière prépondérante à l'entretien de la fille - contribution prépondérante à l'entretien - notion - comparaison entre revenus du père et de la fille - importance des revenus respectifs empêchant le père d'avoir pu contribuer pour une part prépondérante à l'entretien de la fille exploitant un commerce - loyer touché par la fille - prélèvement d'une partie du loyer et versement à la soeur lui ayant accordé un prêt - obligation de prendre en considération le montant brut du loyer - remboursement ne devant pas entrer en ligne de compte - contribution prépondérante (non) - droit à pension de fille (non) | Loi du 21.5.1951 art. 13<br>CAS art. 196 | CSAS<br>arrêt du 27.11.1985<br>CPACI c/H.A.<br>(N° CPACI 63/85)<br><br>voir p. 277 |
| Pension d'orphelin<br>Pension de veuf - pension d'orphelin du chef du décès de la mère assurée - conditions d'octroi - femme devant avoir pourvu en tout et en majeure partie à la subsistance de la famille - femme devant avoir pourvu à l'entretien de la famille en raison de l'incapacité de travail de son mari - droit à pension (non) | CAS<br>art. 194 | CAAS<br>jugement du 20.3.1985<br>EVI c/Hansen<br>(N° I 99/84)<br>CSAS<br>arrêt du 26.3.1986<br>EVI c/Hansen<br>(N° I 68/85)<br><br>voir p. 271 et 272 |
| Assurance-pension - affiliation de feu l'assuré en Italie et au Grand-Duché - résidence des orphelins en Italie - droit aux prestations familiales italiennes (oui) - droit à la pension d'orphelin au titre de la législation luxembourgeoise (non) | rég. CEE N° 1408/71 art. 78 | CSAS<br>arrêt du 12.6.1985<br>EVI c/Perotto<br>(N° I 184/84)<br><br>voir p. 185 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Indemnité funéraire<br>Assurance-pension - indemnité funéraire - conditions d'octroi - indemnité due seulement au cas où l'assuré décède avant d'être pourvu d'une pension - pension allouée par décision de l'EVI postérieure au décès - pension allouée rétroactivement avec effet à partir d'une date située avant le décès de l'assuré - assuré à considérer comme étant pourvu d'une pension d'invalidité au moment du décès (oui) - droit des ayants droits à toucher l'indemnité funéraire (non) | CAS<br>art. 215 | CAAS<br>jugement du 26.6.1984<br>EVI c/Schleich<br>(N° I 39/84)<br><br>voir p. 273 |
| Remboursement des cotisations:<br>Assurance-pension - remboursement de la moitié des cotisations en faveur des assurés féminins - condition relative à la cessation du travail soumis à l'obligation d'assurance - affiliation à l'assurance-pension néerlandaise en raison de la résidence aux Pays-Bas - droit au remboursement (non) | CAS<br>art. 216<br>règ. CEE<br>1408/71<br>art. 10 § 2 | CSAS<br>arrêt du 13.10.1983<br>EVI c/Vogelaar<br>(N° I 73/83)<br><br>voir p. 275 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| **PROCEDURE ADMINISTRATIVE:**<br><br>Maladie professionnelle - hypoacousie - non-inscription au tableau des maladies professionnelles - droit à l'indemnisation (non) - procédure administrative - faculté pour le comité-directeur d'indemniser - pouvoir discrétionnaire du comité (oui) | CAS<br>art. 94<br>al. 1<br>règl. g.-d.<br>du<br>26.5.1965 | CAAS<br>jugement du 28.9.1982<br>AAI c/Weber<br>(N° G 155/82)<br><br>voir p. 143 |
| Tarif des risques - classement des entreprises dans une position du tarif - décision du comité-directeur - réclamation - recours devant le Ministre de la sécurité sociale - procédure - délai de réclamation - recours tardif - forclusion (oui) | CAS<br>art. 319,<br>al. 3 | Décision ministérielle<br>du 4.5.1983<br>AAI c/s.à r.l.<br>Climavent<br>(N° 7208/1384)<br><br>voir p. 152 |
| Procédure administrative - communication informant l'assuré de l'attribution d'une rente viagère - deuxième communication et décision déclinant la responsabilité de l'AAI - décision basée sur la tardiveté de la demande de l'assuré - demande fournie hors du délai triennal prévu par la loi - communication constitutive d'une simple information (oui) - absence de décision ayant valeur légale (oui) - AAI recevable à opposer ultérieurement la prescription (oui) - tardiveté de la demande - demande devant être présentée dans les 3 ans à partir de la première constatation de l'affection - premières séquelles constatées en 1962 - demande présentée en 1979 - absence de preuve que les séquelles n'auraient pu être décelées qu'à cette époque - applicabilité des dispositions d'exception au principe du délai triennal (non) - prescription du droit de former une demande (oui) | CAS<br>art. 149,<br>al. 2-4<br>art. 94<br>arr. g.-d.<br>du<br>30.7.1928<br>règ. g.-d.<br>du<br>26.5.1965 | CSAS<br>arrêt du 24.11.1983<br>AAI c/Bock<br>(N° Ge 42/83)<br><br>voir p. 128 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Absence d'une déclaration de l'accident de travail dans le délai de 3 ans - validité d'une réclamation par simple lettre non subordonnée à une déclaration préalable (oui) | CAS art. 149 | CSJ (Cour de Cass.) arrêt du 21.11.1985 AAI c/Losavio (N° 18/85) voir p. 153 |
| Procédure administrative non - contentieuse - rente-accident - fixation d'office par l'AAI (non) - demande de l'assuré - demande devant être fournie dans un délai de 3 ans à compter du jour de l'accident - délai de forclusion - demande tardive en l'espèce (oui) - disposition d'ordre public (oui) - possibilité pour l'administration de renoncer (non) | CAS art. 149 al. 2 | C.S.A.S. arrêt du 21.11.1985 AAI c/Zivojnov (N° G 236/84) voir p. 78 |
| Procédure administrative - révocation d'une décision administrative<br>Procédure administrative - révocation d'une décision administrative - conditions - première décision devant avoir été prise sur base de prémisses erronées - révocation non confinée dans un délai - effets de la nouvelle décision limités à l'avenir - absence d'effet rétroactif.<br>Prémisses erronées - notion - première décision basée sur un diagnostic manifestement erroné - constatation de l'erreur seulement possible postérieurement. | | C.S.A.S. arrêt du 6.10.1983 AAI c/Fandel ép. Faber (N° G 95/83) voir p. 126 |
| Procédure administrative - rente de veuve<br>Rente de veuve - procédure administrative - accident antérieur au mariage - absence de droit à rente de veuve - comité-directeur pouvant allouer une rente de veuve dans des cas spéciaux - comité-directeur ayant alloué un montant correspondant à l'indemnité globale de veuve - comité pouvant refuser d'accorder la rente de veuve (oui) - pouvoir discrétionnaire d'attribuer une prestation (oui) - irrecevabilité de recours contre cette décision (oui) | CAS art. 102, al. 7 et 11 | CAAS jugement du 26.10.1983 AAI/c Marbach Vve. Leisen (N° G 36/83) voir p. 90 |





| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Procédure administrative - pension d'invalidité - nouvelle demande<br>Pension d'invalidité - refus - nouvelle demande - conditions de recevabilité - délai d'un an à partir de la notification de la décision définitive de rejet - exception - naissance dans l'intervalle de circonstances établissant une incapacité de travail permanente - circonstances devant être documentées par un certificat médical - certificat à joindre à la demande - défaut de ce certificat - nouvelle demande irrecevable (oui) | CAS art. 267 | CSAS arrêt du 21.7.1983 EVI c/De Matos (N° I 120/83) voir p. 200 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| **JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE**<br>Compétence - rechute<br>Assurance-accidents - indemnisation - rechute - mesures imposées aux assurés sociaux par le comité-directeur - obligation de se présenter le premier jour - légalité de cette mesure (oui) - refus ou suppression des prestations en cas d'inobservation (oui) - règlement général d'exécution - pouvoir discrétionnaire de l'administration (oui) - absence de contrôle juridictionnel (oui) | arr. g.-d. du 11.6.1926 art. 33 | 1) CAAS jugement du 6.5.1982 AAI c/Di Benedetto (N° G 57/82)<br>2) CSAS arrêt du 3.2.1983 AAI c/Di Benedetto (N° G 120/82)<br>3) CSAS arrêt du 14.6.1984 AAI c/Paci (N° G 213/83)<br>voir p. 68, 70 et 71 |
| Rechute - assuré ne se présente pas le premier jour - art. 33 arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 - droit pour l'AAI de refuser la prise en charge (oui) - pouvoir discrétionnaire de l'AAI (oui) - incompétence des juridictions sociales (oui) | arr. g.-d. du 11.6.1926 art. 33 | CAAS jugement du 30.10.1986 AAI c/Pronce (N° G 298/85)<br>voir p. 72 |
| Compétence - ratione valoris<br>Procédure - juridictions de sécurité sociale - compétence ratione valoris - décision du Conseil arbitral susceptible d'appel - valeur du litige en dessous de 12.000.- francs - dérogation en cas de question de principe (non) - texte prévoyant cette dérogation implicitement abrogé par loi subséquente (oui) | arr. g.-d. du 13.10.1945 art. 2<br>Loi du 24.4.1954<br>CAS art. 294 al. 3 | CSJ (Cour de Cass.) arrêt du 19.12.1985 AAI c/Faber (N° 21/85)<br>voir p. 156 |
| Compétence ratione valoris<br>Conseil Arbitral statuant en dernier ressort jusqu'à une valeur de 12.000.- Flux - art. 20 de l'arrêté grand-ducal du 13.10.1945 prévoyant l'appel pour une question de principe n'est plus en vigueur. | CAS art. 293 al. 3<br>arr. g.-d. du 13.10.1945 | CSAS arrêt du 27.2.1986 AAI c/Hinck (N° G 55/85)<br>voir p. 162 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Compétence - tarif des risques:<br>Tarif des risques - classement - compétence des juridictions sociales (non) - remboursement des cotisations (non) | | CSAS arrêt du 14.5.1986 AAI c/Bay State Abrasives S.A. (N° G 115/85)<br>voir p. 149 |
| Compétence - offre de preuve:<br>Assurance-pension - périodes susceptibles d'être mises en compte pour le calcul de la pension - délai triennal pour les déclarations d'affiliation - incompétence des juridictions sociales pour recevoir des déclarations additionnelles | CAS art. 197, 2° art. 243, 7° | CAAS jugement du 17.5.1983 EVI c/Grandjean (N° I 61/83)<br>voir p. 189 |
| Allocation mensuelle - contestation sur le nombre d'heures de travail retenues par l'EVI - offre de preuve - déclarations additionnelles non soumises préalablement à l'EVI - incompétence des juridictions sociales (oui) | CAS art. 197, 2° arr. g.-d. du 23.9.1954 art. 4 rég. g.-d. du 12.5.1975 art. 4 | CAAS jugement du 24.10.1986 EVI c/Marques Rodrigues (N° I 172/85)<br>voir p. 234 |
| Compétence - amende d'ordre:<br>Amende due de plein droit en cas d'exécution tardive (oui) - impossibilité pour les juridictions sociales d'apprécier l'opportunité de la mesure (oui) - procédure - contestation concernant amendes susceptibles d'appel (oui) - jugement du Conseil Arbitral qualifié à tort comme rendu en dernier ressort (oui) - recevabilité de l'appel (oui) | CAS art. 293 | CSAS arrêt du 23.2.1984 AAI c/Pennachioli (N° G$^{A}$ 133/83)<br>voir p. 107 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Décision sur rente transitoire et non sur rente viagère.<br>Rente-accident - décision administrative portant sur une rente transitoire - absence de décision au sujet d'une rente viagère - impossibilité pour la juridiction sociale de se prononcer sur l'octroi d'une rente viagère - obligation pour l'AAI de prendre au préalable une décision en due forme (oui) - juridiction saisie de la question seulement après notification de la décision afférente (oui) | | CSAS<br>arrêt du 24.3.1983<br>AAI c/Ribeiro<br>Teixeira<br>(N° G 202/82)<br><br>voir p. 73 |
| Rente-accident - cessation de la rente - recours - juridiction sociale réformant cette décision - obligation d'allouer une rente transitoire - décision de l'organisme assureur ayant un caractère essentiellement provisoire - juridiction sociale ne pouvant statuer sur une indemnité définitive avant décision de l'autorité administrative compétente (oui) | | CAAS<br>jugement du 29.6.1983<br>AAI c/Fernandes<br>Leiros<br>(N° 159/83)<br><br>voir p. 89 |
| Requête introductive - mentions obligatoires:<br>Requête introductive d'instance - mentions obligatoires - requête devant énoncer l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens - requête ne spécifiant pas l'objet du recours - recours irrecevable (oui) | arr. g.-d. du 13.10.1945 art. 3 al. 2 | CAAS<br>jugement du 17.5.1983<br>EVI c/Antony<br>(N° I 55/83)<br><br>voir p. 281 |
| Procédure - recours contre une décision de l'organisme social - indication des qualités des personnes signataires - mention obligatoire (oui) - recours sans procuration par mandataire (non avocat) - recours irrecevable (oui) | arr. g.-d. du 13.10.1945 | CAAS<br>jugement du 11.7.1984<br>AAI c/s.à r.l. Horelac<br>(N° G[A] 86/84)<br><br>voir p. 173 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Procédure - sans signature la requête d'opposition inexistante (oui) | arr. g.-d. du 13.10.1945 art. 3 al. 2 | CSAS<br>arrêt du 2.7.1986<br>AAI c/Enterria<br>(N° G 209/84)<br><br>voir p. 165 |
| Procédure - motivation des jugements<br>Procédure - décision de l'AAI invoquant la tardiveté de la demande - CAAS confirmant cette décision pour d'autres motifs (maladie non au tableau) - CSAS confirmant le jugement dont appel pour d'autres motifs en reprenant les motifs de la décision de la commission des rentes. | arr. g.-d. du 13.10.1945 art. 6 et 26 | CSAS<br>arrêt du 24.11.1983<br>AAI c/Bock<br>(N° G[E] 42/83)<br><br>voir p. 128 |
| Assurance-pension - motivation des jugements du CAAS - jugement reprenant les termes de la décision attaquée - défaut de motivation (oui) | | CSAS<br>arrêt du 15.12.1983<br>(PAC) c/Reckinger<br>(N° CPACI 211/83)<br><br>voir p. 282 |
| Procédure - jugement et prononcé d'audience<br>Jugement notifié d'une teneur différente que le jugement prononcé à l'audience - valeur probante de la minute signée - jusqu'à inscription de faux (oui) | | CSAS<br>arrêt du 27.2.1986<br>AAI c/Hinck<br>(N° G 55/85)<br><br>voir p. 162 |
| Procédure - mesure d'instruction - expertise<br>Procédure - demande d'augmentation de rente - expertise versée par l'AAI - expertise unilatérale établie à la demande de l'assureur du tiers responsable - demande de rejet de l'expertise du dossier - violation du secret médical (non) - AAI tiers par rapport à l'assureur du tiers responsable et la victime (non) - maintien de l'expertise au dossier (oui) | | CSAS<br>arrêt du 12.12.1985<br>AAI c/Palazzari<br>(N° G[E] 27/85)<br><br>voir p. 81 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Nouvelle demande en obtention d'une pension d'invalidité - appréciation des certificats médicaux destinés à prouver une aggravation importante - question de fait (oui) - pouvoir souverain d'appréciation du juge - droit pour l'EVI d'avoir recours à l'avis d'un homme de l'art avant de prendre une décision.<br>Obligation d'avoir recours aux mesures d'instruction préalables visées à l'art. 6 de l'arr. g.-d. du 13.10.1945 (non). | CAS<br>art. 267<br>arr. g.-d. du 13.10.1945<br>art. 6 | CSJ (Cour de Cass.)<br>arrêt du 20.3.1986<br>EVI c/Valletta<br>(N° 11/86)<br><br>voir p. 193 |
| Procédure - assermentation de témoins<br>Juridictions sociales - procédure - débat oral - audition de témoins - prestation de serment obligatoire - (oui)<br>Preuve de la matérialité de l'événement accidentel - recevabilité de l'offre de preuve | arr. g.-d. du 13.10.1945<br>art. 9 | CSJ (Cour de Cass.)<br>arrêt du 27.2.1986<br>AAI c/Hoschet<br>(N° 637/86)<br>CSAS<br>arrêt du 17.12.1986<br>AAI c/Hoschet<br>(N° G[E] 118/84)<br><br>voir p. 158 et 160 |
| Procédure - péremption d'instance<br>Procédure - recours formé en 1970 - convocation des parties et plaidoiries en 1985 - péremption d'instance (oui) | | CAAS<br>jugement du 7.11.1985<br>AAI c/Zahn<br>(N° G 10/71)<br><br>voir p. 174 |
| Procédure - valeur probatoire de la déclaration d'accident<br>Valeur probatoire de la déclaration d'accident - offre de preuve contre le contenu de la déclaration d'accident - irrecevable (oui) | | CSAS<br>arrêt du 2.10.1986<br>AAI c/Giacomini<br>(N° G 262/83)<br><br>voir p. 166 |
| Procédure - limite du pouvoir du juge<br>Limites du pouvoir du juge - interdiction de statuer d'office sur des choses non demandées<br>Recevabilité de l'appel incident | | CSAS<br>arrêt du 16.10.1986<br>AAI c/Kerschen<br>(N° G 161/85)<br><br>voir p. 168 |
| Procédure - renvoi devant la commission des rentes<br>Maladie professionnelle - silicose - décès de l'assuré - relation causale entre la maladie professionnelle et le décès - avancement du décès d'une année - renvoi devant la commission des rentes (non) - rente de veuve (non) - effet dévolutif de l'appel - jugement préparatoire (non) - jugement préjugeant le fond (oui) | | CSAS<br>arrêt du 20.11.1986<br>AAI c/Canale<br>Vve. Dalla Via<br>(N° G 178/86)<br><br>voir p. 135 |

| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| **PROCEDURE**<br>Pourvoi en cassation<br>Procédure - pourvoi en cassation - recevabilité - dépôt des actes devant servir à l'appui de la demande - défaut de dépôt des décisions administratives - défaut de dépôt ne pouvant qu'entraîner l'irrecevabilité ou le rejet du ou des moyens y basés (oui) - décisions des juridictions sociales déposées contenant tous les éléments de fait permettant à la Cour de statuer (oui) - irrecevabilité des moyens basés sur les décisions non déposées (non) - recevabilité du pourvoi (oui) | Loi du 18.2.1885 art. 10 | CSJ (Cour de cass.) arrêt du 22.4.1982 EVI c/CH. (N° 11/82)<br>voir p. 235 |
| Pourvoi en cassation - procédure - demande en annulation du jugement de première instance - défaut d'intérêt (oui) - irrecevabilité du moyen (oui) | | CSJ (Cour de cass.) arrêt du 28.4.1983 AAI c/CFL (N° 13/83)<br>voir p. 10 |
| Pourvoi en cassation - recevabilité du mémoire en réponse - délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour le dépôt du mémoire en réponse. | Loi du 18.2.1885 art. 15 | CSJ (Cour de cass.) arrêt du 21.11.1985 AAI c/Losavio (N° 18/85)<br>voir p. 153 |
| Déchéance du pourvoi en cassation - obligation de déposer des pièces concordantes à celles inventoriées au mémoire - obligation n'entraînant ni irrecevabilité, ni déchéance du pourvoi (oui) | Loi du 18.2.1885 art. 10-2° | CSJ (Cour de cass.) arrêt du 20.3.1986 EVI c/Valletta (N° 11/86)<br>voir p. 193 |



| MATIERE | TEXTES LEGAUX | DECISION |
|---|---|---|
| Assurance-pension – procédure – demande en obtention pension d'invalidité devant être introduite après l'expiration d'un an à partir du rejet définitif de la demande précédente – demande présentée avant le délai irrecevable (oui) – demande recevable uniquement si des certificats médicaux établissent la survenance d'une aggravation de l'état postérieurement au rejet de la 1re demande – absence de certificats – demande irrecevable (oui). | CAS art. 267, al. 1 | CSAS arrêt du 18.7.1985 EVI c/Valletta (No I 39/85)<br>voir p. 284 |

# LEGISLATION

## I.
## TRAVAIL, EMPLOI, ENSEIGNEMENT


| | Page |
|---|---|
| Apprentissage | 3, 30, 54, 102, 153 |
| Cessions et saisies | 3, 31, 54, 77, 103, 154 |
| Chambres professionnelles | 154 |
| Chômage | 3, 31, 54, 77, 103, 131, 155 |
| Congé | 155 |
| Délégations du personnel | 32, 155 |
| Emploi | 6, 32, 55, 77, 103, 132, 156 |
| Enseignement | 13, 39, 60, 87, 113, 141, 163 |
| Logement | 10, 33, 55, 78, 104, 133, 156 |
| Profession | 34, 56, 80, 105, 135, 157 |
| Protection des travailleurs | 157 |
| Saisies-arrêts | 10 |
| Salaire | 10, 34, 56, 80, 105, 135, 158 |
| Sécurité du travail | 135 |
| Statut du personnel | 11, 35, 56, 81, 106, 135, 158 |
| Travail | 56 |


## II.
## SECURITE SOCIALE


| | |
|---|---|
| Adaptation au coût de la vie | 21, 45 |
| Allocation de famille | 42 |
| Assurance-accidents | 18, 42, 63, 92, 116, 144, 169 |
| Assurance-maladie | 18, 43, 64, 92, 117, 144, 170 |
| Assurance-pension | 19, 44, 65, 93, 118, 145, 171 |
| Centre d'informatique et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale | 146 |
| Conventions internationales | 22, 45, 66, 95, 119, 146, 173 |
| Dommages de guerre | 23, 46, 67, 94, 120, 147, 173 |
| Droit fiscal | 23, 47, 69, 96, 122, 148, 174 |
| Fonds National de Solidarité | 22, 46, 68, 94, 120, 147 |
| Identification numérique des personnes physiques et morales | 23, 46, 68, 121, 147, 174 |
| Intérêts moratoires | 69 |
| Juridictions de sécurité sociale | 46, 95 |
| Organismes de sécurité sociale | 95, 121, 148, 174 |
| Personnes gravement handicapées | 42, 95, 148 |
| Prestations familiales et allocations de naissance | 17, 42, 63, 91, 116, 144, 169 |
| Prévention-accidents | 174 |
| Problèmes communs aux organismes de sécurité sociale | 69 |
| Rémunérations en nature | 23, 46, 69, 96, 121, 148 |
| Revenu minimum garanti | 121, 148 |

III.
SANTE PUBLIQUE

Centre de recherche public 176
Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains 149
Examens médicaux 70, 149
Hôpitaux 24, 48, 70, 97, 123, 150, 176
Laboratoires 70
Maisons de soins et de retraite de l'Etat 176
Médecins 24, 48, 71, 97, 123, 149, 177
Médecine scolaire 150
Médicaments et stupéfiants 25, 49, 71, 98, 125, 149, 178
Opticiens 178
Personnes mentalement handicapées 178
Pharmaciens 25, 50, 98, 125, 150, 178
Professions paramédicales 25, 50, 72, 98, 126, 150, 178

IV.
FAMILLE

Lois et règlements 27, 52, 73, 128, 180

V.
DROIT JUDICIAIRE

Lois et règlements 28, 53, 74, 101, 129, 152, 181



# BIBLIOGRAPHIE

Page

ALIPRANTIS Nikitas: La place de la convention collective dans la hiérarchie des normes. 49
BECHER Clemens: Lohnfortzahlung in Kranheitsfalle 89
BEHM Michael Dr.: Probleme der Prozeßkostenhilfe 66
BRAUN Michael: Die luxemburgische Sozialversicherung bis zum Zweiten Weltkrieg 57
BRICKS Hélène: Les clauses abusives 25
CASSELMANN Karl-Heinz und KNÖSS: Kleine Rechtskunde 59
CASSELMANN Karl-Heinz Dr.: Rentenberatung und mündliches Verhandeln vor den Sozialgerichten 61
CLUZEL Jean: Les pouvoirs publics et les veuves 41
CRAMER Dieter: Interne Revision 74
CONFERENCE (X$^{e}$): internationale de Gérontologie sociale 43
DIAMANT-BERGER O., DALIGAND L.: Le dommage odonto-stomatologique 49
DOLE Georges: La protection sociale du clergé – Histoire et institutions ecclésiales 40
DUBOIS Jean-Pierre: Le contrôle administratif sur les établissements publics 23
Economie sociale (La revue de l') 45
EINEM (von) Hans-Jörg: Der Beitragsregreß des Sozialversicherungsträgers 87
ELTER Marc & SCHOCKWEILER F.: Copropriété des immeubles bâtis et vente d'immeubles à construire au Grand-Duché de Luxembourg 56
FINKENBUSCH Norbert: Begriffe der Sozialversicherung 89
GEIKEN Manfred: Die Versicherung der Arbeitnehmer 70
GERLACH Werner und BEYER Hans-Peter: Das Krankengeld 84
GITTER Wolfgang Prof. Dr.: Sozialrecht 58
GOEDERT Henri: La représentation des salariés dans les organes des sociétés en droit luxembourgeois et en droit ouest-allemand 55
GOTTSCHALK Ingrid Dr.: Gesundheitsinformation für den Verbraucher 91
GRÜNENWALD Klaus: Krankenhäuser und Krankenkassen, Vertrags- und Pflegesatzrecht 67
HOERNIGK – JAHN – WICKENHAGEN: Fremdrentengesetz 95
HOPPE – BERLINGER: Förderung der beruflichen Bildung 100
HUNGENBERG Hans und STEFFENS Jürgen: Kranken-versicherung der Rentner 72

Page

ILGENFRITZ Georg Dr.: Reichsknappschaftsgesetz 97

Intoxications par les pesticides 48

JAILLET Renée: La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle 38

JEGUST Horst und HERMSEN Karl-Werner: Der Arbeitsunfall 61

JOURNAL d'économie médicale 49

KALINOWSKI Hans-Günter und NEUMANN Ulrich: Freiwillige Krankenversicherung 75

CASSELMANN Karl-Heinz und KNÖSS: Kleine Rechtskunde 59

KNOBLICH Bernard und FUDICKAR Joachim Dr.: Das Rechnungswesen in der Sozialversicherung 88

KNOPP Anton Dr. und WICHMANN Klaus Dr.: Das Beihilferecht 70

KNOPP Anton Dr. und SCHROETER Kurt: Personalvertretungsgesetz, ein Leitfaden in dritter neubearbeiteter Auflage 60

KOECHLIN H.-F.: Le droit de la formation continue 54

KRASNEY Otto Ernst: Sozialrechtliche Vorschriften bei der Betreuung Suchtkranker 65

KRAUSKOPF Dieter und FEUERSTEIN Manfred: Krankenhausfinanzierungsgesetz 78

KRAUSKOPF Dieter und MARBURGER: Die Ersatzansprüche nach § 116 SGB X 76

KREBS Heinrich Dr.: Arbeitsförderungsgesetz 103

KREBS Heinrich Dr.: Arbeitsförderungsgesetz 106

KREIKEBOHM Ralf Dr.: Arbeitsmarkt und Alterssicherung 78

LAUF Ulrich: Die Krankenversicherung der Bergleute 72

Leçons d'économie médicale 46

LE GUEUT J., ROCHE L., REYNAUD Ch.-A., DALIGAND L. et DIAMANT-BERGER O.: La réparation du dommage corporel en droit commun 46

LIEDTKE Frank und HOLZHAUSER Helmut: Fälle zum Versicherungs- und Beitragsrecht 71

LÖHE – BUSCHMANN-WILKEN: Handbuch für Krankenkassen und Ärzte 119

LYON – CAËN G. et J. THILLET – PRETNAR: Manuel de Droit Social 32

MARBURGER Horst: Diktatweiser für das Unfall- und Haftpflichtrecht 90





Page

MARTENS Hans-Hermann Dr. und WILDE Klaus Dr.: Strafrecht und Ordnungsrecht in der Sozialversicherung 91

Médecine légale à l'hôpital 47

MULLER Bernhard: Die Kassenzuständigkeit krankenversicherungspflichtiger Personen 79

NEIDHARDT Heinz: Das Haushalts- und Rechnungswesen in der Krankenversicherung 68

NEUMANN Ulrich und KALINOWSKI Hans-Günter: Familie und Sozialversicherung 80

NEUMANN Ulrich und KALINOWSKI Hans-Günter: Sozialhilfe, Beziehungen zur Sozialhilfe 79

NGUYEN Quoc Dinh: Droit international public 32

REGOURD Serge: L'acte de tutelle en droit administratif français 19

RENK Hans-Günter: Die Beziehungen zwischen Krankenversicherung und Rentenversicherung 65

REPMANN Werner: Die Beitreibung von Rückständen bei den Krankenkassen 85

ROHWER-KAHLMANN Prof. Dr.: Aufbau und Verfahren der Sozialgerichtsbarkeit 93

ROZES Louis: Les travaux de construction du preneur sur le fonds loué 19

SABEL Hans-Jürgen: Entscheidungssammlung zur Entgeltfortzahlung 118

fSAINT-JOURS Yves: Traité de Sécurité sociale tome 1er 34

SAINT-JOURS Yves avec la collaboration de N. ALVAREZ et I. VACARU: Traité de Sécurité sociale, tome III 36

SAINT-JOURS Yves en collaboration avec les Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole: Traité de Sécurité Sociale: Tome IV. La protection sociale agricole 37

SCHIEKE Heinz Dr. und SCHALLER Hans: Prüfungsfragen und Antworten 82

SCHULIN Bertrand Prof. Dr.: Sozialversicherungsrecht 59

SCHWARZ-LIEBERMANN von WAHLENDORF H.A.: Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile en droit français, allemand et anglais 13

SIEBECK Théo Dr.: Das Dienstrecht der Versicherungsträger 68

SIEWERT Joachim: Einführung in das Arbeitsrecht 74

Page

SPIELMANN Alphonse: De la „loi Eyschen" à la loi „Eugène Schaus" 54
THERON Jean-Pierre: Recherche sur la notion d'établissement public 21
TÖNS Hans: Grundausbildung für den Krankenkassendienst 107
TÖNS Hans: Mutterschaftshilfe und Mutterschutz 106
TROPER Michel: La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française 31
TRUCHET Didier: Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat 28
VEDRINNE J., QUENARD O., WEBER D.: Suicide et conduites suicidaires 48
VINEY G.: Traité de droit civil publié sous la direction de J. Ghestin: Les obligations, la responsabilité: conditions 3
VOLBERS Wilfried: Der Rechenhelfer für Prüfung und Praxis 73
VOLBERS Wilfried und LEKON Ernst: Weiß ich's Teil I 82
VOLBERS Wilfried und LEKON Ernst: Weiß ich's Teil II 83
VOLBERS Wilfried und LEKON Ernst: Weiß ich's Repetitorium für Krankenkassenangestellte 84
VOLLMAR Karl: Unfallversicherung für Schüler und Studenten sowie Kinder in Kindergärten 64
WALRAS Léon: Eléments d'économie politique pure ou théorie de la richesse sociale 53
WANNAGAT Georg Pr. Dr.: Jahrbuch des Sozialrechts der Gegenwart 81
WANNAGAT Georg Pr. Dr.: Sozialgesetzbuch 81
WEZEL Helmut und LIEBOLD Rolf: Handkommentar BMA und E-GO 108
WICKENHAGEN Ernst Dr.: Internationales Sozialversicherungsrecht 62
WROBEL Manfred: Die Betriebsberatung und Beitragsprüfung der Krankenkassen 70
ZACHER Hans F.: Einführung in das Sozialrecht 58
ZIMMER Karl-Otto Dr.: Die Rentenversicherung der Arbeiter und Angestellten 66



# JURISPRUDENCE

# Cour de Justice des Communautés européennes

**11 juillet 1979**

**Sécurité sociale des travailleurs migrants – dispositions communautaires – accident du travail – prestations en espèces – calcul – salaire de base – législation d'un Etat membre – législation prévoyant que salaire de base est salaire moyen d'une certaine période – détermination de ce salaire moyen – prise en compte des seuls salaires perçus dans l'état où la victime travaillait (oui)**

*En application des articles 18, § 1 et 30, § 2 du règlement No 3 du Conseil, lorsque, d'après la législation d'un des Etats membres, le salaire de base servant au calcul des prestations en espèces dues à la victime d'un accident du travail qui a travaillé successivement dans plusieurs Etats membres est le salaire moyen d'une certaine période, ce salaire moyen est déterminé en fonction uniquement des salaires perçus dans l'Etat où la victime travaillait lors de l'accident, selon la réglementation et le mode de calcul en vigueur dans cet Etat. (cf. aussi article 58 du règlement CEE 1408/71, titre III, chap. 4: („Accidents du travail").*

**Caisse primaire d'ass. maladie des Alpes-Maritimes c/PENNARTZ**

(No 268/78)

**Arrêt**

*LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPENNES:*

Par arrêt du 22 novembre 1978, parvenu à la Cour le 27 décembre 1978, la Cour de Cassation de France a posé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation de certaines dispositions du règlement No 3 du Conseil du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale, des travailleurs migrants (J.O. 1958, p. 561)

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant un travailleur de nationalité française, demeurant en France et qui, le 25 avril 1969, a été victime, dans cet Etat, d'un accident du travail, à la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (ci-après dénommée „Caisse"), au sujet de la liquidation d'une rente d'invalidité afférente à cet accident.

Il ressort de l'arrêt de renvoi que la Caisse a octroyé audit travailleur, à compter du 3 mai 1970, une rente pour accident du travail au taux d'invalidité permanente partielle de 4%, ensuite porté à 6%. Elle a calculé le montant de la rente à partir d'un salaire moyen établi en raison uniquement du salaire effectivement perçu par l'intéressé dans le dernier emploi occupé au moment de l'accident. La Caisse s'est fondée, à ces fins,

sur les dispositions de l'article L 451 du Code français de la Sécurité sociale et des articles 103 et 108 du décret No 46-2959 du 31 décembre 1946.

L'intéressé a contesté ce mode de calcul, en faisant valoir que le salaire servant de base pour le calcul de la rente devrait être déterminé en fonction non seulement du salaire perçu dans son dernier emploi avant l'accident, mais aussi du salaire plus élevé qu'il avait effectivement touché antérieurement en Belgique. La Caisse ayant relevé, entre autres, que son mode de calcul était conforme aux prescriptions de l'article 18, paragraphe 1er, du règlement No 3 du Conseil, l'intéressé a soutenu que l'institution sociale aurait en l'espèce fait une mauvaise application de cette disposition qui, à son avis, se bornerait à déterminer la loi applicable pour la fixation de la période de référence et ne préjugerait en rien la détermination des salaires qui doivent être pris en considération pour le calcul de la rente.

La Cour de Cassation de France, à laquelle le litige a été soumis en dernière instance, estimant que sa solution est liée à l'application des règles de droit communautaires en l'espèce applicables, a posé à la Cour, à titre préjudiciel, la question de savoir:

„Si, en application des dispositions communautaires alors applicables, le salaire de base servant au calcul des prestations dues à la victime d'un accident du travail qui a travaillé successivement dans plusieurs Etats membres, pendant la période de référence déterminée conformément à la législation de l'Etat où s'est produit l'accident, doit être calculé en tenant compte de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de cette période dans l'un ou l'autre de ces Etats, ou établi d'après les seules rémunérations perçues dans l'Etat où la victime travaillait lors de l'accident, selon la réglementation et le mode de calcul en vigueur dans ce dernier."

Il ressort de l'arrêt de renvoi que la question posée a trait à l'interprétation des dispositions du règlement No 3 du Conseil relatives aux accidents du travail, en vigueur à l'époque où la rente litigieuse a été liquidée.

Le règlement No 3 ne contient pas, dans son chapitre 4, Titre III, concernant les „Accidents du travail et maladies professionnelles", des dispositions spécifiques relatives à la liquidation de prestations en espèces, telles que les pensions et rentes. Cependant, l'article 30, paragraphe 2 de ce chapitre renvoie, en ce qui concerne ces prestations, aux „dispositions de l'article 18 du présent règlement", dont le premier paragraphe est ainsi libellé:

„Si, d'après la législation de l'un des Etats membres, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen d'une certaine période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de ces



prestations est déterminé en fonction des salaires constatés pendant la période accomplie en vertu de la législation de cet Etat membre."

Il serait erroné d'interpréter l'article 18, paragraphe 1er, comme se bornant à déterminer la législation applicable pour fixer la période de référence du salaire moyen, sans préjuger en rien la détermination des salaires à prendre en considération pour le calcul de la rente. Une telle interprétation, outre qu'elle se heurte au libellé même de cette disposition, viderait celle-ci de toute utilité pratique, la détermination de la législation applicable étant déjà, le fait des articles 12 à 15, Titre II, du règlement en cause.

En revanche, il ressort tant du texte que des finalités de l'article 18, paragraphe 1er, que cette disposition a pour objet de déterminer, lorsque, d'après la législation de l'un des Etats membres, le salaire de base servant au calcul des prestations en espèces est le salaire moyen d'une certaine période, les rémunérations dont l'institution compétente doit tenir compte pour établir ce salaire, et qu'elle dispose, à ces fins, que les rémunérations à prendre en considération sont les salaires „constatés" pendant les périodes de travail accomplies en vertu de la législation dudit Etat.

Si, compte tenu des dispositions des articles 12 à 15 du règlement, la législation applicable est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur était occupé au moment où l'accident est survenu, les salaires „constatés" au sens de l'article 18, paragraphe 1er, sont uniquement les salaires perçus, au cours de la période de référence telle que déterminée par cette législation, sur le territoire de ce même Etat.

Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la question posée qu'en application des articles 18, paragraphe 1er, et 30, paragraphe 2, du règlement No 3 du Conseil, lorsque, d'après la législation de l'un des Etats membres, le salaire de base servant au calcul des prestations en espèces dues à la victime d'un accident du travail qui a travaillé successivement dans plusieurs Etats membres est le salaire moyen d'une certaine période, ce salaire moyen est déterminé en fonction uniquement des salaires perçus dans l'Etat où la victime travaillait lors de l'accident, selon la réglementation et le mode de calcul en vigueur dans cet Etat.

## Sur les dépens

Les frais exposés par la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

La Cour (première Chambre)

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de Cassation de France par arrêt du 22 novembre 1978, dit pour droit:

En application des articles 18, paragraphe 1er, et 30, paragraphe 2, du règlement No 3 du Conseil, lorsque, d'après la législation de l'un des Etats membres, le salaire de base servant au calcul des prestations en espèces dues à la victime d'un accident du travail qui a travaillé successivement dans plusieurs Etats membres est le salaire moyen d'une certaine période, ce salaire moyen est déterminé en fonction uniquement des salaires perçus dans l'Etat où la victime travaillait lors de l'accident, selon la réglementation et le mode de calcul en vigueur dans cet Etat.

(Prés. M. Mertens de Wilmars, Pl.: M. Amphoux)

# Cour de Justice des Communautés européennes

**11 mars 1986**

**Application du régime de sécurité sociale aux travailleurs salariés se déplaçant à l'intérieur de la communauté – reconnaissance d'une maladie professionnelle – maladie professionnelle reconnue en Belgique – législation française applicable – constatation médicale intervenue dans un Etat membre autre que l'Etat prestataire est à reconnaître par ce dernier (oui) (art. 57 § 1, règlement No 1408/71)**

*La constatation médicale d'une maladie professionnelle doit être reconnue par l'Etat membre, qui est tenu de verser les prestations au sens de l'article 57, § 1 du règlement 1408/71, même si cette constatation est intervenue dans un autre Etat membre et selon la législation de celui-ci.*

**Caisse primaire d'Assurance Maladie de Maubeuge (France)**
**c/DEGHILLAGE**

(aff. No 28/85)

**Arrêt**

La Cour:

En droit

Par arrêt du 21 décembre 1984, parvenu à la Cour le 1er février 1985, la Cour d'appel de Douai (France) a posé, en vertu de l'article 177 du traité



CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 86 du règlement No 1408/71 du Conseil, du 4 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. (JO L 149, p. 2)

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige pendant devant ladite juridiction entre M. D. et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maubeuge suite au rejet par celle-ci d'une demande introduite par M. D. afin d'obtenir une rente pour maladie professionnelle.

M. D., ressortissant belge, a travaillé en France et en Belgique dans des emplois comportant l'exposition à des bruits pouvant léser le sens de l'ouie.

En 1980, M. D. s'est soumis à un premier audiogramme visant à vérifier s'il était atteint d'un déficit audiométrique. Le dossier de l'affaire n'indique pas si cet audiogramme a été effectué en France ou en Belgique. Un deuxième audiogramme a été réalisé en Belgique trois jours après que l'intéressé avait été admis à la préretraite en conséquence d'un licenciement collectif pour motifs économiques.

En 1982, M. D. a introduit, auprès du Fonds des Maladies Professionnelles de Bruxelles, une demande de rente pour maladie professionnelle, à laquelle était annexée une attestation médicale de 1981, indiquant qu'il était atteint d'une surdité traumatique, et cela sur la base de l'audiogramme précité de 1981.

Il ressort du dossier que, selon la législation belge, une telle attestation médicale aurait constitué une preuve suffisante de l'existence de la maladie professionnelle pour laquelle une rente était demandée.

En 1983, le Fonds précité a rejeté la demande en tant qu'irrecevable au motif que l'intéressé avait été exposé au risque en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce n'est qu'en avril 1983 que ce même Fonds a transmis le dossier au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants à Paris en vue de la liquidation, par les organismes français compétents, des droits de l'intéressé à une rente pour maladie professionnelle. Cette transmission est intervenue en application de l'article 86, paragraphe 1, du règlement No 1408/71, selon lequel une demande qui aurait dû être introduite dans un délai déterminé auprès d'un organisme de sécurité sociale d'un autre Etat membre est recevable si elle a été introduite dans le même délai auprès d'un organisme correspondant d'un autre Etat membre. Dans ce cas, cet organisme, aux termes de l'article 86, paragraphe 2, du règlement précité, est obligé de transmettre la demande sans délai à l'organisme compétent.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maubeuge, à laquelle le dossier a été remis en avril 1983, a rejeté la demande au motif que les conditions fixées par la réglementation française, notamment celles

figurant au tableau 42 du décret No 81/507 du 14 mai 1981 concernant la reconnaissance d'affectations professionnelles provoquées par le bruit, n'avaient pas été respectées. En effet, au sens de ce tableau, „le déficit audiométrique, bilatéral, irréversible et ne s'aggravant pas plus après cessation de l'exposition au risque" doit être confirmé, après un premier examen, par une nouvelle audiométrie effectuée de trois semaines à un an après la cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Or, l'exposition du risque ayant cessé pour M. D. en 1981, le second audiogramme effectué par l'intéressé en 1981 ne répondait pas à cette condition.

Les recours formés contre cette décision, tout d'abord devant la Commission des recours gracieux et ensuite devant la Commission de première instance de sécurité sociale de Valenciennes, n'ayant pas abouti, l'intéressé a saisi la Cour d'appel de Douai qui, par arrêt du 21 décembre 1984, a sursis à statuer et a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

„En interprétation de l'article 86 du règlement CEE No 1408/71, quelle conséquence doit-on tirer de la transmission tardive du recours de l'organisme belge saisi à l'organisme français."

Il ressort clairement des motifs de l'arrêt de renvoi que la question posée ne porte pas sur la recevabilité d'une demande introduite erronément auprès d'un organisme de sécurité sociale d'un Etat membre dont la législation n'est pas applicable au sens de l'article 57, paragraphe 1, du règlement No 1408/71. La juridiction nationale souhaite en réalité savoir si le fait que la demande de prestations a été transmise tardivement par l'organisme de sécurité sociale d'un Etat membre à son homologue d'un autre Etat membre peut influencer la situation de l'intéressé face à l'un ou l'autre de ces deux organismes, notamment lorsqu'en raison de cette transmission tardive l'intéressé n'est plus en mesure de remplir les conditions de fond fixées par la législation de l'Etat membre qui est tenu de lui fournir une prestation, comme dans le cas de M. D.

Le Gouvernement de la République française et la Commission des Communautés européennes relèvent dans leurs observations que l'article 86 précité joue uniquement le rôle d'une règle de procédure et qu'aucune sanction n'est prévue pour son inobservation, de sorte que la seule réponse pouvant être donnée sur la base de cette disposition, à savoir que la transmission tardive n'affecte pas la recevabilité de la demande, ne correspondrait pas à la portée réelle de la question posée.

La Commission suggère en outre que la Cour, eu égard à son souci constant d'éclairer entièrement les juridictions de renvoi sur la portée du droit communautaire, complète la question posée par la référence à d'autres dispositions de ce droit permettant d'apporter une réponse au problème auquel est confronté la juridiction nationale.

Compte tenu de ce que la Cour peut, si besoin en est, reformuler une question qui lui a été posée de manière à donner au juge national tous les



éléments de droit communautaire lui permettant de trancher le litige qui lui a été soumis, il convient d'entendre la question posée en ce sens qu'elle vise à savoir si, dans le cas d'une transmission tardive de la demande, des dispositions de droit communautaire autres que l'article 86 du règlement No 1408/71 peuvent entrer en jeu afin de déterminer la situation juridique de l'intéressé au regard du droit à obtenir une prestation des organismes de sécurité sociale.

Pour répondre à cette question, il est important d'établir si la constatation médicale d'une maladie professionnelle dûment effectuée dans un Etat membre doit être reconnue dans un autre Etat membre aux fins de l'octroi de la prestation.

A cet égard, il y a lieu de prendre en considération tout particulièrement l'article 57, paragraphe 2, du même règlement, d'après lequel „si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'un Etat membre est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre". Tel est le cas de M. D., dont la maladie professionnelle a été dûment constatée en Belgique, alors que la législation qui lui est applicable pour l'octroi des prestations est la législation française.

En vertu de la disposition précitée, qui déroge au paragraphe 1 de l'article 57, selon lequel les prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat membre qui est tenu de les fournir, une constatation médicale intervenue dans un autre Etat membre doit être prise en compte aux fins de la reconnaissance d'une maladie professionnelle, même si la législation du premier Etat ne reconnaît pas les constatations effectuées à l'étranger.

L'obligation de reconnaître la constatation d'une maladie professionnelle effectuée dans un autre Etat membre implique que les organismes compétents de l'Etat tenu de fournir les prestations ne sauraient soulever d'objections à l'égard du fait que l'existence d'une maladie professionnelle a été constatée conformément à la législation d'un autre Etat membre. On ne saurait en effet admettre qu'une procédure de constatation d'une maladie professionnelle régulièrement effectuée dans un Etat membre doive se dérouler selon les règles d'une législation étrangère, et cela d'autant moins qu'au moment où cette constatation intervient dans le cas de personnes ayant été occupées dans plusieurs Etats membres, comme en l'espèce, l'Etat membre qui sera tenu de servir les prestations de maladie n'a pas encore été déterminé.

Il y a donc lieu de répondre à la question posée en ce sens que la constatation médicale d'une maladie professionnelle doit être reconnue par l'Etat membre qui est tenu de verser les prestations au sens de l'article 57, paragraphe 1, du règlement No 1408/71, même si cette

constatation est intervenue dans un autre Etat membre et selon la législation de celui-ci.

Sur les dépens

Les frais exposés par le Gouvernement de la République française et par la Commission de Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

La Cour (première chambre)

statuant sur la question à elle soumise par la Cour d'appel de Douai, par arrêt du 21 décembre 1984, dit pour droit:

La constatation médicale d'une maladie professionnelle doit être reconnue par l'Etat membre qui est tenu de verser les prestations au sens de l'article 57, paragraphe 1, du règlement No 1408/71, même si cette constatation est intervenue dans un autre Etat membre et selon la législation de celui-ci.

(Prés.: M. Joliet, Pl.: M. Abraham et M. Griesmar)

# Cour Supérieure de Justice

## (Cour de Cassation)

**28 avril 1983**

1) **Pourvoi en cassation – procédure – demande en annulation du jugement de première instance – défaut d'intérêt (oui) – irrecevabilité du moyen (oui)**

2) **Indication d'une base légale – insuffisante pour dire que ce texte s'applique au cas où la relation de travail entre le recenseur occasionnel et la commune était qualifiée de contrat d'entreprise**

3) **Activité rémunérée de recenseur d'une commune – contrat d'entreprise (oui) – absence de lien de subordination (oui) – assujettissement à l'assurance obligatoire (non)**

1) *La demande en annulation du jugement de première instance est sans intérêt, car elle n'entraîne ni le renvoi de la cause devant les premiers juges, la juridiction d'appel étant saisie du fond de l'affaire par l'effet dévolutif de l'appel, ni la réformation de ce jugement.*

2) *Le fait d'indiquer la disposition légale en vertu de laquelle l'activité d'un recenseur d'une commune serait soumise à l'assurance obligatoire auprès de l'A.A.I. n'oblige pas le Conseil Supérieur de statuer également sur la question de savoir si l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 était également applicable au cas où la relation de travail entre le recenseur et la commune était un contrat d'entreprise.*

3) *En retenant le terme de contrat d'entreprise pour qualifier la relation de travail entre le recenseur occasionnel d'une commune et cette dernière, dépourvue de tout lien de subordination, le Conseil Supérieur a correctement appliqué l'art. 1er de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 qui ne vise que les seules activités exercées en vertu d'un contrat de louage de service caractérisé par un lien de subordination du travailleur à l'égard de l'employeur.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/CFL**

(No 13/83)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï Monsieur le Président JACQUES en son rapport et sur les conclusions de Monsieur BENDUHN, avocat général,

Vu l'arrêt attaqué n° G 17/81 rendu le 12 novembre 1981 par le Conseil Supérieur des assurances sociales;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les formes et délai de la loi; qu'il est partant recevable;

Sur le premier moyen „tiré de la violation de la loi, plus précisément de l'article 89 de la Constitution et de l'article 141 du Code de procédure civile et de l'article 15 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant règlement de procédure devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales";

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir annulé pour défaut de motifs la décision du Conseil arbitral des assurances sociales du 14 janvier 1981 qui s'était borné à adopter, sans les reproduire, la motivation d'une décision du 17 mars 1980 de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, alors,

selon le moyen, que d'une part, les jugements doivent comporter en eux-mêmes la preuve et les éléments de leur légalité, dont leurs motifs, et ne peuvent dès lors renvoyer, pour l'accomplissement de l'exigence légale de motivation, à des actes et documents extrinsèques et que, d'autre part, les jugements devant être prononcés en audience publique, le renvoi à des motivations extra-judiciaires, non publiques, prive tant le justiciable que les tiers intéressés de la garantie de publicité des décisions judiciaires;

Mais attendu que ce moyen est sans intérêt puisque l'annulation du jugement qu'il reproche au Conseil supérieur des assurance sociales de n'avoir pas prononcée n'aurait entraîné ni le renvoi de la cause devant les premiers juges, la juridiction d'appel étant saisie du fond de l'affaire par l'effet dévolutif de l'appel, ni la réformation de ce jugement;

d'où il suit que le moyen est irrecevable;

Sur le deuxième moyen „tiré de la violation de la loi, plus précisément de l'article 89 de la Constitution, de l'article 141 du Code de procédure civile et de l'article 28 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant règlement de procédure devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, pour insuffisance, sinon absence de motifs,

en ce que l'arrêt attaqué a omis purement et simplement d'examiner et de statuer sur les conclusions de la demanderesse en cassation qui, dans sa requête en intervention déposée au Secrétariat du Conseil Supérieur des Assurances Sociales le 18 mars 1981 et dans ses conclusions déposées le 5 juin 1981, invoquait à l'appui de sa demande tendant à voir réformer la décision du Conseil Arbitral des Assurances Sociales les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 étendant, sur base de l'article 85 du Code des Assurances Sociales, également invoqué formellement par la demanderesse en cassation, l'assurance obligatoire à toutes les activités exercées contre rémunération en espèces ou en nature non visées par l'article 85 du Code des Assurances Sociales pour autant qu'il n'y aurait pas lieu à l'application de l'article 95 du Code des Assurances Sociales,

alors cependant que ce moyen était indépendant de celui qui visait la nature juridique des liens contractuels entre la Commune de K. et G., de sorte que le rejet de ce premier moyen ne pouvait comporter rejet du deuxième que le Conseil Supérieur des Assurances Sociales devait dès lors obligatoirement examiner séparément".

Attendu qu'après avoir, dans une première partie de ses conclusions déposées en instance d'appel, développé les raisons pour lesquelles, selon elle, les relations contractuelles entre le recenseur occasionnel G. et la Commune de K. étaient à qualifier de contrat de louage de services et non de contrat d'entreprise, comme les premiers juges l'avaient admis, la société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) avait sub 2) de ses conclusions exposé ce qui suit:

„L'article 85 du Code des Assurances Sociales, dans son point 5,



permet d'étendre le bénéfice de l'assurance-accident par voie de règlement d'administration publique". Par arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 l'assurance obligatoire est étendue à toutes les activités exercées contre rémunération en espèces ou en nature non visées par l'article 85 du Code des assurances sociales pour autant qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 95 du Code des assurances sociales. Cet article 95 du Code des assurances sociales parle des employés et des fonctionnaires qui sont eux également protégés par l'assurance-accident, mais en vertu du règlement grand-ducal du 8 mars 1961, et non pas en vertu de l'arrêté précité. L'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 est applicable au recenseur fiscal qui ne saurait, de par la périodicité de son activité, être considéré comme un employé ou fonctionnaire communal";

Attendu que si, dans cette partie de ses conclusions, non subsidiaire à la première, la société CFL indiquait la disposition légale en vertu de laquelle l'activité de G. telle que qualifiée dans la première partie était soumise à l'assurance obligatoire auprès de l'Association d'assurance contre les accidents, en précisant pourquoi cette activité ne conférait pas à G. la qualité de fonctionnaire ou d'employé communal, qualité qui, par application de l'article 95 du Code des assurances sociales, l'aurait exclu de cette assurance obligatoire, le libellé de ces conclusions ne permet cependant pas d'admettre qu'elle ait entendu faire juger par le Conseil supérieur des assurances sociales que l'arrête grand-ducal du 9 avril 1955 était applicable même au cas où les relations entre G. et la commune de K. seraient qualifiées de contrat d'entreprise;

qu'il en résulte que les juges d'appels n'étaient pas saisis des conclusions qu'il leur est reproché d'avoir laissé sans réponse;

d'où il suit que le moyen est irrecevable comme manquant de base en fait;

Sur le troisième moyen „tiré de la violation de la loi, en particulier de l'article 85 du Code des assurances sociales et de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents";

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir exclu G. du bénéfice de l'assurance obligatoire contre les accidents en ce qui concerne son activité rémunérée de recenseur dont la commune de K. l'avait chargé, au motif que la responsabilité de l'Association d'assurance contre les accidents – section industrielle n'est engagée que par un accident survenu au cours ou à l'occasion d'un travail effectué dans le cadre d'un contrat de louage de services qui se caractérise par l'existence d'un lien de subordination de l'employé ou de l'ouvrier à l'égard de l'employeur et que l'engagement de G. vis-à-vis de la commune était à qualifier de contrat d'entreprise ne comportant pas de lien de subordination, alors, selon le moyen, que l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 étend l'assurance obligatoire contre les accidents à toutes les

activités exercées contre rémunération au service de tiers, sans faire de distinction entre les différentes espèces de contrat qui peuvent être à la base d'une telle activité et notamment sans exiger qu'il y avait subordination;

Mais attendu que l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955, dont l'objet est d'étendre l'obligation d'assurance contre les accidents à d'autres entreprises, professions et activités que celles mentionnées à l'article 85 du Code des assurances sociales, ne vise pas les termes „activités exercées contre rémunération en espèces ou en nature au service de tiers"; que les seules activités exercées en vertu d'un contrat de louage de service caractérisé par un lien de subordination du travailleur à l'égard de l'employeur;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme ils l'ont fait, après avoir, dans une disposition de leur décision non attaquée par le pourvoi, qualifié les liens contractuels entre la commune de K. et G. de contrat d'entreprise dépourvu de tout lien de subordination, les juges du fond n'ont pas violé les textes visés au moyen;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Lambert H. Dupong, avoué concluant, qui la demande affirmant avoir fait l'avance des frais.

(Prés.: M. Jacques, Pl.: Me A. Elvinger et Me L.H. Dupong)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**23 avril 1986**

**Assurance-accidents – affiliation (assujettissement) – nécessité d'un lien de subordination (oui)**

*L'assujettissement au régime de l'assurance-accidents des ouvriers suppose un contrat de travail et l'existence d'un lien de subordination de la part de celui qui se prévaut du régime en question.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/DA SILVA GUERREIRO DUARTE M., vve DUARTE C.**

(No G 72/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

La partie mise en intervention S.à r.l. T.M. a fait défaut.

L'appel interjeté en date du 22 mars 1984 par S.G., veuve C.D. d'un jugement prononcé en date du 6 mars 1984 par le Conseil arbitral et notifié à toutes les parties intéressées le 14 mars 1984 est recevable alors qu'il est intervenu dans les formes et délai de la loi.

La partie appelante critique le jugement a quo parce que le Conseil arbitral a refusé de reconnaître comme indemnisable par l'assurance-accidents, section industrielle, au titre d'accident de travail, le décès de son mari C.D. pendant l'exécution d'une course de taxi. Elle soutient notamment que comme associé tant de la S.à r.l. T.M. que de l'association de fait A.B.C. F., son mari a été déclaré à la Caisse Nationale d'assurance maladie des ouvriers en abrégé C.N.A.M.O. Cette affiliation devrait être déterminante pour la solution du présent litige. Son mari se serait trouvé forcément dans un lien de subordination vis-à-vis de son employeur étant donné qu'il n'aurait pu exercer le commerce de chauffeur de taxi en nom personnel du fait qu'il ne disposait pas d'une autorisation de faire le commerce. Il serait par ailleurs aberrant de constater que d'un côté un employeur doit payer des cotisations à l'assurance-accidents et que d'un autre côté celle-ci refuse d'honorer ses obligations découlant de cette affiliation, lorsque l'assuré fait valoir ses droits qui en découlent.

Il en résulterait que l'assurance-accidents, section industrielle, serait tenue de prendre à charge l'accident dont feu son mari a été victime lorsqu'il a fait l'objet d'un crime meurtrier lors d'une course de taxi effectuée le 21 septembre 1982.

Le représentant de l'assurance-accidents demande la confirmation du jugement dont appel par adoption des motifs du premier juge.

Il résulte des pièces du dossier et notamment des renseignements fournis par J.C., gérant de la S.à r.l. T.M., du Conseil arbitral que feu le mari de la partie appelante était son propre chef, que la voiture de taxi était sa propriété, qu'il pouvait disposer de son temps comme bon lui semblait et qu'il n'avait pas travaillé sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un employeur moyennant des rémunérations fixes à recevoir de ce dernier. Outre le fait qu'il était associé de la S.à r.l. T.M. il était également sociétaire d'une association de fait de chauffeurs de taxi indépendants A.B.C. F.

Comme employé au service d'un patron il n'aurait certainement pas pu être associé à la fois et de la S.à r.l. T.M. et de l'association A.B.C. F. alors qu'il aurait dû réserver tout son temps disponible pour son patron qui n'aurait pas toléré une association de son employé à une entreprise de taxis qui aurait concurrencé la sienne.

L'assujettissement au régime de l'assurance-accidents des ouvriers suppose cependant un contrat de travail et l'existence d'un lien de subordination envers un patron de la part de celui qui se prévaut du régime en question.

Ce lien de subordination n'est pourtant pas donné en l'espèce. L'affiliation à l'assurance-accidents des ouvriers n'est pas non plus déterminante et même l'acceptation de cette affiliation par l'assurance-accidents des ouvriers n'oblige pas cet organisme social à faire des prestations, et ce dernier est partant en droit de contester par après le bienfondé de cette affiliation et peut décliner sa responsabilité dans un accident qui s'est produit durant cette période d'affiliation et qui est survenu à un affilié qui n'était pas ouvrier.

Il s'en suit que l'appel n'est pas fondé et que le jugement a quo est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales

statuant sur le rapport oral du président-magistrat et sur les conclusions contradictoires des parties appelante et intimée et par défaut à l'égard de la partie mise en intervention S.à r.l. T.M.,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et en déboute,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me Wassenich et M. Zahlen)



# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**6 mars 1984**

**Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle c/DA SILVA GUERREIRO DUARTE M., vve DUARTE C.**

(No G 110/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES*

Attendu que la requérante fait grief à une décision de la commission des rentes du 20 janvier 1983 d'avoir refusé de reconnaître comme indemnisable, au titre d'accident du travail, le décès de son mari, D.C., survenu à la suite d'un crime crapuleux dont celui-ci fut victime pendant l'exécution d'une course de taxi;

Attendu que l'assujettissement au régime de l'assurance-accidents des ouvriers suppose l'existence d'un lien de subordination de la part de celui qui se prévaut du régime en question;

Attendu que le Conseil Arbitral est cependant amené, à la suite de l'étude des pièces du dossier et des renseignements recueillis à l'audience, à constater l'absence de tout lien de ce genre en l'espèce, et cela tant d'une façon générale qu'en particulier lors de la course fatale;

Attendu que pour être complet il échet de relever que l'affiliation de C.D. à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers, – qui n'est pas contestée, – n'est pas déterminante pour la solution du présent litige;

Par ces motifs,

Le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Me Wassenich, M. Schimberg et M. Cantarelli)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**9 décembre 1982**

**Accident du travail – notion – accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail – lésion survenue soudainement au temps et sur le lieu du travail présumée constitutive d'un accident professionnel – présomption d'imputabilité – renversement de la charge de la preuve – preuve de**

**l'origine entièrement étrangère au travail à charge de l'AAI – mort sur le lieu du travail – chute sur le sol à la suite d'un malaise – fracture du crâne entraînant la mort – origine professionnelle présumée (oui) – preuve de l'origine entièrement étrangère par l'AAI (non) – accident indemnisable (oui).**

*Toute lésion survenue soudainement aux lieux et temps du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve par l'association d'assurance que la lésion a une origine entièrement étrangère au travail. (art. 92 du CAS).*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/HAAS vve SCHILTZ**

(No G[E] 222/81)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

Attendu que le 20 décembre 1980, le mari de l'intimée Sch., employé de banque, fit une chute soudaine au temps et sur le lieu de son travail; qu'en tombant sa tête heurta lourdement le sol, de sorte qu'il subit une fracture du crâne entraînant dans la suite plusieurs complications; que Sch. décéda le 26 juillet 1981;

Attendu que la commission des rentes a par décision du 22 mai 1981 décliné sa responsabilité „alors qu'il ne s'agit pas du point de vue des dispositions légales d'un accident du travail susceptible de dédommagement au motif que:

d'une part,

l'événement accidentel a été provoqué par un malaise dont l'origine n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle assurée mais dont la cause génératrice était due à un facteur inhérent à la constitution organique de l'intéressé et que

d'autre part,

les effets de l'événement (chute) n'ont pas été aggravés par un risque inhérent au lieu du travail de l'assuré."

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 11 novembre 1981 le Conseil arbitral des assurances sociales a réformé cette décision et a déclaré indemnisables, à titre d'accident professionnel, les suites de la lésion subie par Sch. le 30 décembre 1980 et renvoyé l'affaire devant la commission des rentes pour la détermination des prestations; que pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a considéré que „la brusque apparition, au temps et sur le lieu du travail, d'une lésion physique constitue, en elle-même, un accident du travail, à défaut de preuve, par l'Association d'assurance, qu'elle est imputable à une cause entièrement étrangère au travail et que cette preuve n'a pas été rapportée en l'espèce";



Attendu que l'appel relevé de ce jugement le 18 décembre 1981 par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, régulier en la forme et quant au délai, est recevable;

Attendu que le Conseil supérieur des assurances sociales constate que les premiers juges ont correctement apprécié les faits de la cause, tels qu'ils résultent des éléments du dossier reproduits plus haut; qu'en effet il ne résulte nullement de l'enquête extrêmement succinte à laquelle l'organisme social a procédé que la chute de Sch. a été „provoquée par un malaise dont l'origine n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle assurée mais dont la cause génératrice est due à un facteur inhérent à la constitution organique de l'intéressé", puisqu'en l'absence de toute information au sujet d'antécédents pathologiques éventuels de l'assuré et encore sans faire pratiquer par ses services aucun examen médical pendant la longue hospitalisation de l'assuré ou après son décès, l'organisme social se borne à rapporter les propos du chef du personnel de la banque suivant lesquels Sch. „serait tombé sans événement accidentel et sans vraie notion d'accident d'un seul coup sur le sol de son bureau"; qu'abstraction faite de la circonstance qu'il est douteux que le chef du personnel se fût exprimé en des termes juridiques relevant du droit social, la deuxième assertion de l'enquêteur suivant laquelle l'épouse de l'assuré aurait avoué au chef du personnel que „deux mois avant l'accident son mari était tombé à la maison de la même manière", a été contestée de la façon la plus formelle par l'intimée à l'audience du Conseil supérieur, celle-ci ayant déclaré qu'elle avait uniquement dit que lors de travaux domestiques de bricolage au cours desquels il avait utilisé un décapant son mari avait subi un malaise qu'elle attribuait aux émanations toxiques de la substance employée;

Attendu que le Conseil supérieur adopte également l'appréciation en droit des premiers juges, alors qu'en effet toute lésion survenue soudainement au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve par l'Association d'assurance contre les accidents que cette lésion a une origine entièrement étrangère au travail;

qu'il ensuit que le jugement attaqué est à confirmer;

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral du conseiller délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non justifié,

confirme la décision attaquée.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Michel et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**14 avril 1983**

**Accident du travail – notion – accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail – toute lésion survenue soudainement au temps et sur le lieu du travail est présumée constitutive d'un accident professionnel – présomption d'imputabilité – renversement de la charge de la preuve – preuve de l'origine entièrement étrangère au travail à charge de l'AAI – mort subite sur le lieu du travail – origine professionnelle présumée (oui) – preuve de l'origine entièrement étrangère par l'AAI (non) – accident indemnisable (oui).**

*Aux termes de l'art. 92 al. 1 du CAS, on entend par accident professionnel celui qui est survenu à l'assuré par le fait ou à l'occasion du travail. Toute lésion et a fortiori la mort survenues soudainement au temps et sur le lieu de travail doivent être considérées comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve par l'Association d'assurance que cette lésion ou la mort ont une origine totalement étrangère au travail. L'offre de preuve formulée par l'AAI est à rejeter comme n'étant ni concluante ni pertinente alors qu'elle n'entend pas établir avec la précision légalement requise les faits et circonstances permettant de retenir que la mort de Bartocci a une origine entièrement étrangère au travail.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/FELIZIAMI vve BARTOCCI**

(No G[E] 50/81)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1982 qui a

1) cassé et annulé l'arrêt No. G 50/81 rendu le 9 juillet 1981 par le Conseil supérieur des assurances sociales dans la cause entre F., veuve de B. et l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle qui, confirmant un jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 10 février 1981, avait décidé que le décès de B. intervenu le 25 juin 1979 n'est pas dû à un accident professionnel et qu'en conséquence sa veuve, la requérante, n'a pas droit à une rente de survivante;

2) remis, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et qui, pour être fait droit, les a renvoyés devant le Conseil supérieur des assurances sociales autrement composé;



Attendu qu'il est constant en cause que le 25 juin 1979, vers 10 heures 22, B., employé comme chauffeur de locomotive à l'usine d'Arbed-D., est décédé subitement sur son lieu de travail;

Attendu que la cause exacte de la mort de B. n'a pu être établie; que les conclusions du rapport dressé à la suite de l'autopsie pratiquée par le docteur Sch. sur le corps de B. permettent seulement de dire que la mort n'est pas due à une silicose pulmonaire; que la mort ne semble pas non plus due à l'inhalation par B. de gaz toxiques;

Attendu qu'aux termes de l'article 92, alinéa premier du Code des assurances sociales, on entend par accident professionnel celui est est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail;

Attendu que toute lésion et à fortiori la mort, survenues soudainement au temps et sur le lieu du travail, doivent être considérées comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve par l'Association d'assurance contre les accidents que cette lésion ou la mort ont une origine totalement étrangère au travail;

Attendu que les ayants droits de la victime bénéficient eux aussi de la présomption d'imputabilité préindiquée et que peut être considéré comme un accident de travail un décès survenu subitement au temps et au lieu du travail même si la cause du décès est restée inconnue et sans que la matérialité d'un accident ait besoin d'être démontrée par les ayants droits tant qu'il n'est pas établi que le travail n'a joué aucun rôle dans le décès du salarié;

Attendu qu'en l'espèce, l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, a formulé l'offre de preuve „par témoins, expertise et visite des lieux" suivante:

1) que les lésions pulmonaires de B. n'étaient pas constitutives de silicose;

2) que les lésions bronchiques respectivement hépatiques (stéatose) n'étaient pas d'origine professionnelle;

3) que les lésions citées constatées chez B. ne pouvaient entraîner une mort **subite**, foudroyante, dans les conditions de celle ayant frappé l'assuré;

4) que ces lésions ne pourraient être considérées d'une part comme étant d'origine professionnelle, d'autre part comme ayant pu provoquer une mort subite que s'il y avait eu influence toxique, notamment de gaz toxiques, hypothèse d'ores et déjà éliminée par l'enquête effectuée; qu'il n'y a eu présence d'aucun gaz toxique sur le lieu du travail (ni $CO_2$, ni $NO_2$, ni tout autre gaz), d'ailleurs il y avait deux collègues au même endroit;

5) qu'aucune autre cause d'origine professionnelle ne peut être prise en considération pour expliquer la mort de B.;

6) que B. est mort d'une cause naturelle entièrement étrangère au travail.

Attendu que l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, demande encore „de bien vouloir faire examiner par un laboratoire le contenu de la bouteille contenant la solution (sorte de limonade en poudre dissoute) que B. a bue lors du casse-croûte" ceci en vue d'éliminer l'éventualité d'une intoxication alimentaire (mort lors d'un casse-croûte);

Attendu que ces offres de preuve et demande sont à rejeter comme n'étant ni pertinentes ni concluantes; que notamment le point sub 6 de l'offre de preuve est à rejeter comme n'étant pas concluant alors qu'il n'entend pas établir avec la précision légalement requise les faits et circonstances permettant de retenir que la mort de B. a une origine totalement étrangère à son travail;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'Association d'assurance contre les accidents n'ayant pas prouvé que la mort subite de B. sur son lieu de travail le 25 juin 1979, vers 10 heures 22, résultait d'une cause totalement étrangère au travail; la décision attaquée est à réformer, et qu'il y a lieu de dire que la demande de la requérante, veuve de B. tendant à se voir allouer une rente de survivante est fondée;

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant contradictoirement, après avoir entendu le conseiller délégué en son rapport et les parties en leurs conclusions,

déclare fondé l'appel dirigé contre le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 10 février 1981,

réformant, dit que le décès de B. est la suite d'un accident de travail subi par le défunt le 25 juin 1979 et donnant lieu à indemnisation par l'intimée, Association d'assurance contre les accidents, section industrielle,

renvoie l'affaire devant la commission des rentes pour fixation des prestations.

(Prés.: M. Biewer; Pl.: Me Thomas et M. Zahlen)



# Cour Supérieure de Justice (Cour de Cassation)

**14 octobre 1982**

**En vertu de l'art. 92 du C.A.S. le décès survenu soudainement au temps et sur le lieu du travail doit être considéré comme résultant d'un accident du travail, sauf si l'A.A.I. rapporte la preuve que le décès a une origine entièrement étrangère au travail.**

*En se déterminant par de tels motifs qui ont mis à charge de la veuve de l'assuré la preuve que le décès de son mari était dû à un accident du travail, preuve qui ne lui incombait pas, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé.*

## Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/FELIZIAMI, vve BARTOCCI

No 22/82)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï Monsieur le conseiller JACQUES en son rapport et sur les conclusions de Monsieur BENDUHN, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No. G 50/81, rendu le 9 juillet 1981 par le Conseil supérieur des assurances sociales;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les formes et délai de la loi;

Sur l'unique moyen de cassation tiré „respectivement de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 92 du Code des assurances sociales et 89 de la Constitution pour motif erroné en droit équivalant au défaut de motif et pour manque de base légale";

Attendu que le moyen fait grief à la décision attaquée d'avoir refusé de considérer comme un accident du travail le décès subit de B., survenu le 25 juin 1979 au temps et sur les lieux du travail, au motif qu'il y a absence de cause à effet entre l'atteinte du 25 juin 1979 et la mort subséquente de B., alors que, entre autres, F. veuve B., bénéficiait de la présomption d'imputabilité et qu'en statuant comme il l'a fait le Conseil supérieur des assurances sociales a mis à la charge de celle-ci le fardeau de la preuve qui ne lui incombait pas;

Vu l'article 92 du Code des assurances sociales;

Attendu qu'en vertu de ce texte le décès, survenu soudainement au temps et sur le lieu du travail, doit être considéré comme résultant d'un accident de travail, sauf si l'Association d'assurance contre les accidents

rapporte la preuve que le décès a une origine entièrement étrangère au travail;

Attendu que pour, par confirmation d'un jugement du Conseil arbitral du 10 février 1979, dire que le décès de B. n'était pas dû à un accident professionnel, le Conseil supérieur des assurances sociales énonce que l'appelante F. „est restée en défaut d'établir, de quelque façon que ce soit, que les premiers juges se sont mépris soit sur les circonstances générales de l'événement du 25 juin 1979, soit dans l'interprétation des éléments d'ordre médical ayant pu intervenir dans l'exitus de B." et constate qu'il y a absence d'une probabilité prédominante en faveur d'une relation de cause à effet entre l'atteinte du 25 juin 1979 et la mort subséquente de B.;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs qui ont mis à charge de F. la preuve que le décès de son mari survenu au temps et sur les lieux du travail, était dû à un accident du travail, preuve qui ne lui incombait pas, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé;

d'où il suit que le moyen qui, dans sa partie prise en considération, n'est pas mélangé de fait et de droit, est fondé;

Par ces motifs,

reçoit le pourvoi en la forme; le dit fondé;

partant casse et annule l'arrêt No. G. 50/81 rendu le 9 juillet 1981 par la Conseil supérieur des assurances sociales;

remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur des assurances sociales autrement composé;

met les frais du rescindant et de la décision annulée à charge de la défenderesse en cassation, avec distraction de ceux de l'instance en cassation au profit de Maître Guy THOMAS qui la demande, affirmant avoir fait l'avance de ces frais;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

(Prés.: M. Thiry; Pl.: Me Thomas et Me J. Loesch)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**25 avril 1985**

**Accident du travail – notion – relation causale entre événement accidentel et lésion – présomption d'imputabilité – renversement de la charge de la preuve – lésion présumée en rapport avec le traumatisme sauf preuve par l'AAI d'une cause entièrement étrangère à l'emploi assuré (oui) – obligation pour l'AAI de prouver l'origine et la cause exacte (non) – preuve que la lésion n'est et ne peut pas être en relation causale avec l'accident suffisante (oui).**

*Toute lésion physique apparue brusquement sur le lieu et pendant le temps du travail et révélée par une douleur soudaine, constitue en elle-même un accident du travail, sauf à l'AAI de rapporter la preuve qu'elle est due à une cause entièrement étrangère à l'emploi assuré.*

L'Assurance-accidents n'a cependant pas à établir la cause exacte de la lésion essuyée; mais il suffit qu'elle rapporte la preuve que cette lésion n'est pas et ne peut pas être en relation causale avec l'accident du travail allégué.

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/BARTHEL**

(No G[e] 102/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

En juillet 1981 B. en ramassant une pièce comptable heurta sa tête contre le bureau. Il n'a pas tout de suite passé de visite médicale mais environ un mois plus tard il a dû se soumettre à une opération chirurgicale à Essen pour décollement de la rétine à l'oeil gauche.

Sur base d'une expertise effectuée à la „Universitäts-Augenklinik E." et signée des docteurs G. et D.-W., qui concluent à l'absence de relation causale entre l'accident de juillet 1981 et le décollement de la rétine, la commission des rentes a, en date du 26 septembre 1983, décliné toute responsabilité de l'Assurance-accidents dans cette affaire.

Saisi du recours de l'intéressé, le Conseil arbitral a, en date du 14 mars 1984, déclaré celui-ci non fondé au motif que le décollement de la rétine de l'assuré n'est pas à mettre en relation causale avec l'événement accidentel mis en cause mais avec un état pathologique indépendant.

De ce jugement, notifié aux parties intéressées le 16 mars 1984, Maître M. au nom de B. a relevé appel le 20 avril 1984.

Cet appel intervenu dans les formes et délai de la loi est recevable.

L'appelant fait plaider qu'il appartient à l'Assurance-accidents de prouver l'absence de causalité en l'espèce. Il ne suffit nullement de dire que le décollement de la rétine dont s'agit provient d'autre chose mais il aurait été indiqué de préciser l'origine exacte du décollement de la rétine ce que l'Assurance-accidents n'aurait cependant pas fait.

Le fait de se cogner la tête contre un bureau serait bien de nature à provoquer un décollement. La preuve en serait que B. aurait encore après l'événement de juillet 1981 fait une chute dans l'escalier à la suite de laquelle il a du être opéré d'un décollement de la rétine à l'oeil droit. Comme le traumatisme suite à l'accident du mois de juillet 1981 serait le seul facteur connu dans l'anamnèse de l'appelant susceptible d'expliquer ledit décollement de l'oeil gauche, la relation entre le traumatisme survenu au lieu de travail et ce décollement serait établie.

L'expertise unilatérale que l'Assurance-accidents aurait fait dresser à E. jetereait une lumière insuffisante sur le cas à juger par le Conseil supérieur et une nouvelle expertise en milieu universitaire s'imposerait.

L'Assurance-accidents fait plaider qu'elle n'est pas tenue à démontrer l'origine et la cause exacte de la lésion. Il suffirait de rapporter la preuve que ladite lésion ne proviendrait pas de l'accident mis en cause. Cette preuve résulterait d'ores et déjà suffisamment de l'expertise effectuée à E. Par conséquent le jugement dont appel serait à confirmer purement et simplement. A titre subsidiaire l'Assurance-accidents ne s'oppose cependant pas à un supplément d'expertise.

L'Assurance-accidents n'a pas à établir la cause exacte de la lésion essuyée par l'assuré mais il suffit qu'elle rapporte la preuve que cette lésion n'est pas et ne peut pas être en relation causale avec l'accident de travail allégué.

A ce sujet l'expertise unilatérale effectuée sur ordre de l'Assurance-accidents à la clinique ophtalmologique d'E., si elle n'exclut pas qu'un coup violent sur la tête peut provoquer, le cas échéant, un décollement de la rétine, retient cependant qu'en l'espèce, vu les circonstances dans lesquelles cet accident a eu lieu et vu les douleurs de peu d'importance ressenties par le blessé les premiers jours après ledit accident, ce dernier n'a pas été d'un degré de gravité tel qu'il aurait pu provoquer le décollement de la rétine.

Le docteur G. dans sa lettre du 2 février 1982 est cependant d'avis que même si la cause déclenchante directe du décollement de la rétine de B. n'a pu être déterminée, il est cependant très probable que l'accident de juillet 1981 soit à l'origine de ce décollement.

Comme la question de savoir s'il existe une relation causale entre le décollement de la rétine et l'accident de juillet 1981 est d'ordre essentiellement médical et comme les pièces du dossier n'apportent pas de lumière



suffisante pour répondre à cette question, il échet de procéder avant tout autre progrès en cause à l'institution d'une expertise.

Par ces motifs,

Le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral du président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

avant dire droit au fond,

comme expert le professeur docteur A. B. de la faculté de médecine de St., avec la mission de procéder à une étude approfondie des pièces d'information médicale acquise en cause, d'examiner B., de déterminer si le décollement de la rétine de l'oeil gauche de celui-ci est en relation causale avec l'accident par lui subi en juillet 1981 compte tenu des circonstances dudit accident, de l'état pathologique de B. et de la circonstance que ce dernier – selon ses dires suites à un nouvel accident, – a dû se faire opérer dans la suite d'un décollement de la rétine à l'oeil droit,

fixe l'affaire au rôle général.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me Michel et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**19 avril 1982**

**Accident du travail – notion – conditions d'indemnisation – relation causale de l'activité ayant engendré l'accident avec l'emploi assuré – nécessité d'agir dans l'intérêt de l'entreprise – nécessité d'être sous la dépendance et la subordination de son employeur – stage à l'étranger – accident survenu dans l'hôtel au moment d'aller chercher des cigarettes – assuré ayant agi en pleine indépendance et dans un intérêt purement personnel (oui) – séjour de l'assuré en dehors de sa sphère habituelle dans l'intérêt du patron – déplacement pouvant augmenter les risques normaux de l'existence du salarié – jurisprudence étendant l'assurance à ces cas – inapplicabilité en l'espèce (oui) – événement litigieux ayant pu se produire à domicile (oui) – accident de service (non)**

*Au moment de l'accident, l'assuré ne se trouvait plus sous la dépendance et la subordination de son employeur et n'agissait plus dans l'intérêt du travail, mais avait repris sa pleine indépendance et allait satisfaire un*

*intérêt purement personnel. D'autre part si la jurisprudence a tendance à étendre la responsabilité du patron en cas de séjour d'un employé dans l'intérêt de l'employeur en dehors de la sphère habituelle de son activité, pour autant que le déplacement peut augmenter les risques normaux de l'existence du salarié, il n'en est pas ainsi en l'espèce, alors que l'événement litigieux – chute dans l'escalier – aurait pu se produire aussi bien au propre domicile de l'assuré (art. 92 du C.A.S.)*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/WELTER**

(No G 151/80)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES*

Vu le recours formé par W. contre une décision de la commission des rentes du 15 février 1980, ayant rejeté sa demande de prise en charge des frais résultant d'un événement accidentel dont il fut victime le 22 novembre 1979;

Attendu qu'à l'époque le requérant faisait un stage d'une semaine à K. aux frais de son employeur la W.S.A. établie à D.;

que le stage durait chaque jour de 7.30 heures à 16.00 heures;

que vers 22.00 heures l'intéresé tombait dans l'escalier de l'hôtel où il logeait et se fractura le poignet gauche alors qu'il voulait aller chercher des cigarettes dans sa chambre;

Attendu qu'il résulte à suffisance des faits de la cause, qu'au moment de l'accident W. ne se trouvait plus sous la dépendance et la subordination de son employeur et n'agissait plus dans l'intérêt du travail, mais avait repris sa pleine indépendance et allait satisfaire un intérêt purement personnel;

Attendu d'autre part que si la jurisprudence a tendance à étendre la responsabilité du patron en cas de séjour d'un employé dans l'intérêt de l'employeur en dehors de la sphère habituelle de son activité, pour autant que le déplacement peut augmenter les risques normaux de l'existence du salarié, il n'en est pas ainsi en l'espèce, alors que l'événement litigieux – chute dans l'escalier – aurait pu se produire aussi bien au propre domicile de l'assuré;

qu'aux dires de l'intéressé l'escalier de l'hôtel ne présentait d'ailleurs aucun danger particulier;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Marso)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**14 avril 1983**

**Accident de service – notion – conditions – existence d'un lien de subordination entre employeur et assuré – assurance-accidents ayant pour objet de garantir les ouvriers dans le seul cadre du travail fourni dans l'intérêt de l'entreprise – livraison d'un camion de terre à un particulier – employeur non-informé – rupture du lien de subordination (oui) – accident indemnisable (non)**

*La solution du litige dépend exclusivement de la réponse à la question de savoir si, au moment de l'accident, Z. se trouvait sous l'autorité et la subordination de son patron. Les agissements privés incontrôlables de la part d'un ouvrier ne sauraient entraîner l'extension de la responsabilité patronale et conditionner la protection de la loi, alors que l'objet de l'assurance contre les accidents est précisément de garantir les ouvriers des suites nocives d'une lésion pouvant survenir par le fait ou à l'occasion de ce travail,* **mais dans le cadre du travail fourni dans l'intérêt de l'entreprise**. *La livraison d'un camion de terre à un particulier sur invitation privée et à l'insu du patron engendre la rupture des liens de subordination.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/ZWANK**

(No G 201/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

L'appel interjeté le 7 décembre 1982 par Z. dans les formes et délai de la loi est recevable.

Les circonstances de temps et de lieu sont clairement établies et acceptées comme telles par les parties litigantes.

Les offres de preuve, déposées de part et d'autre, n'étant pas de nature à compléter par des éléments nouveaux ou inconnus les faits acquis en cause, le Conseil supérieur les juge superfétatoires et les rejette.

La solution du présent litige dépend exclusivement de la réponse qu'il convient de donner à la question de savoir si, au moment de la survenance de l'accident considéré, Z. se trouvait sous l'autorité et la subordination de son patron ou si, au contraire, le fait d'accepter la demande d'un particulier et de lui fournir de son propre gré un camion de terre, a rompu momentanément le lien qui unissait Z. à son employeur.

Il est évident que des agissements incontrôlables de la part d'un ouvrier ne sauraient entraîner l'extension de la responsabilité patronale et conditionner la protection de la loi, alors que l'objet de l'assurance obligatoire contre les accidents est précisément de garantir les ouvriers – **dans le cadre du travail fourni dans l'intérêt de l'entreprise** – des suites nocives d'une lésion pouvant survenir par le fait ou à l'occasion de ce travail.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, alors qu'il est établi en cause que les liens de subordination entre Z. et V. étaient interrompus; qu'en effet l'employeur n'avait pas eu connaissance de la livraison d'un camion de terre à un particulier et ne pouvait s'attendre à aucune recette de ce chef.

Dans les circonstances données il appert que le jugement entrepris ne donne pas lieu à critique et est dès lors à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de Monsieur le conseiller-rapporteur et les conclusions contradictoires des parties,

rejetant toutes conclusions plus amples et offres de preuves formulées comme respectivement non fondées et irrecevables,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit non justifié,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Zurn et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**31 mai 1983**

**Accident de service – notion – déplacement entre le lieu de travail et le domicile – accord de l'employeur (oui) – déplacement destiné à aller chercher un outil de travail (oui) – assuré ayant profité pour prendre en même temps un vêtement personnel et un casse-croûte – fait irrelevant (oui) – déplacement perdant son caractère essentiellement professionnel (non)**



*Il résulte des investigations administratives que le déplacement de l'assuré entre son lieu de travail, savoir l'atelier de son patron, et son domicile avait été effectué par l'assuré pour des raisons professionnelles et dicté par les exigences de son métier de peintre en bâtiment et d'un commun accord avec son patron. Il est irrelevant de vouloir prouver que l'assuré aurait profité de son arrêt au domicile pour prendre l'un ou l'autre vêtement personnel ou pour emporter un casse-croûte, alors que les faits, même à les supposer démontrés, n'auraient en rien énervé ou ébranlé le caractère essentiellement professionnel du trajet en question qui avait été décidé de l'accord du patron pour permettre à son salarié d'exécuter un travail consciencieux et valable avec l'outil de travail qu'il avait l'habitude de manipuler.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/RIVAC vve BROZOVIC**

(No G 203/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

Par jugement rendu contradictoirement le 12 novembre 1982 le Conseil arbitral des assurances sociales a, par réformation de la décision de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, dit que l'accident dont feu B. a été victime le 6 octobre 1981, ouvre droit à indemnisation et a renvoyé l'affaire devant la commission des rentes pour fixation des prestations. De ce jugement l'Association d'assurances contre les accidents, section industrielle a le 10 décembre 1982 relevé appel qui, intervenu dans les forme et délai de la loi, est recevable.

La partie appelante critique le jugement a quo au motif que sa responsabilité concernant l'accident mortel de B. aurait été déclinée à juste titre par la commission des rentes alors qu'il résulterait des investigations administratives que l'accident en question se serait produit non pas au cours d'un trajet à effectuer par l'assuré pour se rendre à son lieu de travail ou pour en revenir mais lors de la rentrée d'un voyage ayant servi uniquement à des fins personnelles.

De la présente déclaration écrite en date du 26 avril 1982 par le sieur C., employeur de l'assuré: „Da er (für B. gemeint) keine passende unter den X-Rollen fand, sagte er mir, er habe zu Hause eine sehr gute Rolle zum Lackieren für das Badezimmer. Nun, sagte ich, dann fahre sie holen. Er fuhr weg.", le Conseil arbitral aurait déduit à tort que le patron aurait donné l'ordre formel à son ouvrier de se rendre à son domicile. Il serait plus qu'improbable que l'assuré n'ait pas trouvé de rouleau de peinture parmi les nombreux rouleaux déposés à l'atelier de S. Les motifs de rentrer à domicile auraient été pour B. d'ordre principalement privé à savoir d'aller chercher ses vêtements de travail et des effets privés.

Il est établi par les éléments concordants du dossier et les pièces versées en cause que le 6 octobre 1981, jour de l'accident, B. s'était présenté chez son patron à l'atelier de S. vers 7.15 heures le matin pour y prendre son rouleau devant servir à enduire de laque la salle de bain du café P. où il devait travailler le jour en question. Comme il n'avait pas trouvé de rouleau adéquat et qu'il en avait cependant un très bon à la maison, son patron C. lui avait dit de se rendre à son domicile à L. pour l'y prendre. Lorsque B. avait voulu se rendre à ces fins de S. à L. en empruntant la route E 42 l'accident s'est produit entre G. et le chemin conduisant à E. et ce vers 7.30 heures.

Il en résulte que le trajet en question avait été effectué par l'assuré pour des raisons professionnelles et dicté par les exigences de son métier et d'un commun accord avec son patron.

La partie appelante offre de prouver par toutes les voies de droit et notamment par le témoignage ou les renseignements à donner par le sieur C. que 1) le voyage effectué par son assuré vers son domicile à L. lors duquel l'accident s'est produit, a servi principalement à des fins personnelles et 2) qu'un grand nombre de rouleaux de peinture adéquats étaient à la disposition de B. à l'atelier de l'employeur C.

Le fait sub 1) de cette offre de preuve est d'ores et déjà contredit tant par les éléments concordants du dossier que par les déclarations du patron C. devant les agents chargés du contrôle par la partie appelante et l'attestation du même patron versée en cause.

Il est d'autre part irrelevant de vouloir prouver que B. aurait profité de son arrêt au domicile pour prendre l'un ou l'autre vêtement personnel ou pour emporter un petit-déjeuner au lieu de se faire servir un casse-croûte à son lieu de travail qui était le café P. alors que ces faits à les supposer démontrés n'auraient en rien énervé ou ébranlé le caractère essentiellement professionnel du trajet en question qui avait été décidé de l'accord du patron afin de permettre à B. d'exécuter un travail consciencieux et valable avec le rouleau qu'il avait l'habitude de manier.

L'offre de preuve contenant le fait sub 2) n'est ni pertinente ni concluante alors que le fait à le supposer établi, à savoir que dans l'atelier du patron il y avait un grand nombre de rouleaux de peinture à la disposition de l'assuré et qui auraient pu lui servir pour son travail, n'énerverait en rien les faits tels qu'ils sont documentés par l'ensemble des éléments concordants du dossier à savoir que le rouleau dont B. avait l'habitude de se servir et qu'il devait aller chercher en **plein accord avec son patron**, se trouvait chez lui à L. et que l'accident mortel s'est produit en cours de route pour aller le chercher. L'offre de preuve de la partie appelante est partant irrecevable.

Dans les conditions données en l'espèce il s'agit bel et bien d'un accident de travail et c'est à juste titre que le Conseil arbitral a réformé la



décision de la commission des rentes et a dit que l'accident dont feu B. a été victime le 6 octobre 1981 ouvre droit à indemnisation.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport de l'assesseur-magistrat et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

déclare les offres de preuve de la partie appelante irrecevables,

dit l'appel non fondé et en déboute,

partant confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Benduhn et M. Capesius)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**1er juillet 1982**

**Accident de trajet – notion – conditions d'indemnisation – absence de faute lourde – faute lourde – notion – nécessité d'une culpabilité personnelle et réfléchie – culpabilité d'un degré de gravité caractérisé dépassant les fautes légères usuelles dues à l'inattention et à la légèreté – assuré devant avoir eu conscience du danger – assuré devant avoir volontairement persisté dans un comportement nonobstant la connaissance du risque – conditions atmosphériques dangereuses – brouillard et verglas – visibilité de cent mètres – dépassement – vitesse excédant 100 km/h – faute lourde (oui)**

*La notion de la faute lourde suppose non seulement une culpabilité personnelle et réfléchie – que cette culpabilité ait été sanctionnée pénalement ou non, peu importe – mais encore une culpabilité d'un degré de gravité caractérisé, dépassant le cadre des fautes légères usuelles dues plutôt à l'inattention et à la légèreté. Pour qu'il y ait faute lourde, il faut pour le surplus que l'assuré se soit personnellement rendu compte du danger qu'il court et fait courir à autrui et que malgré cela il ait persisté volontairement dans son comportement. En procédant à une manoeuvre de dépassement à une vitesse de 100 km/h nonobstant les conditions atmosphériques dangereuses (verglas et brouillard) l'assuré s'est mis dans l'impossibilité absolue d'arrêter son véhicule et a accepté délibéré-*

*ment un risque qu'il ne pouvait ignorer. Son comportement dénote donc un manque de prudence et de circonspection tel que les critères mis à la qualification de la faute lourde se trouvent indubitablement réalisés. (arrêté grand-ducal du 27.10.1952; art. 92 al. 2 du C.A.S.).*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/CONTE**

(No G 22/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

Attendu qu'à la date du 17 décembre 1980 vers 6 heures 45 sur la route menant de C.B. à M. au lieu dit W., C., ouvrier, en se rendant à son travail dérapa en entamant avec sa voiture une maoeuvre de dépassement, empiéta sur le bas-côté de la route, la traversa pour heurter une voiture stationnée sur le bas-côté gauche et encore un arbre, et subit de ce fait des blessures le rendant incapable de travailler;

que par décision du 21 août 1981 la commission des rentes déclina la responsabilité de l'Association d'assurance contre les accidents au motif que C. aurait causé ledit accident par sa faute lourde;

que sur recours de C. le Conseil arbitral, par son jugement en date du 6 janvier 1982, réforma cette décision et, déclarant indemnisable l'accident de trajet considéré, renvoya l'affaire devant la commission des rentes pour détermination des prestations revenant au requérant;

Attendu que suivant requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 12 février 1982 l'Association d'assurance contre les accidents releva appel de ce jugement;

que dans ses moyens d'appel elle exposa notamment que le comportement inconsidéré de C., qui avait entamé une manoeuvre de dépassement à une vitesse de 100 km/h malgré les conditions climatiques dangereuses résultant du verglas et du brouillard, constituerait indubitablement une faute lourde au sens de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952 et qu'elle aurait partant à bon droit refusé de reconnaître l'événement comme un accident de trajet indemnisable;

Attendu que cet appel a été interjeté dans les forme et délai de la loi;

qu'il est partant recevable;

Attendu que la notion de la faute lourde introduite par l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952 suppose, non seulement une culpabilité personnelle et réfléchie dans le chef de l'assuré – que cette culpabilité ait été sanctionnée pénalement ou non, peu importe – mais encore une culpabilité d'un degré de gravité caractérisé, dépassant le cadre des fautes légères usuelles dues plutôt à l'inattention et à la légèreté;



que pour qu'il y ait faute lourde il faut pour le surplus que l'assuré se soit personnellement rendu compte du danger qu'il court et qu'il fait courir à autrui et que malgré cela il ait persisté volontairement dans son comportement;

Attendu qu'en l'espèce il ressort clairement du rapport de la gendarmerie de M. du 17 décembre 1980 que le comportement de C. a dénoté un manque de circonspection et de prudence tel que les critères mis à la qualification de la faute lourde se trouvent indubitablement réalisés;

Attendu en effet que compte tenu des conditions atmosphériques dangereuses, verglas et brouillard réduisant la visibilité à cent mètres, il s'est mis par sa manoeuvre de dépassement à une vitesse de 100 km/h dans l'impossibilité absolue d'arrêter son véhicule devant un obstacle et a accepté délibérément un risque grave qu'il ne pouvait ignorer, de sorte que sa façon de conduire doit être taxée de constitutive de la faute lourde telle que le prévoit l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952;

qu'en conséquence et par réformation de la décision entreprise il y a lieu de décliner de ce chef la responsabilité de l'Association d'assurance contre les accidents appelante et de rétablir la décision de la commission des rentes du 21 août 1981;

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant contradictoirement, ouï le conseiller désigné en son rapport,

reçoit l'appel de l'Association d'assurance contre les accidents en la forme,

au fond le déclare justifié,

réformant: dit que l'accident de trajet dont C. fut victime le 17 décembre 1980 est dû à la faute lourde de celui-ci,

partant dit que l'accident en question ne donnera pas lieu à réparation,

en conséquence rétablit la décision de la commission des rentes du 21 août 1981.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me J. Lucius et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**1er juillet 1982**

**Accident de trajet – notion – conditions d'indemnisation – absence d'interruption volontaire anormale – nécessité de lien causal entre déplacement et l'activité assurée – déplacement ayant pour but la visite de la maison de campagne pour y effectuer une réparation – intention de reprendre les activités professionnelles à la fin des travaux de réparation – rupture de la connexité avec l'activité assurée (oui) – interruption due à un acte volontaire conditionné par un motif d'ordre strictement privé (oui) – interruption volontaire anormale (oui) – accident de trajet indemnisable (non)**

*Le but avoué du déplacement de l'assuré était la visite de la maison de campagne pour effectuer une réparation et reprendre par la suite ses activités professionnelles. Toujours est-il qu'au moment de la survenance de l'accident la connexité avec l'entreprise assurée était rompue par un acte volontaire conditionné par un motif d'ordre strictement privé. Le trajet a donc subi une interruption volontaire anormale (art. 92 du C.A.S., art. 3 arrêté grand-ducal du 22.8.1936)*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/SCHROEDER**

(No G[E] 32/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

Le 23 janvier 1981, Sch., qui circulait sur la route entre G. et K., entra en collision avec un camion des Ponts et Chaussées en arrêt sur le côté droit de la voie.

Le but avoué de ce déplacement était la visite de sa maison de campagne où il avait l'intention d'effectuer une réparation.

Il est également constant en cause et d'ailleurs non contesté par l'Assurance-accidents-industrielle que l'intéressé avait l'intention de reprendre ses activités professionnelles dès la fin des travaux de réparation.

Toujours est-il qu'au moment de la survenance de l'accident mis en cause la connexité avec l'entreprise assurée était rompue par un acte volontaire conditionné par un motif d'ordre strictement privé.

Il suit de cette constatation péremptoire que c'est à bon droit et pour des motifs que le Conseil supérieur adopte à son tour que l'Assurance-accidents-industrielle a décliné sa responsabilité du chef de l'accident de circulation du 23 janvier 1981.



Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de Monsieur le Président et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit non justifié et le rejette,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner; Pl. Me Hoffeld et M. Capesius)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**16 juin 1983**

**Accident de trajet – notion – conditions – parcours devant se rapporter à l'emploi assuré – lien causal avec l'exécution du contrat de travail – trajet effectué dans un but purement privé – accord de l'employeur irrelevant (oui) – parcours sans lien causal avec l'emploi assuré (oui) – accident indemnisable (non).**

*L'article 92 al. 2 du C.A.S. étend la protection légale au parcours effectué pour se rendre au travail et en revenir, à condition que le parcours se rapporte à l'emploi assuré. L'accident s'est produit lors d'un déplacement de l'assurée à son domicile pour remettre les clés d'entrée à sa mère qui avait oublié les siennes.*

Le fait que l'accident s'est produit au cours des heures de service normales et alors que le déplacement avait été autorisé par l'employeur ne saurait lui imprimer un caractère professionnel.

Il est en effet constant en cause que l'accident s'est produit lors d'un déplacement sans rapport avec le contrat de travail liant l'assurée à son employeur, mais procédait d'un intérêt personnel et privé.

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/THOME**

(No G[E] 13/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

L'appel interjeté le 11 janvier 1983 par T. dans les forme et délai de la loi est recevable.

Les pièces de la cause établissent que le 24 décembre 1981, vers 8.45 heures T. a aubi un accident de circulation ayant entraîné une commotion du crâne, une contusion lombaire et des contusions des jambes et du pied gauche.

Par décision en date du 21 juin 1982 l'Assurance-accidents-industrielle a décliné sa responsabilité du chef dudit accident au motif qu'il ne s'agirait pas, du point de vue des dispositions légales, d'un accident de trajet susceptible de dédommagement dès lors qu'il se serait produit lors d'une course privée sans relation quelconque avec l'occupation assurée.

En exécution de l'article 92, alinéa 2 du code des assurances sociales la protection légale est étendue aux accidents qui surviennent aux assurés lors du parcours effectué pour se rendre au travail et en revenir, à condition que le parcours se rapporte à l'emploi assuré.

Il est établi en cause que l'accident dont s'agit s'est produit à un moment où l'appelante était en train de se rendre à son domicile privé pour remettre la clef de la porte d'entrée à sa mère qui avait omis de se munir d'une clef et se trouvait de ce fait dans l'impossibilité de pénétrer dans la demeure commune.

La partie appelante soutient que du fait que l'accident s'est produit au cours des heures de services normales, donc dans le cadre du contrat de travail qui la liait à son employeur et compte tenu de ce qu'elle effectuait le déplacement de l'accord du patron, la protection légale devrait lui rester acquise pour le parcours en question.

Le Conseil supérieur ne saurait se rallier à cette façon de voir dès lors qu'il est constant en cause que l'événement accidentel du 24 décembre 1981 s'est produit lors d'un déplacement qui n'avait pas de rapport avec le contrat de travail qui liait T. à la S.A. F.Sh. de F., mais procédait uniquement d'un intérêt personnel et privé de l'appelante, sans la moindre relation avec ses devoirs professionnels.

Il suit des développements qui précèdent que le jugement du Conseil arbitral des assurances du 30 novembre 1982 ne donne pas lieu à critique et est dès lors à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit non justifié,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Zeimet et M. Capesius)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**24 novembre 1983**

**Accident de trajet – conditions – accident survenu sur le parcours normal entre la demeure ou la maison de pension habituelle et le lieu du travail – détour – détour augmentant considérablement les risques d'accident – détour dicté par des considérations exclusivement d'ordre privé – détour sans intérêt pour l'entreprise patronale – absence de lien causal avec le contrat d'emploi liant l'assuré à l'employeur – accident de trajet indemnisable (non)**

*La protection légale est étendue aux accidents qui surviennent à l'assuré lors du parcours normal à effectuer pour se rendre de sa demeure à son lieu de travail et pour en revenir. En effectuant le détour – non contesté en soi – abstraction faite de considérations avancées pour le justifier, l'appelant a affectivement augmenté les risques d'accident sans que le déplacement eût pu avoir le moindre intérêt pour l'entreprise patronale.*

*Il suit de cette constatation péremptoire que la partie du trajet sur laquelle l'accident est survenu n'avait pas de rapport avec le contrat qui liait l'assuré à son employeur, mais procédait uniquement d'un intérêt personnel de l'appelant.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/HOFFMANN**

(N° G$^{E}$ 192/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

En droit:

L'appel interjeté le 27 octobre 1983 par H. dans les forme et délai de la loi est recevable.

Les pièces de la cause établissent que le 19 septembre 1982 H. a subi un accident de circulation ayant entraîné une commotion frontale suivie de cervicalgies aiguës.

Par décision en date du 22 février 1983 l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, a décliné sa responsabilité du chef dudit accident au motif qu'il ne s'agirait pas, du point de vue des dispositions légales, d'un accident de trajet susceptible de dédommagement dès lors qu'il se serait produit lors d'un détour dicté exclusivement par des considérations d'ordre privé.

En application des dispositions inscrites à l'article 92, alinéa 2 du code des assurances sociales la protection légale est étendue aux accidents qui surviennent à l'assuré lors du parcours normal à effectuer pour se rendre de sa demeure à son lieu de travail et pour en revenir.

Il est établi en cause – et H. le reconnaît explicitement dans sa requête d'appel – que l'événement accidentel considéré ne s'est pas produit sur le trajet direct entre son domicile (K.) et son lieu de travail (dépôt des C.F.L.) à L.-H., mais à D.

Abstraction faite des considérations avancées par H. pour justifier ce détour le Conseil supérieur constate que l'appelant a effectivement augmenté les risques d'accident sans que ce déplacement eût pu avoir le moindre intérêt pour l'entreprise patronale.

Il suit de cette constatation péremptoire que la partie du trajet empruntée par H. au moment de la survenance de l'accident de circulation n'avait pas de rapport avec le contrat qui le liait aux C.F.L., mais procédait uniquement d'un intérêt personnel de l'appelant.

Dans les circonstances données il appert que le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 17 juin 1983 ne donne pas lieu à critique et est dès lors à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties présentes à l'audience,

reçoit l'appel en la forme, au fond, le dit non justifié et le rejette, en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner; PL.: M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**28 novembre 1984**

**Accident de trajet – notion – conditions – absence d'interruption volontaire anormale – interruption anormale – critères – interruption caractérisée par la rupture du lien de connexité entre parcours et activité professionnelle assurée – interruption non dictée par des besoins essentiels de la vie courante – visite médicale – interruption dictée par des besoins élémentaires et impératifs de la vie courante (oui) – visite médicale servant les intérêts de l'employeur (oui) – rupture du lien de causalité avec l'emploi assuré (non) – interruption volontaire normale (oui) – accident indemnisable (oui).**

*Le fait pour l'assurée de se rendre à un hôpital situé pour le surplus sur le trajet normal de retour et en vue du déplâtrage de son pied gauche durant les heures de service et avec le consentement de son patron n'est pas constitutif d'une interruption volontaire anormale, alors qu'il n'est pas dicté par un intérêt strictement personnel ou une simple commodité, mais est nécessité par des raisons médicales et se justifie partant par un besoin élémentaire et impératif de la vie courante.*

*Par ailleurs, le déplâtrage auquel s'est soumise l'assurée s'est imposé également dans l'intérêt de l'employeur, pour lequel il est avantageux d'avoir à son service une employée qui peut se livrer à son travail dans les meilleures conditions.*

*Il en résulte que le lien de connexité entre le parcours et l'emploi professionnel est maintenu au moment de l'accident. L'interruption volontaire du trajet n'est pas à considérer comme anormale. (art. 92 al. 2 C.A.S., art. 3 arrêté grand-ducal 22.8.1936)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/MICHELS**

(N° G[E] 103/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

M. ayant introduit un recours contre une décision de la commission des rentes prise en date du 25 octobre 1983 par laquelle l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, a refusé de reconnaître comme accident de trajet susceptible de dédommagement, un accident dont elle a été victime le 14 mars 1983, vers 16.45 heures sur la route menant de Sch. à M. au motif qu'il ne s'agit pas du point de vue des dispositions légales d'un accident de trajet du fait que celui-ci s'est produit à la suite d'une interruption anormale du trajet de retour du lieu de travail pour des raisons privées, le Conseil arbitral des assurances sociales a par jugement du 30 mars 1984 déclaré la requérante non fondée en son recours et l'en a déboutée.

Le 20 avril 1984, M. a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Conformément à l'article 92 du code des assurances sociales et à l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 portant exécution dudit article 92,

l'accident de trajet donne lieu à indemnisation de la part de l'assurance contre les accidents, s'il s'est produit, pendant le parcours normal sur la voirie publique, depuis le lieu de travail jusqu'à la demeure de l'assuré, en rapport avec son emploi et sans interruption volontaire de ce trajet.

L'accident dont fut victime M. s'est produit le 14 mars 1983 dans les circonstances suivantes: La victime habitant E. a travaillé le jour en question auprès de son employeur à L. jusqu'à 14.25 heures et s'est ensuite rendue au C.H. où on lui a enlevé le plâtre du pied gauche. Il résulte tant de la déclaration patronale de l'accident que d'une attestation datée du 13 mars 1984 et émanant du patron que M. a été autorisée ledit jour à s'absenter de son travail à partir de 14.15 heures pour visite médicale et elle a été autorisée également à regagner directement son domicile pour le cas où la visite médicale devait durer au-delà de 16.30 heures. Comme cela a été le cas, elle a quitté l'hôpital vers 16.30 heures pour retourner directement à son domicile à E. et vers 16.45 heures elle a eu l'accident de circulation dont s'agit sur la voie publique reliant Sch. à M.

Le fait de M. de se rendre dans de pareilles circonstances à un hôpital situé sur le trajet de retour de l'employée et en vue du déplâtrage de son pied gauche durant les heures de services avec le plein consentement de son patron n'est pas constitutif d'une interruption volontaire anormale alors qu'il n'est pas dicté par un intérêt strictement personnel ou une simple commodité, mais est nécessité par des raisons médicales et se justifie partant par un besoin élémentaire et impératif de la vie courante.

Par ailleurs le déplâtrage auquel s'est soumise son employée s'est imposé également dans l'intérêt de l'employeur pour lequel il est avantageux d'avoir à son service une employée qui, jouissant d'une bonne condition physique, peut se livrer à son travail dans les meilleurs conditions. Il en résulte que le lien de connexité entre le parcours du départ de l'hôpital et l'emploi professionnel s'est trouvé maintenu au moment de l'accident. Par réformation du jugement entrepris il échet partant de déclarer l'appel de M. fondé et de dire que l'accident du 14 mars 1983 dont elle fut victime est un accident de trajet alors qu'il rentre dans les prémisses édictées par l'article 92 alinéa 2 du code des assurances sociales.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

le conseiller désigné, entendu en son rapport oral et les parties en leurs conclusions contradictoires,



reçoit l'appel en la forme,

le dit justifié au fond,

réformant,

dit que l'accident dont fut victime M. le 14 mars 1983 est indemnisable au titre de l'article 92 alinéa 2 du code des assurances sociales,

renvoie l'affaire pour exécution devant la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Michel et M. Zahlen)

Cet arrêt **réforme** le jugement suivant du Conseil Arbitral du 30.3.1984

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/MICHELS**

(N° G[E] 430/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par M. contre une décision de la commission des rentes du 25 octobre 1983 ayant refusé de reconnaître comme indemnisable au titre de l'article 92 alinéa 2 du Code des assurances sociales un accident dont elle fut victime le 14 mars 1983 au motif que l'accident en question se serait produit à la suite d'une interruption anormale du trajet de retour du lieu de travail dictée par des raisons exclusivement privées;

Attendu que M., qui habite à E., a travaillé en date du 14 mars 1983 auprès de son employeur à L. jusqu'à 14.25 h et s'est rendue ensuite au C.H. pour suivre un traitement médical;

qu'elle a été victime d'un accident de la circulation vers 16.45 h sur la route reliant Sch. à M., après avoir quitté l'hôpital vers 16.30 h. pour retourner à domicile;

qu'il résulte de la déclaration patronale de l'accident ainsi que d'une attestation patronale datée du 13 mars 1984 que la requérante a été autorisée en date du 14 mars 1983 à s'absenter à partir de 14.15 h pour visite médicale et à regagner directement son domicile au cas où la visite médicale durerait au-delà de 16.30 h;

Attendu que suivant la combinaison de l'article 92, alinéas 2 et 3 du Code des assurances sociales et des articles 1a, 2 et 3 de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, l'accident de trajet donne lieu à indemnisation de la part de l'assurance contre les accidents, s'il s'est produit entre le lieu

du travail de l'assuré et sa demeure, pendant le parcours normal sur la voie publique, en rapport avec son emploi professionnel et sans interruption volontaire anormale de ce trajet;

Attendu que la requérante, qui avait quitté son emploi vers 14.25 h, pour se rendre à l'hôpital pour un motif strictement privé, fut-ce avec l'autorisation de l'employeur, et qui n'avait accompli plus aucune mission en rapport avec l'emploi assuré après avoir quitté son travail, ne se trouvait plus sous la surveillance et la direction de son employeur depuis la cessation du travail;

qu'on ne peut dès lors pas admettre que le lien de connexité entre le parcours au départ de l'hôpital et l'emploi professionnel se trouvait maintenu au moment de l'accident survenu plus de deux heures après que le contrat de travail et le lien de subordination qui le caractérise, aient été interrompus;

Attendu que les dispositions légales et réglementaires précitées ne prévoient pas que le parcours même autorisé vers le domicile à partir d'un endroit où l'assuré a séjourné pour raisons privées sans relation avec le travail soit assuré;

Attendu que la commission des rentes a dès lors à bon droit refusé de reconnaître comme indemnisable l'accident survenu, au motif qu'il s'est produit à la suite d'une interruption anormale du trajet de retour du lieu de travail dictée par des motifs purement privés;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: Me Michel et M. Schimberg)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**4 juillet 1985**

**Accident de trajet – conditions – absence d'interruption volontaire anormale – laps de temps anormalement long entre la fin du travail et le moment de l'accident – impossibilité de l'assuré de prouver que l'interruption était due à des besoins essentiels de la vie courante ou à des circonstances indépendantes de sa libre volonté – rupture du lien de causalité entre parcours et activité professionnelle assurée (oui) – interruption volontaire anormale (oui).**

*Même en tenant compte des explications fournies par l'assuré mais non corroborées par le dossier au sujet de son emploi du temps après la fin de travail, il reste toujours un laps de temps anormalement long entre la fin du travail et le moment de l'accident.*

*Il faut nécessairement en conclure qu'il y a eu interruption anormale non due à des circonstances particulières indépendantes de la libre volonté de l'appelant. Il n'existait en conséquence au moment de l'accident plus de relation causale entre le parcours et l'activité professionnelle de l'assuré.*

*Il ne s'agit donc pas d'un accident de trajet susceptible d'indemnisation (art. 3 arrêté 22.8.1936)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/HEINEN**

(N° G 109/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

H. a en date du 27 avril 1984 relevé appel d'un jugement du Conseil arbitral des assurances sociales prononcé le 12 avril 1984 et notifié aux parties intéressées le 20 avril 1984.

Cet appel intervenu dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'appelant reproche au premier juge d'avoir dit que l'accident de circulation du 25 septembre 1982 ne saurait donner lieu à réparation et qu'une interruption de plus de 50 minutes non due à des circonstances particulières, indépendantes de la libre volonté du conducteur de voiture, est à considérer comme anormale.

Il soutient que le premier juge a interprêté les faits d'une façon erronée et fait valoir qu'il n'y aurait pas eu d'interruption volontaire de sa part du trajet de retour et il offre de rapporter cette preuve par témoins.

Le représentant de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, demande la confirmation du jugement dont appel et soutient que l'offre de preuve formulée par l'appelant serait d'ores et déjà irrecevable alors que les faits offerts en preuve seraient contredits par tous les éléments concordants du dossier et notamment par les déclarations à ce sujet faites sous la foi du serment par le patron de l'appelant devant le Conseil arbitral.

Il résulte du dossier que le patron de H., le sieur K., a fourni au sujet de l'heure du départ de son garçon de café trois versions différentes. A l'inspecteur principal du contrôle de l'Assurance-accidents, il a dit que H. a quitté son lieu de travail entre 4.15 et 4.30 heures et qu'il ignore l'usage que celui-ci a fait du temps entre 4.30 et 6.20 heures (l'heure de l'accident). Devant le Conseil arbitral il a déclaré cette fois-ci sous la foi du serment que H. a quitté le jour en question son local vers 5.00 heures et il reconnaît avoir dit, il y a quinze jours, à l'inspecteur du contrôle de l'Assurance-accidents que son garçon de café aurait déjà quitté ledit jour son lieu de travail vers 4.30 heures parce qu'il ne se souvenait plus très bien de l'heure du départ dont s'agit, mais qu'il est pourtant formel, que ce départ ne se situe pas plus tard que 5 heures. Plus tard K. fait parvenir au Conseil supérieur la déclaration suivante datée du 8 mai 1985: „Je soussigné certifie sur l'honneur que M. H., employé comme garçon de café dans mon établissement, a quitté celui-ci le 25 septembre 1982 entre 5.15 et 5.30 heures.

Il est d'autre part établi à l'exclusion de tout doute par le procès-verbal dressé en cause le 25 septembre 1982, donc le jour même de l'accident, par la G. de B., que l'accident s'est produit à 6.20 heures entre Sch. et B.

Dans ces conditions l'offre formulée par H. de prouver par témoins et notamment par son patron K., que l'heure du départ de son lieu de travail se situe seulement entre 5.15 et 5.30 heures du matin et l'heure de l'accident déjà vers 5.50 heures et non pas vers 6.20 heures, et que le lieu de l'accident se trouve à au moins 15 kilomètres de son lieu de travail, ce qui n'a pas ailleurs jamais été contesté, n'est pas pertinente ni concluante et doit partant être rejetée.

Toutes les explications fournies par l'appelant et son avocat n'ont en rien énervé les éléments abondants et concordants du dossier qui démontrent clairement l'interruption volontaire anormale du trajet de retour par l'appelant. Même en tenant compte des explications plausibles fournies par H. mais nullement corroborées par un quelconque élément du dossier et selon lesquelles l'appelant, après l'heure du départ de son lieu de travail, que l'on doit fixer vers 5 heures au plus tard, a encore dû se déplacer de l'hôtel situé à L., lieu de son emploi, jusqu'à la place du G. pour prendre sa voiture qu'il y avait garée, a dû faire le plein de sa voiture à la station d'essence située place de l'E., qui est ouverte pendant la nuit et a finalement dû, comme cela est évident, conduire sa voiture de la place de l'E. au lieu de l'accident, il reste toujours entre 5 et 6.20 heures un laps de temps anormalement long entre la fin du travail et le moment de l'accident.



Il faut nécessairement en conclure qu'il y a eu interruption anormale non due à des circonstances particulières indépendantes de la libre volonté de l'appelant. Il n'existait en conséquence au moment de l'accident plus de relation causale entre le parcours et l'activité professionnelle de l'assuré.

Il en résulte que conformément aux dispositions légales prévues par l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, il ne s'agit plus d'un accident de trajet susceptible de dédommagement.

Le jugement dont appel est partant à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral du président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties appelante et intimée,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'offre de preuve formulée par l'appelant irrecevable,

dit l'appel non fondé et en déboute,

en conséquence, confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me Thomassin et M. Zahlen)

Cet arrêt confirme le jugement suivant du Conseil Arbitral du 12.4.1984.

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/HEINEN**

(N° G 390/83)

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Revu le jugement interlocutoire du 22 mars 1984 ordonnant l'audition du sieur K.

A l'audience du 12 avril 1984, le témoin précité a déclaré formellement que son employé H. avait quitté son lieu de travail le jour de l'accident vers 5.00 heures au plus tard.

D'après le procès-verbal dressé par la brigade de Bascharage, l'accident subi par le requérant s'est produit à 6.20 heures.

Compte tenu du fait que le lieu de l'accident, à savoir la route qui mène de Sch. à B., se trouve à quinze kilomètres du lieu de travail de H. et compte tenu du fait que l'intéressé a encore fait le plein de sa voiture à

une station située tout près de la place de l'E., on doit raisonnablement admettre que H. aurait dû se trouver à B. vers 5.30 heures au plus tard.

L'accident incriminé est dès lors survenu après une interruption de plus de 50 minutes.

Cette interruption est à considérer comme anormale eu égard à la faible distance à parcourir; comme le requérant n'a pas prouvé que le retard pris pour rentrer chez lui était dû à des circonstances particulières indépendantes de sa libre volonté, l'accident en question ne saurait donner lieu à réparation.

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours et l'en déboute.

(Prés.: M. Lucas; Pl.: Me Nathan et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**17 octobre 1985**

**Accident de trajet – notion – conditions – départ de la demeure ou de la maison de pension habituelle – demeure ou maison de pension habituelle – critères – question de fait à trancher cas par cas – critère d'habituel impliquant une certaine durée – condition non remplie en l'espèce – maison de weekend – assuré non en vacances ou en congé – maison de pension habituelle (non).**

*L'assurance contre les accidents couvre le trajet effectué par l'assuré pour se rendre de sa demeure ou maison de pension habituelle au lieu de son travail et pour en revenir. Il s'agit d'examiner en l'espèce et en fait si la maison de weekend peut être considérée comme demeure ou maison de pension habituelle. L'assuré n'ayant pas été en congé, sa demeure habituelle continuait à être son appartement de service à son lieu de travail. Par ailleurs, la notion de maison de pension habituelle suppose remplir un critère de durée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (art. 1 de l'arrêté grand-ducal du 22.8.1936, art. 92 al. final C.A.S.)*



**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/FOHL**

(N° G[E] 177/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel interjeté par F. dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'appelant fait grief au Conseil arbitral des assurances sociales de n'avoir pas considéré l'accident de la circulation, dont il a été victime le 27 juillet 1983 à L., comme accident de trajet, et d'avoir entériné en cela la décision de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 20 janvier 1984.

Il est acquis en cause que l'appelant a séjourné durant la nuit du 26 au 27 juillet 1983 dans sa maison de vacances située à B.

Le 27 juillet 1983, dans la soirée, F. est reparti vers son lieu de travail, à L. dans l'intention de reprendre son travail le jour suivant.

D'après l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, l'assurance contre les accidents est étendue au trajet effectué par l'assuré pour se rendre de sa demeure ou de sa maison de pension habituelle au lieu de son travail et pour en revenir.

Il s'agit partant d'examiner, si la maison, dont F. est propriétaire à B., peut être considérée sinon comme demeure habituelle, du moins comme maison de pension habituelle.

Au moment de l'accident, c'est-à-dire le 27 juillet 1983, F. ne se trouvait pas en vacances à B., mais n'y résidait que de façon purement occasionnelle, alors qu'ensemble avec son collègue, il assurait la garde d'un lycée.

Il résulte en effet d'une lettre du directeur du Lycée du 3 mai 1985, ainsi que des déclarations de F. lui-même que le 27 juillet 1983, F. ne se trouvait pas en vacances, de sorte que sa demeure habituelle continuait à ce moment à être le lycée de L. La maison de weekend où F. avait l'intention de passer la nuit du 26 au 27 juillet 1983, ne constitue pas non plus sa maison de pension habituelle, la notion „habituelle" impliquant une certaine durée, non représentée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'offre de preuve formulée en ordre subsidiaire par l'appelant est à déclarer ni pertinente, ni concluante, alors que les faits y énumérés ne sont pas de nature à faire considérer l'accident subi par F. comme accident de trajet.

Il n'y a pas lieu en l'espèce d'examiner, si l'accident subi par F. constitue éventuellement un accident de service, le Conseil supérieur des assurances sociales n'étant actuellement pas saisi d'une telle demande.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement,

après avoir entendu le magistrat désigné en son rapport oral et les parties en leurs conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

au fond le déclare non fondé et le rejette,

en conséquence confirme le jugement du Conseil arbitral du 13 juin 1984 dans toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me E. Wirion et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**24 octobre 1985**

**Agression à main armée – accident de trajet (non) accident de trajet – notion – conditions – parcours normal sur voie publique – nécessité d'absence d'interruption volontaire anormale – trajet en relation causale avec l'emploi assuré – accident ne devant pas avoir sa cause exclusive dans la sphère privée des antagonistes.**

1) **voie publique – voies classées comme telles – endroits ouverts au public en vertu d'un usage constant et non troublé – parking remplissant cette condition (oui)**

2) **absence d'interruption volontaire anormale – interruption en l'espèce sans relation avec emploi (oui) – caractère d'anormalité disparaissant en cas d'interruption due à une nécessité essentielle de la vie courante (oui) – interruption normale (oui)**

3) **nécessité d'un lien causal entre le trajet effectué et l'occupation professionnelle assurée – agression à main armée – accident ayant son origine exclusive dans la sphère privée des antagonistes (oui) – absence de lien causal (oui) – employeur responsable des seuls faits et gestes normaux faisant partie des risques habituels du trajet – agression due à la sphère privée tombant dans cette catégorie de risques (non).**

1) *Un accident est à examiner sous l'aspect des critères de l'accident de trajet dès lors que l'assuré a entamé le parcours normal entre sa maison de pension ou demeure habituelle et le lieu de son emploi assuré et vice-versa, et se trouve sur la voie publique. En l'espèce, l'assuré avait quitté l'enceinte de l'entreprise. Par ailleurs, le parking où se trouvait la voiture de l'assuré et où l'accident a eu lieu, est à considérer comme endroit ouvert au public (art. 92 al. final C.A.S., art. 2 arrêté grand-ducal du 22.8.1936)*

2) *Il n'y a pas en l'espèce d'interruption volontaire anormale du trajet. En montant dans la voiture de son collègue, pour échanger quelques mots, l'assuré a interrompu son trajet. Certes cette interruption est sans rapport avec l'emploi assuré. Il y a néanmoins interruption volontaire normale alors qu'elle était dictée par un besoin essentiel de la vie courante, notamment la menace d'un pistolet (art. 3 arrêté grand-ducal du 22.8.193)*

3) *L'accident n'est pas à mettre en rapport avec l'emploi assuré. L'accident survenu suite à une agression à main armée, relève exclusivement de la sphère privée des 2 antagonistes et ne peut être rattaché par aucun lien causal à l'occupation professionnelle assurée de la victime. Il serait exorbitant d'imposer à l'employeur la responsabilité de faits et gestes qui sont étrangers aux risques normaux du parcours assuré. (art. 92 C.A.S.)*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/ROCHA DE MATOS**

(N° G 179/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

L'appel dirigé par R. de M. contre le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 11 juillet 1984 a été introduit dans les forme et délai de la loi; il est partant recevable.

Faits:

Quant au déroulement des faits, le Conseil supérieur attache plus de crédit aux déclarations faites tempore non suspecto par la victime R. de M. qu'à celles faites par son agresseur.

Il résulte du dossier pénal versé en cause que le 12 octobre 1982 vers 16.00 heures R. de M. quitta son lieu de travail à l'usine C.A. située à D. et se rendit sur le parking situé de l'autre côté de la rue auprès de sa voiture pour rentrer chez lui. Tandis qu'il remplissait d'eau le radiateur de sa voiture, il fut accosté par un ouvrier de l'usine du nom de D.P. qui lui demanda de venir avec lui dans sa voiture stationnée tout près. Dès que R. de M. fut installé dans la voiture de D.P., celui-ci sortit un pistolet de la boîte à gants et l'en menaça. Après une discussion portant sur des relations privées entre les deux hommes, D. tira sur R. de M. et le blessa grièvement.

La commission des rentes a décliné la responsabilité de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, dans cette agression.

Le conseil arbitral des assurances sociales a rejeté le recours de R. de M. comme non fondé au double motif que l'accident de trajet de l'intéressé trouverait son origine dans les relations privées entre la victime et l'agresseur sans qu'il n'existe de lien de causalité avec le trajet professionnel assuré et qu'il serait survenu à la suite d'une interruption volontaire anormale du trajet.

En droit:

Les parties concluent toutes les deux à voir appliquer à propos de l'agression dont s'agit les dispositions relatives à l'accident de trajet. Le Conseil supérieur partage cette façon de voir: en effet R. de M. avait quitté l'enceinte de l'entreprise et entamé le parcours normal de retour chez lui et le parking où se trouvait sa voiture et où l'accident eut lieu est à considérer comme voirie publique parce qu'il est ouvert au public, de sorte qu'il rentre dans le cadre de la définition donnée par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 portant exécution de la loi du 6 septembre 1933.

La jurisprudence décide que suivant la combinaison de l'article 92 du code des assurances sociales et de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 portant exécution dudit article 92, l'accident de trajet donne lieu à indemnisation de la part de l'assurance contre les accidents, s'il s'est produit pendant le parcours normal de l'assuré sur la voie publique pour se rendre au travail ou en revenir, en rapport avec son emploi et sans interruption volontaire anormale de ce trajet (cf. Cass. civile 4.6.1964, Gottfroh c/A.A.I., P. XIX p. 339).

Il est à remarquer qu'à la suite de la modification de l'article 92 du code des assurances sociales par la loi du 14 mars 1979, le législateur a redéfini le fait du travail comme „le parcours effectué pour se rendre au



travail et en revenir" en omettant les termes „se rapportant à l'emploi assuré" qui se trouvaient dans le libellé antérieur de l'alinéa 2 de l'article 92. Il résulte cependant des travaux préparatoires de la loi du 14 mars 1979 (doc. par. no 2183, sess. ord. 1977-1978, 1978-1979) qu'en modifiant l'article 92, le législateur entendait uniquement étendre la notion d'accident de trajet aux trajets effectués par les assurés pour déposer ou reprendre l'enfant vivant avec eux auprès de tierces personnes, notamment des crèches, auxquelles ils sont obligés de confier leurs enfants pour pouvoir s'adonner à une occupation professionnelle, ce qu'il a fait par la modification du point b) de l'alinéa 2 de l'article 92. Il a par là entériné une solution jurisprudentielle de la Cour de Cassation du 24 juin 1976. En ne reprenant plus – à dessein ou par omission, les travaux préparatoires étant muets à ce propos – les termes „se rapportant à l'emploi assuré", le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions légales existantes ou innover en la matière, de sorte que la jurisprudence antérieure à la loi du 14 mars 1979 conserve toute sa valeur.

Contrairement aux premiers juges, le Conseil supérieur estime qu'en l'occurrence il n'y a pas eu de la part de R. de M. interruption volontaire anormale de son trajet. En montant en vu d'échanger quelques paroles avec un collègue dans la voiture de celui-ci sur le parking mis à la disposition par son employeur, R. de M. a fait une interruption normale de son trajet, sans rapport avec son emploi, certes, mais dictée par une nécessité essentielle de la vie courante. Il ne faut pas perdre de vue que dès qu'il avait pris place dans la voiture, il se trouvait sous le menace d'un pistolet de sorte qu'à partir de ce moment-là, l'interruption de trajet n'est plus à considérer comme volontaire de sa part.

D'un autre côté, il échet de retenir que l'accident dont R. de M. a été victime, n'est pas à mettre en rapport avec son emploi.

Il appert en effet des circonstances de la cause que l'accident survenu relève exclusivement de la sphère privée des deux antagonistes et ne peut être rattaché par aucun lien causal à l'occupation professionnelle de la victime. Les dispositions légales concernant l'indemnisation des accidents de trajet et le but visé par le législateur ne permettent pas d'englober dans le cadre de la protection légale les incidents qui ont leur source uniquement dans les activités privées et familiales de l'assuré. Il serait dans cet ordre d'idées exorbitant d'imposer à l'employeur la responsabilité de faits et gestes qui sont étrangers aux risques normaux des parcours assurés (cf. Conseil arbitral 29.9.1964: Nourissier c/A.A.I.).

Il se dégage des considérations qui précèdent que les conditions requises pour engager la responsabilité de l'Assurance-accidents ne sont pas remplies en l'espèce.

L'appel de R. de M. contre le jugement du Conseil arbitral du 11 juillet 1984 n'est dès lors pas fondé et il échet de l'en débouter.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et en déboute,

partant confirme le jugement du Conseil arbitral du 11 juillet 1984.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me Assa et M. Zahlen)

## Conseil Arbitral des assurances sociales

**31 mars 1982**

**Accident de trajet – conditions d'indemnisation – absence de faute lourde – faute lourde – notion – course – poursuite sur l'autoroute – vitesse exagérée – coup de freins surprise – critères de faute lourde remplis (oui).**

*L'assuré avait à une vitesse de 160 km/h et à une distance de quelques mètres seulement suivi une autre voiture dont le conducteur avait provoqué son ire. L'accident était alors survenu du fait que le conducteur, par un petit coup de freins surprise avait réussi à se débarrasser de son agaçant suiveur.*

*Il est évident qu'un conducteur qui, à une telle vitesse, suit de si près une autre voiture, non seulement accepte délibérément un danger grave, mais le cherche. Les critères de la faute lourde sont donc remplis (arrêté grand-ducal du 22.8.36, art.4).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/GOERGEN**

(No G[E] 10/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par G. contre une décision de la commission des rentes du 18 décembre 1981 ayant, par application de l'article 4 modifié



de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, rejeté sa demande en indemnisation du chef d'un accident de trajet dont il fut victime le 12 août 1981;

Attendu qu'il résulte d'une lettre (pièces 3 à 5 du dossier) adressée en date du 28 août 1981 à l'Association d'assurance par le requérant lui-même, que celui-ci avait, à une vitesse de 160 km/h, et à une distance de quelques mètres seulement, suivi une autre voiture dont le conducteur avait provoqué son ire peu de temps avant;

que l'accident était, alors, survenu du fait que ce conducteur, par un petit coup de frein surprise, avait réussi à se débarrasser de son agaçant suiveur;

Attendu qu'il est évident qu'un conducteur qui, à une telle vitesse, suit de si près une autre voiture, non seulement accepte délibérément un danger grave, mais le cherche;

que c'est donc à bon droit que la commission des rentes a, en espèce, considérée comme rapportée la preuve de l'existence d'une faute lourde commise par l'assuré;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours non fondé.

(Prés.: M. Kaudy; Pl.: Me. M. Lucius et M. Marso)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**6 mai 1982**

**Accident de trajet - notion - conditions d'indemnisation - connexité du trajet avec l'emploi assuré - trajet ayant un caractère mixte - transport d'un objet destiné à des fins personnelles entre le lieu du travail et le domicile - caractère professionnel prédominant (oui) - accident de trajet indemnisable (oui).**

*Au moment de la chute, provoquée par la chaîne de fer que l'assuré transportait sur sa bicyclette, il se trouvait sur le chemin direct entre son lieu de travail et son domicile. Le trajet était donc effectué principalement dans le but de rentrer à la maison et servait accessoirement au transport d'un objet destiné à des fins personnelles. Il est généralement admis qu'en pareille hypothèse, c'est le caractère professionnel du voyage*

*qui prédomine et que le transport accessoire d'un objet étranger au travail n'est pas de nature à décharger l'A.A.I.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/KREMER**

(No G 75/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 18 février 1982 d'avoir rejeté sa demande en indemnisation des suites d'un accident de circulation dont il fut victime le 26 juin 1981;

qu'il conclut à ce que ledit accident soit reconnu indemnisable au titre des dispositions afférentes du Code des assurances sociales;

Attendu que la demande a été rejetée au motif que l'accident n'était pas dû à un risque inhérent au trajet à effectuer par l'assuré pour rentrer de son lieu du travail à son domicile, mais qu'il était imputable au transport d'un objet servant exclusivement à des fins personnelles;

Attendu que l'accident est arrivé du fait que dans un virage, une chaîne en fer, que l'assuré transportait sur sa bicyclette était tombée dans la roue avant du véhicule, provoquant la chute du cycliste;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le requérant, au moment de l'accident, rentrait de son travail et se trouvait sur le chemin direct entre son lieu de travail et son domicile;

que le trajet était donc effectué principalement dans le but de rentrer à la maison et servait accessoirement au transport d'un objet destiné à des fins personnelles;

Attendu qu'il est généralement admis qu'en pareille hypothèse c'est le caractère professionnel du voyage qui prédomine et que le transport accessoire d'un objet étranger au travail ou une augmentation des risques par un autre facteur n'est pas de nature à décharger l'association d'assurance de sa responsabilité aussi longtemps que l'accident n'est pas survenu au cours ou à la suite d'une interruption volontaire anormale ou une faute lourde de l'assuré, - seules conditions légales qui excluent dans le chef de ce dernier toute indemnisation;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, réformant, déclare indemnisable l'accident de trajet dont le requérant fut



victime le 26 juin 1981 et renvoie l'affaire devant la commission des rentes pour voir statuer sur les prestations.

(Prés. M. Ries; Pl.: M. Theis et M. Marso)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**9 novembre 1982**

**Accident de trajet – notion – conditions d'indemnisation – trajet entre demeure ou maison de pension habituelle et lieu de travail – maison de pension habituelle – notion – nuit passée dans la maison de weekend – demeure ayant un caractère purement occasionnel – absence de caractère de stabilité – maison de pension habituelle (non) – accident de trajet indemnisable (non).**

*Pour être reconnu par l'association d'assurance, les accidents de la circulation doivent, en dehors d'autres conditions exigées par la loi, remplir celle de survenir entre la demeure ou la maison de pension habituelles de l'assuré et le lieu de travail. Le jour de l'accident, l'assuré s'est rendu au travail en partant de la maison de weekend de ses parents où il avait passé la nuit. Ainsi comprise, la demeure présentait un caractère purement occasionnel et ne présentait aucun caractère de stabilité comparable à une maison de pension habituelle au sens voulu par la loi (art. 92 al.2 C.A.S., arrêté grand-ducal du 22.8.1936).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/PEGUET**

(No G 187/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 24 mai 1982 d'avoir refusé de reconnaître comme accident de trajet un événement accidentel dont il fut victime le 30 octobre 1981;

Attendu que pour être reconnus par l'association d'assurance contre les accidents, les accidents de circulation doivent, en dehors d'autres conditions exigées par la loi, remplir celle de survenir entre la demeure ou la maison de pension habituelles de l'assuré et le lieu de son travail;

Attendu qu'il ressort du dossier déposé que le requérant habite à M.-St.-M. et travaille à P.; que le jour de l'accident il s'est rendu à P. en partant de Sch. où il avait apparemment passé la nuit dans la maison de weekend de ses parents;

Attendu qu'ainsi comprise, la demeure de P. présentait un caractère purement occasionnel, et ne présentait aucun caractère de stabilité comparable à une maison de pension habituelle au sens voulu par la loi;

que l'accident de roulage dont P. fut victime le 30 octobre 1981 ne répond donc pas à la définition de l'accident de trajet assimilé aux accidents de travail indemnisables;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard du requérant et contradictoirement contre la partie défendresse,

déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Faack)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**10 novembre 1983**

**Accident de trajet - conditions - survenance sur la voie publique - voie classée comme telle - voie ouverte au public en vertu d'un usage constant et non troublé - chemin de passage reliant trois maisons à la voie publique - chemin réservé aux trois propriétaires (oui) - mesures de prévention et d'entretien à charge des trois propriétaires (oui) - chemin privé (oui) - accident de trajet indemnisable (non).**

*Le chemin de passage reliant la maison de l'assuré et deux autres maisons à la voie publique est un chemin privé sur lequel seuls l'intéressé et ses voisins sont notamment habilités à prendre des mesures d'entretien et de prévention. L'accident n'est par conséquent pas à considérer comme accident de trajet indemnisable (art. 158 du C.A.S.; art. 92 al. 2 du C.A.S., arrêté grand-ducal du 22.8.1936; arrêté grand-ducal du 27.10.1952)*



**Association d'assurance contre les accidents, sections agricole c/PINHEIRO TEIXEIRA**

(N° L 8/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 7 mai 1982 d'avoir refusé de reconnaître comme indemnisable, au titre d'accident de trajet, un accident dont il fut victime le 9 novembre 1981;

Attendu qu'une des conditions mises par la loi à la reconnaissance d'un accident comme accident de trajet est que l'accident soit arrivé sur la voie publique, c. à d. sur une voie classée comme telle ou ouverte au public en vertu d'un usage constant et non troublé;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en sortant de sa maison pour se rendre à son travail, le requérant a glissé et est tombé sur un chemin de passage qui relie sa maison et 2 autres maisons à la voierie publique;

Attendu qu'il ressort tant des éléments du dossier que des renseignements recueillis lors de la visite des lieux du 6 juillet 1982 et des déclarations faites à l'audience de ce jour, qu'il s'agit en l'espèce d'un chemin privé, sur lequel l'intéressé et ses deux voisins sont seuls habilités à prendre des mesures de prévention et d'entretien;

Attendu que la décision attaqueée ne donne partant pas lieu à critique;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés. M. Ries; Pl.: Me Steichen et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**7 février 1984**

**Accident de trajet – conditions – lien causal entre trajet et emploi assuré – accident arrivé après un dîner offert par le patron – dîner offert par l'employeur pour le personnel à l'occasion du mariage d'un employé – dîner en remplacement d'un cadeau – intérêt de la bonne ambiance dans**

**l'entreprise – financement par l'employeur – présence de l'employeur – refus éventuel de l'employé néfaste pour la cohésion de l'équipe – dîner en rapport avec la sphère privée des assurés (non) – relation causale avec l'emploi assuré (oui) – accident de trajet indemnisable.**

*Le dîner offert et entièrement financé par l'employeur, à l'occasion du mariage d'un employé et en remplacement d'un cadeau, à l'intention de tous les employés, se déroulant en présence de l'employeur et destiné à décharger l'employé qui se marie de l'obligation d'inviter de son côté les collègues, de même qu'à améliorer l'ambiance et le climat de travail, ne rentre nullement dans la sphère privée des convives mais est en relation étroite avec l'activité professionnelle des participants. Il en résulte que le lien causal du trajet de retour subséquent avec l'emploi assuré est sauvegardé et l'accident survenu lors de ce trajet, à supposer les autres conditions remplies, engage la responsabilité de l'assurance-accidents.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/JACOBY**

(N° G 344/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par J. contre une décision de la commission des rentes du 25 août 1983 ayant refusé de reconnaître comme indemnisable, au titre d'accident de trajet, un accident de circulation dont il fut victime le 27 février 1983 en rentrant d'un dîner offert par son patron à l'occasion du mariage d'un camarade de travail;

Attendu que pour les détails du dîner en question le Conseil arbitral se réfère aux renseignements figurant au dossier administratif (p. 23 et 24) et qui n'ont pas été autrement contestés par les parties en cause;

Attendu que contrairement à la commission des rentes la juridiction sociale en déduit que le dîner offert était en relation étroite avec l'activité professionnelle des convives et ne rentrait nullement dans leur sphère privée;

que notamment le refus de la part du requérant de participer à cette réunion, organisée et payée par le patron, qui y assistait lui-même jusqu'à la fin, aurait pu être considéré comme une vexation et s'avérer néfaste à la cohésion de l'équipe et au bon climat de travail;

Attendu que d'autres motifs n'ayant pas été formulés à l'appui de la décision de refus, celle-ci n'est dès lors pas justifiée;



Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement,et en premier ressort,

réformant, dit que l'accident de circulation dont le requérant a été victime le 27 février 1983 ouvre droit à l'indemnisation au titre d'accident de trajet et renvoie l'affaire devant la commission des rentes pour fixation des prestations.

(Prés: M. Ries; Pl.: M. Schimberg)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**6 février 1985**

**Assurance-accidents – notion d'accident du travail – notion d'accident de trajet – accident survenu à l'intérieur de la maison privée – accident survenu hors voirie publique – accident de trajet (non) – accident non survenu pendant les heures ni sur le lieu ni au temps du travail – médecin – absence d'appel d'urgence à l'hôpital – accident de service (non).**

*Les prémissses d'un accident du travail ne sont pas données, alors que la chute n'est par survenue au temps et sur le lieu de l'exercice de la profession et que le requérant, qui n'avait pas été appelé d'urgence avant de partir est tombé lors du déplacement vers le lieu où il devait exercer sa profession, à savoir l'hôpital;*

*une des conditions légales du droit à indemnisation d'un accident de trajet n'est pas remplie en l'espèce, alors que l'accident n'est pas survenu sur la voie publique ni sur le chemin d'accès privé de l'hôpital vers lequel le requérant voulait se rendre. (art. 92 du C.A.S., art. 2 de l'arr. grand-ducal du 22.8.1936)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/BICHEL**

(N° G$^{E}$ 222/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 3 mai 1984 d'avoir refusé de reconnaître comme indemnisable la chute accidentelle dont il a été victime le 15 octobre 1983 au motif qu'il

ne s'agirait ni d'un accident du travail, ni d'un accident de trajet susceptible de dédommagement;

qu'il fait valoir que l'accident en question serait à considérer comme accident du travail survenu lors de l'exercice de sa profession de médecin, en voulant se rendre à l'hôpital;

Attendu que suivant récit de l'accident mentionné dans la déclaration d'accident du 4 décembre 1983 et suivant déclarations du requérant à l'audience de ce jour, il a été victime d'une chute en date du 15 octobre 1983 vers 18 heures, dans le hall de sa résidence privée, en sortant de l'ascenseur, en voulant se rendre dans une cabine téléphonique publique pour téléphoner à l'hôpital, son téléphone privé étant dérangé, et en voulant ensuite se rendre à l'hôpital au chevet d'une patiente à laquelle il avait promis le jour précédent, de rendre visite;

Attendu qu'il échet d'analyser si l'accident survenu dans le hall de la résidence privée est à considérer comme accident du travail au sens de l'article 92 alinéa 1er, sinon comme accident de trajet indemnisable au sens de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936;

Attendu que les prémisses d'un accident du travail ne sont pas données en l'occurrence, alors que la chute n'est pas survenue au temps et sur le lieu de l'exercice de la profession et que le requérant, qui n'avait pas été appelé d'urgence au chevet de la malade avant de partir, est tombé lors du déplacement vers le lieu où il devait exercer sa profession, à savoir l'hôpital;

Attendu que la condition légale du droit à indemnisation d'un accident de trajet, prévue à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 n'est pas remplie en l'occurrence, alors que l'accident n'est pas survenu sur la voirie publique ni sur le chemin d'accès privé de l'hôpital vers lequel le requérant voulait se rendre;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Schimberg)

Ce jugement a été purement et simplement confirmé par l'arrêt du Conseil Supérieur du 12.12.1985 ci-après.



**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/BICHEL**

(No G[E] 222/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel interjeté par B. dans les forme et délai de la loi est recevable.

Le jugement du Conseil arbitral du 6 février 1985 a fait une relation correcte des faits de la cause et une juste application des dispositions légales en la matière, de sorte qu'il ne donne pas lieu à critique.

L'appel n'est dès lors pas fondé et il échet de confirmer ledit jugement dans toutes ses forme et teneur.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances asociales, sur le rapport de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties, reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 6 février 1985 dans toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**9 mai 1985**

**Faute lourde – éléments constitutifs – circuler avec pneus usés, à vitesse exagérée, en effectuant des manoeuvres de dépassement dangereuses (oui)**

*Le fait de conduire une voiture, dont les pneus sont usés, à vitesse excessive à l'intérieur d'une localité, tout en effectuant des manoeuvres de dépassement dangereuses démontre une acceptation téméraire d'un risque grave, permettant de dire que les éléments constitutifs de la faute lourde sont donnés.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/LAGODA**

(N° G 4/85)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par L. contre une décision de la commission des rentes du 23 novembre 1984, rejetant sa demande en indemnisation des suites d'un accident de circulation survenu le 4 octobre 1983 au cours du trajet effectué pour se rendre à son travail, au motif que le requérant aurait causé l'accident en question par sa faute lourde au sens de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952;

Attendu qu'il résulte des constatations consignées dans le procès-verbal dressé par les agents de la gendarmerie et de la déclaration annexée au procès-verbal du témoin B. que l'accident s'est produit à un moment où le requérant, conduisant une voiture dont les pneus usés ne correspondaient plus aux prescriptions réglementaires, après avoir circulé à vitesse excessive et largement supérieure à la limite autorisée à l'intérieur de la localité de Sch. et après avoir effectué des manoeuvres de dépassement dangereuses, entama à l'extérieur de la localité de Sch., toujours à vitesse largement excessive prouvée par la longueur de la trace de freinage, une nouvelle manoeuvre de dépassement hautement dangereuse et heurta sur la voie de circulation de gauche réservée aux conducteurs venant de sens inverse la voiture de M. venant de sens inverse et qui fut mortellement blessé;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des circonstances de l'événement accidentel que la façon de conduire de L. dénote plus que des simples défauts de prévoyance et est à qualifier de comportement fautif impardonnable et insoucieux, démontrant une acceptation téméraire d'un risque grave dont il devait nécessairement avoir conscience et prévoir les conséquences possibles;

que la commission des rentes a décidé à bon droit que les éléments constitutifs de la faute lourde au sens de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952 sont réunis en l'espèce.

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: Me Biwer et M. Schimberg)



# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**4 juin 1985**

**Accident de la circulation – accident de trajet (non) – excès de vitesse à l'intérieur d'une localité – faute lourde (oui) – notion – nécessité d'une attitude réfléchie – conscience et acceptation délibérée du danger – conditions remplies en l'espèce (oui).**

*La faute lourde suppose une attitude réfléchie et non un simple défaut de prévoyance. L'agent doit avoir conscience du danger grave auquel il s'expose et l'accepter délibérément. Le comportement du conducteur doit dénoter la connaissance de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. (art. 92 al. fin. C.A.S., art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22.8.36 modifié par arrêté grand-ducal du 27.10.1952).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/GOMES DE DEUS**

(N° G 81/85)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 20 février 1985 d'avoir rejeté sa demande en indemnisation des suites d'un accident de circulation dont il fut victime le 16 juin 1984 au cours du trajet effectué pour retourner de son travail;

qu'il conclut à ce que le dit accident soit reconnu indemnisable au titre de l'article 92 alinéa 2 du Code des assurances sociales;

Attendu que la demande a été rejetée au motif que l'assuré aurait causé ou contribué causer par sa faute lourde l'accident en question;

Attendu que la faute lourde au sens des dispositions de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952 ayant pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 portant exécution de l'article 92 alinéa final du Code des assurances sociales suppose une attitude réfléchie et non un simple défaut de prévoyance;

que l'agent doit avoir conscience du danger grave auquel il s'expose et l'accepter délibérément;

que tel est précisément le cas en l'espèce alors que le requérant, circulant à l'intérieur d'une localité à une vitesse excessive tant selon la signalisation routière apposée à l'endroit que selon les contingences du trafic au moment de l'accident, et voyant à une centaine de mètres devant

lui dans un carrefour un cycliste qui pouvait constituer un obstacle à la circulation, a néanmoins persévéré à imprimer à sa voiture une vitesse dangereuse qui a finalement abouti, après une manoeuvre d'évitement hasardeuse du cycliste à une collision avec une voiture roulant en sens opposé;

Attendu qu'ainsi décrit, le comportement du conducteur G. dénote dans son chef la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable;

que les éléments de la faute lourde sont partant donnés en l'occurrence;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Me Err et M. Faack)

Le jugement fut confirmé par Arrêt du Conseil Supérieur des Assurances Sociales du 2 juillet 1986

**Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle c/GOMES DE DEUS**

(N° G 129/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

G. de D. M. a régulièrement relevé appel le 11 juillet 1985 d'un jugement rendu le 4 juin 1985 par le Conseil arbitral des assurances sociales qui a rejeté comme non fondé le recours par lui formé le 28 mars 1985 contre une décision de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle du 20 février 1985 ayant refusé de prendre en charge les suites d'un accident de trajet qu'il avait subi dans la soirée du 16 juin 1984 à E., au motif que sa façon de conduire et notamment sa vitesse – 100 à 110 km/h à l'intérieur d'une localité – devait être qualifiée de faute lourde par laquelle l'intéressé s'est sciemment exposé à des risques graves et inutiles et a ainsi manifesté un comportement hautement dangereux, circonstance entraînant décharge de toute obligation de réparation au profit de l'Assurance-accidents-industrielle.

L'appel est recevable, mais non justifié au fond.



Dans la motivation de leur jugement les premiers juges ont apprécié le comportement de l'appelant à sa juste valeur en y appliquant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 25 février 1979 (AAI/Van den Kerchove).

Cette appréciation trouve encore appui dans la constatation que l'appelant actuel a été reconnu seul et unique responsable dans la survenance de l'accident litigieux par le tribunal correctionnel de Luxembourg dans son jugement du 28 mars 1985.

Les fautes particulièrement graves commises par lui, consistant dans le fait de s'approcher à une vitesse largement exagérée d'un croisement dans lequel il avait remarqué à distance déjà un cycliste arrêté au milieu de la chaussée et ayant l'intention manifeste de bifurquer vers la gauche et de contourner ce dernier sans raison valable par la gauche et sans freiner pour collider ensuite avec un autre véhicule venant à sa rencontre sur son côté réglementaire, démontrent, non pas un simple défaut de prudence ou de prévoyance, mais une attitude réfléchie consistant dans la conscience d'un danger grave et l'acceptation délibérée du risque auquel il s'exposait sans nécessité aucune.

C'est à bon droit que tant la Commission des rentes de l'Assurance-accidents-industrielle que le Conseil arbitral des assurances sociales ont retenu dans le chef de l'appelant la faute lourde exonérant, le dit organisme social de la prise en charge des suites de l'accident.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil Supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non justifié au fond,

en conséquence confirme le jugement entrepris dans toutes ses formes et teneur.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Wallendorf et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**6 mai 1982**

**Assurance-accidents – indemnisation – rechute – mesures imposées aux assurés sociaux par le comité-directeur – obligation de se présenter le premier jour – légalité de cette mesure (oui) – refus ou suppression des prestations en cas d'inobservation (oui) – règlement général d'exécution – pouvoir discrétionnaire de l'administration (oui) – absence de contrôle juridictionnel (oui).**

*La Commission des rentes a décidé le refus de la prise en charge d'une période d'incapacité de travail totale (rechute) au motif que l'assuré avait omis de se présenter, muni d'un certificat médical motivé, au guichet de l'assurance-accidents, le premier jour de la rechute, alors qu'il avait été rendu attentif par ajoute spéciale sur lettre administrative.*

*L'art. 33 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926 portant règlement général d'exécution dispose que les assurés doivent se conformer aux mesures ordonnées dans l'intérêt du traitement curatif par le comité-directeur respectivement les organes de l'association d'assurance. L'inobservation de ces mesures peut motiver le refus des prestations légales.*

*Il résulte des termes mêmes de l'article en question que le droit de refus des prestations relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire de l'association d'assurance et échappe à tout contrôle juridictionnel. Par conséquent, le Conseil Arbitral est incompétent pour statuer sur une décision prise souverainement par l'A.A.I. (1ère espèce)*

*C'est à bon droit et pour les motifs que le Conseil Supérieur fait siens que les premiers juges se sont déclarés incompétents. L'art. 33 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926 donne au comité-directeur de l'organisme-assureur un pouvoir discrétionnaire à prononcer le refus des prestations sollicitées, ceci sur la base des prescriptions légales édictées, dans le but de faire respecter les mesures jugées utiles par le médecin-examinateur de l'A.A.I. pour garantir le traitement curatif institué pour pallier les suites nocives d'une atteinte professionnelle (2e espèce).*

*C'est à tort que l'appelant soutient que l'application de l'art. 33 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926 ne serait pas donnée en l'espèce. En ne se présentant pas à l'assurance-accidents dans le délai prescrit, le requérant a en effet mis le médecin-conseil et l'A.A.I. dans l'impossibilité de se prononcer sur la relation causale entre la prétendue rechute et l'accident ainsi que de prescrire un traitement adéquat.*

*C'est d'autre part à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents, alors que l'art. 33 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926 précité confère au comité et aux organes de l'organisme-assureur un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à prononcer le refus des prestations sollicitées (3e espèce)*



**1ère espèce**
**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/DI BENEDETTO**

(N° G 57/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par le requérant contre une décision de la commission des rentes du 21 janvier 1982, refusant la prise en charge de l'indemnisation d'une interruption du travail ayant débuté le 1er octobre 1981 au motif que l'intéressé avait omis de présenter un certificat médical afférent à l'Office dès le premier jour de la cessation du travail, alors qu'il avait été rendu attentif par ajoute spéciale sur la lettre administrative du 12 janvier 1981, qu'il était tenu de se présenter personnellement à l'Office dès le premier jour d'une nouvelle incapacité de travail totale;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire „les assurés sont tenus de suivre consciencieusement les prescriptions de leur médecin et de se conformer aux mesures ordonnées dans l'intérêt du traitement curatif par le comité-directeur de l'association resp. par ses organes. L'inobservation de ces mesures **„peut"** motiver le refus ou la suppression totale ou partielle des prescriptions légales";

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'article en question que le droit de refuser ou de supprimer en tout ou en partie des prescriptions légales relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du comité-directeur et de ses organes et échappe à tout contrôle juridictionnel;

Attendu qu'il en suit que le Conseil arbitral est incompétent pour statuer sur une décision prise souverainement par la commission des rentes de la partie défendresse;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, se déclare incompétent pour connaître du litige.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Marso)

**2e espèce**
**Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle**
**c/DI BENEDETTO**

(N° G 120/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel interjeté le 16 juin 1982 par Di B. dans les forme et délai de la loi est recevable.

Il n'est cependant pas fondé.

En effet c'est à bon droit et pour des motifs que le Conseil supérieur fait siens que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la question soulevée devant eux par Di B., alors que l'article 33 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire donne au comité-directeur de l'organisme assureur un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à prononcer le refus ou la suppression totale ou partielle des prestations sollicitées ceci sur la base de prescriptions légales édictées dans le but de faire respecter les mesures jugées utiles par le médecin-examinateur de l'Assurance-accidents-industrielle pour garantir le traitement curatif institué pour pallier les suites nocives d'une atteinte professionnelle reconnue indemnisable au titre de la législation sur les accidents du travail.

Il suit du développement qui précède que la sentence entreprise n'encourt aucune critique et est dès lors à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales, sur le rapport oral de Monsieur le président

et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit non justifié et le rejette,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me J. Lucius et M. Zahlen)



**3e espèce**
**Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle**
**c/PACI**

(N° G 213/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel interjeté le 16 août 1983 par P. dans les forme et délai de la loi est recevable.

Il n'est cependant pas fondé.

L'appelant soutient à tort que l'application de l'article 33 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 ne serait pas donné en l'espèce; on ne se présentant pas à l'Office dans le délai prescrit, le requérant a en effet mis le médecin-conseil et l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, dans l'impossibilité de se prononcer hic et nunc sur la relation causale entre la prétendue rechute et l'accident indemnisable et de prescrire un traitement adéquat.

C'est d'autre part à bon droit et pour des motifs que le Conseil supérieur fait siens que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la question soulevée devant eux par P., alors que l'article 33 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire confère au comité-directeur de l'organisme assureur un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à prononcer le refus ou la suppression totale ou partielle des prestations sollicitées ceci sur la base de prescriptions légales édictées dans le but de faire respecter les mesures jugées utiles par le médecin-examinateur de l'Assurance-accidents-industrielle pour garantir le traitement curatif institué pour pallier les suites nocives d'une atteinte professionnelle reconnue indemnisable au titre de la législation sur les accidents du travail.

Il suit du développement qui précède que la sentence entreprise n'encourt aucune critique et est dès lors à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit non justifié et le rejette,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Zeimet et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**30 octobre 1986**

**Rechute – assuré ne se présente pas le premier jour – art. 33 arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 – droit pour l'A.A.I. de refuser la prise en charge (oui) – pouvoir discrétionnaire de l'A.A.I. (oui) – incompétence des juridictions sociales (oui).**

*L'assuré ne s'étant pas présenté le premier jour de sa rechute auprès de l'Office des assurances sociales a mis le Contrôle médical dans l'impossibilité de vérifier la relation causale entre l'accident de travail et l'interruption de travail.*

*L'art. 33 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926, concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents confère à l'organe de décision de l'A.A.I. l'autorisation de prononcer un refus ou une suppression totale ou partielle des prestations en cas d'inobservation par l'assuré des mesures jugées utiles et ordonnées par le contrôle médical.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/PRONCE**

(N° G 298/85)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 18 octobre 1985 d'avoir refusé la prise en charge de l'indemnisation de l'interruption du travail du 17 décembre au 21 décembre 1984;

qu'il conclut à l'indemnisation de l'interruption du travail en question au motif qu'elle serait en rapport avec les suites d'un accident de trajet professionnel dont il a été victime le 7 juin 1983;



Attendu que la décision de rejet de la prise en charge de l'interruption du travail du 17 au 21 décembre 1984 a été prise au motif que le requérant a omis de se présenter, muni d'un certificat médical motivé, dès le premier jour de la cessation du travail, auprès de l'Office des assurances sociales, de sorte que le Contrôle médical n'était pas en mesure de constater en temps opportun une relation causale entre l'accident de trajet professionnel du 7 juin 1983 et l'interruption du travail;

Attendu que le Conseil arbitral est incompétent pour connaître de la décision de refus de prise en charge de l'interruption du travail en question, étant donné que l'article 33 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926, concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire confère à l'organe de décision de l'Association d'assurance contre les accidents un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à prononcer le refus ou la suppression totale ou partielle des prestations en cas d'inobservation par l'assuré des prescriptions légales édictées dans le but de faire respecter les mesures jugées utiles et ordonnées par le médecin-conseil du Contrôle médical;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral,

statuant contradictoirement et en premier ressort,

se déclare incompétent pour connaître du recours.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Zeimet et Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**24 mars 1983**

**Rente-accident – décision administrative portant sur une rente transitoire – absence de décision au sujet d'une rente viagère – impossibilité pour la juridiction sociale de se prononcer sur l'octroi d'une rente viagère – obligation pour l'AAI de prendre au préalable une décision en due forme (oui) – juridiction saisie de la question seulement après notification de la décision afférente (oui).**

*Il est constant en cause que ni la communication, ni la décision de l'AAI n'ont fait la moindre allusion à la question de la rente viagère par le médecin-traitant mais ont tranché la seule attribution d'une rente*

*trasitoire. L'art. 16 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire oblige l'assurance-accidents à allouer une indemnité provisoire aussi longtemps que la détermination de l'indemnité définitive n'est pas possible.*

*L'art. 17 de l'arrêté précité précise encore l'idée du législateur en ce qui concerne le moment où la détermination de l'indemnité définitive s'impose. Il découle du texte de cet article qu'une décision susceptible de recours ne devra intervenir qu'au moment où aucune modification essentielle ne saurait plus être envisagée.*

*En précisant que „la décision indiquera le tribunal arbitral compétent devant lequel elle pourra être attaquée en cas de recours, dans un délai de 40 jours à compter de sa notification", le législateur a clairement défini deux points:*

1. *l'AAI est tenue de prendre une telle décision et*
2. *le tribunal ne saurait être saisi qu'après la notification de la décision afférente.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/RIBEIRO TEIXEIRA**

(No G 202/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel introduit le 8 décembre 1982 par R.T. dans les forme et délai de la loi est recevable.

Les éléments des dossiers administratif et judiciaire font ressortir que pour les suites nocives d'un accident professionnel subi le 3 décembre 1979 et ayant entraîné un écrasement et respectivement une amputation de P3 de l'annulaire droit R.T. a touché les prestations suivantes:

100% du 3 décembre 1979 au 1er juin 1980

20% du 2 juin 1980 au 31 juillet 1981

15% du 1er août 1981 au 31 mai 1982

et 14% avec effet à partir du 1er juin 1982, ce dernier taux étant alloué par le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 30 novembre 1982, dont présentement appel.

En ce qui concerne la majoration du taux de rente de 14 à 15%, réclamée par Maître H. à l'audience publique du 24 février 1983, il y a



lieu de dire que la partie appelante est restée en défaut de produire le moindre élément médical à l'appui de ses prétentions.

En conséquence le Conseil supérieur estime que le taux de 14% proposé par le médecin-conseil du Conseil arbitral constitue une indemnisation équitable des suites nocives de l'atteinte considérée et s'y rallie.

En ce qui concerne le caractère **transitoire ou définitif** du taux de 14% la partie appelante estime que trois années s'étant écoulées depuis la survenance de l'événement accidentel considéré R.T. est en droit de réclamer la fixation d'une rente viagère, ceci d'autant plus que le docteur D., dans un certificat médical du 19 novembre 1981, porté à la connaissance de l'Assurance-accidents-industrielle dès avant la notification de la décision qui fait l'objet de la procédure, avait été formel à dire que l'état fonctionnel du doigt lésé n'était plus susceptible de modification.

Maître H. estime que le fait par l'Assurance-accidents-industrielle d'avoir accordé à son mandant une rente transitoire de 10% à partir du 1er juin 1982 constitue implicitement le rejet de sa demande tendant à l'attribution d'une rente viagère. Par conséquent il soutient que les juridictions sociales doivent se prononcer également sur le caractère transitoire ou définitif de la prestation réclamée.

Il est constant en cause que ni la communication du 20 juillet 1982 ni la décision confirmative du 23 août 1982, n'ont fait la moindre allusion du certificat du docteur D. du 19 novembre 1981 mais se sont au contraire conformées strictement aux indications du médecin-examinateur de l'Assurance-accidents-industrielle, le docteur Sch. qui dans un rapport médical du 18 mai 1982 a proposé d'accorder à l'accidenté une rente de 10% du 1er juin 1982 au 28 février 1983.

Il en résulte qu'à l'époque de son examen médical du 18 mai 1982, postérieur de six mois à l'examen clinique du docteur D., le docteur était d'avis que l'état posttraumatique de l'intéressé n'était pas encore consolidé.

L'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire astreint l'Assurance-accident-industrielle „à allouer une indemnité provisoire aussi longtemps que la détermination de l'indemnité définitive n'est pas possible".

L'article 17 de l'arrêté grand-ducal précité précise encore l'idée du législateur en ce qui concerne le moment où la détermination de l'indemnité définitive s'impose.

Cet article est conçu comme suit:

„La décision portant détermination de l'indemnité définitive est prise après la cessation du traitement curatif, ou s'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement une modification essentielle de l'état du blessé.

La décision indiquera le tribunal arbitral compétent devant lequel elle pourra être attaquée, en cas de recours, dans un délai de quarante jours à compter de sa notification."

Il en suit qu'une décision susceptible de recours ne devra intervenir qu'au moment où aucune modification essentielle ne saurait plus être envisagée.

En précisant que „la décision indiquera le tribunal arbitral compétent devant lequel elle pourra être attaquée en cas de recours, dans un délai de quarante jours à compter de sa modification" le législateur a clairement défini deux points

1.) l'Assurance-accident-industrielle est tenue de prendre une telle décision et
2.) le tribunal arbitral ne saurait être saisi qu'après notification de la décision afférente.

Etant donné qu'en l'espèce les juridictions contentieuses de la sécurité sociale ne sont saisies que d'une action judiciaire engagée à la suite d'une décision relative à un taux transitoire, elles ne sont pas compétentes pour statuer sur l'indemnité définitive tant que l'organe compétent de l'Assurance-accidents-industrielle ne s'est pas encore prononcé.

Il en suit que sur ce point l'appel de R.T. n'est pas non plus fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, sur le rapport oral de monsieur le président et les conclusions contradictoires des parties, reçoit l'appel en la forme,

au fond le dit non justifié et le rejette,

en conséquence confirme le jugement dont appel

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me J.-P. Hoffmann et M. Zahlen)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**14 novembre 1985**

**Rente-accident – décision de la commission des rentes portant sur l'attribution d'une rente transitoire – absence de décision administrative au sujet d'une rente viagère – impossibilité pour les juridictions de sécurité sociale de statuer sur l'attribution d'une rente viagère (oui).**

*L'assuré peut prétendre à son droit à une rente transitoire de 5%, l'attribution d'une rente viagère ne pouvant se faire à l'heure actuelle à défaut de décision afférente de l'organisme assureur.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/DIDIER**

(N° G[E] 132/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Revu l'arrêt interlocutoire du 9 mai 1985 ensemble le rapport médical du professeur R., nommé expert par l'arrêt prémentionné.

Les constatations cliniques de l'expert commis et les conclusions qu'il en a tirées n'ayant pas été critiquées par les parties litigantes, il en suit que D. peut prétendre à bon droit et ce à partir du 1er octobre 1983 à une rente partielle transitoire de 5%, l'attribution d'une rente viagère ne pouvant se faire à l'heure actuelle à défaut de décision afférente de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

vidant l'interlocutoire du 9 mai 1985,

réformant le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 16 mai 1984,

admet D. au bénéfice d'une rente transitoire de 5% avec effet à partir du 1er octobre 1983.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me Gross et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**21 novembre 1985**

**Procédure administrative non-contentieuse – rente-accident – fixation d'office par l'AAI (non) – demande de l'assuré – demande devant être fournie dans un délai de 3 ans à compter du jour de l'accident – délai de forclusion – demande tardive en l'espèce (oui) – disposition d'ordre public (oui) – possibilité pour l'administration de renoncer (non).**

Les déclarations d'incapacité de travail émanant du médecin-traitant ne contiennent aucune prétention tendant à obtenir une rente-accident. Par ailleurs elles ont été présentées hors du délai de 3 ans à compter du jour de l'accident prévu par la loi.

Il est de jurisprudence que la disposition de l'article 149 du C.A.S. est d'ordre public de sorte que l'assurance-accidents ne saurait renoncer à s'en prévaloir, ce qui met à néant l'argumentation de l'assuré selon laquelle l'A.A.I. aurait tacitement renoncé à invoquer la déchéance prévue à l'art. 149 al. 2 du C.A.S. par le fait de ne pas l'avoir invoquée dans la décision prise par la commission des rentes ni plus tard devant le Conseil arbitral.

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/ZIVOJNOV**

(N° G 236/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

L'appel interjeté par l'Assurance-accidents, dans les forme et délai de la loi, en date du 30 novembre 1984 d'un jugement rendu par le Conseil arbitral en date du 17 octobre 1984 et notifié aux parties intéressées le 24 octobre 1984 est recevable.

L'appelant critique le jugement a quo pour avoir accordé au sieur Z. la rente plénière pour la période du 16 septembre au 31 décembre 1983 et une rente de 3% pour la période du 29 juin 1980 au 15 septembre 1983 et pour celle à partir du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 tout en lui réservant tous droits pour la période ultérieure.

Il invoque à titre principal l'article 149, 2 du code des assurances sociales selon lequel la personne qui prétend avoir droit à une indemnité qui n'a pas été déterminée d'office doit sous peine de déchéance présenter sa réclamation au comité-directeur dans le délai de 3 ans à dater de l'accident.



Il fait valoir que l'accident de travail s'est produit le 24 juin 1980 et que l'incapacité de travail en résultant a pris fin le 28 juin 1980 et que ce n'est que plus de trois années après ledit accident que l'intimé a demandé une rente à l'Assurance-accidents pour les suites en résultant.

Il soutient d'autre part que la disposition de l'article 149, 2 du code des assurances sociales serait d'ordre public et pourrait partant être invoquée pour la première fois en instance d'appel.

A titre subsidiaire l'Assurance-accidents soutient que les prestations allouées à l'intimé par le Conseil arbitral ne seraient pas fondées du point de vue médical alors que l'on ne saurait que très difficilement mettre l'état actuel de l'intimé à charge d'un accident de travail banal, déclaré tardivement et n'ayant entraîné qu'une incapacité de travail temporaire de quatre jours.

La partie intimée de son côté se base sur un certificat du 3 mars 1981 et émanant du docteur R. et qui selon elle équivaudrait à une réclamation présentée dans les délais légaux. Elle soutient d'autre part que par son silence prolongé l'Assurance-accidents aurait tacitement renoncé à invoquer la déchéance prévue par l'article 149, 2 du code des assurances sociales. Elle demande la confirmation du jugement dont appel.

Il résulte des pièces versées en cause que le sieur Z. a eu un accident de travail le 24 juin 1980 et que son incapacité de travail en résultant a pris fin le 28 juin 1980.

La Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers a fait parvenir à l'Assurance-accidents deux déclarations d'incapacité de travail certifiées par le docteur R. et datées respectivement des 16 et 20 septembre 1983. Ces déclarations parvenues à l'Assurance-accidents plus de trois années après la date à laquelle l'accident s'était produit, ne contiennent pas de la part du sieur Z. la moindre prétention à une indemnité à l'encontre de l'Assurance-accidents.

Ce n'est qu'au mois de novembre 1983 que l'intimé a entamé la procédure en vue de l'obtention d'une rente.

L'intimé entend se baser sur un certificat daté du 3 mars 1981 et émanant du docteur R. pour démontrer que l'Assurance-accidents aurait été au courant des suites dommageables de son accident de travail. Ce certificat équivaudrait à une réclamation de la part de l'intimé dans les délais légaux.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que ce certificat destiné à la Caisse de maladie soit parvenu dans le délai prescrit par la loi à la connaissance de l'Assurance-accidents qui elle conteste avoir eu communication dudit certificat dans le délai en question. Quoiqu'il en

soit il ne résulte de toute façon dudit certificat aucune prétention de l'intimé à une indemnité ou à une rente à prester par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, et dans ces conditions ledit certificat ne saurait être pris en considération comme valant dénonciation à l'Assurance-accidents d'une prétention de la part de Z.

Comme l'accident dont s'agit a eu lieu le 24 juin 1980, comme l'incapacité de travail en résultant a pris fin le 28 juin 1980 et comme la procédure en vue de l'obtention d'une rente n'a été entamée qu'au mois de novembre 1983, il est établi que la demande de l'intimé en obtention d'une rente n'a été présentée à la commission des rentes qu'après l'expiration du délai de réclamation qui n'est que de trois ans.

Il est de jurisprudence que la disposition de l'article 149 de la loi du 17 décembre 1925 suivant laquelle la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de 3 ans à dater de l'accident est d'ordre public. (cfr. Pasicrisie tome XIII page 359) de sorte que l'Assurance-accidents ne peut pas renoncer à s'en prévaloir, ce qui met à néant l'argumentation de l'intimé selon laquelle l'Assurance-accidents aurait tacitement renoncé à invoquer la déchéance prévue à l'article 149, 2 du code des assurances sociales par le fait de ne pas l'avoir invoquée dans la décision prise par la commission des rentes en date du 3 mai 1984 ni plus tard devant le Conseil arbitral.

Il appert donc des développements qui précèdent que la demande en indemnisation présentée par Z. à l'Assurance-accidents est irrecevable au voeu de l'article 149, 2 du code des assurances sociales.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral du président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties appelantes et intimées,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant: déclare la présente demande en indemnisation irrecevable au voeu de l'article 149 du code des assurances sociales.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me J. Lucius et M. Zahlen)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**12 décembre 1985**

**Procédure – demande d'augmentation de rente – expertise versée par l'A.A.I. – expertise unilatérale établie à la demande de l'assureur du tiers responsable – demande de rejet de l'expertise du dossier – violation du secret médical (non) – A.A.I. tiers par rapport à l'assureur du tiers responsable et la victime (non) – maintien de l'expertise au dossier (oui).**

*L'expertise a été établie à la suite d'un accord entre l'assureur du tiers responsable et la victime. L'A.A.I. est légalement appelée à réparer le préjudice échu à la victime, non assurée, et disposant d'un recours contre le tiers responsable, n'est pas à considérer comme tiers ni à l'égard de l'assureur, ni à l'égard de la victime. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter l'expertise des débats alors que l'A.A.I. est en droit de la détenir et de l'invoquer.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/PALAZZARI**

(N° G$^{E}$ 27/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel interjeté par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, contre le jugement du Conseil arbitral du 9 janvier 1985 dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'appelante demande la réformation dudit jugement et le rétablissement de la décision de la commission des rentes qui avait alloué à P. une rente viagère de 12% à partir du 1$^{er}$ juin 1984.

P. conclut principalement à la confirmation du jugement du 9 janvier 1985 et au rejet des débats du rapport d'expertise du docteur D. versé au dossier par l'appelante.

Le rapport du docteur D. du 24 mars 1984 a été établi à la suite d'un accord entre l'assureur du tiers ayant causé l'accident et P. qui en a été la victime. Cet accident a été reconnu comme accident de trajet par l'appelante. Celle-ci, appelée légalement à réparer le préjudice résultant de la blessure encourue par P. et disposant d'un recours contre le tiers responsable conformément aux principes de droit commun, n'est pas à considérer comme tiers ni à l'égard de l'assureur du responsable ni à l'égard de la victime. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats le

rapport d'expertise du docteur D. que l'appelante était en droit de détenir et d'invoquer.

Quant au fond, le Conseil supérieur adopte les conclusions du médecin-conseil du Conseil arbitral qui admet un taux d'incapacité de 16% à titre viager à partir du 1er juin 1984 dans le chef de P.

Le jugement du Conseil arbitral du 9 janvier 1985 qui se fonde sur lesdites conclusions, ne donne partant pas lieu à critique et il y a lieu de le confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 9 janvier 1985 dans toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me E. Lorang et M. Zahlen)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**2 juillet 1986**

**Fixation du taux de la rente – expertise judiciaire – désaveu de l'expert.**

*M. reste en défaut d'apporter un élément d'ordre médical péremptoire justifiant l'augmentation de son taux d'incapacité si l'expert nommé par le Conseil Supérieur, malgré le fait qu'il retient un taux de rente supérieur, n'a pas été à même d'établir de façon scientifique une relation causale entre les troubles de la vision, le diabète et l'accident de travail dont M. a été victime.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/MIRIZZI**

(N° GE 260/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales rendu en date



du 5 décembre 1985 le professeur G. médecin-spécialiste en maladies internes, demeurant à N., a été nommé expert avec la mission d'examiner M. et d'établir s'il existe une relation de cause à effet entre l'accident professionnel du 20 mars 1970 et les troubles actuels dont se plaint l'intéressé; en cas d'affirmative l'expert a été chargé de fixer les taux de rente auxquels M. peut prétendre du chef des séquelles imputables aux lésions subies le 20 mars 1970.

Le rapport de l'expert judiciaire a été déposé en date du 2 avril 1986.

Il résulte de l'étude de ce document que l'expert n'est pas à même d'établir de façon scientifique que les troubles de la vision et le diabète de M. qui sont apparus en 1981 sont secondaires et donc imputables à son accident de travail, étant donné que les lésions subies en 1970 et les facteurs invalidants apparus en 1981 sont en fait deux affections totalement différentes.

Il est vrai que l'expert est „assez favorable pour remonter le taux d'invalidité de 60 à 70%", sans cependant motiver cette aggravation du taux d'invalidité par des données médicales péremptoires. L'expert conclut par ailleurs qu'il est totalement impossible dans ces conditions de considérer l'accident du travail comme totalement responsable de la survenance de l'état diabétique et de ses complications vasculaires.

Il en résulte que l'appelant n'a soumis au Conseil supérieur aucun élément d'ordre médical péremptoire justifiant une augmentation du taux d'incapacité critiqué.;

L'appel formé par M. est, partant, non justifié; il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et sur les conclusions contradictoires des parties,

vidant l'arrêt interlocutoire du 5 décembre 1985,

partant confirme le jugement entrepris dans toutes ses forme et teneur

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Trierweiler et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**2 octobre 1986**

**Rente d'impotence – conditions d'octroi – nécessité d'assistance d'autrui (oui)**

*La rente d'impotence n'est pas due alors qu'il ne résulte point de certificats médicaux que feu S. dépendait d'autrui pour les besoins élémentaires de la vie courante.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/SARAOLS**

(N° G 151/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

En date du 22 juin 1964 la commission des rentes a fixé pour la période à partir du 9 mai 1960 et en dehors des périodes indemnisées par la rente plénière, à 90% le taux d'une rente dont bénéficiait S., rente commuée en rente viagère à partir du 1er juin 1964.

L'assuré voulant bénéficier d'une rente d'impotence du chef des séquelles de son accident professionnel du 17 juin 1957 a exercé un recours auprès du Conseil arbitral contre la prédite décision.

S. est décédé le 30 août 1976 en cours d'instance.

Ses parents S. et A. ont déclaré le 26 septembre 1976 reprendre l'instance introduite par feu leur fils S. Le Conseil arbitral ayant en date du 19 septembre 1985 déclaré le prédit recours non fondé les époux S.-A. ont relevé appel en date du 11 octobre 1985 du susdit jugement prononcé en date du 19 septembre 1985 et notifié aux parties intéressées le 24 septembre 1985.

Cet appel intervenu dans les forme et délai de la loi est recevable. Les époux S.-A. ne se sont pas présentés à l'audience. Il échet partant de statuer par défaut à leur égard.

La partie intimée demande la confirmation du jugement dont appel.

Les différents certificats médicaux versés en cause ne signalent pas que feu S. dépendait d'autrui pour les besoins élémentaires de la vie courante. Bien que fortement handicapé, l'assuré a pu se déplacer à l'aide de deux béquilles sans l'aide d'autrui. Il a même pu reprendre du travail, ce qui démontre qu'il n'était pas tout à fait impotent et que son état



d'impotence n'était en tout cas pas tel qu'il n'avait pas pu subsister sans l'assistance et les soins permanents d'autrui. Il échet partant de confirmer le jugement dont appel et de débouter les époux S.-A. de leur recours comme non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant par défaut à l'égard des appelants et contradictoirement à l'égard de la partie intimée sur le rapport oral du président-magistrat,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et en déboute,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**11 décembre 1986**

**Prestation – rente – attestations médicales – avis circonstancié du contrôle médical prévalant sur certificat du médecin traitant (oui).**

*Les attestations purement déclaratives du médecin traitant ne sont pas en mesure d'infirmer les examens analytiques très circonstanciés du médecin-conseil du contrôle médical de la sécurité sociale et de son expert.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle**
**c/VAGNARELLI**

(N° G 28/86)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par requête du 12 mars 1986 V. a régulièrement fait relever appel d'un jugement rendu le 20 février 1986 par le Conseil arbitral des assurances sociales qui l'avait débouté de son recours contre une décision du 22 novembre 1985 de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle confirmative d'une communication du 13 janvier 1984 lui ayant alloué pour diverses périodes des taux

dégressifs de rente et d'une deuxième du 22 octobre 1985 mettant un terme à ces prestations à partir du 1er novembre 1985 au motif qu'après cette dernière date il n'y aurait plus d'incapacité de travail dans le chef de l'assuré résultant de son accident du 28 juillet 1982.

Le requérant conclut à un degré d'infirmité de 10% et joint à cet effet plusieurs certificats du docteur M. allant dans le même sens.

Ces attestations médicales purement déclaratives ne sont cependant pas en mesure d'infirmer les examens analytiques très circonstanciés des 21 novembre 1983 et 13 décembre 1984 du médecin-conseil du contrôle médical de la sécurité sociale ainsi que celui effectué le 24 juillet 1985 par le neurologue B.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé de sorte que le jugement entrepris est à confirmer en toutes ses forme et teneur.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare cependant non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me Lucius et Melle Scholtus)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**7 juillet 1982**

**Rente – accident – procédure – taux fixé par la Commission des rentes – taux correspondant à celui fixé par les experts de droit commun – experts nommés d'un commun accord entre assuré, compagnie d'assurances responsable et assurance-accidents – accord des parties sur les conclusions des experts – contestation de l'assuré sur le taux de rente fixé par la Commission des rentes – arrangement amiable s'opposant à contestation ultérieure du taux (oui) – conventions légalement formées tenant lieu de loi entre parties (oui)**

*Le taux retenu par la Commission des rentes correspond à celui fixé par les experts de droit commun nommés à l'époque par convention entre l'assuré, l'association d'assurance et la compagnie d'assurance du tiers responsable. Toutes les parties s'étaient déclarées d'accord à accepter l'évaluation de la réduction permanente de la capacité de travail faite par ces experts. Cet arrangement amiable s'oppose à ce que le requérant soit recevable à contester le taux de rente dont litige, ces conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/GLODT**

(No GE 115/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 22 mars 1982 de n'avoir fixé qu'à 15% le taux d'une rente viagère accordée du chef de l'accident de trajet dont il avait été victime le 15 décembre 1978;

qu'il conclut à l'application d'un taux de 20%;

Attendu que le taux retenu par la commission des rentes correspond à celui fixé, dans leur rapport du 22 décembre 1981, par les Docteurs M. et N., nommés experts par convention entre le requérant et l'Association d'assurance d'une part et le „Ph. b.", assureur du tiers responsable, d'autre part;

Attendu que toutes les parties s'étaient, à l'époque, déclarées d'accord à accepter l'évaluation de la réduction permanente de la capacité ouvrière faite par ces experts;

que l'arrangement amiable ainsi intervenu s'oppose à ce que le requérant soit recevable à contester le taux de 15% dont litige, les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours non fondé.

(Prés.: M. Kaudy; Pl.: M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**9 juillet 1982**

**Rente-accident – séquelles indemnisables – nécessité d'une réduction de la capacité de travail – préjudice esthétique – risque de manque de gain (non) – diminution de la capacité d'embauchage (non) – préjudice esthétique indemnisable (non).**

*Pour donner lieu à réparation, le préjudice résultant d'une blessure causée par un accident professionnel doit avoir eu pour effet une réduction de la capacité de travail de l'assuré.*

*Il n'est en l'espèce pas établi que le préjudice esthétique constaté est de nature à diminuer la capacité d'embauchage entraînant, pour la victime, des risques de manque de salaire. (art. 97 al.2, 3° du C.A.S., art. 92, 93, 94 du C.A.S.).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/JEMMING**

(N°G 96/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé contre une décision de la commission des rentes du 22 mars 1982 ayant rejeté la demande en obtention d'une rente du chef d'un accident scolaire dont J. avait été victime le 29 septembre 1976;

Attendu que, lors de l'accident dont litige, l'élève en question avait subi des blessures au visage dont il persiste diverses cicatrices;

que l'existence d'un préjudice esthétique est, comme telle, incontestée mais que la demande a été rejetée au motif „que suivant les constatations médicales il n'y avait plus lieu d'admettre une incapacité de travail à la fin de la scolarité obligatoire de la blessée";

Attendu que pour donner lieu à réparation au titre de l'article 97 alinéa 2 chiffre 3 du Code des assurances sociales le préjudice résultant d'une blessure couverte conformément aux articles 92, 93 et 94 doit avoir eu pour effet une réduction de la capacité de travail de l'assuré;

Attendu qu'il n'est, en espèce, pas établi que le préjudice esthétique constaté est de nature à diminuer la capacité d'embauchage entraînant, pour la victime, des risques de manque de salaire;

qu'un droit à l'attribution de la rente partielle demandée n'était, dans ces conditions, pas ouvert;



Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours non fondé.

(Prés.: M. Kaudy; Pl.: M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**29 juin 1983**

**Rente – accident – cessation de la rente – recours – juridiction sociale réformant cette décision – obligation d'allouer une rente transitoire – décision de l'organisme assureur ayant un caractère essentiellement provisoire – juridiction sociale ne pouvant statuer sur une indemnité définitive avant décision de l'autorité administrative compétente (oui)**

*D'après la jurisprudence actuelle, la décision de l'AAI de supprimer toute prestation à partir d'un certain moment n'équivaut pas à la fixation d'une rente permanente à 0%, mais a un caractère essentiellement provisoire.*

*Par ailleurs, les juridictions de la sécurité sociale ne sont pas compétentes pour statuer sur l'indemnité définitive tant que l'organe compétent ne s'y est pas encore prononcé.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/Fernandes LEIROS**

(N° G 159/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 22 février 1983 d'avoir limité à la période du 10 juillet 1981 au 31 décembre 1982 les prestations accordées du chef d'un accident professionnel dont il fut victime le 10 juillet 1981;

qu'il conclut à l'attribution d'une rente viagère partielle avec effet du 1er janvier 1983;

Attendu que le médecin-conseil du Conseil arbitral est, sur base de l'étude des pièces du dossier et des constatations faites lors de son

examen clinique de ce jour, arrivé à la conclusion que l'accident incriminé a laissé des séquelles définitives;

qu'il évalue à 8% la diminution permanente de la capacité ouvrière en résultant;

Attendu que le Conseil arbitral se rallie aux conclusion de son médecin-conseil quant au taux des séquelles;

Attendu cependant que d'après la jurisprudence actuelle, la décision de l'Association d'assurance de supprimer toute prestation à partir d'un certain moment n'équivaut nullement à la fixation d'une rente permanente de 0%, mais a un caractère essentiellement provisoire;

que par ailleurs, lorsque l'organe compétent de l'Association d'assurance s'est prononcé sur une situation essentiellement transitoire, les juridictions contentieuses de la sécurité sociale, saisies de l'action judiciaire engagée à la suite de cette décision, ne peuvent connaître que d'un taux d'indemnisation provisoire et ne sont pas compétentes pour statuer sur l'indemnité définitive tant que l'organe compétent de l'Association d'assurance ne s'est pas encore prononcé;

Attendu qu'il se dégage de ce qui précède que la rente de 6% dont le requérant bénéficiera à partir du 1er janvier 1983 aura un caractère purement transitoire;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, réformant, dit que le requérant a droit à une rente transitoire de 6% avec effet du 1er janvier 1983 jusqu'à terme ultérieur.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Faack)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**26 octobre 1983**

**Rente de veuve – procédure administrative – accident antérieur au mariage – absence de droit à rente de veuve – comité-directeur pouvant allouer une rente de veuve dans des cas spéciaux – comité-directeur ayant alloué un montant correspondant à l'indemnité globale de veuve – comité pouvant refuser d'accorder la rente de veuve (oui) – pouvoir discrétionnaire d'attribuer une prestation (oui) – irrecevabilité du recours contre cette décision (oui).**



*La veuve n'a aucun droit à la rente si le mariage n'a été contracté qu'après l'accident. Il est loisible au comité-directeur d'allouer une rente de veuve dans des cas spéciaux. Le comité-directeur qui a accordé à titre bénévole un montant correspondant à l'indemnité globale de veuve, a donc pu refuser d'accorder la rente de veuve. La décision de l'assurance-accidents au sujet de la prestation demandée relève du pouvoir discrétionnaire du comité-directeur et échappe à tout contrôle juridictionnel (art. 102 al. 7 et 11 du C.A.S.)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/MARBACH Vve LEISEN**

(N° G 36/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que la requérante fait grief à une décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents du 21 septembre 1982, dont elle a été informée par lettre administrative datée du 26 octobre 1982, d'avoir refusé l'allocation d'une rente de veuve suite au décès de son époux intervenu le 17 mai 1982;

Attendu qu'aux termes de l'article 107 alinéa 7 du Code des assurances sociales la veuve n'a aucun droit à la rente si le mariage n'a été contracté qu'après l'accident, sauf le cas où le décès est causé par les conséquences d'un accident antérieur qui n'avaient pu être constatées avant le mariage;

qu'aux termes du même alinéa il reste **loisible** au comité-directeur d'allouer une pension de veuve dans les cas spéciaux;

Attendu que le sieur L. bénéficiait d'une rente viagère de 65% du chef d'une maladie professionnelle dont le début avait été fixé au 4 octobre 1960 et que par ailleurs les époux L.-M. ont contracté mariage le 23 décembre 1974;

Attendu que le comité-directeur qui a accordé à titre bénévole une somme de 272 907 francs correspondant au montant de l'indemnité globale de veuve prévue à l'alinéa 11 de l'article précité, a donc pu refuser d'accorder la rente de veuve sur base de l'alinéa 7 précité;

Attendu que la décision de l'assurance-accidents au sujet de la prestation demandée relève du pouvoir discrétionnaire du comité-directeur et échappe dès lors à tout contrôle juridictionnel dans l'hypothèse où comme en l'occurrence le mariage se situe après l'événement accidentel;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral,

statuant en premier ressort,

par défaut à l'égard de la requérante et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse,

déclare irrecevable le recours dirigé contre la décision du comité-directeur de l'association d'assurance contre les accidents du 21 septembre 1982.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Faack)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**20 juin 1984**

**Indemnisation de l'accident professionnel – traitement curatif – applicabilité des dispositons légales et statutaires régissant l'assurance-maladie (oui) – applicabilité du principe général de la médication nécessaire, appropriée mais suffisante (oui) – bridge dentaire à 3 éléments – fourniture médicalement nécessaire (non) – convenance personnelle (oui).**

*L'article 8 al. 1er du C.A.S. concernant l'assurance-maladie prévoit que l'assuré a droit à l'assistance médicale comprenant toutes fournitures connexes dans une mesure suffisante et appropriée. Cette disposition est applicable à l'assurance-accidents alors que l'objectif ayant amené le législateur à insérer le texte est le même quelque soit l'organisme concerné, à savoir la nécessité d'une médication économique prévue également par la Convention du 31.7.1976 entre l'Association d'assurance et l'Association des médecins et médecins-dentistes. L'art. 76 des statuts des caisses de maladie prévoit que les prothèses ne sont prises en charge que sur avis du médecin-dentiste-conseil. L'expert de l'A.A.I. arrive à la conclusion que la confection d'une 2e couronne dépasse le nécessaire et que la couronne en facette supplémentaire était motivée par convenance personnelle. Par ailleurs, le bridge a été confectionné sans accord préalable du Contrôle médical de la Sécurité sociale.*

*La décision de la commission des rentes est à confirmer. (art. 97 al. 2, 1° du C.A.S., art. 8 du C.A.S., art. 76 statuts de l'Union des Caisses de Maladie, Convention du 31.7.1976 entre l'A.A. et l'Association des Médecins et médecins dentistes).*



**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/THEIS**

(No G 132/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par T. contre une décision de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle du 22 février 1984 limitant au montant total de 9.320.- francs la prise en charge des frais du traitement dentaire effectué par le docteur N. en janvier 1983 en rapport avec la fourniture d'un bridge dentaire;

Attendu que le requérant conclut à la prise en charge par l'Association d'assurance des frais en rapport avec la fourniture d'un bridge à trois éléments comprenant deux couronnes à facette et une dent artificielle au prix total de 24.535.- francs suivant facture du docteur N. du 21 janvier 1983 réglée par le requérant;

Attendu que l'article 8 alinéa 1er du Code des assurances sociales prévoit que l'assuré a droit à l'assistance médicale comprenant toutes fournitures connexes, dans une mesure suffisante et appropriée;

que cette disposition est applicable à l'Association d'assurance alors que l'objectif ayant amené le législateur à insérer ce texte est le même, quelque soit l'organisme concerné, à savoir la nécessité d'une médication économique prévue également par la Convention du 31 juillet 1976 entre l'Association d'assurance et l'Association des médecins et médecins-dentistes;

Attendu que l'article 76 des statuts des caisses de maladie prévoit que les prothèses ne sont prises en charge que sur avis préalable du médecin-dentiste-conseil;

Attendu que suivant lettre du 23 novembre 1982 adressée au médecin-traitant et à l'assuré, l'Association d'assurance a autorisé une couronne et une dent artificielle au tarif de l'assurance-maladie, sur base d'un rapport d'expertise détaillé du docteur D. du 8 décembre 1982 donc antérieur à la confection du bridge dentaire;

que dans son rapport l'expert médical de l'Association d'assurance est arrivé à la conclusion que la confection d'une deuxième couronne dépassait le nécessaire et que la confection d'une couronne en facette restante était motivée par convenance personnelle;

que dans son rapport l'expert médical de l'Association d'assurance est arrivé à la conclusion que la confection d'une deuxième couronne

dépassait le nécessaire et que la confection d'une couronne en facette restante était motivée par convenance personnelle;

Attendu que la confection du bridge dentaire a été réalisée sans l'accord préable du service médical de l'Association d'assurance;

que le certificat du docteur N. du 3 février 1984 n'est pas de nature à invalider les conclusions de l'expert médical de l'Association d'assurance;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Zeimet et M. Schimberg)

Ce jugement fut en partie réformé, mais sur l'essentiel confirmé par l'arrêt suivant du Conseil Supérieur des assurances sociales.

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**10 juillet 1985**

**Assurance-accidents – traitement curatif – applicabilité des dispositions légales et statutaires régissant l'assurance-maladie (non) – applicabilité du principe général de la médication nécessaire, appropriée mais suffisante (oui) – bridge dentaire à 3 éléments – obligation de déterminer si fourniture est une nécessité médicale ou une convenance personnelle (oui) – expertise médicale (oui).**

*Aucun texte de loi ne prévoit que les dispositions régissant les caisses de maladie sont applicables en matière d'assurance-accidents.*

*C'est partant à tort que le premier juge a appliqué des dispositions légales et statutaires régissant l'assurance-maladie alors que le présent litige est dirigé contre l'assurance-accidents laquelle est régie par des dispositions qui lui sont propres. Cependant, avant de trancher le fond de l'affaire, il échet d'avoir une réponse à la question de savoir si les fournitures non remboursées par l'A.A.I. étaient du point de vue médical nécessaires ou superflues. Comme il y a désaccord entre médecins, il y a lieu de procéder par expertise médicale.*



**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/THEIS**

(No G 193/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Le 6 août 1984 T. a relevé appel du jugement rendu par le Conseil arbitral en date du 20 juin 1984 et notifié aux parties intéressées le 27 juin 1984.

Cet appel intervenu dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'appelant reproche au premier juge d'avoir appliqué en l'espèce les dispositions concernant l'assurance maladie et notamment l'article 76 des statuts des caisses de maladie alors que le présent litige se meut exclusivement entre l'appelant et l'assurance-accidents et que cette dernière est régie par des dispositions qui lui sont propres et qu'il n'est renvoyé nulle part à une autre réglementation.

Il critique tant le rapport du docteur D. du 8 décembre 1983 que l'avis de l'expert médical de l'Association d'assurance desquels il résulte que la confection d'une deuxième couronne dépasse le nécessaire et que la confection d'une couronne en facette restante est motivée seulement par une convenance personnelle et s'appui sur le certificat du docteur N. du 3 février 1984 duquel il résulte que vu l'état paradentologique de L3, qui a dû supporter le bridge depuis +/– 16 ans, ce médecin dentiste est d'avis que la confection du bridge 1-3 s'imposait d'un point de vue médical. Il conclut donc à la prise en charge par l'Assurance-accidents des frais en rapport avec la fourniture d'un bridge à trois éléments comprenant deux couronnes à facette et une dent artificielle au prix total de 24.535 francs suivant facture du docteur N. du 21 janvier 1983 et réglée par l'appelant au lieu de la prise en charge par l'Assurance-accidents d'un montant total limité à 9.320 francs.

Le représentant de l'Assurance-accidents conclut à l'application des dispositions concernant les caisses de maladie en l'espèce alors que les prestations à fournir par la caisse de maladie et par l'Assurance-accidents ne seraient pas du tout différentes mais seraient identiques et que les directives données aux organismes d'assurance sociale seraient également en ce sens.

Comme d'autre part le docteur D. et l'expert médical de l'Assurance seraient d'avis que toutes les fournitures non prises en charge par l'Assurance-accidents dépasseraient le nécessaire le jugement dont appel serait à confirmer purement et simplement.

Aucun texte de loi ne prévoit que les dispositions régissant les caisses de maladie sont applicables aux matières d'assurance-accidents. De simples directives données aux organismes d'assurance sociale n'ont aucune force de loi et ne doivent pas être prises en considération par les juridictions.

C'est partant à tort que le premier juge a appliqué en l'espèce des dispositions régissant les caisses de maladie alors que le présent litige est uniquement dirigé contre l'Assurance-accidents laquelle est régie par des dispositions qui lui sont propres.

Avant de pouvoir trancher le fond de l'affaire il échet cependant d'avoir une réponse sur la question de savoir si les fournitures non remboursées par l'Assurance-accidents étaient du point de vue médical nécessaires ou superflues.

Comme il y a désaccord des médecins à ce sujet il échet de recourir avant tout autre progrès en cause à l'avis d'un expert du milieu universitaire pour être éclairé à ce propos.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, sur le rapport oral du président magistrat et les conclusions contradictoires des parties appelantes et intimées,

reçoit l'appel en la forme

dit que les dispositions régissant les caisses de maladie ne sont pas applicables en matière d'assurance-accidents,

avant tout autre progrès en cause demande à monsieur le doyen de la Faculté de chirurgie dentaire de N. de bien vouloir indiquer au Conseil supérieur des assurances sociales les noms et adresse d'un homme de l'art qualifié auquel le Conseil supérieur pourrait confier la mission d'examiner le sieur T. et de se prononcer sur la question de savoir si la fourniture d'un bridge à trois éléments comprenant deux couronnes à facette et une dent artificielle a été du point de vue médical nécessaire ou superflue.

fixe l'affaire au rôle général.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: M. Zeimet et M. Zahlen)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**2 juillet 1986**

**Traitement curatif – étendue – (art. 97 al. 2 C.A.S.) – prise en charge.**

*L'A.A.I. est mal venue à ne vouloir prendre en charge que certains éléments du traitement curatif, car l'art. 97 al. 2 sub. 1 du C.A.S. prévoit que la réparation du préjudice résultant d'une blessure couverte par l'A.A.I. comprend la fourniture de tous les moyens capables d'amoindrir les suites de l'accident et le renouvellement de ces moyens.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/THEIS**

(No G 193/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Le 25 mars 1986 l'Association d'assurance contre les accidents a régulièrement relevé opposition de l'arrêt rendu par défaut contre elle par le Conseil supérieur des assurances sociales le 13 mars 1986 qui, par réformation tant du jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 20 juin 1984 que de la décision de la Commission des rentes de l'Assurance-accidents du 22 février 1984, avait sur entérinement du rapport du professeur V. de N., nommé expert par l'arrêt d'avant-dire droit du 10 juillet 1985, dit que T. avait droit à la prise en charge par le prédit organisme social de l'entièreté du traitement dentaire tel qu'il était spécifié dans la facture du Dr N. du 21 janvier 1983 portant sur 24.535.- francs.

L'opposition est recevable, mais non justifié au fond.

L'opposante se déclare d'accord à supporter, outre les 9.320.- francs reconnus à T. dans la décision de la Commission des rentes du 22 février 1984, le montant de 5.245.- francs représentant la valeur d'un troisième élément du bridge au tarif de l'Union des Caisses de maladie et refuse de prendre en charge le coût des éléments en facette de la couronne.

L'Assurance-accidents est pourtant malvenue de vouloir appliquer dans ses relations avec l'intéressé les règles valant pour les Caisses de maladie, ce problème étant tranché par l'arrêt précité de ce Conseil du 10 juillet 1985.

L'article 97 alinéa 2 sub 1) du CAS prévoit que la réparation du préjudice résultant d'une blessure couverte par l'organisme concerné

comprend la founiture de tous les moyens capables d'amoindrir les suites de l'accident et le renouvellement de ces moyens.

Le renouvellement de ces moyens devra se faire d'après la technologie prothétique la plus moderne, surtout si l'accident ayant nécessité la mise en place du bridge remonte à une vingtaine d'années.

Il s'ensuit que l'arrêt dont opposition devra être maintenu pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon ses forme et teneur.

Par ces motifs,

Le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience, déboutant de toutes conclusions plus amples et contraires comme mal fondées, reçoit l'opposition en la forme,

la dit pourtant nun justifiée au fond,

en conséquence dit que l'arrêt du 13 mars 1986 sera maintenu pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon ses forme et teneur.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Zeimet et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**20 septembre 1984**

**Dégât matériel – conditions d'indemnisation – nécessité d'un dégât corporel – absence de dommage corporel (oui) – prise en charge du dégât matériel (non).**

*L'article 110 du C.A.S. dispose que la „réparation s'étend aux dégâts matériels accessoires". L'accessoire suppose le principal. Il résulte des termes ci-dessus cités qu'à défaut de dommage principal indemnisable en vertu de l'art. 97 du C.A.S., aucun dommage matériel ne peut ouvrir droit à réparation (art. 110 du C.A.S.).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/SCHMITZ**

(N° G 177/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par Sch. contre une décision de la commission des rentes du 26 mars 1984 ayant rejeté sa demande en réparation de dégâts matériels;



Attendu que le 9 décembre 1983, au cours d'un trajet effectué en voiture automobile pour rentrer de son travail, Sch. dérapait dans un virage en raison du verglas et terminait sa course dans le fossée;

que la commission des rentes refusa à l'indemniser du chef des dégâts causés à sa voiture au motif que l'accident en question était resté „sans lésion corporelle concomitante";

Attendu que l'article 110 du Code des assurances sociales dispose que „la réparation s'étend aux dégâts matériels accessoires";

Attendu que l'accessoire suppose le principal;

qu'il résulte donc à l'évidence des termes ci-dessus cités qu'à défaut de dommage principal indemnisable en vertu de l'article 97, aucun dommage matériel ne peut ouvrir droit à réparation au titre de l'article 110;

Attendu que le requérant reste en défaut de prouver que son accident du 9 décembre 1983 ait, soit entraîné une incapacité de travail, soit occasionné des lésions ayant nécessité l'une des prestations en nature énumérées sub 1 à l'alinéa 2 de l'article 97;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral,

statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Me J. Lucius et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**30 septembre 1986**

**Accident de trajet – dégât matériel seulement indemnisable si atteinte à l'intégrité physique (art. 97 et 110 C.A.S.)**

*A défaut de dommage principal indemnisable en vertu de l'art. 97 du C.A.S., aucun dommage ne peut ouvrir droit à réparation au titre de l'art. 110 du C.A.S.*

*Le choc émotionnel dont H. fut apparemment atteint, suite à l'accident de circulation, à titre de dommage principal, mais n'ayant ni entraîné consultation médicale, ni incapacité de travail, ne donne pas lieu à réparation.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/HENDRICKX**

(N° G 177/86)

**Jugement**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

Vu le recours formé par H. contre une décision de la commission des rentes du 21 mai 1986, ayant porté indirectement refus de prendre à sa charge la réparation de dégâts matériels;

Attendu que le 18 septembre 1985, au cours d'un trajet effectué en voiture automobile pour se rendre à son travail, H. accrocha un sanglier, qui traversait la route;

que la commission des rentes refusa de l'indemniser du chef des dégâts causés à sa voiture au motif que l'accident en question était resté „sans lésion corporelle concomitante";

Attendu que l'article 110 du Code des Assurances Sociales dispose que „la réparation s'étend aux dégâts matériels accessoires";

Attendu que l'accessoire suppose le principal;

qu'il résulte donc à l'évidence des termes ci-dessus cités qu'à défaut de dommage principal indemnisable en vertu de l'article 97, aucun dommage ne peut ouvrir droit à réparation au titre de l'article 110;

Attendu que le requérant reste en défaut de prouver que son accident du 18 septembre 1985 avait, soit entraîné une incapacité de travail, soit occasionné des lésions ayant nécessité l'une des prestations en nature énumérées sub 1 à l'alinéa 2 de l'article 97;

que notamment le certificat médical établi par le docteur S. et daté du 25 juin 1986 n'est pas de nature à entraîner la conviction de la juridiction sociale;

qu'il n'est d'une part pas évident de considérer le choc émotionnel, dont l'intéressé fut apparemment atteint, comme dommage principal indemnisable, et que d'autre part, les recherches effectuées à la demande du Conseil Arbitral par l'Association d'Assurance n'ont révélé trace d'une consultation à la date du 18 septembre 1985 pas plus que d'une ordonnance concernant des médicaments à prendre;

Attendu enfin que le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience pour soutenir son recours;



Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard du requérant et contradictoirement à l'égard de la partie défendresse, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Melle Scholtus)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**7 novembre 1984**

**Rente – accident – réduction – conditions de forme – nécessité d'une constatation effective d'une amélioration – constatation nécessairement antérieure à la date de la décision – interdiction d'une réduction à une date se situant à l'avenir – nullité de la décision réduisant la rente sans constatation préalable d'une amélioration (oui).**

*La décision prise par la commission des rentes porte sur une réduction d'un taux à une date se situant à l'avenir. Par conséquent, l'amélioration alléguée par l'A.A.I. n'a pu être constatée antérieurement à la date de la décision attaquée. La décision est donc entachée de nullité (art. 20 arrêté grand-ducal du 11.6.1926 portant règlement général d'exécution de l'assurance-accidents obligatoire).*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/GOUSENBOURGER**

(N° G 232/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par G. contre une décision de la commission des rentes du 3 mai 1984 fixant pour la période du 2 janvier 1984 au 30 juin 1984 et en dehors des périodes indemnisées par la rente plénière à 8% et pour la période à partir du 1er juillet 1984 à 6% les taux d'une rente accordée du chef d'un accident professionnel dont il fut victime le 8 octobre 1983;

Attendu que le requérant conclut au maintien du taux de 8% au-delà du 30 juin 1984;

Attendu que si, de l'avis du médecin-conseil du Conseil arbitral, donné sur base de l'étude des pièces du dossier et de l'examen de ce jour, le taux

de 8% accordé jusqu'au 30 juin 1984 et celui de 6% accordé à partir du 1er juillet 1984 sont adéquats et justifiés du point de vue médical, il échet cependant de relever que la décision prise par la commission des rentes le 3 mai 1984 porte sur une réduction d'un taux à une date se situant à l'avenir et que l'amélioration au sens de l'article 20 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 de l'état du requérant n'a pu être constatée antérieurement à la date de la décision attaquée;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, annule la décision du 3 mai 1984 et renvoie l'affaire devant la commission des rentes pour nouvelle décision.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Zeimet et M. Schimberg)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**14 octobre 1986**

**Majoration de la rente viagère – fixation du début de la rente majorée – art. 21, 1° de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926.**

*Pour fixer le début de la rente majorée, il y a lieu d'appliquer l'art. 21, 1° de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accident obligatoire, au cas où le médecin-conseil du Conseil Arbitral retient une aggravation.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/MARTINS TORRES**

(N° G 191/86)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 21 mai 1986 d'avoir rejeté sa demande en majoration de la rente viagère de 5%, qu'il touche depuis le 1er août 1985 du chef d'un accident professionnel dont il fut victime le 9 janvier 1984;

Attendu que la décision attaquée a été prise au motif qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une aggravation par rapport à l'état qui avait justifié l'allocation de la rente de 5%;



Attendu que le recours tend à l'attribution d'une rente viagère de 20%;

Attendu que le médecin-conseil du Conseil arbitral est, sur base de l'étude des pièces du dossier et des constatations faites lors de l'examen clinique de ce jour, arrivé à la conclusion que l'état de l'intéressé s'est effectivement aggravé;

qu'il évalue à 8% la réduction définitive de la capacité ouvrière résultant actuellement de l'accident litigieux;

Attendu que la demande en majoration de la rente a été présentée le 24 février 1986;

Attendu que pour la fixation du début de la rente majorée, il y a lieu à application de l'article 21, 1° de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral,

statuant contradictoirement et en premier ressort,

dit que le requérant a droit à une rente viagère de 8% avec effet du 1er mars 1986.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Me Grissius et Melle Scholtus)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**16 octobre 1986**

**Nature de la rente accident – forfait (oui) – prestation supplétive de rémunération (non).**

*La rente accident n'est pas une prestation supplétive de rémunération, mais constitue un pur forfait, indemnisant sur base d'un barème médical, le dommage corporel objectif résultant d'un accident professionnel par rapport au marché général du travail, abstraction faite de séquelles d'affections antérieures, indépendantes de l'événement accidentel.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/LUDZAK**

(N° GE 141/86)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 17 mars 1986, de n'avoir, pour la période à partir du 8

novembre 1984, fixé qu'à 10% le taux d'une rente commuée en rente viagère de 10% à partir du 1er mars 1986 et accordée du chef d'un accident de trajet dont il fut victime le 8 novembre 1984;

qu'il conclut à l'application d'un taux de 20% sur base d'un rapport médical du docteur P. du 21 février 1986;

Attendu que la rente accident n'est pas une prestation supplétive de rémunération, mais constitue un pur forfait indemnisant, sur base d'un barême médical uniforme pour l'ensemble des professions, le dommage corporel objectif résultant d'un accident professionnel, par rapport au marché général du travail;

que l'indemnisation doit concerner les seules séquelles de l'accident incriminé en faisant abstraction des séquelles d'affections antérieures indépendantes de l'événement accidentel;

Attendu que le médecin-conseil du Conseil arbitral n'a pu relever, ni à l'étude des pièces du dossier, ni à l'examen clinique de ce jour, aucun élément justifiant une augmentation du taux critiqué;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: Me Glauden et Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**24 novembre 1983**

**Amende d'ordre – déclaration d'exploitation tardive – reprise du commerce par le fils de l'employeur – déclarations de sortie et d'exploitation effectuées simultanément – déclarations rétrodatées pour raisons fiscales – absence de périodes non couvertes par une déclaration aux organismes de sécurité sociale concernés – absence de préjudice ou de possibilité de préjudice pour l'A.A.I. – défaut d'intérêt – amende illégale – décharge (oui).**

*Au moment de la reprise du commerce entre père et fils, il n'y a eu aucun vide, aucun intervalle, si court fût-il, qui ne fût couvert par la déclaration de l'entreprise aux assurances sociales, d'abord par le père, puis par le fils.*



*L'assurance-accidents industrielle n'a donc subi aucun préjudice par la moindre perte de cotisations.*

*En l'absence d'un préjudice et même la possibilité d'un préjudice, il n'était pas loisible à l'Association d'assurance contre les accidents, à défaut d'intérêt, d'infliger dans les circonstances de l'espèce une amende d'ordre (art. 1, 2 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'Assurance-accidents obligatoire).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/WEBER**

(N° GA 121/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par décision du 26 novembre 1982 le comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, a infligé à W. J., dépositaire, demeurant à L., une amende d'ordre de 5 000 francs pour n'avoir qu'à la date du 15 septembre 1982 fait la déclaration d'exploitation relative à son entreprise, alors qu'il avait occupé du personnel déjà à partir du 1er juillet 1982.

Le recours formé par l'intéressé le 8 décembre 1982 contre cette décision a été rejeté comme non fondé par le Conseil arbitral des assurances sociales qui dans son jugement du 3 mai 1985, déclaré rendu en dernier ressort, a constaté la violation par l'intéressé de la disposition inscrite en l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 et la légalité de l'amende prononcée tant en son principe qu'en son montant.

W. J. a fait relever appel de ce jugement le 18 mai 1983, ce dans les forme et délai de la loi.

Les premiers juges ont à tort qualifié leur jugement comme ayant été rendu en dernier ressort, alors que d'après l'article 293 alinéa 1er du Code des assurances sociales les contestations concernant les amendes d'ordre sont jugées par le Conseil arbitral et, en appel, par le Conseil supérieur des assurances sociales.

L'appel portant sur un jugement rendu de par sa nature en premier ressort, même s'il a été autrement qualifié par le premier juge, est recevable.

Il ressort des pièces versées et des explications concordantes des parties à l'audience que l'appelant W. J. a repris le 15 septembre 1982 l'exploitation régulièrement déclarée aux assurances sociales de son père W. M. et que les déclarations de sortie de W. M. et d'exploitation de W. J.,

concouramment rédigées le 21 septembre 1982 sont entrées de même le 23 septembre 1982 au Centre d'affiliation et de perception commun aux institutions de sécurité sociale. Il résulte des explications du mandataire de l'appelant que pour des raisons d'ordre fiscal la date de la reprise a été antidatée au 1er juillet 1982.

La constatation suivante s'impose: il n'y a eu à l'époque de la reprise au commerce entre W. père et W. fils aucun vide, aucun intervalle, si court qu'il fût, qui ne fût couvert par la déclaration aux organismes de la sécurité sociale concernés, successivement aux noms de W. M. et de W. J.

L'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, n'a donc subi aucun préjudice par la moindre perte de cotisations.

En l'absence d'un préjudice et même de la possibilité d'un préjudice, il n'était pas loisible à l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, à défaut d'intérêt, d'infliger dans les circonstances de l'espèce une amende d'ordre.

L'appel de W. J. est donc fondé et il y a lieu, par réformation des jugements et décision entrepris, de donner à l'appelant décharge de l'amende prononcée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires prises par les parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare justifié au fond,

par réformation des jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 3 mai 1983 et décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 26 novembre 1982,

décharge W. J. de l'amende d'ordre qui lui avait été infligée par cette dernière décision.

(Prés.: M. Coner; Pl: M. Klein et M. Zahlen)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**23 février 1984**

1) **Amende due de plein droit en cas d'exécution tardive (oui) – impossibilité pour les juridictions sociales d'apprécier l'opportunité de la mesure (oui) – procédure – contestation concernant amendes susceptibles d'appel (oui) – jugement du Conseil Arbitral qualifié à tort comme rendu en dernier ressort (oui) – recevabilité de l'appel (oui)**

2) **Amende d'ordre – assurance-accidents – paiement tardif des cotisations – paiement à l'échéance – obligation imposée par la loi aux employeurs – paiement hors délai violant cette obligation (oui) – amende légale (oui)**

1) *Les premiers juges ont à tort qualifié leur jugement comme ayant été rendu en dernier ressort, alors que les contestations concernant les amendes d'ordre sont jugées par le Conseil Arbitral et, en appel, par le Conseil Supérieur des assurances sociales (art. 293 du C.A.S.)*

2) *Le comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents est autorisé à infliger des amendes d'ordre d'un minimum de 5.000.- francs aux chefs d'entreprise et autres employeurs qui exécutent tardivement les obligations leur imposées par la loi.*

*L'intimé a négligé de s'acquitter dans le délai imparti de l'arriéré des cotisations pour l'exercice 1981 et de la première tranche d'avance pour 1982.*

*L'amende est automatiquement due, du fait de l'exécution tardive par l'intéressé, des obligations qui comprennent entre autres celle de payer les cotisations à l'échéance, sans que les juridictions sociales puissent apprécier l'opportunité d'une telle mesure.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/PENNACCHIOLI**

(N° GA 133/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, a, dans les forme et délai de la loi, relevé appel d'un jugement rendu le 13 mai 1983 par le Conseil arbitral des assurances sociales, ayant déchargé le sieur P. de l'amende d'ordre de 8.000 francs qui lui avait été infligée par décision prise par le comité-directeur du dit organisme le 26 novembre 1982 et notifiée le 13 décembre 1982 pour non-paiement dans

le délai imparti des cotisations redues pour l'exercice 1981 et la première tranche d'avance relative à l'exercice 1982.

Les premiers juges ont, à tort, qualifié leur jugement comme ayant été rendu en dernier ressort, alors que d'après l'article 293 alinéa 1er du code des assurances sociales, les contestations concernant, entre autres, les amendes d'ordre sont jugées par le Conseil arbitral et, en appel, par le Conseil supérieur des assurances sociales.

L'appel, portant sur un jugement rendu en premier ressort, même s'il n'a pas été qualifié comme tel, est dès lors recevable. Il est également fondé.

En effet, les dispositions combinées des articles 144 alinéa 3 et 309 alinéa 1er du code des assurances sociales, ce dernier texte pris en sa teneur telle qu'elle, résulte de la loi du 14 mars 1979, autorisent le comité-directeur à infliger des amendes d'ordres, dont le minimum est fixé à 5.000 francs aux chefs d'entreprise et autres employeurs qui n'exécutent pas ou qui exécutent tardivement les obligations leur imposées par la loi.

Il résulte du dossier administratif que l'intimé a négligé de s'acquitter dans le délai imparti de l'arriéré des cotisations pour l'exercice 1981 et la première tranche d'avance pour l'exercice 1982.

L'amende est due au fait de l'exécution tardive par l'intéressé des obligations qui comprennent entre autres le paiement des cotisations à l'échéance, sans que les juridictions sociales puissent apprécier l'opportunité d'une telle mesure.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer, ce qui a pour conséquence que la décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 26 novembre 1982 est rétablie.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant par défaut à l'égard de la partie intimée,

après avoir entendu à l'audience Monsieur le rapporteur désigné en son exposé et la partie appelante en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme et le dit justifié au fond,

réformant le jugement entrepris,

rétablit la décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 26 novembre 1982.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Zahlen)



# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**29 avril 1982**

1) **Amende d'ordre – inobservation des mesures de sécurité – travaux de toiture – chute de deux ouvriers sur deux chantiers – absence d'échafaudage protecteur – absence de filets – inobservation des dispositions légales et réglementaires (oui) – amende justifiée (oui) – montant adéquat (oui)**

2) **Amende d'ordre – déclaration tardive de l'accident – amende justifiée (oui)**

1) *La chute de l'assuré V. lors de l'exécution de travaux de toiture sur un toit en éternit sans force portante, est due à l'omission de l'entreprise qui l'emploie d'installer un échafaudage et des voies de passage réglementaires à l'extérieur, ainsi que de prendre des mesures de sécurité à l'intérieur, notamment par la pose de filets protecteurs.*

*Ces mesures de protection sont cependant obligatoires en vertu de l'alinéa 2 de l'art. 26 de l'arrêté grand-ducal du 28.8 1924 concernant la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement, et des paragraphes 1177 et 1185 des prescriptions relatives à la prévention des accidents édictée par l'AAI et rendues exécutoires par arrêté grand-ducal.*

*L'amende de 20.000.-F est justifiée et correspond à la gravité des fautes commises.*

2) *L'entrepreneur d'une exploitation assurée doit déclarer sans retard tout accident survenu dans l'exploitation. Le comité-directeur de l'AAI pouvait donc infliger une amende d'ordre de 10.000.-F pour inobservation de cette obligation (art. 154 du C.A.S., art. 11 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1966 portant règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire).*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/FERBLANTERIE DU CENTRE**

(N° GA 585/80)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par la requérante S.à r.l. F. du C. contre une décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 24 septembre 1980 la frappant d'une amende d'ordre de 20.000.-francs pour inobservation

1 – des dispositions de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs;

2 – de l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement

3 – des paragraphes 1177, 1178 et 1185 des prescriptions relatives à la prévention des accidents (Unfallverhütungsvorschriften);

4 – des instructions relatives aux déclarations d'accidents (arrêté grand-ducal du 11 juin 1926);

Attendu que le recours tend à la décharge de l'amende décrétée;

Attendu que l'amende a été prononcée à la suite des constatations du service de contrôle de l'Association d'assurance contre les accidents dans le cadre d'enquêtes du chef de 2 accidents professionnels dont furent victimes des ouvriers de la firme prédésignée;

Attendu qu'il échet de relever que le Conseil arbitral, juridiction d'exception, n'est habilité à statuer que dans les limites de sa compétence d'attribution;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 28 octobre 1969, les infractions aux dispositions légales y visées sont sanctionnées par un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cent un à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement; que les dispositions du Livre 1er du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables;

que l'inobservation de cette loi est partant sanctionnée par les juridictions ordinaires et échappe au contrôle du Conseil arbitral;

**au fond**

Attendu que lors de travaux de toiture exécutés le 14 juillet 1980, l'ouvrier V. fit une chute dans le vide et fut grièvement blessé;

que les débats à l'audience ont révélé que cet accident est dû principalement au fait qu'en inobservation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 et du paragraphe 1177 des prescriptions relatives à la prévention des accidents, la partie requérante avait omis d'installer pour les travaux en cause un échafaudage protecteur;

Attendu qu'à la date du 12 août 1980, l'ouvrier F. occupé à des travaux sur un toit en éternit sans force portante, tomba à travers la toit d'une hauteur d'environ 6 mètres sur le sol et fut mortellement blessé;



que pour ces travaux la requérante avait négligé tant d'installer un échafaudage et des voies de passage réglementaires à l'extérieur, que de prendre des mesures de sécurité à l'intérieur, notamment par la pose de filets protecteurs;

Attendu que pareilles mesures de protection sont cependant obligatoires en vertu de l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 et des paragraphes 1177 et 1185 des prescriptions relatives à la prévention des accidents;

Attendu enfin que lors des deux accidents la partie requérante n'avait pas respecté l'obligation prévue à l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926, concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire, aux termes duquel l'entrepreneur d'une exploitation assurée doit déclarer sans retard tout accident survenu dans l'exploitation;

Attendu qu'en conformité de l'article 154 du Code des assurances sociales, le comité-directeur était donc autorisé à prononcer contre la requérante une amende d'ordre de dix mille francs à quatre cent mille francs, pour inobservation des dispositions réglementaires prédésignées;

Attendu que le Conseil arbitral estime que le montant de l'amende prononcée correspond à la gravité des fautes commises;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Faack)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**22 juin 1984**

**Amende d'ordre – travaux en régie – obligation de déclarer les travaux auprès de l'AAI endéans une semaine à partir de la date d'occupation du personnel (oui) – légalité de l'amende (oui) – non-déclaration de quatre personnes occupées en régie – amende adéquate (oui)**

*Il résulte du dossier administratif que le requérant avait occupé, contre rémunération, quatre personnes pour des travaux de construction en régie sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, dont l'assurance est prévue à l'art. 89 du C.A.S., sans avoir effectué, endéans le délai réglementaire*

*d'une semaine à partir de la date d'occupation du personnel, la déclaration prescrite par les articles 2 et 5 du règlement du 11.1.1926 (règlement général d'exécution) et sans avoir remis dans le délai légal le relevé prévu à l'art. 89 al. 3 du C.A.S. Le montant de l'amende, savoir 30.000.- frs se situe dans les limites de l'art. 309 du C.A.S. et sanctionne adéquatement les manquements graves du requérant, l'occupation de 4 personnes à des travaux de façade comportant un risque accidentel élevé. (art. 309 du C.A.S., art. 89 du C.A.S., art. 89 al. 3 du C.A.S., art. 2 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926)*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/GARSON**

(N° GA 444/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par G. contre une décision du comité-directeur du 26 octobre 1983 l'ayant frappé d'une amende d'ordre de 30.000 francs pour non-exécution des obligations imposées aux employeurs par l'article 89 alinéa 3 du Code des assurances sociales et par les articles 2 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire;

Attendu qu'il résulte du dossier administratif, notamment du procès-verbal de la gendarmerie du 23 août 1983 et des déclarations du 23 septembre 1983 et du 24 octobre 1983 signées par le requérant, que celui-ci a occupé quatre personnes contre rémunération depuis le 22 août 1983 pour des travaux de construction en régie sans l'intermédiaire d'un entrepreneur professionnel, dont l'assurance contre les accidents est prévue à l'article 89 du Code, sans avoir effectué auprès de l'Association d'assurance, endéans le délai réglementaire d'une semaine à partir de la date d'occupation du personnel, la déclaration prescrite par les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 précité et sans avoir remis endéans le délai légal le relevé prévu à l'article 89 alinéa 3 du Code;

Attendu que le montant de l'amende, savoir 30.000.- francs se situe dans les limites de l'article 309 du Code des assurances sociales, modifié par la loi du 14 mars 1979 et sanctionne adéquatement les manquements graves commis par Garson qui a omis de déclarer auprès de l'Association d'assurance, dans le délai imparti, l'occupation de quatre personnes à des travaux de réfection de façades comportant un risque accidentel élevé;



Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: Me Wassenich et M. Faack)

Cette décision a été confirmée par arrêt du Conseil Supérieur du 4 juillet 1985.

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**15 mars 1985**

1) **Amende d'ordre – accident de travail mortel – absence de mesures de protection et de prévention – inobservation des prescriptions relatives à la prévention des accidents – faute de l'employeur – amende justifiée (oui).**

2) **Amende d'ordre – déclaration d'accident tardive – inobservation des obligations incombant à l'employeur – amende justifiée (oui)**

1) *Il résulte de l'analyse des circonstances de l'événement accidentel que la chute mortelle de B. au temps et sur le lieu du travail est due principalement au fait que l'employeur n'a pas observé les mesures de protection prévues par les lois et règlements ainsi que par les prescriptions relatives à la prévention des accidents édictée par l'AAI en vertu de l'art. 154 du C.A.S. Le comité-directeur a dès lors infligé à bon droit une amende d'ordre dont le montant se situe dans les limites prévues par l'art. 154 du C.A.S. qui dispose que l'inobservation par les employeurs des mesures prescrites en vue de prévenir les accidents et de protéger la vie et la santé des assurés est sanctionnée par une amende d'ordre de 10.000 à 400.000 F (art. 154 C.A.S.; art. 26 arrêté grand-ducal du 28.8.1924 concernant la santé et la sécurité voir chapitre 1 § 4 et chapitre 44 § 12 prescriptions préventives de l'A.A.I.)*

2) *Les employeurs doivent effectuer sans retard auprès de l'AAI la déclaration au sujet de tout accident survenu dans l'exploitation et fournir sans délai et de façon exacte tous renseignements au sujet de l'accident. Il résulte du dossier que l'employeur n'a pas observé les dispositions précitées. Le comité-directeur a dès lors infligé à bon droit une amende dont le montant se situe dans les limites prévues par l'art. 309 C.A.S. (art. 309 C.A.S.)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/Entreprise de Constructions Métalliques QUIRING S.à r.l.**

(N° G^A 400/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par la S.à r.l. Entreprise de Constructions Métalliques Q. contre une décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle du 28 septembre 1984 la frappant

1. d'une amende d'ordre de 200.000 francs en application de la loi du 14 mars 1979 modifiant l'article 154 du Code des assurances sociales pour inobservation:
   a) des dispositions de l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement;
   b) du paragraphe 4 du chapitre 1er et du paragraphe 12 du chapitre 44 des prescriptions relatives à la prévention des accidents (Unfallverhütungsvorschriften);

2. d'une amende d'ordre de 50.000 francs sur base de l'article 309 du Code des assurances sociales pour inobservation des obligations imposées par l'article 32 du règlement général d'exécution du 11 juin 1926 sur l'assurance-accidents obligatoire;

Attendu que le recours tend à la décharge des amendes prononcées;

Attendu que le Conseil arbitral, juridiction d'exception, n'est habilité à statuer que dans les limites de sa compétence d'attribution déterminée par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de recours contre les décisions des organes directeurs des organismes de sécurité sociale, à savoir en l'occurrence dans le cadre des dispositions des articles 293, 154 et 309 du Code des assurances sociales;

**quant à l'amende de 200.000 francs:**

Attendu qu'à la date du 3 août 1984 vers 15.15 heures B., ouvrier auprès de la partie requérante, occupé à des travaux de démontage sur un toit sans force portante, tomba à travers le toit dans le trou d'une cheminée et fit une chute d'une hauteur de 9 mètres et fut mortellement blessé;



Attendu que l'amende a été prononcée à la suite des constatations du service de contrôle de l'Association d'assurance dans le cadre d'une enquête effectuée en relation avec l'accident du travail dont a été victime l'ouvrier B.;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des circonstances de l'événement accidentel que la chute mortelle de B. au temps et sur le lieu du travail est due principalement au fait que la partie requérante n'avait pas observé les mesures de protection rendues obligatoires en vertu de l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 et du paragraphe 4 du chapitre 1er et du paragraphe 12 du chapitre 44 des prescriptions relatives à la prévention des accidents, lesquelles prescriptions sont édictées en vertu de l'article 154 du Code des assurances sociales;

Attendu que le comité-directeur a dès lors infligé à bon droit une amende d'ordre dont le montant se situe dans les limites prévues par l'article 154 du Code qui dispose que l'inobservation par les employeurs des mesures prescrites en vue de prévenir les accidents professionnels et de protéger la vie et la santé des assurés est sanctionnée par une amende d'ordre de 10.000 à 400.000.- francs;

**quant à l'amende de 50.000 francs:**

Attendu qu'en application des dispositions du règlement général d'exécution du 11 juin 1926 sur l'assurance accidents obligatoire, les employeurs doivent effectuer sans retard une déclaration auprès de l'Association d'assurance au sujet de tout accident survenu dans l'exploitation et fournir sans retard et de façon exacte tous renseignements au sujet d'un accident professionnel;

Attendu qu'il résulte du dossier administratif que la partie requérante ne s'était pas conformée aux dispositions précitées, en omettant d'informer sans retard l'Association d'assurance sur les circonstances exactes de l'accident survenu le 3 août 1984;

que le comité-directeur a dès lors infligé à bon droit une amende d'ordre dont le montant se situe dans les limites prévues par l'article 309 du Code des assurances sociales;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: Me J. Mersch et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**14 janvier 1985**

**Amende d'ordre – obligation pour l'employeur de fournir à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle les renseignements en rapport avec un accident survenu dans son entreprise – non-respect de cette obligation (oui) – amende justifiée (oui)**

*Les employeurs sont tenus de fournir à l'association d'assurance les renseignements exigés par la loi en rapport avec tout accident survenu dans l'entreprise. En l'espèce, l'employeur a négligé de réserver des suites dans un délai raisonnable à la sommation notifiée par l'AAI demandant des explications au sujet d'un accident.*

*Le comité-directeur de l'association d'assurance était dès lors en droit d'infliger une amende d'ordre en vertu de l'article 309 al. 1 du C.A.S. (art. 309 al. 1 C.A.S., art. 11 et 32 de l'arrêté grand-ducal du 11.6.1926 portant règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/Ets Edouard JORIS**

(N° GA 396/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par J. faisant le commerce sous la dénomination Etablissements J. contre une décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle du 28 septembre 1984 le frappant d'une amende d'ordre de 5.000 francs pour défaut de réponse dans le délai imparti à une sommation recommandée du 7 septembre 1984 par laquelle l'Association d'assurance a demandé des renseignements concernant un accident dont aurait été victime en date du 11 août 1983 l'ouvrier C. occupé dans l'entreprise J.;

Attendu qu'en application des articles 11 et 32 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926, concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire, les employeurs sont tenus de fournir à l'Association d'assurance les renseignements exigés par la loi en rapport avec tout accident survenu dans l'entreprise;

Attendu qu'il résulte du dossier déposé que l'employeur J. a négligé de réserver des suites dans un délai raisonnable à la sommation notifiée par l'Association d'assurance demandant des explications au sujet d'un accident professionnel qui serait survenu dans l'entreprise;



Attendu que le comité-directeur de l'Association d'assurance a dès lors été en droit, par application de l'article 309 alinéa 1er du Code des assurances sociales d'infliger une amende d'ordre dont le montant correspond au minimum prévu par la loi du 14 mars 1979;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en dernier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: Me Hoffeld et M. Schimberg)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**11 mars 1986**

**Déclaration d'accident faisant défaut – amende d'ordre – assuré refusant de prendre position – exonération du patron (oui)**

*L'assuré ayant mis son patron dans l'impossibilité de remplir ses obligations prévues à l'art. 11 du règlement général d'exécution du 11 juin 1926 sur l'assurance-accident obligatoire, aucune faute ne saurait être imputable au patron, il y a lieu de le relever de la condamnation.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/DA CONCEICAO QUIAIOS**

(N° GA 1/86)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par Da C. Q. contre une décision du comité-directeur du 6 décembre 1985 le frappant d'une amende d'ordre de 5.000 francs pour non-observation des obligations lui incombant en vertu de l'article 11 du règlement général d'exécution du 11 juin 1926 sur l'assurance-accidents obligatoire, aux termes duquel les entrepreneurs d'une exploitation assurée doivent déclarer sans retard tout accident survenu dans l'exploitation;

Attendu qu'en l'espèce il est fait grief au requérant, qui est entrepreneur de taxis, de ne pas avoir déclaré un accident professionnel dont aurait été victime le 28 décembre 1984 son chauffeur F.;

Attendu qu'il ressort des débats à l'audience de ce jour, ou bien que l'assuré n'a pas eu d'accident professionnel du tout ou bien qu'il s'est obstiné à ne pas en informer son patron, mettant ainsi ce dernier dans l'impossibilité de remplir ses obligations visées à l'article 11 ci-dessus visé;

Attendu qu'aucune faute ne lui étant partant imputable du chef d'une éventuelle non-exécution de son obligation, le requérant est à relever de la condamnation prononcée;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en dernier ressort, réformant, décharge le requérant de l'amende infligée.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**11 mars 1986**

**Amende d'ordre – exécution de travaux sans dispositif de sécurité – responsabilité du patron à retenir (oui)**

*Les chefs d'entreprise ne sont pas seulement tenus de mettre à la disposition des assurés les équipements et matériaux de protection appropriés, mais ils doivent veiller à leur mise en place et à leur utilisation correcte.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/Entreprise de charpente JACOB Frères S.à r.l.**

(N° GA 17/86)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que la requérante S.à r.l. Entreprise de charpente J.F. fait grief à une décision du comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 6 décembre 1985 de l'avoir frappée d'une amende d'ordre de 200.000 francs pour non-observation des dispositions

1) des articles 26 à 28 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement;



2) des paragraphes 2 du chapitre 1er et 12 du chapitre 44 des prescriptions de prévention des accidents, édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle;

qu'elle conclut à la décharge de l'amende infligée, sinon à une réduction de celle-ci à de plus justes proportions;

Attendu qu'à la date du 11 novembre 1985, trois ouvriers de l'entreprise J. effectuaient des travaux de toiture à M., utilisant pour ceux-ci trois échelles de couvreurs emboîtées l'une sur l'autre, et dont la première avait été placée dans la gouttière;

qu'à un certain moment, et pour des raisons qui n'ont pu être élucidées, les échelles, pas autrement fixées, se sont désarticulées et ont glissé vers le bas, entraînant la chute des 3 ouvriers y occupés, dont 1 a été mortellement et un autre grièvement blessé;

Attendu qu'il est constant que pour l'exécution des travaux aucun dispositif de sécurité n'avait été installé;

que pareille mesure de protection était cependant obligatoire en vertu des dispositions ci-dessus énumérées;

Attendu que les chefs d'entreprise ne sont pas seulement tenus de mettre à la disposition des assurés les équipements et matériaux de protection appropriés, mais encore de veiller à leur mise en place et à leur utilisation correcte;

Attendu qu'en raison de l'inobservation de ces dispositions, le comité-directeur était autorisé à prononcer contre la requérante une amende d'ordre de 10.000.- à 400.000.- francs, conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales;

Attendu toutefois, qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause, le montant de l'amende décrétée est excessif;

qu'il y a lieu de la réduire à 150.000.- francs;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, réformant, réduit le montant de l'amende infligée à 150.000.- francs.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Me Doerner et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**12 novembre 1986**

**Amende d'ordre – déclaration tardive d'un accident de travail – charge de la preuve incombe au requérant.**

*Il y a lieu de confirmer l'amende d'ordre si la partie requérante reste en défaut de prouver que la déclaration d'accident est parvenue à l'A.A.I., avant la décision infligeant une amende d'ordre.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/GLASS CENTER**

(N° G$^{A}$ 237/86)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par l'entreprise G.C. contre une décision du comité-directeur de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle du 25 juillet 1986, la frappant d'une amende d'ordre de 5.000.- francs pour non observation des obligations lui incombant en vertu de l'article 11 du règlement général d'exécution du 11 juin 1926 sur l'assurance-accidents obligatoire, aux termes duquel les entrepreneurs d'une exploitation assurée doivent déclarer sans retard tout accident survenu dans l'exploitation;

Attendu qu'en l'espèce il est fait grief à la requérante d'avoir déclaré tardivement, et en dépit de plusieurs rappels lui adressés, un accident professionnel dont fut victime le 14 février 1986 son ouvrier G.;

Attendu que lors des débats de ce jour la requérante n'a pas réussi à prouver l'existence d'une déclaration d'accident, autre que celle parvenue à l'association d'assurance le 4 août 1986;

Attendu que cette déclaration ayant été présentée après la décision entreprise, le comité-directeur était donc autorisé à l'époque à prononcer une amende, conformément à l'article 309 du Code des assurances sociales;

Attendu que le montant de l'amende infligée correspond au minimum prévu par la loi;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Kieffer et Mlle Scholtus)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**9 décembre 1982**

**Maladie professionnelle – journaliste – leucémie aiguë myéloblastique – maladie ayant prétendûment son origine dans une irradiation n'ayant en aucun cas pu dépasser 2 mrem (irradiation externe), resp. 0,68 mrem (irradiation interne) – absence de relation causale du point de vue médical entre la visite de la centrale nucléaire et le décès par leucémie 271 jours plus tard (oui) – maladie indemnisable (non)**

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/HUSS vve BURGGRAFF**

(N° G$^{E}$ 101/79)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par arrêt contradictoirement rendu le 27 mars 1980 le Conseil supérieur des assurances sociales avait reçu en la forme l'appel de la dame H. veuve B. contre le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 18 juin 1979, rejeté l'offre de preuve par voie testimoniale proposée par l'appelante et nommé expert le docteur H., chef de la section de radioprotection du Service fédéral suisse de l'Hygiène publique à B. (CH) avec la mission de se prononcer, après étude du dossier et obtention des renseignements nécessaires auprès des autorités compétentes sur les questions suivantes:

1.- Les installations de la centrale nucléaire de G., située en R.F.A., accessibles aux journalistes luxembourgeois le 17 décembre 1975 pendant une durée de 50 minutes, étaient-elles encore infectées, suite à l'accident du 19 novembre 1975, et après les travaux effectués pour le nettoyage et la décontamination de substances ou particules irradiantes, susceptibles de causer un dommage corporel aux visiteurs?

2.- Y a-t-il eu depuis l'accident du 19 novembre 1975 parmi les employés, ouvriers et visiteurs de la dite centrale des cas de maladie ou de décès susceptibles d'avoir été causés par des radiations émanant des substances ou particules radioactives libérées lors du prédit accident?

3.- La leucémie aiguë myéloblastique qui a été la cause du décès de B., est-elle due, avec une probabilité approchant de la certitude, à l'irradiation éventuellement subie lors de la visite de la centrale de G. à la date du 17 décembre 1975?

Dans un rapport déposé le 5 juillet 1982 au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le dit expert arrive aux conclusions suivantes:

**quant à la question sub 1.-**

Rien ne permet d'admettre que les installations de la centrale nucléaire de G., auxquelles les journalistes luxembourgeois, et parmi eux feu B., ont eu accès le 17 décembre 1975, se soient trouvées, suite à l'accident technique survenu le 19 novembre 1975 dans un état susceptible de causer un dommage corporel aux visiteurs.

**quant à la question sub 2.-**

Les recherches effectuées tant auprès de l'exploitant de la dite centrale qu'auprès des autorités administratives allemandes ont établi que, exception faite des ouvriers tués respectivement blessés au moment même de l'accident du 19 novembre 1975, il n'y a eu, parmi les employés, ouvriers ou visiteurs de la centrale de G., aucun cas de maladie ou de décès ayant pu être mis en rapport avec les radiations libérées lors du prédit accident.

**quant à la question sub 3.-**

Une relation causale entre la visite des installations de la centrale de G. et la leucémie aiguë myéloblastique ayant causé le décès de B. ne saurait être trouvée pour les motifs suivants:

a) le temps de latence entre la contamination par irradiation et le décès est entre 8 et 13, en moyenne de 10 ans, alors qu'en l'occurrence l'espace entre la date d'une possible contamination, 17 décembre 1975, et le décès, 14 septembre 1976, n'est que de 271 jours;

b) les doses d'irradiation, dont le maximum n'a pu dépasser 2 mrem pour l'irradiation externe et 0,68 mrem pour l'irradiation interne, ont été de loin inférieures à celles nécessaires pour permettre de conclure à une contamination pouvant expliquer la survenance de la maladie et du décès.

L'appelante critique les conclusions de l'expert en ce qui concerne d'une part ses constatations techniques pour autant qu'elles se basent sur les renseignements qu'il a pu obtenir tant de l'exploitant de la centrale nucléaire de G. que des autorités de tutelle allemandes pour en déduire la dénégation de la subsistance d'une infection des lieux visités par les journalistes luxembourgeois le 17 décembre 1975 après la libération de vapeurs irradiantes 4 semaines plus tôt et d'autre part ses appréciations médicales sur l'évolution des leucémies dues à l'exposition à des radiations ionisantes.



Relativement à ses constatations techniques l'expert s'est suffisamment exprimé dans son rapport sur le fonctionnement et la fiabilité des instruments de contrôle employés et mis à la disposition des visiteurs de la centrale concernée pour le contrôle d'une éventuelle irradiation externe. Après avoir décrit les „Stabdosimeter" comme sensibles aux seuls rayons gamma et les „Filmdosimeter" aux rayons tant gamma que beta, il déclare ces instruments adéquats et suffisants, même si l'intensité des rayons beta ne peut être déterminée quantitativement par une échelle graduée, car ces derniers rayons ne touchent que superficiellement la peau, tandis que les rayons gamma atteignent le corps entier des visiteurs entrant dans un endroit infecté.

Etant donné que les dosimètres n'ont pas indiqué de différence de relevés entre ceux notés à l'entrée et à la sortie des visiteurs de la zone dite de contrôle, il est établi que ces derniers n'ont pas été exposés à une irradiation mesurable, laquelle a donc nécessairement dû être, suivant la conception des instruments de contrôle employés, inférieure à 2 mrem.

Cette constatation trouve une certaine confirmation dans le rapport établi par feu B. et publié le 19 décembre 1975 au L.W. et dont il échet de retenir l'extrait suivant:

„Wir wurden nur in Fünfergruppen eingelassen. Zwei Sicherheitsleute überwachten unsere Schritte und Handgriffe. Und wir betraten keinen Raum, keine Schleuse, keine Bühne, ohne daß man mit dem Geigerzähler vorher nach möglichen Strahlungen getastet hätte.

Nach strengem Ritual ging nachher die Sortie vor sich. Fußduschen für den Schuhschutz, Händereinigung für die Finger, Abstreifen von Overall und Mütze. Dann Strahlenkontrolle vor dem Austritt aus dem Sicherheitsbezirk.

Wir wurden also freundlich umhegt. Bei keinem schlug der Zeiger aus, als wir wieder in die ‚unverseuchte' Außenwelt entlassen wurden."

L'expert s'est également exprimé de manière convaincante en ce qui concerne l'impossibilité d'une irradiation interne ayant pu s'opérer soit par inhalation soit par ingestion. Une telle irradiation, pour porter atteinte à la santé des visiteurs aurait dû se produire dans des circonstances analysées par l'expert et réfutées par lui comme inimaginables en pratique.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'irradiation à laquelle les visiteurs, parmi lesquels se trouvait feu B., ont été exposés le 17 décembre 1975, n'a, en aucun cas, pu dépasser 2mrem pour l'irradiation externe et 0,68 mrem pour l'irradiation interne, dite „Knochenmarkdosis".

Ensuite, par les investigations auxquelles il a procédé, l'expert a pu affirmer qu'entre le 19 novembre 1975 et le 17 décembre 1975 il n'y a eu, en dehors des ouvriers atteints lors de l'accident du 19 novembre 1975 et du cas – litigieux – de feu B., aucun cas de maladie ou de décès parvenu à la connaissance des autorités compétentes et pouvant être mis en rapport avec la libération de vapeurs radioactives lors de l'accident en question. Et il faut retenir qu'entre les deux dates indiquées ci-avant 99 visiteurs ont eu accès aux installations de la centrale nucléaire de G., sans en emporter le moindre dommage.

Les réponses données par l'expert désigné aux problèmes qui lui avaient été soumis dans les questions sub 1.- et 2.- sont donc à admettre comme des constatations constantes, non susceptibles d'être mises en doute.

Relativement à la question sub 3.-, d'ordre purement médical, l'expert a opiné pour l'impossibilité de mettre la survenance de la leucémie myéloblastique dont fut atteint feu B. en un rapport causal avec sa visite à la centrale nucléaire de G.

Il précise que l'espace de 271 jours entre sa visite dans ladite centrale et son décès serait trop court par rapport à l'évolution en général des leucémies dues à des irradiations ionisantes. Il ajoute d'autre part qu'une dose de 70 rem serait nécessaire pour pouvoir reconnaître une leucémie aiguë due à l'irradiation par opposition aux leucémies procédant d'une autre origine.

Cette affirmation de l'expert docteur H. ne saurait être ébranlée par la prise de position du professeur docteur B.N. qui, dans sa lettre du 24 août 1982 adressée au mandataire de l'appelante et donc sollicitée par cette dernière, relate pour étayer la possibilité par lui avancée de temps de latence très courts le cas d'un japonais, décédé de leucémie trois mois après l'irradiation brutale et massive due à l'explosion de la bombe atomique larguée en août 1945 sur la ville de Nagasaki.

Le professeur docteur B. ne conteste pas non plus, dans son avis dressé le 20 août 1982 sur la demande de l'appelante, que le temps de latence indiqué par l'expert désigné correspond à la moyenne statistique établie en la matière, sans exclure lui aussi le cas exceptionnel d'une latence très courte, et il ne cite qu'un seul cas connu dans la littérature médicale où la leucémie a pu être constatée déjà trois mois après l'exposition du sujet à une radiation nocive.

Le professeur docteur B. reconnaît pourtant que la question de l'intensité de l'irradiation subie par feu B. dans la centrale nucléaire de



G. est décisive pour la solution du présent litige. Et l'expert judiciaire s'est exprimé de manière convaincante à ce sujet.

Le professeur docteur M. s'étend, dans son certificat du 1er octobre 1982 établi à la demande de l'appelante, de façon scientifique sur les différentes formes d'évolution des leucémies. Il admet des temps de latence variables, ce temps pouvant être très court comme dans le cas d'un cancer aigu dû à des brûlures au goudron, donc après l'exposition brutale à un agent hautement cancérigène. Ce certificat n'est dès lors pas susceptible d'ébranler les affirmations de l'expert judiciaire que l'irradiation subie par feu B. à la date du 17 décembre 1975 et dont l'intensité a atteint au grand maximum 2 mrem à titre d'irradiation externe et 0,68 mrem à titre d'irradiation interne, est de loin insuffisante pour pouvoir servir d'explication à la survenance de la leucémie fatale de la personne concernée.

Que le docteur H. admette une intensité d'irradiation de 70 rem pour permettre la reconnaissance de l'origine radiative d'une leucémie et le professeur docteur B.N.une telle de seulement 3,2 à 15 rem, est sans importance, étant donné que la dose acquise par feu B. dans l'hypothèse la plus défavorable n'est, dans les deux cas, qu'infinitésimale par rapport à celle admise comme indispensable pour pouvoir établir un lien causal entre l'exposition aux raditions et la cancérisation.

Les affirmations de l'expert judiciaire n'étant dès lors pas ébranlées par les contestations de l'appelante et les avis des hommes de l'art par elle consultés, le Conseil supérieur des assurances sociales ne saurait qu'entériner les données de son rapport.

L'appel n'est dès lors pas fondé.

Le jugement de première instance ayant confirmé la décision de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 18 janvier 1978 n'encourt dès lors aucune critique.

Par ces motifs,

et ceux non contraires des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoirement prises à l'audience par les autres parties,

vidant l'avant dire droit du 27 mars 1980,

entérinant le rapport déposé le 5 juillet 1982 par l'expert commis docteur H.,

rejetant toutes conclusions contraires comme mal fondées,

déclare l'appel non justifié au fond,

en conséquence confirme en toutes ses forme et teneur le jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales à la date du 18 juin 1979.

(Prés.: M. Coner, Pl.: Me Bermes et M. Mores)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**6 octobre 1983**

**Procédure administrative – révocation d'une décision administrative – conditions – première décision devant avoir été prise sur base de prémisses erronées – révocation non confinée dans un délai – effets de la nouvelle décision limités à l'avenir – absence d'effet rétroactif**

**prémisses erronées – notion – première décision basée sur un diagnostic manifestement erronée – constatation de l'erreur seulement possible postérieurement**

**maladie professionnelle – tendinite – indemnisation – décision administrative allouant une rente viagère – révocation ultérieure – prémisses erronées (non) – simple changement d'avis du même expert (oui) – annulation de la décision de révocation (oui)**

*Si le retrait rétroactif d'un acte administratif n'est possible que dans le délai du recours contentieux, tel n'est cependant pas le cas quand il s'agit d'une simple révocation de l'acte pour l'avenir qui est toujours possible si la nouvelle décision se base sur la constatation que la première décision s'était fondée sur des prémisses erronées.*

*L'AAI est toujours recevable à rectifier une erreur de diagnostic et à procéder à la suppression pour l'avenir de toute prestation allouée même par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, dès lors qu'il est établi que les prémisses de la première décision étaient erronées et qu'il n'a pu être constaté qu'ultérieurement et le cas échéant après la décision judiciaire définitive que les malaises provenaient avec une probabilité prédominante de causes étrangères à l'activité assurée.*

*En l'espèce la rente viagère n'a cependant pas été allouée sur base de la fausseté d'un diagnostic ou d'une erreur. Il y a eu simplement changement d'avis du même expert, qui, pour des troubles identiques et dans des*



*circonstances identiques ne fait que supposer une origine différente de celle retenue par lui antérieurement.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/FANDEL épouse FABER**

(No G 95/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par jugement contradictoirement rendu le 16 mars 1983 le Conseil arbitral des assurances sociales a déclaré la décision de la commission des rentes du 22 novembre 1982, rapportant deux décisions antérieures des 20 octobre 1980 et 18 décembre 1981 qui ont attribué à F. des rentes du chef de son épicondylite qualifiée d'origine professionnelle, nulle et de nul effet et a maintenu la requérante au bénéfice de la rente viagère de 4% fixée par le Conseil arbitral le 24 mars 1982;

pour statuer ainsi le Conseil arbitral a dit que la décision de la commission des rentes du 20 octobre 1980, qui avait accordé à F., du chef de l'épicondylite, une rente de 20%, comportait implicitement mais nécessairement reconnaissance de l'origine professionnelle de cette maladie et était génératrice de droits individuels, décision qui ne pouvait être retirée, comme entachée d'erreur, que dans le délai du recours contentieux, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce;

Contre cette décision appel fut régulièrement interjeté par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, suivant requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 28 avril 1983.

D'après les principes fondamentaux du droit administratif reconnus par la jurisprudence et la doctrine il y a lieu de distinguer entre le retrait de l'acte administratif, au sens de la mise à néant même rétroactive de l'acte, et de la révocation d'un tel acte, faisant cesser ses effets pour l'avenir. Si le retrait rétroactif d'un acte irrégulier est possible uniquement dans le délai du recours contentieux, tel n'est cependant pas le cas lorsqu'il s'agit d'une simple révocation pour l'avenir, comme l'a admis à tort le premier juge; cette révocation pour l'avenir est toujours possible si la nouvelle décision se base sur la constatation que la première décision s'était fondée sur des prémisses erronées.

Ainsi en l'espèce, l'Association d'assurance est toujours recevable à rectifier une erreur de diagnostic et à procéder à la suppression pour l'avenir de toute prestation allouée même par une décision judiciaire

coulée en force de chose jugée, du moment qu'il est établi à l'exclusion de tout doute que les prémisses de sa première décision étaient érronées et qu'il n'a pu être constaté qu'ultérieurement et le cas échéant après la décision judiciaire définitive que les malaises accusés procédaient avec une probabilité prédominante de causes étrangères à l'événement accidentel mis en cause; le principe de l'autorité de la chose jugée tolère partant une exception lorsqu'il est établi de façon péremptoire que les prémisses sur lesquelles prend appui le première décision étaient effectivement erronées.

Il ne resulte cependant pas des pièces versées en cause qu'en l'espèce la rente viagère a été allouée à F. sur base de la fausseté manifeste d'un diagnostic ou d'une erreur:

Il appert, par contre, du nouveau rapport d'expertise du docteur M. du 26 août 1982, sur base duquel la décision de rejet de la responsabilité fut prise qu'il y a eu simplement changement d'avis de la part de cet expert qui, pour des troubles identiques et dans des circonstances identiques ne fait que supposer une origine différente de celle retenue par lui antérieurement.

Dans ces conditions il y a lieu de confirmer, mais pour d'autres motifs, la décision attaquée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, sur le rapport de l'assesseur-magistrat désigné et les conclusions prises contradictoirement à l'audience par les parties,

reçoit l'appel en la forme,

statuant au fond, le déclare non justifié, partant confirme la décision entreprise du 16 mars 1983.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Zeimet et M. Faack)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**24 novembre 1983**

**Maladie professionnelle – hypoacousie – maladie non prévue par le tableau des maladies professionnelles – non-indemnisation par l'A.A.I. – refus d'indemnisation relevant du pouvoir discrétionnaire de l'A.A.I. (oui).**



**procédure administrative – communication informant l'assuré de l'attribution d'une rente viagère – deuxième communication et décision déclinant la responsabilité de l'A.A.I. – décision basée sur la tardiveté de la demande de l'assuré – demande fournie hors du délai triennal prévu par la loi – communication constitutive d'une simple information (oui) – absence de décision ayant valeur légale (oui) – A.A.I. recevable à opposer ultérieurement la prescription (oui)**

**tardiveté de la demande – demande devant être présentée dans les 3 ans à partir de la première constatation de l'affection – premières séquelles constatées en 1962 – demande présentée en 1979 – absence de preuve que les séquelles n'auraient pu être décelées qu'à cette époque – applicabilité des dispositions d'exception au principe du délai triennal (non) – prescription du droit de former une demande (oui)**

**procédure – décision de l'A.A.I. invoquant la tardiveté de la demande – Conseil arbitral confirmant cette décision pour d'autres motifs (maladie non au tableau) – Conseil supérieur confirmant le jugement dont appel pour d'autres motifs en reprenant les motifs de la décision de la commission des rentes.**

*La lettre par laquelle une rente a été allouée à l'intéressé n'a été qu'une simple communication faite à l'assuré sous réserve du droit de l'assurance-accidents de procéder, pour autant que de besoin à un réexamen de sa responsabilité, comme cela résulte d'ailleurs de la lettre même, de sorte que ladite communication n'a été expédiée à l'intéressé que pour lui fournir des informations au sujet de son affaire sous réserves de tous droits quelconques. Ladite communication n'étant pas une décision n'a partant pas pu faire naître la création d'un droit acquis au profit de l'assuré. Dans ces conditions, il est irrelevant que ladite communication ne mentionne pas déjà la tardiveté. En effet aucune décision, pouvant avoir une influence légale quelconque sur le fond de la décision à prendre par l'A.A.I. n'ayant encore eu lieu, celle-ci n'est pas forclose pour s'emparer ultérieureent du moyen de la tardiveté, alors surtout qu'elle avait spécialement formulé une réserve dans sa communication antérieure au sujet de sa responsabilité dont la loi prévoit expressément qu'elle n'est plus donnée si l'assuré n'a pas fait sa demande dans le délai de trois ans, à courir, à partir de la constatation de l'affection.*

*Il résulte du dossier que l'hypoacousie a pu être constatée en 1962 déjà. Dès lors, le jugement dont appel est à confirmer pour d'autres motifs et par confirmation des motifs invoqués par la commission des rentes (tardiveté de la demande) (art. 149 al. 2-4 du C.A.S., art. 94 du C.A.S., arrêté grand-ducal du 30.7.1928 concernant les maladies professionnelles, tableau des maladies professionnelles publié par règlement grand-*

BIBLIOTHEQUE
des Assurances Sociales

*ducal du 26.5.1965, art. 6 et 26 de l'arrêté grand-ducal du 13.10.45 concernant le procédure devant les conseils arbitral et supérieur.)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/BOCK**

(N° G[E] 42/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

B. souffre d'une hypoacousie bilatérale d'oreille interne par traumatismes sonores répétés.

Une expertise faite à T. en date du 30 avril 1982 retient que depuis 1949 l'intéressé est militaire de carrière, que de 1951 à 1960 il donnait souvent des leçons de tir aux soldats et qu'après ces leçons il souffrait pendant plusieurs jours de perturbations de l'ouïe; que de 1961 à 1968 il s'occupait de l'artillerie et employait durant cette période des boules de protection pour se munir contre le bruit et que depuis 1968 il n'était plus dans sa profession militaire exposé au bruit.

En 1962 au moment où B. allait faire son permis de conduire militaire on constata pour la première fois qu'il souffrait de dureté d'oreille. L'expertise dont question a conclu à une perte de l'ouïe de l'intéressé de 10% par suite de sa profession de militaire de carrière.

Le service de contrôle médical et l'assurance-accidents ont reconnu ce taux.

Une communication du 6 août 1982 a fixé les indemnités à allouer à l'intéressé et celui-ci les a effectivement touchées jusqu'au 30 septembre 1982.

Une communication du 20 septembre 1982 a cependant annulé la communication du 6 août 1982 et l'assurance-accidents a décliné la demande en indemnisation de l'hypoacousie bilatérale au motif que la demande de l'intéressé n'a pas été présentée dans le délai triennal prévu à l'article 149 alinéa 2 du code des assurances sociales et commençant à courir à partir de 1962, date de la première constatation de l'affection.

La commission des rentes dans sa décision du 25 octobre 1982 a confirmé cette dernière communication du 20 septembre 1982 portant rejet de la demande en indemnisation de l'hypoacousie bilatérale.

Le recours de l'intéressé, a été déclaré non fondé par jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 9 février 1983, pour d'autres motifs que ceux de la commission des rentes à savoir que l'hypoacousie



du requérant, militaire de carrière, ne figure pas au tableau des maladies professionnelles, publié par règlement grand-ducal du 26 mai 1965 et que le comité-directeur n'a d'autre part, pas fait usage, en ce qui concerne les troubles de l'audition en question, de la faculté d'admission à réparation lui reservée par l'article 94 alinéa 1 phrase 2 du code des assurances sociales.

De ce jugement du 9 février 1983, B. a relevé appel le 2 mars 1983.

Cet appel est intervenu dans les forme et délai de la loi.

Il est partant recevable.

L'appelant demande à être dans ses droits et fait valoir que l'assurance-accidents en reconnaissant la maladie par la communication du 6 août 1982 et en lui allouant en exécution de cette communication la rente y prévue qu'il a touchée jusqu'au 30 septembre 1982, aurait reconnu par là que l'hypoacousie bilatérale dont s'agit serait indemnisable. Il aurait de ce fait un droit acquis sur ladite rente que l'assurance accidents ne saurait plus lui enlever.

Comme la communication du 6 août 1982 n'aurait rien mentionné au sujet de la tardiveté de sa demande, l'assurance accidents aurait été forclose de s'emparer encore dudit moyen de la tardiveté pour annuler la prédite communication alors que ce moyen aurait dû être soulevé in limine litis, avant toute autre décision concernant le fond.

Le moyen en question à le supposer même recevable au fond ne serait pas non plus fondé alors que, victime de cette hypoacousie bilatérale, il n'aurait en 1962 senti que par moments et passagèrement une légère gêne de l'ouïe et ce ne serait que fin 1979 que cette affection se serait aggravée de façon à l'incommoder pour toujours et qu'il aurait réalisé alors seulement pour la première fois que cette hypoacousie ne s'améliorerait plus et serait définitive. Ce ne serait partant qu'à partir de fin 1979 que le délai triennal prévu par l'article 149 alinéa2 du code des assurances sociales devrait commencer à courir.

Pour corroborer ses dires l'appelant verse aux débats un certificat médical du Docteur G. et daté du 16 novembre 1982, duquel résulte qu'il s'agit en l'occurrence d'un hypoacousie bilatérale progressive due à des traumatismes sonores répétés et qu'après une période d'adaptation où les traumatismes sonores furent bien supportés l'on constate à partir de 1979 une atteinte plus marquée des fréquences conversationnelles et le monsieur B. commence à être sérieusement gêné par ces troubles auditifs."

Pour le cas où le Conseil supérieur des assurances sociales n'estimerait pas encore la preuve de son soutènement rapporté à suffisance de droit

l'appelant offre de prouver par une expertise médicale à instituer par le Conseil supérieur des assurances sociales que son hypoacousie bilatérale aurait été en 1962 bénigne et passagère et se serait seulement aggravée progressivement de telle façon qu'il n'aurait été sérieusement incommodé que fin 1979 année, où il avait pour la première fois réalisé que les conséquences de son hypoacousie bilatérale seraient néfastes et durables.

La lettre du 6 août 1982 par laquelle une rente a été allouée à l'intéressé n'a été qu'une simple communication faite à l'assuré sous réserve du droit de l'assurance accidents de procéder, pour autant que de besoin à un réexamen de sa responsabilité, comme cela résulte de la lettre même, de sorte que ladite communication n'a été expédiée à l'intéressé que pour lui fournir des informations au sujet de son affaire sous réserves de tous droits quelconques.

Ladite communication n'étant pas une décision n'a partant pas pu faire naître la création d'un droit acquis au profit de l'assuré.

Dans ces conditions il est irrelevant que ladite communication ne mentionne pas déjà la tardiveté. En effet aucune décision, pouvant avoir une influence légale quelconque sur le fond de la décision à prendre par l'assurance accidents, n'ayant encore lieu, celle-ci n'est pas forclose pour s'emparer encore ultérieurement dans sa décision du 25 octobre 1982 du moyen de la tardiveté, alors surtout qu'elle avait spécialement formulé une réserve dans sa communication antérieure au sujet de sa responsabilité dont la loi prévoit expressément qu'elle n'est plus donnée si l'assuré n'a pas fait sa demande dans le délai de trois ans à courir à partir de la constatation de l'affection dont il souffre. Il en résulte que le moyen de la tardiveté a encore pu être opposé valablement à l'intéressé par l'assurance accidents ultérieurement dans sa décision du 25 octobre 1982.

Bien que l'appelant soutient que son hypoacousie aurait été benigne et passagère et ne lui aurait causé que très peu de gêne en 1962 et se serait seulement aggravée en 1979 de façon à l'incommoder réellement, il résulte cependant des pièces du dossier que son hypoacousie a déjà été constatée pour la première fois en 1962 au moment de l'examen médical pour le permis de conduire militaire et l'expertise médicale faite à T. relate: Hörstörung oft nach Schießübungen in der Zeit von 1951 bis 60 bemerkt für mehrere Tage begleitet mit pfeifendem Ohrgräusch. 1962 wurde eine Schwerhörigkeit festgestellt als Herr B. den Militär-Führerschein machen sollte. Wegen der Schwerhörigkeit wurde ihm der Führerschein nicht gegeben." Il résulte d'autre part encore de la même expertise médicale sub 4 rubrique „Zusammenfassung und Beurteilung der Befunde":



„Bei der Bestimmung des Zeitpunktes, an dem die „Minderung der Erwerbsfähigkeit begonnen hat, muß bedacht werden , in welcher Zeit die Haupt-Exposition gewesen ist," et quant à cette exposition au bruit: „1951 bis 1960 häufig als Ausbilder (moniteur) bei Schießübungen. 1961 bis 1968 Artillerie, seit 1968 keine Lärmexposition mehr".

Il en résulte à l'exclusion de tout doute que la constatation de l'affection dont l'assuré souffre se situe en 1962. Le certificat succint du docteur G. n'est pas de nature à énerver à ce sujet l'expertise médicale fouillée et détaillée qui rend par ailleurs l'offre de preuve par une nouvelle expertise médicale d'ores et déjà superflue.

Il en résulte de toutes ces considérations que le jugement dont appel est à confirmer, mais pour d'autres motifs que ceux retenus par le premier juge et par confirmation des motifs de la commission des rentes.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales sur le rapport oral du magistrat accesseur et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond le dit non justifié,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés. M. Coner; Pl.: Me E. Wirion et M. Zahlen)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**23 octobre 1986**

**Maladie professionnelle – fixation de la rente – relation causale entre maladie professionnelle et cause du décès (non établie) – aggravation de l'état de santé étrangère à la maladie professionnelle (oui)**

*A défaut de relation causale entre la maladie professionnelle (la silicose) et la cause du décès de G. (cancer bronchique), l'aggravation de l'état de santé de G. étant due au cancer bronchique n'est pas retenue pour fixer le taux de la rente par la commission des rentes.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/HEIN**

(No G 176/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

En date du 15 octobre 1985 le Conseil arbitral a déclaré la requérante H., veuve G., non fondée en son recours et confirmé la décision de la Commission des rentes portant allocation d'une rente transitoire de 45% à feu H. jusqu'au 31 janvier 1985 et rejetant la demande de l'épouse survivante H. en obtention d'une rente de veuve au motif qu'il n'existe pas de ralation causale entre le décès survenu le 9 janvier 1985 et la silicose dont fut atteint G. de son vivant.

L'appel interjeté par H. en date du 22 novembre 1985 de ce jugement prononcé en date du 15 octobre 1985 et notifié aux parties intéressées le 21 octobre 1985 est intervenu dans les forme et délai de la loi et est partant recevable.

La partie appelante soutient que le Dr. H. aurait dû constater lors des dernières visites une aggravation de la silicose et aurait par conséquent dû relever le taux d'I.P.P. à au moins 50% ou à un taux supérieur à 50% et que le premier juge aurait dû transformer pareille rente en une rente de veuve avec effet à partir du 1 février 1985.

Le représentant de l'assurance-accidents demande la confirmation du jugement dont appel par confirmation des motifs du premier juge.

Il est constant en cause que le sieur G. est décédé le 9 janvier 1985 à la suite d'un cancer bronchique à évolution fâcheuse.

Il était de son vivant reconnu être atteint d'une silicose pulmonaire par l'assurance-accidents et a bénéficié de ce fait en dernier lieu d'une rente transitoire de 45%.

Si le Dr. K., dans un certificat daté du 14 janvier 1985 et délivré à la demande le l'épouse de feu, G. a affirmé avoir traité ce dernier du 22 octobre 1984 jusqu'au 9 janvier 1985, date du décès, pour cancer anaplasique à petites cellules du poumon avec métastases ganglionaires et hépatiques et être d'avis qu'une relation causale possible entre la silicose préexistante et le cancer mentionné est à discuter, le Dr H. décline formellement une relation causale entre les deux affections en question. En effet il écrit dans son rapport du 11 mars 1985 „Dans le cas particulier l'agent incriminé est la silicose respectivement ses dérivés c'est-à-dire des substances qui d'après la littérature abondante ne sont pas considérées comme cancérigènes.



La relation causale entre ces deux affections est à décliner.

En effet, aucun travail scientifique à ce propos - la littérature est abondante à ce sujet - met en relation causale la silicose respectivement le cancer anaplasique que l'on doit considérer plutôt comme une maladie de la société moderne."

Le médecin-conseil du Conseil arbitral s'est à son tour rallié à l'avis du Dr H. qui décline toute relation causale entre la silicose et le cancer bronchique.

A défaut de cette relation causale le jugement a quo est à confirmer car s'il y a eu aggravation de l'état de santé de G. avant le décès de celui-ci cette aggravation est due au cancer bronchique à évolution fâcheuse et non à sa silicose de sorte que cette aggravation n'était pas non plus à prendre en considération pour la fixation de la rente par la commission des rentes.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et que la dame est à en débouter.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur les conclusions contradictoires des parties appelante et intimée et sur le rapport oral du président-magistrat,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé et en déboute,

en conséquence confirme le jugement dont appel en toute sa forme et teneur.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me Lutgen et Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**20 novembre 1986**

**Maladie professionnelle – silicose – décès de l'assuré – relation causale entre maladie professionnelle et décès – avancement du décès d'une année – renvoi devant la commission des rentes (non) – rente de veuve (non) – effet dévolutif de l'appel – jugement préparatoire (non) – jugement préjugeant le fond (oui)**

*Le Conseil arbitral, en retenant que le décès de l'assuré a été avancé de plus d'une année, en raison de la maladie professionnelle dont il avait été*

*atteint, a préjugé le fond de l'affaire, de sorte que le jugement n'est pas purement préparatoire. C'est à tort que le Conseil arbitral a renvoyé l'affaire devant la commission des rentes pour statuer à nouveau sur la question de savoir si la silicose a avancé le décès du défunt de plus d'une année.*

*Par l'effet dévolutif de l'appel, le Conseil supérieur est saisi de toute l'affaire et les deux parties ayant conclu au fond ont ainsi renoncé au bénéfice du premier degré de juridiction et le Conseil supérieur étant par là habilité à toiser l'affaire dans son entièreté. Pour pouvoir déterminer s'il existe une relation causale directe ou indirecte entre le décès de l'assuré et la silicose pulmonaire ou du moins s'il existe une probabilité prédominante en faveur d'une connexité directe ou indirecte, il y a lieu d'avoir recours à un homme de l'art.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/CANALE, vve DALLA VIA**

(N° G 178/86)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

C., dont le mari D.V. est décédé le 17 janvier 1985 à l'âge de 74 ans, a fait à l'assurance-accidents une demande en obtention d'une pension de veuve alors que son mari a souffert d'une maladie professionnelle, silicose pulmonaire, pour laquelle il a été indemnisé de son vivant par une rente viagère de 45%.

Cette demande ayant été rejetée par décision de la commission des rentes du 23 septembre 1985 au motif que suivant avis du service médical du 3 juillet 1985, il n'y a pas lieu d'admettre une relation causale entre le décès de D.V. et les suites de la maladie professionnelle de ce dernier.

C. ayant exercé un recours contre cette décision, le Conseil arbitral a par jugement du 14 janvier 1986 renvoyé l'affaire devant la commission des rentes pour voir statuer sur les conclusions prises par le médecin-conseil du Conseil arbitral.

L'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle a interjeté appel contre ce jugement du 14 janvier 1986, notifié aux parties intéressées le 17 janvier 1986 et a fait valoir que son refus d'accorder une rente de veuve à C. est basé sur un avis circonstancié du Dr. H., médecin-spécialiste en pneumologie qui a conclu que la mort de l'assuré D.V. n'est pas imputable à la silicose professionnelle de ce dernier et que par conséquent la rente-accident des proches parents serait à supprimer en l'espèce.



Comme partant la maladie professionnelle n'aurait causé ni directement ni indirectement le décès en question, le premier juge serait mal venu de renvoyer l'affaire devant la commission des rentes qui aurait déjà définitivement tranché la question de la rente de veuve dans le sens négatif de sorte qu'il ne serait plus question en l'espèce de pouvoir revenir encore une fois devant la commission des rentes pour que celle-ci se prononce sur une hypothèse non prévue par le code des assurances sociales ou du moins résultant seulement d'une interprétation erronée et illogique de ce code par le Conseil arbitral.

Car même à supposer établi que le décès de D.V. ait été avancé de plus d'une année en raison de la silicose professionnelle, C. n'aurait quand-même pas droit à une rente de veuve non prévue par la législation sociale pour pareil cas.

L'Assurance-accidents a conclu au fond à la réformation du jugement a quo et au rétablissement de la décision de la commission des rentes du 23 septembre 1985 dans toutes ses forme et teneur, alors qu'elle est d'avis que du point de vue médical il serait d'ores et déjà établi suffisamment que la mort de D.V. ne serait en relation causale ni directe ni indirecte avec la silicose professionnelle de l'assuré.

Le représentant de la partie intimée a soulevé l'irrecevabilité du prédit appel au motif que le premier juge se serait borné à renvoyer l'affaire devant la commission des rentes et n'aurait partant pas statué au fond.

Pour le cas où le Conseil supérieur déciderait cependant que l'appel en question serait recevable, le représentant de la partie intimée demande l'allocation de la rente de veuve alors qu'il résulterait à suffisance des certificats médicaux versés en cause par la partie intimée qu'il y aurait eu relation de cause à effet entre la silicose professionnelle et le décès de D.V. et que d'autre part l'I.P.P. de ce dernier suite à cette silicose aurait dépassé les 50% avant son décès.

Le Conseil arbitral relève dans sa motivation que le Conseil médical du Conseil arbitral est d'avis que médicalement le décès de D.V. a nécessairement été avancé de plus d'une année en raison de l'atteinte professionnelle dont l'assuré avait souffert et que eu égard à ces considérations la responsabilité de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle se trouverait dès lors engagée et que cette dernière devrait partant répondre du préjudice éprouvé par la veuve du chef du décès prématuré de son mari.

Cette motivation a préjugé le fond de sorte que le jugement dont appel n'est pas purement préparatoire. L'appel interjeté par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle est partant recevable non seulement en la forme mais également au fond.

Il résulte des pièces et éléments du dossier que la question de savoir si le décès de D.V. a été avancé de plus d'une année en raison de la silicose professionnelle dont ce dernier a souffert de son vivant a déjà fait partie des données soumises par l'Assurance-accidents au Dr. H., qui a en effet pris position à ce sujet en écrivant notamment: „Il faut considérer l'âge du patient mort à 74 ans. Ce dernier a survécu d'au moins 4 à 6 ans à l'âge moyen de la population européenne masculine d'après les statistiques européennes. La rente d'invalidité pour les proches parents est à supprimer." C'est précisément sur l'avis du Dr. H., dont le prédit passage a fait partie intégrante, que la commission des rentes a rejeté la demande en obtention d'une rente de veuve présentée par C. de sorte que la décision administrative a également porté sur ce point.

Il en résulte que c'est à tort que le premier juge a renvoyé l'affaire devant la commission des rentes dessaisie par la décision du 23 septembre 1985, laquelle porte également sur le point que le premier juge a de nouveau soumis à la commission des rentes pour y voir statuer de sorte qu'en ce qui concerne ce chef l'appel de l'Assurance-accidents est fondé.

Comme par l'effet dévolutif de l'appel, le Conseil supérieur est saisi de toute l'affaire et comme les deux parties en cause ont pris des conclusions sur le fond du litige, celles-ci ont ainsi renoncé au bénéfice du premier degré de juridiction et le Conseil supérieur est partant habilité à toiser l'affaire dans son entièreté: (cfr. Encyclopédie Dalloz: Procédure civile sub verbo évocation N$^{os}$ 20, 25, 26 et 34), quant au fond il échet d'analyser en premier lieu s'il existe une relation causale directe ou indirecte entre le décès de D.V. et la silicose pulmonaire de ce dernier ou du moins s'il existe une probabilité prédominante en faveur d'une connexité directe ou indirecte entre le décès en cause et la maladie professionnelle dont a souffert l'assuré de son vivant.

D'après le certificat du Dr. T. du 12 avril 1985 la cause du décès de D.V. a été un arrêt cardio-circulatoire en rapport avec une insuffisance cardiaque avec fibrillation auriculaire et une dyspnée continue préexistante suite à la silicose.

Conformément à l'avis du Dr. H. le décès en question n'est pas à considérer comme une suite directe ou indirecte de la silicose professionnelle.

Selon l'avis du Dr. Q., vu le taux d'I.P.P. élevé de 45%, qui était alloué à D.V. depuis le 1er juin 1977, on peut conclure formellement que le décès de ce dernier a été avancé par la maladie principale à savoir la silicose.

Comme il s'agit en l'occurrence essentiellement d'un problème d'ordre médical qui oppose les parties, il échet de recourir, avant tout autre



progrès en cause, aux lumières d'un homme de l'art du milieu universitaire pour analyser sur base des pièces et éléments du dossier s'il y a eu ou non relation causale directe ou indirecte entre le décès de D.V. et la silicose, maladie professionnelle dont ce dernier a souffert de son vivant.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral du président magistrat et les conclusions contradictoires des parties appelante et intimée,

reçoit l'appel en la forme et au fond,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi de l'affaire devant la commission des rentes pour voir statuer sur les conclusions prises par le médecin-conseil du Conseil arbitral,

dit que par l'effet dévolutif de l'appel et par les conclusions au fond prises par les deux parties en cause, le Conseil supérieur est saisi de l'affaire entière partant également du fond,

avant tout autre progrès et avant dire droit au fond, nomme expert le professeur S., médecin-spécialiste pour maladies des voies respiratoires et des maladies professionnelles, avec la mission de procéder à une étude approfondie des pièces d'information médicale acquises en cause et d'analyser si sur base de ces pièces, il y a eu, oui ou non, relation causale directe ou indirecte entre le décès de D.V. et la silicose, maladie professionnelle dont ce dernier a souffert de son vivant ou s'il existe une probabilité prédominante en faveur d'une connexité directe ou indirecte entre le décès en question et la silicose professionnelle dont s'agit,

fixe l'affaire au rôle général.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: M. Barilozzi et Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**4 décembre 1986**

**Maladie professionnelle – affection cutanée – changement de poste (non) – perte de gain (non) – condition légales remplies (non)**

*A, qui souffre d'une maladie professionnelle, n'ayant ni changé de poste, ni de profession entraînant une perte de gain, ne remplit pas les conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/ASCANI**

(No G 20/86)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel introduit le 19 février 1986 par A. déposé dans les forme et délai de la loi est recevable.

A. critique le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 16 janvier 1986 qui a confirmé la décision de la commission des rentes du 23 septembre 1985 et refusé de reconnaître comme indemnisable, au titre de maladie professionnelle, une affection cutanée faisant l'objet d'une déclaration médicale du 19 avril 1985.

C'est à bon droit que le premier juge a déclaré le recours non fondé, alors que A. ne remplit pas les conditions légales prévues à l'arrêté grand-ducal modifié du 30 juin 1928 et au No 71 du tableau des maladies professionnelles publié par règlement grand-ducal du 26 mai 1965.

En effet l'appelant est en aveu que son affection n'a pas entraîné pour lui un changement de profession ou de poste avec perte de gain, fait d'ailleurs corroboré par un certificat a quo de son employeur.

Le jugement a quo est partant à confirmer.

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant contradictoirement, après avoir entendu le magistrat-assesseur en son rapport oral et les parties en leurs conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

en conséquence, le déclare non justifié et le rejette,

partant confirme le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 16 janvier 1986 dans toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**4 décembre 1986**

**Maladie non-inscrite au tableau des maladies professionnelles – possibilité pour le comité-directeur de prendre en charge la maladie – obligation (non) – simple faculté (oui) – refus de la prise en charge – abus de droit (non)**

*L'hypoacousie dont souffre C. est une maladie non retenue sur le tableau des maladies professionnelles de 1965 et ne pourra être admise par le comité-directeur à la réparation que si la preuve et suffisamment établie que l'origine est d'ordre professionnel (art. 94 C.A.S.). La reconnaissance en est une simple faculté et non une obligation pour le comité-directeur, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, échappant au contrôle des juridictions sociales et le refus de reconnaissance ne constitue pas un abus de droit.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/CLEMENT**

(N° G 23/86)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

C. qui travaille à la M.M.R.-A. souffre d'une hypoacousie et d'acouphènes.

Le professeur W. de la Clinique oto-rhino-laryngologique de N. a fait une expertise médicale à ce sujet à la demande de l'assurance-accidents.

L'expert a conclu: Compte tenu des antécédents, il ne fait nul doute que cette hypoacousie relève du facteur traumato-sonore professionnel mais l'intensité de cette hypoacousie par elle-même n'ouvre pas actuellement droit à réparation, mais le tracé audiométrique de l'hypoacousie en question justifie les acouphènes dont se plaint l'intéressé du côté droit, ceux-ci pouvant être estimés comme entraînant une incapacité permanente partielle de 5%.

La commission des rentes dans sa séance du 23 septembre 1985 a rejeté comme non fondée la réclamation de l'intéressé au sujet de la communication du 23 août 1985 portant rejet de la responsabilité de l'assurance-accidents et ce au motif que l'affection déclarée, à savoir troubles auditifs de l'oreille, ne figure pas au tableau des maladies professionnelles publié par règlement grand-ducal du 26 mai 1965.

Sur recours de l'intéressé contre cette décision le Conseil arbitral a par jugement du 21 janvier 1986 débouté l'appelant dudit recours au motif que le prédit tableau a au regard des droits de l'assuré un caractère limitatif et que l'article 94 du code des assurances sociales ne confère qu'un caractère indicatif à la liste publiée qu'au regard des pouvoirs du comité-directeur pour lequel l'extension du bénéfice de la réparation à des maladies non inscrites est facultative, mais non obligatoire et qu'en

considération de cette pure faculté il ne saurait être fait droit à la demande du requérant.

L'appel interjeté par C. en date du 27 février 1986 de ce jugement du Conseil arbitral du 21 janvier 1986 et qui a été notifié aux parties intéressées le 23 janvier 1986 est recevable alors qu'il est intervenu dans les forme et délai de la loi.

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas fait droit à sa demande eu égard aux constatations médicales péremptoires du professeur W. concluant à une hypoacousie traumato-sonore professionnelle non encore indemnisable en soi-même vu l'intensité minime mais accompagnée d'acouphènes entraînant une I.P.P. de 5% alors que le rejet prononcé par la commission des rentes aurait constitué un usage abusif du pouvoir discrétionnaire de l'assurance-accidents.

La partie intimée demande la confirmation du jugement dont appel.

L'atteinte en litige ne figure pas au tableau des maladies professionnelles publié par le règlement grand-ducal du 26 mai 1965 et le règlement grand-ducal du 27 mars 1986, concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelle ayant leur cause déterminante dans une occupation professionnelle et figurant au tableau annexé au prédit règlement grand-ducal, prévoit seulement une hypoacousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40%.

Comme il résulte de l'expertise W. que l'hypoacousie dont souffre l'appelant est actuellement de loin inférieure à 40% l'atteinte dont ce dernier souffre actuellement ne figure pas non plus sur le tableau annnexé au règlement grand-ducal du 27 mars 1986 de sorte que conformément à l'article 94 du code des assurances sociales les maladies non désignées aux tableaux des maladies professionnelles pourront être admises par le comité-directeur à la réparation si la preuve est suffisemment établie que leur origine est d'ordre professionnel. Il s'agit en l'occurence d'une simple faculté mais non d'une obligation pour le comité-directeur qui a à ce sujet un pouvoir discrétionnaire qui échappe au contrôle des juridictions sociales. En effet si l'assurance-accidents prononce un rejet, comme en l'espèce, elle a usé d'un pouvoir lui attribué par la loi pour ce faire et elle n'a pas commis d'abus de droit comme le soutient l'appelant, alors qu'elle n'a commis ni un excès de pouvoir ni une faute caractérisée et qu'il y a absence manifeste de critère intentionnel en l'espèce. En effet le préjudice à lui seul qui est causé à l'appelant ne constitue jamais un abus de droit lorsqu'il résulte d'une application correcte des textes légaux.



Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et que C. est à en débouter.

Par ces motifs, et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral du président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties appelante et intimée,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et en déboute,

en conséquence confirme le jugement a quo

(Prés: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: M. Zeimet et Melle Scholtus)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**28 septembre 1982**

**Maladie professionnelle – hypoacousie – non-inscription au tableau des maladies professionnelles – droit à indemnisation (non) – procédure administrative – faculté pour le comité-directeur d'indemniser – pouvoir discrétionnaire du comité (oui).**

*L'hypoacousie ne figure pas au tableau des maladies professionnelles publié par règlement grand-ducal du 26 mai 1965. Ce tableau a, au regard des droits de l'assuré, un caractère limitatif. L'art. 94 al. 1, phrase finale, ne confère un caractère indicatif à ladite liste qu'au regard des pouvoirs du comité-directeur, qui a un pouvoir discrétionnaire pour l'extension du bénéfice de la réparation à des maladies non inscrites. (art. 94 du C.A.S., règlement grand-ducal du 26.5.1965 portant publication du tableau des maladies professionnelles indemnisables)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/WEBER**

(No G 155/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait frief à une décision de la commission des rentes du 24 mai 1982 d'avoir refusé de reconnaître comme ouvrant droit à indemnisation au titre de maladie professionnelle une hypoacousie dont il se prétend atteint;

Attendu qu'il est superfétatoire d'examiner, si en l'espèce l'affectation alléguée existe en fait et si elle est d'origine professionnelle;

Attendu, en effet, que l'affection dont litige ne figure pas au tableau des maladies professionnelles publié par réglement grand-ducal du 26 mai 1965;

que ce tableau a, au regard des droits de l'assuré, un caractère limitatif, et que l'article 94 du Code des assurances sociales ne confère un caractère indicatif à la liste publiée qu'au regard des pouvoirs du comité-directeur, qui a un pouvoir discrétionnaire pour l'extension du bénéfice de la réparation à des maladies non inscrites;

Par ces motifs,

le conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard du requérant et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse,

déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**22 juin 1983**

**Maladie professionnelle – affection cutanée – allergie de contact – tableau des maladies professionnelles – conditions d'indemnisation – maladie ayant nécessité un changement de profession ou de poste avec perte de gain – abandon de toute activité professionnelle – condition remplie (non)**

*Un droit à prestations au titre de la position 71 du tableau des maladies professionnelles n'est ouvert que si l'affection a nécessité soit un changement de profession ou de poste avec perte de gain, soit l'abandon de toute activité professionnelle appréciable (art. 94 du C.A.S., arrêté grand-ducal du 30.7.1928 portant extension de l'assurance obligatoire aux maladies professionnelles, position 71 du tableau des maladies professionnelles publié par règlement grand-ducal du 26.5.1965).*



**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/BINTENER**

(N° G 160/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par B. contre une décision de la commission des rentes du 22 février 1982 ayant rejeté sa demande en indemnisation du chef d'un eczéma des mains;

Attendu qu'il est incontesté que l'affection cutanée dont litige, provenant du contact avec des ciments, est d'origine professionnelle;

Attendu cependant qu'un droit à prestations au titre de la position N° 71 du tableau des maladies professionnelles n'est ouvert que si l'affection a nécessité, soit un changement de profession ou de poste avec perte de gain, soit l'abandon de toute activité professionnelle appréciable;

Attendu qu'aucune de ces deux hypothèses n'est donnée en l'espèce;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours non fondé.

(Prés.: M. Kaudy; Pl.: M. Zeimet et M. Zahlen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**14 mars 1984**

**Maladie professionnelle – notion – conditions de reconnaissance de la responsabilité de l'assurance-accidents – nécessité d'une exposition à risque spécifique lors de l'activité professionnelle – nécessité d'une relation causale entre l'emploi comportant le risque et l'affection – lien causal devant être établi par le demandeur d'une façon irréfutable ou du moins avec une probabilité approchant la certitude – simple possibilité d'une relation causale insuffisante**

**médecin-radiologue – tumeur maligne du cerveau – littérature médicale citant certains cas où irradiations augmenteraient très légèrement le risque spontané de cancer – médecin-traitant admettant la simple possibilité d'un lien causal – relation causale établie irréfutablement ou avec probabilité proche de la certitude (non) – rejet de la responsabilité de l'A.A.I. justifié (oui).**

*L'existence d'une relation causale entre la maladie et la profession exercée doit être établie, sinon d'une façon irréfutable, du moins avec une probabilité approchant la certitude, la simple possibilité d'une telle relation causale étant insuffisante pour engager la responsabilité de l'assurance-accidents.*

*Le médecin-traitant s'est limité à admettre la possibilité d'un lien causal entre la profession de radiologie et la maladie cancéreuse sans relever qu'à son avis cette relation était en l'occurrence probable ou vraisemblable.*

*En l'absence d'un élément de preuve d'ordre médical rendant au moins probable la relation causale alléguée, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par expertise formulée par la requérante et la décision de la commission des rentes est à confirmer.*

**Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle c/GREISCH vve HOFFMANN**

(N° G[E] 424/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par la dame G. veuve H. contre une décision de la commission des rentes du 25 octobre 1983 ayant refusé de reconnaître comme indemnisable au titre d'une maladie professionnelle l'affection qui a causé le décès de son époux H.;

Attendu que le docteur H. qui a exercé la profession de médecin-radiologue à l'hôpital de D., est décédé en date du 3 février 1982 des suites d'un glioblastome, tumeur maligne du cerveau, qui s'est manifesté fin novembre 1981;

Attendu que la responsabilité de l'Association d'assurance a été déclinée par la commission des rentes au motif qu'il n'y aurait pas lieu d'admettre une relation causale entre l'activité professionnelle et l'affection déclarée;

Attendu que l'Association d'assurance fait valoir que des cas de tumeur maligne du cerveau à mettre en relation avec l'activité professionnelle exercée et dus aux rayons x ne seraient pas mentionnés dans la littérature médicale;

que par ailleurs il résulterait des fiches de mesurages établies par le service de radioprotection du Ministère de la Santé que le docteur H. n'aurait pas été exposé à des doses d'irradiation en mrem dangereuses depuis juin 1978 c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du règlement



grand-ducal du 8 juin 1978 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux travailleurs intellectuels indépendants;

Attendu que la requérante fait état d'un certificat du Professeur L. du 18 novembre 1982 suivant lequel il existerait dans la littérature médicale certaines références montrant que des irradiations même à faible dose de l'encéphale augmenteraient très légèrement le risque spontané de cancer;

Attendu que la requérante offre de prouver par expertise l'existence d'une relation entre la maladie ayant causé la mort et la profession exercée;

Attendu que l'existence d'une relation causale entre la maladie et la profession exercée doit être établie, sinon d'une façon irréfutable, du moins avec une probabilité approchant la certitude, la simple possibilité d'une telle relation causale étant insuffisante pour engager la responsabilité de l'organisme assureur;

Attendu que le Professeur L., qui a été le médecin-traitant de H., s'est limité à admettre la posiblité d'un lien causal entre la profession et la maladie cancéreuse sans relever qu'à son avis cette relation était en l'occurrence probable ou vraisemblable;

Attendu qu'en l'absence d'un élément de preuve d'ordre médical rendant au moins probable la relation causale alléguée, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par expertise formulée par la requérante;

Attendu que, dans ces conditions, la décision de la commission des rentes du 25 octobre 1983 est à confirmer;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard de la requérante et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse, rejette l'offre de preuve formulée par la requérante et déclare le recours non fondé.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Schimberg)

La requérante s'est désistée de son appel interjeté dans un premier temps.

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**24 septembre 1985**

**Maladie professionnelle – indemnisation – rente transitoire – demande en majoration de la rente transitoire – conditions – conditions non remplies – demande en majoration de rente transitoire – conditions – modification essentielle des conditions ayant motivé la détermination de l'indemnité (non) – simple appréciation différente d'un même état (oui) – absence d'aggravation (oui) – majoration de la rente (non) – procédure administrative – preuve d'une modification essentielle à charge de l'assuré (oui)**

*Une nouvelle détermination d'une rente transitoire ne peut être effectuée que si les conditions ayant motivé la détermination de l'indemnité subissent une modification essentielle. Le requérant doit rapporter la preuve d'une modification essentielle, en l'occurrence une aggravation de son état. Une simple appréciation divergente du même état, même à la supposer exacte, est insuffisante pour justifier une augmentation de la rente (art. 20 arrêté grand-ducal du 11.6.1926 – règlement général d'exécution)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/FRIES**

(No G 135/85)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la commission des rentes du 24 avril 1985 d'avoir rejeté sa demande en majoration d'une rente transitoire de 10% dont il bénéficie depuis le 2 avril 1982 du chef d'une hypoacousie partiellement reconnue d'origine professionnelle;

qu'il conclut à l'attribution d'une rente de 22%

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire, une nouvelle détermination d'une rente transitoire peut être effectuée si les conditions qui ont motivé la détermination de l'indemnité subissent une modification essentielle;

Attendu qu'en l'espèce le requérant n'a pas prouvé et même pas sérieusement essayé de rapporter la preuve d'une modification essentielle, en l'occurrence une aggravation d'un état antérieur;



que le litige porte, au contraire, exclusivement sur la question de savoir s'il y a lieu d'englober dans l'indemnisation un certain taux pour des acouphènes bilatéraux dont le requérant est atteint;

Attendu qu'une appréciation différente d'un même état, fût-elle exacte, n'est pas suffisante pour répondre au voeu de l'artice 20 prédésigné;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Me Beyaert et M. Schimberg)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**14 mai 1986**

**Tarif des risques – classement – compétence des juridictions sociales (non) – remboursement des cotisations (non)**

*Suite au reclassement dans la positon de risque 31 en 1982 au lieu de la position 37 du tarif des risques attribuée antérieurement la société B.St.A. est mal fondée à réclamer le remboursement des cotisations payées de trop par le passé, alors que le reclassement ne prend effet qu'à partir de 1982 et ne porte pas sur les années pendant lesquelles la société a figuré dans la position 31. Pour opérer un reclassement des années précédant 1982, le Conseil Supérieur est incompétent.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/BAY STATE ABRASIVES S.A.**

(N° G 115/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Le comité-directeur de l'assurance-accidents, section industrielle ayant attribué à la S.A. B. St. A. par reclassement la position de risque 31 avec effet au 1er janvier 1982 au lieu de la position 37 du tarif des risques attribuée antérieurement à ladite société et s'étant prononcé contre le remboursement de la part des cotisations perçue de trop selon la partie assurée le dossier a été transmis au Ministre du Travail et de la Sécurité

sociale pour décision. Le 15 juin 1983 le Ministre S. a confirmé la décision du comité-directeur refusant le remboursement de la différence entre les cotisations dues pour la position 37 et celles dues pour la positon 31 du tarif des risques pour les exercices précédant le 1er janvier 1982. Sur recours de la S.A. B. St. A. contre cette décision ministérielle, le comité du contentieux du Conseil d'Etat a en date du 23 février 1984 dit que le remboursement de cotisations qui est réclamé par la S.A. B. St. A. ne rentre pas dans les articles 317, 147 et 148 alinéas 1 à 3 du code des assurances sociales mais dans les prévisions de l'article 193 du même code qui traite des contestations qui seront jugées par le Conseil arbitral et, en appel, par le Conseil supérieur des assurances sociales de sorte que l'article 319 du code des assurances sociales qui est de caractère résiduel et qui n'est ouvert que pour autant que le code des assurances sociales n'en dispose pas autrement, n'est dès lors pas applicable en l'espèce et de sorte que le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas été compétent pour connaître de la réclamation de la S.A. B.St.A. et le Conseil d'Etat a renvoyé celle-ci à se pourvoir devant qui de droit.

Par requête déposée le 29 mars 1984 la S.A. B.St.A. a alors porté son recours contre la décision du comité-directeur de l'Assurance-accidents du 19 octobre 1982 devant le Conseil arbitral. Par jugement du 7 mai 1985 celui-ci a déclaré ledit recours recevable mais non fondé.

L'appel relevé par la S.A. B.St.A. en date du 12 juin 1985 du jugement rendu par le Conseil arbitral en date du 7 mai 1985 et notifié aux parties intéressées le 17 mai 1985 est recevable en la forme pour avoir été interjeté conformément aux prescriptions de la loi.

La partie appelante critique le premier juge en ce que celui-ci retient que le classement dans la position 37 pour les 5 années précédant 1982 reste définitivement acquis et ne saurait plus être modifié et qu'un reclassement rétroactif de l'entreprise dans la position 31 aurait à lui seul pu entraîner une diminution rétroactive des cotisations et un remboursement de la part des cotisations payées de trop selon la partie appelante pour les exercices de 1977 à 1981.

La S.A. B.St.A. demande le remboursement des cotisations pour la période non prescrite des exercices 1977 à 1981 au motif que son recours contre la décision initiale de l'Assurance-accidents du 19 novembre 1982 corrigeant le classement au tarif des risques avec effet au 1er janvier 1982 et refusant le remboursement des cotisations perçues de trop par le passé, portait sur la totalité de cette décision, donc à la fois sur le refus de la correction de classement pour le passé et sur le refus du remboursement des cotisations.



Le premier juge ayant sainement apprécié la recevabilité de cette demande le Conseil supérieur des assurances sociales confirme cette recevabilité par adoption des motifs du premier juge.

Quant au fond la partie intimée l'Assurance-accidents demande la confirmation du jugement dont appel.

La partie appelante ayant payé pour les années 1977 à 1981 les cotisations correspondant à la position 37 du tarif des risques réclame actuellement suite au reclassement par l'Assurance-accidents dans la position de risque 31, avec effet au 1er janvier 1982 le remboursement de la part des cotisations payée de trop, selon elle, durant les exercices 1977 à 1981 alors qu'elle estime que le classement dans la position 37 pour lesdits exercices a été fait erronément, sa fabrication étant restée inchangée dès le début de son exploitation, fait par ailleurs nullement contesté.

Les cotisations dues à l'Assurance-accidents pour les exercices 1977 à 1981 sont cependant celles qui sont calculées d'après le classement dans le tarif des risques, tel qu'il a été en vigueur pour les années en question et ce tarif a été bel et bien pour la partie appelante le tarif de la position 37 alors que le reclassement dans la position de risque 31 n'a eu d'effet qu'à partir du 1er janvier 1982 conformément à la décision du comité-directeur de l'Assurance-accidents du 29 octobre 1982. Il n'y a pourtant pas de part de cotisation perçue de trop pour les cinq années en question à défaut de reclassement de la S.A. B.St.A. dans la position 31 du tarif des risques pour les années 1977 à 1981. En ce qui concerne ledit redressement de la classification pour les exercices 1977 à 1981, même si la classification est erronée comme cela résulte de tous les éléments concordants du dossier, le Conseil supérieur des assurances sociales est incompétent pour en connaître alors que les recours contre les décisions de classement sont de la seule compétence du Gouvernement et du Conseil d'Etat.

Il en résulte que les cotisations effectivement payées par le S.A. B.St.A. pour les années 1977 à 1981 sont dues alors qu'elles correspondent exactement au tarif de rique de la position 37 en vigueur pendant les cinq années en question de sorte que l'appel du chef de la demande n'est pas fondé et que la S.A. B.St.A. est à en débouter.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral du président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties appelante et intimée,

reçoit l'appel en la forme,

se déclare incompétent pour connaître de l'appel pour autant qu'il concerne le redressement de la classification pour les exercices 1977 à 1981; dit l'appel pour le surplus non fondé et en déboute; en conséquence confirme de ce chef le jugement dont appel

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me. A. Elvinger et M. Mores)

# Décision du Ministre de la Sécurité Sociale

**4 mai 1983**

**Tarif des risques – classement des entreprises dans une position du tarif – décision du comité-directeur – réclamation – recours devant le Ministre de la sécurité sociale – procédure – délai de réclamation – recours tardif – forclusion (oui)**

*Le recours d'une entreprise auprès du ministre de la sécurité sociale contre la décision du comité-directeur lui attribuant sa position au tarif des risques doit être déposé au secrétariat du comité-directeur dans les 10 jours de la notification sous peine de forclusion (art. 319, al. 3 du C.A.S.)*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/s.àr.l. CLIMAVENT**

**Décision**

*LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE:*

Vu le recours formé en date du 15 février 1983 par la société à responsabilité limité C. contre la décision de l'association d'assurance contre les accidents du 17 septembre 1982 attribuant à partir du 23 septembre 1980 à la société C. la position 05 du tarif des risques publié en annexe à l'arrêté ministériel du 12 août 1982 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle;

Vu la décision du 25 mars 1983 du comité-directeur de l'association d'assurance contre les accidents maintenant sa décision antérieure portant classement de la société C. dans la position 05 du tarif des risques;

Vu la requête introduite le 11 avril 1983 par l'association d'assurance contre les accidents soumettant le recours en question à la décision du ministre du travail et de la sécurité sociale;



Quant à la recevabilité du recours:

Considérant que l'association d'assurance contre les accidents section industrielle, base son recours sur l'article 319, du code des assurances sociales;

que cet article prévoit un recours auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale contre toutes les décisions contentieuses des comités-directeurs des caisses de maladie ouvrière, de l'association d'assurance contre les accidents ou de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, pour autant que la loi modifiée du 17 décembre 1925 n'en dispose pas autrement;

Considérant que le comité-directeur de l'association d'assurance accidents fonde la confirmation de sa décision de classement notifiée le 17 septembre 1982 sur le motif que la réclamation n'a pas été présentée dans le délai légalement prévu;

Considérant en effet qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 319 précité, le recours auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale doit être déposé au secrétariat du comité-directeur dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, sous peine de forclusion;

Considérant qu'en l'espèce la société C. a introduit son recours seulement le 15 février 1982 soit presque cinq mois après la notification de la décision de classement dans le tarif des risques;

Considérant que le non-respect du délai de forclusion de 10 jours après la notification de la décision entraîne de plein droit la déchéance du droit de recours auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale;

qu'il s'ensuit que la société demanderesse C. est déchue de son droit de recours;

En conséquence:

déclare que le recours introduit par la société à responsabilité limitée C. n'est pas à prendre en considération.

# Cour Supérieure de Justice (Cour de Cassation)

**21 novembre 1985**

1) **Pourvoi en cassation-recevabilité du mémoire en réponse – délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour le dépôt du mémoire en réponse.**

**2) Absence d'une déclaration de l'accident de travail dans le délai de 3 ans – validité d'une réclamation par simple lettre non subordonnée à une déclaration préalable (oui).**

*1) Le mémoire en réponse doit être signifié et déposé dans un délai de deux mois, à dater de la signification du mémoire du demandeur.*

*2) La validité d'une réclamation par simple lettre dans le délai triennal (art. 149 C.A.S.) n'est pas subordonnée à une déclaration immédiate de la survenance de l'accident de travail au jour où ce dernier a eu lieu.*

**Association d'assurance contre les Accidents, section industrielle c/LOSAVIO**

(N° 18/85)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï M. le président Jacques en son rapport et sur les conclusions de M. Gerard, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No 199/84 rendu le 19 décembre 1984 par le Conseil supérieur des assurances sociales dans l'affaire inscrite sous le numéro du registre G 121/84;

**Sur le mémoire en réponse:**

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, applicable en la matière, la partie défenderesse a, pour répondre, un délai de deux mois, à compter du jour de la signification du mémoire du demandeur en cassation;

Attendu que le demandeur ayant signifié son mémoire le 20 mars 1985, le délai de deux mois expirait le 20 mai 1985, à minuit; qu'il en suit que le mémoire en réponse, signifié et déposé le 21 mai 1985 est tardif et ne peut être pris en considération;

**Sur le moyen unique:**

Vu l'article 149, alinéa 2, du code des assurances sociales et l'article 10, alinéa 1er, de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926, concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes les personnes qui prétendent avoir droit à une indemnité qui n'a pas été déterminée d'office, doivent, sous peine de déchéance, présenter leur réclamation au comité-directeur dans le délai de trois ans à partir de l'accident; que le



second prévoit que toute personne assurée, victime d'un accident de travail, est tenue d'en aviser sans retard son employeur;

Attendu que, pour décider qu'aucune déclaration de l'accident de travail dont M.L. prétendait avoir été victime le 30 novembre 1978 n'avait été faite à l'Association d'assurance contre les accidents dans le délai de trois ans imparti par l'article 149 du code des assurances sociales, le Conseil supérieur des assurances sociales, tant par des motifs propres que par ceux des premiers juges, a retenu qu'aucun élément du dossier ne permettait d'admettre que M.L. avait signalé à son employeur la survenance, à la date précitée, au temps, sur le lieu et par le fait du travail, d'une lésion indemnisable et prouvée, et estimé que pour ce motif une lettre du 26 mars 1981, adressée à l'Association d'assurance contre les accidents dans laquelle M.L. avait relaté l'accident du 30 novembre 1978, n'était pas de nature à interrompre le délai triennal imparti;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs qui soumettent la validité d'une réclamation faite en application de l'article 149 du code des assurances sociales à la condition que la victime ait avisé immédiatement son employeur, alors que ni l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 ni aucune autre disposition légale ne prévoient de sanctions pouvant affecter la validité d'une telle réclamation, le Conseil supérieur des assurances sociales a violé les textes susvisés;

Par ces motifs

écarte le mémoire en réponse signifié et déposé le 21 mai 1985;

casse et annule l'arrêt 199/84 rendu le 19 décembre 1984 par le Conseil supérieur des assurances sociales; remet en conséquence la cause et les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant le Conseil supérieur des assurances sociales autrement composé;

met les frais du rescindant et ceux de la décision annulée à charge de la défenderesse en cassation, avec distraction au profit de l'Administration de l'enregistrement conformément à la loi sur le Pro Deo et à l'article 294 du code des assurances sociales;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

(Prés.: M. Jacques; Pl.: Me Kaufhold et Me J. Loesch)

# Cour Supérieure de Justice
# (Cour de Cassation)

**19 décembre 1985**

1) **Procédure – juridictions de sécurité sociale – compétence ratione valoris – décision du Conseil arbitral susceptible d'appel – valeur du litige en dessous de 12.000.- francs – dérogation en cas de question de principe (non) – texte prévoyant cette dérogation implicitement abrogé par loi subséquente (oui)**

2) **Prestations en matière d'assurance contre les accidents – réparation du dégât matériel accessoire au dommage corporel – abattement pour vétusté – principe indemnitaire de l'assurance de chose – réparation ne devant pas être source d'enrichissement pour l'assuré (oui) – légalité de l'abattement pour vétusté (oui)**

2) L'article 20 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 concernant les juridictions d'assurances sociales n'est plus en vigueur depuis l'introduction de la loi du 24 avril 1954, loi qui à dessein, n'en a repris le contenu. Il en résulte qu'en vertu de l'art 294 al. 3 du C.A.S. le Conseil Arbitral statue toujours en dernier ressort jusqu'à une valeur de 12.000.- francs

2) L'article 110 du C.A.S. énonce que la réparation s'étend aux dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident, mais jusqu'à concurrence seulement des deux tiers du maximum cotisable prévu à l'article 63, al. 1er.

Selon le principe indemnitaire se dégageant de ce texte qui est celui d'une assurance de chose, la réparation ne doit pas procurer à l'assuré un bénéfice, être pour lui une source d'enrichissement. La décision attaquée pouvait donc appliquer un abattement pour vétusté dont elle a souverainement apprécié le taux.

**Association d'assurance contre les accidents, section idustrielle**
**c/FABER**

(No 21/85)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï M. le président JACQUES en son rapport et sur les conclusion de M. BENDUHN, avocat général;

Vu le jugement attaqué rendu le 15 mars 1985 par le Conseil arbitral des assurances sociales dans l'affaire inscrite sous le numéro du registre G 360/84;



**Sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie défenderesse:**

Attendu que la défenderesse soutient que le jugement attaqué, bien qu'il ait statué sur un montant de 9.273.- francs seulement, n'aurait pas été rendu en dernier ressort et aurait pu être entrepris par la voie de l'appel, étant donné qu'il aurait décidé une question de principe et que l'article 20 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils disposerait que „toutefois, s'il s'agit d'une question de principe ou de l'interprétation d'un texte de loi, le conseil supérieur pourra déclarer recevable l'appel, alors même que la valeur du litige ne dépasse pas douze mille cinq cents francs";

Mais attendu que l'article 20 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 précité n'est plus en vigueur depuis l'introduction de la loi du 24 avril 1954 ayant, entre autres, pour objet de rétablir le livre 1er du code des assurances sociales, ainsi que de modifier et de compléter les livres II, III, et IV du même code, loi qui, à dessein, n'en a pas repris le contenu;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que le pourvoi a été introduit dans les formes et délai de la loi;

**Sur le moyen unique,**

tiré de la violation de l'article 110 du code des assurances sociales:

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que M. F. avait réclamé à l'Association d'assurance contre les accidents, à titre de réparation des dégâts subis à sa voiture lors d'un accident de trajet du 22 juin 1983, un montant de 18.547,- francs pour pièces de rechange;

Attendu que le moyen fait grief à la décision, qui a retenu que la première mise en circulation du véhicule endommagé remontait au 26 mai 1978, d'avoir, en appliquant un abattement de 50% pour vétusté du véhicule, violé le principe du droit commun de la responsabilité civile suivant lequel la victime d'un accident doit être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu;

Mais attendu que l'article 110 du code des assurances sociales énonce que „la réparation s'étend aux dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident, mais jusqu'à concurrence seulement des deux tiers du maximum cotisable prévu à l'article 63, alinéa 1er"; que selon le principe indemnitaire se dégageant de ce texte, qui est celui

d'une assurance de choses, la réparation ne doit pas procurer à l'assuré un bénéfice, être pour lui une source d'enrichissement;

Attendu qu'il en suit qu'en l'état de ses constatations sur l'âge de la chose endommagée, la décision attaquée pouvait, sans violer le texte visé au moyen, appliquer un abattement pour vétusté dont elle a souverainement apprécié le taux;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Par ces motifs

rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation, avec distraction au profit de l'Administration de l'enregistrement conformément à la loi sur le Pro Deo et à l'article 294 du code des assurances sociales.

(Prés.: M. Jacques; Pl.: Me E. Lorang et Me J. Loesch)

# Cour Supérieure de Justice (Cour de Cassation)

**27 février 1986**

1. **Juridictions sociales – procédure – débat oral – audition de témoins – prestation de serment obligatoire (oui) – arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, art. 9**

2. **Preuve de la matérialité de l'événement accidentel – recevabilité de l'offre de preuve**

*1) A défaut de disposition spéciale contraire, l'audition des témoins lors du débat oral devant les juridictions des assurances sociales est régie, quant à l'obligation de prestation de serment, par les règles ordinaires du Code de procédure civile.*

*L'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils ne contient aucune disposition dérogatoire au Code de procédure civile, selon lequel les témoins sont entendus sous la forme du serment.*

*2) L'offre de preuve formulée n'est ni pertinente, ni concluante en ce qu'elle ne tend pas à établir que le fait accidentel unique serait à l'origine des doléances de l'intéressée.*



**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/HOSCHET**

(N° G 637/86)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï M. le Conseiller WAGNER en son rapport et sur les conclusions de M. SPIELMANN, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 mai 1985 par le Conseil supérieur des assurances sociales et inscrit sous le numéro du registre G[E] 118/84;

**Sur le moyen unique**

„pris de la violation ou de la fausse application de la loi, en l'occurence des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances Sociales et règlement de procédure devant lesdits Conseils, notamment de ses articles 6, 9 et 10, des articles 35, 39, 262, 410, 411 et 432 du Code de procédure civile, en ce que la décision attaquée s'est, pour décider, par réformation de la décision de première instance du Conseil Arbitral des Assurances Sociales, que l'accident subi le 6 décembre 1982 par la défenderesse en cassation constituait un accident de travail, basée exclusivement sur le témoignage de W., alors que, d'après les dispositions légales précitées, W. aurait, pour pouvoir valablement témoigner, dû prêter serment et signer sa déposition, et qu'il résulte tant des qualités de la décision du Conseil Arbitral que de l'extrait du procès-verbal de l'audience du Conseil Arbitral du 23 novembre 1983 qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre":

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que pour décider que Mme H. avait subi le 6 décembre 1982 un accident de travail, le Conseil supérieur des assurances sociales s'est basé sur les dépositions de W. qui avait été entendu comme témoin par le Conseil arbitral des assurances sociales sans prêter serment;

Attendu qu'à défaut de disposition spéciale contraire, l'audition des témoins lors du débat oral devant le Conseil arbitral des assurances sociales est régie, quant à l'obligation de prestation de serment, par les règles ordinaires du code de procédure civile;

Attendu, à cet égard, que l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organiation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils ne contient aucune disposition déroga-

toire au code de procédure civile, selon lequel les témoins sont entendus sous la foi du serment;

D'où il suit qu'en décidant que le témoin W. avait été entendu régulièrement, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs,

casse et annule l'arrêt G[E] 118/84 rendu le 9 mai 1985 par le Conseil supérieur des assurances sociales;

remet en conséquence la cause et les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur des assurances sociales autrement composé;

met les frais du rescindant et ceux de la décision annulée à charge de la défenderesse en cassation, avec distraction au profit de l'Administration de l'enregistrement conformément à la loi sur le Pro Deo et à l'article 294 du code des assurances sociales:

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

(Prés.: M. Jacques; Pl.: Me Loesch et Me Thomas)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**17 décembre 1986**

(N° G[E] 118/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Après cassation et annulation de son arrêt du 9 mai 1985 par la Cour de cassation à la date du 27 février 1986 le Conseil supérieur des assurances sociales autrement composé est saisi de nouveau du litige tel qu'il est circonscrit par la requête d'appel de H. actuellement épouse W. du 8 mai 1984 et qui tend à la prise en charge par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle des suites de l'accident prétendûment survenu le 6 décembre 1982, ce par réformation du jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 30 mars 1984 et de la décision de la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle du 22 juillet 1983.



L'appelante entend prouver les circonstances de l'accident litigieux principalement par une attestation établie selon les règles inscrites dans les articles 275, 275-1 et 275-2 du code de procédure civile (règlement gr.-d. du 22 août 1985) subsidiairement par voie d'enquête.

Si la chute de l'appelante à la date du 6 décembre 1982 ne peut être contestée, les offres de preuve formulées ne sont pourtant ni pertinentes ni concluantes en ce qu'elles ne tendent pas à établir que ce fait accidentel unique serait à l'origine des doléances de l'intéressée qui ont motivé plus de 4 mois plus tard – à la date du 13 avril 1983 – la déclaration d'accident.

Le dossier contient des données contradictoires, notamment en ce que H. a déclaré devant les premiers juges s'être adressée le jour-même – 6 décembre 1982 – au Dr. R., médecin-directeur du Contrôle médical de la Sécurité sociale, qui lui aurait délivré une ordonnance pour une pommade antiphlogistique, alors qu'il résulte des indications fournies par le dit praticien qu'il n'a pas été informé du fait accidentel ni le jour-même ni dans la suite, qu'il n'a reçu l'intéressée qui se plaignait uniquement de douleurs d'un genou sans fournir de précisions quant à leur origine que 15 jours plus tard – le 20 décembre 1982 – et qu'il lui a établi à ce moment une prescription pour une médication consistant, selon la pièce produite en photocopie, non dans une pommade, mais en des tablettes antiinflammatoires et antalgiques.

Ce n'est que le 13 avril 1983 – plus de 4 mois après le prétendu fait accidentel – qu'une déclaration d'accident a été rédigée et adressée à l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle sur l'insistance de H.

Les contradictions indéniables entre les allégations de l'appelante et les données irréfutables du dossier ont pour conséquence qu'on ne saurait admettre l'existence d'un lien causal entre les doléances de l'intéressée qui ont donné lieu à la déclaration d'accident du 13 avril 1983 et la chute survenue le 8 décembre 1982.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont admis que la question de savoir si l'atteinte dont l'appelante déclare souffrir au genou droit provient d'un accident professionnel, d'un accident domestique ou d'un cas de maladie n'a pas été élucidée. Les circonstances offertes en preuve en la présente instance ne sont pas susceptibles d'apporter plus de lumière à ce dernier problème qui reste sans solution.

En conséquence, l'appel n'étant pas fondé, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris purement et simplement.

Par ces motifs, et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

déboutant de toutes conclusions contraires comme non fondées et des offres de preuve formulées comme ni pertinentes ni concluantes,

déclare l'appel non justifié au fond,

en conséquence confirme le jugement entrepris en toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Thomas et Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**27 février 1986**

1. **Jugement notifié d'une teneur différente que le jugement prononcé à l'audience – valeur probante de la minute signée – jusqu'à inscription de faux (oui)**

2. **Compétence ratione valoris – Conseil Arbitral statuant en dernier ressort jusqu'à une valeur de 12.000.- Flux (art. 293 al. 3 C.A.S.) – art. 20 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945.**

*Même si les parties sont d'accord à déclarer que le jugement notifié ne serait pas identique à celui prononcé à l'audience, c'est la minute régulièrement signée qui est un acte authentique et qui fait foi jusqu'à inscription de faux. La preuve que fait la minute ne peut pas être combattue ni par le plumitif ni par les déclarations des parties.*

*L'appel interjeté contre un jugement dont l'enjeu ne dépasse pas 12.000.- Flux, doit être déclaré irrecevable même si l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 prévoit l'appel si la valeur du litige ne dépasse pas 12.500.- Flux (ancien texte) pour une question de principe ou d'interprétation, car ce texte de loi n'est plus en vigueur.*



**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/HINCK**

(N° G 55/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par requête déposée le 21 mars 1985, H. a relevé appel contre un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 6 février 1985, qualifié en dernier ressort, et notifié aux parties le 8 février 1985.

L'appelant soutient que le jugement lui notifié serait d'une teneur différente de celle du jugement prononcé à l'audience et lui causerait grief alors qu'il aurait décidé que le montant correspondant à la TVA belge ne serait pas à rembourser par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle. Il réclame le rétablissement du jugement prononcé à l'audience et l'allocation du montant de 11.900.- francs qui représenterait l'intégralité de son dégât matériel jusqu'à concurrence du maximum légal.

A l'audience du Conseil supérieur du 30 janvier 1986, la partie intimée a déclaré interjeter appel incident au motif que les termes de jugement entrepris seraient contraires à son droit d'appliquer en cette matière un abattement pour vétusté du véhicule endommagé. L'intimée est d'accord à dire avec l'appelant que le jugement tel qu'il a été notifié ne serait pas identique à celui prononcé à l'audience.

Le Conseil supérieur constate que la copie de la décision notifiée aux parties est conforme au procès-verbal de l'audience du 6 février 1985. Le procès-verbal d'audience, dressé en conformité avec les articles 16 et 17 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits Conseils, constitue la minute de la décision intervenue. La minute régulièrement signée, comme en l'espèce, est un acte authentique, qui fait foi jusqu'à inscription de faux. Ainsi, la minute prouve jusqu'à inscription de faux que le jugement y relaté est bien celui qui a été rendu et que la composition de la juridiction est bien celle qui y est indiquée (cf Dalloz, Répertoire de procédure civile et commerciale, tome II, éd. 1956, verbo jugement no 216).

La preuve que fait la minute ne peut pas être combattue ni par le plumitif, ni par les déclarations des parties (ibidem no 217). Comme la juridiction d'appel n'est pas habilitée à redresser un jugement critiqué comme non-conforme à sa minute, l'appel de H. pour autant qu'il tend au

rétablissement du jugement tel qu'il aurait été prononcé à l'audience du 6 février 1985 est à déclarer irrecevable.

L'appel de H. contre le jugement notifié tend à l'allocation d'un montant de 11.900.- francs. En vertu des dispositions de l'article 294 alinéa 3 du code des assurances sociales, le Conseil arbitral statuera en dernier ressort jusqu'à une valeur de 12.000.- francs et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme.

L'appelant principal conclut à la recevabilité de son appel: en effet aux termes de l'articles 20 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 précité le Conseil supérieur pourrait déclarer recevable l'appel s'il s'agit d'une question de principe ou de l'interprétation d'un texte de loi, alors même que la valeur du litige ne dépasse pas 12.500.- francs; (montant réduit à 12.000.- francs par des lois postérieures). En l'espèce il s'agirait d'une question de principe.

Cette conclusion est inexacte, alors que l'article 20 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 invoqué n'est plus en vigueur depuis l'introduction de la loi du 24 avril 1954 ayant, entre autres, pour objet de rétablir le livre 1er du code des assurances sociales, ainsi que de modifier et de compléter les livres II, III et IV du même code (cf. Cassation No 21/85 du 19.12.1985 Faber c/A.A.I.).

La valeur du litige tranché par le jugement du conseil arbitral entrepris étant inférieure à 12.000.- francs, l'appel principal de H. est à déclarer irrecevable.

Il en est de même de l'appel incident qui est un accessoire de l'appel principal et qui doit suivre le sort de celui-ci.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

déclare les appels tant principal qu'incident irrecevables.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: M. Zeimet et M. Zahlen)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**2 juillet 1986**

**Procédure – sans signature la requête d'opposition inexistante (oui)**

*La signature par l'opposant de la requête est une formalité substantielle qui est de l'essence de l'acte en question. La requête d'opposition non signée est inexistante et partant non susceptible de saisir la juridiction supérieure.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/ENTERRIA**

(N° G 209/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Le 25 mars 1986 l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle a déposé au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales une requête d'opposition ni datée ni signée contre l'arrêt rendu par défaut contre elle par cette juridiction le 13 mars 1986 ayant par réformation tant du jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 19 septembre 1984 que de la décision de la commission des rentes de l'Assurance-accidents du 22 février 1984 reconnu que E. était atteint d'une affection aux voies respiratoires devant ranger sous le No. 25 du tableau des maladies professionnelles et comporter indemnisation au titre du livre II du CAS.

Suivant l'article 3 alinéa 2 de l'Arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 la requête doit être signée par le demandeur.

La signature par l'opposant de la requête d'opposition est une formalité substantielle qui est de l'essence de l'acte en question, comme étant indispensable pour son existence.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence la requête d'opposition doit être déclarée inexistente et partant non susceptible de saisir une nouvelle fois cette juridiction du litige.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport de son président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

constate que la requête d'opposition du 25 mars 1986, non signée, est pour cause d'inobservation d'une formalité substantielle, inexistante et partant non susceptible de saisir ce conseil une nouvelle fois du litige.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me J. Lucius et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**2 octobre 1986**

**Valeur probatoire de la déclaration d'accident – offre de preuve contre le contenu de la déclaration d'accident – irrecevable (oui)**

*G. soutient que depuis 1974, l'état de sa cuisse droite s'est aggravé, et que cette aggravation serait en rapport avec l'accident de travail de 1968, lors duquel il a été blessé à la main gauche.*

*L'offre de preuve d'une aggravation des séquelles de l'accident de 1968 est à écarter alors que la déclaration d'accident ne mentionne pas de lésion aux membres inférieurs et par conséquent la relation causale avec l'accident de travail de 1968 fait défaut.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/GIACOMINI**

(N° G 262/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Le Conseil arbitral en date du 26 octobre 1983 a déclaré le sieur G. non fondé en son recours au motif que suivant l'article 149 alinéa 2 code des assurances sociales les personnes qui prétendent avoir droit à une indemnité qui n'a pas été déterminée d'office doivent, sous peine de déchéance présenter leur réclamation au comité-directeur dans le délai de trois ans à dater de l'accident et aux termes de l'alinéa 3 du même article lesdites réclamations ne sont recevables après l'expiration de ce délai que si il est prouvé que les conséquences de l'accident, au point de vue de la capacité de travail du blessé, n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ou que l'intéressé s'est trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de formuler sa demande et que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus.



L'appel interjeté en date du 2 décembre 1983 par le sieur G. contre le susdit jugement prononcé par le Conseil arbitral en date du 26 octobre 1983 et notifié aux parties intéressées le 28 octobre 1983 est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prévus par la loi.

L'appelant soutient que les séquelles de son accident professionnel du 21 novembre 1968 se seraient manifestées seulement beaucoup plus tard et non déjà fin 1968, commencement 1969, que cela résulterait des différents certificats versés en cause. Pour le cas où le Conseil supérieur jugerait lesdits certificats insuffisants pour valoir preuve l'appelant offre en preuve par expertise que les conséquences de son accident de travail du 21 novembre 1968, au point de vue de sa capacité de travail, se sont seulement présentées moins de trois ans avant l'introduction de sa demande en indemnisation.

La partie intimée demande la confirmation du jugement dont appel.

Il résulte de la déclaration d'accident parvenue à l'assurance-accidents en date du 22 novembre 1968 qu'en soulevant une pierre assez lourde G. s'est blessé à la main gauche et que le médecin a localisé comme lésion une contusion du quatrième doigt de la main gauche et le médecin a prévu une incapacité de travail de 4 à 5 jours.

(Dr. K.: Keine Frakturzeichen, bei Fissurverdacht, Kontrolle in 4 Wochen.)

En mai 1974 l'appelant soutient que son état s'est aggravé et l'assurance-accidents lui fait savoir qu'une lésion de la cuisse droite est inconnue à l'office et que l'accident dont s'agit a seulement trait à une lésion de la main gauche.

Comme la déclaration d'accident du 22 novembre 1968 ne mentionne pas de lésion des membres inférieurs faisant l'objet des certificats médicaux versés en cause par l'appelant lesdits certificats ne peuvent valoir comme preuve d'une aggravation de la lésion émanant de l'accident professionnel du 21 novembre 1968 et l'offre de preuve formulée par G. est d'ores et déjà à écarter comme ni pertinente ni concluante les lésions des membres inférieurs de l'appelant n'étant pas en relation causale avec l'accident de travail et les suite dommageables qui en découlent pour l'appelant.

Il en résulte que l'appelant ne se trouve pas dans un des cas d'exception prévus par l'alinéa 3 de l'article 149 code des assurances sociales. Le jugement dont appel est partant à confirmer dans toute sa forme et teneur.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement à l'égard des parties appelante et intimée et sur le rapport oral du président-magistrat,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et en déboute,

en conséquence confirme le jugement dont appel dans toute sa forme et teneur.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: Me M. Gremling et Melle Scholtus)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**16 octobre 1986**

1. **Limites du pouvoir du juge – interdiction de statuer d'office sur des choses non demandées**

2) **recevabilité de l'appel incident – conditions d'octroi de la rente d'impotence – réussir à faire quelques pas sans l'aide d'autrui – insuffisant pour retirer la rente d'impotence (oui)**

1) *La constatation du médecin-conseil du Conseil Arbitral qu'une aggravation de l'état de l'assuré, en relation causale avec l'accident professionnel, postérieure à la date du jugement du Conseil Arbitral, ne serait pas à exclure, n'autorise point le juge de renvoyer l'affaire devant la commission des rentes pour prendre une nouvelle décision à ce sujet.*

*Le juge ayant statué sur des choses non demandées a statué ultra petita.*

2) *L'intimé peut interjeter appel incident en tout état de cause. Si l'appel incident ne peut jamais porter sur des chefs de jugements relatifs à une partie en cause qui n'a pas appelé, il peut par contre porter sur les chefs de jugements concernant l'appelant principal, mais que celui-ci n'a pas visé dans son appel et dont la juridiction d'appel n'est pas saisie.*

*Le fait d'avoir réussi à faire quelques pas sans l'aide d'autrui n'est pas suffisant pour retirer le bénéfice d'une rente d'impotence à un assuré ayant subi l'amputation du bras droit, de la jambe droite et du pied gauche.*



**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/KERSCHEN Aloyse**

(N° G 161/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Le sieur K. est né le 5 mars 1937.

Il a eu un grave accident professionnel le 9 avril 1960 avec arrachement de la jambe droite et du bras droit et écrasement de l'avant-pied gauche entraînant de larges amputations. Le médecin expert Chefarzt Dr. L. de C. a conclu en date du 10 mars 1961: „Als Unfallfolgen bestehen: Verlust des rechten Armes im oberen Oberarmdrittel, Verlust des rechten Beines im oberen Oberschenkeldrittel, Amputation des linkes Vorfußes."

En se basant sur l'avis de son médecin en chef, duquel il résulte que la rente d'impotence ne saurait se justifier alors que l'accidenté marche convenablement et n'a partant pas besoin d'aide et d'assitance de la part d'une tierce personne pour subsister et accomplir les actes essentiels de la vie et que cet homme devrait s'efforcer de trouver au plus tôt un emploi approprié, la commission des rentes a décidé dans sa séance du 11 septembre 1961 que les conditions requises pour l'octroi d'une rente d'impotence ne se trouvent pas remplies, mais a prolongé, à titre d'adaptation, le paiement de la rente d'impotence qui avait été payée du 13 août 1960 au 2 janvier 1961 et du 9 au 31 mars 1961, du 1 avril 1961 au 30 juin 1961 et a alloué la rente plénière à partir du 1 juillet 1961 jusqu'à terme ultérieur à l'intéressé.

L'accidenté ayant exercé un recours devant le Conseil arbitral contre cette décision, ce dernier en date du 13 février 1963 a nommé expert en cause le Dr. G. Celui-ci ayant décliné la mission, le Conseil arbitral a en date du 22 mai 1963 remplacé l'expert Dr. G. par un collège d'experts se composants des médecins Dr. M., Dr. F. et Dr. K. Un rapport desdits experts n'est cependant jamais parvenu au Conseil arbitral, car un desdits médecins avait égaré, lors de son déménagement, le dossier administratif. Il résulte d'une pièce du dossier que deux de ces experts commis se rappellent encore très bien des constatations faites lors de leur visite et qu'ils étaient jadis d'accord à admettre le degré d'impotence de l'accidenté à titre viager.

Le recours de l'assuré a finalement été vidé, après 24 ans, par le jugement du Conseil arbitral du 19 septembre 1985. Ce jugement a confirmé la décision de la commission des rentes du 11 septembre 1961, le médecin-conseil du Conseil arbitral étant d'avis qu'à la date de la

décision attaquée, le maintien de la rente d'impotence n'était pas justifié. Comme cependant ce même médecin-conseil n'a nullement exclu la possibilité d'une aggravation de l'état de l'assuré en relation causale avec l'accident attaquée, le Conseil arbitral a renvoyé l'affaire devant la commission des rentes pour prendre une nouvelle décision au sujet de savoir si le requérant a droit à la rente d'impotence à partir du 1er janvier 1982.

Le représentant de l'Assurance-accidents, section industrielle, a relevé appel en date du 31 octobre 1985 de ce jugement du 19 septembre 1985, notifié aux parties intéressées le 25 septembre 1986. Cet appel intervenu dans les forme et délai de la loi est partant recevable.

Comme l'assuré a limité son recours devant le Conseil arbitral au seul maintien de la rente d'impotence au-delà du 30 juin 1961 le représentant de l'Assurance-accidents reproche au premier juge d'avoir dépassé ses pouvoirs en statuant encore, après avoir dit que l'assuré n'était plus atteint à partir du 1 juillet 1961 d'une impotence justifiant l'octroi de la rente afférente, ultra petita sur un renvoi devant la commission des rentes pour nouvelle décision au sujet de savoir si le requérant a droit à la rente d'impotence à partir du 1er janvier 1982, alors que ce dernier point n'a pas été soumis au Conseil arbitral et n'a pas fait et n'a par ailleurs même pas pu faire l'objet du litige, du fait qu'il n'a pas été soumis préalablement à l'organe administratif compétent, en l'espèce la commission des rentes en vue d'émettre une décision en bonne et due forme.

Le premier juge n'ayant pas été habilité à statuer sur des choses non demandées son jugement au sujet de celles-ci est à déclarer nul.

Le représentant de l'Assurance-accidents se déclare formellement d'accord avec le jugement pour autant qu'il prévoit qu'en dehors des périodes concernées et plus spécialement à partir du 1 juillet 1961 l'assuré n'était plus atteint d'une impotence justifiant l'octroi de la rente afférente et il demande la confirmation du jugement a quo sur ce point précis.

La partie intimée relève appel incident contre le jugement du Conseil arbitral du 19 septembre 1985 et entend bénéficier au-delà du 30 juin 1961 de la rente d'impotence et soutient qu'en présence de la gravité de ses amputations multiples du bras droit, de la jambe droite et du pied gauche ainsi que du résultat de l'examen médical du 16 novembre 1960 prévoyant une I.P.P. de 125% ses prétentions seraient amplement justifiées.

Son point de vue serait encore corroboré par le fait qu'en sa qualité d'accidenté il se trouve bénéficiaire à partir du 1 janvier 1982 de



l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, allocation dont les critères d'octroi seraient en substance les mêmes que pour la rente d'impotence faisant l'objet du présent litige, son état d'impotence ayant été établi pour le Fonds de solidarité par le Dr. F. Par ailleurs il n'y aurait aucun document médical pour justifier une disparition de son état d'impotence pendant la période intermédiaire allant du 30 juin 1961 au 1 janvier 1982. Pareille évolution serait difficilement à imaginer en présence de ses graves amputations multiples.

Comme la question de savoir si K. peut avoir droit à une rente d'impotence, à partir du 1 janvier 1982 n'a pas été soumise préalablement à la commission des rentes, organe administratif compétent en l'espèce, pour émettre une décision à ce sujet en bonne et due forme, cette question n'a effectivement pas pu faire l'objet d'un jugement du Conseil arbitral.

En effet ce dernier, en prononçant le renvoi en question devant la commission des rentes, a dépassé ses pouvoirs d'attribution tels que ceux-ci lui ont été conférés par le recours de l'assuré. Si le juge doit répondre à tous les chefs de conclusions, il ne peut cependant pas statuer sur des choses non demandées et se situant en dehors du cadre tracé par le recours porté devant lui, sinon sa décision à ce sujet est nulle, car le juge n'a pas le pouvoir de modifier d'office l'objet ou la cause de la demande. La nullité quelle qu'elle soit doit être invoquée par les voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

Il s'ensuit que le jugement a quo est à annuler pour autant que le Conseil arbitral a dépassé sa compétence d'attribution c'est-à-dire pour autant qu'il a renvoyé l'affaire devant la commission des rentes pour décision si le requérant a droit à la rente d'impotence à partir du 1er janvier 1982.

L'appel incident est celui qui est formé par la partie intimée en vue d'une réformation dans son intérêt propre, contre le jugement qui a été déjà attaqué par son adversaire, appelant principal. L'intimé peut l'interjeter en tout état de cause.

Si l'appel incident ne peut jamais porter sur des chefs de jugements relatifs à une partie en cause qui n'a pas appelé, il peut par contre et c'est même le cas le plus fréquent, porter sur les chefs de jugements concernant l'appelant principal, mais que celui-ci n'a pas visés dans son appel et dont, en conséquence, la juridiction d'appel n'est pas saisie (cfr. Encycl. Dalloz: procéd. civile et commerciale sub verbo appel incident No 11).

Il en résulte que l'appel incident relevé en l'espèce par la partie intimée est recevable.

Il est constant en cause que les séquelles de l'accident professionnel ont entraîné pour l'intimé l'amputation du bras droit, de la jambe droite et du pied gauche pour lesquelles l'intimé a bénéficié jusqu'au 30 juin 1961 d'une rente d'impotence.

Il s'agit en l'occurrence de lésions et pertes irrémédiables non susceptibles de guérison ou d'amélioration mais tout au plus, le cas échéant, d'une certaine accoutumance. Il résulte de l'examen médical du 16 novembre 1960 que l'I.P.P. de l'assuré était de 125%. Il se dégage d'autre part du dossier que deux des médecins du collège d'experts, nommé le 22 mai 1963 par le Conseil arbitral, bien qu'ils n'aient pas déposé de rapport d'expertise du fait que le dossier administratif a été égaré lors du déménagement de l'un de ces trois médecin experts, ont effectivement, dans le temps, fait deux visites à domicile pour examiner l'assuré et ils ont à ces occasions pu constater que l'état de l'assuré a été tel qu'ils ont été jadis d'accord à admettre le degré d'impotence de K. à titre viager.

Si grâce aux prothèses et à un effort continu et accru l'assuré a pu réussir à faire quelques pas sans l'aide d'autrui comme l'a constaté le médecin en chef de l'Assurance-accidents lors de l'examen du 2 août 1961, l'on ne saurait pourtant pas en conclure raisonnablement que la preuve en résulterait que l'assuré peut subsister ou accomplir les actes essentiels de la vie sans l'assistance et les soins de tierces personnes.

En présence des reconnaissances de l'état d'impotence ci-dessus relevées et en présence des graves et multiples mutilations non susceptibles de guérison ou d'amélioration médicale puisque irrémédiables l'appel incident de K. est fondé et il échet d'y faire droit de faire bénéficier l'assuré au-delà du 30 juin 1961 de la rente d'impotence.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur les conclusions contradictoires des parties et sur le rapport oral du président-magistrat,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les déclarent fondés,

annule le jugement a quo pour autant que le Conseil arbitral a dépassé sa compétence d'attribution et renvoyé l'affaire devant la commission des rentes pour décision si le requérant a droit à la rente d'impotence à partir du 1er janvier 1982,

réformant, dit que K. a droit à toucher la rente d'impotence au-delà du 30 juin 1961.

(Prés.: M. Ziegler de Ziegleck; Pl.: M. Zeimet et Melle Scholtus)



# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**11 juillet 1984**

**Procédure – recours contre une décision de l'organisme social – indication des qualités des personnes signataires – mention délégatoire (oui) – recours sans procuration par mandataire (non avocat) – recours irrecevable (oui)**

*La requête portant recours contre une décision d'un organe d'une institution de sécurité sociale doit indiquer la qualité des personnes qui l'ont signée. Au cas où le mandataire n'est pas un avocat inscrit au tableau, une procuration valable doit être jointe. A défaut, le recours est irrecevable (arrêté grand-ducal du 13.10.1945 concernant la procédure devant les juridictions de sécurité sociale).*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/S.à r.l. HORELAC**

(N° G^A 86/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu la requête déposée le 6 mars 1984 et tendant à saisir le Conseil arbitral d'un recours contre une décision du comité-directeur du 25 janvier 1984 ayant infligé une amende d'ordre de 5.000.- francs à la s.à r.l. H. pour non-paiement à l'échéance des cotisations redues pour 1982 et de la 1ère avance pour 1983;

Attendu que la requête n'a pas été présentée dans les formes prévues par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 alors qu'elle n'indique pas la qualité des personnes l'ayant signée, et qu'une procuration valable n'a pas été jointe;

que le recours est dès lors à déclarer irrecevable;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en dernier ressort, par défaut à l'égard de la partie requérante et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse, déclare le recours irrecevable.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Schimberg)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**7 novembre 1985**

**Procédure – recours formé en 1970 – convocation des parties et plaidoiries en 1985 – péremption d'instance (oui)**

*Toute instance est éteinte pour discontinuation des poursuites lorsque les parties restent pendant longtemps sans faire aucun acte de procédure. Est à considérer comme périmée l'instance introduite en 1970 et dont le requérant n'a présenté aucune diligence pour déposer une nouvelle demande de reprise d'instance ou de réclamation en justice.*

**Association d'assurance contre les accidents, section industrielle c/ZAHN**

(N° G 10/71)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours déposé en date du 12 janvier 1971 contre une décision de la commission des rentes du 16 décembre 1970 portant rejet de la responsabilité de l'Association d'assurance contre les accidents au sujet d'un événement prétendûment accidentel qui serait survenu le 28 juillet 1970;

Attendu que conformément aux règles de la procédure civile, toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites lorsque les parties restent pendant longtemps sans faire aucun acte de procédure;

Attendu que, le requérant n'ayant, depuis l'introduction du recours, présenté aucune diligence pour déposer une nouvelle demande de reprise d'instance ou réclamation en justice, il échet de retenir qu'il a entendu renoncer au recours;

qu'il y a dès lors lieu de déclarer périmée l'instance introduite et de considérer le recours comme non avenu, ce qui a pour effet que la décision du 16 décembre 1970 qui a pour objet le rejet de la reconnaissance d'un accident professionnel, garde tous ses effets;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare périmée l'instance ayant pour objet le recours présenté le 12 janvier 1971;

dit que la décision de la commission des rentes du 16 décembre 1970 est à maintenir.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: M. Schimberg)



# Cour de Justice des Communautés européennes

**3 février 1982**

**Libre prestation de services – affiliation – cotisations – entreprise exerçant temporairement une activité sur le territoire d'un autre Etat membre – personnel détaché ressortissant d'Etats non-membres – entreprise payant ses cotisations dans le pays d'origine – dispense donnée par le pays destinataire de payer la part salariale des cotisations – obligation de payer la part patronale des cotisations – droit communautaire faisant obstacle à cette exigence (oui)**

*Le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un Etat membre oblige un employeur, établi dans un autre Etat membre et exécutant temporairement, par le moyen de travailleurs ressortissant de pays tiers, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son Etat d'établissement, et que les cotisations versées dans l'Etat où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs.*

*Une telle obligation ne saurait pas non plus être justifiée au cas où elle aurait pour objet de compenser les avantages économiques que l'employeur aurait pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimum de l'Etat où s'effectue la prestation. (art.59, 60, 177 du traité CEE art. 174 du C.A.S.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/SECO**
**et**
**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/DESQUENNE et GIRAL**
**(aff. 62 et 63/81)**

**Arrêt**

**La Cour:**

Par ordonnance du 26 février 1981, parvenue à la Cour le 19 mars 1981, la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des dispositions du traité en matière de libre prestation des services au regard de la législation luxembourgeoise régissant les cotisations de l'assurance vieillesse et invalidité.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre de litiges opposant deux entreprises établies en France et spécialisées dans les travaux de construction et d'entretien de l'infrastructure du réseau des chemins de fer, les sociétés anonymes S. et D.& G., à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, organisme de sécurité sociale luxembourgeois. Ces entreprises ont effectué, respectivement en 1977 et 1974, divers travaux au Grand-Duché de Luxembourg. Elles avaient à cette fin détaché temporairement des travailleurs, non ressortissant d'un Etat membre et ne venant pas non plus d'un pays lié, pendant la période en cause, au Luxembourg par une convention internationale en matière de sécurité sociale, lesdits travailleurs étant, pendant toute la durée des travaux effectués au Luxembourg, obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale français.

En vertu des dispositions du code des assurances sociales luxembourgeois, les travailleurs occupés sur le territoire luxembourgeois sont en principe obligatoirement soumis au régime d'assurance vieillesse et invalidité. Les cotisations incombent pour moitié aux employeurs et pour moitié aux travailleurs. Toutefois, en vertu de l'article 174, alinéa 2, de ce code, le gouvernement luxembourgeois peut dispenser de l'assurance les étrangers ne résidant que temporairement au Grand-Duché. Dans ce cas, en vertu de l'article 174, alinéa 3, du même code, le patron doit néanmoins la part de cotisation qui lui incombe personnellement, sans que pour autant ces cotisations qui lui incombe personnellement, sans que pour autant ces cotisations ouvrent droit à un avantage social pour les travailleurs concernés.

Il resort du dossier que les dispositions précitées ont été arrêtées au motif, d'une part, qu'il ne serait pas équitable de percevoir des cotisations de la part de travailleurs qui ne résident que temporairement sur territoire luxembourgeois et, d'autre part, qu'il convient d'empêcher que l'employeur ne soit incité à recourir à une main-d'oeuvre étrangère en vue d'alléger sa propre charge sociale. En pratique, toutefois, le paiement de la part patronale n'est plus demandé aux employeurs du chef de leurs travailleurs résidant temporairement sur territoire luxembourgeois lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat membre ou personnes assimilées.

En l'espèce, les entreprises S. et D.& G. ont obtenu une dispense de la part salariale des cotisations sociales en application de l'article 174, alinéa 2, du code des assurances sociales mais ont été déclarées débitrices, par l'organisme luxembourgeois, de la part patronale de ces cotisations en application de l'article 174, alinéa 3, de ce code. Elles ont formé un recours contre cette dernière décision en soutenant que la



législation luxembourgeoise en cause leur était inapplicable comme étant discriminatoire et de nature à entraver la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté.

Estimant que la décision à rendre dépendait de la question de savoir si la législation nationale en cause était compatible avec les règles du droit communautaire dans le domaine de la libre prestation des services, la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a posé les questions suivantes:

1. „Les dispositions de l'article 60 du Traité de Rome sont-elles à interpréter en ce sens qu'un Etat membre des Communautés Européennes peut exiger, selon la loi nationale, le paiement de la part patronale des cotisations sociales de l'assurance vieillesse et invalidité, tout comme de ses propres ressortissants, d'une personne physique ou morale étrangère, ressortissante d'un pays membre des Communautés, exécutant temporairement des travaux dans l'Etat premier nommé en y occupant des ouvriers ressortissants d'Etats qui n'ont aucun lien avec la Communauté, ou cette exigence est-elle contraire aux dispositions communautaires précitées, ou à toutes autres, comme constituant une pratique discriminatoire et préjudiciable à la libre circulation des services, ce prestataire communautaire étant soumis une première fois, dans son pays d'origine et d'établissement, au paiement, entre autres, de la part patronale pour ses ouvriers étrangers, et, une seconde fois, au paiement de la part patronale dans l'Etat où il effectue temporairement ses prestations au moyen de la main-d'oeuvre étrangère?"

2. „Si la réponse à la première question va dans le sens que la pratique prédécrite constitue en principe une pratique discriminatoire prohibée, la solution sera-t-elle nécessairement la même, ou peut-elle être différente, si le prestataire compense en fait le désavantage du double paiement de la part patronale par d'autres facteurs économiques, tels que salaires payés à sa main-d'oeuvre étrangère inférieurs au salaire social minimum fixé dans le pays où les prestations de services sont fournies ou aux salaires imposés par les conventions collectives de travail en vigueur dans ce pays?"

Ces questions tendent en substance à savoir si le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un Etat membre oblige un employeur, établi dans un autre Etat membre et exécutant temporairement, par le moyen de travailleurs ressortissants de pays tiers, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son Etat d'établissement, et que

les cotisations versées dans l'Etat où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs. En particulier, il est demandé si une telle obligation pourrait être justifiée dans la mesure où elle compenserait les avantages économiques que l'employeur a pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimum de l'Etat où s'effectue la prestation.

Aux termes des articles 59 et 60, alinéa 3, du traité, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. Ces dispositions comportent, ainsi que la Cour l'a itérativement souligné, en dernier lieu par l'arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, non encore publié), l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie. Ce faisant, elles prohibent non seulement les discriminations ouvertes fondées sur la nationalité du prestataire mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, bien que fondées sur des critères en apparence neutres, aboutissent en fait au même résultat.

Tel est le cas d'une réglementation nationale du genre de celle en cause, lorsque l'obligation de payer la part patronale des cotisations de sécurité sociale, imposée aux prestataires établis sur le territoire national est étendue aux employeurs établis dans un autre Etat membre et déjà redevables de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de cet Etat. En effet, dans de telles conditions, la réglementation de l'Etat où s'effectue la prestation se révèle économiquement comme une charge supplémentaire pour les employeurs établis dans un autre Etat membre, lesquels sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

En outre, une réglementation qui impose aux employeurs une charge sociale du chef de leurs travailleurs, à laquelle ne correspond aucun avantage social pour ces travailleurs, lesquels sont d'ailleurs dispensés de l'assurance de l'Etat membre où s'effectue la prestation et restent, de plus, pendant toute la période des travaux effectués, obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat membre où l'employeur est établi, ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par des raisons d'intérêt général tenant à la protection sociale des travailleurs.

L'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a soutenu à ce sujet que, puisque les Etats membres sont libres de refuser totalement aux travailleurs ressortissants de pays tiers tant l'entrée sur



le territoire que l'exercice d'une activité salariée, ils peuvent à plus forte raison assortir une éventuelle permission de travailler, librement accordée, de conditions ou de restrictions telles que le paiement obligatoire de la part patronale des cotisations sociales.

Ce raisonnement ne saurait être admis. En effet, un Etat membre ne saurait utiliser les pouvoirs de contrôle qu'il exerce sur l'emploi de ressortissants de pays tiers pour imposer une charge discriminatoire à une entreprise d'un autre Etat membre, bénéficiaire de la liberté de prestation de services en vertu des articles 59 et 60 du traité.

L'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a fait valoir, de plus, que l'extension d'une réglementation nationale, telle que celle de l'espèce, aux prestataires établis dans un autre Etat membre est en tout état de cause justifiée dans la mesure où elle compense en fait les avantages économiques que ceux-ci ont pu tirer d'une éventuelle inobservation de la réglementation de l'Etat où s'effectuent leurs prestations, notamment en matière de salaire social minimum. Il a invoqué à cet égard les difficultés particulières que l'Etat où s'effectue la prestation éprouverait à faire respecter une telle réglementation par des employeurs établis en dehors du territoire national.

Il est constant que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les Etats membres étendent leur législation ou les conventions collectives du travail conclues par les partenaires sociaux, relatives aux salaires minima, à toute personne effectuant un travail salarié, même de caractère temporaire, sur le territoire, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur, de même que le droit communautaire n'interdit pas aux Etats membres d'imposer le respect de ces règles par les moyens appropriés. On ne saurait toutefois qualifier de moyen approprié une réglementation ou pratique imposant de façon générale une charge sociale ou parasociale, restrictive de la libre prestation des services, à tous les prestataires établis dans un autre Etat membre et employant des travailleurs ressortissants de pays tiers, qu'ils aient ou non respecté la réglementation en matière de salaire social minimum de l'Etat membre où s'effectue la prestation étant donné qu'une telle mesure générale ne serait de par sa nature pas apte à faire respecter cette réglementation ni à profiter, de quelque façon que ce soit, à la main-d'oeuvre dont il s'agit.

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg que le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un Etat membre oblige un employeur, établi dans un autre Etat membre et exécutant temporairement, par le moyen de travailleurs ressortissants de pays tiers, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de

ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son Etat d'établissement, et que les cotisations versées dans l'Etat où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs. Une telle obligation ne serait pas non plus justifiée au cas où elle aurait pour objet de compenser les avantages économiques que l'employeur aurait pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimum de l'Etat où s'effectue la prestation.

Sur les dépens,

Les frais exposés par la Commission, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Pour ces motifs,

La Cour,

statuant sur les questions à elle soumises par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance du 26 février 1981, dit pour droit:

Le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un Etat membre oblige un employeur, établi dans un autre Etat membre et exécutant temporairement, par le moyen de travailleurs ressortissants de pays tiers, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son Etat d'établissement, et que les cotisations versées dans l'Etat où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs. Une telle obligation ne serait pas non plus justifiée au cas où elle aurait pour objet de compenser les avantages économiques que l'employeur aurait pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimum de l'Etat où s'effectue la prestation.

(Prés.: M.J. Mertens de Wilmars, Pl.: Mes. J. Loesch et F. Entringer)

**Remarque:** Cet arrêt tranche la question préjudicielle soumise à la Cour de Justice des Communautés Européennes par la Cour de Cassation luxembourgeoise saisie d'un recours en cassation contre l'arrêt suivant du Conseil Supérieur des assurances sociales et qui avait statué en sens contraire.



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**8 novembre 1979**

(No I 44/79)

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que la société anonyme française D. & G. qui a effectué au cours de l'année 1974 des travaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour le compte de la Société nationale des C.F.L. a occupé temporairement des ouvriers de nationalité marocaine, algérienne, pakistanaise et portugaise, partant des travailleurs qui, d'une part, n'étaient pas ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne et, d'autre part, n'avaient pas la qualité de réfugiés dont la situation est régie par les articles 2 et 4 du réglement no 1408/71, de la Communauté économique européenne;

Attendu que par décision du 26 juillet 1978 le comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a déclaré la société anonyme D. et G. débitrice à son égard de la part patronale des cotisations sur les salaires payés auxdits ouvriers;

Attendu que statuant sur le recours exercé contre cette décision par la société anonyme D. & G. le Conseil arbitral des assurances sociales, par jugement contradictoirement rendu le 9 mars 1979, a déclaré la requérante non fondée en son recours au motif que contrairement à son soutènement l'alinéa 3 de l'article 174 du Code des assurances sociales ne serait pas incompatible avec les articles 59 et suivants du Traité de Rome, alors qu'il ne contiendrait aucune disposition discriminatoire à l'égard d'un établissement étranger exerçant temporairement une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

Attendu que l'appel relevé de ce jugement par la société anonyme D. & G. le 20 mars 1979 est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi;

Attendu que l'appelante dont les ouvriers restent régulièrement affiliés à la sécurité sociale française et qui de ce chef est obligée de payer la part patronale sur les salaires également à cet organisme de sécurité sociale soutient, tout comme en première instance, que l'alinéa 3 de l'article 174 prémentionné serait incompatible avec le Traité de Rome, et notamment avec ses articles 59 et 60 comme constituant une pratique discriminatoire à son encontre dans la mesure où il l'oblige à payer une deuxième fois la part patronale sur les salaires de ses ouvriers temporairement employés sur des chantiers luxembourgeois sans que de ce chef ses ouvriers ne jouissent d'une protection plus efficace;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 60 du Traité de Rome qui détermine les conditions dans lesquelles un prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, est de la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants";

Attendu que d'après cet article sont considérées comme discriminatoires toutes les prohibitions et gênes à des activités exercées par des nationaux d'un autre Etat-membre, résultant de l'existence ou de l'application de règles légales ou administratives ou de pratiques administratives, si ces prohibitions ou gênes équivalent à un traitement différencié entre ces nationaux et les ressortissants mêmes de l'Etat législateur (Droit des Communautés Européennes: Les Novelles: No. 1865, page 749);

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 174 prémentionné qui se limite à déclarer qu'en cas de dispense accordée en vertu de son alinéa 2 „le patron devra néanmoins la part de cotisation lui incombant personnellement" s'applique, sans la moindre discrimination en droit ou en fait, à tous les patrons qui exercent leur activité sur le territoire grand-ducal et ne fait aucune distinction ni quant à la nationalité ni quant au lieu de leur établissement;

Attendu qu'il s'en dégage à suffisance de droit que l'alinéa 3 de l'article 174 du Code des assurances sociales n'est pas incompatible avec les dispositions du Traité de Rome sans qu'il soit encore nécessaire de renvoyer l'affaire pour interprétation devant la Cour de justice des communautés européennes;

Attendu que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est partant en droit d'exiger de la part de la société anonyme D. & G. le paiement de la part patronale des cotisations sur les salaires des ouvriers occupés temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant contradictoirement,

monsieur le rapporteur entendu en son rapport fait à l'audience,

reçoit l'appel de la société anonyme D. & G. en la forme,



au fond le déclare non justifié,

partant confirme le jugement entrepris en toutes ses forme et teneur.

(Vice-prés.: M. Coner, Pl.: Me Entringer et M. Mores)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**30 janvier 1985**

**Assurance-pension – affiliation – régime des artisans, commerçants et industriels – personnes touchant une pension d'invalidité, de vieillesse ou d'orphelin – absence d'affiliation obligatoire – exemption d'assurance visant les prestations des autres caisses de pension – personne touchant une pension d'invalidité dans le régime ouvrier – affiliation obligatoire au régime des indépendants (non).**

*Ne sont pas assurés sous le régime des artisans, commerçants et industriels, ceux qui sont obligatoirement affiliés à un autre régime de pension ou qui jouissent d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou d'orphelin.*

*Ce sont nécessairement les pensions des autres organismes de sécurité sociale qui doivent être pris en considération. Une pension similaire à charge de la caisse de pension des artisans, commerçants et industriels ne peut entrer en ligne de compte alors que l'art. 8 de la loi du 23.12.1976 pose comme condition d'accès à une pension d'invalidité la cessation de l'activité assurée pour cause de maladie ou d'infirmité.*

**Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels c/HEMMEN**

(No CPACI 197/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par requête déposée le 24 août 1984 au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales H. a relevé appel d'un jugement du Conseil arbitral des assurances sociales en date du 12 juillet 1984 ayant débouté le requérant d'un recours contre une décision de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels par laquelle il a été déclaré affilié obligatoire auprès de cet organisme social avec effet au 1er mai 1982.

L'appelant, titulaire d'une pension d'invalidité auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, exploite légalement

pour son compte et de façon continue, un débit de boissons, un restaurant, ainsi qu'un commerce de matériaux.

Pour prospérer dans son action H. invoque l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 23 décembre 1976 disposant que „ne sont pas assurés ceux qui sont affiliés obligatoirement à un autre régime de pension ou qui jouissent d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou d'orphelin."

L'intimée de répliquer que le bénéfice d'une pension exonératoire de l'obligation d'affiliation ne saurait jouer que si cette prestation est allouée par la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et non pas si elle émane d'un autre établissement comme c'est le cas en l'espèce.

Cette interprétation restrictive mène cependant à l'absurdité alors que ce sont précisément les pensions des autres organismes de sécurité sociale qui doivent être pris en considération, une rente similaire à charge de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels ne pouvant entrer en ligne de compte du fait que l'article 8 de la loi précitée pose comme condition à l'accès d'une pension d'invalidité la cessation de l'activité assurée pour cause de maladie ou d'infirmité.

Il en résulte que sur le plan de l'invalidité le législateur, en formulant l'exemption d'assurance de l'article 1er in fine de la susdite loi devait nécessairement viser les prestations des autres caisses de pensions plutôt que celles de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.

Il s'ensuit que H., titulaire d'une pension d'invalidité de la part de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, n'est, en application de l'article 1er de la loi du 23 décembre 1976, pas affilié obligatoire de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et que le jugement a quo est à réformer en conséquence.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant en conséquence,

dit que H. n'est pas soumis à l'obligation d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.

(Prés.: M. Coner; Pl.: MM. Hemmen et Hansen)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**12 juin 1985**

**Assurance-pension – affiliation de feu l'assuré en Italie et au Grand-Duché – résidence des orphelins en Italie – droit aux prestations familiales italiennes (oui) – droit à la pension d'orphelin au titre de la législation luxembourgeoise (non).**

*La pension d'orphelin est accordée pour le descendant d'un travailleur défunt qui a été soumis successivement à la législation de plusieurs Etats membres de la CEE conformément à la législation de celui de ces Etats sur le territoire duquel réside l'orphelin si le droit à cette prestation est ouvert en vertu de la léglislation de cet Etat. Le droit communautaire n'ouvre donc aucun droit vis-à-vis des institutions de sécurité sociale luxembourgeoises, mais uniquement à charge de la sécurité sociale italienne en faveur des orphelins qui résident en Italie et dont le père a accompli des périodes d'assurance en Italie et au Grand-Duché (article 78 du règlement CEE No 1408/71).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/PEROTTO**

(No I 184/84)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel relevé le 30 juillet 1984 par P.M. demeurant en Italie, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son frère mineur P. F., demeurant avec elle, du jugement rendu le 6 juillet 1984 par le Conseil arbitral des assurances sociales, ayant refusé, par confirmation des deux décisions de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 25 novembre 1983, de leur accorder à chacun la pension d'orphelin dont ils croyaient pouvoir bénéficier à la suite de l'affiliation temporaire à la sécurité sociale luxembourgeoise de leur père P. G., au motif qu'en application des dispositions de l'article 78 2. b) I) du Règlement CEE 1408/71 les orphelins n'avaient droit qu'aux prestations pouvant leur revenir conformément à la législation du pays de leur résidence, en l'occurence de l'Italie, est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi.

Le père des appelants avait été assujetti successivement à la Sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de 1952 à 1959 et à celle de la République italienne de 1961 à 1981.

La pension d'orphelin a été servie effectivement selon le régime italien à P. M. pour les mois d'avril 1981 à septembre 1981 inclus et à P. F. à partir d'avril 1981 et cessera selon les prévisions permises fin mai 1985.

Le représentant des appelants revendique au profit de ses mandants à charge de la Sécurité sociale luxembourgeoise la pension d'orphelin en se basant sur le droit communautaire, notamment le chapitre 3 du Règlement CEE 1408/81 visant les prestations revenant aux survivants et en concluant formellement à la non-application du chapitre 8 du même règlement traitant des prestations familiales. Il critique le raisonnement tant de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité que des premiers juges qui se sont basés essentiellement sur la disposition de l'article 44 sub 3 du prédit règlement qui stipule que „le présent chapitre – chapitre 3 – ne concerne pas .. les pensions d'orphelins qui sont accordées conformément aux dispositions du chapitre 8".

L'article 78 2b) i), faisant partie du chapitre 8 applicable en l'espèce, prévoit que les rentes d'orphelins sont accordées pour le descendant d'un travailleur défunt qui a été soumis successivement à la législation de plusieurs Etats membres de la CEE conformément à la législation de celui de ces Etats sur le territoire duquel réside l'orphelin, si le droit à cette prestation y est ouvert en vertu de la législation de cet Etat, compte tenu des dispositions de l'article 79 1. a) à savoir de la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous sa propre législation.

Le représentant des appelants continue à revendiquer uniquement la liquidation de la pension d'orphelin selon la législation luxembourgeoise sur base des périodes d'assurance accomplies par leur père défunt au Grand-Duché de Luxembourg, en excluant formellement de ses prétentions la liquidation des allocations familiales.

Il résulte pourtant de la motivation qui précède qu'en l'occurence le droit communautaire n'ouvre aucun droit aux appelants vis-à-vis des institutions de la Sécurité sociale luxembourgeoise, mais seulement à charge de la Sécurité sociale italienne, sous réserve de la totalisation des périodes d'assurance à opérer par l'institution tenue au versement des prestations.

Il devient dès lors inutile de soumettre à la Cour de Justice de C.E. les questions préjudicielles proposées en ordre subsidiaire par les parties, le Conseil supérieur des assurances sociales faisant application des dispositions non équivoques des articles 44, 45, 72, 78 et 79 du Règlement CEE 1408/71 du 14 juin 1971.



L'appel n'est dès lors pas justifié au fond et il y a lieu à confirmation du jugement entrepris.

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties,

déboutant de toutes les conclusions plus amples et contraires comme mal fondées,

reçoit l'appel en la forme, le déclare pourtant non justifié au fond,

en conséquence confirme le jugement entrepris.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Rossini et M. Hansen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**15 juillet 1982**

**Assurance-migratoire internationale – employé privé – affiliation successive au Luxembourg et en République Fédérale d'Allemagne – refus de pension d'invalidité par l'organisme allemand compétent – décision ne s'imposant pas automatiquement et de droit à l'organisme compétent luxembourgeois – absence de concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations allemande et luxembourgeoise – pension d'invalidité en régime employé – conditions – rapports médicaux ayant servi de base aux instances allemandes ne faisant ressortir ni invalidité professionnelle, ni incapacité de gain – rapports faisant ressortir que les conditions légales luxembourgeoises n'étaient pas non plus remplies (oui) – incapacité ouvrière mettant l'assuré dans l'impossibilité d'exercer sa dernière activité ou une activité similaire (non).**

*Le Landessozialgericht Rheinland-Pfalz, statuant en dernier ressort, a confirmé le refus de la pension d'invalidité prononcé par l'organisme compétent allemand. L'assuré n'était donc atteint à l'époque où la caisse des employés privés du Luxembourg prit sa décision, ni d'invalidité professionnelle au sens du § 1246 RVO, ni à plus forte raison d'incapacité de gain au sens du § 1247 RVO.*

*Il est vrai que la décision négative de l'organisme allemand ne s'impose pas aux institutions luxembourgeoises compétentes, la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations allemande et luxembourgeoise n'étant pas reconnue à l'annexe IV du règlement CEE modifié 1408/71.*

*Il résulte cependant des rapports médicaux circonstanciés et motivés sur la conclusion desquels la juridiction allemande s'était basée que la réduction de la capacité ouvrière de l'assuré n'était pas telle qu'il se fût trouvé dans l'impossibilité d'exercer soit l'activité du fait de laquelle il était en dernier lieu affilié à la caisse de pension des employés privés, soit une activité similaire. (Art. 32 de la loi du 29.8.1951 concernant l'assurance-pension des employés privés; règlement CEE 1408/71).*

**Caisse de pension des employés privés**
**c/KLEVER**

(N° E 4/78)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par K. contre une décision de la sous-commission des pensions de la Caisse de pension des employés privés du 2 mars 1978 ayant refusé de lui attribuer une pension d'invalidité;

Attendu que la demande fut rejetée au motif que le requérant n'était pas atteint d'invalidité professionelle au sens de l'article 32 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés;

Attendu que K. successivement affilié à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et à la Caisse de pension des employés privés, était, tant avant qu'après ces périodes d'assurance luxembourgeoises, soumis au régime de pension allemand des ouvriers;

qu'affilié en dernier lieu à la Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz il avait, le 31 mars 1977, introduit auprès de cette institution une demande en obtention d'une rente;

que cette demande fut rejetée;

Attendu qu'après recours formé devant le Sozialgericht Trier, le Landessozialgericht Rheinland-Pfalz, statuant en dernier ressort, confirma, par arrêt du 15 septembre 1980, la décision de rejet en question;

qu'il est dès lors constant qu'à l'époque où la décision de la Caisse de pension des employés privés fut prise, c'est-à-dire en mars 1978, l'intéressé n'était atteint ni d'invalidité professionnelle au sens du § 1246 RVO, ni, à plus forte raison, d'incapacité de gain au sens du § 1247 RVO;

Attendu, il est vrai, que la décision négative prise par la Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz ne s'impose pas aux institutions



luxembourgeoises concernées, la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations allemande et luxembourgeoise n'étant pas reconnue à l'Annexe IV du Règlement CEE No 1408/71;

Attendu cependant qu'il résulte des rapports médicaux circonstanciés et motivés sur les conclusions desquels la juridiction allemande s'était basée que la réduction de la capacité ouvrière constatée n'était pas d'une gravité telle que K. se fût trouvé dans l'impossibilité d'exercer, soit l'activité de chef-magasinier du fait de laquelle il était, en dernier lieu, affilié à la Caisse de pension des employés privés, soit une activité similaire;

qu'il est, dans ces conditions, établi à suffisance de droit que l'intéressé ne pouvait avoir vocation au bénéfice de la pension luxembourgeoise dont litige;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard de la partie mise en intervention et contradictoirement à l'égard des autres parties, déclare le recours non fondé.

(Prés.: M. Kaudy; Pl.: M. Reiter)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**17 mai 1983**

**Assurance-pension – périodes suceptibles d'être mises en compte pour le calcul de la pension – délai triennal pour les déclarations d'affiliation – incompétence des juridictions sociales pour recevoir des déclarations additionnelles.**

*La déclaration de périodes d'occupation n'est recevable que dans les trois années consécutives à l'année à laquelle elles se rapportent, à moins que l'intéressé ne prouve par les livres de ses anciens employeurs ou des décomptes réguliers de salaires que des cotisations ont été retenues sur les salaires lui versés à l'époque. Si les juridictions sociales peuvent contrôler les déclarations de journées de travail faites aux organes administratifs, elles ne peuvent y suppléer en recevant des déclarations additionnelles que l'Administration n'a pas été en mesure de contrôler (article 197, 2° et article 243, alinéa 7 du Code des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/GRANDJEAN**

(N° I 61/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que le requérant fait grief à une décision de la sous-commission des pensions du 22 novembre 1982 d'avoir omis de mettre en compte, pour le calcul de sa carrière d'assurance, des périodes d'activité dans les années cinquante chez P. et W.;

Attendu que la sous-commission des pensions n'a retenu en faveur du requérant qu'un total de 44 journées d'assurance déclarées, à raison de 3 journées pour 1951, 32 journées pour 1952 et 9 journées pour 1956;

Attendu que le requérant ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 197, 2° du Code des assurances sociales, aux termes duquel les périodes d'occupation ne sont recevables que dans les trois années consécutives à l'année à laquelle elles se rapportent;

Attendu, d'autre part, que l'intéressé n'a pas offert de prouver par les livres de ses anciens prétendus employeurs ou des décomptes réguliers de salaires que des cotisations ont été retenues sur les salaires lui versés à l'époque de sorte qu'il ne saurait être admis non plus, en l'état, au bénéfice de la prescription trentenaire, visée à l'article 243, alinéa 7 du Code des assurances sociales;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les périodes d'occupation dont entend se prévaloir le requérant ne sont pas susceptibles d'être mises en computation par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, faute de justification;

Attendu de toute façon que, si les juridictions sociales peuvent contrôler les déclarations de journées de travail faites aux organes administratifs, elles ne peuvent y suppléer en recevant des déclarations additionnelles que l'Administration n'a pas été en mesure de contrôler;

Attendu enfin que c'est par une juste application des articles 10 et 11 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension que la sous-commission des pensions a décidé que les 44 journées d'assurance déclarées ne seront prises en considération pour le calcul de la pension d'invalidité litigieuse;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

*(Prés.: M. Ries; Pl.: MM. Kauth, Feider et Durbach)*



# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**20 septembre 1984**

**Assurance-pension migratoire internationale – affiliation successive au Luxembourg et en Belgique – concordance des conditions d'invalidité – décision de l'organisme belge compétent s'imposant à l'organisme luxembourgeois – décision d'accorder l'allocation mensuelle par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité – retrait de l'allocation mensuelle par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité – concordance entre lois belge et luxembourgeoise quant aux conditions d'invalidité ne s'appliquant qu'aux conditions d'octroi de la prestation (oui) – disposition n'ayant pas pour effet de réglementer sur le plan communautaire les conditions dans lesquelles les prestations sont soumises à retrait (oui) – loi nationale applicable (oui) – nécessité pour l'organisme luxembourgeois de statuer par décision autonome quant au fond de l'affaire (oui).**

*S'il y a concordance entre les lois belge et luxembourgeoise quant aux conditions d'attribution d'une pension d'invalidité, pareille concordance n'existe pas en matière de retrait de la pension.*

*L'article 40 paragraphe 4 du règlement CEE 1408/71 n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de réglementer sur le plan communautaire les conditions dans lesquelles de telles prestations peuvent être supprimées.*

*La loi nationale régit dès lors les conditions de retrait de la pension d'invalidité. (Art. 40 paragraphe 4 du règlement CEE 1408/71, annexe V dudit règlement, art. 224 du code des assurances sociales luxembourgeois).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/ANGONESE**

(N° I 49/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par A. contre une décision de la sous-commission des pensions du 20 décembre 1983, limitant au 31 décembre 1983 le service d'une allocation mensuelle accordée au titre de l'article 189 du Code des assurances sociales;

Attendu que cette allocation mensuelle, tenant lieu de pension d'invalidité, avait été accordée suite à une décision de l'organisme compétent belge d'admettre le requérant au bénéfice d'une pension d'invalidité et en conformité de l'article 40, numéro 4 du Règlement C.E.E. No 1408/71 aux

termes duquel „La décision prise par l'institution d'un Etat membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de tout autre Etat membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces Etats soit reconnue à l'annexe V";

Attendu que le requérant s'empare de cette disposition du droit communautaire pour affirmer que seul l'organisme belge, ayant attribué la pension serait habilité à la retirer;

Attendu que le Conseil arbitral ne saurait accepter ce raisonnement;

qu'il échet de relever dans ce contexte que s'il y a concordance entre les lois belge et luxembourgeoise quant aux conditions d'attribution d'une pension d'invalidité, pareille concordance n'existe pas en matière de retrait de la pension;

que par ailleurs il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (affaire 232/82; arrêt du 10 mars 1983 Baccini/ONEM) que l'article 40, paragraphe 4 du Règlement 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il vise uniquement la décision reconnaissant l'invalidité, à l'exclusion de la décision qui dénie cet état à une date ultérieure; que ce texte n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de réglementer sur le plan communautaire les conditions dans lesquelles de telles prestations peuvent être supprimées;

Attendu que la loi nationale régit dès lors les conditions de retrait d'une pension d'invalidité;

Attendu, au fond, que l'article 224, alinéa 1er, du Code des assurances sociales luxembourgeois dispose que si, par suite d'une amélioration de son état, le bénéficiaire d'une pension accordée pour cause d'invalidité ou de l'allocation en tenant lieu a recouvré une capacité de gain supérieure à cinquante pour-cent, telle qu'elle est définie par l'article 186, la pension ou l'allocation sera retirée;

Attendu que le docteur S., nommé expert en cause, est, dans son rapport du 16 juillet 1984, arrivé à la conclusion que la capacité ouvrière de l'intéressé s'était, à la date du 31 décembre 1983, trouvée réduite de moins de 50%;

que les conditions de retrait prévues par l'article 224 ci-dessus cité étaient donc remplies en l'espèce;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: MM. Zeimet et Kauth)



# Cour Supérieure de Justice (Cour de Cassation)

**20 mars 1986**

1) **Déchéance du pourvoi en cassation - obligation de déposer des pièces concordantes à celles inventoriées au mémoire - obligation n'entraînant ni irrecevabilité, ni déchéance du pourvoi (oui)**

2) **nouvelle demande en obtention d'une pension d'invalidité - appréciation des certificats médicaux destinés à prouver une aggravation importante - question de fait (oui) - pouvoir souverain d'appréciation du juge - droit pour l'EVI d'avoir recours à l'avis d'un homme de l'art avant de prendre une décision (art. 267 du C.A.S.)**

3) **obligation d'avoir recours aux mesures d'instruction préalables visées à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 (non)**

1) *La discordance entre les pièces produites et celles inventoriées au mémoire ne saurait entraîner ni la déchéance, ni l'irrecevabilité du pourvoi, mais tout au plus rejet du ou des moyens que les pièces seraient jugées devoir étayer.*

2) *L'appréciation de la valeur probante des certificats visés par l'article 267 du C.A.S. constitue une question de fait échappant au contrôle de la Cour de Cassation. Le Conseil supérieur dispose à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation.*

*L'article 267 du C.A.S. n'interdit pas à l'EVI avant de se prononcer sur la recevabilité d'une demande nouvelle en obtention de pension, de recourir à l'avis d'un expert.*

3) *Le recours aux mesures d'instruction préalables visés à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 n'est pas obligatoire, le président peut y procéder à titre facultatif.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/VALLETTA**

(No 11/86)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï M. le conseiller Wagner en son rapport et sur les conclusions de M. le Procureur général d'Etat;

Vu l'arrêt attaqué No 194/85 rendu le 18 juillet 1985 par le Conseil supérieur des assurances sociales dans l'affaire inscrite sous le no du

registre I 39/85, confirmant par des motifs propres et par adoption de ceux des premiers juges, un jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 13 février 1985;

**Sur le moyen de déchéance**

tiré de la violation de l'article 10 -2° de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en ce qu'il y aurait absence de concordance entre, d'une part, les pièces déposées et désignées comme étant produites à l'appui du recours, et, d'autres part, les pièces dont le demandeur V. fait état et sur lesquelles il fonde son pourvoi:

Attendu que l'article 10 -2° susvisé exige uniquement la désignation exacte des pièces inventoriées au mémoire et la concordance de ces pièces avec celles déposées avec le mémoire;

Que la discordance alléguée au moyen de déchéance, à la supposer établie, ne saurait entraîner ni la déchéance ni l'irrecevabilité du pourvoi, mais, tout au plus, emporte le cas échéant le rejet du ou des moyens que les pièces seraient jugées devoir étayer;

Que le moyen de déchéance n'est donc pas fondé;

**Sur le premier moyen:**

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que V. a présenté le 7 juin 1984 à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (E.V.I.) une demande en obtention d'une pension d'invalidité, après qu'une demande antérieure, ayant le même objet, avait été rejetée définitivement par un arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 1er mars 1984; que par décision du 24 août 1984 la sous-commission des pensions a refusé de faire droit à la demande nouvelle au motif qu'il „ne ressortirait pas à suffisance de droit des pièces d'ordre médical jointes à la nouvelle demande que, postérieurement à l'arrêt du 1er mars 1984, l'état du requérant aurait subi une modification importante par rapport à celui constaté par le Conseil supérieur dans l'arrêt susvisé";

Attendu que le moyen fait d'abord grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 267 du code des assurances sociales en déclarant la demande de V. irrecevable malgré la circonstance que celui-ci présentait des certificats médicaux „prouvant une aggravation de son état de santé et une invalidité totale permanente";

Mais attendu que l'appréciation de la valeur probante des certificats visés par l'article 267 du code des assurances sociales constitue une question de fait échappant au contrôle de la Cour de cassation;



Qu'en décidant que la demande de V. avait été déclinée à bon droit par la sous-commission des pensions, étant donné que „les certificats joints n'établissent nullement la survenance d'une aggravation importante de l'état de santé de l'appelant depuis l'arrêt du 1er mars 1984", le Conseil supérieur des assurances sociales n'a fait qu'user de son pourvoir souverain d'appréciation;

D'où il suit que le grief ne peut être accueilli,

Attendu que le moyen reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la demande de M. V. irrecevable „malgré qu'en même temps l'E.V.I. avait ordonné, avant sa décision, une nouvelle expertise médicale (expertise médicale du docteur M. du 20 juin 1984 qui a déclaré Monsieur V. invalide à plus de 66,2/3%) certificat avalisé par un autre du docteur K. du 20 novembre 1984";

Mais attendu que l'article 267 du Code des assurances sociales n'interdit pas à l'E.V.I., avant de se pronocer sur la recevabilité d'une demande nouvelle en obtention de pension, de recourir à l'avis d'un homme de l'art à l'effet de faire examiner si dans l'intervalle entre la décision antérieure de rejet et la demande nouvelle il est né des circonstances qui établissent l'incapacité de travail permanente;

Qu'il s'ensuit que l'E.V.I. n'a pas violé l'article 267 en prenant un avis médical avant de statuer sur la recevabilité de la demande;

**Sur le deuxième moyen**

pris de la violation sinon de la fausse application de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils:

Attendu que, selon le moyen, le Conseil supérieur aurait dû, avant de rejeter la demande, „prendre toute initiative, demander tous autres renseignements pour parvenir à la connaissance exacte de l'état de santé du demandeur et ne pas se borner à déclarer que le versement de certificats médicaux après la présentation de la demande déjà accompagnée par deux autres certificats était tardif"; qu'il est soutenu qu'en s'abstenant de prendre des renseignements complémentaires, les juges du fond auraient violé l'article 6 précité, selon lequel le président peut, avant le débat oral, rassembler les moyens de preuve, ordonner toute mesure d'instruction, examiner tous les moyens, même ceux que les parties n'ont pas invoqués, et demander des rapports médicaux et des renseignements de toute espèce;

Mais attendu que le recours aux mesures d'instruction préalables visées à l'article 6 n'est pas obligatoire;

Qu'il s'ensuit qu'en s'abstenant d'ordonner d'office des mesures d'instruction auxquelles, selon le texte, le président peut procéder à titre facultatif, l'arrêt attaqué n'a pas pu encourir le reproche visé au moyen;

Par ces motifs,

reçoit le pourvoi en la forme;

je rejette et condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance.

(Prés.: M. Jacques; Pl.: Me G. Arendt et Me Beghin)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**8 juillet 1982**

**Pension d'invalidité – allocation mensuelle – conditions d'attribution et de retrait – prise en compte de l'élément médical et de l'aspect économique – exclusion des considérations sociales et humanitaires.**

*Les considérations sociales et humanitaires invoquées par la partie appelante ne constituent pas un argument pour ou contre l'état d'invalidité et ne sauraient amener le juge social à fixer un taux d'incapacité de travail plus élevé.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/ORTEGA ORTEGA**

(No I 11/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel présenté le 18 janvier 1982 dans les forme et délai de la loi est recevable.

Il n'est cependant pas fondé.

En effet l'étude de toutes les pièces d'information médicale acquises en cause permet de dire que si durant une période limitée l'intéressée était en droit de prétendre au bénéfice de l'allocation mensuelle conformément à l'article 189 du code des assurances sociales toujours est-il que



son état de santé s'est progressivement amélioré à tel point que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité était obligé de faire application de l'article 224 du code des assurances sociales et de supprimer l'allocation en question avec effet à partir du 16 mars 1981.

En ce qui concerne les considérations sociales et humanitaires invoquées par la partie appelante il échet de dire qu'elles ne constituent pas un argument pour ou contre l'état d'invalidité et ne sauraient amener le juge social à fixer un taux d'incapacité de travail plus élevé.

Il suit des développements qui précèdent que le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 10 décembre 1981 ne donne pas lieu à critique et est dès lors à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit non justifié,

en conséquence confirme le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 10 décembre 1981 dans toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Coner, Pl.: MM. Fernandez et Zahlen)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**31 mars 1983**

**Invalidité – notion – pension d'invalidité – conditions – invalidité s'appréciant sur base de considérations médicale et économique – appréciaton de la capacité de gain d'après le marché général de l'emploi – perte de salaire non due à l'invalidité – perte due à la restructuration de l'entreprise – condition économique non-remplie – perte de capacité de gain de plus de 2/3 (non) – droit à pension (non).**

*L'invalidité prévue à l'article 186 du Code des assurances sociales est constituée par la déficience physique de l'assuré à raison des 2/3 et par la réduction de sa capacité de gain dans la même mesure.*

*La notion d'invalidité doit s'apprécier non seulement du point de vue des constatations médicales, mais encore du gain que l'intéressé est capable de réaliser effectivement sur la marché général de l'emploi. (Art. 186 du Code des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/RAMIREZ MARTIN**

(No I 210/81)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

R. M., qui avait obtenu sur deux demandes successives en obtention de la pension d'invalidité l'allocation mensuelle prévue par l'article 189 du code des assurances sociales pour les périodes du 4 mai 1979 au 28 mai 1979 et du 23 janvier 1980 au 31 octobre 1980 a présenté le 30 janvier 1981 une nouvelle demande en obtention de la pension d'invalidité, se prétendant atteint d'une invalidité permanente de travail, lui-laissant uniquement la possibilité de „développer un petit travail".

Cette demande a été rejetée par décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 22 mai 1981 sur base de l'avis du médecin-inspecteur du Service du Contrôle médical de la sécurité sociale du 17 mars 1981 qui, tout en relevant dans l'état de l'intéressé l'existence d'une I.P.P. de 30-35% en ralation avec l'affection de sa colonne vertébrale constatée par le docteur M. W. de N. le 1er octobre 1980, avait écarté l'appréciation du professeur L. de N. du 29 septembre 1980, ce en l'absence d'une exploration fonctionnelle respiratoire spécialisée. Cette décision constate que l'intéressé n'était ni invalide ni incapable de travailler.

Le recours formé par R. le 30 juin 1981 contre la prédite décision a été rejeté comme non fondé par le Conseil arbitral des assurances sociales qui, dans son jugement du 29 octobre 1981, avait entériné le rapport de son expert docteur W. de L. qui n'avait relevé dans l'état de l'intéressé qu'une I.P.P. globale de 43%, procédant d'une atteinte à la colonne lombaire valant 30%, d'une affection pulmonaire valant 10% et de l'amputation du petit doigt de la main droite valant 3%.

Sur appel formé le 7 décembre 1981 par R. le Conseil supérieur des assurances sociales avait, par arrêt du 22 juillet 1982, nommé expert le docteur W. de L. avec la mission de se prononcer sur la question de savoir si l'intéressé était atteint d'une invalidité soit définitive soit transitoire, selon les prévisions des articles 186 ou 189 du code des assurances sociales.

L'expert du Conseil supérieur constate dans son rapport que les degrés d'invalidité à reconnaître à R. sont de 15% pour l'affection du genou gauche et de 15% pour celle de l'appareil respiratoire, soit au total 30%, auxquels il faut ajouter 3% pour l'amputation du petit doigt de la main droite selon les barêmes généralement appliqués.



L'expert refuse de prendre en considération l'affection de la colonne lombaire, au motif que le spondylolistésis traîté en 1970 par intervention avec stabilisation par greffe ne peut donner lieu à indemnisation qu'au cas où il est survenu une complication cliniquement incontestable, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

R. n'atteint dès lors pas le degré d'invalidité nécessaire pour l'octroi de la pension d'invalidité.

Au surplus il résulte des renseignements fournis en cause que l'intéressé travaille, sauf certaines périodes de maladie dûment reconnues, de façon régulière, depuis 1970 à 1983 auprès de la S.A. W. à L.. Si au fil des dernières années il a subi une diminution de son salaire, cela est dû, non à son invalidité, mais à la suppression de son ancien emploi à l'occasion d'une restructuration des services de son employeur et à l'échec de l'intéressé lors de la tentative d'un recyclage qui lui avait été offert.

Il est établi en cause que de 1979 au mois de septembre 1982 R. a réalisé les salaires suivants:

1979: pour 327 journées de travail: 427.142 francs.

1980: pour 250 journées de travail: 309.298 francs.

1981: pour 306 journées de travail: 417.395 francs.

1982 (IX/82) pour 178 journées de travail: 291.552 francs.

L'invalidité telle que prévue à l'article 186 du code des assurances sociales est constituée par la déficience physique de l'assuré à raison des 2/3 et de la réduction de sa capacité de gain dans la même proportion.

La notion d'invalidité doit s'apprécier non seulement du point de vue des constatations médicales, mais encore du gain que l'intéressé est capable de réaliser effectivement sur le marché général du travail.

Il en résulte que les considérations ci-dessus développées établissent que la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et le Conseil arbitral des assurances sociales ont correctement appliqué les principes régissant la matière, en rejetant les prétentions formulées par R.

Le jugement entrepris est donc à confirmer.

Par ces motifs,

et ceux non contraires des premiers juges, le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral de son président et les conclusion contradictoirement prises par les parties,

vidant l'arrêt d'avant dire droit du 22 juillet 1982,

déboutant de toutes conclusions plus amples et contraires comme mal fondées,

entérinant le rapport de l'expert docteur W.,

dit l'appel non fondé et confirme le jugement entrepris.

(Prés.: M. Coner, Pl.: M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**21 juillet 1983**

**Pension d'invalidité – refus – nouvelle demande – conditions de recevabilité – délai d'un an à partir de la notification de la décision définitive de rejet – exception – naissance dans l'intervalle de circonstances établissant une incapacité de travail permanente – circonstances devant être documentées par un certificat médical – certificat à joindre à la demande – défaut de ce certificat – demande nouvelle irrecevable (oui)**

*En cas de rejet d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité pour le motif que l'incapacité de travail permanente n'est pas établie, la reproduction de cette demande ne sera pas recevable avant l'expiration d'une année depuis la notification de la décision définitive, à moins qu'il ne résulte d'un certificat joint à la demande que, dans l'intervalle, il est né des circonstances qui établissent l'incapacité de travail permanente. A défaut de ce certificat, le comité-directeur rejettera la demande par une décision non succeptible de recours.*

*C'est à juste titre que le 1er juge a dit que le requérant n'a pas joint à sa nouvelle demande un certificat médical dont il ressort à suffisance de droit que dans l'intervalle il est né des circonstances qui établissent en son chef une incapacité de travail permanente. C'est encore à bon droit qu'il a décidé que la nouvelle demande, pour être recevable, doit également être accompagnée d'un tel certificat (art. 267 C.A.S.).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse de l'invalidité**
**c/DE MATOS**

(No I 120/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par jugement contradictoirement rendu le 13 avril 1983 le Conseil arbitral des assurances sociales a déclaré irrecevable le recours présenté le 19 novembre 1982 par A. De M. contre une décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 20 septembre 1982 ayant déclaré irrecevable la demande en obtention d'une pension qu'il avait présentée le 22 juillet 1982, au motif que De M. n'avait pas joint à cette demande présentée avant l'expiration d'une année à partir de la décision de rejet d'une demande antérieure lui notifiée le 30 juin 1982, un certificat médical précisant un élément nouveau survenu postérieurement à cette décision.



Pour statuer ainsi le premier juge a admis que cette décision n'était pas susceptible de recours.

L'appel contre cette décision a été régulièrement interjeté le 18 mai 1983 et est recevable.

C'est à juste titre que le premier juge a dit que le requérant n'a pas joint à sa nouvelle demande un certificat médical dont il ressort à suffisance de droit que dans l'intervalle il est né des circonstances qui établissent en son chef une incapacité de travail permanente, alors qu'il résulte de l'avis du service du contrôle médical du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale du 13 août 1982 que les certificats médicaux des docteurs M. et Sch. ne font pas état de faits nouveaux avec incidence majeure sur la décision de rejet du 21 juin 1982.

C'est également à bon droit qu'il a décidé que cette demande, pour être recevable, doit être accompagnée d'un tel certificat conformément à l'article 267 du code des assurances sociales.

Dans ces conditions le recours formé contre la susdite décision est à déclarer non fondé et non pas irrecevable comme le premier juge l'a admis erronément, un recours contre une décision de la sous-commission des pensions étant toujours recevable s'il est formé dans les forme et délai de la loi.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral du magistrat-assesseur délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare partiellement fondé

réformant en partie

dit que le recours formé par De M. contre la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 20 septembre 1982 est recevable mais non justifié au fond.

(Prés.: M. Coner, Pl.: Me. A. Schmit et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**16 janvier 1985**

**Pension d'invalidité – conditions d'attribution – aspects médical et économique – invalidité médicale inférieure au seuil prévu par la loi – aspect économique à évaluer par rapport au marché général de l'emploi – nécessité de prendre en considération profession exercée et niveau à l'échelle sociale – inaptitude à profession de femme de charge (oui) – condition sociale rendant impossible une réadaptation sociale (oui) – conditions de l'invalidité remplies par rapport au marché général de l'emploi (oui) – droit à pension (oui).**

*L'expert commis par arrêt d'avant dire droit arrive à la conclusion que du strict point de vue médical, l'intéressée présente une incapacité partielle permanente de 40% tout en ajoutant qu'elle n'est pas capable de reprendre son activité antérieure de femme de charge. D'après lui, une réadaptation professionnelle est également problématique en raison de sa formation, de ses connaissances linguistiques réduites et du fait qu'elle ne connaît que l'écriture cyrillique.*

*Les deux experts judiciaires aboutissent au résultat que l'affection dont souffre l'assurée, la rend inapte à la besogne de femme de charge et que, eu égard à sa condition sociale, elle n'est pas en mesure de réussir à une réadaptation professionnelle.*

*Il s'ensuit que le Conseil Arbitral, en accordant à la requérante le bénéfice d'une rente d'invalidité a fait bonne application de la loi, pour ne pas s'être arrêté au seul aspect médical et en fait pour avoir bien interprété les conclusions de l'expert commis. (art. 186, 189 et 224 du Code des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/AVRAMOVIC**

(N° I 143/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'expert commis par arrêt d'avant dire droit du 19 janvier 1984 arrive dans son rapport du 21 août 1984 à la conclusion que du strict point de vue médical l'intéressée présente une IPP de 40% tout en ajoutant qu'elle n'est pas capable de reprendre son activité antérieure de femme de charge. D'après lui une réadaptation professionnelle est également problématique en raison de sa formation, de ses connaissances linguistiques réduites et du fait qu'elle ne connaît que l'écriture cyrillique.



Dans sa requête d'appel et ses développements à la barre, l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a soutenu que les 40% d'invalidité retenus par le docteur S., désigné en première instance, correspondraient à la réduction de la capacité de travail en rapport avec le marché général de l'emploi et elle en déduit actuellement que l'intimée n'aurait pas droit à la pension sollicitée.

Cette affirmation est cependant contredite par les termes mêmes des rapports des médecins-experts qui tous les deux ont abouti au résultat que l'affection dont souffre A. la rend inapte à la besogne de femme de charge et que, eu égard à sa condition sociale, elle n'est pas en mesure de réussir à une réadaptation professionnelle.

Il s'ensuit que le Conseil arbitral, en accordant à la requérante le bénéfice d'une rente d'invalidité a fait bonne application de la loi, pour ne pas s'être arrêté au seul aspect médical et en fait pour avoir bien interprété les conclusions de l'expert commis.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

vidant l'arrêt du 19 janvier 1984,

déclare l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris du 5 mai 1983.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me F. Beissel et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**30 janvier 1985**

**Assurance-pension des artisans, des commerçants et industriels – pension minimum – finalité du recalcul des pensions minimum accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1980 – préservation des droits acquis – application des nouvelles dispositions anti-cumul (oui).**

**restriction des prestations payées indûment – condition – malveillance dans le chef du prestataire.**

*1) La loi du 31 juillet 1980 déterminant les conditions et modalités à l'effet de majorer les pensions de certains bénéficiaires de pension ne remplissant pas les conditions prévues pour l'obtention de pensions*

*minima prévoit que les pensions en cours sont recalculées conformément aux dispositions de cette loi, sans que ce recalcul puisse avoir pour effet de réduire les pensions à un montant inférieur à celui fixé antérieurement compte tenu de l'adaptation suivant l'indice du coût de la vie. La finalité de cette disposition était de ne pas diminuer les pensions de la Caisse des artisans, des commerçants et industriels en dessous du niveau atteint au jour de sa mise en vigueur sans pour autant exempter les anciens bénéficiaires des nouvelles dispositions notamment celles relatives à l'anti-cumul.*

2) *La répétition d'une prestation payée indûment dans le régime des artisans, des commerçants et industriels est toujours soumise à la condition de malveillance dans le chef du prestataire. L'article 20 alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1976 régissant le régime ne constitue que le reflet du droit commun en matière d'assurances sociales énoncé par l'article 290 du Code des assurances sociales. La disposition en question définissant les conditions dans lesquelles la répétition de l'indû peut être exigée s'applique donc également dans le cadre de la loi spéciale du 31 juillet 1980.*

**Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels**
**c/RECKINGER**

(N° C.P.A.C.I. 77/84)

Arrêt

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES*

Par requête du 27 mars 1984, R. a entrepris un jugement rendu le 15 février 1984 par le Conseil arbitral des assurances sociales et notifié à sa personne le 20 février suivant ayant confirmé une décision du comité-directeur de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels réduisant sa pension de vieillesse et 5209 à 5006 francs indice 100 par mois.

A l'appui de sa demande le requérant se réfère à l'avant-dernier alinéa de l'article II, 1° de la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels tel qu'il a été remplacé par la loi du 31 juillet 1980 déterminant les conditions et modalités à l'effet de majorer les pensions de certains bénéficiaires de pension ne remplissant pas les conditions prévues pour l'obtention des pensions minima inscrites dans les différents régimes de pension contributifs et modifiant les dispositions de mise en compte des cotisations dans les régimes de pension des indépendants.

Ce texte légal est conçu comme suit:



„Les pensions en cours sont recalculées conformément aux dispositions qui précèdent avec effet à la date de leur mise en vigueur.

Toutefois ce calcul ne saurait avoir pour effet de réduire les pensions à un montant inférieur à celui fixé antérieurement, compte tenu de l'adaptation suivant l'indice du coût de la vie."

Il résulte des pièces versées en cause, notamment du relevé des cotisations que l'appelant peut justifier d'une période d'affiliation à un régime de pension contributif de 17 ans et 4 mois. Sous l'empire de la loi du 23 décembre 1976, cette durée suffisait pour l'obtention de la „grande pension minimum."

Par la mise en vigueur de la loi modificative du 31 juillet 1980, R. aurait normalement dû perdre le bénéfice du seuil inférieur garanti s'il n'y avait pas précisément eu le palliatif précité assurant les droits acquis à l'égard de ceux qui n'étaient plus à même de remplir ces conditions.

Quoique le pénultième alinéa du susdit article II 2 de la loi du 31 juillet 1980 n'ait eu que pour effet de sauvegarder le niveau de la pension antérieur adapté à la seule fluctuation du nombre indice, la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels a néanmoins fait profiter son affilié de l'avantage du règlement grand-ducal du 27 mars 1981 ajustant les pensions concernées au relèvement du salaire social minimum.

Lorsqu'à partir du 1er septembre 1982 l'épouse de l'appelant est à son tour entrée en jouissance d'une pension-vieillesse celle de son mari a été réduite par application des dispositions anti-cumul stipulant la suspension de la garantie-spéciale si par son effet les pensions réalisées dans le chef de deux conjoints auprès d'un régime de pension contributif ou non-contributif luxembourgeois ou étranger dépassent le salaire social minimum pour un ouvrier non qualifié âgé de 18 ans au moins, compte non tenu des suppléments familiaux ou si le total de ces pensions, sans application desdites dispositions dépasse ce plafond.

Or, R. soutient que la réduction opérée serait contraire au principe de non-rétroactivité contenu dans l'avant dernier alinéa du même article.

La question est de savoir si par cette garantie l'intéressé est en droit de voir évaluer à l'avenir, abstraction faite de l'incidence de l'indice, sa pension conformément aux éventuels ajustements susceptibles d'intervenir à la suite du relèvement des appointements des bas salariés.

Initialement le texte proposé par le Gouvernement pour la future loi du 31 juillet 1980 était pour l'alinéa concerné le suivant: „Toutefois les pensions calculées par application des anciennes dispositions du présent article restent régies par celles-ci."

Or le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juin 1980 a estimé qu'il n'y a pas de bonne technique administrative de continuer parallèlement différentes modalités de calcul encore pendant de longues années; qu'il aurait lieu plutôt de rechercher une formule qui, tout en préservant, les droits acquis dans l'immédiat, permettrait d'aligner les modalités de calcul à moyen terme.

En conséquence, de quoi la haute Corporation a proposé le libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 8 qui a été repris tel quel par le législateur.

Il se dégage des considérations qui précèdent que la finalité de la loi du 31 juillet 1980 était de ne pas diminuer les rentes de vieillesse de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels en dessous du niveau atteint au jour de sa mise en vigueur sans pour autant exempter les anciens bénéficiaires des nouvelles dispositions notamment celles relatives à l'anti-cumul.

C'est partant à bon droit que le comité-directeur a, avec effet au début de la pension de l'épouse R., ramené les allocations de ce dernier au chiffre atteint le 1er septembre 1980 (loi du 31 juillet 1980), opération qu'il n'aurait pas eu besoin de faire si dans le respect de la loi il n'avait pas en date du 1er avril 1981 relevé la pension de l'appelant par application du règlement grand-ducal du 27 mars 1981.

De l'appel incident.

Le recours de R. contre la décision de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels a également porté sur le volet concernant la rétention sur la mensualité de décembre 1982 du montant trop perçu durant la période du 1er septembre au 31 novembre 1982.

Les premiers juges ont infirmé ce procédé par référence à l'article 20 alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1976 stipulant que la restitution des prestations indûment payées ne peut être exigée que dans le cas où l'assuré ou le pensionné a provoqué l'attribution de prestations en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants.

Contre cette branche du jugement, la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels a relevé appel incident par lettre du 25 juillet 1984 et a réitéré ses conclusions à l'audience du 19 décembre 1984. Quoique le montant en jeu (2.169 francs) soit inférieur à 12.000 francs, le recours est recevable alors qu'il s'agit en l'espèce d'une question de principe et d'interprétation de texte de loi (article 20 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales).



L'appelante entend motiver sa décision par l'argument que la loi du 31 juillet 1980 ne comporterait pas de disposition analogue à celle de l'article 20 alinéa 2 de celle du 23 décembre 1976, mais que bien au contraire l'article II 1° alinéa 8 édicterait que les pensions en cours seraient recalculées conformément aux dispositions qui précèdent avec effet à la date de la mise en vigueur.

Le Conseil supérieur estime cependant que l'interdiction contenue dans la loi du 23 décembre 1976 n'est que le reflet du droit commun en matière d'assurances sociales énoncé par l'article 290 du code des assurances sociales aux termes duquel les montants des prestations indûment touchées ne pourront être répétés au compensés par l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou l'association d'assurance contre les accidents que s'ils ont été obtenus, gardés ou consommés de mauvaise foi par les bénéficiaires et que pour la faire valoir également dans le cadre de la loi du 31 juillet 1980 il ne fallait pas l'y insérer spécialement.

En ordre subsidiaire la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels soutient que „la bonne foi de R. ne serait pas au dessus de tout soupçon" en ce qu'il aurait dû savoir que par l'effet de la loi de 1980 sa pension serait sujette à recalcul dès l'échéance du droit à la rente de son épouse et qu'en raison du temps nécessaire pour ce faire la réduction n'aurait pu être opérée au mois même où la cause entraînant la diminution fut déclenchée.

Pareille affirmation est cependant dénuée de tout fondement alors que par le fait même d'incriminer la décision du Conseil arbitral et au vu de ses notes de plaidoiries l'incidemment intimé est toujours d'avis que la nouvelle loi a été mal interprétée à son égard.

En tout dernier lieu la caisse opine et ce dans le cadre de la loi du 26 décembre 1976 que le trop-payé à son affilié serait le résultat d'une erreur matérielle pour le redressement de laquelle la preuve de dol ou de mauvaise foi dans le chef du bénéficiaire ne serait pas requise.

Si l'alinéa 1er de l'article 20 dispose que lorsqu'une pension aura été octroyée ou liquidée sur erreur matérielle elle sera modifiée ou supprimée suivant le cas, il ne concerne que l'application ultérieure, les répétitions de l'indû restant toujours soumises à la condition de malveillance dans le chef du prestataire.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral du magistrat-assesseur suppléant Marc Schlungs, et les conclusions prises par R. et la Caisse de pension des artisans, des commerçants et

industriels et en l'absence de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, reçoit les appels en la forme,

les dit cependant non fondés,

partant confirme le jugement a quo en toute sa forme et teneur,

déclare le présent arrêt commun à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Durbach)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**22 janvier 1986**

**Octroi de la majoration de la pension d'invalidité (loi du 31 juillet 1980); condition de stage: 9.450 journées – charge de la preuve d'un stage supérieur à celui admis par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité incombe à l'assuré**

*En application de la loi du 31 juillet 1980, le stage requis en vue de pouvoir bénéficier de la majoration de la pension d'invalidité est de 9.450 journées. Pour l'assuré, restant en défaut de rapporter la preuve du versement de cotisations pour des périodes supplémentaires à celles admises par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou des périodes d'assurance supplémentaires à admettre en vertu de la loi du 31 juillet 1980, le stage requis de 9.450 journées n'est pas rempli.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/SCHAUS**

(N° I 92/85)

*Arrêt*

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 24 octobre 1984 Sch. se vit refuser le bénéfice de la loi du 31 juillet 1980 déterminant notamment les conditions et les modalités à l'effet de majorer les pensions de certains bénéficiaires ne remplissant pas les conditions prévues pour l'obtention des pensions minima inscrites dans les différents régimes de pension contributifs.

Par jugement du 27 mars 1985 le Conseil arbitral des assurances sociales débouta l'intéressée de son recours introduit contre la décision susvisée en faisant valoir que Sch. était en défaut de rapporter la preuve de périodes au sens de la loi du 31 juillet 1980 complétant celles situées



après l'accomplissement de la 14e année d'âge et déjà admises par la décision attaquée.

Contre ce jugement Sch. a relevé appel revendiquant le bénéfice de la pension minimale du fait qu'elle aurait travaillé dans l'entreprise agricole paternelle dès l'accomplissement de sa 12e année.

Cet appel, régulier et d'ailleurs pas autrement contesté quant à la forme et au délai, est recevable.

En application de la loi du 31 juillet 1980 le stage requis en vue de pouvoir bénéficier de majoration de la pension d'invalidité est de 9.450 journées.

L'intéressée peut prétendre à 6.266 journées d'assurance obligatoire; s'y ajoutent 60 journées de maladie, conformément à l'article 4 de la loi du 31 juillet 1980 et 1957 journées pouvant être mises en compte par application de l'article 2, alinéa 1er de la même loi.

Le Conseil supérieur estime, tout comme l'a fait le Conseil arbitral, qu'aucun droit est né de ce chef par l'effet de l'article 2, alinéa 3 de la loi dont s'agit. En effet, il est inconcevable de ne pas faire coïncider la notion de „vie professionnelle" utilisée par l'article 2, alinéa 3, avec celle de la somme des activités professionnelles visées à l'article 1er de ladite loi.

Il en résulte que l'appelante est en défaut de rapporter la preuve du versement de cotisations pour des périodes supplémentaires à celles admises par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou de périodes d'assurance supplémentaires à admettre en vertu de la loi du 31 juillet 1980, de sorte que le stage requis de 9.450 journées n'est pas rempli.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris qui a sainement apprécié les circonstances de la cause et qui a fait une juste application des règles concernant les modalités et conditions à l'effet de majorer certaines pensions; que l'appel est donc malfondé.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et sur les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le déclare non justifié,

partant confirme le jugement entrepris dans toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Mme Schaus et M. Hansen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**19 novembre 1986**

**Octroi d'une pension d'invalidité – conditions de stage – journées de maladie – journées de maladie comptées comme journées d'assurance (oui) – limite: 26 semaines**

*Le fait d'avoir englobé les 26 semaines indemnisées par des prestations de maladie dans le calcul des journées d'assurances est favorable à l'assuré, mais n'ouvre pas droit à avoir mis en compte toute la période pendant laquelle l'assuré a touché des prestations de maladie, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la 52e semaine.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/NORROY**

(N° I 149/86)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par N. contre une décision de la sous-commission des pensions du 21 juillet 1986 ayant rejeté sa demande en obtention d'une pension d'invalidité au motif que sa carrière d'assurance au Grand-Duché ne comporterait qu'un total de 214 journées d'assurance, dont 144 pour 1985 et 70 pour 1986, alors qu'aux termes de l'article 48, paragraphe 1er du Règlement No 1408/71 de la Communauté économique Européenne aucune prestation ne serait accordée en vertu de la législation d'un Etat membre si les périodes d'assurance réalisées sous cette législation n'atteignaient pas dans leur ensemble un an;

Attendu qu'en vertu de la législation luxembourgeoise une année d'assurance est égale à 270 journées d'assurance;

Attendu que le requérant a cessé le travail le 22 septembre 1985, à la suite d'un accident de circulation et que son contrat de travail avec son patron L. a pris fin le 20 décembre 1985, suivant informations recueillies à l'audience;

qu'il a touché des prestations de maladie jusqu'au 19 septembre 1986, fin de la 52e semaine, mais que sa carrière d'assurance n'a été calculée que jusqu'au 21 mars 1986, fin de la 26e semaine;

Attendu que le recours tend au calcul de la carrière d'assurance jusqu'au 19 septembre 1986, qui comporterait dès lors un nombre de journées supérieur à 270;



Attendu que le Conseil arbitral estime que le calcul effectué par la sous-commission des pensions est très favorable au requérant pour avoir compté comme journées d'assurance des journées indemnisées par des prestations de maladie au-delà du 20 décembre 1985, prestations auxquelles l'intéressé avait toutefois droit en raison de la persistance de l'incapacité de travail au-delà de la fin du contrat de travail;

Attendu que dans ces circonstances le requérant ne saurait faire état d'une carrière d'assurance de 270 journées au moins;

Par ces motifs,

le Conseil Arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort

déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries; Pl.: Mlle Scholtus)

# Cour Supérieure de Justice
# (Cour de Cassation)

**30 juin 1983**

**Allocation mensuelle – attribution de l'allocation mensuelle limitée dans le temps – conditions de retrait applicables (non) – nécessité de rechercher si les conditions d'attribution sont ou ne sont pas remplies au delà des périodes rémunérées.**

*Les juges d'appel avaient à décider uniquement si P. remplissait toujours les conditions requises pour l'octroi d'une allocation mensuelle au-delà des périodes limitativement fixées par les décisions de l'organisme-assureur et n'avaient partant pas à statuer sur un retrait de l'allocation tel qu'il est prévu à l'article 224 du C.A.S. (art. 189 C.A.S., art. 224 C.A.S.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/PASQUARELLI**

(N° 21/83)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Oui Monsieur le Président en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Benduhn, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No I 152/81 rendu le 17 décembre 1981 par le Conseil supérieur des assurances sociales;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi; qu'il est partant recevable;

Sur l'unique moyen de cassation tiré „de la contravention à la loi, in specie de la violation et de la fausse application des articles 189 et 224 du Code des assurances sociales";

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que par des décisions des 19 décembre 1980 et 20 mars 1981 la sous-commission des rentes de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a accordé à P. sur la base de l'article 189 du Code des assurances sociales une allocation mensuelle pour les périodes du 24 juin au 21 décembre 1980 et du 19 janvier au 31 mars 1981; que par une décision du 14 juin 1981 le conseil arbitral, après avoir rejeté le recours de P. en ce qu'il tendait à l'attribution d'une pension d'invalidité, a confirmé les deux décisions précitées;

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt attaqué de s'être basé sur l'article 189 du Code des assurances sociales pour confirmer un retrait de l'allocation mensuelle, alors que cet article concerne les conditions d'octroi et non celles de retrait de cette allocation, ces dernières étant régies par l'article 224 dudit code;

Mais attendu qu'en l'état du litige les juges d'appel avaient à décider uniquement si P. remplissait les conditions requises pour l'octroi d'une allocation mensuelle au-delà des périodes limitativement fixées par les décisions précitées de la sous-commission des pensions et n'avaient partant pas à statuer sur un retrait de l'allocation tel qu'il est prévu à l'article 224 du Code des assurances sociales;

que c'est dès lors à bon droit qu'ils se sont basés sur l'article 189 de ce code pour confirmer la décision à eux déférée;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne P. aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de l'Administration de l'enregistrement conformément à la loi sur le Pro Deo.

(Prés.: M. Jacques, Pl.: Mes Nothar et Nosbusch)



# Cour Supérieure de Justice (Cour de Cassation)

**(1er décembre 1983)**

**Pension d'invalidité – allocation mensuelle – conditions d'octroi – conditions de retrait – nécessité d'examiner aspect médical et aspect économique – aspect économique consistant dans l'évaluation de la capacité de gain sur le marché général de l'emploi – assuré atteint d'une invalidité médicale de 45% – salaires gagnés non affectés par état de santé – capacité de gain diminuée de plus de 1/3 (non) – amélioration de la capacité de gain dépassant de nouveau 50% (oui) – droit à pension (non) – retrait de l'allocation mensuelle justifié (oui).**

*Les termes „amélioration de l'état" visent à la fois l'amélioration de l'état de santé et toutes les autres causes de nature à augmenter la capacité de gain de l'assuré. En se déterminant par le seul aspect médical, sans rechercher s'il n'existait pas en la cause des circonstances autres que purement médicales pouvant avoir eu pour effet une augmentation de la capacité de gain de H. les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/Hermes**

(N° 30/83)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï Monsieur le Président en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Klopp, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No I 154/81 rendu le 6 janvier 1983 par le Conseil supérieur des assurances sociales;

Vu l'article 224 du Code des assurances sociales;

Attendu que les termes „amélioration de son état" figurant à l'article précité visent à la fois l'amélioration de l'état de santé du titulaire d'une allocation mensuelle et toutes autres causes de nature à augmenter sa capacité de gain;

Attendu que, pour maintenir H. au-delà du 31 mars 1981 dans le bénéfice de l'allocation mensuelle visée à l'article 189 du Code des assurances sociales, l'arrêt attaqué s'est borné à faire siennes les conclusions du rapport d'expertise qui, après avoir relevé que H. était atteint de quatre sortes d'affections réduisant sa capacité de travail dans des proportions assez appréciables, admet que „l'état de santé de

Monsieur H. est tel qu'il peut être considéré comme invalide au sens de la loi";

qu'en se déterminant par ce seul motif, sans rechercher s'il n'existait pas en la cause des circonstances autres que purement médicales pouvant avoir eu pour effet une augmentation de la capacité de gain de H., les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision;

Par ces motifs,

casse et annule l'arrêt No. I 154/81 rendu entre parties le 6 janvier 1983 par le Conseil supérieur des assurances sociales;

remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant le Conseil supérieur des assurances sociales, autrement composé;

met les frais du rescindant et de la décision annulée à charge du défendeur en cassation H., avec distraction au profit de l'Administration de l'Enregistrement conformément à la loi sur le Pro Deo et à l'article 294 nouveau du Code des assurances sociales;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

(Prés.: M. Jacques; Pl.: Mes Loesch et J. Lucius)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**(21 novembre 1984)**

**Il s'agit d'analyser si à la date de la décision H. avait subi une perte de plus de 2/3 de son gain normal, ce qui lui aurait valu une pension d'invalidité, soit s'il n'avait pas recouvré une capacité supérieure à 50% ce qui l'aurait maintenu dans le bénéfice de l'allocation mensuelle;**

**Il résulte d'un relevé de compte que le salaire de H., loin de diminuer, a augmenté nominalement de sorte que les conditions légales pour l'obtention d'une pension respectivement l'attribution d'une allocation mensuelle n'étaient pas données en l'espèce (art. 186, 189, 224 du code des assurances sociales).**



**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/HERMES**

(N° I 154/81)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Revu l'arrêt de cassation du 1er décembre 1983 mettant à néant une décision du conseil supérieur des assurances sociales du 6 janvier 1983 au motif que cette dernière aurait violé l'article 224 du Code des assurances sociales pour avoir restreint la notion de „amélioration de l'état d'un bénéficiaire d'une pension ou d'une allocation mensuelle" au seul aspect de sa santé sans prendre en considération toutes les autres causes de nature à augmenter sa capacité de gain.

Par jugement du 17 juillet 1981 le Conseil arbitral des assurances sociales avait débouté H. de deux recours contre les décisions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité des 20 mars et 22 mai 1981 ayant la première rejeté une demande en obtention d'une pension d'invalidité tout en accordant une allocation mensuelle temporaire et la seconde refusant à la fois ces deux genres de prestations et ce sur base des conclusions du docteur W., nommé expert en cause et ayant constaté une I.p.p. de 40 à 45%.

Vidant un interlocutoire du 17 décembre 1981 le Conseil supérieur des assurances sociales, par un arrêt du 6 janvier 1983, avait réformé le prédit jugement et maintenu l'appelant au bénéfice de l'allocation mensuelle au-delà du 31 mars 1981 jusqu'à terme ultérieur et ce en suivant l'avis de l'expert L. ayant conclu à l'existence d'une invalidité médico-légale dans le chef de l'intéressé.

Comme indiqué plus haut cette décision a été cassée pour avoir manqué de base légale, l'article 224 du Code des assurances sociales ayant été mal interprété.

En l'occurence il s'agit donc d'analyser si le 22 mai 1981 (2e décision de la sous-commission des pensions) H. avait soit subi une perte de plus de deux tiers de son gain normal ce qui lui aurait valu une pension d'invalidité soit ne pas avoir recouvré une capacité supérieure à 50% ce qui l'aurait maintenu dans le bénéfice de l'allocation mensuelle.

Il se dégage d'une lettre adressée le 15 février 1983 à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ainsi que d'un relevé de compte portant sur le total des cotisations de l'affilié H. que ce dernier, loin de voir diminuer son salaire en 1981 l'a vu augmenter nominalement de sorte que les conditions légales pour l'obtention d'une pension respectivement l'attribution d'une allocation mensuelle n'étaient pas données en l'espèce.

Il s'ensuit que le Conseil arbitral, en rejetant le recours du requérant a fait bonne application de la loi tant en fait qu'en droit et il échet de confirmer son jugement.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur rapport oral de Monsieur l'assesseur-suppléant Monsieur Marc Schlungs et les conclusions contradictoires des parties,

statuant au rescisoire,

confirme le jugement rendu le 17 juillet 1981 par le Conseil arbitral des assurances sociales et régulièrement entrepris par H.

(Prés.: M. Schlungs; Pl.: Me J. Lucius et M. Zahlen)

# Cour Supérieure de Justice (Cour de Cassation)

**6 décembre 1984**

**Assurance-pension – allocation mensuelle – allocation attribuée pour une période limitée – dispositions concernant le retrait de la prestation inapplicable (oui) – nécessité de contrôler si conditions d'attribution ne sont plus remplies à la date limite (oui).**

*Lorsque le litige porte sur l'attribution de l'allocation mensuelle prévue à l'art. 189 du Code des assurances sociales et que la décision de la sous-commission des pensions a accordé cette allocation pour une durée limitée dans le temps, les dispositions de l'art. 224 qui visent le retrait de l'allocation sont inapplicables.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/LOPES**

(N° I 23/84)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Ouï M. le Président JACQUES en son rapport et sur les conclusions de M. KLOPP, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 octobre 1983 par le Conseil supérieur des assurances sociales sous le N° du registre I 45/82;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi;



Sur le moyen unique pris de la violation ou fausse application de la loi, en l'occurrence des article 189 et 224 du Code des Assurances Sociales, des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances Sociales et règlement de procédure devant lesdits Conseils, notamment des articles 1er, 6, 21 et 26, en ce que la décision entreprise a annulé la décision du Conseil Arbitral des Assurances Sociales qu'elle visait et dans les limites qu'elle indiquait et a renvoyé l'affaire devant le Conseil Arbitral autrement composé, au motif que, s'agissant du retrait d'une allocation mensuelle, le Conseil Arbitral ne pouvait pas, en dehors d'une nouvelle saisine de la sous-commission des pensions, prononcer le retrait, étant donné que ce faisant il privait l'assuré du bénéfice du double degré de juridiction, alors que

**première branche**

il résulte des propres constatations de l'arrêt entrepris, et de celles de la décision du Conseil Arbitral des Assurances Sociales en date du 26 janvier 1982, à laquelle le Conseil Supérieur se réfère dans sa décision, qu'il ne s'agissait en l'occurrence pas de savoir s'il y avait lieu de retirer au défendeur en cassation une allocation mensuelle antérieurement accordée, mais si une telle allocation était à accorder jusqu'à une certaine date-limite ou au-delà de cette date, de sorte que la matière relevait non de l'article 224 du Code des Assurances Sociales, erronément invoqué par la décision entreprise, mais au contraire de l'article 189 du même Code;

**deuxième branche**

la décision entreprise invoque à tort le principe du double degré de juridiction, étant donné que, d'une part, la sous-commission des pensions ne constitue pas une juridiction, de sorte que, l'affaire ayant été soumise au Conseil Arbitral des Assurances Sociales, bénéficiait du double degré de juridiction, et que, d'autre part, le Conseil Arbitral, constituant le premier degré de juridiction, pouvait parfaitement statuer comme il l'a fait dans le cadre du recours de L. dont il était saisi:

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que par décision du 21 août 1981 la sous-commission des rentes de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a accordé à L. sur la base de l'artricle 189 du code des assurances sociales, une allocation mensuelle limitée à la période du 8 octobre 1979 au 30 septembre 1980; que sur recours de L. le Conseil arbitral, par une décision du 26 janvier 1982, a, par réformation, maintenu celui-ci dans le bénéfice de l'allocation mensuelle jusqu'au 30 novembre 1981; que le Conseil supérieur des assurances sociales a annulé la décision du Conseil arbitral pour autant

qu'elle avait prononcé un retrait de l'allocation à partir du 30 novembre 1981;

Vu l'article 224 du code des assurances sociales;

Attendu que, lorsque, comme en l'espèce, le litige soumis aux juridictions sociales porte sur l'attribution de l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du code des assurances sociales et que la décision de la sous-commission des rentes a accordé cette allocation pour une durée limitée dans le temps, les dispositions de l'article 224 qui visent le retrait de l'allocation sont inapplicables;

Attendu qu'il en suit que les juges d'appel, qui ont annulé la décision de première instance au motif que tant la sous-commission des rentes que le Conseil arbitral avaient, en violation de l'article 224 précité, opéré rétroactivement un retrait d'une allocation mensuelle et privé ainsi le bénéficiaire de la faculté de disposer de deux degrés de juridiction, ont, en statuant comme ils l'ont fait, faussement appliqué l'article 224;

que l'arrêt doit donc encourir la cassation;

Par ces motifs,

dit le pourvoi recevable et fondé,

partant casse et annule l'arrêt rendu le 13 octobre 1983 par le Conseil supérieur des assurances sociales dans l'affaire inscrite sous le numéro du registre I 45/82;

remet en conséquence la cause et les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur des assurances sociales autrement composé;

met les frais du rescindant et de la décision annulée à charge du défendeur en cassation, avec distraction au profit de l'Administration de l'enregistrement conformément à la loi sur le Pro Deo et à l'article 294 nouveau du code des assurances sociales;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

(Prés.: M. Jacques; Pl.: Mes Jacques Loesch et Guy Thomas)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**10 février 1983**

**Allocation mensuelle – conditions d'attribution – incapacité de travail perdurant au-delà de la 26e semaine – caisse de maladie continuant à allouer indemnité pécuniaire – décision d'un organisme autonome et distinct – décision liant l'organisme de pension (non) – décision autonome de l'organisme de pension nécessaire (oui) – obligation de rechercher en fait si les conditions d'attribution sont remplies dans le chef de l'assuré (oui).**

*En se basant sur la seule considération que la caisse de maladie a continué à verser à l'assuré une indemnité pécuniaire au-delà de la période de 26 semaines, sans rechercher conditio sine qua non, si l'assurée était effectivement incapable de travailler pour cause de maladie postérieurement à cette période, les premiers juges n'ont pas donné de base légale à leur décision (art. 189 du Code des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/GARCIA-ESTEVEZ**

(N° I 184/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a relevé appel le 19 novembre 1982 d'un jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 8 octobre 1982 notifié en date du 12 octobre 1982 aux parties en cause;

que cet appel introduit dans les forme et délai de la loi est recevable;

que le jugement dont appel a réformé partiellement une décision de la sous-commission des pensions du 18 février 1982 et a admis G.-E. avec effet du 20 septembre 1981 au bénéfice de l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du code des assurances sociales;

Attendu que la partie appelante critique le jugement a quo du fait que les premiers juges ont reconnu à G.-E. le droit à une allocation mensuelle à partir du 20 septembre 1981, date du début de la 27e semaine en se basant sur la seule considération résultant du dossier administratif, que l'assuré a continué à toucher de la part de la Caisse de maladie une indemnité pécuniaire au-delà de l'expiration de la 26e semaine pour avoir encore été suivant constatations du service de contrôle médical incapable de reprendre un travail le 20 septembre 1981;

qu'elle fait valoir que l'appréciation de l'état de santé de l'assuré en vue de l'octroi de la prestation prévue à l'article 189 du code des assurances sociales appartient à elle seule et qu'elle ne saurait être liée par une décision prise par la Caisse de maladie, organisme entièrement autonome et distinct, et cela d'autant moins qu'elle est tenue à l'égard de l'assuré d'une prestation tout à fait différente de celle fournie au même assuré par cette dernière Caisse;

Attendu qu'en se basant sur la seule considération que cette Caisse a continué à verser à G.-E. une indemnité pécuniaire postérieurement à la période de 26 semaines sans rechercher si conditio sine qua non, l'assuré était effectivement incapable de travailler pour cause de maladie postérieurement à la date du 20 septembre 1981, les premiers juges n'ont pas donné de base légale à leur décision (cfr. Cour de Cassation 12 mars 1981 affaire Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité contre Hunewald);

que par conséquent il y a lieu d'examiner si les conditions d'ouverture de droit prévues à l'article 189 du code des assurances sociales sont remplies et si le demandeur G.-E. était effectivement incapable de travailler à partir de la date du 20 septembre 1981, début de la 27e semaine;

Attendu que l'expert médical commis par le Conseil arbitral, à savoir le docteur W., dont le rapport du 5 juin 1982 n'a pas été critiqué par les parties en cause, conclut que l'incapacité partielle permanente de G.-E. s'élève à 10% pour de très légers troubles de la repolarisation cardiaque et bloc de la bronche incomplet droit ainsi que 10% pour arthrose vertébrale débutante; qu'il y aurait peu de probabilité que ces taux changeront dans un proche avenir;

qu'il résulte de la modicité des taux d'I.P.P. accordés (termes utilisés: très légers troubles) ainsi que de l'économie générale du rapport (mouvements des quatre membres normaux, mouvements de la colonne vertébrale quelque peu entravés, réflexes tendineux et cutanés normaux; tendance à l'exagération de ses douleurs) que G.-E. était capable de travailler le 20 septembre 1981, début de la 27e semaine;

que partant les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation mensuelle telles qu'elles sont prévues par l'article 189 du code des assurances sociales ne sont pas remplies par G.-E.

qu'il échet donc de réformer le jugement dont appel de ce chef et de rétablir la décision de la sous-commission des pensions du 18 février 1982;



Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties, reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant pour partie: rétablit la décision de la sous-commission des pensions du 18 février 1982 refusant à G.-E. l'attribution d'une allocation mensuelle sur base de l'article 189 du code des assurances sociales;

pour le surplus confirme le jugement a quo.

(Prés.: M. Coner, Pl.: MM. Fernandez et Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**31 mars 1983**

**Allocation mensuelle – retrait – conditions – recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% – notion d'amélioration de l'état – nécessité d'apprécier éléments médical et économique – appréciation du gain que l'intéressé est capable de réaliser sur le marché général du travail – salaires dépassant 50% de ceux gagnés avant la mise à la retraite – conditions de retrait remplies (oui)**

*D'après une jurisprudence constante, l'appréciation de la notion d'amélioration de l'état ne relève pas seulement de l'appréciation médicale, mais encore du gain que l'intéressé est capable de réaliser effectivement sur le marché général du travail.*

*La liste des salaires établit suffisamment que l'assuré avait recouvré une capacité de gain supérieure à 50%, de sorte que les conditions de retrait de l'allocation mensuelle étaient remplies (art. 224 du Code des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/GILLES**

(N° I 192/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

G. qui s'était vu attribuer l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du code des assurances sociales à partir du 16 mars 1979, s'est vu retirer cette prestation par décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 24 mai 1982 à partir du 1er juin 1982, au motif qu'il exerçait de nouveau une occupation salariée et que son salaire mensuel dépassait la moitié des rémunérations mensuelles réalisées actuellement du chef d'une occupation correspondant à sa profession principale avant sa mise à la retraite.

Le recours formé par G. le 17 juin 1982 contre cette décision a été favorablement accueilli par le Conseil arbitral des assurances sociales qui par son jugement du 29 octobre 1982 a maintenu l'intéressé au bénéfice de l'allocation litigieuse, étant donné que les conditions de retrait de la dite prestation, à savoir l'amélioration de l'état de l'assuré n'étaient pas remplies du point de vue médical, l'intéressé ayant encore été reconnu incapable de travailler suivant avis du Service du Contrôle médical de la sécurité sociale du 5 mai 1982.

L'appel relevé par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité le 26 novembre 1982 contre ce jugement dans les forme et délai de la loi est recevable.

Il est également fondé.

En effet, d'après une jurisprudence constante l'appréciation de la notion d'amélioration de l'état ne relève pas seulement de l'appréciation médicale, mais encore du gain que l'intéressé est capable de réaliser effectivement sur le marché général du travail.

Or, la liste des salaires gagnés par G. de septembre 1981 à juin 1982 versée au dossier, établit suffisamment que celui-ci avait récupéré une capacité de gain supérieure à 50%, de sorte que les conditions de retrait de l'allocation mensuelle étaient remplies.

Le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 29 octobre 1982 est donc à réformer et la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 24 mai 1982 est à rétablir.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoirement prises par les parties,

déclare l'appel recevable et fondé,

réformant le jugement entrepris,

dit que les conditions de retrait pour l'allocation mensuelle prévues à l'article 224 du code des assurances sociales étaient remplies au jour de la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invaldité du 24 mai 1982,

en conséquence rétablit cette décision, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

(Prés.: M. Coner; Pl.: MM. Zahlen et Lucius)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**30 juin 1983**

**Pension d'invalidité – allocation mensuelle – conditions d'octroi et de retrait – élément médical – constatation médicale – référence du médecin du Contrôle Médical à un autre avis médical – pas d'examen physique – constatation suffisante (non) – élément économique – appréciation de la capacité de gain sur le marché général de l'emploi – tentative de reprise de travail – demande d'obtention d'indemnité de chômage – tentatives de reprises non réussies pour cause de maladie – demande de chômage due à la situation de besoin où se trouvait l'assuré – tentatives de reprise du travail et demande de chômage non exclusives de la pension d'invalidité ou du maintien de l'allocation mensuelle – recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% (non) – retrait de l'allocation mensuelle justifié (non).**

1) *C'est à tort que les premiers juges ont admis que la décision de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité aurait été prise sur base d'un avis médical rédigé sans examen préalable de l'assuré. En effet, il résulte du dossier que ledit avis se réfère au rapport d'expertise médical du Dr. D., chargé d'une expertise par le président du Conseil Arbitral des assurances sociales dans un litige antérieur se mouvant entre les mêmes parties.*

2) *Si l'assuré a repris un travail, il faut retenir que cette occupation n'a pas été régulière et constante, puisqu'elle a été entrecoupée de périodes répétées de maladie. La reprise du travail n'a donc été qu'un essai qui n'a pas réussi. Le fait de solliciter l'indemnité de chômage s'explique dans le chef de l'assuré par le besoin dans lequel il se trouvait par l'absence complète de ressources. (art. 186, 189, 224 du C.A.S.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/MUJKIC**

(N° I 25/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

M., qui avait à la date du 30 juin 1981 présenté une demande en obtention de la pension d'invalidité, s'est vu accorder à partir du 8 septembre 1980 l'allocation mensuelle prévue par l'article 189 du code des assurances sociales, laquelle fut itérativement reconduite.

Cette prestation lui a été retirée par décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et

l'invalidité du 23 août 1982 à partir du 1er septembre 1982, au motif qu'il résultait des constatations médicales qu'il avait recouvré une capacité de gain supérieure à 50%, circonstance entraînant l'application de l'article 224 du code des assurances sociales.

Le recours introduit par M. contre cette décision a été accueilli par le Conseil arbitral des assurances sociales qui, dans son jugement du 17 décembre 1982, s'est basé sur le fait que l'avis médical du 29 mai 1982 avait été rédigé sans examen préalable de l'intéressé, le dernier examen de contrôle réel ayant eu lieu le 15 septembre 1981, de sorte que les constatations médicales relatées dans la décision du 23 août 1982 étaient inexistantes, et a maintenu l'intéressé au bénéfice de l'allocation mensuelle au-delà du 1er septembre 1982.

L'appel relevé de ce jugement le 28 janvier 1983 par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

L'appelant critique le jugement entrepris en ce que les premiers juges ne se sont pas ralliés à l'avis des médecins du Contrôle médical de la sécurité sociale qui ont trouvé dans les facteurs invalidants une origine exclusivement accidentelle, ont réduit sur base de considérations médicales relevant de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, de 100% à 0% le taux d'incapacité de travail de l'intimé à partir du 1er juin 1981 et ont admis que l'intéressé avait récupéré une capacité de gain supérieure à 50%. Il désire voir corroborer ce point de vue par la considération que M. a repris un travail rémunéré du 1er février 1982 au 26 juillet 1982 et qu'il touche depuis le 27 juillet 1982 une indemnité de chômage.

C'est à tort que les premiers juges ont admis que la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 23 août 1982 ait été prise à la suite d'un avis médical du 19 mai 1982, rédigé sans examen préalable de l'intéressé. En effet, il résulte des éléments du dossier que le dit avis du 19 mai 1982 prend en considération le rapport médical dressé le 20 mars 1982 par le docteur D., qui, chargé d'une expertise par le président du Conseil arbitral des assurances sociales dans un litige antérieur se mouvant entre les mêmes parties, a examiné M. et a retenu dans son chef une incapacité de travail de 60%.

Le 19 mai 1982 le médecin-inspecteur du Contrôle médical de la sécurité sociale a retenu exclusivement le fait de la reprise d'un travail régulier par l'intéressé, pour en tirer la preuve du recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% et pour proposer en conséquence le retrait de l'allocation mensuelle et la sous-commission des pensions de



l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité l'a suivi lors de l'émission de la décision de retrait du 23 août 1982.

Il y a donc constatation médicale suffisante et le jugement dont appel est à réformer en conséquence.

Si M. a repris un travail à la date du 1er février 1982, il faut retenir que cette occupation n'a pas été régulière et constante, puisqu'elle a été entrecoupée de périodes répétées de maladie, à savoir du 4 mars au 8 mars 1982, le 16 mars 1982, du 24 mars au 5 avril 1982, du 29 avril au 4 mai 1982, du 7 mai au 17 mai 1982, du 2 juin au 12 juin 1982, du 17 juin au 20 juin 1982, du 29 juin au 3 juillet 1982 et du 5 juillet au 26 juillet 1982.

Ce relevé prouve suffisamment que la reprise du travail n'a été qu'un essai qui n'a pas réussi, ainsi que le docteur D. l'a fait entrevoir in fine de son rapport médical du 20 mars 1982.

Le fait de solliciter l'indemnité de chômage, probablement après le retrait de l'allocation mensuelle à la date du 1er septembre 1982, s'explique dans le chef de M. par le besoin dans lequel il se trouvait par l'absence complète de ressources.

La reprise passagère du travail et entrecoupée par des périodes répétées de maladie, ensemble les données du rapport d'expertise du docteur D. rendent vraisemblable l'affirmation de l'intimé qui prétend toujours être atteint d'une incapacité de travail supérieure à 50%.

Le Conseil supérieur estime dès lors indispensable de recourir à l'avis d'un homme de l'art qualifié pour voir dire si, M. dans le chef duquel le docteur D. reconnaît les troubles suivants:

„1.- persistance de crises épileptiques souvent une fois par semaine,

2.- dégénérescence psychique en rapport avec la comitialité; diminution de l'intelligence, dépression, manque de concentration,

3.- séquelles d'une fracture grave du calcanéum, fracture qui a été traitée par mise en place d'une greffe osseuse, raideur importante du cou-de-pied qui est placé à angle droit autour duquel quelques degrés seulement de flexion et d'extension sont possibles. Abolition complète des mouvements de torsion du pied, atrophie du mollet de trois centimètres."

était à considérer comme étant atteint à la date du 1er septembre 1982, d'une incapacité de travail supérieure à 50%.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

après avoir entendu à l'audience le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit justifié en principe,

réformant, met à néant le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 17 décembre 1982,

avant dire droit au fond,

prie Monsieur le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de N. de bien vouloir commettre tel médecin-professeur en neurologie et psychiatrie de ses services qu'il lui plaira désigner et qui voudra se prononcer, sur base du dossier médical qui lui est transmis avec la présente et après examen approfondi de l'intéressé, le cas échéant avec le concours de tel autre spécialiste d'une autre discipline qu'il jugera indispensable de consulter, si l'intimé M. était encore à la date du 1er septembre 1982 atteint d'une incapacité de travail supérieure à 50%, et ce dans un rapport écrit et motivé à déposer dans les meilleurs délais au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales, 11, rue Pierre d'Aspelt, 1142 – Luxembourg,

fixe l'affaire au rôle général.

(Prés.: M. Coner, Pl.: MM. Zeimet et Nicolas)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**30 juin 1983**

**Pension d'invalidité – allocation mensuelle – conditions d'octroi – conditions de retrait – amélioration de l'état – notion comprenant aspect médical et aspect économique – aspect économique consistant dans l'évaluation du gain que l'intéressé est capable de réaliser sur le marché général de l'emploi – amélioration résultant des salaires touchés – retrait justifié (oui).**

*D'après une jurisprudence constante, l'application de la notion d'amélioration de l'état ne relève pas seulement de l'appréciation médicale, mais encore du gain que l'intéressé est capable de réaliser sur le marché général du travail.*

*En l'occurrence, le recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% résulte du fait que les salaires touchés par l'assuré dépassent de loin la moitié du montant de ceux reçus les années précédentes (art. 224 du C.A.S., art. 186 C.A.S., art. 189 C.A.S.)*



**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/KUTZNER**

(N° I 18/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

K., qui avait à la date du 27 février 1981 présenté une demande en obtention de la pension d'invalidité, s'est vu accorder l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du code des assurances sociales à partir du 9 février 1981.

Par décision du 18 février 1982 la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a déclaré lui retirer le bénéfice de cette allocation à partir du 1er mars 1982, au motif qu'il résultait des constatations du Contrôle médical de la sécurité sociale qu'il avait recouvré une capacité de gain supérieure à 50%, circonstance autorisant l'application de l'article 224 du code des assurances sociales.

Le recours introduit par K. contre cette décision a été accueilli par le Conseil arbitral des assurances sociales qui, dans son jugement du 13 décembre 1982, s'est basé sur l'expertise médicale ordonnée en cours d'instance pour dire que l'intéressé qui avait repris une occupation salariée du 1er mars 1982 au 19 octobre 1982, avait continué à être médicalement incapable de travailler au-delà du 28 février 1982 et avait droit à l'allocation mensuelle avec effet à partir de la cessation définitive du travail qui semble se placer au 20 octobre 1982.

L'appel relevé de ce jugement le 21 janvier 1983 par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

L'appelant tire argument essentiellement de la reprise du travail par l'intimé à la date du 1er mars 1982 pour voir admettre son point de vue qui tend à la constatation d'une part qu'à cette dernière date l'intéressé n'était plus atteint d'une incapacité de travail médicale ce qui résulterait d'un rapport d'expertise dressé à sa demande le 14 mars 1983 par le docteur W. et d'autre part qu'il aurait recouvré une capacité de gain supérieure à 50% ce qui apparaissait du gain réalisé par l'intéressé entre le 1er mars 1982 et le 19 octobre 1982 à raison de 296.386.- francs. Il critique encore le jugement entrepris en ce qu'il contiendrait une décision pour l'avenir, en réallouant l'allocation mensuelle à partir de la cessation définitive du travail soit au 20 octobre 1982, alors que le litige portait uniquement sur l'état de l'intimé à la date du 1er mars 1982.

L'article 224 du code des assurances sociales exigeant pour autoriser le retrait de la pension d'invalidité ou de l'allocation mensuelle l'amélioration de l'état de la personne intéressée, il faut retenir que d'après une jurisprudence constante l'appréciation de la notion d'amélioration de l'état ne relève pas seulement de l'appréciation médicale, mais encore du gain que l'intéressé est capable de réaliser sur le marché général du travail.

En l'occurrence le recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% résulte du relevé, d'ailleurs non contesté, des rémunérations que K. a touchées auprès de la société A. à partir du 1er mars 1982 et qui dépassent de loin la moitié du montant de celles reçues les années précédentes.

Sur base de ces constatations il échet de réformer le jugement entrepris du 13 décembre 1982 et de rétablir la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 18 février 1982.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

après avoir entendu à l'audience le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties,

déboutant de toutes conclusions contraires comme mal fondées,

reçoit l'appel en la forme,

le dit justifié au fond,

réformant,

met à néant le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 13 décembre 1982 et rétablit la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 18 février 1982.

(Prés.: M. Coner; Pl.: MM. Zeimet et Nicolas)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**21 juillet 1983**

**Allocation mensuelle – retrait – condition – recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% – élément médical – amélioration portant la capacité de gain au-dessus de 50% – élément économique – assuré bénéficiaire d'une indemnité de chômage – fait de demander et d'accepter indemnité de chômage prouvant que l'assuré ne se considérait pas comme invalide au sens de la loi – indemnité de chômage exclusive de prestation d'invalidité (oui).**

*Le recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% ne résulte non seulement de constatations médicales, mais surtout du fait que l'assuré s'est fait inscrire comme chômeur à l'Administration de l'Emploi. Le fait par l'intimé d'avoir demandé et accepté dans la suite des indemnités de chômage établit que ni l'intéressé lui-même, ni l'Administration de l'Emploi n'estimaient qu'il puisse être considéré comme invalide au sens de la loi. L'inscription comme chômeur documente à suffisance de droit le recouvrement de la capacité de travail de l'assuré.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/DAUBENFELD**

(N° I 24/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel introduit le 28 janvier 1983 par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Il est également fondé.

En effet le recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% ne résulte non seulement de constatations médicales (rapport du docteur D. du 15 octobre 1982) mais surtout du fait qu'avec effet à partir du mois de juin 1982 D. s'est fait inscrire comme chômeur à l'Administration de l'Emploi, section chômage.

Le fait par l'intimé d'avoir demandé et accepté dans la suite des indemnités de chômage établit que ni l'intéressé lui-même, ni l'Administration de l'Emploi n'estimaient qu'il puisse être considéré comme invalide au sens de la loi.

Dans les circonstances données il appert que la limitation de l'allocation mensuelle au 30 juin 1982 est intervenue à bon droit, l'inscription en tant que chômeur auprès de l'Administration de l'Emploi documentant à suffisance de droit le recouvrement de la capacité de travail de D.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit justifié,

en conséquence réformant le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 17 décembre 1982, rétablit la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 21 juin 1982,

déclare le présent arrêt commun à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et à la Caisse des pension des employés privés, mises en intervention comme tierces intéressées.

(Prés.: M. Coner, Pl.: MM. Zahlen et Daubenfeld)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**19 janvier 1984**

**Pension d'invalidité – allocation mensuelle – refus d'attribution – refus se basant sur éléments médical et économique – élément économique consistant dans l'octroi et l'acceptation de l'indemnité de chômage complet – éléments du dossier justifiant l'attribution de la prestation nonobstant le fait de toucher indemnité de chômage – indemnité de chômage pas nécessairement exclusive de pension d'invalidité ou d'allocation mensuelle.**

*Les premiers juges se sont basés, pour confirmer le refus, sur la disposition de l'art. 13 e) de la loi du 30.6.1976 sur le chômage qui exige pour l'octroi de l'indemnité de chômage complet dans le chef du travailleur l'aptitude au travail, la disponibilité pour le travail et la disposition à accepter un emploi approprié.*

*Il ne résulte pourtant pas du texte ci-avant visé que l'acceptation de l'indemnité de chômage complet entraîne automatiquement, dans tous les cas et sans exception, la reconnaissance de l'aptitude au travail ou autrement dit l'absence d'une invalidité ou incapacité de travailler prévues aux articles 186 et 189 du Code des assurances sociales.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/CABRAL-VARELA**

(N° I 139/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

La demande en obtention de la pension d'invalidité présentée le 15 juin 1982 par C.-V., lequel avait antérieurement obtenu l'allocation mensuelle



prévue par l'article 189 du code des assurances sociales pour la période du 19 juin 1981 au 30 novembre 1981, a été rejetée par communication de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 29 septembre 1982 et décision confirmative de la sous-commission des pensions du même organisme du 25 octobre 1982, au motif que l'intéressé n'était, d'après l'avis du Service du Contrôle médical de la Sécurité sociale, ni invalide, ni incapable de travailler.

Le recours formé le 30 octobre 1982 par l'intéressé contre la prédite décision a été rejeté par le Conseil arbitral des assurances sociales qui, dans son jugement rendu le 19 mai 1983, s'est basé, pour ce faire, d'une part, sur la considération que l'octroi et l'acceptation de l'indemnité de chômage complet entraînaient de la part tant de l'Administration de l'Emploi que de l'intéressé la reconnaissance de l'aptitude au travail de ce dernier, circonstance excluant pour celui-ci la possibilité d'être considéré soit comme invalide soit comme incapable de travailler, d'autre part, sur la constatation qu'aucun élément nouveau dans l'état de santé de l'intéressé dans le sens d'une aggravation par rapport à la situation prise en considération par une décision antérieurement émise par la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité à la date du 23 octobre 1981, devenue définitive, n'avait été ni prouvé ni même allégué.

L'appel relevé de ce jugement le 2 juin 1983 par C.-V. est recevable pour avoir été présenté dans les forme et délai de la loi. L'intéressé conclut à la reconnaissance de son état d'invalidité et à l'octroi de la pension lui revenant de ce fait.

A l'audience publique du 15 décembre 1983 le mandataire de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a déclaré relever appel incident du même jugement, dont il demande la réformation, au motif que les premiers juges auraient analysé le litige sous le seul aspect de la recevabilité de la demande présentée le 15 juin 1982 par rapport à la législation sur le chômage, sans l'instruire au fond en ce qui concerne la question de savoir si l'intéressé était invalide ou non. Il conclut au renvoi de l'affaire devant la juridiction du premier degré pour y voir procéder à l'instruction quant au fond.

Cet appel est à son tour, recevable.

Les premiers juges se sont basés essentiellement sur la disposition de l'article 13 sub e) de la loi du 30 juin 1976 sur le chômage qui exige pour l'octroi de l'indemnité de chômage complet dans le chef du travailleur l'aptitude au travail, la disponibilité pour le travail et la disposition à accepter un emploi approprié.

Il ne résulte pourtant pas du texte ci-avant visé que l'acceptation de l'indemnité de chômage complet entraîne automatiquement, dans tous les cas et sans aucune exception, la reconnaissance de l'aptitude au travail ou autrement dit de l'absence d'une invalidité ou incapacité de travailler telles qu'elles sont prévues aux articles 186 et 189 du code des assurances sociales.

Il échet de retenir en l'espèce sur base des pièces versées au dossier:

a) qu'à la date du 1er avril 1982 l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a informé l'Office social de la Ville de L. de la situation précaire de C.-V. en invitant ce service à envisager la possibilité de verser à l'intéressé, dépourvu de ressources, un secours pécuniaire,

b) que le 2 avril 1982 l'Office social de la Ville de L. se fait délivrer par C.-V. une cession sur la pension d'invalidité à laquelle ce dernier estime avoir droit, à titre de remboursement des secours accordés par le dit Office,

c) que le 25 avril 1982 l'Administration de l'Emploi se fait signer par C.-V. une déclaration suivant laquelle ce dernier s'engage à restituer au Fonds de chômage, en cas d'octroi rétroactif de la pension d'invalidité, l'indemnité de chômage complet accordée pour la période couverte par la pension,

d) que le 23 mai 1983 l'Office social de la Ville de L. certifie que c'est sur son intervention que C.-V. a obtenu les indemnités de chômage, ce dans le seul but qu'il pût disposer d'un revenu dans l'attente de l'octroi et de la fixation de sa pension.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé se soit adressé de sa seule initiative et en pleine connaissance de cause à l'Administration de l'Emploi pour obtenir une indemnité provenant du Fonds de chômage. Au contraire, lors de ses démarches pour obtenir la pension d'invalidité, il a été dirigé successivement par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité à l'Office social de la Ville de L. et par ce dernier service à l'Administration de l'Emploi qui lui a versé à partir du 5 avril 1982 l'indemnité de chômage, non sur base des conditions prévues à l'article 13 de la loi du 30 juin 1976 sur le chômage, mais dans le seul but de lui garantir la subsistance matérielle, alors qu'il était dénué de ressources.

La motivation des premiers juges quant à leur argumentation principale ne saurait, en conséquence, être maintenue.

L'appelant C.-V. se prévaut de son état d'invalidité, itérativement



certifié par le Dr. H., suite à une opération effectuée en raison d'un épithélioma gastrique et ayant comporté une gastrectomie des 4/5 dans le cadre d'un adénocarcinome gastrique.

Cet état de choses relaté dans l'avis médical du Dr. H. du 26 juin 1981 et au rapport détaillé du Dr. R. du 30 septembre 1981, a servi de support à la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 23 octobre 1981, limitant le versement de l'allocation mensuelle prévue par l'article 189 du code des assurances sociales au 30 novembre 1981, le Dr. H. ayant répondu affirmativement à la question de savoir si les soins médicaux étaient susceptibles d'apporter une amélioration dans l'état de l'intéressé et laissé au Service du Contrôle médical de la Sécurité sociale le soin de décider si l'invalidité était transitoire ou permanente, et le Dr. R. ayant conclu au recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50% à partir du 1er décembre 1981.

Les examens auxquels C.-V. s'est soumis après la décision du 23 octobre 1981, devenue définitive du fait que le recours formé à son encontre a été jugé irrecevable par le Conseil arbitral des assurances sociales pour avoir été introduit tardivement n'ont apporté aucun élément nouveau consistant dans une aggravation de l'état de l'intéressé par rapport à la situation envisagée à la date de la décision indiquée.

Il résulte de ce qui précède que les appels tant principal qu'incident ne sont pas fondés en ce qui concerne le côté médical du litige.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer, sauf qu'une partie des motifs y développés est à remplacer par ceux détaillés dans le présent arrêt.

Par ces motifs,

et ceux non contraires des premiers juges

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoirement prises à l'audience par les parties,

déboutant de toutes conclusions contraires comme mal fondées,

reçoit les appels tant principal qu'incident en la forme,

les déclare pourtant non justifiés au fond,

par modification partielle des motifs développés par les premiers juges, confirme le jugement entrepris quant à son dispositif.

(Prés.: M. Coner, Pl.: Me J. Lucius et M. Hansen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**24 octobre 1986**

**Allocation mensuelle – contestation sur le nombre d'heures de travail retenues par l'EVI – offre de preuve – déclarations additionnelles non soumises préalablement à l'EVI – incompétence des juridictions sociales (oui).**

*Une déclaration de journées de travail ne peut valablement être faite qu'à l'EVI, à la Caisse de Maladie ou au Centre d'affiliation commun et non pas en instance judiciaire auprès des juridictions sociales qui ne sont pas habilités à suppléer aux déclarations en recevant des déclarations additionnelles que l'administration n'a pas été en mesure de contrôler (art. 197 2e CAS, art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 septembre 1954, art. 4 du règlement grand-ducal du 12 mai 1975).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/MARQUES RODRIGUES**

(N° I 172/85)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par la dame M. R., épouse D. A. contre une décision de la sous-commission des pensions du 23 septembre 1985 portant attribution pour la période à partir du 16 décembre 1984 de l'allocation mensuelle d'un montant mensuel de 9.881 francs à l'indice 412,02;

Attendu que la requérante estime insuffisant le montant liquidé et demande l'octroi d'un montant plus élevé en raison d'un nombre plus élevé d'heures de travail que celui pris en considération par l'Etablissement d'assurance et offre de prouver par témoins qu'au cours de la période du 15 décembre 1975 au 16 juin 1984 elle a presté auprès de l'Administration Communale de T., 8 heures par jour ouvrable, soit en moyenne 1920 heures par an, soit un nombre d'heures supérieur à celui déclaré;

Attendu qu'il appert du dossier administratif qu'en ce qui concerne le calcul de la part fixe, l'assurée ne justifie que de 152 mois de résidence au lieu de 180 mois requis conformément à l'article 187 alinéa 2 du Code des assurances sociales;

que les majorations spéciales ne sont pas dues en vertu de l'article 203 alinéa 3 vu que l'époux de la requérante exerce une activité assujettie à l'assurance;



Attendu qu'il échet de déclarer irrecevable l'offre de preuve comme n'étant ni pertinente ni concluante, alors que les termes restrictifs de l'article 197, 2° du Code des assurances sociales, de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 septembre 1954 concernant la centralisation des déclarations d'affiliation et de rémunération en matière d'assurance sociale, de même que de l'article 4 du règlement grand-ducal du 12 mai 1975 concernant le Centre d'affiliation commun démontrent que l'intention du législateur était de ne pas étendre la possibilité de déclarer des journées de travail à d'autres autorités ou institutions que celles qu'il a effectivement désignées, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'une déclaration de journées de travail ne peut valablement être faite qu'à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, à la Caisse de Maladie ou au Centre d'affiliation commun et non pas en instance judiciaire auprès des juridictions sociales qui ne sont pas habilitées à suppléer aux déclarations en recevant des déclarations additionnelles que l'administration n'a pas été en mesure de contrôler; (cassation 16 novembre 1972, affaire EVI c/Schmitz, Q.S. T II 2e partie p. 51);

Attendu qu'il y a lieu de constater sur base des déclarations des rémunérations renseignées dans le dossier que les calculs desquels résulte le montant de l'allocation mensuelle a été fait conformément aux dispositions légales en vigueur et ne contiennent aucune erreur;

que, pour être complet, il y a lieu d'ajouter que les pièces du dossier ne renseignent pas que la requérante ait réclamé contre les extraits de déclarations qui lui ont été annuellement adressés pour contrôle par le Centre d'affiliation;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare l'offre de preuve irrecevable et la rejette;

déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius; Pl.: Me Beyaert et M. Kauth)

# Cour Supérieure de Justice (Cour de Cassation)

**22 avril 1982**

**1) Procédure – pourvoi en cassation – recevabilité – dépôt des actes devant servir à l'appui de la demande – défaut de dépôt des décisions administratives – défaut de dépôt ne pouvant qu'entraîner l'irrecevabilité ou le rejet du ou des moyens y basés (oui) – décisions des**

**juridictions sociales déposées contenant tous les éléments de fait permettant à la Cour de statuer (oui) – irrecevabilité des moyens basés sur les décisions non déposées (non) – recevabilité du pourvoi (oui).**

2) **Computation des périodes d'assurance – prise en compte de périodes de guerre – loi du 25 février 1967 – réduction de l'indemnisation des dommages de guerre par le Ministre des Finances – décision du Ministre s'opposant à la prise en compte des périodes de guerre au titre de périodes d'assurance – organisme de pension ayant accordé la prise en compte nonobstant décision du Ministre.**

3) **Suppléments à allouer aux victimes d'actes illégaux de l'occupant – complément différentiel – loi du 26 mars 1974 – reconnaissance pouvant résulter d'une décision positive concernant la prise en compte des périodes de guerre comme périodes d'assurance – disposition légale simplement destinée à alléger le travail administratif – absence d'automatisme contraignant et obligatoire (oui) – actes administratifs recognitifs – décision administrative réduisant l'indemnisation des périodes de guerre en raison du comportement de l'assuré pendant la guerre – décision administrative subséquente admettant la prise en compte des périodes de guerre au titre de périodes d'assurance – dernière décision admise refusant l'octroi du complément différentiel – décision en question de l'organisme de pension n'entendant pas remettre en cause les avantages accordés antérieurement à l'assuré – décision entendant s'opposer à une nouvelle attribution objectivement illégale – nécessité de partir de la première décision administrative – primauté à accorder à cette décision – décision formelle, motivée et devenue irrévocable ayant statué expressément, directement et nécessairement sur le comportement de l'intéressé pendant l'occupation – organisme de pension étant tenu pour les décisions subséquentes à se référer quant à la question de l'attitude de l'intéressé à la décision du Ministre compétent – décision ayant statué par juridiction directe et nécessaire l'emportant sur décision n'ayant statué que par voie de référence à la première.**

1) *Le défaut de dépôt d'une pièce nécessaire pour l'examen du ou des griefs de cassation n'entraîne pas l'irrecevabilité du pourvoi, mais seulement l'irrecevabilité ou le rejet du ou des moyens qui y sont basés.*

*D'autre part, la Cour puise dans les décisions rendues par les juridictions arbitrales et régulièrement déposées en cause tous les éléments de fait requis à l'effet de statuer sur le moyen de cassation proposé par la demanderesse (art. 10 de la loi du 18.2.1885 sur les pourvois en cassation).*



2) *La loi du 25 février 1967 prive expressément du bénéfice des dispositions celui qui s'est vu écarter de l'indemnisation des dommages de guerre.*

3) *Cette règle vaut aussi pour les bénéficiaires de la loi du 26 mars 1974 concernant l'attribution de suppléments aux victimes d'actes illégaux de l'occupant.*

*L'attribution du complément différentiel peut résulter entre autres d'une décision y relative prise en application de la loi du 25.2.1967 concernant la computation des périodes de guerre au titre de périodes d'assurance. Cette disposition est écrite dans le but d'assurer une réduction du travail administratif, dans les cas normaux, sans avoir pour effet de créer un automatisme obligatoire et absolument contraignant, le législateur ne pouvant avoir eu pour objectif, surtout dans les textes qui mettent à contribution la solidarité nationale, d'aggraver une première illégalité par l'attribution automatique, injustifiée, et sans nouveau contrôle d'un nouvel avantage, le précédent fût-il reconnu par une décision irrévocable.*

*Quant à l'argumentation tirée des effets des actes administratifs recognitifs devenus définitifs, il y a lieu de retenir d'une part que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité n'entend pas remettre en cause l'attribution des avantages antérieurs, mais seulement s'opposer à une nouvelle situation objectivement illégale;*

*d'autre part il y a lieu de considérer non seulement la valeur des actes administratifs de l'organisme de pension, mais également celle du Ministre des Finances refusant à l'intéressé la qualité de victime du nazisme.*

*Les différentes décisions étant en opposition, la conséquence ne peut être que celle de donner la primauté à la première, celle du Ministre des Finances, non seulement en raison de son antériorité mais plus spécialement encore en raison du fait que la décision irrévocable qui a statué par juridiction directe et nécessaire (celle du Ministre des Finances statuant sur le comportement de l'intéressé) doit l'emporter sur celles qui n'ont décidé que par voie de référence à la première (décisions subséquentes des organismes de pension) (art. 12 loi 25.2.1950, art. 1 loi du 26.3.1974, art. 4 et 14 loi du 25.2.1967).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/CH.**

(N° 11/82)

**Arrêt**

*LA COUR DE CASSATION:*

Sur le rapport de Monsieur le conseiller Thiry, et sur les conclusions de Madame Rouff, avocat général;

Vu la décision du conseil arbitral des assurances sociales du 13 décembre 1977 et l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 13 juillet 1978 qui, par des motifs propres et par adoption des motifs des premiers juges, a confirmé leur décision en statuant que Ch. avait droit aux compléments différentiels, prévus par la loi du 26 mars 1974, pour la période du 27 février 1976 jusqu'à l'accomplissement de sa 65e année;

Vu le mémoire en cassation de la partie demanderesse Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, ci-après dénommée EVI, le mémoire en réponse du défendeur au pourvoi, ainsi que le mémoire en réplique de l'EVI;

en présence de la partie Etat du Grand-Duché de Luxembourg qui n'a pas déposé de mémoire;

Sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par le défendeur au pourvoi:

Attendu que la demanderesse expose en substance dans son mémoire que Ch., enrôlé de force dans le „Reichsarbeitsdienst" et dans l'armée allemande du 13 octobre 1942 au 29 août 1946, a par décision ministérielle du 10 juillet 1953 obtenu son indemnisation au titre de dommages de guerre sur la base de la loi du 25 février 1950, mais que cette indemnité a été réduite de 25% par application de l'article 12 de ladite loi, en raison du comportement politique de Ch. ayant donné lieu à réprobation; que par décision de l'EVI du 29 avril 1968 la période du 13 octobre 1942 au 29 août 1946 était computée en faveur de Ch. en vertu de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant; que Ch. a, de plus, par décision de l'EVI datée du 18 février 1977 obtenu sa pension d'invalidité à partir du 27 février 1976, tenant compte de la computation de la période de guerre, conformément à la décision du 29 avril 1968; qu'enfin l'EVI a, par décision du 18 mai 1977, rejeté la demande de Ch. en paiement du complément différentiel de pension prévu par la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;

Attendu que le moyen d'irrecevabilité est pris de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en ce que la demanderesse a omis de déposer, à titre d'actes devant servir à l'appui de la demande, les décisions prémentionnées des 10 juillet 1953, 29 avril 1968 et 18 février 1977, de ce que Ch. conteste avoir eu sous l'occupation un comportement incivique, et encore de ce que la loi du 25 février 1950 prévoit d'autres causes de refus d'indemnités de dommage de guerre, pour en conclure que l'omission de déposer les pièces en question ne permet pas à la Cour de Cassation de toiser le pourvoi;



Attendu que, d'une part, le défaut de dépôt d'une pièce nécessaire pour l'examen du ou des griefs de cassation n'entraîne pas l'irrecevabilité du pourvoi, mais seulement l'irrecevabilité ou le rejet du ou des moyens qui y sont basés;

que, d'autre part, il ne résulte d'aucune pièce à laquelle la Cour puisse avoir égard que le défendeur au pourvoi ait contesté devant les juges du fond soit l'existence et le contenu desdites décisions, soit son attitude incivique sous l'occupation, et que la Cour puise dans les décisions rendues par les juridictions arbitrales et régulièrement déposées en cause tous les éléments de fait requis à l'effet de statuer sur le moyen de cassation proposé par la demanderesse, et plus particulièrement l'énoncé de cette circonstance de fait que la décision ministérielle du 10 juillet 1953 a réduit à 75% l'indemnité de dommages de guerre de Ch., sans que celui-ci ait jamais fait valoir devant les juges du fond une autre cause de réduction de son indemnité;

Attendu qu'il en suit que le moyen d'irrecevabilité n'est fondé ni en ce qui concerne le pourvoi, ni en ce qu'il se rapporte au moyen de cassation;

Sur le moyen de cassation unique pris de la violation ou de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 1er de la loi du 26 mars 1974, ensemble avec les articles 4 et 14 de la loi du 25 février 1967 et l'article 12 de la loi du 25 février 1950,

en ce que la décision entreprise a, pour les motifs qu'elle indique, reconnu le droit du défendeur en cassation Ch. à l'obtention du complément différentiel de pension prévu par la loi du 26 mars 1974, alors que,

**première branche,**

la loi du 25 février 1967 prive expressément du bénéfice des dispositions celui qui, comme Ch., s'est vu écarter de l'indemnisation des dommages de guerre et que, en vertu de l'article 1er de la loi du 26 mars 1974, cette règle vaut aussi pour les bénéficiaires des dispositions de cette dernière loi, et que,

**seconde branche,**

en admettant que les décisions du demandeur en cassation prises les 29 avril 1968 et 18 février 1977 constituent pour Ch. un droit acquis, ce droit ne peut exister que par rapport à l'objet même de ces décisions, de sorte que celles-ci ne peuvent en aucun cas créer ou constituer un droit nouveau, dès lors que cette création ou constitution est contraire à la loi;

Vu les articles 1er de la loi du 26 mars 1974, 4 et 14 de la loi du 25 février 1967 et 12 de la loi du 25 février 1950, toutes ces lois précitées;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour rejeter les conclusions de la partie EVI et admettre Ch. au bénéfice de la loi de 1974, a motivé sa décision par les considérations que Ch., bien que privé partiellement de l'indemnité de dommage de guerre en application des dispositions de la loi précitée de 1950, s'est vu attribuer les faveurs de celle de 1967, et qu'il en a été tenu compte lors de l'établissement de sa pension d'invalidité, en février 1977, que ces décisions administratives de la part de l'EVI constituent des actes administratifs recognitifs, se bornant à constater, en dehors de tout litige, que l'intéressé remplit certaines conditions de nature à emporter des conséquences déterminées; qu'un acte de ce genre crée, dès sa signature, des droits dans le chef de l'intéressé, et qu'à défaut d'être attaqué par la voie contentieuse dans les délais prévus à cet effet, cet acte devient définitif, quelles que soient les illégalités dont il pouvait être atteint; que la décision de refus de l'EVI, concernant l'application à Ch. du bénéfice de la loi de 1974, était dès lors illégale comme violant le principe de l'intangibilité des effets individuels des actes juridiques, au même titre que tout autre acte qui aurait méconnu, modifié ou supprimé l'effet individuel produit par un acte juridique ou administratif;

que, dans un autre ordre d'idées, l'arrêt attaqué a encore motivé sa décision par la considération que l'alinéa final de l'article 1er de la prédite loi du 26 mars 1974 prévoit que la reconnaissance des périodes computables peut résulter, entre autres, d'une décision y relative prise en application de la loi du 25 février 1967, décision antérieure existant en l'espèce, et que, dès lors, aucune nouvelle reconnaissance n'était nécessaire, du moment que les données requises se trouvaient déjà dans les dossiers des institutions de pension;

Attendu que, quant au dernier argument, il faut considérer la disposition invoquée comme écrite dans le but d'assurer une réduction du travail administratif, dans les cas normaux, sans avoir pour effet de créer un automatisme obligatoire et absolument astreignant, le législateur ne pouvant avoir eu pour objectif, surtout dans des textes qui mettent à contribution la solidarité nationale, d'aggraver une première illégalité, par l'attribution automatique, injustifiée et sans nouveau contrôle d'un nouvel avantage, le précédent fût-il reconnu par une décision devenue irrévocable;

que dès lors, la disposition finale de l'article 1er de la loi du 26 mars 1974 ne saurait être invoquée à l'appui de la solution de l'arrêt attaqué;

Attendu que, quant à l'argumentation tirée des effets des actes administratifs recognitifs devenus définitifs, sans possibilité de méconnaissance, de modification ou de suppression de leurs effets individuels, il y a lieu d'une part de retenir que l'EVI n'entend pas remettre en



question l'attribution des avantages antérieurs à Ch., devenue définitive, mais seulement s'opposer à une nouvelle attribution objectivement illégale et, d'autre part, quelle que soit la valeur du principe énoncé ou des distinctions susceptibles d'y être introduites, de considérer non seulement la valeur des actes administratifs de l'EVI, posés en 1968 et 1977, mais également celle de la décision du Ministre des Finances, datée du 10 juillet 1953, „refusant à Ch. la qualité de victime de nazisme", ce qui résulte des termes exprès d'un motif de la décision attaquée confirmant le jugement de première instance qui, à son tour, a énoncé „qu'il résulte effectivement du dossier administratif que par décision ministérielle du 10 juillet 1953 l'indemnité pour pertes de revenus, essuyée à la suite de l'enrôlement forcé du requérant, a été réduite à 75%";

que, ainsi, les différentes décisions administratives successives étant en opposition formelle et en contradiction irréductible, la conséquence n'en peut être que celle de donner la primauté à la première, celle du Ministre des Finances, non seulement en raison de son antériorité, mais plus spécialement encore en raison de ce que le Ministre compétent, par une décision formelle, motivée et devenue également irrévocable, à laquelle partant Ch. est censé avoir acquiescé, a statué expressément, directement et nécessairement sur la question du comportement de l'intéressé sous l'occupation, tandis que les décisions subséquentes de l'EVI n'avaient à statuer que sur les questions d'attribution autres et de computation des compléments différentiels, comme encore sur celles de computation de périodes fictives, l'EVI étant tenu de s'en référer, en ce qui concerne la question de l'attitude de l'intéressé sous l'occupation, à la décision du Ministre compétent; que, donc, et même abstraction faite de la question de la légalité des différentes décisions administratives successives, la décision irrévocable qui a statué par juridiction directe et nécessaire doit l'emporter sur celle qui n'a décidé que par voie de référence à la première;

que, au surplus, les décisions prémentionnées de l'EVI, datées des 29 avril 1968 et 18 février 1977, ne pouvaient acquérir valeur de décisions définitivees et intangibles que par rapport à leur objet spécifique respectif, sans pouvoir lier des autorités administratives et judiciaires dans des situations juridiques nouvellement créées par des lois postérieures;

Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en se déterminant par de tels et seuls motifs que ceux ci-avant repris, a violé l'article 1er de la loi du 26 mars 1974, en rapport avec les autres dispositions légales citées au moyen;

que partant l'arrêt attaqué doit encourir la cassation;

Par ces motifs,

dit non fondé le moyen d'irrecevabilité;

reçoit le pourvoi en la forme;

partant casse et annule l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 13 juillet 1978, No. du reg. I, 29/78;

remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, renvoie l'affaire devant le Conseil supérieur des assurances sociales, autrement composé;

met les frais du rescindant et de la décision annulée à charge de la partie défenderesse en cassation, avec distraction de ceux de l'instance en cassation au profit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à la loi sur le Pro Deo et à l'article 294 nouveau du Code des assurances sociales;

déclare le présent arrêt commun à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Santé publique;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

(Prés.: M. Thiry, Pl.: Mes Roden et J. Loesch)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**6 janvier 1983**

**Suppléments à allouer aux personnes victimes d'actes illégaux de l'occupant – complément différentiel – enrôlement de force – computation des périodes concernées comme périodes d'assurance – prise en compte basée sur l'art. 197 du CAS – droit au complément différentiel constituant un droit nouveau (oui) – critères d'appréciation divergents (oui) – art. 197 CAS ne prévoyant pas de distinction basée sur le comportement civique de l'intéressé – conditions d'attribution du complémement différentiel définies en corrélation avec la loi du 25.2.1967 concernant la prise en compte des périodes de guerre comme périodes d'assurance (oui) – organisme de pension habilité à examiner le comportement de l'assuré du point de vue de son attitude civique (oui) – assuré exclu en partie de l'indemnisation des dommages de guerre – assuré pouvant se prévaloir de la qualité de victime du nazisme (non) – reconnaissance des périodes computables – acte administratif recognitif – droit acquis en vue de l'attribution du complément différentiel (non) – décision administrative ne pouvant avoir valeur d'un acte administratif recognitif que par rapport à son objet spécifique – décision ne pouvant lier les autorités dans des situations juridiques nouvellement créées par des lois postérieures d'existence de plusieurs décisions administratives subséquentes et opposées – décision du Ministre refusant l'indemnisation des périodes de guerre ayant été prise la première – nécessité d'accorder la primauté à cette décision – décision ayant statué directement et nécessairement sur le comportement de l'intéressé sous l'occupation – décisions subséquentes des organismes de pension devant se référer à la décision du Ministre en ce qui concerne l'attitude de l'assuré sous l'occupation – droit au complément différentiel (non).**

*Le droit au complément différentiel introduit par la loi du 26 mars 1974 constitue un droit nouveau soumis à des conditions et critères différents de ceux prévus à l'art. 197 3 du CAS et n'est partant pas influencé par une décision prise en application de ce dernier article.*

*Comme la loi de 1974 se fonde sur des conditions d'octroi expressément définies par corrélation avec l'art. 14 de la loi du 25.2.1967, article qui est lui-même en étroite interdépendance avec l'art. 4 de cette même loi, l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est habilité à examiner, en vue de l'octroi du complément différentiel, le comportement de l'assuré au point de vue de son attitude civique, conformément aux prédits articles 4 et 14.*

*L'exclusion totale ou partielle de l'indemnisation des dommages de guerre conformément à l'article 12 de la loi du 25 février 1950, en vertu des articles 4 et 14 de la loi du 25 février 1967 et de l'article 1er de la loi du 26 mars 1974, fait donc obstacle non seulement à la mise en compte des périodes de guerre comme périodes d'assurance-pension, mais également, et par corrélation, à la naissance du complément différentiel. Partant la décision administrative admettant les périodes d'enrôlement de force comme périodes d'assurance ne saurait avoir ni influence, ni autorité de chose décidée sur la décision à prendre quant au complément différentiel, décision liée à l'examen des conditions de mise en compte des périodes de guerre contenues dans la loi de 1967.*

*Par ailleurs, la décision de l'organisme de pension sur la computation des périodes d'assurance ne peut acquérir valeur de décision définitive et intangible que par rapport à cet objet spécifique, sans lier les autorités administratives et judiciaires dans des situations juridiques nouvellement créées par des lois postérieures. La décision sur la mise en compte de périodes de guerre n'a partant pas valeur d'acte administratif recognitif par rapport à la décision concernant l'octroi du complément différentiel.*

*Finalement, en présence de plusieurs décisions administratives opposées, il faut donner la primauté à la première, celle du Ministre, non seulement en raison de son antériorité, mais surtout en raison du fait que cette décision formelle, motivée et irrévocable a statué directement et expressément sur le comportement de l'intéressé sous l'occupation.*

*Ces décisions subséquentes de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité doivent se référer, en ce qui concerne l'attitude de l'assuré sous l'occupation, à la décision ministérielle.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/F.**

(N° I 178/78)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par décision du 15 mars 1978 la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a rejeté la demande en obtention du complément différentiel au titre de l'article 1er 2) de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, F. étant depuis le 20 novembre 1976 bénéficiaire de la pension d'invalidité pour le calcul de laquelle il a été tenu compte de la période de son enrôlement de force dans l'armée allemande du 3 novembre 1942 au 17 juillet 1945.

Le rejet de la sous-commission des pensions est intervenu au motif que F. n'est pas à considérer comme enrôlé de force ayant la qualité de victime du nazisme, étant donné qu'il a été exclu en partie de l'indemnisation en application de l'article 12 alinéa 2 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Sur recours formé par F. contre cette décision de rejet de la sous-commission des pensions le Conseil arbitral a, en son audience du 19 septembre 1978, décidé que l'intéressé était en possession d'un droit acquis qui n'était pas susceptible d'être remis en question; qu'atteint d'invalidité précoce reconnue antérieurement il était en droit d'invoquer l'article 1er 2) de la loi du 26 mars 1974, ce en l'absence d'une preuve rapportée par l'Etat par l'intermédiaire de l'Office des Dommages de Guerre, que l'invalidité de l'intéressé était imputable à des événements étrangers à l'acte illégal invoqué et avait droit aux compléments différentiels pour la période du 20 novembre 1976 jusqu'à l'accomplissement de sa 65e année.



Contre ce jugement du Conseil arbitral du 19 septembre 1978 notifié en date du 22 septembre 1978 à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité celui-ci a relevé appel le 26 octobre 1978 et demande la réformation du jugement entrepris et le rétablissement de la décision de la sous-commission des pensions du 15 mars 1978.

Cet appel, intervenu dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Le jugement entrepris admet F. au bénéfice du complément différentiel au motif que la reconnaissance, par décision administrative antérieure, d'une période de guerre à son profit au titre de personne devenue victime d'actes illégaux de l'occupant, constitue pour l'intéressé un droit acquis qui ne saurait plus être remis en question. Le Conseil arbitral se réfère à ce sujet à l'arrêt du Conseil supérieur du 13 juillet 1978 dans l'affaire Ch.

Dans cette dernière affaire cependant la computation des périodes passées à l'armée allemande a été faite en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 25 février 1967. La loi du 26 mars 1974 dont l'article 1er se réfère expressément à l'article 14 précité, prévoit dans son alinéa final que la reconnaissance des périodes computables, condition essentielle d'ouverture du droit au complément différentiel, peut résulter entre autres, d'une décision y relative, prise en application de la loi du 25 février 1967; que l'article 4 de ladite loi prévoit dans son 2e alinéa que les personnes qui ont été exclues en tout ou en partie de l'indemnisation en application de l'article 12 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ne peuvent se prévaloir de la qualité de victime du nazisme.

Il existe donc une étroite corrélation entre les conditions et les critères des articles 4 et 14 de la loi de 1967 et le législateur a voulu ainsi empêcher la computation des périodes de guerre en faveur des personnes exclues en tout ou en partie de l'indemnisation des dommages de guerre.

C'est la corrélation étroite entre les articles 4 et 14 de la loi du 25 février 1967 d'une part et l'article 1er de la loi du 26 mars 1974 d'autre part qui est à la base de la motivation de l'arrêt du Conseil supérieur dans l'affaire Ch., cité par le Conseil arbitral.

Dans la présente affaire pourtant, comme il y a eu interruption d'une carrière d'assurance par le fait de guerre, et non pas empêchement du démarrage d'une carrière d'assurance par le fait de guerre, la computation des périodes de guerre est basée et la première décision de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité fondée sur l'article 197-3° du code des assurances sociales, texte introduit par la loi du 21 juin 1946 dont le champ d'application se situe dans le cadre de

l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 garantissant le droit à leur ancien emploi à certaines catégories de travailleurs luxembourgeois et dont le but et les limites ressortent à suffisance de son intitulé et se caractérise par l'absence de toute exception éliminatoire basée sur le critère de civisme.

Dans le cas de l'espèce la partie appelante n'était donc nullement autorisée à refuser la reconnaissance des périodes d'enrôlement forcé.

La décision portant computation des dites périodes est dès lors parfaitement légale et l'appelant ne conteste pas le droit acquis qui en résulte pour l'intéressé.

Par contre le droit au complément différentiel introduit par la loi du 26 mars 1974, constitue un droit nouveau soumis à des conditions et critères différents de ceux prévus à l'article 197-3° du code des assurances sociales et n'est partant pas influencé par une décision prise en application de ce dernier article.

L'absence de lien entre l'article 197-3° du code des assurances sociales et les dispositions de la loi du 26 mars 1974 concernant le droit au complément différentiel est soulignée par l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 26 mars 1974 qui ne mentionne que des reconnaissances basées sur la loi du 25 février 1967 et ne fait aucune mention des reconnaissances basées sur l'article 197-3° du code des assurances sociales.

Comme la loi de 1974 se fonde sur des conditions d'octroi expressément définies par corrélation avec l'article 14 de la loi du 25 février 1967, article qui est lui-même en étroite interdépendance avec l'article 4 de cette même loi, l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est habilité à examiner, en vue de l'octroi du complément différentiel, le comportement de l'assuré au point de vue de son attitude civique, conformément aux prédits articles 4 et 14.

L'exclusion totale ou partielle de l'indemnisation des dommages de guerre conformément à l'article 12 de la loi du 25 février 1950, en vertu des articles 4 et 14 de la loi du 25 février 1967 et de l'article 1er de la loi du 26 mars 1974, fait donc obstacle non seulement à la mise en compte des périodes de guerre comme périodes d'assurance-pension, mais également et par corrélation à la naissance du complément différentiel.

Partant la décision administrative par laquelle F. a été admis à faire valoir pour le calcul de sa pension en tant que personne devenue victime d'actes illégaux de l'occupant, la période du 3 novembre 1942 au 17 juillet 1945, comme enrôlé de force dans l'armée allemande ne saurait avoir ni influence ni autorité de chose jugée sur la décision à prendre



quant au complément différentiel, décision liée à l'examen des conditions de mise en compte des périodes de guerre contenues dans la loi de 1967.

L'arrêt Ch. de la Cour de Cassation du 22 avril 1982 a par ailleurs retenu que la décision de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité portant sur la computation des périodes de guerre ne peut acquérir valeur de décision définitive et intangible que par rapport à cet objet spécifique sans lier les autorités administratives et judiciaires dans des situations juridiques nouvellement créées par des lois postérieurees.

Dans la présente affaire la décision sur la mise en compte des périodes de guerre n'a partant pas la valeur d'un acte administratif recognitif par rapport à la décision concernant l'octroi du complément différentiel, objet tout à fait différent.

Par décision du Ministre des Finances du 16 juillet 1951, notifiée à l'intéressé en date du 19 juillet 1951, F. a été exclu en partie de l'indemnisation en application de l'article 12 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Conformément à l'arrêt Ch. de la Cour de Cassation il faut, en présence de plusieurs décisions administratives opposées, donner la primauté à la première, celle du Ministre, non seulement en raison de son antériorité mais surtout en raison du fait que le Ministre compétent a par une décision formelle, motivée, devenue irrévocable, statué directement et nécessairement sur le comportement de l'intéressé sous l'occupation. Les décisions subséquentes de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité à savoir celles relatives à la mise en compte des périodes de guerre sur base de la loi de 1967 et à l'octroi du complément différentiel doivent se référer, en ce qui concerne l'attitude de l'assuré sous l'occupation à la décision ministérielle.

En l'espèce donc, à supposer que la mise en compte des périodes de guerre ait eu lieu sur base de la loi de 1967, au lieu de l'article 197-3% du code des assurances sociales, l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité était tenu, pour cette décision, tout autant que pour la question subséquente de l'attribution du complément différentiel de remonter à la décision ministérielle qui a exclu partiellement l'assuré F. de l'indemnisation des dommages de guerre et qui s'oppose à l'octroi du complément différentiel.

Il résulte partant des développements qui précèdent que l'appel de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est fondé et que par réformation du jugement du Conseil arbitral du 19 septembre 1978 il y a lieu de rétablir la décision de la sous-commission des pensions du 15 mars 1978.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit justifié au fond,

infirmant le jugement entrepris,

rétablit la décision de la sous-commission des pensions du 15 mars 1978, rejetant la demande de F. en obtention du complément différentiel prévu par la loi du 26 mars 1974 au profit des personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces,

déclare le présent arrêt commun aux parties appelées en intervention et ayant comparu à l'audience: Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.

(Prés.: M. Coner; Pl.: MM. Zeimet et Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**5 mai 1983**

**Assurance-pension – supplément à allouer aux victimes du nazisme – complément différentiel – conditions d'octroi – nécessité d'avoir la qualité de Luxembourgeois – départ du Grand-Duché pour joindre les forces alliées ou se mettre à la disposition du gouvernement d'une des puissances alliées – assimilation aux Luxembourgeois des étrangers et apatrides à condition d'avoir été poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois – ressortissant italien – désertion des forces fascistes – combat dans l'armée américaine – recherché par la police secrète nazie – assuré poursuivi en raison de son attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois – droit au complément différentiel (oui.)**

*Pourront bénéficier du complément différentiel les Luxembourgeois ayant quitté le Luxembourg pour joindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché.*

*Sont assimilés aux Luxembourgeois les étrangers poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois. (art. 5 de la loi du 26 mars 1974).*



**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/C.**

(N° I 198/82)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par jugement du 29 octobre 1982, le Conseil arbitral des assurances sociales a déclaré non fondé le recours de C. contre la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 21 juin 1982, ayant rejeté la demande de C. en obtention du complément différentiel au titre de la loi du 26 mars 1974.

Le 3 décembre 1982 C. a régulièrement relevé appel du prédit jugement du Conseil arbitral.

L'appelant a résidé au Grand-Duché de Luxembourg sans interruption depuis sa naissance jusqu'au 27 mars 1942, date à laquelle il a été enrôlé de force dans l'armée italienne, alors qu'il était de nationalité italienne à cette époque. Il n'a obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation qu'avec effet à partir du 10 février 1956. Il a déserté l'armée italienne fasciste, s'est rallié aux combattants du maréchal Badoglio qui se sont insurgés contre Mussolini et a finalement rejoint le 8 septembre 1943 les forces alliées en Italie pour combattre l'occupant allemand dans un régiment d'infanterie dénommé „Legnano" placé sous commandement américain.

Il n'a été libéré du service militaire qu'en date du 31 juillet 1946 et est retourné au Grand-Duché de Luxembourg.

Le 13 avril 1977 l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a fait droit à la demande de C. en computation pour la pension de la période du 8 septembre 1943 au 31 juillet 1946 durant laquelle il avait rejoint les forces alliées en Italie et a admis ainsi que le fait d'avoir combattu volontairement dans une armée alliée est à considérer comme service signalé au sens de l'article 197 no. 3 du code des assurances sociales et de la loi du 25 février 1967.

C. a obtenu à partir du 1er août 1981 la pension de vieillesse anticipée.

L'appelant soutient que les conditions d'aplication de la loi du 26 mars 1974 relative au complément différentiel seraient données en l'espèce.

„L'article 1er sub 5) de la loi du 26 mars 1974 prévoit „que pourra bénéficier de la présente loi le luxembourgeois qui a quitté le Grand-Duché pour joindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché".

Le même article assimile aux luxembourgeois, les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Il en résulte que pour bénéficier de la mesure de faveur prise dans l'intérêt des personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant l'intéressé doit avoir eu la qualité de luxembourgeois au moment où les actes illégaux de l'occupant ont été commis et non pas seulement au moment de l'ouverture du droit à prestation c'est-à-dire à la date de l'échéance du risque „invalidité" comme l'a soutenu C. ou bien, – seule hypothèse limitativement prévue par la loi du 26 mars 1974 où des étrangers ou des apatrides sont assimilés aux luxembourgeois pour pouvoir bénéficier des suppléments de pension en question –, être étranger ou apatride et avoir été poursuivi par l'occupant en raison de son attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Il est constant en cause que C. était pendant la guerre de 1940 à 1944 ressortissant italien et n'a obtenu la nationalité luxembourgeoise qu'à partir du 10 février 1956.

Il a cependant déserté de l'armée italienne fasciste, s'est rallié aux combattants du maréchal Badoglio qui se sont insurgés contre Mussolini et qui ont contribué largement à la chute de ce dictateur. Il a le 8 septembre 1943 volontairement rejoint l'armée américaine et a combattu l'armée allemande, donc l'occupant de notre pays, jusqu'à la capitulation. Il a pris part active à la libération de l'Italie et il a facilité largement la libération du Grand-Duché de Luxembourg par les troupes alliées en livrant en Italie dans un régiment d'infanterie sous commandement américain des combats aux allemands qui étaient ainsi forcés de dégarnir notre territoire de troupes allemandes qu'ils devaient envoyer en Italie pour combattre également les forces alliées la-bàs.

Les soldats déserteurs de l'armée fasciste ayant résidé au Luxembourg ont d'ailleurs été recherchés au Grand-Duché par la Gestapo après la chute de Mussolini alors que maints soldats italiens étaient rentrés clandestinement au pays à l'époque.

Par leur agissement favorable à la cause des alliés tous ces ressortissants italiens déserteurs ont encore mis leur famille restée au Grand-Duché sous la menace quotidienne de la déportation.

Il s'en suit que C. est à considérer comme avoir été poursuivi par l'occupant en raison de son attitude loyale à l'égard des alliés et par conséquent aussi de l'Etat luxembourgeois sur le territoire duquel il a d'ailleurs résidé sans interruption depuis sa naissance, 2 juillet 1921 jusqu'au 27 mars 1942 et dont il a obtenu la nationalité par naturalisation à partir du 10 février 1956.



D'autre part, si C. n'a pas quitté le Grand-Duché pour rejoindre directement les forces alliées c'est pourtant une mesure coercitive de l'occupant qui l'en a momentanément empêché, à savoir l'enrôlement forcé dans l'armée italienne et qui a précédé immédiatement l'engagement dans les forces alliées de sorte que les conditions d'application prévues par l'article 1er sub 5 de la loi du 26 mars 1974 sont remplies.

Par réformation de la décision du Conseil arbitral du 29 octobre 1982 C. est à admettre au bénéfice de la loi du 26 mars 1974, modifiée par la loi du 14 juillet 1981, portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé; dit que les conditions d'application de la loi du 26 mars 1974 sont remplies dans le chef de C.,

en conséquence, réformant, admet C. au bénéfice de la loi du 26 mars 1974, modifiée par la loi du 14 juillet 1981, portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces,

dit le présent arrêt commun à Monsieur le Ministre de la Santé,

renvoie l'affaire devant l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pour procéder à la fixation des prestations revenant à C.

(Prés.: M. Coner, Pl.: MM. Zeimet et Zahlen)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**5 mai 1983**

**Computation périodes d'assurance – prise en compte périodes de guerre – affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise avant 1940 – applicabilité de l'art. 197 al. 1, 3° du Code des assurances sociales – conditions – internement dans un camp de travail – nécessité d'avoir la qualité de Luxembourgeois au moment des faits – assuré de nationalité italienne à l'époque – condition non remplie – assimilation des étrangers aux Luxembourgeois – conditions – nécessité d'avoir rendu des services signalés au pays – refus d'adhésion au parti fasciste italien – condition**

**remplie (non) – décision de l'office des dommages de guerre – indemnisation des dommages de guerre – assuré traité comme cas de rigueur – décision ne pouvant lier l'organisme de pension autonome.**

*Pendant la période d'internement dans un camp de travail, l'assuré possédait la nationalité italienne. Il n'a par ailleurs pas rapporté la preuve que par le fait de son refus d'adhésion au parti fasciste italien, il aurait rendu des services signalés au pays.*

*D'autre part, la décision du Ministère de la Santé, Office des Dommages de Guerre Corporels, aux termes de laquelle la demande de l'assuré dans le cadre de la loi du 26 novembre 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes victimes d'actes illégaux de l'occupant sera traitée comme cas de rigueur, n'est pas de nature à modifier la décision de l'organisme de pension, alors qu'elle ne saurait lier des organismes sociaux étrangers à ce dernier.*

*(Art. 197, al. 1, 3° du C.A.S., art. 30 loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/D'A.**

(N° I 2/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par jugement contradictoirement rendu le 2 décembre 1982 le Conseil arbitral des assurances sociales a déclaré d'A. non fondé en son recours formé contre une décision du comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 25 mai 1982 rejetant sa demande de mise en compte, comme périodes d'assurance, du temps de son enrôlement dans l'armée italienne du 28 mars 1942 au 2 novembre 1943 et d'une période d'internement dans un camp de travail en Allemagne du 27 novembre 1943 au 31 mars 1945.

Par lettre recommandée entrée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 4 janvier 1983 d'A. a interjeté appel de ce jugement; l'appel est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai prescrits en la matière.

A l'audience du Conseil supérieur d'A. a déclaré réduire sa demande en imputation à la période de son internement dans un camp de travail en Allemagne; il y a lieu de lui en donner acte.

L'appel ainsi limité n'est cependant pas fondé; en effet pendant ladite période d'A. possédait la nationalité italienne et il n'a pas rapporté la



preuve d'avoir par le fait de son refus d'adhérer au parti fasciste italien rendu des services signalés au pays.

D'autre part le fait que suivant décision du Ministre de la Santé, ayant dans ses attributions les Dommages de Guerre Corporels, du 26 novembre 1982 traitant la demande de d'A. en allocation du complément différentiel prévu par la loi du 26 novembre 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, sera traitée comme cas de rigueur en application de l'article 30 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, n'est pas de nature à modifier la décision du comité-directeur attaquée, alors que la faculté laissée par le prédit article 30 au Ministre des Dommages de Guerre de donner l'autorisation d'accorder exceptionnellement des indemnités pour éviter des cas de rigueur, ne saurait lier des organismes sociaux étrangers à ce dernier.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel de d'A. en la forme,

lui donne acte de ce qu'il réduit sa demande en imputation à la seule période de son internement en Allemagne du 27 novembre 1943 au 31 mars 1945,

déclare l'appel non justifié et en déboute la partie appelante,

en conséquence confirme le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 2 décembre 1982,

déclare le présent arrêt commun à la Caisse de pension des employés privés.

(Prés.: M. Coner, Pl.: M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**30 juin 1983**

**Computation des périodes d'assurance – prise en compte périodes de guerre – condition –**

**1) loi de 1967 – applicabilité seulement au cas où il n'y a pas eu d'affiliation à l'assurance sociale luxembourgeoise avant les faits – assuré affilié dès 1939 – loi de 1967 inapplicable (oui).**

**2) art. 197, al. 1, 3° du Code des assurances sociales – assuré de nationalité française à l'époque des faits – étrangers assimilés aux Luxembourgeois à condition d'avoir rendu des services signalés au pays – enrôlement de force – condition non remplie en l'espèce – prise en compte des périodes de guerre (non).**

1) *Les prémisses mises à la computation des temps de guerre par la loi du 25 février 1967 ne se trouvent pas remplies en l'espèce, alors que l'assuré était affilié à l'assurance pension ouvrière luxembourgeoise dès 1939.*

2) *Lors de l'instruction de l'affaire il n'a pu être établi dans le chef de l'assuré de nationalité française, des faits pouvant être qualifiés de services signalés au pays (art. 197, al. 1, 3° du Code des assurances sociales).)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/R.**

(N° I 63/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel introduit le 22 mars 1983 par R. dans les forme et délai de la loi est recevable.

Des motifs de rejet exposés dans la décision du comité-directeur du 25 mai 1982, repris et confirmés par le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 23 février 1983, il ressort d'une part que R. ne possède pas la nationalité luxembourgeoise et qu'il n'a pas rendu des services signalés au pays au sens de l'article 197, alinéa 1er, sub 3 du code des assurances sociales et, d'autre part, qu'il ne rentre pas dans la catégorie des étrangers poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois, la loi afférente – du 25 février 1967 – ne s'appliquant d'ailleurs qu'aux personnes qui antérieurement aux mesures illégales de l'occupant n'étaient pas affiliées à un régime de pension luxembourgeois.

Il est acquis en cause que R. est de nationalité française.

Lors de l'instruction de l'affaire il n'a pu être établi des faits pouvant être qualifiés de „services signalés au pays au sens de l'article 197, alinéa 1er, sub 3 du code des assurances sociales".

Les prémisses mises à la computation des temps de guerre par la loi du 25 février 1967 ne se trouvent pas non plus remplies en l'espèce alors que R. était affilié à l'assurance pension ouvrière luxembourgeoise dès 1939.



Il suit de ces constatations péremptoires que le jugement entrepris ne donne pas lieu à critique et est dès lors à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

sur le rapport oral de Monsieur le Président et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit non justifié,

en conséquence confirme le jugement dont appel.

(Prés.: M. Coner, Pl.: M. Nicolas)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**19 janvier 1984**

**Computation des périodes d'assurance – prise en compte périodes de guerre – assuré non affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise avant les faits – loi du 25 février 1967 applicable (oui) – déportation pour raisons patriotiques – nécessité de justifier les périodes concernées moyennant attestation à délivrer par l'administration communale du lieu de résidence au moment des faits – attestation établie par le bourgmestre actuel – bourgmestre n'ayant pas été en fonction au moment des faits – acte authentique (non) – force probante jusqu'à inscription de faux (non) – force probante jusqu'à preuve du contraire – enquête du Parquet – assuré évacué pour raisons de sécurité – déportation pour raison patriotique (non) – computation des périodes en question (non).**

*L'appelant a fait parvenir au Conseil arbitral un certificat daté de 1982 et portant la signature du bourgmestre actuel de la commune de P.*

*Le caractère d'authenticité ne s'attache qu'aux mentions contenues dans l'acte qui se sont passées en la présence de l'officier public et dont la constatation rentre dans le cadre de ses fonctions.*

*Il s'en suit que le certificat n'a pas de force probante authentique en ce qui concerne la véracité du contenu mais seulement une force probante jusqu'à preuve du contraire.*

*Il résulte de l'investigation quant au fond que la force probante du certificat versé en cause est mise à néant et que l'assuré n'a pas été déporté pour des raisons patriotiques.*

*(Loi du 25 février 1967, article 14, al. 1 a, art. 14, 3°).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/L.**

(N° I 60/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Par jugement du 11 février 1983 le Conseil arbitral des assurances sociales a déclaré non fondé le recours formé par L. contre la décision du comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 26 octobre 1981 rejetant sa demande en obtention d'une mise en compte de la période de novembre 1944 à mai 1945 au titre de l'article 14 alinéa 1 lettre a) de la loi du 25 février 1967 au motif que, tenu de justifier aux termes de l'article 14 sub 3 de la même loi, des périodes en question par un certificat à délivrer par l'Office de l'Etat des dommages de guerre sinon par l'administration communale de son lieu de résidence au moment du déplacement l'intéressé n'avait à l'appui de sa demande, produit aucune attestation émanant d'une des autorités limitativement énumérées ci-avant et que du fait de cette carence, le comité-directeur n'avait pas pu faire droit à sa demande sur base des seules pièces versées.

L'appel relevé par L. le 17 mars 1983 du prédit jugement est régulier quant à la forme et au délai et partant recevable.

L'appelant soutient qu'il aurait régulièrement versé au Conseil arbitral des assurances sociales en cours d'instance un certificat émanant de l'administration communale de P. et daté du 20 octobre 1982 attestant que lui, L. a été déporté de B. en Allemagne par l'armée allemande pour des raisons patriotiques et ce en date du 27 novembre 1944, ensemble avec d'autres habitants de la localité de B. et qu'il n'a pu rentrer au Grand-Duché qu'au début du mois de juin 1945. Il prétend que le Conseil arbitral des assurances sociales aurait dû tenir compte de ce certificat pour déclarer son recours fondé.

Les représentants de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et du Ministre de la Santé ont de leur côté relevé appel incident dudit jugement pour la raison que de la motivation du jugement a quo il se dégagerait que si le comité-directeur avait été effectivement en possession du certificat émanant du bourgmestre de la commune de P. il aurait dû faire droit à la demande de L. et qu'un tel raisonnement serait pourtant inexact alors que le certificat dont s'agit et au sujet de véracité des faits y relatés les appelants sur incident auraient par ailleurs de sérieux doutes, n'aurait pourtant de force probante quant aux attestations y contenues que jusqu'à preuve contraire et non pas jusqu'à inscription de faux, parce que l'on ne saurait attribuer à l'écrit contenant les dites attestations le caractère d'acte authentique.



L'appelant L. avait effectivement fait parvenir au Conseil arbitral avant le débat oral un certificat daté du 20 octobre 1982, portant la signature du bourgmestre de la commune de P., et conçu comme suit:

„Le soussigné, bourgmestre de la Commune de P. certifie par la présente que le sieur L., né a B., demeurant à B., a été déporté de B. en Allemagne par l'armée allemande „Wehrmacht" pour des raisons patriotiques, à la date du 27 novembre 1944 ensemble avec d'autres habitants de la localité de B. et que l'intéressé est rentré au Grand-Duché vers le début du mois de juin."

Le caractère d'authenticité ne s'attache qu'aux mentions contenues dans l'acte qui se sont passées en la présence de l'officier public et dont la constatation rentre dans le cadre de ses fonctions.

A l'époque des faits R. n'a pas encore été bourgmestre de P. et n'a pas pu faire de constatations personnelles se rapportant au contenu du certificat délivré à L. alors qu'il ne s'est même pas trouvé dans la commune au moment de l'évacuation des habitants mais il a délivré le certificat en question uniquement après avoir pris inspection de plusieurs attestations délivrées antérieurement par différents habitants de B. parmi lesquels figurait l'ancien bourgmestre de P., et du rapport de gendarmerie no 1882 du 7 août 1945 contenant les déclarations du déserteur D. selon lesquelles le père de L. l'aurait aidé à se débarasser de son uniforme allemand en lui prêtant des vêtements civils et L. lui aurait montré le chemin en l'accompagnant jusqu'à mi-distance entre B. et V. bien que dudit rapport il ne ressort nullement que L. et les membres de sa famille eussent été évacués pour des raisons patriotiques à savoir à cause de l'aide fournie au déserteur D.

Il s'en suit que le présent certificat n'a pas de force probante authentique en ce qui concerne la véracité du contenu mais seulement une force probante jusqu'à preuve du contraire.

L'enquête ordonnée par Monsieur le Procureur Général d'Etat après que le dossier de l'affaire lui avait été communiqué en exécution des dispositions de l'article 29 du code d'instruction criminelle, a révélé que L., les membres de sa famille et encore d'autres habitants de B. qui s'étaient trouvés dans la localité, ont été évacués vers l'Allemagne – à B. – pour des raisons de sécurité; ce à un moment où l'offensive de Von Rundstedt était préparée et une bonne quinzaine de jours avant le début de la bataille des Ardennes, L., père de l'appelant, a même encore dû indiquer aux Allemands les maisons encore habitées de B. pour permettre l'évacuation de leurs occupants.

Après avoir été interrogées à B. toutes les personnes évacuées furent relâchées et purent circuler librement; il y en avait même qui retournèrent tout de suite au Grand-Duché; ces personnes n'étaient donc nullement internées. Il en résulte que L. a été évacué avec d'autres habitants de B. par l'armée allemande pour des raisons de sécurité et non pas déporté „pour des raisons patriotiques" comme il le soutient et comme le veut faire croire le certificat du bourgmestre de la commune de P.

Dans les conditions données l'enquête menée avec soin par le service de la Sûreté Publique étant exhaustive et complète, il échet de rejeter l'offre de L. tendant à prouver le bienfondé de son soutènement par témoins et par un supplément d'enquête alors que les faits allégués par lui sont d'ores et déjà contredits par l'enquête menée et par tous les éléments du dossier qui corroborent le résultat de cette mesure d'instruction.

Il suit des considérations qui précèdent que la force probante du certificat versé en cause par L. est mise à néant et que l'appel de celui-ci n'est pas fondé quoique pour des motifs autres que ceux des premiers juges et que les appels incidents relevés par les représentants de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et du Ministère de la Santé sont justifiés.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoirement prises à l'audience par toutes les parties,

reçoit les appels tant principal qu'incidents en la forme,

déclare l'appel principal non fondé et les appels incidents fondés,

confirme le jugement entrepris quant à son dispositif,

déclare le présent arrêt commun à l'Etat luxembourgeois représenté par son Ministre de la Santé publique.

(Prés.: M. Coner, Pl.: Me Minden et M. Hansen)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**10 octobre 1984**

**Computation de périodes d'assurance – prise en compte périodes de guerre – service dans le Reichsarbeitsdienst et l'armée allemande – assuré de nationalité luxembourgeoise – enrôlement de force décrété les 15.4.1941 (RAD) et mars 1944 (armée) – assuré s'étant engagé dans l'armée allemande dès octobre 1943 – caractère forcé de l'engagement (non) – mise en compte des périodes concernées (non).**

*Le caractère forcé de l'enrôlement n'étant pas établi, c'est à bon droit que la sous-commission des pensions a refusé de porter en compte les périodes de service dans le Reichsarbeitsdienst et l'armée allemande (art. 197, al. 1, 3° du Code des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/W. vve M.**

(N° I 46/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par la dame W. v. M. contre une décision de la sous-commission des pensions du 22 février 1984 ayant refusé de porter en compte au titre de l'article 197, alinéa 1er sub 3° du Code des assurances sociales pour la pension de veuve une période du 15 avril 1943 au 30 octobre 1945 durant laquelle le mari de la requérante a servi dans le RAD et dans l'armée allemande;

Attendu que la décision a été prise au motif que M. a servi volontairement dans le RAD à partir du 15 avril 1943 et dans la Luftwaffe avant octobre 1943, alors que les Luxembourgeois nés en 1925 ont été enrôlés de force dans le RAD en octobre 1943 et dans l'armée allemande en mars 1944;

Attendu qu'il résulte du dossier administratif et notamment du formulaire du 21 mars 1957 (pièce No 5 du dossier), du certificat de résidence du 19 juillet 1983 (pièce no 23) et de la lettre du 24 août 1983 du service d'exploitation des archives du WAST, que M., qui possède la nationalité luxembourgeoise par filiation suivant lettre du Ministre de la Justice du 16 août 1983, a cessé volontairement son travail d'aide-ouvrier en date du 18 août 1942 pour suivre une formation de technicien et qu'il a servi dans le RAD à partir du 15 avril 1943 et dans la Luftwaffe avant octobre 1943 et s'est soumis à un examen d'aptitude pour le service navigant en octobre 1943;

qu'il résulte encore de la Anordnung de l'occupant du 25 mars 1943 que les Luxembourgeois nés en 1925 ont été enrôlés de force à des dates ultérieures à celles à partir desquelles M. est entré au service de la RAD ou de l'armée allemande;

Attendu que, le caractère forcé de l'enrôlement n'étant pas établi, c'est à bon droit que la sous-commission des pensions a refusé de porter en compte au titre de l'article 197, alinéa 1er, sub 3° du Code des assurances sociales, pour le calcul de la pension de veuve, la période du 15 avril 1943 au 30 octobre 1945;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius, Pl.: Me Max Gremling et M. Kauth)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**12 octobre 1984**

**Suppléments à allouer aux assurés victimes d'actes illégaux de l'occupant – complément différentiel – conditions d'octroi – notion de victime du nazisme – assuré pénalement condamné sur base de l'art. 121 bis du code pénal – qualité de victime du nazisme (non) – droit au complément différentiel (non).**

*L'article 4 al. 2 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant dispose que ne peuvent se prévaloir de la qualité de victime du nazisme les personnes condamnées par jugement rendu sur base de l'article 121bis du code pénal et exclus de l'indemnisation des dommages de guerre en application de l'article 12 de la loi du 25 février 1950.*

*Le requérant ne remplit dès lors pas les conditions pour l'attribution du complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974.*

**Caisse de Pension des employés privés c/H.**

(N° E 15/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par H. contre une décision de la sous-commission des pensions du 17 avril 1984 rejetant sa demande en obtention du complément différentiel prévu par la loi du 26 mars 1974, modifiée par la loi du 14 juillet 1981, portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;



Attendu qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a été condamné par jugement du 6 avril 1949 sur base de l'article 121 bis du Code pénal;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant dispose que ne peuvent se prévaloir de la qualité de victime du nazisme les personnes condamnées par jugement rendu sur base de l'article 121 bis précité et exclues de l'indemnisation des dommages de guerre en application de l'article 12 de la loi du 25 février 1950;

que le requérant ne remplit dès lors pas les conditions pour l'attribution du complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius, Pl.: M. Reiter)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**11 juillet 1985**

**Computation des périodes d'assurance – mise en compte de périodes de guerre au titre de l'art. 197 al. 1, 3° du Code des assurances sociales – assuré de nationalité française à l'époque des faits – déclaration d'option pour la nationalité luxembourgeoise avant les faits (oui) – déclaration sortant ses effets postérieurement – conditions pour une assimilation aux Luxembourgeois non remplies – services signalés au pays (non) – prise en compte des périodes concernées (non).**

*Le requérant ne possédait pas la nationalité luxembourgeoise entre 1940 et 1945. S'il est exact qu'il avait fait une déclaration d'option en 1938 en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise, toujours est-il que cette déclaration n'a sorti ses effets que trois jours francs après sa publication au Mémorial, c'est-à-dire en 1950. Par ailleurs le dossier administratif ne permet pas d'admettre que les conditions prévues par la loi pour que les apatrides ou étrangers résidant au Luxembourg soient assimilés aux Luxembourgeois en vue de la prise en considération de la période concernée, soient remplies en l'occurence, à savoir que le requérant ait rempli des services signalés au pays (art. 197 al. 1, 3° du C.A.S.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/SCH.**

(N° I 72/85)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par Sch. contre une décision de la sous-commission des pensions du 20 février 1985 refusant la mise en compte comme période d'assurance au titre de l'article 197 alinéa 1er sub 3 du Code des assurances sociales de la période du 1er septembre 1940 au 31 mai 1945 pendant laquelle le requérant a vécu caché en France pour échapper aux actes illégaux de l'occupant;

Attendu que le requérant ne possédait pas la nationalité luxembourgeoise entre 1940 et 1945;

que s'il est exact que déjà le 22 décembre 1938 il avait fait une déclaration d'option en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 23 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois, toujours est-il que cette déclaration n'a sorti ses effets, suivant l'article 23 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat qui a abrogé celle du 23 avril 1934, que trois jours francs après sa publication au Mémorial, soit le 3 octobre 1950;

que par ailleurs le dossier administratif ne permet pas d'admettre que les conditions prévues par la loi pour que les apatrides ou étrangers résidant au Grand-Duché soient assimilés aux luxembourgeois en vue de la prise en considération de la période concernée, soient remplies en l'occurrence, à savoir que le requérant ait rempli des services signalés au pays;

qu'il appert dès lors que la décision de la sous-commission des pensions refusant la mise en compte de la période concernée au titre de l'article 197 alinéa 1er sub 3 du Code des assurances sociales est à confirmer;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius, Pl.: M. J. Colling)



# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**7 juillet 1983**

**Assurance migratoire interne – coordination des régimes de pension – périodes accomplies successivement dans le régime ouvrier et le régime des employés communaux – pension de veuve – nécessité de prendre en considération tous les éléments de pension provenant des régime contributif et non-contributif – nécessité de prendre en compte tous les éléments de pension – plafonds fixés à l'allocation des majorations à englober dans la pension de veuve – détermination du pourcentage de majorations à allouer à la veuve devant se faire sur base de tous les éléments précités – majorations à allouer jusqu'à concurrence de 60% (oui) – remboursement de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux jusqu'à concurrence de ce plafond (oui).**

*Les pensions de veuve se composent de la part fixe et de soixante-six deux tiers pour cent des majorations des pensions d'invalidité et de vieillesse. Toutefois, si le montant de la pension à l'exclusion des suppléments pour les enfants bénéficiaires d'une pension d'orphelin, dépasse le montant de cinq mille six cent trente francs au nombre indice 100, le taux de 66 2/3% sera progressivement réduit sans pouvoir être inférieur à 60%.*

*La loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension avait pour but de simplifier le mode de versement des pensions par un seul organisme social au cas où l'assuré avait droit à une pension mixte se composant d'éléments provenant de régimes différents, l'un contributif, l'autre non-contributif, ce dernier ne donnant lieu, en faveur du bénéficiaire, qu'à un décompte entre caisses concernées.*

*Le principe de l'unité de la pension formée d'éléments multiples comporte la nécessité de prendre en considération tous les éléments composant la pension, seuls les suppléments pour enfants étant exclus pour vérifier si le plafond fixé par l'article 204 du code des assurances sociales est dépassé.*

*Il serait inéquitable de réserver en l'absence d'une disposition légale contraire, un traitement préférentiel aux assurés affiliés successivement à deux régimes différents par rapport à ceux assurés sous un seul régime. (Art. 204 du code des assurances sociales; Loi de coordination du 16.12.1963.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux**

(N° CPEC 112/79)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Les faits gisant à la base du présent litige et les contestations qui en sont nées résultent:

a) des deux décisions de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 19 octobre 1977 fixant les droits tant de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés commuanux que de la dame Sch., veuve R., suite au décès de ce dernier à la date du 10 mai 1977,

b) du jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 3 mars 1978,

c) de l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 26 avril 1979,

d) du jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 10 juillet 1979.

L'appel relevé de ce dernier jugement à la date du 16 août 1979 par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux a été fait dans les forme et délai de la loi.

Le premier juge a estimé que les périodes d'assurance accomplies successivement sous le régime de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux formaient un ensemble et que les diverses pensions partielles ne faisaient qu'une seule pension, de sorte que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité était autorisé à prendre en considération tous les éléments de la pension pour vérifier si le plafond fixé par l'article 204 du code des assurances sociales est dépassé ou non.

Il a admis de même qu'il fallait prendre en compte tous les éléments composant la pension et provenant tant d'un régime contributif que d'un régime non contributif pour déterminer le pourcentage des majorations auxquelles a droit la veuve d'un assuré.

Ainsi il a débouté la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux de son recours sur base de l'argument convaincant que les prestations dudit organisme tendaient à placer les assurés affiliés



successivement à deux régimes de pension différents dans une situation plus favorable que ceux assurés sous un seul régime.

Les conclusions de l'appelante tendent à se voir allouer à titre de pension redue par l'intimé un taux de conversion de 66 2/3% au lieu des 60% reconnus par la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 19 juin 1977.

L'intimé oppose avant tout autre moyen l'irrecevabilité de l'appel, l'objet du litige, constitué par la différence entre la pension de veuve à laquelle la dame Sch., veuve R. avait droit après le décès de son mari, 10 mai 1977, jusqu'à son propre décès, 25 janvier 1979, calculée au taux de conversion de 66 2/3% , et celle pour la même période au taux de 60%, ne s'élevant qu'à 4.813.- francs et ne dépassait donc pas le taux du dernier ressort tel qu'il est fixé à l'article 294 alinéa 4 du code des assurances sociales.

L'appelante invoque, à cet encontre, à bon droit la disposition finale de l'article 20 alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 autorisant le Conseil supérieur à déclarer l'appel recevable, alors que la valeur du litige ne dépasse pas celle du dernier ressort, s'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une question de principe.

Le premier juge s'est à bon droit laissé guider par la considération que la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension avait pour but de simplifier le mode de versement des pensions par un seul organisme social au cas où l'assuré avait droit à une pension mixte se composant d'éléments provenant de deux régimes différents, l'un contributif, l'autre non contributif, ce versement ne donnant lieu, en faveur du bénéficiaire, qu'à un décompte entre les caisses concernées.

Le principe de l'unité de la pension formée d'éléments multiples comporte la nécessité de prendre en considération tous les éléments composant la pension, seuls les suppléments pour enfants étant exclus pour vérifier si le plafond fixé par l'article 204 du code des assurances sociales est dépassé.

En l'occurrence les calculs présentés par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux dans sa note du 16 juin 1983 établissent que la pension globale touchée de son vivant par la dame Sch., veuve R., dépassait le plafond de 70.272.- francs établi pour l'application du taux de faveur de 66 2/3%.

Il serait inéquitable de réserver, en l'absence d'une disposition légale contraire, un traitement préférentiel aux assurés affiliés successivement à deux régimes différents par rapport à ceux assurés sous un seul régime.

En conséquence, le jugement dont appel est à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions prises par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux et par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, en l'absence de la tierce intéressée, mise en intervention, dame R., seule héritière de sa mère dame Sch., veuve R.;

déboutant de tous moyens et conclusions contraires comme mal fondés,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare pourtant non justifié au fond,

en conséquence, confirme le jugement entrepris dans toutes ses forme et teneur,

déclare le présent arrêt commun à la dame R., tierce-intéressée appelée en cause comme seule héritière de sa mère dame Sch. veuve R.

(Prés.: M. Coner; Pl.: Me Wirion et M. Zahlen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**21 juin 1984**

**Pension de veuve – femme divorcée – droits nouveaux introduits par la loi du 27 juillet 1978 – remariage de l'assuré avant l'entrée en vigueur – pension versée à l'épouse en secondes noces survivante – dispositions de la nouvelle loi rétroactive seulement si l'assuré divorcé ne s'est pas remarié avant leur entrée en vigueur et que le décès n'a pas déjà donné lieu à prestations – droit à pension de la femme divorcée (non).**

*Il est établi par les documents du dossier administratif que suite au décès de l'assuré une pension de veuve est versée à son épouse en secondes noces, survivante.*

*D'autre part, la condition de l'absence d'un remariage avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1978 s'applique indubitablement, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de ladite loi, au remariage de l'ex-époux assuré et non à celui de l'ex-épouse.*



**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/COUMONT**

(N° I 249/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

La dame C., épouse divorcée de feu C., s'est vu refuser par décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 22 février 1983 la pension de veuve sollicitée du chef de l'assurance de son prédit mari, décédé le 30 décembre 1970, aux motifs tirés

A) du texte de l'article 191 du Code des assurances sociales tel qu'il était en vigueur avant la loi du 27 juillet 1978, du fait que le divorce avait été admis à ses torts exclusifs,

B) de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1978, du fait que le décès de l'assuré C. avait donné lieu à l'attribution d'une pension de veuve au profit de son épouse en secondes noces, dame J.

Le recours de la dame C. contre cette décision a été rejeté par le Conseil arbitral des assurances sociales qui dans son jugement du 19 octobre 1983 a constaté que l'intéressée ne remplissait pas les conditions prévues dans les dispositions légales précitées pour pouvoir bénéficier de la prestation sollicitée.

L'appel relevé de ce jugement par C. le 18 novembre 1983, dans les forme et délai de la loi, est recevable. Il n'est pourtant pas fondé.

En effet, d'une part, il est établi par les documents du dossier administratif que suite au décès de C. une pension de veuve est versée à son épouse en secondes noces, survivante, dame J.

D'autre part, la condition de l'absence d'un mariage avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1978 s'applique indubitablement, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la dite loi, au remariage de l'ex-époux et non à celui de l'ex-épouse.

Les premiers juges ayant fait une juste application des règles légales existantes, leur jugement est à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport de son président et les conclusions prises à l'audience par les parties appelante et intimée, en l'absence de la dame J.,

veuve C., mise en intervention, qui, quoique régulièrement convoquée, n'a été ni présente ni représentée,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non justifié au fond,

en conséquence confirme le jugement entrepris en toutes ses forme et teneur,

déclare le présent arrêt commun à la dame J., veuve C.

(Prés.: M. Coner, Pl.: Me Noesen et M. Zahlen)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**17 mai 1983**

**Pension de veuve – conditions d'attribution – femme divorcée de l'assuré décédé – remariage avant le décès du premier mari – droit à pension (non).**

*En cas de divorce d'un assuré, l'épouse divorcée bénéficie du droit à la pension de veuve à partir de la date du décès de son époux décédé, à condition de ne pas avoir elle-même contracté un nouveau mariage avant le décès de son époux divorcé. (Art. 191 al. 3 du Code des assurances sociales.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/THILL**

(N° I 77/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par T. contre une décision de la sous-commission des pensions du 22 février 1983, ayant rejeté sa demande de pension de veuve du chef de l'assurance du sieur L.;

Attendu que le 26 août 1949 la requérante avait contracté mariage avec l'assuré L. et que ce mariage fut dissous le 20 mai 1970 par la prononciation du divorce aux torts de l'époux qui décéda le 17 août 1975;

que l'intéressée se remaria le 12 septembre 1974, donc avant le décès de son premier mari, avec un nommé B.;



Attendu qu'aux termes de l'article 191, alinéa 3 du Code des Assurances Sociales „en cas de divorce d'un assuré, l'épouse divorcée bénéficie du droit à la pension de veuve à partir de la date du décès de son époux divorcé, à condition de ne pas avoir contracté elle-même un nouveau mariage avant le décès de son époux divorcé";

Attendu qu'il résulte à suffisance de ce qui précède que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour l'attribution de la prestation sollicitée;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries, Pl.: Mme Thill et M. Kauth)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**28 juin 1983**

**Pension de veuve – pension de veuve d'une femme divorcée – concours d'une femme divorcée avec la veuve – répartition de la rente entre ayants-droits – répartition proportionnelle à la durée des différents mariages –**

**Convention entre assuré et femme divorcée – femme divorcée renonçant à toutes revendications financières à l'encontre de son ex-époux – convention ne réglant que les rapports financiers entre ex-époux – dispositions du C.A.S. concernant les pensions étant d'ordre public (oui) – liberté des conventions en matière de sécurité sociale (non) – nullité de la convention tentant de faire échec au code (oui) – partage de la pension entre veuve et femme divorcée (oui).**

*En cas de concours d'une femme divorcée avec une veuve, la pension de veuve est répartie entre les ayants droits proportionnellement à la durée des différents mariages, sans que la pension de la femme divorcée ne puisse excéder celle qui lui reviendrait si elle était la seule bénéficiaire.*

*La notion d'ordre public qui se dégage du caractère obligatoire que revêtent la plupart des dispositions du Code des assurances sociales et des sanctions dont elles sont assorties, s'oppose au principe de la liberté des conventions en matière de sécurité sociale.*

*Toute convention passée dans le but de faire échec au code est atteinte de nullité et le consentement donné par le bénéficiaire de la législation sociale est dépourvu de toute valeur juridique (art. 191 al. 6 C.A.S.).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/MALUCELLI veuve CHARPENTIER**

(N° I 145/82)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par la dame M., veuve Ch., contre une décision de la sous-commission des pensions du 21 juin 1982, portant attribution d'une pension de veuve, déduction faite du montant d'une pension de veuve, attribuée à la dame R., épouse divorcée d'un premier mariage de l'assuré Ch. prédésigné;

Attendu que le recours tend à l'obtention de l'intégralité de la pension de survie, alors que, l'épouse divorcée aurait dans une convention conclue dans le cadre de la procédure de divorce Ch.-R. renoncé irrévocablement à toute pension;

Attendu que le passage afférent de la convention sus-visée est conçu comme suit:

„L'époux sera dispensé de payer une rente à l'épouse, tant pendant le temps des épreuves, qu'après, l'épouse y renonçant expressément;"

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cette convention qu'elle ne règle que les rapports financiers entre Ch. et R. et ne saurait préjuger aux droits à pension que le législateur accorde sous certaines conditions aux épouses divorcées, au titre de l'article 191, alinéa 6 du Code des assurances sociales;

Attendu que, même si par impossible les parties avaient entendu donner à cette convention une signification plus large, s'étendant sur toutes rentes et pensions généralement quelconques, la notion d'ordre public, qui se dégage du caractère obligatoire que revêtent la plupart des dispositions du code des assurances sociales et des sanctions dont elles sont assorties, s'opposerait au principe de la liberté des conventions en matière de sécurité sociale;

Attendu qu'il en ressort que les parties n'ont pas la liberté de se soustraire, par consentement mutuel, aux obligations que leur impose le code;

que toute convention, passée entre elles dans le but de faire échec au Code est partant atteinte de nullité et que le consentement donné par le bénéficiaire de la législation sociale est dépourvu de toute valeur juridique;



Attendu que dans ces circonstances la sous-commission des pensions a, à juste titre, procédé au partage de la pension de veuve au prorata de la durée des différents mariages;

Attendu que la matérialité des calculs effectués par l'organisme social n'est pas contestée, et que la requérante n'a pas non plus fait valoir d'autres prétentions ou moyens à l'encontre de la décision litigieuse;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries, Pl.: Me Doerner et M. Kauth)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**20 mars 1985**

**Pension de veuf – pension d'orphelin du chef du décès de la mère assurée – conditions d'octroi – femme devant avoir pourvu en tout et en majeure partie à la subsistance de la famille – femme devant avoir pourvu à l'entretien de la famille en raison de l'incapacité de travail de son mari – droit à pension (non).**

*Da aus den Akten hervorgeht, daß der Berufungskläger weder arbeitsunfähig ist, noch war, und einer lohnbringenden Tätigkeit nachging, kann dem Antrag auf Zuerkennung einer Waisenrente für seine beiden Kinder nicht stattgegeben werden, wobei es gleichgültig ist, ob die verstorbene Ehefrau ein höheres Einkommen als ihr Ehegatte aus ihrer Lohnbeschäftigung bezog. (Art. 194 du C.A.S.)*

*Les orphelins et le veuf de femme assurée ont vocation au bénéfice d'une rente du chef de leur mère quand celle-ci, en raison de l'incapacité de travail de son mari, avait pourvu en tout ou en majeure partie à la subsistance de la famille. Cette dernière condition ne suffit donc pas à elle seule, mais le mari doit avoir été atteint d'une incapacité de travail.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/HANSEN**

(N° I 99/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Attendu qu'il est fait grief à la décision de la sous-commission des pensions du 26 mars 1984 d'avoir refusé d'accorder aux enfants U. et R. une pension d'orphelin du chef de leur mère H., née B., décédée en 1983;

Attendu que les orphelins de femmes assurées ont vocation au bénéfice d'une rente du chef de leur mère au titre de l'article 194 du Code des assurances sociales, lorsque la mère, **en raison de l'incapacité de travail de son mari**, avait pourvu en tout ou en majeure partie à la subsistance de la famille;

Attendu que le père des enfants prédésignés réclame la rente d'orphelin au motif que les revenus de feu son épouse étaient plus élevés que les siens;

Attendu qu'il ressort cependant clairement du texte même de l'article 194 que cette condition à elle seule ne suffit pas pour l'attribution d'une pension d'orphelin, mais que le mari doit aussi être atteint d'une incapacité de travail;

Attendu que cette dernière condition n'est pas remplie en l'espèce, le requérant s'adonnant à une activité salariée normale;

que la sous-commission des pensions ne pouvait donc faire droit à la demande;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries, Pl. Me J. Mersch et M. Kauth)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**26 mars 1986**

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/HANSEN**

(N° I 68/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

H. hat form- und fristgerecht Berufung gegen ein Urteil des Schiedsamtes für soziale Versicherungen vom 20. März 1985 eingelegt, welches seinem Einspruch gegen einen Ablehnungsbescheid des Pensionsausschusses der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt vom 26. März 1984 für seinen Antrag auf Zuerkennung der Waisenrente für seine Kinder U. und R. H. aus der Versicherung seiner verstorbenen Ehefrau geb. B. nicht stattgab, mit der Begründung, die in Artikel 194 der



Sozialversicherungsordnung enthaltenen Bedingungen seien nicht erfüllt, insbesondere da die verstorbene Mutter nicht infolge der Arbeitsunfähigkeit ihres Ehegatten ganz oder großteils für den Unterhalt der Familie aufkam.

Diese Berufung ist zulässig, jedoch nicht begründet.

Da aus den Akten hervorgeht, daß der Berufungskläger weder arbeitsunfähig ist noch war und einer lohnbringenden Tätigkeit nachging, kann dem Antrag auf Zuerkennung einer Waisenrente für seine beiden Kinder nicht entsprochen werden, wobei es gleichgültig ist, ob die verstorbene Ehefrau ein höheres Einkommen als ihr Ehegatte aus ihrer Lohnbeschäftigung bezog.

Der Berufskläger war, obschon gehörig vorgeladen, weder erschienen noch vertreten.

Die Berufung ist somit abzulehnen, da sowohl das erstinstanzliche Urteil wie auch der Ablehnungsbescheid des Pensionsausschusses der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen ergangen sind.

Aus diesen Gründen sowie jenen des Vorderrichters,

nach Anhören des Herrn Präsidenten in seinem mündlichen Bericht, der Berufungsbeklagten in ihren Anträgen, in Abwesenheit des Berufungsklägers,

nimmt das Oberste Schiedsamt der sozialen Versicherungen die eingelegte Berufung der Form nach an,

erklärt sie jedoch für unbegründet,

bestätigt demgemäß das Vorderurteil vollinhaltlich.

(Prés.: M. Coner, Pl.: M. Hansen)

**Remarque:** *A noter que les mêmes dispositions s'appliquent à l'assurance-accidents: art. 102, al. 9 et 10 du Code des assurances sociales.*

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**26 juin 1984**

**Assurance-pension – indemnité funéraire – conditions d'octroi – indemnité due seulement au cas où l'assuré décède avant d'être pourvu d'une pension – pension allouée par décision de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité postérieure au décès – pension allouée**

**rétroactivement avec effet à partir d'une date située avant le décès de l'assuré – assuré à considérer comme étant pourvu d'une pension d'invalidité au moment du décès (oui) – droit des ayants droits à toucher l'indemnité funéraire (non)**

*Si un assuré décède avant d'être pourvu d'une pension, il sera alloué, en dehors des pensions éventuelles de veuve et d'orphelin, une indemnité funéraire.*

*S'il est vrai en l'espèce que la décision d'attribution est postérieure au décès de l'assuré, il n'en reste pas moins que par la fixation de la prise d'effet de la décision à une date antérieure au décès, l'assuré était pourvu, au moins indirectement, d'une pension d'invalidité au moment de son décès. (Art. 215 du Code des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/SCHLEICH**

(N° I 39/84)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par Sch. contre une décision de la sous-commission des pensions du 20 janvier 1984 ayant rejeté sa demande en attribution d'une indemnité funéraire du chef de son père;

Attendu que l'indemnité funéraire a été refusée au motif que le défunt était titulaire à partir du 1er janvier 1983 d'une pension d'invalidité et que l'article 215 du Code des assurances sociales disposerait qu'une indemnité funéraire ne serait allouée que si l'assuré décédait avant d'être pourvu d'une pension;

Attendu qu'en l'espèce Sch. avait présenté le 16 juin 1983 une demande en obtention d'une pension d'invalidité, à laquelle il fut fait droit par une décision de la sous-commission des pensions du 25 novembre 1983 avec effet du 1er janvier 1983;

que, s'il est vrai que la décision d'attribution est postérieure au décès de l'assuré, il n'en reste pas moins que par la fixation de la prise d'effet de la décision, l'assuré était, au moins indirectement pourvu d'une pension d'invalidité au moment de son décès;

qu'en décidant dès lors comme elle l'a fait, la sous-commission a respecté l'esprit de la loi;



Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard du requérant et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Ries, Pl.: M. Kauth)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**13 octobre 1983**

**Assurance-pension – remboursement de la moitié des cotisations en faveur des assurés féminins – condition relative à la cessation du travail soumis à l'obligation d'assurance – affiliation à l'assurance pension néerlandaise en raison de la résidence aux Pays-Bas – droit au remboursement (non).**

*La personne qui est affiliée à titre obligatoire à l'assurance-pension néerlandaise n'a pas droit au remboursement de la moitié des cotisations versées sur son compte auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (article 216 du Code des assurances sociales et article 10, par. 2 du règlement CEE No 1408/71).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/VOGELAAR**

(N° I 73/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

V., épouse P., ayant fait recours auprès du Conseil arbitral contre une décision émanant du comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et datée du 28 septembre 1981 par laquelle sa demande en remboursement des cotisations versées au cours des années 1966 à 1976 a été rejetée au motif que l'assurée n'aurait pas encore cessé le travail soumis à l'obligation d'assurance comme cela résulterait de son affiliation au régime de pension néerlandais, le Conseil arbitral a en date du 23 février 1983 réformé cette décision et a dit que l'intéressée a droit au remboursement de la moitié de toutes les cotisations versées pour son compte au motif qu'il résulte des termes exprès d'une lettre datée du 16 juin 1981 et adressée par la „Soziale Verzekeringsbank Amsterdam" à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et

l'invalidité que l'hypothèse visée au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement CEE No 1408/71 n'est pas donnée, la requérante étant assujettie à l'assurance néerlandaise, non en qualité de travailleur mais en qualité d'habitant des Pays-Bas et qu'entrée dans l'assurance avant la mise en vigueur de la loi du 27 juillet 1978, la requérante remplit les conditions ouvrant droit au remboursement au titre de l'ancien article 216 du code des assurances sociales.

De ce jugement notifié aux parties intéressées le 25 février 1983 l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a relevé appel le 1er avril 1983.

Cet appel est recevable en la forme. La partie intimée bien que régulièrement citée à l'audience n'y a pas comparu. Il échet partant de statuer par défaut à son égard.

La partie appelante soutient que l'article 170 du code des assurances sociales prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance pension ouvrière uniquement en cas d'exercice d'un travail; que l'une des conditions prévues à l'article 216 du code des assurances sociales devrait donc être interprétée en ce sens que l'intéressé doit avoir cessé d'être soumis à l'assurance obligatoire; que le premier juge aurait à tort affirmé que l'hypothèse visée à l'article 10 paragraphe 2 du règlement CEE No 1408/71 ne serait pas donnée alors qu'il faudrait se référer à la définitition inscrite à l'article 1er, lit. a, sub. ii, qui aurait été en vigueur au moment de la présentation de la demande et duquel il résulterait que l'intimée aurait la qualité de „travailleur" au sens du règlement CEE No 1408/71 en se soumettant à partir du 15 novembre 1976 comme affiliée obligatoire à l'assurance d'un organisme de pension néerlandais.

Dans le contexte du règlement CEE No 1408/71 la notion de travailleur ne vise en effet pas toute personne exerçant une activité professionnelle, mais la définition inscrite à l'article 1er lit. a, sub. ii, dispose que le terme travailleur désigne toute personne qui est assurée à titre obligatoire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique le présent règlement, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents ou à l'ensemble de la population active. Par le fait d'indiquer les périodes d'asurances accomplies par l'intimé à partir du 15 novembre 1976 sur son formulaire E 205, l'organisme de pension néerlandais considère que l'intimée a effectivement la qualité de „travailleur" au sens du règlement CEE No 1408/71 car seules les personnes ayant cette qualité tombent sous le champ d'application personnel du règlement en vertu de l'article 2.

Par l'effet combiné de l'article 216 du code des assurances sociales et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement CEE No 1408/71, l'intimée qui



est affiliée à titre obligatoire à l'assurance pension néerlandaise n'a pas droit au remboursement de la moitié des cotisations versées sur son compte auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pendant les années 1966 à 1976, période dont il est ultérieurement tenu compte pour le calcul de la pension de l'intimée par l'assurance pension néerlandaise.

Il en résulte que l'appel de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est fondée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat;

par défaut à l'égard de la partie intimée et sur les conclusions de la partie appelante;

reçoit l'appel en la forme;

le dit fondé;

réformant la décision du Conseil arbitral du 23 février 1983;

rétablit celle du comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 28 septembre 1981.

(Prés.: M. Coner; Pl.: M. Hansen)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**27 novembre 1985**

**Pension de survie due à la fille du chef de son père assuré décédé – conditions d'attribution – commuauté domestique avec l'assuré pendant les 5 ans précédant le décès – nécessité d'avoir fait le ménage de l'assuré pendant cette époque – condition d'être veuve, divorcée ou séparée de corps – nécessité pour l'assuré d'avoir contribué de manière prépondérante à l'entretien de la fille –**

**contribution prépondérante à l'entretien – notion – comparaison entre revenus du père et de la fille – importance des revenus respectifs empêchant le père d'avoir pu contribuer pour une part prépondérante à l'entretien de la fille exploitant un commerce –**

**loyer touché par la fille – prélèvement d'une partie du loyer et versement à la soeur lui ayant accordé un prêt – obligation de prendre en considération le montant brut du loyer – remboursement ne devant pas entrer en ligne de compte – contribution prépondérante (non) – droit à pension de fille (non).**

*Il est reconnu en cause que la fille H.A. touche de la location de son immeuble 14.000.- francs à titre de loyer mensuel et qu'elle prélève de cette somme mensuellement 10.000.- francs pour les verser à sa soeur en vue de l'apurement de sa dette auprès de celle-ci.*

*Exclure du loyer perçu le montant des remboursements mensuels équivaut à méconnaître l'esprit de la loi qui n'admet pas qu'un prétendant à pension diminue* **fictivement** ses revenus pour toucher une pension et réaliser en même temps sa fortune. En toute logique seuls les intérêts débiteurs pourraient être déduits du revenu brut, et non les montants versés sur le principal de la dette. (Art. 13 modifié de la loi du 21.5.1951 concernant l'assurance-pension des commerçants, artisans et industriels, art. 196 du Code des assurance sociales.)

**Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels c/H.A.**

(N° CPACI 63/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

Le recours formé le 12 octobre 1984 par H. contre une décision du comité-directeur de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, du 24 septembre 1984 ayant rejeté sa demande en obtention d'une pension de survie devant lui revenir du chef de feu son père H.M., au motif que ce dernier ne contribuait pas pour une part prépondérante à son entretien, a été favorablement accueilli par le Conseil arbitral des assurances sociales qui dans son jugement du 27 février 1985 lui a reconnu le droit à cette pension dont les prestations restaient à être fixées par le comité-directeur de l'organisme concerné.

L'appel relevé le 2 avril 1985 par la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, du jugement prérappelé est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi.

L'appelante invoque le relevé des revenus imposables établi par l'Administration des Contributions pour les années 1978 à 1982 inclus tant pour le père H.M. que pour l'intimée H.A., pour en conclure que le père n'a pas pu contribuer pour une part prépondérante à l'entretien de sa fille.

Elle conteste encore l'avis des premiers juges consistant à ne prendre en considération que le revenu net tiré de la location d'un immeuble acquis en 1972, sans y comprendre les remboursements mensuels effectués sur le restant de sa dette contractée auprès de sa soeur pour le financement de ladite acquisition.



Il est reconnu en cause que l'intimée touche de la location de son immeuble un loyer mensuel de 14.000 F et qu'elle prélève de cette somme mensuellement le montant de 10.000 F pour le verser à sa soeur en vue de l'apurement de sa dette, ce depuis le règlement définitif de son emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de l'Etat en 1978.

Le Conseil supérieur des assurances sociales ne saurait rejoindre l'avis des premiers juges, car exclure du loyer perçu le montant des remboursements mensuels équivaut à méconnaître l'esprit de la loi qui n'admet pas qu'un prétendant à pension diminue **fictivement** ses revenus pour toucher une pension et réaliser en même temps sa fortune. En toute logique seuls les intérêts débiteurs pourraient être déduits du revenu brut, et non les montants versés sur le principal de la dette.

Ces intérêts qui ne constituent qu'une partie infime du montant mensuellement versé à sa soeur H.J. ne sauraient avoir d'influence sur le principe ci-avant énoncé.

L'appel est dès lors justifié au fond.

Par réformation du jugement entrepris il y a donc lieu à rétablissement de la décision du comité-directeur de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, du 24 septembre 1984.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions des parties appelante et intimée, l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, mis en intervention, ayant laissé défaut,

reçoit l'appel en la forme,

le dit justifié au fond,

en conséquence, par réformation du jugement entrepris, rétablit la décision du comité-directeur de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels du 24 septembre 1984,

déclare le présent arrêt commun à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

(Prés.: M. Coner, Pl.: Me Pierret et M. Durbach)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**11 juillet 1985**

**Pension due à la fille du chef du décès du père assuré – conditions d'attribution – assuré devant décéder sans laisser de veuve ayant droit à pension – fille devant avoir vécu en communauté domestique avec père assuré pendant les 5 ans précédant le décès – nécessité d'avoir fait son ménage – père assuré devant avoir contribué de manière prépondérante à l'entretien de la fille – nécessité pour la fille d'avoir été veuve, séparée de corps ou célibataire – séparation de fait – notion tombant sous les prévisions du texte (non) – droit à pension de fille (non).)**

*Lorsqu'un assuré décède sans laisser de veuve ayant droit à pension, les dispositions concernant les pensions de veuve sont applicables à la fille veuve, divorcée ou séparée de corps, à condition qu'elle ait vécu en communauté domestique avec le père assuré pendant les cinq ans précédant le décès de celui-ci, qu'elle ait fait pendant cette époque son ménage, et que l'assuré ait contribué de façon prépondérante à son entretien.*

*Le terme „séparé de corps" a dans le contexte de l'art. 196 du C.A.S. sa simplification juridique normale et ne vise que le cas où la séparation des époux résulte d'une décision judiciaire obligatoire prononçant la séparation de corps et ne saurait s'étendre à la séparation de fait des époux. (art. 196 C.A.S.)*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/DALLE VEDOVE**

(N° I 26/85)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par la dame D.V., épouse G. contre une décision de la sous-commission des pensions du 19 décembre 1984 ayant refusé l'attribution d'une pension de survie au titre de l'article 196 du Code des assurances sociales du chef de l'assurance de feu son père D.V.

Attendu que la prestation sollicitée n'est accordée à la fille d'un assuré décédé que si elle a été au moment du décès de celui-ci veuve, divorcée, séparée de corps ou célibataire;

Attendu que cette condition légale ne se trouve pas remplie dans le chef de la requérante;



que le terme „séparé de corps" a dans le contexte de l'article 196 du code sa signification juridique normale et ne vise que le cas où la séparation des époux résulte d'une décision judiciaire obligatoire prononçant la séparation de corps et ne saurait s'étendre à la séparation de fait des époux;

(C.S.A.S. 12 février 1981 Arrêt Hoffmann publié dans Questions sociales 1980-81 2e partie p. 53)

Par ces motifs,

le Conseil arbitral statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés.: M. Capesius, Pl.: Me Santini et M. Colling)

# Conseil Arbitral des Assurances Sociales

**17 mai 1983**

**Requête introductive d'instance – mentions obligatoires – requête devant énoncer l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens – requête ne spécifiant pas lobjet du recours – recours irrecevable (oui).**

*Les requêtes introductives d'instance doivent énoncer l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. (art. 3 al. 2 de l'arrêté grand-ducal du 13.10. 1945 concernant les conseils arbitral et supérieur des assurances sociales).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**
**c/ANTONY**

(N° I 55/83)

**Jugement**

*LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES:*

Vu le recours formé par A. contre une décision de la sous-commission des pensions du 20 janvier 1983;

Attendu que les requêtes introductives d'instance doivent à peine de nullité, énoncer l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens (art. 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des Assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils);

Attendu que la requête adressée par l'intéressé au Conseil arbitral ne spécifie, en aucune façon, l'objet du recours formé et se borne à qualifier de mal fondée la décision, qui comporte plusieurs volets;

Attendu que le requérant ne s'est pas non plus présenté à l'audience pour préciser l'objet de son recours;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard du requérant et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse,

déclare le recours irrecevable;

(Prés.: M.Ries, Pl.: M. Kauth et M. Durbach)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**15 décembre 1983**

**Assurance-pension – motivation des jugements du Conseil arbitral – jugement reprenant les termes de la décision attaquée – défaut de motivation (oui).**

*Est insuffisamment motivé et partant à annuler, le jugement du Conseil arbitral qui, sans autre explication, fait valoir que les arguments développés dans la décision attaquée et qui sont non seulement difficilement compréhensibles pour l'intéressé mais encore non susceptibles d'entraîner la conviction du Conseil arbitral et contraires à l'interprétation voulue par le législateur.*

**Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels c/RECKINGER**

(N° C.P.A.C.I. 211/83)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

R., titulaire d'une pension de vieillesse versée par la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels à partir du 1er septembre 1975, et dont l'épouse a obtenu à son tour une pension de vieillesse à partir du 1er septembre 1982, s'est vu recalculer à partir de cette dernière date le montant de sa pension en application de la loi du 31 juillet 1980.

L'intéressé ayant protesté contre le recalcul comportant prétendûment une réduction de sa pension s'est vu adresser par communication du président de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et



industriels du 10 janvier 1983 et décision confirmative prise par le comité-directeur du même organisme le 28 février 1983 un rejet de sa réclamation au motif que l'attribution de la pension de vieillesse à son épouse entraînait par la volonté du législateur l'application des dispositions anti-cumul concernant les ménages et la réduction de la pension au montant dû avant le 1er septembre 1980, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1980.

Le recours formé par l'intéressé le 28 mars 1983 contre la prédite décision a été favorablement accueilli par le Conseil arbitral des assurances sociales qui dans son jugement rendu le 13 juillet 1983 a déclaré que la réduction de la pension de R. et le recalcul de sa pension à partir du 1er septembre 1982 étaient intervenus à tort, au motif que les arguments développés par le comité-directeur dans la décision attaquée étaient non seulement difficilement compréhensibles pour l'intéressé, mais encore non susceptibles d'entraîner la conviction du Conseil arbitral qui a estimé, sans autre explication, qu'ils constituaient une interprétation non voulue par le législateur.

L'appel relevé de ce jugement par la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels le 10 août 1983, dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'appelante conclut, avant tout autre moyen, à l'annulation du jugement entrepris pour défaut de motifs, alors que tant l'intime conviction du juge en dehors de base juridique que les difficultés de compréhension pour un assuré social de la motivation d'une décision à caractère juridictionnel, ne sauraient à elles seules servir de support à un jugement emportant réformation de cette décision.

Les premiers juges sont restés en défaut de constater en quoi le comité-directeur de la Caisse de pension des artisans aurait, dans sa décision du 28 février 1983, violé les règles anti-cumul inscrites dans l'alinéa 8 de l'article II-1 de la loi du 23 décembre 1976 telle qu'elle a été modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1980, en leur donnant une interprétation non voulue par le légisateur.

Le défaut de motivation suffisante du jugement entrepris étant ainsi établi, il y a lieu de procéder à son annulation.

Le Conseil supérieur des assurances sociales estime pourtant ne pas devoir user de la faculté d'évocation, mais de renvoyer l'affaire devant le Conseil arbitral des assurances sociales, autrement composé, réservant ainsi aux parties le bénéfice du double degré de juridiction, pour y être statué sur la validité du recalcul de la pension de vieillesse touchée par R. au regard des alinéas 5-a) et 8) de l'article II-1° de la loi du 23 décembre 1976, modifiée par l'artricle 1er de la loi du 31 juillet 1980.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral fait par son président, et les conclusions prises à l'audience par la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et R., l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, mis en intervention, ne s'étant pas présenté,

reçoit l'appel en la forme,

le dit justifié au fond,

annule le jugement entrepris et renvoie l'affaire devant le Conseil arbitral des assurances sociales autrement composé, pour y être statué sur la validité du recalcul de la pension de vieillesse touchée par R. au regard des dispositions des alinéas 5-a) et 8) de l'article II-1° de la loi du 23 décembre 1976, modifiées par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1980,

déclare le présent arrêt commun à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

(Prés.: M. Coner, Pl.: M. Durbach)

# Conseil Supérieur des Assurances Sociales

**18 juillet 1985**

**Assurance-pension – procédure – demande en obtention pension d'invalidité devant être introduite après l'expiration d'un an à partir du rejet définitif de la demande précédente – demande présentée avant le délai irrecevable (oui) – demande recevable uniquement si des certificats médicaux établissent la survenance d'une aggravation de l'état postérieurement au rejet de la 1re demande – absence de certificats – demande irrecevable (oui).**

*En cas de rejet d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité au motif que l'incapacité de travail permanente n'est pas établie, la reproduction de cette demande ne sera pas recevable avant l'expiration d'une année depuis la notification de la décision définitive, à moins qu'il ne résulte à suffisance de droit d'un certificat joint à la demande que dans l'intervalle il est né des circonstances qui établissent l'incapacité permanente.*

*En l'espèce les certificats joints n'établissent nullement la survenance d'une aggravation importante de l'état de santé de l'appelant depuis l'arrêt rejetant sa première demande. Par conséquent, la nouvelle demande est irrecevable.*



**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/VALLETTA**

(N° I 39/85)

**Arrêt**

*LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES:*

L'appel relevé le 4 mars 1985 par V. du jugement rendu le 13 février 1985 par le Conseil arbitral des assurances sociales l'ayant débouté de son recours contre la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 24 août 1984 qui avait déclaré irrecevable sa demande en obtention d'une pension d'invalidité présentée le 7 juin 1984 pour avoir été introduite avant l'expiration d'une année à partir de l'arrêt du Conseil supérieur, rendu le 1er mars 1984 et notifié le 2 mars 1984 sans que la demande ait été accompagnée d'un certificat médical établissant une incapacité permanente, est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi.

L'appelant conclut principalement à l'attribution de la pension d'invalidité sinon de l'allocation mensuelle, au motif que les conditions médicales pour l'admission à ces prestations seraient remplies et à l'examen de sa demande dans le cadre des règlements européens – ce dernier chef étant devenu sans objet selon ses propres déclarations – et subsidiairement à l'institution d'une expertise médicale à l'effet de constater si des modifications sont intervenues dans son état de santé depuis le dépôt du rapport d'expertise établi par le docteur S. le 10 juillet 1983 et si les affections actuelles entraînent une invalidité de plus de 66 2/3%.

Le litige naît de l'interprétation divergeante donnée par les parties de l'article 267 alinéa 1er du code des assurances sociales.

La précédente demande en obtention de la pension d'invalidité a été définitivement rejetée par arrêt du Conseil supérieur rendu le 1er mars 1984 et notifié le 2 mars 1984. L'appelant prétend que sa nouvelle demande présentée le 7 juin 1984 serait recevable en raison du dépôt simultané de certificats médicaux attestant l'existence d'une invalidité au sens de la loi.

Pourtant les certificats joints n'établissent nullement la survenance d'une aggravation importante de l'état de santé de l'appelant depuis l'arrêt du 1er mars 1984 qui s'est basé tout comme le jugement du Conseil arbitral du 26 septembre 1983 sur un rapport d'expertise judiciaire ayant retenu un taux d'invalidité de 30% seulement.

Les certificats joints à la demande ne relatent pas d'autres affections que celles déjà mises en avant dans les procédures antérieures et le certificat du docteur K. du 20 novembre 1984 ne saurait être pris en considération pour ne pas avoir pu être joint à la demande qui date du 7 juin 1984.

Le formalisme de l'article 267 alinéa 1er du code des assurances sociales a pour conséquence que la demande du 7 juin 1984 est irrecevable pour ne pas avoir été accompagnée de certificats probants établissant l'aggravation de l'état de l'appelant postérieurement au 1er mars 1984.

Il en résulte que ni la décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 24 août 1984 ni le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 13 février 1985 ne donnent lieu à critique.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer purement et simplement, sans qu'il y ait lieu d'examiner les conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles ne sont pas susceptibles de suppléer à l'absence des pièces justificatives qui doivent être jointes à la demande.

Par ces motifs et ceux des premiers juges

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare pourtant non justifié au fond,

en conséquence confirme le jugement entrepris dans toutes ses forme et teneur.

(Prés.: M. Coner, Pl.: MM. Rossini et Zahlen)



# INDEX DE LEGISLATION SOCIALE

I.

## Travail, Emploi, Enseignement
(1982)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | | *Apprentissage* |
| Règlement grand-ducal du 11 août 1982 | A no 80<br>17.9.1982<br>p. 1738 | Détermination des métiers et professions dont l'apprentissage est assuré suivant les différents régimes et filières du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et fixant les conditions d'études requises pour l'admission à l'apprentissage de ces métiers et professions. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2257 | Règlement déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| | | *Cessions et saisies* |
| Règlement grand-ducal du 18 décembre 1982 | A no 111<br>29.12.1982<br>p. 2534 | Fixation des taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes. |
| | | *Chômage* |
| Règlement grand-ducal du 18 mars 1982 | A no 18<br>29.3.1982<br>p. 643 | Modification de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |

| | | |
|---|---|---|
| Texte coordonné du 1er juillet 1981 de la loi modifiée du 30 juin 1976 | A no 18<br>29.3.1982<br>p. 650 | 1. Création d'un fonds de chômage<br>2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet – Rectificatif. |
| Loi du 8 avril 1982 | A no 24<br>8.4.1982<br>p. 766 | Fixation des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1982 | A no 33<br>28.4.1982<br>p. 892 | Fixation des mesures d'application des articles 10 et 16 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1982 | A no 33<br>28.4.1982<br>p. 893 | Détermination des prestations et indemnités bénéficiant d'allocations spéciales en application de l'article 18 alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Loi du 24 décembre 1977 | A no 37<br>17.5.1982<br>p. 944 | Loi autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, telle qu'elle a été modifiée. |
| Texte coordonné du 8 avril 1982 de la loi modifiée du 30 juin 1976 | A no 38<br>18.5.1982<br>p. 954 | 1. Création d'un fonds de chômage.<br>2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. |
| Règlement grand-ducal du 10 juin 1982 | A no 48<br>18.6.1982<br>p. 1151 | Exécution de l'article 14 chapitre 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Loi du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2247 | Loi modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2250 | Règlement prorogeant:<br>1. la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;<br>2. la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;<br>3. la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2251 | Prorogation de divers règlements grand-ducaux pris en application de<br>1. la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;<br>2. la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;<br>3. la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2256 | Application des dispositions de l'article 6, paragraphe (3) de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2258 | Prorogation et modification du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2260 | Règlement relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage pour l'année d'imposition 1983. |
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 | A no 115 31.12.1982 p. 2629 | Prorogation des dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 avril 1982 fixant les mesures d'application des articles 10 et 16 de la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| | *Emploi* | |
| Loi du 2 mars 1982 | A no 12 12.3.1982 p. 338 | Loi concernant les licenciements collectifs. |
| Règlement grand-ducal du 18 mars 1982 | A no 18 29.3.1982 p. 643 | Modification de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |
| Texte coordoné du 1er juillet 1981 de la loi modifiée du 30 juin 1976 | A no 18 29.3.1982 p. 650 | 1. Création d'un fonds de chômage<br>2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet – Rectificatif |
| Loi du 22 mars 1982 | A no 20 31.3.1982 p. 670 | Modification de la loi modifiée du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat. |
| Loi du 8 avril 1982 | A no 24 8.4.1982 p. 766 | Fixation de mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Texte coordonné du 22 mars 1982 de la loi modifiée du 10 mai 1974 | A no 29 19.4.1982 p. 842 | Institution de mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat. |





| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1982 | A no 33 28.4.1982 p. 892 | Fixation de mesures d'application des articles 10 et 16 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1982 | A no 33 28.4.1982 p. 893 | Détermination des prestations et indemnités bénéficiant d'allocations spéciales en application de l'article 18 alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1982 | A no 36 14.5.1982 p. 937 | Règlement promouvant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture. |
| Loi du 24 décembre 1982 | A no 37 17.5.1982 p. 944 | Loi autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, telle qu'elle a été modifiée. |
| Texte coordonné du 8 avril 1982 de la loi modifiée du 30 juin 1976 | A no 38 18.5.1982 p. 954 | 1. Création d'un fonds de chômage<br>2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. |
| Règlement grand-ducal du 10 juin 1982 | A no 48 18.6.1982 p. 1151 | Exécution de l'article 14 chapitre 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Loi du 22 juillet 1982 | A no 60 24.7.1982 p. 1360 | Loi concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 août 1982 | A no 66 13.8.1982 p. 1440 | Fixation des conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires. |
| Règlement grand-ducal du 2 novembre 1982 | A no 94 12.11.1982 p. 1943 | Règlement autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général. |
| Loi du 2 décembre 1982 | A no 104 17.12.1982 p. 2191 | Modification des articles 34 (1) sub b) et 35 (1) de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi. |
| Loi du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2247 | Loi modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2250 | Règlement prorogeant<br>1. la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;<br>2. la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;<br>3. la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2251 | Prorogation de divers règlements grand-ducaux pris en application de<br>1. la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;<br>2. la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;<br>3. la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2256 | Application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2257 | Règlement déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108 27.12.1982 p. 2258 | Prorogation et modification du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 | A no 115<br>31.12.1982<br>p. 2629 | Prorogation des dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 avril 1982 fixant les mesures d'application des articles 10 et 16 de la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |

*Logement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1982 | A no 32<br>27.4.1982<br>p. 881 | Programme des constructions d'ensembles de logements sociaux pour 1982 ainsi que des participations financières de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 7 avril 1982 | A no 42<br>29.5.1982<br>p. 1052 | Règlement concernant les délégués des locataires des logements collectifs. |
| Règlement grand-ducal du 19 avril 1982 | A no 74<br>1.9.1982<br>p. 1544 | Augmentation de la dotation du fonds pour le logement à coût modéré. |
| Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 | A no 102<br>10.12.1982<br>p. 2129 | Institution d'une aide dans l'intérêt de l'habitat rural. |

*Saisies – arrêts*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 18 décembre 1982 | A no 111<br>29.12.1982<br>p. 2534 | Taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes. |

*Salaire*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 29 janvier 1982 | A no 5<br>11.2.1982<br>p. 45 | Fixation pour l'année 1982 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2254 | Règlement définissant le travailleur ayant charge de famille au sens des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2255 | Dérogation aux dispositions régissant le salaire social minimum de référence visé à l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. |

*Droit professionnel – Statut du personnel*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 9 février 1982 | A no 6<br>18.2.1982<br>p. 69 | Prorogation du règlement grand-ducal du 30 janvier 1981 portant relèvement temporaire de la limite d'âge prévue pour le recrutement dans la Fonction Publique. |
| Règlement grand-ducal du 10 février 1982 | A no 6<br>18.2.1982<br>p. 77 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 juillet 1977 concernant le statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension et de la caisse de maladie agricoles. |
| Règlement gouvernemental du 19 février 1982 | A no 8<br>26.2.1982<br>p. 106 | Modification de certains des barèmes et indemnités prévus par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 11 mars 1982 | A no 15<br>24.3.1982<br>p. 375 | Modification du règlement ministériel du 10 mai 1966 portant fixation des frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés communaux. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 5 mars 1982 | A no 19<br>30.3.1982<br>p. 652 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 5 mars 1982 | A no 19<br>30.3.1982<br>p. 654 | Modification du règlement du Gouvernement en conseil du 7 décembre 1979 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en conseil du 5 mars 1982 | A no 19 30.3.1982 p. 655 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement public qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 5 mars 1982 | A no 19 30.3.1982 p. 656 | Modification du règlement du Gouvernement en conseil du 26 mars 1975 fixant le régime des indemnités des chargés de cours dans l'enseignement primaire. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 5 mars 1982 | A no 19 30.3.1982 p. 657 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 21 décembre 1973 portant nouvelle fixation des indemmnités des stagiaires – fonctionnaires au service de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 17 mars 1982 | A no 20 31.3.1982 p. 660 | Fixation des conditions et des modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne. |
| Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 | A no 25 9.4.1982 p. 774 | Détermination des conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1982 | A no 40 21.5.1982 p. 988 | Fixation des conditions et des programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. |
| Règlement grand-ducal du 21 juillet 1982 | A no 60 24.7.1982 p. 1360 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1973 concernant le statut du personnel de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la caisse de maladie des employés privés. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 19 août 1982 | A no 81 23.9.1982 p. 1762 | Fixation des programmes détaillés des matières de l'examen-concours pour l'admission au stage d'artisan dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 22 septembre 1982 | A no 85 8.10.1982 p. 1834 | Modification de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 1er octobre 1982 | A no 85 8.10.1982 p. 1837 | Modification de certains barèmes prévus par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 10 novembre 1982 | A no 111 29.12.1982 p. 2532 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. |
| Règlement ministériel du 17 décembre 1982 | A no 113 30.12.1982 p. 2576 | Fixation du programme détaillé et de la procédure des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux divers grades techniques des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. |
| | *Enseignement* | |
| Règlement grand-ducal du 4 février 1982 | A no 7 25.2.1982 p. 83 | Modification de l'article 1 du règlement grand-ducal du 25 janvier 1978 ayant modifié le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 4 février 1982 | A no 7 25.2.1982 p. 84 | Modification de l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 prix en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre. |
| Règlement grand-ducal du 4 février 1982 | A no 7 25.2.1982 p. 84 | Modification de l'article 11 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins de l'enseignement postprimaire en personnel enseignant. |
| Règlement grand-ducal du 4 février 1982 | A no 7 25.2.1982 p. 85 | Modification de l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 février 1977 concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur. |
| Règlement ministériel du 28 janvier 1982 | A no 12 12.3.1982 p. 326 | Fixation du programme et de la procédure des examens de maîtrise. |
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1982 | A no 32 27.4.1982 p. 878 | Fixation des conditions de réussite du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 19 avril 1982 | A no 39 19.5.1982 p. 972 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 ayant pour objet:<br>a) la formation des élèves à l'Institut pédagogique<br>b) la promotion des élèves<br>c) l'organisation de l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique. |



| | | |
|---|---|---|
| Loi du 31 mai 1982 | A no 46 9.6.1982 p. 1126 et A no 101 9.12.1982 p. 2118 | Relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé.<br><br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 30 juillet 1982 | A no 68 19.8.1982 p. 1466 | Règlement pris en exécution de l'article 11 de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé, déterminant les conditions auxquelles doivent répondre les contrats entre l'établissement privé et ses élèves. |
| Règlement grand-ducal du 11 août 1982 | A no 78 11.9.1982 p. 1711 | Institution de la commission de coordination pour la formation professionnelle. |
| Règlement grand-ducal du 3 septembre 1982 | A no 79 16.9.1982 p. 1726 | Détermination du fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique pour l'année scolaire 1982/83. |
| Règlement grand-ducal du 11 août 1982 | A no 80 17.9.1982 p. 1738 | Détermination des métiers et professions dont l'apprentissage est assuré suivant les différents régimes et filières du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et fixant les conditions d'études requises pour l'admission à l'apprentissage de ces métiers et professions. |
| Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 | A no 85 8.10.1982 p. 1832 | Détermination des conditions d'admission en première année de l'Institut Supérieur de Technologie pour les détenteurs d'un diplôme autre que celui de fin d'études secondaires techniques. |
| Règlement grand-ducal du 7 octobre 1982 | A no 88 22.10.1982 p. 1858 | Composition et modalités de fonctionnement de la commission permanente chargée de conseiller le Service d'Innovation et de Recherche Pédagogiques du Ministère de l'Education Nationale dans sa mission. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 octobre 1982 | A no 90 29.10.1982 p. 1893 | Modification du règlement grand-ducal du 13 avril 1978 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire et l'admission des élèves aux différentes classes des lycées. |
| Règlement ministériel du 29 novembre 1982 | A no 107 23.12.1982 p. 2233 | Intervention d'organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles. |
| Règlement grand-ducal du 14 décembre 1982 | A no 112 30.12.1982 p. 2556 | Détermination du fonctionnement des classes du cycle moyen régime technique, de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 29 décembre 1982 | A no 112 30.12.1982 p. 2572 | Création d'un institut européen d'enseignement supérieur à caractère postuniversitaire dénommé „Institut Européen pour la Gestion de l'Information". |



II.

## Sécurité Sociale

(1982)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | | *Prestations familiales et allocations de naissance* |
| Loi du 22 mars 1982 | A no 20 31.3.1982 p. 670 | Modification de la loi modifiée du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat. |
| Loi du 30 mars 1982 | A no 20 31.3.1982 p. 675 | Modification de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales. |
| Texte coordonné du 22 mars 1982 | A no 29 19.4.1982 p. 842 | Loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat, telle qu'elle a été modifiée. |
| Règlement ministériel du 14 avril 1982 | A no 34 7.5.1982 p. 901 | Fixation de la date d'application du règlement grand-ducal du 26 novembre 1981 concernant le versement des allocations familiales. |
| Loi du 9 décembre 1982 | A no 103 15.12.1982 p. 2132 | Approbation de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et de l'Acte final, en date du 30 novembre 1979, à Genève. |
| Règlement grand-ducal du 7 décembre 1982 | A no 107 23.12.1982 p. 2236 | Fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés. |

*Assurance-accidents*

| | | |
|---|---|---|
| Texte coordonné du 22 mars 1982 | A no 29 19.4.1982 p. 842 | Loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat, telle qu'elle a été modifiée. |
| Arrêté ministériel du 12 août 1982 | A no 74 1.9.1982 p. 1550 | Approbation de la modification apportée au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle. |
| Règlement ministériel du 19 novembre 1982 | A no 101 9.12.1982 p. 2112 | Fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières. |
| Loi du 9 décembre 1982 | A no 103 15.12.1982 p. 2132 | Approbation de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et de l'Acte final en date du 30 novembre 1979 à Genève. |
| Règlement ministériel du 29 novembre 1982 | A no 107 23.12.1982 p. 2233 | Intervention d'organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles. |
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 | A no 115 31.12.1982 p. 2630 | Modification de l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pension de retraite. |
| Arrêté ministériel du 31 décembre 1982 | A no 115 31.12.1982 p. 2633 | Modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle. |

*Assurance-maladie*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 8 avril 1982 | A no 26 10.4.1982 p. 799 et | Elections prévues par la loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance-maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire. |
| | A no 59 22.7.1982 p. 1356 | Rectificatif |



| | | |
|---|---|---|
| Texte coordonné du 22 mars 1982 | A no 29 19.4.1982 p. 842 | Loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agiculture, le commerce et l'artisanat, telle qu'elle a été modifiée. |
| Avenant no 1 du 31 mars 1981 | A no 39 19.5.1982 p. 984 | Convention du 23 août 1978 entre les hospices civils de la ville de Luxembourg et l'union des caisses de maladie. |
| Règlement grand-ducal du 29 juin 1982 | A no 52 30.6.1982 p. 1244 | Fixation des taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole. |
| Règlement ministériel du 20 juillet 1982 | A no 63 6.8.1982 p. 1401 | Fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |
| Loi du 9 décembre 1982 | A no 103 15.12.1982 p. 2132 | Approbation de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et de l'Acte final, en date du 30 novembre 1979, à Genève. |
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 | A no 115 31.12.1982 p. 2631 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité. |

*Assurance-pension*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 18 mars 1982 | A no 18 29.3.1982 p. 643 | Modification de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 22 mars 1982 | A no 20<br>31.3.1982<br>p. 670 | Modification de la loi modifiée du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat. |
| Texte coordonné du 22 mars 1982 | A no 29<br>19.4.1982<br>p. 842 | Loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat, telle qu'elle a été modifiée. |
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1982 | A no 31<br>22.4.1982<br>p. 869 | Modification du règlement grand-ducal du 7 décembre 1970 pris en exécution de l'article 197 al. 2 du code des assurances sociales réglant la prise en considération de la réduction des heures de travail introduite par les lois, les règlements et les conventions collectives. |
| Arrêté grand-ducal du 21 mai 1982 | A no 42<br>29.5.1982<br>p. 1057 | Approbation de la modification du 22 décembre 1981 des articles 2 et 12 des statuts de la Caisse de pension des employés privés. |
| Règlement grand-ducal du 7 juin 1982 | A no 48<br>18.6.1982<br>p. 1150 | Nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. |
| Loi du 31 juillet 1982 | A no 74<br>1.9.1982<br>p. 1544 | Modification de la loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |
| Règlement grand-ducal du 8 octobre 1982 | A no 87<br>13.10.1982<br>p. 1848 | Attribution d'une allocation unique à certains bénéficiaires de pensions et de rentes. |
| Règlement grand-ducal du 23 octobre 1982 | A no 89<br>27.10.1982<br>p. 1872 | Nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. |



| | | |
|---|---|---|
| Loi du 9 décembre 1982 | A no 103<br>15.12.1982<br>p. 2132 | Approbation de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et de l'Acte final en date du 30 novembre 1979, à Genève. |
| Règlement grand-ducal du 14 décembre 1982 | A no 107<br>23.12.1982<br>p. 2239 | Modification de certaines limites relatives à l'imposition par assiette des salariés et des pensionnés et adaptation des taux de retenu d'impôt sur les rémunérations supplémentaires. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 | A no 108<br>27.12.1982<br>p. 2258 | Prorogation et modification du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 | A no 115<br>31.12.1982<br>p. 2629 | Modification du règlement grand-ducal du 15 janvier 1979 fixant, en application de l'article 26 de la loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, les modalités nécessaires pour la constatation du revenu global. |
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 | A no 115<br>31.12.1982<br>p. 2630 | Modification de l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pension de retraite. |

*Adaptation au coût de la vie*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 30 avril 1982 | A no 34<br>7.5.1982<br>p. 901 | Dérogation à certaines dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie. |

*Conventions internationales*

| | | |
|---|---|---|
| Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale et Protocole spécial, signés à Tunis, le 23 avril 1980 | A no 21<br>2.4.1982<br>p. 710 | Entrée en vigueur. |
| Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale | A no 21<br>2.4.1982<br>p. 710 | |
| Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, signés à Paris, le 14 décembre 1972. | A no 85<br>8.10.1982<br>p. 1838 | Modification à apporter aux annexes Autriche. |
| Loi du 9 décembre 1982 | A no 103<br>15.12.1982<br>p. 2132 | Approbation de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961, concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et de l'Acte final, en date du 30 novembre 1979, à Genève. |
| Loi du 9 décembre 1982 | A no 104<br>17.12.1982<br>p. 2194 | Approbation de la Convention partant adhésion du Cap-Vert à la Convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale et exprimant le consentement des Parties contractantes de cette Convention avec l'adhésion, signée à Luxembourg, le 1er juillet 1981. |
| Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, signés à Paris, le 14 décembre 1972 | A no 107<br>23.12.1982<br>p. 2243 | |



*Dommages de guerre*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 | A no 107<br>23.12.1982<br>p. 2237 | Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. |

*Fonds National de Solidarité*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 8 avril 1982 | A no 24<br>8.4.1982<br>p. 766 | Mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie – Adaptation de l'allocation compensatoire. |
| Règlement grand-ducal du 7 juin 1982 | A no 48<br>18.6.1982<br>p. 1150 | Nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. |
| Règlement grand-ducal du 23 octobre 1982 | A no 89<br>27.10.1982<br>p. 1872 | Nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. |

*Identification numérique des personnes physiques et morales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 complétant le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 | A no 21<br>2.4.1982<br>p. 685 | Détermination des actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |

*Rémunérations en nature*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 17 décembre 1982 | A no 110<br>28.12.1982<br>p. 2522 | Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale. |

*Droit fiscal*

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté ministériel du 4 janvier 1982 | A no 1<br>12.1.1982<br>p. 2 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires. |
| Arrêté ministériel du 5 janvier 1982 | A no 1<br>12.1.1982<br>p. 4 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. |

III.

**Santé Publique**

(1982)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Hôpitaux* | |
| Règlement grand-ducal du 30 mars 1982 | A no 27<br>13.4.1982<br>p. 814 | Plan hospitalier national |
| Règlement ministériel du 26 avril 1982 | A no 39<br>19.5.1982<br>p. 973 | Adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalière. |
| | *Médecins* | |
| Règlement grand-ducal du 1er mars 1982 | A no 12<br>12.3.1982<br>p. 335 | Modification du règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 portant réglementation de stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste. |
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1982 | A no 32<br>27.4.1982<br>p. 883 | Modification de l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en médecine. |
| Règlement ministériel du 28 avril 1982 | A no 35<br>10.5.1982<br>p. 908<br>et | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux prévue à l'article 308 bis du CAS. |
| Règlement ministériel du 14 décembre 1982 | A no 104<br>17.22.1982<br>p. 2198 | id. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 | A no 59<br>22.7.1982<br>p. 1345 | Qualification des médecins habilités à procéder aux examens systématiques des femmes enceintes et des enfants en bas âge. |
| | *Médicaments et stupéfiants* | |
| Règlement ministériel du 26 avril 1982 | A no 39<br>19.5.1982<br>p. 973 | Modification du règlement ministériel du 17 juillet 1974 fixant le tarif des médicaments, tel qu'il a été modifié dans la suite. |
| | *Pharmaciens* | |
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1982 | A no 32<br>27.4.1982<br>p. 884 | Modification de l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en pharmacie. |
| Règlement ministériel du 4 mai 1982 | A no 39<br>19.5.1982<br>p. 974 | Règlement concernant le stage pharmaceutique des étudiants en pharmacie. |
| | *Professions paramédicales* | |
| Règlement ministériel du 12 février 1982 | A no 8<br>26.2.1982<br>p. 98 | Réglementation du détail concernant le déroulement des examens pour le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmier psychiatrique. |
| Règlement ministériel du 2 mars 1982 | A no 16<br>25.3.1982<br>p. 388 | Fixation des modalités de passage de première en deuxième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. |
| Règlement ministériel du 5 mars 1982 | A no 16<br>25.3.1982<br>p. 392 | Fixation des modalités de passage de deuxième en troisième année des études d'infirmier. |
| Règlement ministériel du 8 mars 1982 | A no 16<br>25.3.1982<br>p. 396<br>et<br>A no 39<br>19.5.1982<br>p. 986 | Fixation des modalités de passage de première en deuxième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique.<br>Rectificatif. |
| Règlement ministériel du 9 mars 1982 | A no 16<br>25.3.1982<br>p. 401 | Fixation des modalités de passage de deuxième en troisième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 mai 1982 | A no 39 19.5.1982 p. 982 | Modification du règlement ministériel du 8 mars 1982 fixant les modalités de passage de première en deuxième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique. |
| Règlement ministériel du 12 mai 1982 | A no 39 19.5.1982 p. 983 | Modification du règlement ministériel du 9 mars 1982 fixant les modalités de passage de deuxième en troisième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique. |
| Règlement ministériel du 17 novembre 1982 | A no 107 23.12.1982 p. 2230 | Détermination des modalités de passage de deuxième en troisième année des études d'infirmier. |



IV.

**Famille**

(1982)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Famille* | |
| Règlement grand-ducal du 26 janvier 1982 | A no 9 1.3.1982 p. 114 | Création d'un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance. |
| Règlement ministériel du 3 février 1982 | A no 9 1.3.1982 p. 115 | Détermination des organismes représentés au Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance. |

## V.
## Droit judiciaire
## (1982)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Loi du 12 mars 1982 | A no 23<br>6.4.1982<br>p. 760 | Modification de certaines dispositions du Code civil en matière de succession. |
| Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975. | A no 47<br>14.6.1982<br>p. 1145 | Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur – Ratification du Portugal. |
| Loi du 13 juillet 1982 | A no 63<br>6.8.1982<br>p. 1400 | Modification de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de filiation. |
| Loi du 11 août 1982 | A no 72<br>26.8.1982<br>p. 1515 | Réforme du droit des incapables majeurs. |
| Loi du 11 août 1982 | A no 86<br>12.10.1982<br>p. 1840 | Protection de la vie privée. |
| Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 | A no 89<br>27.10.1982<br>p. 1872<br>et<br>A no 110<br>28.12.1982<br>p. 2530 | Procédure en matière de protection des incapables majeurs.<br><br>Rectificatif. |
| Règlement grand-ducal du 10 novembre 1982 | A no 96<br>27.11.1982<br>p. 1993 | Fixation du nombre et de la résidence des huissiers de justice. |
| Loi du 26 novembre 1982 | A no 98<br>3.12.1982<br>p. 2022 | Introduction au code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4. – Ecoutes téléphoniques. |



| | | |
|---|---|---|
| Loi du 29 novembre 1982 | A no 102<br>10.12.1982<br>p. 2120 | Loi ayant pour objet<br>1. de modifier certains articles du chapitre IV, du titre VII, du livre II du code pénal intitulé: „De l'enlèvement des mineurs",<br>2. de réprimer la prise d'otages. |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 1970 | A no 112<br>30.12.1982<br>p. 2570 | Conditions de désignation d'un gérant de la tutelle. |
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 | A no 115<br>31.12.1982<br>p. 2625 | Institution et organisation d'un répertoire civil et organisation de la publicité de certains actes affectant la capacité des personnes. |

I.

**Travail, Emploi, Enseignement**
(1983)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Apprentissage* | |
| Règlement ministériel du 30 janvier 1983 | A no 16<br>21.3.1983<br>p. 312 | Remaniement du règlement ministériel du 18 janvier 1964 fixant le programme et la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'artisanat. |
| Règlement ministériel du 20 mai 1983 | A no 44<br>21.6.1983<br>p. 1058 | Fixation des modalités et de la procédure des examens de fin d'apprentissage des professions de cuisinier et de garçon de restaurant/serveuse. |
| Règlement ministériel du 20 mai 1983 | A no 44<br>21.6.1983<br>p. 1061 | Fixation des modalités et de la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'industrie. |
| Règlement ministériel du 20 mai 1983 | A no 44<br>21.6.1983<br>p. 1065 | Fixation des modalités et de la procédure des examens de fin d'apprentissage commercial des professions employé de bureau, options comptabilité-gestion et secrétariat. |
| Règlement ministériel du 20 mai 1983 | A no 44<br>21.6.1983<br>p. 1068 | Fixation des modalités et de la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'apprentissage commercial des professions „vendeur, vendeur-magasinier, décorateur-étalagiste/publicitaire". |
| Règlement ministériel du 4 juillet 1983 | A no 59<br>29.7.1983<br>p. 1330 | Fixation des modalités et de la procédure de l'examen de contrôle prévu dans la formation des instructeurs de natation. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 21 septembre 1983 | A no 80<br>27.9.1983<br>p. 1894 | Instauration pour l'année 1983 d'une prime spéciale de promotion de l'apprentissage dans l'hôtellerie, la restauration et l'artisanat. |
| | *Cessions et saisies* | |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 1983 | A no 113<br>27.12.1983<br>p. 2608 | Taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes. |
| | *Chômage* | |
| Loi du 1er juillet 1983 | A no 48<br>1.7.1983<br>p. 1134 | Mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 1er juillet 1983 | A no 48<br>1.7.1983<br>p. 1142<br>et<br>A no 49<br>1.7.1983<br>p. 1184 | Modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage pour l'année d'imposition 1983.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 25 août 1983 | A no 69<br>31.8.1983<br>p. 1483 | Fixation des modalités et conditions d'attribution<br>1. des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi<br>2. d'une prime d'incitation à l'embauche de chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer<br>3. d'une aide forfaitaire au réemploi |
| Règlement grand-ducal du 25 août 1983 | A no 69<br>31.8.1983<br>p. 1487 | Définition des critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 21 septembre 1983 | A no 80<br>27.9.1983<br>p. 1894 | Instauration pour l'année 1983 d'une prime spéciale de promotion de l'apprentissage dans l'hôtellerie, la restauration et l'artisanat. |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 1983 | A no 112<br>24.12.1983<br>p. 2599 | Dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1984. |

*Délégations du personnel*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 avril 1983 | A no 29<br>3.5.1983<br>p. 722 | Fixation de la date pour le renouvellement des délégations du personnel en 1983. |

*Emploi*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 janvier 1983 | A no 4<br>8.2.1983<br>p. 42 | Application au secteur communal des dispositions de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétititivité générale de l'économie. |
| Loi du 1er juillet 1983 | A no 48<br>1.7.1983<br>p. 1134 | Mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 22 août 1983 | A no 67<br>29.8.1983<br>p. 1456 | Composition du comité permanent de surveillance des effectifs de la sidérurgie. |
| Règlement grand-ducal du 25 août 1983 | A no 69<br>31.8.1983<br>p. 1483 | Fixation des modalités et des conditions d'attribution<br>1. des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi<br>2. d'une prime d'incitation à l'embauche de chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer<br>3. d'une aide forfaitaire au réemploi |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 25 août 1983 | A no 69<br>31.8.1983<br>p. 1487 | Définition des critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant<br>1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. |
| Règlement grand-ducal du 23 septembre 1983 | A no 80<br>27.9.1983<br>p. 1895 | Approbation du cahier des charges déterminant le mandat, les pouvoirs et les conditions de contrôle du Commissaire de Gouvernement nommé auprès des sociétés sidérurgiques. |
| Règlement grand-ducal du 7 octobre 1983 | A no 85<br>13.10.1983<br>p. 1950 | Modification de l'article 1er du règlement grand-ducal du 22 août 1983 fixant le programme du comité permanent de surveillance des effectifs de la sidérurgie. |

*Logement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 21 avril 1983 | A no 29<br>3.5.1983<br>p. 727 | Règlement arrêtant le programme des constructions d'ensembles de logements sociaux pour 1983 ainsi que les participations financières de l'Etat. |
| Loi du 23 juillet 1983 | A no 58<br>27.7.1983<br>p. 1316<br>et<br>A no 77<br>15.9.1983<br>p. 1606 | 1. Modification de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement<br>2. Modification de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché. |
| Règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 | A no 58<br>28.7.1983<br>p. 1319<br>et<br>A no 85<br>13.10.1983<br>p. 1959 | Fixation des mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement ministériel du 9 août 1983 | A no 65<br>13.8.1983<br>p. 1436 | Subventions d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 26 juillet 1983 | A no 67<br>29.8.1983<br>p. 1454 | Modification de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mai 1937 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans. |
| Loi du 14 décembre 1983 | A no 106<br>17.12.1983<br>p. 2271 | Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. |
| Règlement ministériel du 19 décembre 1983 | A no 110<br>22.12.1983<br>p. 2332 | Fixation des critères minima auxquels doivent répondre les activités d'information socio-économique et de qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture. |

*Salaire*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 9 février 1983 | A no 7<br>18.2.1983<br>p. 83 | Fixation pour 1983 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri. |
| Loi du 1er juillet 1983 | A no 48<br>1.7.1983<br>p. 1134 | Mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 25 août 1983 | A no 69<br>31.8.1983<br>p. 1483 | Fixation des modalités et conditions d'attribution<br>1. des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi<br>2. d'une prime d'incitation à l'embauche de chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer<br>3. d'une aide forfaitaire au réemploi. |
| Règlement grand-ducal du 30 août 1983 | A no 69<br>31.8.1983<br>p. 1489 | Montant annuel de la réduction des indemnités des rémunérations et des allocations bénévoles de pension dans les entreprises sidérurgiques. |





| | | |
|---|---|---|
| Loi du 9 mars 1983 | A no 16<br>21.3.1983<br>p. 319 | Création d'un Institut de formation administrative. |
| Règlement grand-ducal du 11 mars 1983 | A no 17<br>22.3.1983<br>p. 328<br>et<br>A no 22<br>11.4.1983<br>p. 664 | Modification du réglement grand-ducal du 11 octobre 1977 concernant l'octroi d'un congé sportif. Rectificatif |
| Texte coordonné du 15 mars 1983 du règlement grand-ducal du 11 octobre 1977 tel qu'il a été modifié. | A no 17<br>22.3.1983<br>p. 329 | Octroi d'un congé sportif. |
| Loi du 20 mai 1983 | A no 39<br>31.5.1983<br>p. 935 | Modification des articles 1er et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 20 mai 1983 | A no 40<br>6.6.1983<br>p. 951 | Règlement complétant l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 1977 pris en exécution de l'article 7.3 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 20 mai 1983 | A no 40<br>6.6.1983<br>p. 951 | Prorogation du règlement grand-ducal du 9 février 1982 portant relèvement temporaire de la limite d'âge prévue pour le recrutement dans la Fonction Publique. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 | A no 51<br>11.7.1983<br>p. 1202 | Modification du règlement grand-ducal du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 | A no 51 11.7.1983 p. 1203<br><br>et<br>A no 63 11.8.1983 p. 1421 | Modification du règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 | A no 51 11.7.1983 p. 1205 | Organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 | A no 51 11.7.1983 p. 1208<br><br>et<br>A no 63 11.8.1983 p. 1421 | Organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics.<br>Rectificatif. |
| Règlement ministériel du 24 juin 1983 | A no 51 11.7.1983 p. 1211 | Organisation pratique de l'examen-concours prévu par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des services publics. |
| Règlement ministériel du 24 juin 1983 | A no 51 11.7.1983 p. 1212 | Organistion pratique de l'examen-concours prévu par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 24 juin 1983 | A no 51 11.7.1983 p. 1213 | Organisation pratique de l'examen-concours prévu par le règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement ministériel du 24 juin 1983 | A no 51 11.7.1983 p. 1214 | Organisation pratique de l'examen-concours prévu par le règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrières du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 20 juin 1983 | A no 54 15.7.1983 p. 1232<br>et<br>A no 64 12.8.1983 p. 1433 | Détermination du mode de collaboration entre l'institut de formation administrative et les administrations.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 20 juin 1983 | A no 54 15.7.1983 p. 1233 | Détermination des modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative. |
| Règlement grand-ducal du 20 juin 1983 | A no 54 15.7.1983 p. 1236 | Règlement pris en exécution de l'article 13 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative et réglant l'organisation de la formation continue et des cours de perfectionnement. |
| Règlement grand-ducal du 20 juin 1983 | A no 54 15.7.1983 p. 1238 | Détermination de l'organisation du stage des candidats-fonctionnaires et des candidats-employés publics ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 juin 1983 | A no 54 15.7.1983 p. 1238 | Organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement ministériel du 24 juin 1983 | A no 54 15.7.1983 p. 1243 | Organisation pratique de l'examen-concours prévu par le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement ministériel du 1er juillet 1983 | A no 57 22.7.1983 p. 1302 | Fixation des programmes détaillés des matières de l'examen-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1983 | A no 60 30.7.1983 p. 1348 | Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement. |
| Règlement grand-ducal du 10 août 1983 | A no 64 12.8.1983 p. 1424 | Fixation des programmes et de l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure de l'administration. |
| Règlement grand-ducal du 10 août 1983 | A no 64 12.8.1983 p. 1425 | Fixation des programmes et de l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur. |
| Règlement grand-ducal du 10 août 1983 | A no 64 12.8.1983 p. 1427 | Fixation des programmes et de l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif. |
| Règlement ministériel du 11 août 1983 | A no 64 12.8.1983 p. 1428 | Détermination des modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure de l'administration. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 11 août 1983 | A no 64 12.8.1983 p. 1430 | Détermination des modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur. |
| Règlement ministériel du 11 août 1983 | A no 64 12.8.1983 p. 1432 | Détermination des modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif. |
| Loi du 14 décembre 1983 | A no 106 17.12.1983 p. 2262 | Modification de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. |
| Loi du 29 décembre 1983 | A no 115 29.12.1983 p. 2633 | Modification de l'article 1er, 13° de la loi du 14 décembre 1983 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. |
| Texte coordonné du 29 décembre 1983 de la loi du 16 avril 1979 telle qu'elle a été modifiée | A no 117 31.12.1983 p. 2688 | Statut général des fonctionnaires de l'Etat. |

*Enseignement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 21 février 1983 | A no 14 18.3.1983 p. 298 | Détermination du fonctionnement des classes du cycle supérieur de la division de l'enseignement technique général et de la division administrative de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement ministériel du 30 janvier 1983 | A no 16 21.3.1983 p. 312 | Remaniement du règlement ministériel du 18 janvier 1964 fixant le programme et la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'artisanat. |
| Règlement grand-ducal du 10 mars 1983 | A no 19 28.3.1983 p. 612 | Organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques du cycle supérieur de la division de l'enseignement technique général et de la division administrative de l'enseignement secondaire technique. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 11 mars 1983 | A no 19 28.3.1983 p. 616 | Définition des modalités de l'examen de passage prévu à l'article 2 de la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire. |
| Règlement grand-ducal du 17 mars 1983 | A no 21 31.3.1983 p. 634 | Modification du règlement grand-ducal du 9 mars 1971 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires (nouveau régime) tel qu'il a été modifié. |
| Règlement grand-ducal du 18 mars 1983 | A no 21 31.3.1983 p. 636 | Modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en sciences en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire. |
| Règlement grand-ducal du 8 juin 1983 | A no 50 7.7.1983 p. 1186 | Organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que modalités et programmes des examens. |
| Règlement grand-ducal du 17 août 1983 | A no 74 7.9.1983 p. 1564 | Organisation des examens d'admission en classe de 12e du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique pour l'année scolaire 1983/84. |
| Règlement grand-ducal du 17 août 1983 | A no 74 7.9.1983 p. 1565 | Modification du règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des cours universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens. |
| Loi du 6 septembre 1983 | A no 75 8.9.1983 p. 1572 et A no 96 24.11.1983 p. 2111 | a) réforme de la formation des instituteurs;<br>b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;<br>c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 19 septembre 1983 | A no 79 23.9.1983 p. 1884 | Détermination de l'entrée en vigueur de la loi portant<br>a) réforme de la formation des instituteurs;<br>b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;<br>c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. |
| Loi du 6 septembre 1983 | A no 82 1.10.1983 p. 1930 | Réglementation de l'enseignement à distance. |
| Règlement grand-ducal du 26 octobre 1983 | A no 91 10.11.1983 p. 2024 | Sélection des candidats et des candidates à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques. |
| Règlement grand-ducal du 4 octobre 1983 | A no 94 16.11.1983 p. 2080 | Fixation des branches et de la grille des horaires à l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement ministériel du 25 octobre 1983 | A no 94 16.11.1983 p. 2087 | Pondération des notes en travaux pratiques et dans la branche théorique correspondante des classes du cycle moyen, régime technique, de la division de la formation paramédicale et sociale de l'enseignement secondaire technique. |
| Loi du 2 décembre 1983 | A no 103 8.12.1983 p. 2214 | Création d'un cinquième Lycée technique à Luxembourg. |

II.

**Sécurité sociale**

(1983)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | | *Allocations familiales et allocations de naissance* |
| Règlement grand-ducal du 11 avril 1983 | A no 23 13.4.1983 p. 667 | Dérogation à certaines dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie. |
| Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 | A no 105 12.12.1983 p. 2253 | Fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés. |
| | | *Allocation de famille* |
| Loi du 20 mai 1983 | A no 39 31.5.1983 p. 935 | Modification des articles 1er et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et modification de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |
| | | *Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées* |
| Règlement grand-ducal du 11 avril 1983 | A no 23 13.4.1983 p. 667 | Dérogation à certaines dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie. |
| | | *Assurance-accidents* |
| Loi du 27 juin 1983 | A no 46 27.6.1983 p. 1106 et A no 60 30.7.1983 p. 1351 | Modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance-accidents de travail. Rectificatif |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 27 juin 1983 | A no 46 27.6.1983 p. 1108 | Date d'entrée en vigueur des points 6 et 11 de l'article 1er, des points 1, 2 et 3 de l'article 2 et de l'article 3 de la loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance-accidents de travail. |
| Loi du 10 août 1983 | A no 67 29.8.1983 p. 1455 | Complément de l'article 90 du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 | A no 89 28.10.1983 p. 2015 | Extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage |
| Arrêté ministériel du 15 octobre 1983 | B no 60 28.10.1983 p. 1180 | Fixation de certains cours agréés par l'Etat en vue de l'assurance obligatoire contre les accidents. |
| Règlement ministériel du 19 décembre 1983 | A no 109 21.12.1983 p. 2316 | Fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières. |
| Règlement ministériel du 30 décembre 1983 | A no 116 30.12.1983 p. 2683 | Modifications apportées aux tarifs des risques en matière d'assurance-accidents industrielle. |
| | | *Assurance-maladie* |
| Règlement grand-ducal du 11 avril 1983 complétant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1979 | A no 25 18.4.1983 p. 689 | Fixation des modalités d'application relatives à l'article 66, alinéa 3 du code des assurances sociales. |
| Loi du 27 juin 1983 | A no 46 27.6.1983 p. 1106 et A no 60 30.7.1983 p. 1351 | Modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance-accidents du travail. Rectificatif |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 27 juin 1983 | A no 46<br>27.6.1983<br>p. 1108 | Fixation<br>1. des taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole.<br>2. de la date d'entrée en vigueur des points 6 et 11 de l'article 1er, des points 1, 2 et 3 de l'article 2 et de l'article 3 de la loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents du travail. |
| Règlement ministériel du 29 juin 1983 | A no 50<br>7.7.1983<br>p. 1191 | Fixation de la nomenclature des applications thermales et d'autres prestations dispensées dans un centre de cures thermales. |
| Règlement grand-ducal du 27 septembre 1983 | A no 80<br>27.9.1983<br>p. 1897 | Elections pour les Caisses de Pension et de Maladie agricoles. |
| Règlement grand-ducal du 22 décembre 1983 | A no 114<br>28.12.1983<br>p. 2616 | Fixation des conditions et modalités applicables en matière d'assurance maladie-maternité volontaire. |
| | *Assurance-pension* | |
| Règlement grand-ducal du 29 juin 1983 | A no 49<br>1.7.1983<br>p. 1146 | Nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. |
| Règlement grand-ducal du 17 août 1983 | A no 73<br>3.9.1983<br>p. 1556 | Modification de la législation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. |
| Règlement grand-ducal du 27 septembre 1983 | A no 80<br>27.9.1983<br>p. 1897 | Elections pour les Caisses de Pension et de Maladie agricoles. |
| Règlement ministériel du 10 octobre 1983 | A no 87<br>20.10.1983<br>p. 1988 | Fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 30 août 1983 | A no 69<br>31.8.1983<br>p. 1489 | Fixation du montant annuel de la réduction des indemnités, des rémunérations et des allocations bénévoles de pension dans les entreprises sidérurgiques. |
| | *Adaptation au coût de la vie* | |
| Règlement grand-ducal du 11 avril 1983 | A no 23<br>13.4.1983<br>p. 667 | Dérogation à certaines dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie. |
| | *Conventions internationales* | |
| Avenant à l'Arrangement administratif du 25 mai 1971 modifié par l'avenant du 9 avril 1973 | A no 24<br>14.4.1983<br>p. 683 | Avenant relatif aux modalités d'application de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale. |
| Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale signés à Paris, le 14 décembre 1972 | A no 25<br>18.4.1983<br>p. 690 | Ratification du Portugal. |
| Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale signés à Paris, le 14 décembre 1972 | A no 40<br>6.6.1983<br>p. 952 | Modification des Annexes révisées Pays-Bas. |
| Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale signés à Paris, le 14 décembre 1972 | A no 57<br>22.7.1983<br>p. 1311 | Modification des Annexes. |

*Dommages de guerre*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 | A no 102 6.12.1983 p. 2203 | Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. |

*Fonds National de Solidarité*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 | A no 13 11.3.1983 p. 282 | Règlement concernant l'allocation de chauffage. |
| Règlement grand-ducal du 29 juin 1983 | A no 49 1.7.1983 p. 1146 | Nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. |
| Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 | A no 105 12.12.1983 p. 2255 | Fixation des modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires par le fonds national de solidarité. |

*Identification numérique des personnes physiques et morales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 février 1983 complétant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 | A no 13 11.3.1983 p. 284 | Détermination des actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |

*Juridictions de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 11 avril 1983 | A no 25 18.4.1983 p. 688 | Modification de l'arrêté grand-ducal du 21 novembre 1959 fixant les conditions d'électorat et la procédure à suivre pour désigner les délégués-employeurs et les délégués-assurés faisant partie du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales en matière d'assurance sociale ouvrière. |

*Rémunérations en nature*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 20 décembre 1983 | A no 110 22.12.1983 p. 2333 | Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale. |



*Droit fiscal*

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté ministériel du 4 janvier 1983 | A no 1 17.1.1983 p. 2 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires. |
| Arrêté ministériel du 5 janvier 1983 | A no 1 17.1.1983 p. 4 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. |
| Arrêté ministériel du 4 juillet 1983 | A no 52 12.7.1983 p. 1216 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. |

III.

**Santé Publique**

(1983)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Hôpitaux* | |
| Règlement ministériel du 31 mars 1983 | A no 23 13.4.1983 p. 666 | Adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières. |
| | *Médecins* | |
| Règlement grand-ducal du 10 janvier 1983 | A no 3 2.2.1983 p. 34 | Fixation des indemnités revenant au Collège médical. |
| Texte coordonné du 1er février 1983 du règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 tel qu'il a été modifié | A no 5 9.2.1983 p. 58 | Réglementation du stage de formation pratique du médecin et formation de spécialisation du médecin-spécialiste. |
| Règlement grand-ducal du 30 mars 1983 | A no 20 31.3.1983 p. 629 et | Détermination en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 des réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires. |
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 | A no 114 28.12.1983 p. 2618 et A no 116 30.12.1983 p. 2686 | Prorogation et modification des dispositions du règlement grand-ducal du 30 mars 1983<br>Rectificatif |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 11 avril 1983 | A no 27 25.4.1983 p. 707 | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévus à l'article 308bis du C.A.S. tel qu'il a été modifié. |
| Loi du 29 avril 1983 | A no 31 10.5.1983 p. 746 | Exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. |
| Règlement ministériel du 3 octobre 1983 | A no 89 28.10.1983 p. 2012 | Liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire visés aux directives 75/362/CEE, 78/686/CEE et 78/1026/CEE et aux directives modificatives ultérieures. |
| Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 | A no 101 2.12.1983 p. 2186 | Conditions et modalités de la prestation de services du médecin et du médecin-dentiste. |
| | *Médicaments* | |
| Règlement ministériel du 12 janvier 1983 | A no 3 2.2.1983 p. 34 | Modification du règlement ministériel du 17 juillet 1974 fixant le tarif des médicaments tel qu'il a été modifié dans la suite. |
| Loi du 11 avril 1983 | A no 27 25.4.1983 p. 702 et A no 39 31.5.1983 p. 938 | Réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués.<br>Rectificatif |
| Loi du 11 avril 1983 | A no 27 25.4.1983 p. 706 | Modification de la loi du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments. |
| Règlement grand-ducal du 29 avril 1983 | A no 32 11.5.1983 p. 758 | Exécution de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués. |
| Règlement grand-ducal du 29 avril 1983 | A no 32 11.5.1983 p. 762 | Modification du règlement grand-ducal du 12 novembre 1975 portant exécution de la loi du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 avril 1983 | A no 32<br>11.5.1983<br>p. 763 | Composition et fonctionnement de la commission d'experts chargés de donner son avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués. |
| Règlement ministériel du 26 juillet 1983 | A no 61<br>5.8.1983<br>p. 1354 | Fixation du tarif des médicaments. |

*Pharmacies*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 | A no 114<br>28.12.1983<br>p. 2617<br>et | Détermination en exécution de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat des modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie. |
| | A no 116<br>30.12.1983<br>p. 2686 | Rectificatif |

*Professions paramédicales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 8 mars 1983 | A no 22<br>11.4.1983<br>p. 642 | Fixation des modalités de passage de deuxième en troisième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique. |
| Règlement ministériel du 8 mars 1983 | A no 22<br>11.4.1983<br>p. 645 | Modification du règlement ministériel du 17 novembre 1982 déterminant les modalités de passage de deuxième en troisième année des études d'infirmier. |
| Règlement ministériel du 14 avril 1983 | A no 29<br>3.5.1983<br>p. 722 | Modification du règlement ministériel du 2 mars 1982 fixant les modalités de passage de première en deuxième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. |
| Règlement grand-ducal du 20 mai 1983 | A no 42<br>15.6.1983<br>p. 988 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 1977 réglementant les études et les attributions de la profession d'infirmier. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 2 décembre 1983 | A no 109<br>21.12.1983<br>p. 2306 | Modification du règlement ministériel du 8 mars 1983 fixant les modalités de passage de deuxième en troisième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique. |

IV.

**Famille**

(1983)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Loi du 28 février 1983 | A no 12<br>8.3.1983<br>p. 226 | Approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. |
| Loi du 20 mai 1983 | A no 39<br>31.5.1983<br>p. 935 | Modification des articles 1er et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et modification de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat (Allocation de famille). |
| Loi du 20 mai 1983 | A no 43<br>21.6.1983<br>p. 1012 | Approbation de la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome le 10 septembre 1970. |
| Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 | A no 44<br>21.6.1983<br>p. 1076 | Déclarations et réserves. |



V.

**Droit judiciaire**

(1983)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Loi du 28 février 1983 | A no 12<br>8.3.1983<br>p. 226<br>et | Approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. |
| | A no 44<br>21.6.1983<br>p. 1076 | Entrée en vigueur – Déclaration et Réserves. |
| Loi du 10 mai 1983 | A no 37<br>27.5.1983<br>p. 904 | Modification de l'article 220 du code pénal. |
| Loi du 10 août 1983 | A no 76<br>14.9.1983<br>p. 1584 | Modification de certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de certaines dispositions du code d'instruction criminelle. |
| Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 | A no 105<br>12.12.1983<br>p. 2246 | Réforme des dispositions relatives aux référés. |
| Règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 | A no 109<br>21.12.1983<br>p. 2308 | Uniformisation de certains délais de procédure. |
| | *Loi à incidence économique et social* | |
| Loi du 25 août 1983 | A no 70<br>1.9.1983<br>p. 1494 | Protection juridique du consommateur. |

I.

## Travail, Emploi, Enseignement
(1984)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Apprentissage* | |
| Règlement ministériel du 11 avril 1984 | A no 34 26.4.1984 p. 467 | Fixation des indemnités d'apprentissage minima des apprentis-horticulteurs. |
| Règlement ministériel du 1er juin 1984 | A no 66 14.7.1984 p. 1112 | Loi concernant la pondération des notes en travaux pratiques et dans la branche théorique correspondante des classes du cycle moyen, régime professionnel, de la division de l'apprentissage commercial, section „employés de bureau" de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 28 juin 1984 | A no 66 14.7.1984 p. 1113 | Détermination du fonctionnement de l'apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM). |
| Règlement grand-ducal du 1er août 1984 | A no 85 14.9.1984 p. 1388 | Détermination des métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM). |
| | *Cessions et saisies* | |
| Règlement grand-ducal du 13 décembre 1984 | A no 112 27.12.1984 p. 2352 | Fixation du taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes. |
| | *Chômage* | |
| Texte coordonné du 4 juin 1984 de la loi modifiée du 30 juin 1976 | A no 72 31.7.1984 p. 1176 | 1. Création d'un fonds de chômage<br>2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet |



| | | |
|---|---|---|
| | *Emploi* | |
| Règlement grand-ducal du 13 février 1984 | A no 15 23.2.1984 p. 184 | Règlement autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général. |
| Règlement grand-ducal du 4 avril 1984 | A no 30 12.4.1984 p. 395 | Fixation des modalités de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économiques. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 11 mai 1984 | A no 44 23.5.1984 p. 653 | Etablissement de la liste des métiers éligibles pour l'octroi de la prime d'orientation pour jeunes demandeurs d'emploi. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 1er juin 1984 | A no 55 14.6.1984 p. 902 | Détermination des emplois éligibles à l'aide forfaitaire au réemploi. |
| Loi du 27 juillet 1978 telle qu'elle a été modifiée et adaptée | A no 73 1.8.1984 p. 1196 | Diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. |
| Loi du 24 décembre 1984 | A no 114 29.12.1984 p. 2394 | Modification de l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. |
| | *Logement* | |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1984 | A no 26 23.3.1984 p. 344 | Modification du règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement ministériel du 16 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 500 | Subvention d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement |
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1984 | A no 38 4.5.1984 p. 528 | Règlement autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives pour le compte du Ministère de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 juillet 1984 | A no 75 3.8.1984 p. 1224 | Fixation de la participation des occupants aux prix et frais d'hébergement dans les logements collectifs gérés par l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 16 août 1984 | A no 85 14.9.1984 p. 1389 | Augmentation de la dotation du Fonds pour le logement à coût modéré. |
| Arrêté grand-ducal du 16 août 1984 | A no 87 21.9.1984 p. 1412 | Constitution d'une zone de réserves foncières à Luxembourg. |
| | *Profession* | |
| Loi du 28 juin 1984 | A no 81 23.8.1983 p. 1346 | Organisation de la profession de réviseur d'entreprises. |
| Règlement grand-ducal du 16 août 1984 | A no 81 23.8.1984 p. 1352 | Détermination des conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises. |
| | *Salaire* | |
| Règlement ministériel du 25 janvier 1984 | A no 9 9.2.1984 p. 110 | Fixation pour 1984 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri. |
| Règlement grand-ducal du 17 octobre 1984 | A no 93 20.10.1984 p. 1508 | Fixation du montant annuel de la réduction des indemnités, des rémunérations et des allocations bénévoles de pension dans les entreprises sidérurgiques. |
| | *Travail* | |
| Loi du 20 mars 1984 | A no 26 23.3.1984 p. 346 | Création d'une Ecole Supérieure du Travail. |
| Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 | A no 106 12.12.1984 p. 1994 | Création d'un comité du travail féminin. |
| | *Statut du personnel* | |
| Loi du 9 janvier 1984 | A no 2 16.1.1984 p. 10 et A no 6 31.1.1984 p. 88 | Réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 | A no 9 9.2.1984 p. 104 | Détermination des modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative. |
| Loi du 1er février 1984 | A no 9 9.2.1984 p. 111 | Création d'une administration du personnel de l'Etat. |
| Arrêté grand-ducal du 8 février 1984 | A no 13 20.2.1984 p. 151 | Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement. |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1984 | A no 25 22.3.1984 p. 335 | Détermination des conditions d'admission, de stage et de nomination des assistants sociaux de l'administration judiciaire. |
| Loi du 20 mars 1984 | A no 26 23.3.1984 p. 346 | Création d'une Ecole supérieure du Travail. |
| Règlement grand-ducal du 28 mars 1984 | A no 32 18.4.1984 p. 408 | Statut des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui sont entrés au service d'institutions internationales. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 482 et A no 41 16.5.1984 p. 620 | Création et exploitation d'une banque de données du personnel de l'Etat.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 482 | Prorogation du règlement grand-ducal du 20 mai 1983 portant relèvement temporaire de la limite d'âge prévue pour le recrutement dans la fonction publique. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 482 | Détermination des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés publics et stagiaires-employés publics. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 485 | Détermination des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats aux fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 487 | Détermination de la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 489 | Fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 491 | Détermination des conditions et des modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 493 | Fixation des conditions et des modalités d'allocation de la cessation provisoire des fonctions et du travail à mi-temps et détermination des catégories de fonctionnaires pouvant bénéficier du travail à mi-temps. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 496 et A no 41 16.5.1984 p. 620 | Détermination des pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat.<br><br>Rectificatif |
| Instruction du Gouvernement en Conseil du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 497 | Représentation du personnel prévu à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 13 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 499 | Modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 16 avril 1984 | A no 35 26.4.1984 p. 500 | Subvention d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 44 23.5.1984 p. 648 | Fixation pour les fonctionnaires désignés par le Ministre des Affaires Etrangères pour un emploi dans le corps diplomatique, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 al. 1er du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 11 mai 1984 | A no 44 23.5.1984 p. 656 | Modification de certains des barèmes prévus par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Loi du 22 juin 1963 | A no 54 12.6.1984 p. 803 | Loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiés. |
| Loi du 19 juin 1984 | A no 59 22.6.1984 p. 989 | Modification des articles 9 et 10 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 juin 1984 | A no 61 28.6.1984 p. 1033 | Modification du barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Arrêté grand-ducal du 10 août 1984 | A no 82 27.8.1984 p. 1356 | Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 septembre 1984 | A no 86 18.9.1984 p. 1396 | Détermination des conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres et l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation. |
| Règlement ministériel du 25 octobre 1984 et Règlement ministériel du 9 novembre 1984 | A no 100 17.11.1984 p. 1628 et A no 102 26.11.1984 p. 1658 | Modification du règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure. |
| Règlement ministériel du 25 octobre 1984 et Règlement ministériel du 9 novembre 1984 | A no 100 17.11.1984 p. 1628 et A no 102 26.11.1984 p. 1657 | Modification du règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur. |
| Règlement ministériel du 25 octobre 1984 et Règlement ministériel du 9 novembre 1984 | A no 100 17.11.1984 p. 1629 et A no 102 26.11.1984 p. 1658 | Modification du règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 14 décembre 1984 | A no 112 27.12.1984 p. 2353 | Modification de certains barèmes prévus au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Loi du 24 décembre 1984 | A no 114 29.12.1984 p. 2394 | Modification de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. |

*Enseignement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 | A no 9 9.2.1984 p. 104 | Détermination des modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 22 février 1984 | A no 21 13.3.1984 p. 270 | Détermination du fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique. |
| Loi du 20 mars 1984 | A no 26 23.3.1984 p. 346 | Création d'une Ecole supérieure de Travail. |
| Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 | A no 34 26.4.1984 p. 469 | Fixation des conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète de certains chargés de cours à durée déterminée de l'enseignement postprimaire. |
| Loi du 19 avril 1984 | A no 37 3.5.1984 p. 519 | Approbation de l'Accord relatif à la modification de l'Annexe au Statut de l'Ecole européenne portant règlement du Baccalauréat européen, signé à Luxembourg, le 19 juin 1978. |
| Règlement grand-ducal du 15 mai 1984 | A no 45 28.5.1984 p. 677 | Création d'un centre de formation professionnelle continue à Walferdange avec annexes à Esch/Alzette et Ettelbruck. |
| Règlement grand-ducal du 15 mai 1984 | A no 46 30.5.1984 p. 683 | Modification du règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelle. |
| Loi du 30 mai 1984 | A no 51 7.6.1984 p. 773 | Modification de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant:<br>1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique<br>2. organisation de la formation professionnelle continue. |
| Règlement grand-ducal du 14 juin 1984 | A no 64 3.7.1984 p. 1088 | Fixation des modalités de nomination des instituteurs d'enseignement spécial. |
| Règlement grand-ducal du 14 juin 1984 | A no 64 3.7.1984 p. 1090 | Fixation des modalités de nomination des instituteurs d'enseignement complémentaire. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 juillet 1984 | A no 76 4.8.1984 p. 1236 | Organisation des examens d'admission en classes de 12e du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, de la division de l'enseignement technique général et de la division administrative. |
| Règlement grand-ducal du 16 août 1984 | A no 85 14.9.1984 p. 1388 | Création d'une section d'informatique appliquée à l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement ministériel du 30 août 1984 | A no 85 14.9.1984 p. 1390 | Modification du règlement ministériel du 3 juillet 1981 déterminant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons. |
| Règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 | A no 89 29.9.1984 p. 1460 | Fixation des modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales. |
| Règlement ministériel du 3 octobre 1984 | A no 100 17.11.1984 p. 1626 | Fixation des branches et de la grille d'horaires de la première année d'études de la section d'informatique appliquée à l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement grand-ducal du 25 octobre 1984 | A no 100 17.11.1984 p. 1629 | Organisation d'une section „Cycle court d'Etudes supérieures en Gestion" au département de droit et des sciences économiques des Cours Universitaires. |



## II.
## Sécurité sociale
(1984)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | | *Prestations familiales et allocations de naissance* |
| Règlement grand-ducal du 4 décembre 1984 | A no 106 12.12.1984 p. 1997 | Fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés. |
| | | *Assurances-accidents* |
| Loi du 27 juin 1983 | A no 28 2.4.1984 p. 366 | Modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents du travail – Rectificatif. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1984 | A no 59 22.6.1984 p. 986 | Modification du règlement grand-ducal du 26 juin 1978 déterminant les conditions et modalités de la preuve de la charge que doivent rapporter les coassurés en application de l'article 2, alinéa final du code des assurances sociales. |
| Règlement ministériel du 19 décembre 1984 | A no 109 20.12.1984 p. 2082 | Fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières. |
| Règlement ministériel du 20 décembre 1984 | A no 112 27.12.1984 p. 2364 | Approbation des modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle. |

*Assurance-maladie*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 27 juin 1983 | A no 28<br>2.4..1984<br>p. 366 | Modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance-accidents du travail – Rectificatif. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1984 | A no 59<br>22.6.1984<br>p. 986 | Modification du règlement grand-ducal du 26 mai 1978 déterminant les conditions et modalités de la preuve de la charge que doivent rapporter les coassurés en application de l'article 2, alinéa final du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1984 | A no 59<br>22.6.1984<br>p. 987 | Modification du règlement grand-ducal du 24 mai 1979 fixant les règles en matière d'assurance maladie des travailleurs intellectuels indépendants. |
| Règlement grand-ducal du 27 juin 1984 | A no 62<br>29.6.1984<br>p. 1052 | Fixation des taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole. |
| Règlement grand-ducal du 5 juillet 1984 | A no 65<br>11.7.1984<br>p. 1107 | Fixation des attributions ainsi que de la composition de la commission interministérielle prévue à l'article 54 du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 16 août 1984 | A no 82<br>27.8.1984<br>p. 1368 | Fixation des conditions et des modalités régissant la prise en charge par l'Etat, conformément à l'article 62 modifié du code des assurances sociales, des cotisations d'assurance maladie pour les élèves et les étudiants, les mineurs de moins de dix-huit ans et les infirmes, ayant perdu le bénéfice de l'assurance ou de la coassurance. |
| Règlement grand-ducal du 14 septembre 1984 | A no 85<br>14.9.1984<br>p. 1392 | Fixation, en exécution de l'article 52 du code des assurances sociales, des conditions et modalités relatives au fonds de roulement des caisses de maladie, autres que la caisse de maladie agricole. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 23 août 1984<br><br>et<br>Règlement grand-ducal du 26 novembre 1984 | A no 87<br>21.9.1984<br>p. 1412<br>et<br>A no 102<br>26.11.1984<br>p. 1662 | Modification de certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 18 juillet 1984 | A no 91<br>8.10.1984<br>p. 1480 | Fixation des modalités de perception et de versement des cotisations pour les travailleurs intellectuels indépendants. |
| | A no 96<br>5.11.1984<br>p. 1573 | Avenant no 1 du 12 avril 1984 à la convention globale modifiée du 27 juin 1978 réglant les rapports entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le comité central de l'union des caisses de maladie, d'autre part, telle qu'elle a été publiée au Mémorial A – No 45 du 31 juillet 1978. |

*Assurance-pension*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 mars 1984 | A no 32<br>18.4.1984<br>p. 408 | Statut des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui sont entrés au service d'institutions internationales. |
| Loi du 23 mai 1984 | A no 47<br>1.6.1984<br>p. 696 | Réforme du système de financement des régimes de pension contributifs. |
| Loi du 30 mai 1984 | A no 51<br>7.6.1984<br>p. 776 | Mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive. |
| Loi du 19 juin 1984 | A no 59<br>22.6.1984<br>p. 989 | Modification des articles 9 et 10 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite. |
| Règlement ministériel du 3 juillet 1984 | A no 67<br>18.7.1984<br>p. 1126 | Fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 | A no 87<br>21.9.1984<br>p. 1415 | Adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et les employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 19 juin 1984 portant modification des articles 9 et 10 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée par la suite. |
| Règlement grand-ducal du 18 juillet 1984 | A no 91<br>8.10.1984<br>p. 1480 | Fixation des modalités de perception et de versement des cotisations pour les travailleurs intellectuels indépendants. |
| Règlement grand-ducal du 17 octobre 1984 | A no 93<br>20.10.1984<br>p. 1508 | Montant annuel de la réduction des indemnités, des rémunérations et des allocations bénévoles de pension dans les entreprises sidérurgiques. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 | A no 113<br>28.12.1984<br>p. 2376 | Fixation des modalités d'application de la répartition du produit des cotisations entre les caisses de pension. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 | A no 113<br>28.12.1984<br>p. 2377 | Fixation des modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension. |
| Règlement grand-ducal du 27 décembre 1984 | A no 113<br>28.12.1984<br>p. 2385 | Réglementation de l'assurance pension volontaire. |
| Règlement grand-ducal du 27 décembre 1984 | A no 113<br>28.12.1984<br>p. 2388 | Fixation des modalités de remboursement des cotisations prévues à l'article 239 du code des assurances sociales par les communes à l'Etat. |

*Conventions internationales*

| | | |
|---|---|---|
| Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953. | A no 27<br>27.3.1984<br>p. 354 | Ratification de l'Espagne. |



| | | |
|---|---|---|
| Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel; | A no 39<br>9.5.1984<br>p. 544 | Mise à jour des annexes. |
| Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953 | et<br>A no 67<br>18.7.1984<br>p. 1133<br>et<br>A no 101<br>22.11.1984<br>p. 1651 | Mise à jour de l'annexe II par la Belgique.<br><br>Mise à jour des annexes par la France. |
| Convention européenne d'assistance sociale et médicale et Protocole additionnel, signé à Paris, le 11 décembre 1953. | A no 58<br>18.6.1984<br>p. 979 | Mise à jour de l'annexe I par l'Irlande. |
| Code européen de sécurité sociale et Protocole au Code européen de sécurité sociale, signés à Strasbourg, le 16 avril 1964. | A no 64<br>3.7.1984<br>p. 1101 | Ratification du Portugal. |

*Dommages de guerre*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 12 mars 1984 | A no 25<br>22.3.1984<br>p. 336 | Loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse. |
| Règlement grand-ducal du 19 juillet 1984 | A no 76<br>4.8.1984<br>p. 1236 | Fixation du montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels. |
| Règlement grand-ducal du 11 décembre 1984 | A no 109<br>20.12.1984<br>p. 2067 | Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. |

*Fonds National de Solidarité*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 10 février 1984 | A no 16 27.2.1984 p. 193 | Modification du règlement du Gouvernement du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage. |
| Loi du 22 février 1984 | A no 20 10.3.1984 p. 260 | Acceptation des libéralités faites au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 4 mai 1984 | A no 44 23.5.1984 p. 652 | Modification du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage. |

*Identification numérique des personnes physiques et morales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 février 1984 | A no 20 10.3.1984 p. 254 | Création et exploitation de la banque de données des personnes figurant au casier judiciaire. |
| Règlement grand-ducal du 26 avril 1984 | A no 44 23.5.1984 p. 650 | Règlement complétant le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |
| Règlement grand-ducal du 5 juillet 1984 | A no 71 30.7.1984 p. 1157 | Règlement complétant le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |
| Règlement ministériel du 6 juillet 1984 | A no 71 30.7.1984 p. 1158 | Détermination de la forme et du contenu des communications faites par le Centre Informatique de l'Etat en relation avec le répertoire général des personnes physiques et morales. |
| Règlement grand-ducal du 11 décembre 1984 | A no 112 27.12.1984 p. 2351 | Règlement complétant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |



*Intérêts moratoires*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 23 mars 1984 et Règlement grand-ducal du 27 décembre 1984 | A no 27 27.3.1984 p. 353 et A no 113 28.12.1984 p. 2387 | Détermination du taux d'intérêts moratoires et des modalités d'application y relatives. |

*Problèmes communs aux organismes de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 18 avril 1984 | A no 51 7.6.1984 p. 766 | Loi relative à la délégation et à la déchéance de l'autorité parentale et à la tutelle aux prestations sociales. |
| Règlement grand-ducal du 4 mai 1984 | A no 51 7.6.1984 p. 769 | Détermination, en application de l'article III de la loi du 18 avril 1984 relative à la délégation et à la déchéance de l'autorité parentale et à la tutelle aux prestations sociales, de la procédure à suivre devant le juge des tutelles en matière de tutelle aux prestations sociales. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1984 | A no 59 22.6.1984 p. 985 | Fixation, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, des indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale. |

*Rémunérations en nature*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 décembre 1984 | A no 109 20.12.1984 p. 2077 | Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale. |

*Droit fiscal*

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté ministériel du 4 janvier 1984 | A no 1 13.1.1984 p. 2 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires. |
| Arrêté ministériel du 5 janvier 1984 | A no 1 13.1.1984 p. 4 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. |

III.

## Santé Publique

(1984)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Examens médicaux* | |
| Loi du 15 mai 1984 | A no 44<br>23.5.1984<br>p. 657 | Introduction des examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans. |
| | *Hôpitaux* | |
| Règlement ministériel du 14 mars 1984 | A no 26<br>23.3.1984<br>p. 344 | Adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières. |
| Règlement grand-ducal du 22 juin 1984 | A no 65<br>11.7.1984<br>p. 1104 | Détermination des équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements de reins sur des personnes décédées. |
| Règlement ministériel du 6 août 1984<br><br>et<br>Règlement ministériel du 13 septembre 1984 | A no 79<br>20.8.1984<br>p. 1320<br>et<br>A no 93<br>20.10.1984<br>p. 1500 | Modification du règlement ministériel du 30 mars 1965 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services des hôpitaux et cliniques, tel qu'il a été modifié par la suite. |
| | *Laboratoires* | |
| Loi du 16 juillet 1984 | A no 71<br>30.7.1984<br>p. 1162 | Loi relative aux laboratoires d'analyses médicales. |



| | | |
|---|---|---|
| | *Médecins* | |
| Règlement grand-ducal du 8 février 1984 | A no 14<br>21.2.1984<br>p. 171 | Modification du règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 portant réglementation du stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste modifié par le règlement grand-ducal du 1er mars 1982. |
| Règlement grand-ducal du 21 février 1984 | A no 20<br>10.3.1984<br>p. 255 | Fixation des opérations urgentes ou d'importance secondaire qui sont à considérer comme ne constituant pas l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. |
| Règlement grand-ducal du 21 février 1984 | A no 20<br>10.3.1984<br>p. 256 | Fixation des conditions et des modalités de la prestation de service du médecin-vétérinaire. |
| Règlement ministériel du 16 juillet 1984<br><br>et<br>Règlement ministériel du 31 juillet 1984 | A no 71<br>30.7.1984<br>p. 1161<br>et<br>A no 79<br>20.8.1984<br>p. 1318 | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 | A no 101<br>22.11.1984<br>p. 1643 | Fixation de la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire. |
| Règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 | A no 101<br>22.11.1984<br>p. 1647<br>et<br>A no 106<br>12.12.1984<br>p. 2006 | Fixation de la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin et de médecin-dentiste.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 | A no 112<br>27.12.1984<br>p. 2352 | Modification du règlement grand-ducal du 21 février 1984 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin-vétérinaire. |
| | *Médicaments* | |
| Règlement ministériel du 23 octobre 1984 | A no 94<br>29.10.1984<br>p. 1516 | Fixation du tarif des médicaments. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 15 février 1984<br><br>et<br>Règlement grand-ducal du 22 juin 1984 | A no 16<br>27.2.1984<br>p. 195<br>et<br>A no 64<br>3.7.1984<br>p. 1096 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 1979 portant réglementation des études d'infirmier psychiatrique et détermination des attributions et techniques professionnelles de l'infirmier psychiatrique. |
| Règlement ministériel du 29 mars 1984 | A no 34<br>26.4.1984<br>p. 466 | Modification du règlement ministériel du 22 février 1982 réglementant le détail concernant le déroulement des examens pour le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmier psychiatrique. |
| Règlement grand-ducal du 22 juin 1984 | A no 64<br>3.7.1984<br>p. 1098 | Fixation des critères de sélection pour l'admission aux écoles d'infirmiers et d'infirmiers psychiatriques. |
| Règlement grand-ducal du 28 juin 1984 | A no 64<br>3.7.1984<br>p. 1099<br><br>et<br>A no 71<br>30.7.1984<br>p. 1174 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 1977 réglementant les études et les attributions de la profession d'infirmier.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 13 juillet 1984 | A no 75<br>3.8.1984<br>p. 1218 | Modification du règlement grand-ducal du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical. |
| Règlement ministériel du 6 août 1984 | A no 79<br>20.8.1984<br>p. 1321<br><br>et<br>A no 93<br>20.10.1984<br>p. 1514 | Modification du règlement ministériel du 10 décembre 1975 portant nouvelle fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services des paramédicaux.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 | A no 106<br>12.12.1984<br>p. 1995 | Modification du règlement grand-ducal du 11 décembre 1981 portant réglementation des études et des attributions de la sage-femme. |



IV.

**Famille**

(1984)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Loi du 8 mars 1984 | A no 22<br>15.3.1984<br>p. 286 | Création d'un régime de prêts aux jeunes époux. |
| Loi du 15 mai 1983 | A no 44<br>23.5.1984<br>p. 657 | Introduction des examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans. |
| Règlement grand-ducal du 18 juillet 1984 | A no 75<br>3.8.1984<br>p. 1220 | Fixation des modalités d'application de certaines dispositions de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un régime de prêts aux jeunes époux. |
| Règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 | A no 109<br>20.12.1984<br>p. 2068 | Détermination des modalités des examens médicaux et dentaires des enfants âgés de deux à quatre ans. |

V.

**Droit judiciaire**
(1984)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 février 1984 | A no 20 10.3.1984 p. 254 | Loi autorisant la création et l'exploitation de la banque de données des personnes figurant au casier judiciaire. |
| Loi du 22 février 1984 | A no 20 10.3.1984 p. 259 | Loi relative au taux de l'intérêt légal. |
| Loi du 22 février 1984 | A no 20 10.3.1984 p. 260 | Acceptation des libéralités faites au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique. |
| Règlement grand-ducal du 8 mars 1984 | A no 25 22.3.1984 p. 336 | Modification du règlement grand-ducal du 10 novembre 1982 fixant le nombre et la résidence des huissiers de justice. |
| Loi du 12 mars 1984 | A no 25 21.3.1984 p. 336 | Loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse. |
| Règlement grand-ducal du 19 mars 1984 | A no 27 27.3.1984 p. 352 | Détermination du taux de l'intérêt légal. |
| Règlement grand-ducal du 23 mars 1984 | A no 27 27.3.1984 p. 353 | Détermination du taux d'intérêts moratoires et des modalités d'application y relatives. |
| Règlement grand-ducal du 17 avril 1984 | A no 38 4.5.1984 p. 528 | Modification du tarif des notaires. |
| Règlement grand-ducal du 27 avril 1984 | A no 41 16.5.1984 p. 613 | Modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire. |



| | | |
|---|---|---|
| Loi du 18 avril 1984 | A no 51 7.6.1984 p. 766 | Loi relative à la délégation et à la déchéance de l'autorité parentale et à la tutelle aux prestations sociales. |
| Règlement grand-ducal du 4 mai 1984 | A no 51 7.6.1984 p. 769 | Détermination, en application de l'article III de la loi du 18 avril 1984 relative à la délégation et à la déchéance de l'autorité parentale et à la tutelle aux prestations sociales, de la procédure à suivre devant le juge des tutelles en matière de tutelle aux prestations sociales. |
| Règlement grand-ducal du 30 mai 1984 | A no 51 7.6.1984 p. 770 | Règlement modifiant et complétant le titre X du livre premier de la deuxième partie du code de procédure civile. |
| Loi du 13 juin 1984 | A no 56 15.6.1984 p. 914 | Augmentation du taux de compétence des justices de paix et modification de certaines autres dispositions légales. |
| Loi du 30 mai 1984 | A no 57 16.6.1984 p. 923 et A no 99 16.11.1984 p. 1612 | 1) Approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972;<br>2) Modification de la législation sur la computation des délais<br>Ratification du Luxembourg; Liste des parties contractantes; Déclarations et réserves. |
| Loi du 19 juin 1984 | A no 61 28.6.1984 p. 1026 | Modification de l'article 767 du code civil. |
| Loi du 22 juin 1984 | A no 64 3.7.1984 p. 1093 | Loi relative à certaines ventes d'immeubles ainsi qu'aux partages intéressant les incapables et modifiant l'article 564 du code de commerce. |
| Loi du 29 juin 1984 | A no 66 14.7.1984 p. 1114 | Modification des articles 327, 329 à 331 et 470 du code pénal et abrogation de l'article 328 du même code. |
| Règlement grand-ducal du 9 octobre 1984 | A no 95 30.10.1984 p. 1553 | Modification du tarif des notaires. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 8 novembre 1984 | A no 102<br>26.11.1984<br>p. 1655 | Modification des articles 971 à 980 du code civil. |
| Loi du 10 novembre 1984 | A no 102<br>26.11.1984<br>p. 1659 | Loi complétant le code pénal par les articles 379 ter à 379 septies. |
| Loi du 21 novembre 1984 | A no 104<br>30.11.1984<br>p. 1688 | Approbation de la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, faite à Strasbourg, le 15 mars 1978. |
| Règlement grand-ducal du 22 novembre 1984 | A no 106<br>12.12.1984<br>p. 1993 | Détermination du taux de l'intérêt légal pour l'année 1985. |





## Travail, Emploi, Enseignement
(1985)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Cessions et Saisies* | |
| Règlement grand-ducal du 17 décembre 1985 | A no 87<br>28.12.1985<br>p. 1912 | Fixation des taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes. |
| | *Chômage* | |
| Règlement grand-ducal du 18 janvier 1985 | A no 2<br>25.1.1985<br>p. 27 | Prorogation et modification du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |
| Règlement ministériel du 1er février 1985 | A no 7<br>14.2.1985<br>p. 75 | Règlement déclarant temporairement éligibles, pour l'application du régime d'indemnisation des chômeurs partiels, les entreprises relevant du secteur du parachèvement. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 | A no 93<br>27.12.1985<br>p. 1841 | Règlement relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1986. |
| | *Emploi* | |
| Règlement grand-ducal du 18 janvier 1985 | A no 2<br>25.1.1985<br>p. 27 | Prorogation et modification du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |
| Règlement grand-ducal du 22 février 1985 | A no 9<br>28.2.1985<br>p. 170 | Règlement autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 31 janvier 1985 | A no 11<br>9.3.1985<br>p. 186 | Règlement définissant les salariés qui peuvent solliciter l'attribution de l'aide au réemploi. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 5 avril 1985 | A no 28 3.6.1985 p. 456 | Application des dispositions de l'article 21, paragraphe 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 | A no 83 27.12.1985 p. 1842 | Fixation des mesures applicables pour l'emploi des ressortissants espagnols et portugais sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1995. |
| | *Logement* | |
| Règlement grand-ducal du 9 janvier 1985 | A no 1 14.1.1985 p. 9 | Modification du règlement grand-ducal du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la garantie de l'Etat prévue par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement grand-ducal du 9 janvier 1985 | A no 1 14.1.1985 p. 9 | Modification du règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement grand-ducal du 9 janvier 1985 | A no 1 14.1.1985 p. 13 | Octroi d'une prime à titre de compensation partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. |
| Règlement grand-ducal du 4 février 1985 | A no 6 11.2.1985 p. 69 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 1971 fixant les modalités d'octroi de la subvention d'intérêt accordée aux bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement. |
| Règlement ministériel du 4 février 1985 | A no 6 11.2.1985 p. 69 | Modification des règlements ministériels des 11 octobre 1972, 25 mai 1973, 29 octobre 1974, 12 janvier 1979 et 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement familial. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 4 février 1985 | A no 6 11.2.1985 p. 70 | Modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social. |
| Règlement grand-ducal du 13 mai 1985 | A no 26 31.5.1985 p. 426 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement ministériel du 16 juillet 1985 | A no 44 31.7.1985 p. 726 | Modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social. |
| Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 | A no 44 31.7.1985 p. 728 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement ministériel du 1er août 1985 | A no 54 6.9.1985 p. 1018 | Modification:<br>1) du règlement ministériel du 14 septembre 1979<br>2) du règlement ministériel du 19 septembre 1980 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes. |
| Texte coordonné du règlement ministériel du 14 septembre 1979, tel qu'il a été modifiée par le règlement ministériel du 1er août 1985 | A no 54 6.9.1985 p. 1021 | Octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes. |

| | | |
|---|---|---|
| Texte coordonné du règlement ministériel du 19 septembre 1980, tel qu'il a été modifiée par le règlement ministériel du 1er août 1985 | A no 54<br>6.9.1985<br>p. 1022 | Octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes. |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1985 | A no 55<br>7.9.1985<br>p. 1039 | Règlement arrêtant un programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat. |

*Profession*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 1er mars 1985 | A no 14<br>15.3.1985<br>p. 240 | Modification du règlement grand-ducal du 16 août 1984 déterminant les conditions de qualification des réviseurs d'entreprises. |
| Règlement grand-ducal du 11 avril 1985 | A no 23<br>10.5.1985<br>p. 382 | Augmentation du montant de la taxe introduite par le règlement grand-ducal du 3 décembre 1962 fixant la taxe administrative prévue à l'article 25 de la loi du 2 juin 1962, déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises. |
| Règlement grand-ducal du 11 avril 1985 | A no 23<br>10.5.1985<br>p. 383 | Augmentation du nombre des succursalles admissibles en vertu de l'article II, 3, sub c, de la loi d'établissement du 26 août 1975. |

*Salaire*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 13 mars 1985 | A no 16<br>28.3.1985<br>p. 276 | Fixation pour 1985 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri |
| Règlement grand-ducal du 20 septembre 1985 | A no 61<br>27.9.1985<br>p. 1128 | Fixation du montant de la réduction des indemnités, des rémunérations et des allocations bénévoles de pension dans les entreprises sidérurgiques pendant la période allant du 1er septembre 1985 au 31 décembre 1985. |





| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 | A no 6<br>11.2.1985<br>p. 66 | Modification du paragraphe premier de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 22 février 1985 | A no 11<br>9.3.1985<br>p. 193 | Modification des articles 5 et 14 du règlement grand-ducal modifié du 12 janvier 1973 portant:<br><br>1. fixation des conditions d'admissibilité aux fonctions administratives des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes<br><br>2. modification du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 22 février 1985 | A no 11<br>9.3.1985<br>p. 194 | Modification de l'article 1er du règlement grand-ducal du 27 avril 1977 déterminant des cas d'exception et de tempérament aux conditions d'examen et de stage de certains fonctionnaires communaux. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 7 mai 1985 | A no 28 3.6.1985 p. 457 | Modification du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 5 juillet 1985 | A no 37 17.7.1985 p. 612 | Modification de certains des barèmes et indemnités prévus au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1985 | A no 47 22.8.1985 p. 865 | Modification du règlement grand-ducal du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1985 | A no 47 22.8.1985 p. 866 | Fixation de la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge. |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1985 | A no 48 23.8.1985 p. 878 | Publication de l'état des effectifs du personnel au service de l'Etat pour l'exercice budgétaire 1985. |
| Règlement grand-ducal du 22 août 1985 | A no 51 30.8.1985 p. 958 | Fixation du régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 20 août 1985 | A no 57 20.9.1985 p. 1060 | Fixation du programme des cours de formation spéciale pour le personnel des organismes de sécurité sociale. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 58 21.9.1985 p. 1074 | Détermination, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, du programme détaillé du cours d'introduction générale au droit, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 58 21.9.1985 p. 1075 | Détermination, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, du programme détaillé du cours d'histoire contemporaine, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 58 21.9.1985 p. 1076 | Détermination, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, du programme détaillé du cours d'histoire de l'Etat luxembourgeois, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 58 21.9.1985 p. 1077 | Détermination, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, du programme détaillé du cours de techniques du langage administratif, spécialité: langue anglaise, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 58 21.9.1985 p. 1079 | Détermination, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, du programme détaillé du cours de techniques du langage administratif, spécialité: langue française, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 58 21.9.1985 p. 1081 | Détermination, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, du programme détaillé du cours de techniques du langage administratif, spécialité: langue allemande, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 59 23.9.1985 p. 1086 | Détermination, pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de techniques du langage administratif, spécialité: langue anglaise, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 59 23.9.1985 p. 1087 | Détermination, pour la carrière du rédacteur, du programme détaillé du cours de techniques du langage administratif, spécialité: langue française, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 59 23.9.1985 p. 1089 | Détermination, pour la carrière du rédacteur, du programme détaillé du cours de techniques du langage administratif, spécialité: langue allemande, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 59 23.9.1985 p. 1092 | Détermination, pour la carrière du rédacteur, du programme détaillé du cours d'introduction générale au droit, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 59 23.9.1985 p. 1093 | Détermination, pour la carrière du rédacteur, du programme détaillé du cours de droit civil, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 59 23.9.1985 p. 1094 | Détermination, pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours d'histoire économique et sociale contemporaine, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 12 septembre 1985 | A no 59 23.9.1985 p. 1095 | Détermination, pour la carrière du rédacteur, du programme détaillé du cours d'histoire de l'Etat luxembourgeois, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Arrêté grand-ducal du 16 septembre 1985 | A no 60 24.9.1985 p. 1100 | Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement. |
| Règlement grand-ducal du 13 septembre 1985 | A no 61 27.9.1985 p. 1127 | Modification du règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'Institut de formation administrative et les administrations. |
| Règlement grand-ducal du 26 octobre 1985 | A no 68 8.11.1985 p. 1231 | Modification du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité. |
| Règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 | A no 71 30.11.1985 p. 1267 | Fixation des conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9a)7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 23 novembre 1985 | A no 71 30.11.1985 p. 1276 | Modification du règlement grand-ducal du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement ministériel du 6 décembre 1985 | A no 79 19.12.1985 p. 1489 | Modification du règlement ministériel modifié du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure administrative. |
| Règlement ministériel du 6 décembre 1985 | A no 79 19.12.1985 p. 1489 | Modification du règlement ministériel modifié du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur. |
| Règlement ministériel du 6 décembre 1985 | A no 79 19.12.1985 p. 1490 | Modification du règlement ministériel modifié du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif. |
| Loi du 24 décembre 1985 | A no 84 27.12.1985 p. 1848 | Fixation du statut général des fonctionnaires communaux. |
| Loi du 24 décembre 1985 | A no 84 27.12.1985 p. 1871 | Réglementation du droit de grève dans les services du secteur communal. |
| Règlement ministériel du 16 décembre 1985 | A no 87 28.12.1985 p. 1911 | Nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures privées utilisées pour les voyages de service. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 87 28.12.1985 p. 1913 | Modification du règlement ministériel modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 20 décembre 1985 | A no 87 28.12.1985 p. 1914 | Fixation des indemnités de séjour revenant au personnel de l'Etat astreint au service de nuit. |
| Loi du 24 décembre 1985 | A no 87 28.12.1985 p. 1918 | Modification de l'article 1er modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 | A no 89 31.12.1985 p. 1950 | Modification du règlement grand-ducal du 28 avril 1982 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. |

*Enseignement*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 9 janvier 1985 | A no 2 25.1.1985 p. 23 | Modification de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire. |
| Règlement grand-ducal du 18 janvier 1985 | A no 4 5.2.1985 p. 40 | Modification du règlement grand-ducal du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens. |
| Règlement ministériel du 17 décembre 1984 | A no 7 14.2.1985 p. 74 | Fixation de la pondération des branches et du mémoire de fin d'études pour la détermination de la mention à accorder aux ingénieurs techniciens diplômés de l'Institut supérieur de technologie. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 31 janvier 1985 | A no 9 28.2.1985 p. 162 | Modification de l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement grand-ducal du 31 janvier 1985 | A no 9 28.2.1985 p. 162 | Modification de l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie. |
| Loi du 27 février 1985 | A no 12 12.3.1985 p. 215 | Approbation de l'Accord relatif à la modification de l'Annexe au Statut de l'Ecole européenne portant règlement du Baccalauréat européen, signé à Luxembourg, le 11 avril 1984. |
| Règlement ministériel du 15 avril 1985 | A no 20 29.4.1985 p. 346 | Règlement concernant l'organisation locale de la sécurité dans les écoles. |
| Règlement grand-ducal du 5 avril 1985 | A no 25 20.5.1985 p. 408 | a) Formation des candidats-instituteurs en deuxième et troisième années;<br>b) Conditions de promotion de deuxième en troisième année;<br>c) Modalités de l'examen final sanctionnant la formation. |
| Règlement grand-ducal du 9 mai 1985 | A no 25 20.5.1985 p. 419 | Détermination du programme et des modalités des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques par les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 11 juin 1984 | A no 33 28.6.1985 p. 547 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des cours universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens. |
| Règlement grand-ducal du 11 juin 1985 | A no 33 28.6.1985 p. 548 | Modification de l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre. |
| Règlement grand-ducal du 11 juin 1985 | A no 33 28.6.1985 p. 549 | Modification de l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 février 1977 concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur. |
| Règlement grand-ducal du 5 septembre 1985 | A no 57 20.9.1985 p. 1064 | Modification du règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des cours universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens. |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1985 | A no 60 24.9.1985 p. 1098 | Institution et organisation de commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire. |
| Règlement grand-ducal du 1er septembre 1985 | A no 64 14.10.1985 p. 1178 | Détermination du fonctionnement des classes du cycle supérieur, de la division de la formation de technicien dans les sections d'électrotechnique, de mécanique, de chimie et du génie civil. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 16 septembre 1985 | A no 65 17.10.1985 p. 1185 | Fixation des branches et des grilles des horaires des classes du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, division de la formation de technicien. |
| Règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 | A no 71 30.11.1985 p. 1274 | Création d'un centre de propédeutique professionnelle à Walferdange. |
| Règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 | A no 71 30.11.1985 p. 1274 | Organisation du centre de propédeutique professionnelle à Walferdange. |



II.

**Sécurité sociale**

(1985)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | | *Prestations familiales et allocations de naissance* |
| Règlement grand-ducal du 10 juin 1985 | A no 37 17.7.1985 p. 604 | Modification des montants de base des allocations familiales, des allocations de naissance et de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées. |
| Loi du 19 juin 1985 | A no 40 24.7.1985 p. 680 | Loi concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 80 23.12.1985 p. 1507 et A no 20 20.3.1985 p. 924 | Fixation des cotisations à verser à la Caisse nationale des prestations familiales par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole. Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 80 23.12.1985 p. 1508 | Détermination des conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 80 23.12.1985 p. 1509 | Fixation de l'assiette et des modalités de paiement des cotisations en matière d'allocations familiales pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 80 23.12.1985 p. 1510 | Règlement ayant pour objet de prévenir et de restreindre le cumul des prestations familiales luxembourgeoises avec celles prévues aux mêmes fins par un régime non-luxembourgeois. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 80 23.12.1985 p. 1511 | Détermination de la composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales en exécution de l'article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 80 23.12.1985 p. 1511 | Fixation des cotisations à verser à la caisse nationale des prestations familiales par les personnes exerçant une profession libérale, industrielle, commerciale ou artisanale et par les personnes n'exerçant pas de profession. |

*Assurance-accidents*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 15 avril 1985 | A no 20 29.4.1985 p. 346 | Organisation locale de la sécurité dans les écoles. |
| Règlement ministériel du 20 décembre 1985 | A no 83 27.12.1985 p. 1838 | Fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières. |
| Règlement ministériel du 20 décembre 1985 | A no 87 28.12.1985 p. 1915 | Approbation des modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle. |

*Assurance-maladie*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 juin 1985 | A no 33 28.6.1985 p. 551 | Fixation des taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole. |
| Règlement ministériel du 27 décembre 1985 | A no 83 27.12.1985 p. 1844 | Approbation des modifications des statuts élaborés par la commission de la caisse de maladie agricole. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 | A no 87 28.12.1985 p. 1922 et A no 8 5.2.1986 p. 671 | Approbation de la modification de l'annexe modifiée du règlement grand-ducal du 30 novembre 1976 portant exécution de l'article 53,1° du code des assurances sociales. Rectificatif |

*Assurance-pension*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 18 janvier 1985 | A no 2 25.1.1985 p. 27 | Prorogation et modification du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 1980 portant réglementation de la préretraite facultative des salariés de la sidérurgie. |
| Règlement grand-ducal du 22 mars 1985 | A no 16 28.3.1985 p. 291 | Modification de certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1961 portant règlement d'exécution de l'article 250 du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 16 avril 1985 | A no 18 20.4.1985 p. 322 | Modification de l'article 18 du règlement grand-ducal du 23 février 1953 ayant pour objet l'élection des délégués de la commission et du comité-directeur de la caisse de pension des employés privés. |
| Règlement sur les pensions des agents des CFL Texte coordonné du 26 avril 1985 | A no 19 26.4.1985 p. 327 | Arrêté grand-ducal du 27 août 1957 approuvant le règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, tel qu'il a été modifié par la suite. |
| Règlement ministériel du 26 juin 1985 | A no 36 10.7.1985 p. 596 | Fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |
| Loi du 25 juillet 1985 | A no 42 26.7.1985 p. 698 | Création d'un droit à pension pour les membres de la Chambre des Députés, les représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes et les membres du Conseil d'Etat, ainsi que la modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 25 juillet 1985 | A no 42<br>26.7.1985<br>p. 704 | Modification de l'article 100 de la loi modifiée du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale. |
| Règlement grand-ducal du 20 septembre 1985 | A no 61<br>27.9.1985<br>p. 1128 | Fixation du montant de la réduction des indemnités, des rémunérations et des allocations bénévoles de pension dans les entreprises sidérurgiques pendant la période allant du 1er septembre 1985 au 31 décembre 1985. |
| Règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 | A no 71<br>30.11.1986<br>p. 1267 | Fixation des conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 | A no 89<br>31.12.1985<br>p. 1956 | Modification du règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension. |

*Dommages de guerre*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 novembre 1985 | A no 74<br>10.12.1985<br>p. 1358 | Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. |

*Fonds National de Solidarité*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 1er février 1985 | A no 6<br>11.2.1985<br>p. 67 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage. |



*Conventions internationales*

| | | |
|---|---|---|
| Convention portant adhésion du Cap-Vert à la Convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale et exprimant le consentement des parties contractantes de cette convention avec l'adhésion, signée à Luxembourg, le 1er juillet 1981 | A no 33<br>28.6.1985<br>p. 556 | Entrée en vigueur. |
| Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel signés à Paris, le 11 décembre 1953 | A no 66<br>22.10.1985<br>p. 1208<br>et<br>A No 69<br>19.11.1985<br>p. 1248 | Déclaration de l'Espagne.<br><br>Rectificatif |

*Juridictions de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 80<br>23.12.1985<br>p. 1511 | Détermination de la composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales en exécution de l'article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. |

*Organismes de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1985 | A no 16<br>28.3.1985<br>p. 275 | Indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale. |
| Règlement ministériel du 20 août 1985 | A no 57<br>20.9.1985<br>p. 1060 | Programme des cours de formation spéciale pour le personnel des organismes de sécurité sociale. |

*Personnes gravement handicapées*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 juin 1985 | A no 37<br>17.7.1985<br>p. 604 | Modification des montants de base des allocations familiales, des allocations de naissance et de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées. |

*Rémunérations en nature*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 décembre 1985 | A no 79<br>19.12.1985<br>p. 1491 | Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale. |

*Droit fiscal*

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté ministériel du 3 janvier 1985 | A no 1<br>14.1.1985<br>p. 2 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires. |
| Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 | A no 1<br>14.1.1985<br>p. 4 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. |



III.

**Santé publique**

(1985)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Hôpitaux* | |
| Règlement ministériel du 2 avril 1985 | A no 18<br>20.4.1985<br>p. 319 | Adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières. |
| Règlement ministériel du 2 décembre 1985 | A no 74<br>10.12.1985<br>p. 1359 | Modification du règlement ministériel du 30 mars 1965 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services des hôpitaux et cliniques, tel qu'il a été modifié par la suite. |
| | *Médecins* | |
| Arrêté ministériel du 2 juillet 1985 | A no 39<br>23.7.1985<br>p. 669 | Approbation du code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire édicté par le collège vétérinaire. |
| Règlement ministériel du 31 juillet 1985 | A no 55<br>7.9.1985<br>p. 1026<br>et | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par la suite. |
| Règlement ministériel du 11 septembre 1985 | A no 61<br>27.9.1985<br>p. 1125<br>et | |
| Règlement ministériel du 8 novembre 1985 | A no 70<br>29.11.1985<br>p. 1252<br>et | |
| Règlement ministériel du 2 décembre 1985 | A no 74<br>10.12.1985<br>p. 1360 | |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 11 septembre 1985 | A no 61<br>27.9.1985<br>p. 1126 | Modification du règlement ministériel du 23 avril 1971 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médico-dentaires, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par la suite. |
| Règlement ministériel du 23 octobre 1985 | A no 72<br>4.12.1985<br>p. 1282 | Fixation de la nomenclature des forfaits chirurgicaux. |
| Règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 | A no 88<br>30.12.1985<br>p. 1934 | Réductions à opérer aux tarifs médicaux et médicaux-dentaires. |
| | *Médicaments et stupéfiants* | |
| Règlement ministériel du 25 janvier 1985 | A no 6<br>11.2.1985<br>p. 58 | Modification de l'annexe du règlement ministériel du 23 octobre 1984 fixant le tarif des médicaments. |
| Règlement grand-ducal du 2 octobre 1985 | A no 63<br>10.10.1985<br>p. 1172 | Règlement autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des titulaires d'une autotisation de mise sur le marché de médicaments. |
| Loi du 18 décembre 1985 | A no 83<br>27.12.1985<br>p. 1835 | Loi relative aux médicaments vétérinaires. |
| | *Pharmacies* | |
| Règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 | A no 88<br>30.12.1985<br>p. 1933 | Modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie. |
| | *Professions paramédicales* | |
| Règlement grand-ducal du 9 janvier 1985 | A no 1<br>14.1.1985<br>p. 5 | Détermination des conditions et de la procédure à suivre pour l'admission à l'exercice de la profession d'infirmier(ère) au Luxembourg des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. |
| et<br>Règlement grand-ducal du 22 août 1985 | et<br>A no 55<br>7.9.1985<br>p. 1044 | Modification |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 8 janvier 1985 | A no 4<br>5.2.1985<br>p. 38 | Modification du règlement ministériel modifié du 2 mars 1982 fixant les modalités de passage de première en deuxième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. |
| Règlement ministériel du 25 mars 1985 | A no 17<br>16.4.1985<br>p. 302 | Détermination du programme de la première année des études d'assistant technique médical de radiologie, ainsi que des modalités de l'examen de passage de première en deuxième année d'études. |
| Règlement ministériel du 27 mars 1985 | A no 17<br>16.4.1985<br>p. 311 | Détermination des matières ne figurant pas au programme de l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier. |
| Règlement grand-ducal du 30 mai 1985 | A no 28<br>3.6.1985<br>p. 458 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 1977 réglementant les études et les attributions de la profession d'infirmier. |
| Règlement grand-ducal du 22 août 1985 | A no 55<br>7.9.1985<br>p. 1040 | Détermination des conditions et de la procédure à suivre pour l'admission à l'exercice de la profession de sage-femme (m/f) au Luxembourg des ressortissants des Etat membres de la Communauté européenne. |
| Règlement grand-ducal du 22 août 1985 | A no 55<br>7.9.1985<br>p. 1044 | Modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 1985 déterminant les conditions et la procédure à suivre pour l'admission à l'exercice de la profession d'infirmier(ière) au Luxembourg des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. |
| Règlement ministériel du 2 octobre 1985 | A no 67<br>25.10.1985<br>p. 1211 | Modification du règlement du 2 mars 1982 fixant les modalités de passage de première en deuxième année des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 17 décembre 1985 | A no 88 30.12.1985 p. 1926 | Modification du règlement ministériel du 19 mai 1982 fixant le règlement d'ordre intérieur et les modalités de repos, des congés et des vacances dans les écoles pour infirmiers et infirmiers psychiatriques. |



IV.

**Droit judiciaire**

(1985)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 8 février 1985 | A no 9 28.2.1985 p. 163 | Modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire. |
| Règlement grand-ducal du 22 février 1985 | A no 11 9.3.1985 p. 192 | Introduction d'une carte d'identité professionnelle pour les avocats. |
| Règlement grand-ducal du 22 août 1985 | A no 50 29.8.1985 p. 944 | Modification du code de procédure civile et de certains articles du code civil. |
| Loi du 8 août 1985 | A no 52 2.9.1985 p. 967 | Modification des articles 1601-4, 1601-5, 1642-1 et 1646-1 du code civil. |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1985 | A no 52 2.9.1985 p. 968 | Modification du règlement grand-ducal du 22 février 1985 fixant le nombre et la résidence des huissiers de justice. |
| Règlement grand-ducal du 22 août 1985 | A no 56 11.9.1985 p. 1052 | Règlement autorisant la justice de paix d'Esch/Alzette à tenir des audiences dans les localités de Differdange et de Dudelange. |
| Règlement grand-ducal du 3 septembre 1985 | A no 63 10.10.1985 p. 1162 | Fixation du contenu de la notice descriptive prévue à l'article 1601-5 du code civil. |
| Loi du 13 décembre 1985 | A no 83 27.12.1985 p. 1834 | Loi relative aux actes des avoués. |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 | A no 87 28.12.1985 p. 1915 | Détermination du taux de l'intérêt légal pour l'année 1986. |
| Loi du 13 décembre 1985 | A no 88 30.12.1985 p. 1926 | Incrimination de certains cas d'abstention fautive. |

## I.
## Travail, Emploi, Enseignement
(1986)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Apprentissage* | |
| Règlement ministériel du 15 décembre 1986 | A no 105 24.12.1986 p. 2646 | Fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck. |
| Règlement ministériel du 15 décembre 1986 | A no 105 24.12.1986 p. 2647 | Fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture. |
| Règlement ministériel du 15 décembre 1986 | A no 105 24.12.1986 p. 2648 | Fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat. |
| Règlement ministériel du 15 décembre 1986 | A no 105 24.12.1986 p. 2651 | Fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur du commerce. |
| Règlement ministériel du 15 décembre 1986 | A no 105 23.12.1986 p. 2652 | Fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration. |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 1986 | A no 105 24.12.1986 p. 2654 | Abrogation du règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 | A no 111 31.12.1986 p. 2821 | Prorogation du règlement grand-ducal du 27 février 1979 déterminant les limites, conditions et modalités d'allocation de la prime d'apprentissage dans le secteur industriel. |



| | | |
|---|---|---|
| | *Cessions et saisies* | |
| Règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 | A no 105 24.11.1986 p. 2646 | Fixation des taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes. |
| | *Chômage* | |
| Règlement ministériel du 17 janvier 1986 | A no 8 5.2.1986 p. 661 | Prorogation du règlement ministériel du 1er février 1985 déclarant temporairement éligibles, pour l'application du régime d'indemnisation des chômeurs partiels, les entreprises relevant du secteur du parachèvement |
| Loi du 15 décembre 1986 | A no 101 22.12.1986 p. 2343 | Mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale. |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 1986 | A no 105 23.12.1986 p. 2654 | Abrogation du règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 | A no 105 24.12.1986 p. 2664 | Dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1987. |
| | *Emploi* | |
| Règlement grand-ducal du 22 février 1986 | A no 15 28.2.1986 p. 821 | Règlement autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 17 novembre 1986 | A no 93<br>5.12.1986<br>p. 2222 | Modification de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la suite et abrogeant le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 1986 | A no 105<br>24.11.1986<br>p. 2654 | Abrogation du règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. |
| | *Logement* | |
| Règlement grand-ducal du 28 janvier 1986 | A no 6<br>3.2.1986<br>p. 634 | Modification du règlement grand-ducal du 20 juillet 1984 fixant la participation des occupants aux prix et frais d'hébergement dans les logements collectifs gérés par l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 28 janvier 1986 | A no 6<br>3.2.1986<br>p. 640 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement grand-ducal du 28 janvier 1986 | A no 6<br>3.2.1986<br>p. 642 | Octroi d'une prime à titre de compensation partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 25 avril 1986 | A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1275 | Modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 | A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1275 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement grand-ducal du 30 septembre 1986 | A no 80<br>10.10.1986<br>p. 2073 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement ministériel du 30 septembre 1986 | A no 80<br>10.10.1986<br>p. 2074 | Modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction et de l'acquisition d'un logement social. |
| | *Profession* | |
| Règlement grand-ducal du 22 février 1986 | A no 21<br>25.3.1986<br>p. 927 | Règlement ayant pour objet d'introduire les mesures destinées à faciliter l'exercice de la profession de coiffeur, prévues par la directive CE du 19 juillet 1982. |
| Règlement ministériel du 18 décembre 1986 | A no 105<br>24.12.1986<br>p. 2653 | Détermination des groupes des métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections un siège dans la Chambre des Métiers. |
| | *Salaire* | |
| Règlement ministériel du 20 janvier 1986 | A no 8<br>5.2.1986<br>p. 662 | Fixation pour 1986 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 28 mars 1986 | A no 23<br>29.3.1986<br>p. 954 | Modification des articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. |
| Loi du 30 juin 1986 | A no 50<br>30.6.1986<br>p. 1563 | Modification de certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 1986 | A no 100<br>22.12.1986<br>p. 2336 | Modification de certaines limites relatives à l'imposition par assiette des salariés et des pensionnés et adaptation des taux de retenu d'impôt sur rémunérations supplémentaires. |
| Règlement ministériel du 30 décembre 1986 | A no 108<br>30.12.1986<br>p. 2751 | Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires. |

*Droit professionnel – Statut du personnel*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 17 janvier 1986 | A no 4<br>25.1.1986<br>p. 575 | Modification du barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| | et<br>A no 8<br>5.2.1986<br>p. 672 | Rectificatif |
| Règlement ministériel du 10 janvier 1986 | A no 8<br>5.2.1986<br>p. 568 | Extension de l'application du règlement ministériel du 20 août 1985 fixant le programme des cours de formation spéciale pour le personnel des organismes de sécurité sociale. |
| Règlement ministériel du 13 janvier 1986 | A no 8<br>5.2.1986<br>p. 659 | Fixation du programme de la formation spéciale des stagiaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif et de la carrière moyenne du rédacteur du Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 6 février 1986 | A no 15<br>28.2.1986<br>p. 816 | Modification du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 17 février 1986 | A no 16<br>7.3.1986<br>p. 830 | Règlement relatif aux frais de route des fonctionnaires communaux. |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 | A no 18<br>18.3.1986<br>p. 881 | Modification des programmes de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire des institutions de sécurité sociale. |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 | A no 18<br>18.3.1986<br>p. 886 | Modification du règlement grand-ducal du 25 avril 1977 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale. |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 | A no 21<br>25.3.1986<br>p. 937 | Modification du règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Loi du 27 mars 1986 | A no 24<br>29.3.1986<br>p. 962 | Fixation des conditions et des modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. |
| Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 | A no 24<br>29.3.1986<br>p. 965 | Modification du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative. |
| Loi du 28 mars 1986 | A no 24<br>29.3.1986<br>p. 966 | Harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 27<br>9.4.1986<br>p. 1118 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire administratif du programme détaillé du cours sur les éléments d'économie politique, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 27<br>9.4.1986<br>p. 1119 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire administratif du programme détaillé du cours de droit constitutionnel, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 27<br>9.4.1986<br>p. 1120 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire administratif du programme détaillé du cours d'introduction à la législation sur la sécurité sociale, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 27<br>9.4.1986<br>p. 1121 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire administratif du programme détaillé du cours de psychologie pratique, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 27<br>9.4.1986<br>p. 1123 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire administratif du programme détaillé du cours d'initiation à l'imformatique, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28<br>10.4.1986<br>p. 1126 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours d'économie politique, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28<br>10.4.1986<br>p. 1127 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de droit commercial, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28<br>10.4.1986<br>p. 1128 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de droit administratif, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28<br>10.4.1986<br>p. 1130 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours sur le régimes de la sécurité sociale luxembourgeoise, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28<br>10.4.1986<br>p. 1131 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de droit constitutionnel, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28 10.4.1986 p. 1133 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de psychologie pratique appliquée à la gestion de l'administration, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28 10.4.1986 p. 1134 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours d'initiation à l'informatique, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28 10.4.1986 p. 1135 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours sur les méthodes et techniques législatives, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 10 mars 1986 | A no 28 10.4.1986 p. 1137 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours sur les entreprises luxembourgeoises, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 | A no 30 18.4.1986 p. 1156 | Règlement relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 | A no 34 29.4.1986 p. 1244 | Fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat. |
| et<br>Règlement grand-ducal du 18 décembre 1986 | et<br>A no 111 31.12.1986 p. 2804 | Modification du règlement grand-ducal du 28 avril 1986. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 30 mai 1986 | A no 44 31.5.1986 p. 1422 | Fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les institutions de sécurité sociale. |
| Règlement grand-ducal du 30 mai 1986 | A no 45 31.5.1986 p. 1431 | Modification du statut du personnel des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. |
| Règlement grand-ducal du 30 mai 1986 | A no 45 31.5.1986 p. 1432 | 1) Fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières auprès du Fonds National de solidarité;<br>2) Modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds National de solidarité. |
| Loi du 30 juin 1986 | A no 50 30.6.1986 p. 1563 | Modification de certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. |
| Règlement grand-ducal du 7 juillet 1986 | A no 56 15.7.1986 p. 1684 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 7 juillet 1986 | A no 56 15.7.1986 p. 1685 | Modification du règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 31 juillet 1986 | A no 62 13.8.1986 p. 1780 | Modification du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 27 août 1986 | A no 66<br>28.8.1986<br>p. 1832 | Loi modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 11 août 1986 | A no 68<br>5.9.1986<br>p. 1925 | Modification de l'article 11 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires du secteur communal à ceux des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 16 septembre 1986 | A no 76<br>26.9.1986<br>p. 2013 | Fixation pour les employés publics statutaires de l'office des assurances sociales briguant un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, paragraphe premier, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure de la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980. |
| Règlement grand-ducal du 25 septembre 1986 | A no 79<br>6.10.1986<br>p. 2054 | Adaptation du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne en vue de son application aux employés publics statutaires de la caisse nationale des prestations familiales et du fonds national de solidarité. |
| Règlement grand-ducal du 17 octobre 1986 | A no 82<br>29.10.1986<br>p. 2094 | Détermination de l'organisation des cours de recyclage ou de perfectionnement des fonctionnaires de l'Etat et des éléments à la base de l'avis du chef d'administration. |



| | | |
|---|---|---|
| Loi du 17 novembre 1986 | A no 93<br>5.12.1986<br>p. 2222 | Modification de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la suite et abrogeant le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. |
| Règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 | A no 95<br>16.12.1986<br>p. 2263 | Organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Arrêté du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 1986 | A no 109<br>30.12.1986<br>p. 2756 | Approbation du contrat collectif des ouvriers de l'Etat du 18 décembre 1986. |

*Enseignement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 4 avril 1986 | A no 30<br>18.4.1986<br>p. 1157 | Modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique de l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement grand-ducal du 22 février 1986 | A no 31<br>23.4.1986<br>p. 1172 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 avril 1986 | A no 39 16.5.1986 p. 1350 | Organisation d'un examen d'admission en classe de 12e de la division de la formation de technicien du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique dans les sections électronique, mécanique, génie civil et chimie. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 | A no 46 6.6.1986 p. 1438 | Fixation des modalités de nomination des instituteurs de l'enseignement primaire. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 | A no 46 6.6.1986 p. 1440 | Fixation des modalités de nomination des instituteurs d'enseignement spécial. |
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 | A no 46 6.6.1986 p. 1444 | Fixation des modalités de nomination des instituteurs d'enseignement complémentaire. |
| Règlement ministériel du 13 mai 1986 | A no 48 20.6.1986 p. 1512 | Fixation de certaines modalités de collaboration entre les services audiophonologiques et le centre de logopédie. |
| Règlement grand-ducal du 23 mai 1986 | A no 48 20.6.1986 p. 1513 | Modification du règlement grand-ducal du 20 juillet 1984 portant organisation des examens d'admission en classes de 12e du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique de la division de l'enseignement technique général et de la division administrative. |
| Loi du 14 juillet 1986 | A no 58 29.7.1986 p. 1705 | Création d'une allocation de rentrée scolaire. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 11 juillet 1986 | A no 61 11.8.1986 p. 1764 | Fixation de l'échelon de l'examen d'admission en classe de 12e de la division de la formation de technicien du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique dans les sections électronique, mécanique, génie civil et chimie. |
| Règlement ministériel du 31 juillet 1986 | A no 71 12.9.1986 p. 1952 | Fixation des branches et des grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 31 juillet 1986 | A no 71 12.9.1986 p. 1962 | Fixation des branches et des grilles des horaires des classes du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, division de la formation de technicien. |
| Règlement grand-ducal du 31 août 1986 | A no 72 16.9.1986 p. 1968 | Organisation des études secondaires du soir. |
| Règlement grand-ducal du 31 août 1986 | A no 77 30.9.1986 p. 2018 | Fixation des attributions du directeur ainsi que de la composition et des attributions du conseil de direction de l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 | A no 111 31.12.1986 p. 2809 | Prorogation et modification pour l'année scolaire 1986/87 du règlement grand-ducal prorogé du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique. |

II.

**Sécurité sociale**
(1986)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| *Prestations familiales et allocations de naissance* | | |
| Règlement ministériel du 26 février 1986 | A no 20<br>20.3.1986<br>p. 916 | Détermination des frais de route et de séjour des personnes dont les enfants sont examinés en vue de l'octroi de l'allocation spéciale supplémentaire prévue à l'article 4 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 | A no 20<br>20.3.1986<br>p. 917 | Statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales. |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 | A no 20<br>20.3.1986<br>p. 923 | Organisation administrative de la caisse nationale des prestations familiales. |
| Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 | A no 20<br>20.3.1986<br>p. 923 | Nouvelle fixation des montants d'allocations familiales. |
| *Assurance-accidents* | | |
| Règlement grand-ducal du 28 mars 1986 | A no 23<br>29.3.1986<br>p. 957<br><br>et<br>A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1282 | Fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes accident en application de l'article 100 du code des assurances sociales.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 | A no 26<br>8.4.1986<br>p. 1111 | Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 | A no 39<br>16.5.1986<br>p. 1353 | Modification de l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 décrétant que l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, se compose de délégués. |
| Règlement ministériel du 15 décembre 1986 | A no 95<br>16.12.1986<br>p. 2266 | Approbation des modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle. |
| Règlement ministériel du 3 décembre 1986 | A no 98<br>19.12.1986<br>p. 2294 | Fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières. |
| Loi du 15 décembre 1986 | A no 101<br>22.12.1986<br>p. 2343 | Mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et modification de certaines dispositions en matière de législation sociale. |
| *Assurance-maladie* | | |
| Règlement grand-ducal du 30 juin 1986 | A no 50<br>30.6.1986<br>p. 1564 | Fixation des taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole. |
| Règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 | A no 67<br>2.9.1986<br>p. 1894 | Elections pour la caisse de maladie agricole. |
| Règlement grand-ducal du 31 juillet 1986 | A no 67<br>2.9.1986<br>p. 1901 | Règlement déterminant en application de l'article 9, alinéa 4 du code des assurances sociales les critères, les conditions et modalités de contrôle ainsi que les délais à appliquer lors de la détermination des cas de simple hébergement, et complétant l'article 9, alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 15 décembre 1986 | A no 101<br>22.12.1986<br>p. 2343 | Mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale. |
| Règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 | A no 101<br>22.12.1986<br>p. 2350 | Modification de l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1953 portant exécution de l'article 1er de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés. |
| Arrêté ministériel du 23 décembre 1986 | B no 89<br>30.12.1986<br>p. 1654 | Approbation des nouveaux statuts de la société de secours mutuels „Caisse médico-chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg". |

*Assurance-pension*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 28 mars 1986 | A no 23<br>29.3.1986<br>p. 955 | Ajustement des pensions au niveau moyen des salaires de 1984. |
| Règlement grand-ducal du 29 mars 1986 | A no 23<br>29.3.1986<br>p. 959 | Adaptation des pensions minima prévues par les législations des différents régimes de pension contributifs. |
| Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 | A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1272 | Nouvelle fixation du plafond de revenu, pris en considération pour octroyer l'allocation compensatoire accordée aux bénéficiaires de rentes et de pensions. |
| Règlement grand-ducal du 13 mai 1986 | A no 42<br>28.5.1986<br>p. 1400 | Modification du règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. |
| Règlement grand-ducal du 11 août 1986 | A no 67<br>2.9.1986<br>p. 1903 | Elections pour la caisse de pension agricole. |
| Règlement ministériel du 15 septembre 1986 | A no 79<br>6.10.1986<br>p. 2051 | Fixation du taux de cotisations dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 | A no 88<br>12.11.1986<br>p. 2166 | Détermination des modalités relatives au calcul des cotisations et des prestations en découlant pour la période d'assurance des parlementaires visés par l'article 100 (6) de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924. |
| Règlement ministériel du 17 novembre 1986 | A no 91<br>28.11.1986<br>p. 2199 | Prorogation du règlement ministériel du 2 septembre 1971 relatif à l'écrètement de l'impôt grevant les rappels de pension. |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 1986 | A no 100<br>22.11.1986<br>p. 2336 | Modification de certaines limites relatives à l'imposition par assiette des salariés et des pensionnés et adaptant les taux de retenu d'impôt sur rémunérations supplémentaires. |
| Loi du 15 décembre 1986 | A no 101<br>22.12.1986<br>p. 2343 | Mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale. |

*Conventions internationales*

| | | |
|---|---|---|
| Code européen de sécurité sociale et Protocole au Code européen de sécurité sociale, signés à Strasbourg, le 16 avril 1964. | A no 39<br>16.5.1986<br>p. 1360 | Ratification de la France. |
| Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, signés à Paris, le 14 décembre 1972. | A no 79<br>6.10.1986<br>p. 2057<br>et<br>A no 93<br>5.12.1986<br>p. 2234 | Ratification par l'Espagne et par la Belgique.<br><br>Notification de déclaration par l'Espagne. |

*Dommages de guerre*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 novembre 1986 | A no 95<br>16.12.1986<br>p. 2260 | Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. |

*Fonds National de Solidarité*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 28 mars 1986 | A no 30<br>18.4.1986<br>p. 1156 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 avril 1986 | A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1272 | Modification du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage. |
| Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 | A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1272 | Nouvelle fixation du plafond de revenu pris en considération pour l'octroi de l'allocation compensatoire accordée aux bénéficiaires de rentes et de pensions. |
| Loi du 26 juillet 1986 | A no 64<br>25.8.1986<br>p. 1812 | 1. Création du droit à un revenu minimum garanti;<br>2. création d'un service national d'action sociale;<br>3. modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. |
| Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 | A no 85<br>6.11.1986<br>p. 2136 | Fixation des modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant<br>a) création du droit à un revenu minimum garanti;<br>b) création d'un service national d'action sociale;<br>c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. |



*Identification numérique des personnes physiques et morales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 28 mars 1986 | A no 29<br>15.4.1986<br>p. 1146 | Détermination de la forme et du contenu des communications faites par le Centre Informatique de l'Etat en relation avec le répertoire général des personnes physiques et morales. |
| Règlement grand-ducal du 23 septembre 1986 | A no 79<br>6.10.1986<br>p. 2051 | Règlement complétant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |

*Organismes de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 janvier 1986 | A no 8<br>5.2.1986<br>p. 658 | Extension de l'application du règlement interministériel du 20 août 1985 fixant le programme des cours de formation spéciale pour le personnel des organismes de sécurité sociale. |
| Règlement grand-ducal du 22 avril 1986 | A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1274 | Prorogation et modification du règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale. |

*Rémunérations en nature*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 18 décembre 1986 | A no 108<br>30.12.1986<br>p. 2744 | Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale. |

*Revenu minimum garanti*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 26 juillet 1986 | A no 64<br>25.8.1986<br>p. 1812 | 1) Création d'un droit à un revenu minimum garanti;<br>2) Création d'un service national d'action sociale;<br>3) Modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 | A no 85 6.11.1986 p. 2136 | Fixation des modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant:<br>a) création du droit à un revenu minimum garanti;<br>b) création d'un service national d'action sociale;<br>c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. |
| | *Droit fiscal* | |
| Arrêté ministériel du 2 janvier 1986 | A no 1 13.1.1986 p. 2 | Publication des barèmes de la retenu d'impôt sur les salaires. |
| Arrêté ministériel du 3 janvier 1986 | A no 1 13.1.1986 p. 4 | Publication des barèmes de la retenu d'impôt sur les pensions. |



III.

**Santé publique**

(1986)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Hopitaux* | |
| Loi du 27 février 1986 | A no 16 7.3.1986 p. 831 | Loi concernant l'aide médicale urgente. |
| Règlement ministériel du 19 mars 1986 | A no 26 8.4.1986 p. 1103 | Adaptation à l'indice du coût de la vie du montant auquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalière. |
| Règlement ministériel du 19 novembre 1986 | A no 93 5.12.1986 p. 2222 | Fixation de la liste de tous les équipements et appareils coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation. |
| | *Médecins* | |
| Règlement ministériel du 12 février 1986 | A no 15 28.2.1986 p. 818 | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévus à l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par la suite. |
| | et A no 22 28.3.1986 p. 952 | Rectificatif |
| Loi du 27 février 1986 | A no 16 7.3.1986 p. 831 | Loi concernant l'aide médicale urgente. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 14 avril 1986<br><br>et<br>Règlement ministériel du 11 septembre 1986 | A no 35<br>30.4.1986<br>p. 1270<br>et<br>A no 77<br>30.9.1986<br>p. 2020 | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales tel qu'il a été modifié par la suite. |
| Règlement ministériel du 16 juin 1986 | A no 52<br>3.7.1986<br>p. 1633 | Modification du règlement ministériel du 14 octobre 1968 fixant le mode et les formalités de vote pour la présentation de candidats au collège médical. |
| Règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 | A no 61<br>11.8.1986<br>p. 1768 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 1978 portant réglementation du stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste. |
| Règlement ministériel du 8 août 1986 | A no 65<br>27.8.1986<br>p. 1824 | Complément au règlement ministériel du 3 octobre 1983 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire visés aux directives 75/362/CEE, 78/686/CEE et 78/1026/CEE et aux directives modificatives ultérieures. |
| Règlement grand-ducal du 25 septembre 1986 | A no 79<br>6.10.1986<br>p. 2052 | Règlement autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des médecins et médecins-dentistes. |
| Règlement ministériel du 11 novembre 1986 | A no 89<br>21.11.1986<br>p. 2185 | Règlement complétant le règlement ministériel du 20 novembre 1985 portant fixation de la nomenclature générale des actes de biologie médicale. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 | A no 111<br>31.12.1986<br>p. 2832<br><br>et<br>A no 7<br>25.2.1987<br>p. 89 | Prorogation du règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.<br>Rectificatif |

*Médicaments*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 janvier 1986 | A no 12<br>17.2.1986<br>p. 736 | Mise sur le marché des médicaments vétérinaires. |
| Règlement grand-ducal du 6 février 1986 | A no 13<br>21.2.1986<br>p. 748 | Modification du règlement grand-ducal du 29 avril 1983 portant exécution de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués. |

*Pharmacies*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 | A no 88<br>12.11.1986<br>p. 2167 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1974 portant exécution de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie. |
| Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 | A no 111<br>31.12.1986<br>p. 2831<br><br>et<br>A no 7<br>25.2.1986<br>p. 89 | Prorogation des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie.<br>Rectificatif |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 12 mai 1986 | A no 42<br>28.5.1986<br>p. 1398<br><br>et<br>A no 48<br>20.6.1986<br>p. 1532 | Fixation du programme et de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique de la deuxième et de la troisième année des études préparant au diplôme d'Etat d'assistant technique médical de radiologie.<br>Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 23 mai 1986 | A no 42<br>28.5.1986<br>p. 1402 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 1977 réglementant les études et les attributions de la profession d'infirmier. |
| Règlement ministériel du 26 septembre 1986 | A no 81<br>21.10.1986<br>p. 2084 | Institution d'un groupe de travail pour l'enseignement paramédical, section enseignement infirmier. |
| Règlement ministériel du 21 octobre 1986 | A no 89<br>21.11.1986<br>p. 2182 | Abrogation du règlement ministériel du 15 décembre 1980 fixant la procédure à suivre pour la reconnaissance du diplôme d'Etat français d'infirmier obtenu sous le régime du décret du 15 septembre 1972. |
| Règlement ministériel du 11 novembre 1986 | A no 89<br>21.11.1986<br>p. 2185 | Modification du règlement ministériel du 10 décembre 1975 portant nouvelle fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services des paramédicaux, tel qu'il a été modifié par la suite. |
| Règlement grand-ducal du 25 novembre 1986 | A no 91<br>28.11.1986<br>p. 2203 | Règlement complétant le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 25 novembre 1986 | A no 91<br>28.11.1986<br>p. 2204 | Règlement complétant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale. |

## IV.
## Famille
(1986)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Loi du 14 juillet 1986 | A no 58<br>29.7.1986<br>p. 1705 | Loi concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire. |



## V.
## Droit judiciaire
(1986)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Loi du 26 juillet 1986 | A no 68<br>5.9.1986<br>p. 1912 | Introduction au titre VII du livre II du code d'instruction criminelle d'un chapitre IV „De la suspension, du sursis et de la probation", et d'un chapitre VI „De la réhabilitation des condamnés". |
| Loi du 31 juillet 1986 | A no 68<br>5.9.1986<br>p. 1917 | Introduction au livre II du code d'instruction criminelle d'un titre II-1 intitulé: „Des citations, significations et notifications". |
| Loi du 31 juillet 1986 | A no 68<br>5.9.1986<br>p. 1921 | Loi modifiant et complétant le code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire. |
| Loi du 11 août 1986 | A no 69<br>6.9.1986<br>p. 1928 | Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. |
| Loi du 26 juillet 1986 | A no 70<br>11.9.1986<br>p. 1940 | Loi relative à certains modes d'exécution des peines privatrices de liberté. |
| Règlement grand-ducal du 3 décembre 1986 | A no 96<br>17.12.1986<br>p. 2275 | Détermination du taux de l'intérêt légal pour l'année 1987. |
| Règlement grand-ducal du 18 décembre 1986 | A no 108<br>30.12.1986<br>p. 2744 | Fixation pour l'année 1987 du montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels. |
| Loi du 22 décembre 1986 | A no 108<br>30.12.1986<br>p. 2745 | Loi relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 22 décembre 1986 | A no 108<br>30.12.1986<br>p. 2745 | Loi sur la preuve des actes juridiques. |
| Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 | A no 108<br>30.12.1986<br>p. 2748 | Règlement pris en exécution des articles 1348 du code civil et 11 du code de commerce. |
| Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 | A no 108<br>30.12.1986<br>p. 2749 | Règlement pris en exécution de l'article 1341 du code civil. |



I.

## Travail, Emploi, Enseignement

(1987)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Chômage* | |
| Loi du 12 mai 1987 | A no 37<br>30.5.1987<br>p. 576 | Loi portant création d'un fonds pour l'emploi et modifiant:<br>1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;<br>2. les articles 14, 16, 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;<br>3. l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi. |
| Règlement ministériel du 30 avril 1987 | A no 45<br>22.6.1987<br>p. 715 | Prorogation du règlement ministériel du 17 janvier 1986 déclarant temporairement éligibles, pour l'application du régime d'indemnisation des chômeurs partiels, les entreprises relevant du secteur du parachèvement. |
| Règlement grand-ducal du 1er juin 1987 | A no 45<br>22.6.1987<br>p. 726 | Définition du chômeur particulièrement difficile à placer au sens des dispositions du paragraphe 3, de l'article 22 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds pour l'emploi, 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. |

| | | |
|---|---|---|
| Texte coordonné du 1er juin 1987 de la loi modifiée du 30 juin 1976 | A no 52 6.7.1987 p. 824 | 1. Création d'un fonds pour l'emploi 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. |
| Règlement grand-ducal du 7 juin 1987 | A no 57 16.7.1987 p. 1058 | Organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière d'indemnisation du chômage complet. |
| | et A no 73 7.9.1987 p. 1700 | Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 | A no 61 31.7.1987 p. 1178 | Relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs. |
| Règlement grand-ducal du 30 octobre 1987 | A no 92 16.11.1987 p. 2048 | Modification des articles 16 et 17 du règlement grand-ducal du 25 août 1983 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi 2. d'une prime d'incitation à l'embauche de chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer 3. d'une aide forfaitaire au réemploi. |

*Emploi*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 28 mars 1987 | A no 19 31.3.1987 p. 260 | Loi sur la préretraite. |
| Règlement grand-ducal du 24 mars 1987 | A no 20 1.4.1987 p. 272 | Règlement autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général. |
| Règlement ministériel du 13 avril 1987 | A no 28 18.4.1987 p. 390 | Formulaires-types en matière de préretraite. |
| Règlement grand-ducal du 30 avril 1987 | A no 32 9.5.1987 p. 469 | Définition du poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite. |



| | | |
|---|---|---|
| Loi du 12 mai 1987 | A no 37 30.5.1987 p. 576 | Loi portant création d'un fonds pour l'emploi et modifiant: 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. les articles 14, 16, 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes; 3. l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi. |
| Texte coordonné du 1er juin 1987 de la loi modifiéee du 30 juin 1976 | A no 52 6.7.1987 p. 824 | 1. Création d'un fonds pour l'emploi 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. |
| Règlement grand-ducal du 7 juin 1987 | A no 57 16.7.1987 p. 1058 et A no 73 7.9.1987 p. 1700 | Organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière d'indemnisation du chômage complet. |
| Règlement grand-ducal du 30 octobre 1987 | A no 92 16.11.1987 p. 2048 | Modification des articles 16 et 17 du règlement grand-ducal du 25 août 1983 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi; 2. d'une prime d'incitation à l'embauche de chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer; 3. d'une aide forfaitaire au réemploi. |

*Logement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 juin 1987 | A no 54 11.7.1987 p. 870 | Intégration du loyer à l'indice des prix à la consommation. |
| Loi du 27 août 1987 | A no 71 28.8.1987 p. 1677 | Réforme de la législation sur les baux à loyer. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 14 février 1955 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 août 1987 | A no 72 29.8.1987 p. 1684 | Modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer. |
| Règlement ministériel du 1er septembre 1987 | A no 75 12.9.1987 p. 1738 | Assimilation de différentes communes à la Ville de Luxembourg en matière de législation sur les baux à loyer. |
| Règlement grand-ducal du 13 octobre 1987 | A no 88 29.10.1987 p. 1977 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement ministériel du 30 octobre 1987 | A no 92 16.11.1987 p. 2052 | Assimilation de différentes communes à la Ville de Luxembourg en matière de législation sur les baux à loyer. |
| Règlement grand-ducal du 30 octobre 1987 | A no 102 22.12.1987 p. 2282 | Complément au programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que participations financières de l'Etat arrêtées par règlement grand-ducal du 8 août 1985. |
| Règlement ministériel du 7 décembre 1987 | A no 109 29.12.1987 p. 2825 | Modification du règlement ministériel du 14 septembre 1979 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes. |
| Règlement ministériel du 8 décembre 1987 | A no 109 29.12.1987 p. 2826 | Octroi d'une bonification d'intérêt aux particuliers pour des installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ainsi que pour des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie. |
| Règlement ministériel du 22 décembre 1987 | A no 109 29.12.1987 p. 2831 | Modification du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social. |



*Profession*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 13 mars 1987 | A no 21 8.4.1987 p. 278 | Règlement pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste. |
| Loi du 7 septembre 1987 | A no 78 17.9.1987 p. 1815 | Loi modifiant et complétant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. |
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 81 3.10.1987 p. 1850 | Règlement complétant l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 avril 1963 fixant les conditions de qualification professionnelle visées à l'article 7 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises. |

*Salaire*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 30 janvier 1987 | A no 5 10.2.1987 p. 65 | Fixation pour 1987 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri. |

*Sécurité du travail*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 avril 1987 | A no 23 10.4.1987 p. 306 | Risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. |

*Droit professionnel – Statut du personnel*

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1987 et Arrêté grand-ducal du 25 juin 1987 | A no 6 13.2.1987 p. 74 et A no 53 9.7.1987 p. 848 | Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement. |
| Règlement grand-ducal du 27 février 1987 | A no 12 17.3.1987 p. 144 | Organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 25 février 1987 | A no 15 21.3.1987 p. 187 | Assimilation des fonctions supprimées en vue de la revision des pensions anciennes. |
| Loi du 1er avril 1987 | A no 24 14.4.1987 p. 322 | Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 1er avril 1987 | A no 25 16.4.1987 p. 346 | Détermination des conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de concierge dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 | A no 26 17.4.1987 p. 369 | Fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur-technicien et adaptant en conséquence celui de la carrière du technicien diplômé dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 26 avril 1987 | A no 29 30.4.1987 p. 419 | Fixation des conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 4 mai 1987 | A no 36 29.5.1987 p. 568 | Organisation pratique de l'examen-concours prévu par le règlement grand-ducal du 1er avril 1987 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du concierge des administrations de l'Etat et des établissements publics. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 4 mai 1987 | A no 36 29.5.1987 p. 568 | Organisation pratique de l'examen-concours prévu par le règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 29 mai 1987 | A no 36 29.5.1987 p. 573 | Adaptation du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat aux agents des organismes de sécurité sociale et du fonds national de solidarité. |
| Règlement grand-ducal du 29 mai 1987 | A no 38 30.5.1987 p. 592 | Fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987 | A no 40 4.6.1987 p. 608 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987 | A no 40 4.6.1987 p. 613 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 7 décembre 1979 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987 | A no 40 4.6.1987 p. 616 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 26 mars 1975 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987 | A no 40 4.6.1987 p. 617 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987 | A no 40 4.6.1987 p. 628 | Fixation du régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987 | A no 40 4.6.1987 p. 633 | Allocation d'un supplément d'indemnité à certains employés exerçant une profession médicale ou paramédicale auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 mai 1987 | A no 40 4.6.1987 p. 634 | Nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 29 mai 1987 | A no 45 22.6.1987 p. 726 | Modification du barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 26 juin 1987 | A no 48 26.6.1987 p. 770 | Modification du règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale. |
| Loi du 24 juin 1987 | A no 49 27.6.1987 p. 771 | Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 11 juin 1987 | A no 50 30.6.1987 p. 781 | Modification du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité. |
| Règlement ministériel du 1er juillet 1987 | A no 53 9.7.1987 p. 849 | Détermination des emplois à responsabilité particulière de la carrière du Conseiller de Gouvernement. |



| | | |
|---|---|---|
| Loi du 22 juin 1963, telle qu'elle a été modifiée | A no 55 13.7.1987 p. 891 | Fixation du régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Texte coordonné du 1er juillet 1987. |
| Loi du 22 juin 1963, telle qu'elle a été modifiée | A no 55 13.7.1987 p. 997 | Fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. |
| Loi du 28 mars 1986, telle qu'elle a été modifiée | A no 55 13.7.1987 p. 999 | Harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 10 juillet 1987 | A no 59 24.7.1987 p. 1093 | Modification de certains des barèmes et indemnités prévus par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Texte coordonné du 4 août 1987 de la loi du 16 avril 1979 telle qu'elle a été modifiée. | A no 64 4.8.1987 p. 1508 | Statut général des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 | A no 65 6.8.1987 p. 1541 | Abrogation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 fixant les conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9a), 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 76 14.9.1987 p. 1758 | Modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux. |
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 82 6.10.1987 p. 1860 | Désignation, composition et fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 | A no 86<br>19.10.1987<br>p. 1940 | Fixation pour les employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale briguant un emploi dans la carrière supérieure administrative, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 paragraphe 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31.3.1980. |
| Règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 | A no 88<br>29.10.1987<br>p. 1974 | Allongements et substitutions de grades des fonctionnaires communaux. |
| Règlement ministériel du 15 octobre 1987 | A no 88<br>29.10.1987<br>p. 1978 | Fixation des programmes détaillés de l'examen-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 | A no 89<br>3.11.1987<br>p. 1990 | Temps de travail et congés des fonctionnaires communaux. |
| Règlement ministériel du 15 novembre 1987 | A no 93<br>25.11.1987<br>p. 2059 | Fixation des programmes détaillés de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement ministériel du 15 novembre 1987 | A no 97<br>10.12.1987<br>p. 2094 | Fixation des programmes détaillés des matières de l'examen-concours pour l'admission au stage d'artisan dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics. |
| Règlement grand-ducal du 4 décembre 1987 | A no 98<br>11.12.1987<br>p. 2118 | Modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1987 | A no 109<br>29.12.1987<br>p. 2837 | Modification du règlement grand-ducal du 25 avril 1977 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale. |
| | | *Enseignement* |
| Loi du 1er avril 1987 | A no 21<br>8.4.1987<br>p. 285 | Organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. |
| Règlement grand-ducal du 28 mars 1987 | A no 32<br>9.5.1987<br>p. 460 | Organisation d'études secondaires techniques du soir. |
| Règlement grand-ducal du 18 mai 1987 | A no 57<br>16.7.1987<br>p. 1046 | Organisation de l'examen de fin d'études de technicien du cycle supérieur, de la division de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique dans les sections d'électro-technique, de mécanique, de chimie, de génie civil et artistique. |
| Règlement grand-ducal du 12 juin 1987 | A no 61<br>31.7.1987<br>p. 1167 | Modification du règlement grand-ducal du 31 mai 1974 portant réglementation des études et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire. |
| Règlement grand-ducal du 27 juillet 1987 | A no 61<br>31.7.1987<br>p. 1178 | Modification du règlement grand-ducal du 26 octobre 1983 concernant la sélection des candidats et des candidates à l'Institut Supérieur d'études et de recherches pédagogiques. |
| Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 | A no 68<br>22.8.1987<br>p. 1602 | Création d'un centre de recherche public auprès du Centre Universitaire de Luxembourg. |
| Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 | A no 68<br>22.8.1987<br>p. 1606 | Création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 juillet 1987 | A no 69<br>24.8.1987<br>p. 1614 | Composition et fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 6 septembre 1983 portant réglementation de l'enseignement à distance. |
| Règlement ministériel du 15 juillet 1987 | A no 71<br>28.8.1987<br>p. 1672 | Agrément des organismes en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles. |
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 78<br>17.9.1987<br>p. 1821 | Modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire. |
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 78<br>17.9.1987<br>p. 1823 | Formation scientifique et pédagogique et conditions de nomination des instituteurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 83<br>9.10.1987<br>p. 1872 | Modification du règlement grand-ducal du 9 août 1971 fixant le régime de l'examen pour l'obtention du brevet d'enseignement moyen. |
| Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 | A no 87<br>23.10.1987<br>p. 1958 | Organisation des études supérieures du soir de l'Institut Supérieur de Technologie. |
| Règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 | A no 90<br>5.11.1987<br>p. 1998 | Modification du règlement grand-ducal du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre de logopédie. |
| Règlement grand-ducal du 28 octobre 1987 | A no 95<br>3.12.1987<br>p. 2082 | Institution et organisation des commissions nationales pour les programmes du cycle d'observation et d'orientation du cycle moyen, régime technique, et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. |
| Loi du 2 décembre 1987 | A no 96<br>9.12.1987<br>p. 2090 | Réglementation de la médecine scolaire. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 7 décembre 1987 | A no 102<br>22.12.1987<br>p. 2286 | Fixation du programme de l'école forestière. |
| Règlement grand-ducal du 4 décembre 1987 | A no 111<br>31.12.1987<br>p. 2868 | Détermination du programme et des modalités des épreuves prévues par l'article 46 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. |

## II.
## Sécurité sociale
(1987)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Prestations familiales et allocations de naissance* | |
| Règlement grand-ducal du 23 septembre 1987 | A no 81<br>3.10.1987<br>p. 1853 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen postnatal de la mère, ainsi que sur le carnet de maternité. |
| | *Assurance-accidents* | |
| Règlement ministériel du 4 décembre 1987 | A no 97<br>10.12.1987<br>p. 2110 | Fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières. |
| Règlement ministériel du 14 décembre 1987 | A no 100<br>16.12.1987<br>p. 2270 | Approbation des modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle. |
| | *Assurance-maladie* | |
| Règlement grand-ducal du 26 avril 1987 | A no 32<br>9.5.1987<br>p. 466 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1975 ayant pour objet de déterminer les conditions d'intervention, l'organisation et le fonctionnement du fonds des gros risques. |
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 | A no 33<br>14.5.1987<br>p. 479 | Elections pour la caisse de maladie des professions indépendantes. |
| Règlement grand-ducal du 29 juin 1987 | A no 50<br>30.6.1987<br>p. 800 | Fixation des taux de cotisations applicables pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 75<br>12.9.1987<br>p. 1738 | Modification du règlement grand-ducal du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité. |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 | A no 109<br>29.12.1987<br>p. 2836 | Fixation, en exécution de l'article 52 du code des assurances sociales des conditions et modalités relatives aux fonds de roulement des caisses de maladie, autres que la caisse de maladie agricole. |
| | *Assurance-pension* | |
| Règlement grand-ducal du 12 mars 1987 | A no 12<br>17.3.1987<br>p. 153 | Modification du règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension. |
| Loi du 28 mars 1987 | A no 19<br>31.3.1987<br>p. 260 | Loi sur la préretraite. |
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 | A no 33<br>14.5.1987<br>p. 472 | Elections pour la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels. |
| Loi du 27 juillet 1987 | A no 60<br>28.7.1987<br>p. 1102 | Assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. |
| Règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 | A no 65<br>6.8.1987<br>p. 1541 | Abrogation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 fixant les conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État. |
| Règlement ministériel du 18 août 1987 | A no 75<br>12.9.1987<br>p. 1735 | Fixation du taux des cotisation dues à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 | A no 83 9.10.1987 p. 1872 | Détermination de l'importance minimale des entreprises agricoles exploitées par les personnes visées par l'article 1er avant dernier alinéa de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole. |
| Règlement grand-ducal du 17 décembre 1987 | A no 102 22.12.1987 p. 2294 | Modification de l'arrêté grand-ducal du 2 février 1948 ayant pour objet le réexamen des pensions et la réglementation de l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines de fond. |

*Centre d'informatique et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 | A no 3 28.1.1987 p. 20 | Perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations. |
| Règlement grand-ducal du 30 juin 1987 | A no 50 30.6.1987 p. 801 | Modification du règlement grand-ducal du 12 mai 1975 portant organisation et fonctionnement du centre d'informatique et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale. |

*Conventions internationales*

| | | |
|---|---|---|
| Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel signés à Paris, le 11 décembre 1953. | A no 5 10.2.1987 p. 68 | Ratification par l'Espagne. |
| Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953. | A no 58 20.7.1987 p. 1078 | Déclaration de l'Espagne. |



| | | |
|---|---|---|
| Convention européenne de sécurité sociale, signée à Paris, le 14 décembre 1972 | A no 73 7.9.1987 p. 1700 | Notification et déclaration par l'Autriche. |
| Loi du 8 décembre 1987 | A no 100 16.12.1987 p. 2254 | Approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale faite à Luxembourg le 21 février 1985. |
| Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de Sécurité Sociale ouvert à la signature à Paris, le 14 décembre 1972 | A no 102 22.12.1987 p. 2295 | Notification d'amendements par la Belgique. |
| Code européen de sécurité sociale et Protocole au Code européen de sécurité sociale, signés à Strasbourg, le 16 avril 1964 | A no 110 30.12.1987 p. 2866 | Notification de déclaration par le Portugal. |

*Dommages de guerre*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 10 décembre 1987 | A no 102 22.12.1987 p. 2287 | Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. |

*Fonds National de Solidarité*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 27 juillet 1987 | A no 60 28.7.1987 p. 1164 | Nouvelle fixation de certains montants du revenu minimum garanti. |

*Identification numérique des personnes physiques et morales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 15 octobre 1987 | A no 88 29.10.1987 p. 1978 | Règlement complétant l'article 1er du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 | A no 109<br>29.12.1987<br>p. 2828 | Fixation des modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. |

*Organismes de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 | A no 25<br>16.4.1987<br>p. 354 | Indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale. |

Personnes gravement handicapées

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 15 mai 1987 | A no 36<br>29.5.1987<br>p. 569 | Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées. |

*Rémunérations en nature*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 4 décembre 1987 | A no 102<br>22.12.1987<br>p. 2285 | Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale. |

*Revenu minimum garanti*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 27 juillet 1987 | A no 60<br>28.7.1987<br>p. 1164 | Nouvelle fixation de certains montants du revenu minimum garanti. |

*Droit fiscal*

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté ministériel du 5 janvier 1987 | A no 1<br>13.1.1987<br>p. 2 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires. |
| Arrêté ministériel du 6 janvier 1987 | A no 1<br>13.1.1987<br>p. 4 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. |
| Règlement grand-ducal du 26 novembre 1987 | A no 95<br>3.12.1987<br>p. 2086 | Adaptation de certaines mesures d'exécution en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires. |



III.

**Santé publique**

(1987)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|

*Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 18 décembre 1987 | A no 101<br>21.12.1987<br>p. 2274 | Organisation du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains. |

*Examens médicaux*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 23 septembre 1987 | A no 81<br>3.10.1987<br>p. 1853 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen post-natal de la mère, ainsi que sur le carnet de maternité. |

*Médecins*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 14 septembre 1987<br>et<br>Règlement ministériel du 3 décembre 1987 | A no 81<br>3.10.1987<br>p. 1851<br>et<br>A no 102<br>22.12.1987<br>p. 2284 | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1987 | A no 111<br>31.12.1987<br>p. 2874 | Réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires. |

*Médicaments*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 20 mars 1987 | A no 17<br>26.3.1987<br>p. 216 | Modification de l'annexe du règlement ministériel du 23 octobre 1984 fixant le tarif des médicaments. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 14 septembre 1987 | A no 79<br>25.9.1987<br>p. 1834 | Modification du règlement grand-ducal du 29 avril 1983 portant exécution de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués. |
| | *Hôpitaux* | |
| Règlement ministériel du 17 mars 1987 | A no 20<br>1.4.1987<br>p. 271 | Adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalière. |
| | *Médecine scolaire* | |
| Loi du 2 décembre 1987 | A no 96<br>9.12.1987<br>p. 2090 | Réglementation de la médecine scolaire. |
| | *Pharmacies* | |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1987 | A no 111<br>31.12.1987<br>p. 2875 | Modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie. |
| | *Professions paramédicales* | |
| Règlement grand-ducal du 2 juin 1987 | A no 44<br>17.6.1987<br>p. 698 | Réglementation des études d'assistant technique médical de radiologie. |
| Règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 | A no 86<br>19.10.1987<br>p. 1941 | Réglementation des études d'infirmier. |
| Instruction ministérielle du 5 octobre 1987 | A no 87<br>23.10.1987<br>p. 1966 | Modification de l'instruction interministérielle modifiée du 6 novembre 1978 réglementant les études et les attributions de la profession d'aide-soignant. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 19 octobre 1987 | A no 92<br>16.11.1987<br>p. 2036<br><br>et<br>A no 95<br>3.12.1987<br>p. 2088 | Fixation du programme de la première année des études d'infirmier et d'infirmier psychiatrique ainsi que des modalités de passage de première en deuxième année.<br>Rectificatif |

IV.

**Droit judiciaire**

(1987)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 18 février 1987 | A no 20<br>1.4.1987<br>p. 270 | Règlement relatif aux dépens et aux frais non inclus dans les procès civils et commerciaux. |
| Loi du 15 mai 1987 | A no 36<br>29.5.1987<br>p. 570<br><br>et<br>A no 53<br>9.7.1987<br>p. 856 | Loi modifiant et complétant certains articles du code civil et complétant la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.<br>Rectificatif |
| Loi du 17 juin 1987 | A no 47<br>26.6.1987<br>p. 744 | Suppression de la cour d'assises et modification de la compétence et de la procédure en matière d'instruction et jugement des infractions. |
| Loi du 2 juillet 1987 | A no 61<br>31.7.1987<br>p. 1173 | Création d'un article 6-1 et modification de l'article 544 du code civil. |
| Règlement grand-ducal du 2 juillet 1987 | A no 61<br>31.7.1987<br>p. 1174 | Détermination du nombre et de la résidence des notaires. |
| Loi du 31 juillet 1987 | A no 70<br>26.8.1987<br>p. 1638 | Approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger. |
| Loi du 31 juillet 1987 | A no 73<br>7.9.1987<br>p. 1694 | Réforme du titre IV du livre Ier du code civil concernant les absents et du titre VI du livre 1er de la deuxième partie du code de procédure civile concernant l'envoi en possession des biens d'un absent. |
| Loi du 7 septembre 1987 | A no 80<br>1.10.1987<br>p. 1844 | Réorganisation des ordonnances pénales. |



I.

**Travail, Emploi, Enseignement**

(1988)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | | *Apprentissage* |
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 | A no 21<br>6.5.1988<br>p. 481 | Détermination 1) des métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et 2) du fonctionnement des classes préparant audit certificat. |
| | et | |
| | A no 44<br>17.8.1988<br>p. 870 | Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 | A no 21<br>6.5.1988<br>p. 484 | Composition et fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'orientation des élèves vers un apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) |
| Règlement grand-ducal du 29 août 1988 | A no 49<br>9.9.1988<br>p. 952 | Fixation des conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage. |
| Règlement grand-ducal du 18 août 1988 | A no 50<br>16.9.1988<br>p. 967 | Modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 18 avril 1988 déterminant 1) les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et 2) le fonctionnement des classes préparant audit certificat. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 16 septembre 1988 | A no 52<br>8.10.1988<br>p. 1013 | Détermination des métiers et des professions éligibles à l'aide complémentaire de promotion de l'apprentissage et à la prime complémentaire à l'apprentissage pour les années d'apprentissage 1987/1988 et 1988/1989. |
| Règlement ministériel du 18 novembre 1988 | A no 60<br>29.11.1988<br>p. 1112 | Etablissement du formulaire-type pour l'introduction des demandes d'aides et primes de promotion de l'apprentissage. |

*Cessions et saisies*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 18 janvier 1988 | A no 3<br>28.1.1988<br>p. 38 | Fixation des taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations pensions et rentes. |
| Règlement grand-ducal du 17 octobre 1988 | A no 57<br>28.10.1988<br>p. 1073 | Règlement autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des cessions et saisies sur traitements du personnel de l'Etat. |

*Chambres professionnelles*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 8 août 1988 | A no 46<br>19.8.1988<br>p. 889 | Modification a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective ainsi que b) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 22 septembre 1988 | A no 52<br>8.10.1988<br>p. 1015 | Modification de l'article 32 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 novembre 1924 pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective en vue du renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993. |



| | | |
|---|---|---|
| Texte coordonné du 30 septembre 1988 de l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924 pris en exécution de la loi du 24 avril 1924 | A no 53<br>11.10.1988<br>p. 1020 | Règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective. (Renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1983). |

*Chômage*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 18 janvier 1988 | A no 4<br>30.1.1988<br>p. 41 | Fixation des conditions d'attributions de l'aide à la création d'entreprises par les chômeurs indemnisés. |
| Texte coordonné du 1er février 1988 du règlement grand-ducal modifié du 25 août 1983 | A no 7<br>13.2.1988<br>p. 62 | Fixation des modalités et des conditions d'attribution 1) des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi; 2) d'une prime d'incitation à l'embauche des chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer 3) d'une aide au réemploi. |
| Arrêté grand-ducal du 7 novembre 1988 | A no 62<br>9.12.1988<br>p. 1129 | Publication de l'arrangement administratif pour l'application de l'accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. |

*Congé*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 14 mars 1988 | A no 12<br>30.3.1988<br>p. 127 | Création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé. |

*Délégations du personnel*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 | A no 28<br>16.6.1988<br>p. 564 | Modification de l'article 10 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués de personnel. |

*Emploi*

| | | |
|---|---|---|
| Texte coordonné du 12 février 1988 de la loi du 27 juillet 1978 telle qu'elle a été modifiée et adaptée | A no 6<br>12.2.1988<br>p. 55 | Diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. |
| Texte coordonné du 1er février 1988 du règlement grand-ducal modifié du 25 août 1983 | A no 7<br>13.2.1988<br>p. 62 | Fixation des modalités et des conditions d'attribution 1) des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi; 2) d'une prime d'incitation à l'embauche de chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer; 3) d'une aide au réemploi. |
| Règlement grand-ducal du 4 février 1988 | A no 7<br>13.2.1988<br>p. 65 | Règlement autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1988. |
| Loi du 1er août 1988 | A no 44<br>17.8.1988<br>p. 858 | Repos hebdomadaire des employés et ouvriers. |

*Logement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 | A no 1<br>15.01.1988<br>p. 5 | Modification du règlement grand-ducal du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévu par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 | A no 1<br>15.01.1988<br>p. 6 | Modification du règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. |
| | et<br>A no 15<br>12.4.1988<br>p. 188 | Rectificatif |



| | | |
|---|---|---|
| | et<br>Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 | et<br>A no 19<br>29.4.1988<br>p. 434 |
| | et<br>Règlement grand-ducal du 1er août 1988 | et<br>A no 44<br>17.8.1988<br>p. 865 |
| | et<br>Règlement grand-ducal du 30 septembre 1988 | et<br>A no 54<br>19.10.1988<br>p. 1033 |
| Texte coordonné du 5 février 1988 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 | A no 5<br>5.2.1988<br>p. 53 | Octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes. |
| Règlement ministériel du 8 avril 1988 | A no 19<br>29.4.1988<br>p. 435 | Modification du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social. |

*Profession*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 28 décembre 1988 | A no 72<br>28.12.1988<br>p. 1494 | 1) Réglementation de l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.<br>2) Modification de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. |

*Protection des travailleurs*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 20 mai 1988 | A no 24<br>27.5.1988<br>p. 519 | Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail. |
| Règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 | A no 40<br>30.7.1988<br>p. 796 | Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 | A no 40 30.7.1988 p. 801 | Protection des travailleurs contre les risques à une exposition à l'amiante pendant le travail. |

*Salaire*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 22 février 1988 | A no 11 18.03.1988 p. 111 | Fixation pour 1988 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé(e) et nourri(e). |
| Loi du 28 décembre 1988 | A no 73 29.12.1988 p. 1506 | Modification de l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. |

*Droit professionnel – Statut du Personnel*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 | A no 1 15.1.1988 p. 4 | Détermination des pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1987 | A no 3 28.1.1988 p. 15 | Règlement complétant le règlement du Gouvernement en Conseil du 9 octobre 1972 concernant l'organisation les programmes et la procédure des examens d'avancement des carrières inférieures du personnel paramédical ayant la qualité d'employé de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 15 janvier 1988 | A no 4 30.1.1988 p. 40 | Règlement complétant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 | A no 32 30.6.1988 p. 626 | Fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 22 juin 1988 | A no 34 14.7.1988 p. 678 | Détermination des conditions et des modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 | A no 34 14.7.1988 p. 679 | Modification du barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988 | A no 34 14.7.1988 p. 681 | Modification de différentes dispositions des règlements grand-ducaux concernant les examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du cantonnier et du concierge. |
| Texte coordonné du 21 juillet 1988 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 | A no 37 21.7.1988 p. 710 | Assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat. |
| | A no 37 21.7.1988 p. 710 | Dispositions spéciales à portée générale du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987. |
| | A no 37 21.7.1988 p. 745 | Dispositions transitoires du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 760 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire du programme détaillé du cours d'introduction à la législation sur la sécurité sociale, ainsi que de la nature et des critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 761 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours sur le régime fiscal luxembourgeois. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 763 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire administratif du programme détaillé du cours d'histoire de l'Etat luxembourgeois. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 764 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours sur les systèmes d'enregistrement et de communication de données administratives par l'informatique. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 765 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire administratif du programme détaillé du cours de droit du travail. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 765 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire du programme détaillé du cours d'instruction à la législation fiscale. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 767 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire du programme détaillé du cours de gestion et fonctionnement de l'administration publique. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 768 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours sur les marchés publics. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 769 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire du programme détaillé du cours sur les marchés publics. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 770 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de gestion des ressources financières. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 771 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire du programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 772 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat. |





| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 773 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire du programme détaillé du cours sur le budget et la comptabilité de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 774 | Détermination pour la carrière de l'expéditionnaire du programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 776 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement ministériel du 28 juin 1988 | A no 39 29.7.1988 p. 778 | Détermination pour la carrière du rédacteur du programme détaillé du cours de droit pénal. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 | A no 40 30.7.1988 p. 789 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 | A no 40 30.7.1988 p. 790 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat. |
| Instruction du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 | A no 40 30.7.1988 p. 791 | Fixation des conditions et des modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. |
| Loi du 29 juillet 1988 | A no 42 12.8.1988 p. 816 | Modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 1er août 1988 | A no 46 19.8.1988 p. 887 | Modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux. |
| Loi du 8 août 1988 | A no 46 19.8.1988 p. 889 | Modification a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ainsi que b) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. |
| | et A no 51 26.9.1988 p. 1010 | Rectificatif |
| Règlement grand-ducal du 23 septembre 1988 | A no 56 27.10.1988 p. 1048 | Modification de la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux. |
| Règlement grand-ducal du 17 octobre 1988 | A no 57 28.10.1988 p. 1073 | Règlement autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des cessions et saisies sur traitements du personnel de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 | A no 57 28.10.1988 p. 1075 | Définition des notions de „poste fixe de nuit" et „d'équipes successives" pour l'application des dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement grand-ducal du 24 octobre 1988 | A no 58 16.11.1988 p. 1084 | Règlement instituant la possibilité de conférer à certains fonctionnaires un titre spécial à utiliser dans leurs relations internationales. |
| Arrêté du Gouvernement en Conseil du 28 octobre 1988 | A no 59 24.11.1988 p. 1093 | Approbation du contrat collectif des ouvriers de l'Etat du 21 octobre 1988. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 novembre 1988 | A no 60 29.11.1988 p. 1115 | Modification du règlement du Gouvernement en Conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 novembre 1988 | A no 60 29.11.1988 p. 1115 | Modification du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 | A no 60 29.11.1988 p. 1116 | Fixation du régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 | A no 60 29.11.1988 p. 1118 | Modification du règlement du Gouvernement en conseil du 18 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat. |
| Loi du 13 décembre 1988 | A no 64 13.12.1988 p. 1222 | Loi communale |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 23 décembre 1988 | A no 73 29.12.1988 p. 1502 | Modification du barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. |

*Enseignement*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 19 janvier 1988 | A no 7 13.2.1988 p. 60 | Règlement complétant le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des instituteurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 22 janvier 1988 | A no 8 25.2.1988 p. 75 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens. |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988 | A no 12 30.3.1988 p. 124 | Régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire. |
| et Règlement du Gouvernement en conseil du 8 juillet 1988 | et A no 36 20.7.1988 p. 705 | |
| et Règlement du Gouvernement en conseil du 21 octobre 1988 | et A no 57 28.10.1988 p. 1073 | |
| Arrêté grand-ducal du 4 mars 1988 | A no 12 30.3.1988 p. 125 | Création d'un Institut pour enfants autistiques et psychotiques. |
| Règlement grand-ducal du 4 mars 1988 | A no 12 30.3.1988 p. 126 | Organisation de l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques. |
| Règlement grand-ducal du 26 février 1988 | A no 16 15.4.1988 p. 190 | Modification de l'article 9 du règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psycho-pédagogiques. |
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 | A no 21 6.5.1988 p. 476 | Modification du règlement grand-ducal du 16 août 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours spéciaux des établissements d'enseignement secondaire technique. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 | A no 21 6.5.1988 p. 478 | Modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 | A no 21 6.5.1988 p. 479 | Modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplomés et des professeurs-architectes diplomés des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 | A no 21 6.5.1988 p. 480 | Modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 | A no 23 18.5.1988 p. 509 | Modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales. |
| Règlement grand-ducal du 6 mai 1988 | A no 26 7.6.1988 p. 537 | Composition et fonctionnement de la commission nationale d'information et d'orientation scolaires et professionnelles. |
| Règlement grand-ducal du 14 juin 1988 | A no 34 14.7.1988 p. 666 | Conditions d'admission au stage, des modalités du stage et de l'examen de fin de stage et conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires. |

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 20 juin 1988 | A no 36 20.7.1988 p. 695 | Prorogation pour l'année scolaire 1987/88 du règlement grand-ducal prorogé du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 22 juin 1988 | A no 36 20.7.1988 p. 696 | Détermination des programmes et des modalités des épreuves prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. |
| Règlement ministériel du 30 juin 1988 | A no 40 30.7.1988 p. 783 | Fixation des branches et des grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie. |
| Règlement ministériel du 28 juillet 1988 | A no 48 31.8.1988 p. 938 | Organisation de l'école forestière (section préposés forestiers). |
| Règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 | A no 50 16.9.1988 p. 967 | Fixation du régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse. |
| Règlement grand-ducal du 1er août 1988 | A no 51 26.9.1988 p. 994 | Modification du règlement grand-ducal du 21 février 1983 déterminant le fonctionnement des classes du cycle supérieur de la division de l'enseignement technique général et de la division administrative de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 29 août 1988 | A no 51 26.9.1988 p. 999 | Attributions et fonctionnement du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. |
| Règlement grand-ducal du 29 août 1988 | A no 51 26.9.1988 p. 999 | Composition, attributions et fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées, des lycées techniques et des établissements de l'enseignement supérieur. |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 22 septembre 1988 | A no 58 16.11.1998 p. 1079 | Modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1982 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime technique, de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 22 septembre 1988 | A no 58 16.11.1988 p. 1080 | Modification du règlement grand-ducal du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement technique. |
| Règlement grand-ducal du 22 septembre 1988 | A no 58 16.11.1988 p. 1080 | Modification du règlement grand-ducal du 21 février 1983 déterminant le fonctionnement des classes du cycle supérieur de la division de l'enseignement technique général et de la division administrative de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 | A no 58 16.11.1988 p. 1081 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 1984 portant organisation des examens d'admission en classe de 12e du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, de la division de l'enseignement technique général et de la division administrative. |
| Règlement grand-ducal du 11 octobre 1988 | A no 58 16.11.1988 p. 1082 | Autorisation de la création et de l'exploitation d'une banque de données des personnes ayant demandé un congé-éducatif. |
| Règlement grand-ducal du 17 octobre 1988 | A no 58 16.11.1988 p. 1082 | Modification du règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement, prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. |
| Règlement ministériel du 28 octobre 1988 | A no 59 24.11.1988 p. 1095 | Fixation des branches et des grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 16 novembre 1988 | A no 63<br>10.12.1988<br>p. 1216 | Modification des articles 48 et 49 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseigenement, titre VI: de l'enseignement secondaire et des articles 14 et 38 de la loi du 21 mai 1979 portant:<br>1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique<br>2) organisation de la formation professionnelle continue. |
| Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 | A no 73<br>29.12.1988<br>p. 1516 | Prorogation pour l'année scolaire 1988/89 du règlement grand-ducal prorogé et modifié du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique. |
| Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 | A no 74<br>30.12.1988<br>p. 1541 | Aide financière de l'Etat pour études supérieures. |



## II.
## Sécurité sociale
## (1988)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | | *Prestation familiales et allocations de naissance* |
| Arrêté grand-ducal du 7 novembre 1988 | A no 62<br>9.12.1988<br>p. 1129 | Publication de l'arrangement administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des batelier rhénans. |
| | | *Assurance – accidents* |
| Règlement grand-ducal du 18 août 1988 | A no 48<br>31.8.1988<br>p. 946 | Extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux mesures de mise au travail, aux mesures d'insertion et de réinsertion professionnelle et d'occupation des demandeurs d'emploi ainsi qu'à certains travaux dans l'intérêt de la communauté. |
| Arrêté grand-ducal du 7 novembre 1988 | A no 62<br>9.12.1988<br>p. 1129 | Publication de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. |
| Règlement ministériel du 14 décembre 1988 | A no 65<br>14.12.1988<br>p. 1241 | Approbation des modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance accidents industrielle. |

*Assurance – maladie*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 juin 1988 | A no 32 30.6.1988 p. 630 | Fixation des taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole et modification de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 1974 portant exécution de l'article 8, alinéas 7 et 8 du code des assurances sociales. |
| | et A no 48 31.8.1988 p. 948 | Rectificatif |
| Loi du 1er août 1988 | A no 44 17.8.1988 p. 863 | Durée des mandats des délégués des organes des caisses de maladie des salariés et modification de certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. |
| Règlement grand-ducal du 1er août 1988 | A no 44 17.8.1988 p. 864 | Exécution de l'article 5bis, de la loi modifiée du 13 mars 1962 portant création de la caisse de maladie agricole. |
| Règlement grand-ducal du 8 septembre 1988 | A no 49 9.9.1988 p. 954 | Réduction de la durée des mandats des délégués des organes de certaines caisses de maladie des salariés et modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales. |
| Arrêté grand-ducal du 7 novembre 1988 | A no 62 9.12.1988 p. 1129 | Publication de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. |



| | | |
|---|---|---|
| Convention du 30 décembre 1987 | A no 68 22.12.1988 p. 1287 | Convention entre la Croix Rouge Luxembourgeoise et le Comité Central de l'Union des Caisses de Maladie. |
| Convention du 24 juin 1987 | A no 68 22.12.1988 p. 1292 | Convention entre des Hospices civils de la Ville de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie. |
| Loi du 28 décembre 1988 | A no 73 29.12.1988 p. 1505 | Modification des articles 38, 41 et 54 du code des assurances sociales. |

*Assurance – pension*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 | A no 5 5.2.1988 p. 49 | Détermination des conditions et modalités de l'assurance pension continuée. |
| Règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 | A no 5 5.2.1988 p. 50 | Fixation des modalités et des conditions suivant lesquelles les assurés ayant bénéficié d'un remboursement de cotisations en matière d'assurance pension peuvent restituer les cotisations remboursées. |
| Règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 | A no 5 5.2.1988 p. 50 | Détermination des conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 172 du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 | A no 5 5.2.1988 p. 51 | Détermination des éléments rentrant dans la définition du revenu professionnel agricole. |
| Règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 | A no 5 5.2.1988 p. 52 | Détermination de l'importance minimale des entreprises agricoles exploitées par les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 180 du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 | A no 16 15.4.1988 p. 194 | Détermination des critères d'une activité insignifiante ou occasionnelle n'entraînant pas la suppression d'une pension de vieillesse anticipée. |

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 29 juillet 1988 | A no 42<br>12.8.1988<br>p. 816 | Modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. |
| Loi du 1er août 1988 | A no 44<br>17.8.1988<br>p. 863 | Durée des mandats des délégués des organes des caisses de maladie des salariés et modification de certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. |
| Règlement grand-ducal du 1er août 1988 | A no 44<br>17.8.1988<br>p. 865 | Fixation des coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales. |
| Règlement grand-ducal du 2 septembre 1988 | A no 49<br>9.9.1988<br>p. 953 | Mesures de réhabilitation et de reconversion. |
| Règlement ministériel du 7 septembre 1988 | A no 54<br>19.10.1988<br>p. 1028 | Fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. |
| Règlement grand-ducal du 10 octobre 1988 | A no 54<br>19.10.1988<br>p. 1036 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension. |
| Arrêté grand-ducal du 7 novembre 1988 | A no 62<br>9.12.1988<br>p. 1129 | Publication de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. |
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 | A no 73<br>29.12.1988<br>p. 1507 | Détermination en application de l'article 230, alinéa 2 du code des assurances sociales des catégories et des limites ainsi que des modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie. |



*Conventions internationales*

| | | |
|---|---|---|
| Convention européeenne de Sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de Sécurité sociale, ouverts à la signature à Paris, le 14 décembre 1972. | A no 7<br>13.2.1988<br>p. 67 | Changement des annexes par l'Espagne |
| Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, en date à Genève, du 30 novembre 1979. | A no 19<br>29.4.1988<br>p. 447 | Entrée en vigueur |
| Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel signés à Paris, le 11 décembre 1953. | A no 19<br>29.4.1988<br>p. 448 | Déclaration et Réserves par la Norvège. |
| Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la Sécurité sociale et Arrangement administratif relatif aux modalités d'application faits à Luxembourg, le 21 février 1985. | A no 28<br>16.6.1988<br>p. 566 | Entrée en vigueur |

*Dommages de guerre*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 | A no 67<br>21.12.1988<br>p. 1264 | Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. |

*Identification numérique des personnes physiques et morales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 24 octobre 1988 | A no 57<br>28.10.1988<br>p. 1074 | Règlement complétant le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. |
| et<br>Règlement grand-ducal du 1er décembre 1988 | et<br>A no 70<br>27.12.1988<br>p. 1475 | |

*Organismes de sécurité sociale*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1988 | A no 24<br>27.5.1988<br>p. 516 | Indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale. |
| Règlement grand-ducal du 16 juin 1988 | A no 28<br>16.6.1988<br>p. 564 | Homologation du règlement d'ordre intérieur de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. |
| Règlement grand-ducal du 10 octobre 1988 | A no 54<br>19.10.1988<br>p. 1036 | Modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension. |
| Règlement grand-ducal du 12 décembre 1988 | A no 65<br>14.12.1988<br>p. 1239 | Homologation du règlement d'ordre intérieur de la caisse de pension agricole. |

*Prévention – accidents*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 19 mars 1988 | A no 14<br>5.4.1988<br>p. 170 | Sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. |

*Droit fiscal*

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté ministériel du 4 janvier 1988 | A no 1<br>15.1.1988<br>p. 1 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires |



| | | |
|---|---|---|
| Arrêté ministériel du 5 janvier 1988 | A no 1<br>15.1.1988<br>p. 3 | Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. |

III.
**Santé Publique**
(1988)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| | *Centre de recherche public* | |
| Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 | A no 19 29.4.1988 p. 445 | Création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé. |
| | et A no 25 31.5.1988 p. 532 | Rectificatif et statuts. |
| | *Hôpitaux* | |
| Règlement grand-ducal du 10 mai 1988 | A no 25 31.5.1988 p. 524 | Adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalière. |
| | *Maisons de soins et de retraite de l'Etat* | |
| Règlement grand-ducal du 26 février 1988 | A no 34 14.7.1988 p. 664 | Fixation des conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat. |
| et Règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 | et A no 54 19.10.1988 p. 1031 | |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1988 | A no 48 31.8.1988 p. 940 | Fixation des conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans les maisons de retraite de l'Etat. |



| | | |
|---|---|---|
| et Règlement grand-ducal du 30 septembre 1988 | et A no 54 19.10.1988 p. 1032 | |
| Règlement grand-ducal du 8 août 1988 | A no 48 31.8.1988 p. 941 | Modification du règlement grand-ducal du 18 février 1987 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans le Centre du Rham. |
| et Règlement grand-ducal du 30 septembre 1988 | et A no 54 19.10.1988 p. 1032 | |
| Règlement ministériel du 30 septembre 1988 | A no 57 28.10.1988 p. 1072 | Précision des critères de confort des chambres dans les maisons de soins de l'Etat et fixation des coefficients correspondants qui permettent d'adapter les prix de pension au prix directeur. |
| | *Médecins* | |
| Règlement ministériel du 24 mars 1988 | A no 15 12.4.1988 p. 186 | Usage du signe distinctif „médecin de garde". |
| Règlement ministériel du 10 mai 1988 | A no 33 6.7.1988 p. 640 | Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales. |
| et Règlement ministériel du 21 juin 1988 | et A no 40 30.7.1988 p. 780 | |
| Règlement ministériel du 30 juin 1988 | A no 38 25.7.1988 p. 748 | Règlement complétant le règlement ministériel du 23 octobre 1985 portant fixation de la nomenclature des forfaits chirurgicaux. |
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 | A no 73 29.12.1988 p. 1507 | Réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires. |

*Médicaments*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 13 décembre 1988 | A no 66<br>16.12.1988<br>p. 1249 | Prix des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués. |

*Opticiens*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 22 mars 1988 | A no 15<br>12.4.1988<br>p. 182 | Modification du règlement ministériel du 11 mars 1980 portant fixation de la nomenclature générale des fournitures et services des opticiens. |

*Personnes mentalement handicapées*

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 26 mai 1988 | A no 28<br>16.6.1988<br>p. 560 | Placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés. |
| | et<br>A no 32<br>30.6.1988<br>p. 638 | Rectificatif |

*Pharmaciens*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 | A no 73<br>29.12.1988<br>p. 1508 | Modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie. |

*Professions paramédicales*

| | | |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 28 avril 1988 | A no 19<br>29.4.1988<br>p. 447 | Modification du règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 réglementant les études d'infirmier. |
| Règlement ministériel du 28 juillet 1988 | A no 46<br>19.8.1988<br>p. 884 | Fixation de la nomenclature des actes posés par les orthophonistes |
| | et<br>A no 51<br>26.9.1988<br>p. 1009 | Rectificatif |



| | | |
|---|---|---|
| Règlement ministériel du 28 juillet 1988 | A no 46<br>19.8.1988<br>p. 886 | Nouvelle fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services des paramédicaux. |

IV.
**Famille**
(1988)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Loi du 1er août 1988 | A no 44<br>17.8.1988<br>p. 861 | Création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire. |
| Règlement grand-ducal du 8 novembre 1988 | A no 63<br>10.12.1988<br>p. 1213 | Règlement ayant pour objet de préciser les catégories de revenus ainsi que les modalités de leur mise en compte prévues à l'article 4 de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire. |



V.
**Justice**
(1988)

| Nature et date du texte | Numéro, date et page du Mémorial | Objet |
|---|---|---|
| Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 | A no 3<br>28.1.1988<br>p. 16 | Détermination du taux de l'intérêt légal pour l'année 1988. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 | A no 34<br>14.7.1988<br>p. 665 | Règlement autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données pour le compte du service de la police des étrangers au Ministère de la Justice. |
| Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 | A no 34<br>14.7.1988<br>p. 666 | Règlement autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives dite chaîne pénale, au Parquet de Luxembourg. |
| Loi du 1er juillet 1988 | A no 36<br>20.7.1988<br>p. 697 | Modification de certaines dispositions relatives au dépôt et au mandat. |
| Loi du 1er septembre 1988 | A no 51<br>26.9.1988<br>p. 1000 | Loi relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. |
| Règlement grand-ducal du 22 décembre 1988 | A no 74<br>30.12.1988<br>p. 1526 | Détermination du taux de l'intérêt légal pour l'année 1989. |

# BIBLIOGRAPHIE

## VINEY G.: Traité de droit civil publié sous la direction de J. Ghestin. Les obligations, la responsabilité: conditions

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1982, 1080 p., 255.-FF.

Le présent volume constitue le quatrième tome du monumental traité de Droit civil édité par la Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. Il est prévu que le cinquième tome traitera des obligations sous l'aspect de la réparation et des régimes spéciaux.

Dans le présent volume l'auteur expose dans un titre préliminaire l'évolution générale de la responsabilité civile et compare celle-ci à la responsabilité pénale. Relevons les développements consacrés à la garantie étatique, savoir celle instituée au profit des victimes de dommages corporels (loi du 3 janvier 1977) et celle au profit des victimes de vols, d'escroquerie et d'abus de confiance (loi du 2 février 1981).

La primauté du criminel sur le civil se trouve atténuée par la réforme législative du 23 décembre 1980 qui a changé l'article 10 du code de procédure pénale en réduisant le principe de l'unité des prescriptions de l'action civile et de l'action publique à sa juste limite, à savoir que l'action civile se prescrit selon les règles du code civil et que cette action civile ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Malgré cette réforme, le criminel prime le civil par application de l'adage: „le criminel tient le civil en état" et l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

L'auteur constate l'insuffisance du régime actuel qui lui apparaît comme anachronique.

La confusion des responsabilités civile et pénale serait à abolir.

La prédominance de l'action publique sur l'action civile est contraire à l'autonomie des deux institutions, savoir l'indemnisation et la répression. La libre appréciation du juge civil se trouve restreinte dans l'exercice de sa mission.

Si l'auteur estime qu'il est possible et indiqué de revenir sur le principe de la primauté du criminel sur le civil, elle plaide cependant pour le maintien de la faculté d'exercer l'action civile accessoirement à l'action publique devant la juridiction pénale. C'est une vue sage qui est dans l'intérêt d'une bonne et rapide administration de la justice.

Les domaines respectifs des responsabilités contractuelle et délictuelle sont délimités avec soin en partant des conditions d'application du régime de la responsabilité contractuelle, savoir l'existence d'un contrat déjà formé, l'existence d'un dommage résultant de l'inexécution d'une obligation découlant de

ce contrat et de la mise en jeu de la responsabilité entre co-contractants. La responsabilité délictuelle constitue le régime de droit commun et règle tous les rapports qui ne se trouvent point soumis à la responsabilité contractuelle. Ce régime s'applique donc aux dommages résultant de l'inexécution d'obligations extra-contractuelles et à ceux qui résultent d'une situation ressemblant à un contrat, mais qui ne s'y intègrent pas, par exemple la responsabilité précontractuelle. La responsabilité délictuelle joue en outre en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un contrat, lorsque celle-ci est le fait d'un tiers ou cause préjudice à un tiers.

Le refus de toute ingérence de la responsabilité délictuelle dans le domaine réservé à la responsabilité contractuelle est sanctionné par la règle dite du „non-cumul".

L'auteur se demande si le régime particulier de la responsabilité contractuelle doit être maintenu en examinant les différences actuellement retenues entre les deux régimes. Il y a d'abord la notion du „fait dont on doit répondre" qui garde toute son utilité dans le domaine de la responsabilité contractuelle, et la spécificité de cette notion ne saurait être mesurée selon les termes de l'auteur à l'aune des seuls articles du code civil fondant la responsabilité délictuelle.

Un autre motif de différenciation réside dans les règles de solution de conflits de lois dans le temps et dans l'espace.

Pour le surplus, le rapprochement des deux responsabilités apparaît comme hautement souhaitable, en vue d'éviter une litigation démesurée.

En présence des critères de délimitation souvent imprécis, il est proposé de chasser du domaine contractuel toute obligation qui s'analyse en dernier lieu en un devoir général, de sorte que les règles de la responsabilité délictuelle seraient d'application.

Dans les hypothèses de groupes de contrat, toutes les relations contractuelles imbriquées devraient être prises en considération et aucun créancier ne devrait obtenir un résultat dépassant celui résultant de l'inexécution de son contrat à lui.

L'auteur critique la reconnaissance du caractère de „summa divisis" entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. Cette distinction apparaît comme inopportune dans le domaine de la responsabilité contractuelle. Il faudrait s'orienter vers un régime autonome inspiré des fondements des principes de la responsabilité délictuelle. En respectant la loi du contrat, il ne faut admettre le droit contractuel qu'en dérogation du statut général constitué par la responsabilité délictuelle constitutive du droit commun, étant entendu que les autres activités spécifiques devraient être soumises à des régimes spéciaux de responsabilité civile.

Le livre 1er s'occupe de la théorie générale de la responsabilité civile et est divisé en deux parties:



- les conditions de la responsabilité civile
- les effets de la responsabilité civile.

Les conditions de la responsabilité civile concernent l'existence d'un dommage relié par un lien de cause à effet à un fait générateur.

Le dommage suppose la lésion d'un intérêt qui peut être purement économique, comme les atteintes au patrimoine et les conséquences économiques résultant d'une atteinte à l'intégrité physique de la victime. Il y a ensuite les atteintes aux intérêts non exclusivement économiques comme le préjudice moral. La notion de préjudice moral a subi une interprétation extensive par la jurisprudence. Aussi faut-il y ranger les atteintes directes aux droits moraux de la personnalité, les conséquences non économiques des atteintes à l'intégrité corporelle et le préjudice inhérent à la violation formelle d'un droit subjectif. La dernière hypothèse vise le dommage invoqué par une personne du fait d'une illégalité qui n'a pas eu de conséquence réelle, si ce n'est la violation d'un droit. Si l'analyse de ce préjudice moral est discutée, il faut retenir que la jurisprudence pénale prononce dans ces cas des condamnations au franc symbolique de dommages-intérêts (v. Crim., 3 avril 1976, J.C.P. 1976, IV, p. 177).

L'intérêt lésé doit être légitime et juridiquement protégé. De nos jours la situation illégitime ne fait le plus souvent plus obstacle à une action en responsabilité à cet égard l'évolution jurisprudentielle extensive en matière de concubinage est frappante –, bien que dans certains cas la participation volontaire de la victime à l'activité illicite soit de nature à la disqualifier pour demander une indemnisation.

Le dommage doit être certain. Mais bien difficile est la délimitation entre le dommage potentiel, jugé certain et le dommage éventuel non indemnisable.

Le problème du cumul ou du non-cumul se présente lorsque le dommage est indemnisé sur une autre base que celle de la responsabilité civile. Il convient d'éviter une surindemnisation et c'est ainsi que le code de la sécurité sociale interdit le cumul d'indemnités dans la mesure où le cumul aboutit à l'octroi de montants dépassant le dommage subi (art. L 470 du code de la sécurité sociale). Il est bien entendu que la victime garde la faculté d'agir au civil pour obtenir réparation des dommages non indemnisés par la sécurité sociale.

Le dommage doit être personnel. Cette condition ne s'oppose ni à l'indemnisation d'intérêts collectifs lésés, ni à celle d'un dommage réfléchi. Sous ce dernier aspect, l'auteur étudie d'abord le champ d'application personnel de ceux qui sont habilités à demander réparation d'un dommage par ricochet pour passer ensuite à la portée de ce droit à indemnité en cas de dommage réfléchi.

La jurisprudence a admis comme principe que le dommage par ricochet est un dommage autonome, sans tirer cependant toutes les conséquences de cette règle.

Les conditions de la réparation sont différentes selon que la victime par ricochet agit en indemnisation d'un dommage personnel ou en qualité d'héritier du défunt.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de chaque préjudice dont l'indemnisation est réclamée. En cas d'action indemnitaire recueillie dans une succession, l'indemnité est partagée entre les héritiers en fonction de leur part.

La garantie a une étendue variable selon qu'il s'agit de la victime initiale et d'une victime par ricochet.

Des dérogations sont apportées à l'autonomie du dommage par ricochet par rapport au dommage initial. Il convient de citer:

- les dispositions légales et de droit international sur le transport (p.ex. convention internationale sur les transports des voyageurs et bagages par chemin de fer du 25 février 1961).

- les dérogations jurisprudentielles en matière de transport gratuit, de faute commise par la victime.

Selon l'auteur ces dérogations doivent s'entendre de façon restrictive, puisque „la victime par ricochet n'est pas un ayant cause de la victime initiale, car le propre de l'ayant cause consiste à tenir ses droits de son auteur. Or la victime par ricochet ne reçoit pas son droit à réparation de la victime immédiate. L'une et l'autre subissent des dommages distincts".

Les fournisseurs de prestations à l'occasion d'un dommage corporel se trouvent dans une situation particulière en ce qu'ils se trouvent personnellement subrogés aux droits de la victime. Les règles de la subrogation personnelle sont applicables à l'assureur du dommage (art. 36, L 13 juillet 1930), au fonds de garantie automobile (art. 15, L 31 décembre 1951).

Sous le régime antérieur à la loi du 27 décembre 1973, la sécurité sociale se trouvait également subrogée, mais depuis les articles L 397 et L 470 du code de la sécurité sociale ont supprimé la référence à la subrogation. La cour de cassation a décidé le 5 février 1980 que lorsque les caisses de sécurité sociale exercent leur recours, elles agissent en vertu d'un droit propre et non pas subrogatoire. L'auteur estime à juste titre que la question demeure.

L'application des règles de la subrogation amène à décider que le recours se limite au montant des paiements effectués par le solvens, lesdits payements constituant des avances faites sur l'indemnisation due à la victime par le tiers responsable.

Certaines personnes disposent d'une action directe, notamment les employeurs et les Caisses de retraite complémentaires.

Sous le titre deux, l'auteur examine le lien de causalité entre le préjudice et la faute. Il définit d'abord la causalité en matière de responsabilité civile pour



exposer les controverses doctrinales et les méthodes proposées en vue d'aboutir à une définition. Il y a d'abord la théorie de l'équivalence des conditions qui considère comme causal le fait qui a été une des „conditions sine qua non" du dommage. Il y a ensuite les théories qui préconisent une sélection entre les conditions nécessaires en exigeant un rapport privilégié entre le fait et le dommage, comme p.ex. la proximité temporelle (causa proxima), le degré d'efficience, les idées de probabilité et de prévisibilité. C'est cette dernière idée de la prévisibilité qui a marqué la théorie de la causalité adéquate par opposition à la théorie de la causalité suffisante qui ne considère comme dommage direct que celui procédant d'un effet normal de l'événement incriminé. Après un examen critique des différentes doctrines, l'auteur en vient au droit positif. C'est grâce au rôle joué par la Cour de cassation, qui prend une emprise de plus en plus étendue, que le droit positif peut être tiré au clair. Il faut d'abord que le fait ait été nécessaire à la réalisation du dommage, bien que la jurisprudence fasse une appréciation sélective dans des cas exceptionnels pour éliminer une faute légère ou un fait non fautif. Il faut ensuite qu'il y ait un lien direct et immédiat entre le fait et le dommage (v. art. 1151 du code civil). Malgré la formulation restrictive du code civil, la jurisprudence admet l'indemnisation du dommage par ricochet au dommage réfléchi et le dommage en cascade. L'attitude libérale de la jurisprudence permet ainsi l'indemnisation de dommages successifs, lorsque la réalisation de ceux-ci se rattache au préjudice initial.

En ce qui concerne la charge de la preuve du lien de causalité, c'est toujours au demandeur d'établir ce lien (Ch. soc., 5 juillet 1972, J.C.P. 1972, IV, p. 217). Si ce rapport causal n'est pas établi, la victime demanderesse se trouvera déboutée (Ch. civ. 17 mars 1977, D. 1977). Certaines présomptions de causalité aboutissent à un renversement de la preuve, comme en matière d'accidents de travail, de responsabilité de plein droit du gardien d'une chose inanimée (art. 1384, al. 1er du code civil).

La jurisprudence a apporté dans certaines hypothèses des assouplissements à la charge de la preuve, p.ex. en cas de perte de chance.

La cause étrangère peut libérer le défendeur ou diminuer son obligation de réparation. Le domaine de l'extériorité ou de la non-imputabilité se retrouve dans le fait de la victime, le fait d'un tiers et le cas fortuit. La cause étrangère peut aussi présenter les caractères de la force majeure revêtant l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Dans ce cas, le défendeur échappera à toute responsabilité.

Mais lorsque la cause étrangère ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il y a pluralité de causes, alors l'institution de l'obligation in solidum jouera. C'est dire que l'auteur responsable de l'une des causes du dommage sera tenu à la réparation intégrale, tout en ayant un recours contre les autres coauteurs. Le fondement de cette solidarité imparfaite se trouve soit dans l'indivisibilité du lien de causalité, soit dans l'idée de garantie en faveur de

la victime. C'est cette dernière idée fait son chemin, puisque le domaine d'application va en s'élargissant et que ce n'est que dans les relations entre coauteurs que le principe de la division est de mise.

En cas de concours entre le fait reproché au défendeur et la cause étrangère qui ne présente pas les caractères de la force majeure, les décisions ont admis une exonération partielle et écarté l'obligation in solidum s'il y a eu concours entre un cas fortuit et le fait imputé au défendeur (Aff. Lamoricière, Com., 19 juin 1951, S. 1952,1,89; Aff. Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, Civ. 2e, 13 mars 1957, J.C.P. 1957.II. 1084). L'auteur est d'avis qu'il faut maintenir intact le principe de l'obligation in solidum dans l'hypothèse d'un cas fortuit prévisible pour le défendeur. Dans l'intérêt des victimes, il échet de maintenir le principe de la réparation intégrale et partant l'obligation in solidum, le cas fortuit ne pouvant avoir d'effet exonératoire que s'il a été imprévisible.

S'il y a un tiers coauteur impliqué, l'obligation in solidum reste d'application à l'égard de la victime, sauf si le fait de ce tiers constitue un cas de force majeure. Le principe de l'obligation au tout des coauteurs vis-à-vis de la victime a subi des vicissitudes en cas de faute d'un tiers. La Chambre civile a décidé qu'un des coresponsables est à condamner à la réparation entière du dommage du moment que la victime dispose d'une action contre plusieurs codébiteurs, ce qui permet grâce à la subrogation civile (art. 1251-3e code civil) à celui qui a payé le tout de répéter contre ceux qui sont tenus partiellement de la dette (Chambre civ. 2e, 9 mars 1962, Aff. Rameyssen c/ Pilortie, D. 1962, p. 625).

La Cour de cassation n'a pas persévéré dans cette voie en décidant qu'un coauteur doit être condamné en tout, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'éventualité d'un recours à l'égard d'un autre coauteur (Civ. 2e ch., Arrêt 17 mars 1971, D. 1971, p. 494; Civ. 2e ch., Arrêt 31 mai 1972, J.C.P. 1972.IV, p. 184; Civ. 3e ch., Arrêt 24 janvier 1978, D. 1978, I.R., p. 321).

La jurisprudence avait admis (Civ. 2e ch. 15 janvier 196o, S. 1962, p. 2) que le gardien d'une chose était en droit d'opposer à la victime, qui agit sur base de l'article 1384, al. 1er du code civil, la faute d'un tiers, mais la Cour de cassation a rejeté cette façon de voir en décidant que le présumé responsable doit être condamné au tout à l'égard de la victime (Civ. 2e ch. Arrêt 21 mai 1970, J.C.P. 1971.II.16584).

Signalons enfin qu'en matière d'accidents de travail, la Chambre Sociale de la Cour de cassation a estimé, sur base de l'article L 470 du code de la sécurité sociale, que dans l'hypothèse où un accident de travail imputable à l'employeur et à un tiers, ce dernier n'est pas tenu au tout, du moment qu'il est actionné en justice en application du droit commun soit par la victime en obtention de la réparation d'un dommage non couvert par la sécurité sociale, soit en



remboursement des prestations exposées par la Caisse (Cass. Ch. soc., Arr. 21 juin 1961, Bull. civ. 1961,II, no 671, p. 532). Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation n'a pas partagé ce point de vue de la Chambre sociale et a décidé que le tiers responsable doit à l'égard de la victime répondre de l'intégralité du dommage (Arrêt Gueffier du 2 juillet 1969, J.C.P. 1971, II 16582; Gaz. Pal. 1969, II, 311).

Le droit de recours du coauteur condamné au tout est reconnu par la jurisprudence (Cour Cass. Civ. 2e Arr. 19 mai 1969, Bull. civ. 1969.II, no 162).

Ce n'est que si le défendeur a été condamné pour faute qu'il se trouve démuni du droit de recours contre un présumé responsable (Civ. 2e ch., Arr. 31 janvier 1973, J.C.P. 1973.IV, p. 106).

Le fondement de recours entre coauteurs peut s'analyser en un recours subrogatoire ou un droit propre.

La jurisprudence française estime que le coauteur qui a payé l'intégralité de l'indemnité dispose d'une action personnelle contre son coauteur, action qui subsiste malgré renonciation de la victime (Civ. 2e ch. Arr. 7 juin 1977, Aff. Dame Chartier et autre, D. 1978, p. 289). Il y a donc possibilité de cumul de l'action subrogatoire et de l'action personnelle.

L'étendue du recours peut varier suivant divers critères.

Si le défendeur a été condamné pour une faute, mais démontre à charge d'un tiers une faute, le partage des responsabilités s'effectue en fonction des parts de responsabilités (Cass. civ. 2e ch. 22 mai 1979, Aff. Archambault, J.C.P. 1979, VI, p. 248).

Si le défendeur a été condamné au tout comme présumé responsable, mais démontre la faute d'un tiers, il faut exercer un recours intégral contre celui-ci (Cass. Ch. mixte, 26 mars 1971, J.C.P. 1971. II. 16762).

Les recours exercés entre présumés responsables aboutissent à un partage égal, par parts civiles (Civ. 2e, 11 février 1981, Aff. Helvetia, accidents et autres, J.C.P. 1981, IV, p. 147).

En cas de fait de la victime, le défendeur peut obtenir une diminution de dette indemnitaire. Ces hypothèses comprennent la faute de la victime, le „fait non fautif" de la victime et des prédispositions de celle-ci. C'est la notion de fait non fautif qui a donné lieu à de sérieuses discussions à partir de l'arrêt de la 2e Chambre Civile du 17 décembre 1963. On peut retenir que la jurisprudence a admis que le gardien de la chose peut être partiellement exonéré par une circonstance étrangère prévisible et surmontable, du moment que celle-ci se trouve en relation de cause à effet avec le dommage.

L'auteur critique cette solution qui va à l'encontre de l'évolution moderne du droit de la responsabilité civile. La position jurisprudentielle vise deux hypothèses, les victimes inconscientes auxquelles on ne peut imputer une faute

et les victimes dont l'attitude au moment de la réalisation du dommage apparaît comme anormale (Arr. 2e ch. civ., Aff. Dlle Marsault c/ Habbout, 7 novembre 1973, D. 1974, I.R., p. 6).

En ce qui concerne les prédispositions de la victime, l'auteur du fait dommageable ne saurait être obligé à prendre en charge une invalidité antérieure ou une évolution inéluctable. Le préjudice physiologique doit se déterminer en tenant compte des atteintes corporelles antérieures à la réalisation du dommage (Crim. Arr. 10 février 1976, D. 1976, p. 297). En matière d'accidents du travail, on dissocie les conséquences de l'accident du travail de celles de l'évolution naturelle d'une prédisposition antérieure (Soc., 14 mars 1973, Bull. civ., V, no 157, p. 142) pour ne retenir que l'aggravation de l'état par suite de l'accident du travail, tout en excluant les conséquences de l'évolution naturelle d'un état pathologique préexistant (ass. plénière, 27 nov. 1970, D. 1971, p. 181).

Dans le titre III, l'auteur traite du fait générateur de la responsabilité qui peut être la faute civile, le fait des choses et le fait d'autrui.

La définition de la faute civile n'est pas chose aisée. L'auteur rappelle les controverses concernant les éléments constitutifs de la faute: la notion d'illicéité, le rôle de l'imputabilité sous l'angle individualiste du libre arbitre et l'angle objectiviste, la notion du risque tendant à une plus grande protection des victimes.

La faute présupposant la violation d'un devoir ou la transgression d'une norme obligatoire, il convient d'étudier les devoirs extra-contractuels imposant certains comportements. La faute d'abstention dans ses développements jurisprudentiels, les devoirs extra-contractuels créés par la jurisprudence et le pouvoir de définition du juge ainsi que la méthode d'appréciation „in concreto" ou „in abstracto" font l'objet de développements très instructifs. Il en va de même de l'exposé des devoirs extra-contractuels établis par les tribunaux se basant sur la bonne foi, la loyauté, l'honnêteté et le respect d'autrui. Les devoirs qui s'inspirent des considérations d'utilité sociale tendent à garantir la sécurité des personnes et des biens par les devoirs de prudence, de surveillance, d'information, de diligence, de compétence et d'habilité. L'auteur examine ensuite la portée de ce pouvoir créateur des tribunaux, notamment en matière d'obligations de sécurité, d'obligations de moyens et d'obligations de résultat.

Il est question peu après des faits justificatifs: l'ordre ou la permission de la loi, le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense, l'état de nécessité, le consentement de la victime ou acceptation des risques. La situation juridique de l'absence de discernement est exposée dans son évolution historique.

La gravité de la faute civile est analysée par rapport au régime de la réparation. La qualification de la faute (en matière d'accidents de travail no



614-616) en faute lourde, faute inexcusable et faute intentionnelle ou dolosive, les orientations jurisprudentielles font apparaître la diversité des critères utilisés, notamment dans la définition de la faute lourde.

La responsabilité du fait des choses concernant la garde des choses ou d'un animal fait l'objet de développements circonstanciés.

La jurisprudence a apporté certaines limitations à la faculté d'invoquer le bénéfice de la responsabilité de plein droit du gardien, notamment en cas de participation de la victime à la garde de la chose et en cas de réciprocité et d'acceptation des risques.

La jurisprudence et la doctrine ont émis des opinions diverses dans la recherche des critères destinés à élucider le fait de la chose et le fait de l'homme.

Faut-il identifier le fait de la chose au vice? Retenons que la jurisprudence affirme que la preuve du vice est suffisante pour faire jouir la responsabilité du gardien sur base de l'article 1384, al. 1er du code civil.

Faut-il un „fait autonome" de la chose? L'arrêt Jand'heur du 13 février 1930 a répndu par la négative, de sorte que l'article 1384, al. 1er et au besoin l'article 1382 du code civil peuvent être d'application dans les hypothèses où la chose a été un instrument entre les mains de l'homme (Civ. 2e, 20 mai 1975, J.C.P. 1975, II, 18183).

Les arrêts de cassation des 9 juin 1939 et 19 février 1941 ont établi des principes que la doctrine a synthétisés et que l'auteur ramasse en quatre propositions.

1.- Le fait de la chose comporte un rôle actif, c'est dire qu'il est efficient dans la réalisation du dommage;

2.- l'intervention matérielle doit être prouvée;

3.- cette intervention établie, le rôle actif de la chose est présumé;

4.- le gardien peut échapper à la responsabilité s'il prouve l'intervention d'une cause étrangère imprévisible et irrésistible, le rôle actif de la chose et l'absence d'un défaut.

La jurisprudence n'adopte cependant ce schéma qu'avec beaucoup de nuances et de variétés adaptées aux cas d'espèces.

Si les arrêts des 9 juin 1939 et 19 février 1941 ont jeté les bases de l'oeuvre jurisprudentielle, il en subsiste une qui veut que la preuve de l'intervention matérielle de la chose dans la réalisation du risque soit établie. La jurisprudence varie ses solutions suivant que

- la chose était en mouvement au moment de la réalisation du dommage et qu'elle est entrée en contact avec la victime. Si la jurisprudence maintient la présomption décidée en 1939, cette présomption n'est cependant pas irréfragéable;

- le contact entre la chose et la personne ou le bien endommagé n'a pu être établi. La jurisprudence exige le vice de la chose ou l'anomalie de son comportement ou de la position de la chose;

- la chose était immobile au moment de la réalisation du dommage.

La présomption de causalité admise en 1941 est en voie de disparition, puisqu'il faut prouver la position anormale ou le vice de la chose.

La détermination du gardien de la chose revêt une importance majeure, puisque la responsabilité est liée au pouvoir sur la chose. Les Chambres réunies de la Cour de cassation ont décidé le 2 décembre 1941 dans l'affaire Franck que le propriétaire d'une chose en perd la garde lorsqu'il est privé par les effets d'un vol, des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose. C'est dire qu'il faut distinguer deux thèses, celle de la „garde juridique" qui lie la garde au propriétaire et celle de la garde matérielle qui subordonne la garde au pouvoir effectif sur la chose. Si le propriétaire est présumé gardien, il peut établir le fait que la garde incombait à une autre personne lors de la réalisation du dommage.

La garde peut aussi incomber à plusieurs gardiens (garde en commun) ce qui aboutit à une condamnation in solidum de tous les gardiens.

Il convient de signaler la théorie de M.Goldmann qui distingue entre „garde de la structure" et „garde du comportement" et qui s'applique aux choses se distinguant par un dynamisme propre et dangereux. Par structure il faut entendre le vice interne et par comportement l'utilisation de la chose. Relevons que certains arrêts ont retenu la garde de la structure dans le chef du fabricant (Poitiers, 20 décembre 1969, Gaz. Pal. 1970,2,13 et Lyon 1976, D. 1977, I.R., p. 439) et dans le chef du distributeur (2e ch. civ. 7 décembre 1977, D. 1978, I.R. p. 202).

Les rapports de la responsabilité de plein droit du gardien avec les autres régimes de responsabilité prévus par le code civil sont passés en revue.

Il y a d'abord le régime de la responsabilité du fait personnel qui présuppose une faute personnelle (art. 1382), donc une cause juridique différente de la responsabilité objective fondée sur l'article 1384, al. 1er du code civil. Si un demandeur a échoué sur le fondement de l'article 1382 du code civil, il lui est loisible de demander réparation sur la base de l'article 1384, al. 1er.

En cas d'homicide ou blessure par imprudence (art. 418 et 420 c.p. luxbg.), la victime peut introduire sa demande devant le tribunal répressif saisi de l'action publique. S'il la porte devant le tribunal civil, celui-ci doit surseoir de statuer jusqu'au jugement pénal auquel il doit se conformer. Il y a en effet identité entre la faute civile et la faute pénale d'imprudence. L'article 1384 al. 1er au contraire se distingue de la faute pénale, de sorte qu'un juge civil saisi d'une action en réparation basée sur l'article 1384, al. 1er du code civil ne surseoira pas à statuer, même si une action pénale se trouve être engagée contre le gardien de la chose (Civ. 24 avril 1958, Gaz. Pal. 1958.1.417).



Il y a ensuite les vocations concurrentes entre les deux régimes en ce que la victime peut opter entre la responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait de la chose. Par ailleurs le cumul est admis, mais la condamnation ne peut se fonder que sur l'une des responsabilités (Civ. 2e, 19 février 1975, J.C.P. II 18159).

Il est question ensuite des rapports entre la responsabilité de plein droit du gardien et les régimes de responsabilité délictuelle du fait d'autrui (instituteur, parents, commettant).

C'est par l'étude de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment pour les dommages causés par la ruine de celui-ci que s'achève ce chapitre.

C'est par la responsabilité du fait des choses dans l'exécution d'un contrat notamment en cas de louage de chose, d'ouvrage et de vente que se poursuit l'exposé fort fouillé pour aboutir à l'étude de la responsabilité du fait des personnes agissant pour le compte d'autrui. Il s'agit de la responsabilité du commettant pour le fait de ses préposés, de la responsabilité du débiteur pour le fait des personnes qui participent à l'exécution de ses obligations contractuelles et de la responsabilité de la personne morale pour le fait de ses organes.

Le dernier chapitre s'occupe de la responsabilité du fait des personnes soumises à la surveillance d'autrui où il convient de relever les développements consacrés à la responsabilité de ceux qui ont la garde d'enfants ou de malades.

Ce traité constitue une somme de savoir. Il indique des vues et des solutions dont il est impossible de rendre compte par le détail, vu la complexité des matières évoquées. Les références très nombreuses font de cet ouvrage un moyen indispensable de recherche pour tout juriste saisi d'un problème de responsabilité.

Un index alphabétique et une table analytique complètent utilement ce livre hautement recommandable dans une matière qui évolue de façon constante.

A.T.

**Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile en droit français, allemand et anglais sous la direction de H.A. Schwarz-Liebermann von Wahlendorf**

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 286 pages., 175.- FF.

Le directeur de cette publication, M. H.A. Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, professeur de droit comparé et de philosophie du Droit à l'Université Jean-Moulin (Lyon III) introduit le sujet de main de maître. Il constate qu'il convient de répondre à l'alternative qui est de savoir si le droit est un acte de raison ou une émanation du pouvoir politique. Si c'est la question clé, il faut cependant reconnaître que le pouvoir politique a des chances plus ou

moins grandes de correspondre à la conscience d'un pays, la démocratie étant en pratique chose bien relative, tout comme la liberté et le droit.

Dans le domaine de la responsabilité, des intérêts divers se trouvent en cause, des relations interpersonnelles dont il convient d'assurer „l'hygiène sociale". La „législation judiciaire" joue un rôle significatif en interprétant des notions telles que faute, causabilité et en appliquant les standards de rigueur. Grâce à la méthode comparative, les auteurs de différents pays font apparaître l'unité des données de fait, tout en relevant le cheminement différent de la doctrine et de la jurisprudence.

La première contribution est de M. Ch. Dana de la Faculté de Droit de Lyon III et porte le titre „Mythe et réalité en matière de responsabilité civile délictuelle". L'auteur constate que la responsabilité engendre une obligation de répondre et que la responsabilité civile délictuelle ne joue pas s'il y a un dommage causé à autrui. En cas de condamnation judiciaire, il convient de distinguer entre le jugement de l'acte qui manifeste la vraie responsabilité et le jugement de la personne qui ne porte que sur une pseudo-responsabilité.

Dans la première partie traitant du jugement de l'acte, il est question de la culpabilité, c'est-à-dire du reproche adressé à l'auteur du dommage. Faut-il analyser la faute en une faute de nature psychologique ou en une conduite objectivement anormale.

L'auteur exclut la faute psychologique d'imprudence, celle-ci étant d'autant plus inutile qu'elle est inexistante et ceci tant au regard des textes que de la jurisprudence. Aussi convient-il d'adopter la notion de la faute normative qui suppose un comportement fautif, c'est-à-dire se distinguant par un caractère anormal et un caractère causal par rapport au dommage.

Peuvent intervenir deux causes d'exonération, savoir le fait du tiers ou le fait de la victime.

En plus de ces causes, il existe les cas de pseudo-responsabilité qui s'attachent à juger la personne, en particulier la situation de l'aliéné mental et la pseudo-responsabilité du gardien. L'auteur conclut à une application excessive de l'article 1384, al. 1er du code civil, lorsqu'il constate que l'obligation de réparer sans faute aboutit à un effort de solidarité; plus précisément dans le droit des accidents de la circulation, et que dans cette mesure la responsabilité devient un mythe.

L'incidence des mécanismes processuels sur l'établissement du lien de causalité fait l'objet de développements dus à M. H. Groze de la Faculté de Droit de Lyon III. Il rappelle avec justesse que les règles du droit judiciaire retentissent sur l'établissement du lien de causalité devant les juges du fond et en cassation.

Devant les juges du fond la cause doit être d'une part nécessaire et suffisante et d'autre part résulter du comportement humain en vue d'établir l'imputation



de la responsabilité et, le cas échéant, un partage de responsabilité. Prouver la causalité, c'est établir l'événement causal et la relation de cause à effet. La charge de la preuve incombe au demandeur sans réserve des présomptions de causalité.

Le juge de cassation a pour mission de contrôler le lien de causalité, le caractère causal du fait de la chose et l'existence de causes exonératoires de responsabilité en se basant sur les faits relatés dans le dossier, en se limitant à un examen formel qui peut cependant aboutir à une cassation pour défaut de base légale ou d'une insuffisance de motivation.

La spécificité de la théorie des troubles de voisinage ou le pouvoir reconnu au juge civil de statuer „en équité" fait l'objet de la troisième contribution due à M. D. Roux de la Faculté de Droit de Lyon III.

L'auteur montre que la théorie du trouble de voisinage est de source prétorienne ayant créé une responsabilité autonome basée sur des rapports personnels de voisinage.

L'autonomie de cette théorie se caractérise par le fait que les voisins sont tenus de supporter les troubles normaux, mais non des inconvénients anormaux, c'est-à-dire dépassant certains seuils de tolérance.

La spécificité de cette responsabilité peut se résumer dans le fait qu'il ne s'agit ni d'une responsabilité basée sur l'article 1382 du code civil ni sur celle de l'article 1384, al. 1er du même code. Il s'agit d'une responsabilité objective dont l'élément de faute s'apprécie in abstracto par référence à la notion de „bon père de famille".

Le régime juridique du trouble de voisinage laisse au juge une large liberté d'appréciation. Le trouble doit être anormal et présenter une certaine gravité. Le juge du fond appréciera souverainement les modalités de la réparation attribuant des dommages et intérêts pour le préjudice subi et en ordonnant la cessation du trouble pour l'avenir, le cas échéant sous astreinte.

M. B. Jomain, ancien assistant à la Faculté de Droit de Lyon III traite le sujet de la clause pénale et de l'équilibre contractuel. Il décrit le pouvoir d'intervention du juge, ses modalités et ses limites. „L'hygiène" du contrat peut exiger la remise en cause de la force obligatoire du contrat au nom de l'équité et en vue de sauvegarder la liberté contractuelle, afin de protéger le contractant en position d'infériorité contre des clauses pénales déraisonnables et abusives, notamment dans le cadre des contrats d'adhésion.

MM. O. Moreteau et Abderrahmane s'occupent de l'appréciation jurisprudentielle de la validité des contrats en distinguant entre la validité externe et la validité interne du contrat.

M. Ingo Koller, professeur à la Faculté de Droit de Passau (RFA) examine en droit allemand les critères objectifs de la responsabilité civile en matière contractuelle. Il définit d'abord la notion de la „Haftung" et de la „Zurech-

nung" pour constater que les promesses des parties constituent le fondement de la responsabilité contractuelle. Dans ce cadre contractuel, la responsabilité sera engagée s'il y a comportement fautif qui peut être apprécié subjectivement en cas de faute intentionnelle et objectivement en cas de manque de diligence. Le critère de diligence sera d'autant moins rigoureux que l'activité du débiteur est socialement utile. Le droit allemand est régi en cette matière par le principe du „tout ou rien", (§§ 49 et ss. du B.G.B.) ce qui ne limite pas l'obligation de réparer au préjudice prévisible, mais à la totalité du préjudice subi par le co-contractant.

Dans les hypothèses de responsabilité sans faute, il y a lieu d'appliquer des critères objectifs. En cas d'aliénation d'un droit, le vendeur est responsable de l'existence matérielle du droit (§ 437, al. 1er B.G.B.). En cas de vente d'une chose fongible, le vendeur reste tenu, même en l'absence de faute de sa part, aussi longtemps qu'il est effectivement possible d'obtenir sur le marché la marchandise et de fournir ainsi la prestation promise. (§ 279 B.G.B.).

La responsabilité sans faute se meut par référence à la contrôlabilité à l'instar d'un marché dominé par la concurrence et auto-régulateur. La deuxième notion dont il faut tenir compte est le principe d'absorption qui tend à répartir un préjudice et de faire subir les conséquences à celui des contractants qui dispose des moyens organisationnels supérieurs lui permettant d'absorber et d'évaluer le risque.

Les concepts de contrôle et d'absorption des risques aboutissent à une socialisation des rapports contractuels. L'imputation des risques devient possible si ces risques ont été prévisibles.

Quant à la garantie des vices d'une marchandise, le code civil n'impose pas au vendeur la totalité de la responsabilité, mais l'expose au risque de devoir rendre, en tout ou en partie, le prix payé par l'acquéreur (§ 459-I, B.G.B.). Il peut en outre être appelé à une garantie des qualités requises de la chose, de façon à obliger le vendeur de réparer l'intégralité du dommage, indépendamment d'une faute, mais à condition que le dommage porte sur une qualité garantie (§§ 459-II, 463, B.G.B.). Là encore, une protection sociale tend à protéger le citoyen consommateur.

La couverture des risques est imposée à l'employeur qui organise le travail, qui le contrôle et est le mieux en mesure de calculer les risques tout en calculant un prix lui permettant de faire les bénéfices nécessaires, les risques rentrant dans l'établissement du coût des frais de production.

La responsabilité objective se retrouve sur le plan précontractuel, notamment dans la responsabilité pouvant découler des devoirs d'information pré-contractuels. La doctrine a développé plusieurs théories pour fonder la couverture de ces obligations pré-contractuelles. Welser parle de „récompense" offerte à la partie disposée à entrer en relation d'affaires; Lehmann y



voit une contrepartie du prix fixé. Lienen ne justifie le devoir d'information qu'à la condition que ce devoir trouve une contre-partie qui couvre ce risque, Köndgen insiste sur la notion de réciprocité qui veut que celui qui est tenu du devoir d'information s'attend à ce que le client qui n'a pas pas conclu de contrat à la suite de l'information, reste cependant un client potentiel, selon „la loi de l'au-revoir".

MM. H. Fitz et H. Roth de la Faculté de Droit d'Innsbruck traitent des critères objectifs de la responsabilité civile en matière délictuelle. La responsabilité pour faute se présente sous deux formes de culpabilité, soit l'acte intentionnel, soit la négligence (Vernachlässigung der verkehrserforderlichen Sorgfalt § 26 B.G.B.). L'obligation de payer des dommages et intérêts se fonde sur deux idées: celle de péréquation tendant au rétablissement d'un équilibre (Ausgleichzweck) et celle de prévention tendant à faire planer la menace d'une réparation à fournir.

La limitation objective de la responsabilité pour faute s'opère en vertu des notions de rapport adéquat et de rapport d'illicéité. La doctrine du rapport adéquat limite la responsabilité grâce à la théorie de la causalité. La causalité cesse lorsque le dommage résulte de circonstances imprévisibles et fortuites.

La doctrine du rapport d'illicéité se fonde sur la violation d'une norme et examine si le préjudice rentrait dans la catégorie des préjudices que la norme était réputée d'empêcher.

La théorie du rapport adéquat est de nos jours généralement admise. Elle a été affinée par Wilburg et Lange selon lesquels la démarcation d'un rapport adéquat s'établit en fonction de la gravité et de la spécificité de l'acte. En d'autres termes, il faut un manque de diligence ou un comportement dangereux pour retenir la responsabilité d'une personne. Bien d'autres critères sont susceptibles d'intervenir.

La théorie de la finalité protectrice introduit des frontières plus sévères en se basant notamment sur des règlements protecteurs au sens du § 823 II B.G.B.

En dehors de ces notions, la jurisprudence utilise en outre la notion des risques généraux inhérents à la vie quotidienne.

Il existe par ailleurs une tendance qui élargit la responsabilité pour faute en vertu de motifs objectifs. Il s'agit de motifs indépendants d'une faute, savoir la responsabilité pour risque, le manque de diligence (§ 276 B.G.B.), le défaut d'organisation violant le devoir de sécurité des personnes et des biens (Verkehrssicherungspflichten) en vue d'éviter un dommage à autrui. Il y a ensuite le défaut d'un produit (Produkthaftung), les erreurs de construction et de contrôle insuffisant; la responsabilité objective (Risikohaftung) établissant selon Ostheim la responsabilité du chef d'entreprise pour ses collaborateurs. Ce concept permet à l'employé qui a lésé une tierce personne au cours des travaux qui lui ont été confiés, de demander à son employeur de ne pas être

tenu responsable ou d'être remboursé des dommages et intérêts qu'il a dû payer (§ 31 B.G.B.).

Sous le poids du développement technique le législateur a été amené à élargir le catalogue des installations dangereuses.

Citons le Reichshaftpflichtgesetz (RHG), le Straßenverkehrsgesetz (StVG), le Luftverkehrsgesetz (§ 331,-Luft VG), l'Atomgesetz (§ 25 et ss. AtomG), le Wasserhaushaltsgesetz – WHG, et l'Arzneimittelgesetz – AMG.

Toutes ces dispositions ont pour but essentiel la protection des victimes potentielles. Ce sont l'intérêt en jeu et la source du danger qui retiennent la responsabilité du gardien de la chose dangereuse, sans oublier le profit qu'il peut en tirer.

Si la responsabilité pour risque est admise, elle a selon la doctrine dominante, une limite, savoir les sommes maximales prévues par la loi.

Cette façon de voir n'est pas admise par tout le monde, parce qu'elle est injuste et discriminatoire, notamment pour les victimes d'accidents de la circulation. Par ailleurs, la pratique de l'assurance et de la réassurance contredit la limitation de la responsabilité pour risque (v. § 833 B.G.B.).

L'extension de la responsabilité pour risque par voie d'analogie ne peut se faire qu'avec une extrême circonspection pour des raisons méthodologiques et constitutionnelles.

Will estime que le juge est obligé de traiter des cas similaires de manière différente et qu'il est donc amené à violer la loi suprême, celle de l'égalité. Aussi la jurisprudence a-t-elle inventé des obligations de diligence (Verhaltungspflichten) introduisant de la sorte indirectement une responsabilité pour risque illimité, notamment en cas d'entreprises dangereuses. M. Roth conclut que s'il y a responsabilité personnelle, la péréquation sociale ne peut cependant répartir le risque qu'en fonction des possibilités financières (nach Maßgabe der Belastbarkeit des Vermögens).

Le droit anglais est évoqué par MM. Hodgin et Off de l'Université de Birmingham qui traitent le premier de la délimitation des délits (torts) et le second de l'interprétation des contrats (contract). Il convient de noter le cheminement pris à partir de l'affaire Mac Alister v. Stevenson qui permet d'étendre la notion de négligence, c'est-à-dire la responsabilité pour manque de diligence.

Des références nombreuses rehaussent l'intérêt de ce livre de droit comparé hautement intéressant, puisqu'il traite d'un sujet qui touche aux assises mêmes de notre société: la responsabilité individuelle, la liberté et le droit.

A.T.



**ROZES Louis: Les travaux et constructions du preneur sur le fonds loué**

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 20, rue Soufflot, 447 pages, prix 150.- FF.

L'éventualité de travaux et d'ouvrages accomplis par le preneur sur le fonds loué, le sort qui doit leur être réservé, sont des questions anciennes, et inhérentes à la nature du bail. Mais l'actualité les a fait sortir de la pénombre indécise dans laquelle elles semblent être longtemps demeurées, et leur a conféré une grande importance et un grand intérêt. Des réponses partielles ont été apportées par des textes épars dans les législations récentes. Ils incitent à reprendre le problème d'ensemble sur le plan du droit commun. Il est d'emblée apparent que les statuts spéciaux tendent à provoquer, ou tout au moins à favoriser, les initiatives du preneur, et à lui procurer, à leur sujet, toute la sécurité désirable; on pressent que les baux ordinaires sont animés profondément par un mouvement semblable, appuyé sur le renforcement de l'emprise du preneur sur le fonds et l'affaiblissement des facultés financières des propriétaires. L'examen de ce problème particulier peut ainsi contribuer à éclairer l'évolution générale du bail et la physionomie du droit du preneur. M. Rozes a soumis cette vaste et riche matière à une étude approfondie, et nous en présente les résultats dans un livre largement étoffé, où l'analyse juridique est intimement associée à la description de tous les aspects pratiques.

Le livre de M. Rozes donne un tableau complet et logiquement ordonné de tous les problèmes que posent les travaux et ouvrages du preneur, et des solutions pratiques qui y sont apportées. Mais ce recensement méthodique est en outre animé par des vues générales, et une conception juridique d'ensemble. Au fur et à mesure du parcours de ce vaste programme, un fil conducteur apparaît, se précise et se renforce: la mise en exergue de la notion de jouissance du preneur comme support de ses droits et de leur développement.

A.T.

**REGOURD Serge: L'acte de tutelle en droit administratif français**

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, Pichon et Durand-Auzias, rue Soufflot, 20, 539 pages, 250.- FF.

A la suite de la loi du 2 mars 1982 portant charte nouvelle des rapports entre l'Etat et les collectivités locales en France, la notion de tutelle administrative s'est trouvée remise à l'ordre du jour et on ne peut que féliciter M. Regourd d'avoir procédé avec tant de soin à l'élaboration de cette belle étude dont le préfacier, M. J.-A. Mazères, professeur à l'Université de Toulouse, a pu dire

que „c'est la première étude exhaustive et critique de l'acte de tutelle en droit administratif".

Dans son introduction, l'auteur relève que l'usage de la notion de tutelle administrative a recouvert „des marchandises les plus variées", de sorte qu'il convient de procéder à une nouvelle identification de l'acte et d'en dégager les caractères juridiques spécifiques.

L'auteur dresse d'abord l'inventaire traditionnel en approchant la tutelle administrative par référence à des notions externes, savoir la notion de décentralisation ou la notion de hiérarchie. Puis il essaie de circonscrire la tutelle à partir de composantes internes, telles que les prérogatives, les destinataires et les détenteurs. Chacune des approches se révèle comme insuffisante.

Il convient donc de procéder à une remise en ordre grâce à des critères permettant de parvenir à un concept unitaire de l'acte de tutelle.

Un critère essentiel au plan des pouvoirs est le respect de l'initiative de la personne contrôlée. Les procédés privilégiés de la tutelle sont l'annulation et l'approbation, puis la suspension et l'autorisation et enfin les substitutions.

Les procédés généralement exclus sont l'instruction et la réformation. Mais le procédé des actes-types est une nouvelle manifestation de la théorie de la tutelle. Ce procédé constitue la tutelle réglementaire ou indirecte. Certains auteurs modernes (Salmon, Rongeres et Rasera) voient dans les actes-types un pouvoir de cogestion.

L'auteur procède ensuite à la synthèse. Il constate que toutes les mesures de tutelle sont édictées par le pouvoir central dans un but précis et lorsqu'un texte le prévoit. Ce sont les caractères imprimés de l'extérieur, alors qu'il y a une caractéristique commune interne qui constitue le fondement de l'acte de tutelle et consacre aussi le principe d'autonomie.

L'auteur constate que la notion d'acte de tutelle s'imprègne d'une connotation organique, que la disparition de l'initiative de la personne décentralisée rendrait vaine toute autonomie organique, de sorte qu'il faut une certaine complémentarité. Un examen des déterminations organiques de l'acte de tutelle s'impose donc, d'autant que la théorie de la tutelle a été transposée à d'autres domaines en application de l'idée de la „décentralisation par services". Si l'on retrouve la même dualité organique qu'en matière de collectivités locales, il convient de remarquer que seulement certains contrôles applicables à certaines personnes (établissements publics) s'analysent de la sorte. Les personnes privées qui interviennent dans l'action administrative ne relèvent pas toutes de la tutelle. La généralisation du concept de tutelle aboutirait d'ailleurs à la dénaturation même du concept, de sorte qu'il importe en l'absence de critère unique d'établir des critères partiels d'intervention, selon la distinction de M. Negrin de „l'intervention-fin" et de „l'intervention-moyen".



Dans la deuxième partie du livre, M. Regourd décrit d'abord le caractère distinct de l'acte de tutelle et ensuite les caractères distinctifs juridiques de celui-ci: acte administratif unilatéral et acte individuel.

Si déjà les auteurs classiques, tels Laffèrrière et Hauriou, ont considéré que les actes de tutelle sont des actes de puissance publique, des auteurs modernes (p.ex. Benoit) relèvent un trait dérogatoire au régime général des actes administratifs, savoir la rétroactivité. Celle-ci s'entend quant à l'effet et à la validation rétroactive de mesure d'exécution.

L'auteur s'occupe ensuite des rapports existant entre l'acte de tutelle et l'acte soumis à tutelle, matière où la doctrine joue un rôle décisif. L'indétermination de la notion de condition incite à la recherche d'éléments de synthèse nouveaux. Les notions d'inefficacité, d'inopposabilité et d'inapplicabilité ont des portées spécifiques. Un rapprochement avec l'acte condition du droit civil est évoqué pour aboutir à l'exposé de la signification du rapport conditionnel. Ce dernier se distingue par une conception évolutive, l'autorité de chose décidée supposant un acte „en mouvement", la condition dénotant la présence de l'Etat, puisque selon Kelsen, commenté par M. Eisenmann „la décentralisation ne peut... exister dans un ordre juridique nommé, que sous la condition d'un minimum de centralisation, c'est-à-dire d'unité".

M. Regourd conclut aux termes de son étude exemplaire à la validité du concept d'acte de tutelle comme catégorie juridique autonome, cet acte s'inscrivant, selon J.A. Mazères „dans la dialectique de l'un et du multiple".

Des références nombreuses s'échelonnent tout au long des développements de l'auteur. Une bibliographie étendue et une table des matières terminent l'ouvrage.

A.T.

**THERON Jean-Pierre: Recherche sur la notion d'établissement public**

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 20, rue Soufflot.

La notion d'établissement public entendue comme personne morale de droit public spéciale, investie d'une mission de droit public et l'extension de définition dans des domaines variés rend une analyse synthétique impossible constate l'auteur, qui se propose de dégager dans ce livre les lignes directoires de la mise en oeuvre de l'établissement public.

Dans la première partie, M. Théron dégage les fondements juridiques de la notion en partant de sa nature fondative, c'est-à-dire une fondation de droit public. L'unité conceptuelle de la notion d'établissement public se dégage de deux composantes, savoir la spécialité et l'autonomie.

La spécialité résulte de la fonction et implique, selon M. de Laubadère, que „l'activité de l'établissement est limitée au service public ou aux services publics qu'il a pour mission de gérer". Aussi la spécialité ou vocation comporte-t-elle une compétence d'attribution.

Si l'établissement public doit gérer un service public, il doit lui être adapté. Il peut donc exister autant de types d'établissements que de services à gérer. Il y a donc diversification des missions de services publics d'établissements publics. M. Chevalier relève que les établissements publics exercent „tout à la fois des activités administratives et industrielles et commerciales, parce que ces activités sont indissociables de leurs fonctions" (p.ex. Office National de la Navigation, Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés Agricoles). M. Passeron précise les fonctions modernes de l'établissement public en retenant notamment la coordination de services publics, les transferts financiers, la gestion de parties du domaine public et la gestion d'entreprises publiques.

L'autonomie est un élément dérivé et ce caractère résulte du fait qu'elle est octroyée par l'autorité fondative. Elle apparaît comme le prolongement nécessaire de la spécialité.

L'autonomie présente des caractères permanents que l'on peut résumer dans l'individualisation administrative et budgétaire. A ces caractères s'ajoute l'autonomie de gestion. Il est vrai que dans l'autonomie il peut y avoir des degrés. Il ne peut y avoir de définition générale. Elle se situera à un degré d'autant plus élevé que l'établissement public est appelé à remplir des tâches techniques d'une efficacité et le cas échéant, d'une rentabilité certaines.

L'unité fonctionnelle de l'établissement public se mesure à travers ses structures et sa souplesse de gestion qui devront être adéquates aux buts poursuivis.

Une différenciation entre établissement public administratif et établissement public industriel et commercial a été établie, ce qui a des conséquences sur le régime des différents actes et sur le régime juridique auquel est soumis le personnel.

La doctrine est des plus fluctuantes: M. Blaevoet estime que les établissements publics à caractère industriel et commercial n'ont d'établissement public que le nom. M. Lhuillier précise que ces établissements publics sont, en principe, régis par le droit privé. M.Waline insiste sur la nature des occupations en ce qui concerne les rapports de l'établissement avec son personnel. M. Duprilot constate que le statut du droit du personnel se retrouve dans le giron du droit commun du travail, sauf pour le personnel qui a gardé la qualité de fonctionnaire. M. Debbasch est d'avis que la qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial ne comporte pas de présomption de „privatisation", que dès qu'il y a un établissement public, il existe une



présomption de „publicisation" rattachant en principe les actes au droit public, sauf les actes de simple gestion.

Des textes légaux s'occupent du régime financier et comptable, des contrôles et des régimes d'imposition. M. Théron considère la distinction comme illogique et la remet en cause.

Il propose d'insérer l'établissement public dans le système plus vaste des personnes morales pour délimiter la notion d'établissement public comme une personne morale spéciale et de droit public, tout en considérant que cette notion est extensible. Ce caractère extensible se manifeste dans les établissements publics territoriaux d'une part, et dans les établissements publics non territoriaux de coordination. Cette coordination peut s'exercer entre activités publiques, mais encore entre activités publiques et privées. L'application de la notion d'établissement public est faite d'abord sous la forme d'une étude critique du procédé actuellement en vigueur qui fait conclure à une dégradation et à une dévalorisation.

En conséquence, une remise en ordre s'impose par le respect de la nature fondative de l'établissement public et la mise en oeuvre dudit principe autour de deux axes, savoir la classification des contrôles et la sanction juridictionnelle des principes par le juge administratif. La compétence de principe du juge administratif est conforme à une mise en oeuvre rationnelle de la notion d'établissement public et conforme à la vocation du juge administratif. M. Waline a démontré que le juge administratif applique du droit civil et du droit commercial lorsqu'il est appelé à juger des rapports entre particuliers ou une situation de droit privé ou lorsqu'il applique une règle de droit privé à la puissance publique (v. Waline: Recherches sur l'application du droit privé par le juge administratif).

L'auteur conclut son étude en constatant que l'établissement public doit être adapté aux missions qui lui sont confiées: „Il doit être dans les faits conforme à ce qu'il est en droit."

Une bibliographie et une table des matières terminent cet ouvrage clair et instructif.

A.T.

**DUBOIS Jean-Pierre: Le contrôle administratif sur les établissements publics**

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 20, rue Soufflot, 528 pages, 180.- FF.

L'auteur constate dans son introduction générale que la création d'établissements publics est un acte volontariste du pouvoir central, beaucoup plus que la reconnaissance d'un fait social préexistant. Il s'ensuit une fragilité congénitale de l'institution dans son autonomie.

Après cette constatation fondamentale, M. Dubois entend clarifier des concepts flous, comme la notion d'établissement public, sa décentralisation par services et de contrôle administratif.

M. Dubois estime que la définition classique de personne publique matériellement spécialisée et chargée de la gestion d'un service public, est une définition opératoire pour l'analyse des contrôles, mais plus délicate pour la question de la nature de l'autonomie des établissements publics.

La décentralisation est une question extrêmement discutée. Si beaucoup d'auteurs sont d'accord à admettre que la „décentralisation signifie reconnaissance par le pouvoir central, de l'existence d'affaires propres à une collectivité privée", la doctrine n'est nullement unanime sur le critère de la décentralisation. Les nombreuses citations le démontrent à suffisance, certains estimant même que la décentralisation par services constitués est „une des modalités de la mainmise des citoyens sur l'Etat" (Maspétiol, Laroque et Sallerin).

La notion de contrôle administratif s'étant enrichie de concepts de droit anglo-saxon, on entend par contrôle la maîtrise des éléments essentiels de la gestion, c'est-à-dire de l'exercice des pouvoirs, des questions de personnel, de la gestion des biens et des capitaux.

Le contrôle peut se présenter sous bien des variétés, p.ex. un contrôle de qualité de la gestion et un contrôle de régularité. Le champ d'application peut donc être extrêmement vaste.

Mais il faut rappeler l'adage de droit administratif „Pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au-delà des textes". Dans une première partie, l'auteur examine l'exigence d'une habilitation expresse, sa confirmation jurisprudentielle et la portée du principe, ainsi que son application.

Le domaine assigné à l'intervention du législateur et la portée réelle de l'exercice de ce pouvoir réglementaire par application des textes légaux français font l'objet de développements qui font apparaître un enchevêtrement des interventions. Aussi la question de la distribution des compétences, ainsi que celle des rapports entre contrôleurs sont-elles d'une importance telle que dès 1971, le Conseil d'Etat a appelé une réforme tendant à une coordination nécessaire.

M. Dubois souligne à juste titre que c'est au niveau de la gestion quotidienne au point d'arrivée du contrôle que s'apprécie la liberté concrète de l'établissement public.

C'est dans la deuxième partie qu'il est question de l'étendue du pouvoir de contrôle. Il convient de rappeler que le contrôle sur les personnes et sur les actes ne sont pas de même nature. Les différents procédés juridiques de contrôle sur les décisions des organes des établissements publics sont passés en revue, ainsi que les conditions d'intervention du contrôle.



On a pu constater que le pouvoir central intervient de façon considérable et limite de la sorte les compétences des établissements publics. Le point où l'intervention est plus spécialement importante, c'est l'emploi des ressources financières, c'est-à-dire le régime des moyens d'action.

L'auteur examine la capacité juridique des établissements publics, leur capacité d'autofinancement, l'affectation des hommes et des biens, tout en indiquant les limites apportées à l'exercice des prérogatives. La substitution dans la gestion des moyens d'action peut aller très loin, ce qui a fait dire à P. Lalumière que „l'autonomie financière n'est jamais une situation stable et définitive; elle est, au contraire, une conquête permanente".

Aux termes de son examen très fouillé, M. Dubois constate que les „impératifs de la politique gouvernementale l'emportent le plus souvent sur les intérêts représentés par la personne administrative spécialisée..., mais que la logique de l'autonomie est nettement affirmée par le juge à travers l'application du principe qui interdit la tutelle sans texte".

Une table chronologique des textes cités, un index de jurisprudence, une bibliographie, un index alphabétique et une table des matières permettent des recherches utiles et de continuer les débats sans oublier que tout centralisme est tenu de respecter la séparation des pouvoirs et le principe de spécialité de l'établissement public.

A.T.

**BRICKS Hélène: Les clauses abusives**

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 20, rue Soufflot, 286 pages, 145.- FF.

Dans ses propres liminaires, Mme Hélène Bricks constate que le consommateur est souvent abusé, puisque le contrat contient souvent des clauses abusives. Par clause abusive, il convient d'entendre une stipulation conventionnelle qui instaure dans la convention un déséquilibre entre les parties. Bien des contrats sont susceptibles de présenter cette caractéristique, p.ex. le contrat de travail, le contrat entre professionnels de puissance économique disproportionnée, mais la présente étude se limite aux contrats entre professionnel et consommateur, au contrat terminal intéressant le consommateur, au contrat de consommation.

L'auteur relève trois critères dans ce contrat:

1) la qualité des parties, savoir le professionnel et le consommateur;

2) le mode de conclusion, savoir le contrat d'adhésion;

3) la forme du contrat, savoir l'écrit.

La notion de contrat de consommation peut donc s'entendre par un contrat écrit, conclu par adhésion, entre un professionnel et un consommateur, le consommateur étant selon M. J. Calais-Anloy, „la personne qui accomplit un acte de consommation, c'est-à-dire un acte juridique qui permet d'obtenir un bien ou un service en vue de satisfaire un besoin personnel ou familial".

Les causes de la stipulation de clauses abusives dans les contrats de consommation s'appliquent:

par l'intégralité des parties, la supériorité technique dans le chef du professionnel et l'ignorance relative du consommateur;

par la prérédaction par le professionnel du contrat qui sera le plus souvent accepté en bloc par le consommateur, d'autant plus qu'on lui propose des contrats-types sous forme de documents imprimés.

Il y a donc déséquilibre dans ces conventions que l'auteur ramène aux points suivants:

- réserve en faveur du fournisseur d'un délai excessif pour l'acceptation du contrat,
- droit pour le fournisseur de déterminer unilatéralement si l'objet fourni est non conforme,
- possibilité que certains éléments descriptifs du bien peuvent ne pas correspondre aux éléments contenus dans le contrat,
- déclaration par le consommateur de connaître toutes les conditions du contrat et l'état de la marchandise,
- détermination insuffisante du prix,
- droit pour le professionnel de fixer unilatéralement la date de la livraison,
- limitation excessive de la responsabilité pour vices cachés,
- décharge de la responsabilité du professionnel sur le fabricant,
- délai déraisonnable pour dénoncer le contrat,
- droit pour le fournisseur de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat,
- renonciation injustifiée par le consommateur de faire valoir ses droits en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat,
- exclusion de la compétence des tribunaux de droit commun et attribution de compétence à d'autres institutions.

Toutes ces clauses sont prévues en faveur du fournisseur et il est rare de trouver des avantages correspondants au profit du consommateur.

Il y a donc déséquilibre dans le contrat, ce qui est la conséquence de toute clause ou ensemble de clauses entraînant au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Ceci ne veut cependant pas dire que toute clause abusive est une clause illicite. Des clauses



licites peuvent devenir abusives par le fait qu'elles créent un déséquilibre manifeste.

Ayant de la sorte dressé le cadre général des clauses abusives, l'auteur étudie les moyens de lutte contre les clauses abusives.

Dans la première partie relative à la lutte directe, il est question d'abord de la recherche d'un principe général applicable à toute clause abusive, puis de la recherche de dispositions particulières adaptées à chaque type de clauses. Ensuite, l'auteur s'occupe de la protection contre les clauses abusives par des mesures spécifiques, c'est-à-dire des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de lutter directement contre lesdites clauses, tant par les règles de fond que les procédures de contrôle.

Dans la deuxième partie, la lutte indirecte contre les clauses abusives est étudiée sous l'aspect du contrôle classique du consentement et sous l'aspect de la protection du consentement par des mesures préventives destinées à assurer une bonne information et des délais de réflexion avant la signature et même après, afin de permettre au consommateur de revenir sur son engagement dans un délai de rétractation (L. française sur le démarchage du 22 déc. 1972, art. 3).

Ces mesures n'ayant pas pu garantir efficacement la liberté du consommateur de s'engager ou de renoncer, l'auteur préconise la négociation collective du contrat.

A cet effet, l'auteur propose l'organisation d'une véritable négociation des contrats entre partenaires de même poids, c'est-à-dire des groupements de professionnels et des groupements de consommateurs.

Il convient de noter l'existence de commissions de conciliation ayant pour mission de faciliter le règlement amiable de petits litiges.

L'auteur constate que certains professionnels ont accepté des modifications des contrats-types et donné leur accord sur la rédaction de certaines conventions. Sous le poids du gouvernement (Engagement du commerce conclu le 27 décembre 1979 entre le ministre de l'Economie, le conseil national du commerce et la confédération générale des petites et moyennes entreprises), les dispositions prises interdisent indirectement certaines clauses abusives.

S'inspirant du droit du travail, il a été proposé de mettre en oeuvre un droit de la consommation par l'instauration de conventions collectives négociées entre les représentants des professionnels et les représentants des consommateurs, approuvées par le Ministre de la Consommation et publiées pour devenir contraignantes pour toute la profession. L'auteur étudie en fin de son livre les problèmes juridiques qui se posent à cet égard, notamment quant à la détermination des négociations, le contenu des conventions collectives, leur force obligatoire et les moyens d'en assurer le respect.

Des annexes, des indications bibliographiques, des tables alphabétiques et analytiques des matières terminent cet ouvrage clair et précis sur un sujet social

d'actualité et ce d'autant plus qu'il contient des développements de droit comparé sur la réglementation des clauses abusives.

A.T.

**TRUCHET Didier: Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat**

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1977, 394 pages, 120.- FF.

Dans son introduction, l'auteur nous annonce qu'il étudiera la notion d'intérêt général sous l'angle de ses fonctions dans le contentieux administratif.

La première partie a trait à l'intérêt général comme critère pour le juge de l'activité de l'administration.

M. Truchet constate au terme de son examen d'abord que l'intérêt général n'est pas un critère de compétence pour le juge (chapitre Ier) et ensuite que l'intérêt général définit le champ d'application maximum du droit public (chapitre II).

L'intérêt général comme une norme de légalité n'a pas encore fait l'objet d'une étude approfondie. C'est ce que l'auteur entreprend de faire en distinguant un aspect double au facteur de légalité.

L'aspect négatif traduit la limite légale à l'action administrative. C'est le détournement de pouvoir que l'auteur nous expose dans sa théorie classique tout en s'interrogeant par après sur son exactitude et de proposer une nouvelle présentation.

L'aspect positif de l'intérêt général est une condition précise de la décision administrative. Parfois, l'intérêt général est exigé par les textes, parfois par la jurisprudence.

L'auteur examine la place matérielle de l'intérêt général d'abord selon les types d'actions administratives: les autorisations, les réglementations et les interventions. Puis l'auteur classifie les domaines de l'action administrative selon l'emploi de la notion par la jurisprudence.

Si l'intérêt général ou public a un lien de légalité avec l'acte administratif, il convient d'étudier le phénomène.

En ce qui concerne les caractères et la nature du lien, on constatera qu'il y a un lien direct, qu'il est exclusif pour permettre au juge de statuer sur la légalité de l'acte, mais qu'il n'est que subsidiaire en ce que le juge n'y a recours que s'il ne dispose pas d'un autre moyen de contrôle.

Quant à la nature de l'intérêt général, il apparaît comme un mobile (détournement de pouvoir), soit comme un motif (violation de la loi).



La fonction de l'intérêt général a un triple point de vue:

- comme facteur légal de limitation des pouvoirs de l'administration,
- comme facteur légal d'accroissement desdits pouvoirs et
- comme mesure des pouvoirs de l'administration.

L'auteur constate que „l'administration peut agir autant que l'intérêt général, mobile ou motif, l'exige". L'intérêt général est donc facteur de légalité.

L'intérêt général constitue donc une source de droit. Encore faut-il déterminer le rang de l'intérêt général dans l'hiérarchie des normes.

L'auteur étudie l'intérêt général dans les actes unilatéraux, les actes bilatéraux, puis par rapport aux principes généraux du droit, soulignant qu'il n'est pas d'accord à assimiler l'autorité de l'intérêt général à celle d'un principe général de droit, comme le soutient M. Chapus (D. 1966 chron. 99). L'intérêt général ne prime pas la loi, mais il constitue une norme paralégislative. S'il n'est pas supérieur, il peut compléter la loi et en l'absence de loi se substituer à elle (Jurispr. Dehaene, Arrêt Ville de Limoges, C.E. 18 juillet 1973).

Dans la deuxième partie, M. Truchet examine les relations du juge avec la notion d'intérêt général.

Le titre premier s'occupe de la détermination contentieuse de l'intérêt général. Il y a d'abord la charge de la preuve de l'intérêt général.

Après avoir étudié la question de l'existence d'une présomption d'intérêt général au bénéfice de l'administration, l'auteur aboutit au terme de son analyse serrée de la jurisprudence à la conclusion qu'on ne peut déceler la présomption d'intérêt général. Il constate cependant avec justesse que la présomption commune de légalité ne constitue qu'une forme atténuée de cette présomption. L'auteur examine son affirmation en l'appliquant aux actes administratifs, au contrôle de ses mobiles et de ses motifs.

Si l'auteur constate que la présomption d'intérêt général n'existe que dans une mesure réduite, le juge demande à l'administration les motifs d'intérêt général qui ont imposé sa décision. Les modes d'appréciation peuvent être de deux sortes, soit l'appréciation abstraite, soit l'appréciation concrète. M. Truchet note que l'évolution va dans le sens de l'appréciation concrète (Arrêt Société Maison Genestal du 26 janvier 1968 D. 1969 J. 456), car, „il n'est guère possible de confronter des intérêts publics dans l'abstrait".

Le juge définit donc l'intérêt général en l'absence de définition écrite. Les sources non écrites de l'intérêt général sont la politique des pouvoirs publics, p.ex. la nécessité d'intérêt national de restreindre la consommation de produits pétroliers (Arrêt C.E. 25 juillet 1975-Aff. Chaigneau), et la nature des choses ou les besoins de la population.

La politique du juge administratif va dans le sens d'une combinaison des sources. La „nature des choses" permet à la jurisprudence de faire évoluer le

droit. Il convient de noter l'intérêt de la théorie du service public virtuel basée sur un intérêt général par nature fondé sur les besoins de la population.

La notion d'intérêt général apparaît comme une notion d'une unité fonctionnelle très forte, même s'il y a variété d'expressions.

Invoquer l'intérêt social ne change rien à l'unité fonctionnelle, puisque ce sont les conditions de fonctionnement du service et la nature des rapports qu'il entretient avec les usagers qui sont déterminants (v.p. 287 de la jurisprudence y citée).

Le contenu de la notion d'intérêt général révèle les intérêts publics traditionnels et des intérêts publics nouveaux, comme l'intérêt social – tendant soit à la protection contre les risques sociaux, soit à la protection des travailleurs dans leur activité professionnelle – ou comme l'intérêt économique. Il y a enfin les intérêts publics périphériques (intérêt financier de l'administration et intérêt financier des administrés). La distinction entre intérêt général et intérêts est parfois difficile à faire.

L'auteur examine le contrôle de l'intérêt général et celui de l'opportunité sans avoir oublié de faire préalablement fixer le sens des termes employés. Il constate que la jurisprudence reste cohérente pour maintenir le principe de l'absence de contrôle sur le choix des moyens mis en oeuvre par l'administration ou l'opportunité ou l'efficacité de celle-ci, malgré une jurisprudence qui réserve au juge de sanctionner une disproportion entre les avantages pour l'intérêt général et l'intérêt de particuliers (Arrêt 24 janvier 1975, Aff. Gorlier et Bonifay).

Dans un dernier chapitre, l'auteur examine l'intérêt général comme facteur de modification des cadres habituels du contrôle juridictionnel. Il se demande si l'intérêt général constitue un facteur d'opposition du juge au législateur. La jurisprudence a laissé percevoir que le législateur ne poursuit pas toujours l'intérêt général et le Conseil d'Etat a admis la responsabilité du fait des lois dans deux cas, savoir: 1) en cas de loi inspirée par un groupe de pressions (C.E. 14 janvier 1938 S.A. Produits laitiers „La Fleurette", D. 1938 III, 41) et 2) en cas de loi paralysant l'effet de la chose jugée (C.E. 25 janvier 1963, Aff. Min. Intér. c/Bovero J.C.P. 1963.II.13326).

L'intérêt général constitue enfin un facteur de dérogation aux limites habituelles du contentieux administratif face à des problèmes nouveaux. L'auteur vise la remise en cause du contentieux de l'excès de pouvoir, des divisions internes à cette notion. La distinction entre violation de la loi et incompétence se trouve estompée. L'erreur sur l'intérêt général peut constituer une violation de la loi.

L'intérêt général était un motif de droit, une décision administrative peut manquer de base légale si l'administration s'est trompée sur le contenu de la norme.



Le contrôle des motifs d'intérêt général peut enfin aboutir à un contrôle de la qualification des faits.

La notion d'intérêt général permet enfin au Conseil d'Etat de se saisir de matières nouvelles, notamment s'il ne dispose pas d'autre instrument à leur égard (p.ex. en matière économique).

M. Truchet penche vers la pérennisation de la norme de l'intérêt général en raison de sa dynamique propre.

Dans sa conclusion, l'auteur rappelle à bon escient que le droit administratif est „finalisé, tendu vers la satisfaction des besoins de chacun et de tous". Le cours à l'intérêt général est un moyen ultime et à défaut duquel certaines matières échapperaient au juge administratif.

Ce livre hautement instructif, honoré d'un prix de l'Université de Paris mérite attention de chacun qui s'intéresse à l'évolution du droit administratif.

Une table des arrêts cités, une bibliographie et une table des matières terminent cet ouvrage qui, selon le professeur Boulouis a dévoilé la croyance des juges.

A.T.

**TROPER Michel: La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.

L'auteur, professeur à l'Université de Paris X, définit dans son introduction l'objet de son livre qui est de montrer que la séparation de pouvoirs n'est pas utile, en vue d'un classement des Constitutions fançaises.

Il étudie d'abord les constitutions et la séparation des pouvoirs comme critère de classification des constitutions, ensuite comme critère de classification des instructions des constituants.

Après des développements fouillés et parfois ardus, l'auteur conclut en soutenant que la fonction exécutive consiste à gouverner, élaborer une politique et animer une majorité. La fonction exécutive apparaît comme partie de la souveraineté, tout comme la fonction législative.

Des indications bibliographiques contenant des ouvrages parus avant 1968 et une table des matières clôturent cet ouvrage de droit constitutionnel.

A.T.

**LYON-CAEN G. ET J. THILLET-PRETNAR: Manuel de Droit Social**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1980, 344 pages, 60.- FF.

Le manuel en question est destiné aux étudiants de la deuxième année de capacité. Dans l'avant-propos, il est exposé qu'il ne s'agit point d'un livre à visée scientifique, mais qu'il se borne à renseigner aussi objectivement que possible les étudiants de capacité.

En effet, il n'y a pas de notes ni de référence doctrinales et jurisprudentielles. L'étudiant est invité à se reporter aux ouvrages classiques de droit du travail et de droit de la sécurité sociale.

L'ouvrage traite du droit du travail et du droit de la sécurité sociale dans trois parties.

Dans la première partie, il est question du travailleur en tant que salarié et assuré social. Les chapitres successifs traitent de l'embauchage et de l'affiliation à la sécurité sociale, des avantages liés au travail, de l'interruption temporaire du travail, de la cessation du travail et de l'indemnisation de la perte d'emploi, de la retraite, de l'invalidité, du décès et des prestations correspondantes.

La deuxième partie s'occupe de la politique sociale de l'Etat en parlant de l'administration du travail et de la sécurité sociale, des juridictions du travail et de la sécurité sociale et de la politique de l'emploi.

La troisième partie est consacrée à l'entreprise et au syndicat. Il y est traité du rôle de la direction, de la représentation des travailleurs, des conflits dans l'entreprise et de la négociation collective.

Il s'agit d'un livre utile procurant des renseignements utiles et indispensables.

A.T.

**NGUYEN QUOC Dinh +: Droit international public**

Supplément avec mise à jour par Daillier et Pellet.
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 132 pages, 30.- FF.

Le succès remporté par l'ouvrage désormais classique du professeur NGUYEN QUOC Dinh, disparu prématurément en septembre 1976 a incité sa famille et les éditeurs à demander à deux jeunes agrégés de droit public, naguère ses élèves et ses collaborateurs, de le mettre à jour et de lui apporter les compléments qu'exige l'évolution rapide de la société internationale.

Ainsi réédité, l'ouvrage conserve ses caractères essentiels et répond à l'objet que lui avait assigné son auteur: être un instrument pédagogique qui s'efforce



de réunir, de commenter et d'expliquer, à l'intention des étudiants, des candidats à certains concours administratifs et de tous ceux qu'intéressent les problèmes juridiques posés par les mutations de la vie internationale, l'ensemble du droit international public.

L'introduction est conçue comme une „introduction au droit international" jugée indispensable dès lors qu'il s'agit de quitter le terrain connu du droit interne. Consacrée successivement aux données historiques et théoriques, elle illustre en même temps la méthode adoptée. Les développements sont ensuite divisés en trois parties: les sources du droit international, le milieu où il s'applique, c'est-à-dire la communauté internationale avec ses différentes composantes identifiées par leurs statuts juridiques respectifs, et enfin, les rapports internationaux qui caractérisent le fonctionnement de cette communauté.

Dans chacune de ces parties, les analyses tiennent compte des traditions maintenues, des nouveautés introduites à la suite des transformations spectaculaires du monde contemporain et des exigences d'une recherche réaliste du progrès des institutions. C'est selon ces directives que sont examinées les règles générales relatives notamment aux traités, aux compétences étatiques, aux organisations universelles et régionales, à la protection internationale de l'individu, aux régimes de la mer, du plateau continental, de l'air et de l'espace, à la responsabilité des Etats, au règlement pacifique des conflits, etc. L'ouvrage se termine par l'étude du problème crucial qui assaillit les peuples et leurs dirigeants à toutes les époques: comment lutter contre la guerre? Les juristes la rattachent à la fonction exécutive internationale; mais, jusqu'à présent, à défaut d'un passage sans équivoque de l'interétatisme ou supra-étatisme, le droit positif n'a pu lui apporter que des solutions imparfaites.

Le supplément a pour double objectif de remettre l'ouvrage à jour en tenant compte des développements les plus récents intervenus dans le droit des gens, et d'insister sur un certain nombre de problèmes qui se posent avec une acuité nouvelle depuis quelques années et qui ont acquis droit de cité en droit international: les questions liées à la vie économique, au développement des pays défavorisés et à la protection de l'environnement notamment. Par ailleurs, l'accent est mis sur un certain nombre de thèmes essentiels: évolution du droit de la mer, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, statut des mouvements de libération nationale, souveraineté permanente sur les activités économiques, nationalisation des propriétés étrangères, réglementation des sociétés transnationales, etc.

A.T.

**SAINT-JOURS Yves: Traité de Sécurité Sociale, tome Ier**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 560 pages.

Le tome Ier est conçu comme le début d'un grand traité de la sécurité sociale appelé à appréhender le droit, l'économie, les accidents du travail, la sociologie et les aspects internationaux. Dans son avant-propos, l'auteur relève que ce droit réglementaire est instable et évolutif et qu'il y „est encore moins possible qu'ailleurs d'assimiler les mécanismes juridiques sans connaître les ressorts économiques sociologiques et politiques".

La première partie du livre constitue une introduction au droit de la sécurité sociale.

L'auteur s'attache d'abord au concept de sécurité sociale en retraçant son évolution depuis Simon Bolivar, en soulignant ses implications économiques et sociologiques, pour s'occuper ensuite de l'institution s'occupant de garantir les risques sociaux (Convention No 102 de l'O.I.T.) moyennant un service public de sécurité sociale disposant d'une structure spécifique d'une grande complexité.

Dans le chapitre II, l'évolution de la sécurité sociale est divisée en trois périodes; la période pré-institutionnelle, la période classique et la période moderne. Relevons les idées générales du plan français de sécurité sociale ébauché par le Conseil National de la Résistance, savoir garantir l'ensemble de la population contre les risques sociaux et unifier au sein d'une institution générale de la sécurité sociale la pluralité des Caisses. Si l'autonomie de gestion a été admise, diverses catégories socio-professionnelles ont bénéficié d'institutions autonomes et la main-mise de l'Etat sur la sécurité sociale s'est développée.

L'auteur n'oublie pas la soumission du social à l'économique et insiste à juste titre sur la dimension pluridisciplinaire de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'économie, la démographie, la sociologie et le juridique.

La deuxième partie a pour objet l'institution de la sécurité sociale qui se caractérise en France par un éclatement structurel et un tiraillement entre le droit privé et le droit public.

Dans le chapitre premier, il est question des structures du système français, plus précisément des régimes des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie, du régime des travailleurs agricoles, des régimes autonomes des travailleurs indépendants non agricoles et de la généralisation non achevée.

Le chapitre deux s'occupe de l'administration du régime général. Après avoir esquissé l'évolution générale, M. Saint-Jours étudie l'organisation actuelle des organismes de gestion, des caisses d'allocations familiales, de la caisse



nationale d'assurance-vieillesse, de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des unions de recouvrement et des unions et fédérations de caisses. Les principes du fonctionnement font apparaître un rôle prépondérant à la direction où le directeur assure entre autres seul l'autorité sur le personnel et représente la caisse. La tutelle des pouvoirs publics s'exprime dans un contrôle dont les modalités se sont étendues.

L'auteur espère que la réforme de l'organisation des organismes de sécurité social du régime général donnera „à cette institution la cohérence juridique qui lui fait cruellement défaut".

Le troisième chapitre traite de l'organisation financière du régime général, de la couverture financière des différents risques, de l'assiette cotisable, du recouvrement des cotisations, des procédures de recouvrement forcé, des sûretés et garanties.

Le quatrième chapitre a pour objet le contentieux de la sécurité sociale, y compris les contentieux spéciaux.

Le dernier chapitre de la deuxième partie nous parle des implications internationales et de l'harmonisation des législations des pays de la CEE.

La troisième partie de l'ouvrage est particulièrement importante, puisqu'elle s'occupe des prestations.

Après l'étude des dispositions relatives à l'ouverture du droit aux prestations, des règles relatives au service des prestations, de la détermination des honoraires médicaux, de la tarification des prestations pharmaceutiques et hospitalières, l'auteur examine par le détail les prestations en assurance-maladie, maternité, invalidité et décès, puis les assurances vieillesse et veuvage, l'action sanitaire et sociale mise en oeuvre par les organismes de sécurité sociale, les accidents du travail avec l'innovation d'une politique de prévention et les maladies professionnelles. Ce chapitre est particulièrement dense, puisqu'il comprend des exposés sur la notion d'accident de travail et d'accident de trajet, y compris les épineuses questions de preuve.

Les prestations familiales font l'objet du titre III du livre. Après avoir exposé l'évolution historique et les dispositions générales, l'auteur expose les prestations à vocation générale et les prestations à caractère d'assistance.

La quatrième partie concerne les prestations complémentaires parmi lesquelles le professeur Saint-Jours range le recours contre tiers responsable, l'aide sociale, la mutualité, les retraites complémentaires et l'indemnisation du chômage, ainsi que les garanties sociales contractuelles.

Dans sa conclusion générale, l'auteur attire „l'attention sur le danger qui plane toujours sur l'institution de la sécurité sociale: celui de la dislocation".

Un index alphabétique, une table des matières clôturent avantageusement cet ouvrage capital bourré de références doctrinales et jurisprudentielles utiles.

La forme concise et claire de l'exposé, ainsi que certaines incitations critiques font de ce livre un outil indispensable pour tous ceux qui ont à s'occuper de questions de sécurité sociale.

A.T.

**SAINT-JOURS Yves avec la collaboration de N. Alvarez et I.Vacaru: Traité de Sécurité Sociale, tome III**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 623 pages, 210.- FF.

Le présent tome a pour objet la vaste matière des accidents du travail.

Dans la première partie, il est question de l'évolution historique, du champ d'application personnel, de la gestion administrative et du contentieux. La définition de l'accident de travail, de l'accident de trajet et des maladies professionnelles termine cette partie. L'auteur relève à juste titre que „l'adoption du système mixte préconisé par la CEE, coexistence d'une liste officielle, et la preuve du caractère professionnel pour les maladies hors liste, constituerait un progrès sensible à condition que la liste soit régulièrement complétée et mise à jour en concordance avec l'évolution des techniques de production".

La réparation des accidents du travail fait l'objet de la deuxième partie de l'ouvrage. L'auteur distingue entre réparation forfaitaire, réparation complémentaire avec retour au droit commun de la responsabilité civile et la réparation spéciale, particulièrement les accidents de service dans la fonction publique, les accidents de travail dans l'agriculture et les accidents du travail maritime.

La troisième partie de l'ouvrage traite de la prévention des accidents du travail.

Le titre premier examine l'intervention de la sécurité sociale en matière de prévention, notamment le rôle des caisses d'assurance maladie et la bonification des cotisations d'accident du travail.

Les mesures d'hygiène et de sécurité relevant par excellence de la prévention des accidents du travail sont exposées par M. Alvarez. Relevons plus spécialement les chapitres relatifs à la formation du travailleur et la médecine du travail.

Le titre III relatif au droit pénal dans la prévention des accidents du travail a été rédigé par Isabelle Vacaru, maître-assistante à l'Université de Paris I. Elle expose la matière en trois chapitres qui traitent successivement de l'histoire de la répression des accidents de travail, de la responsabilité pénale du chef d'entreprise et du régime des sanctions.



Un addendum relatif à la protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et des annexes concernant les tableaux des maladies professionnelles applicables respectivement dans le régime général et dans l'agriculture, ainsi que des tableaux des instruments nécessaires notamment au calcul et au contrôle des rentes complètent les exposés fournis des auteurs.

Le plan de l'ouvrage esquissé donne une idée suffisante de l'ampleur de cet ouvrage si l'on considère que les développements détaillés sont assortis de références législatives, réglementaires, doctrinales et jurisprudentielles multiples.

Un index alphabétique et une table des matières permettent de se référer utilement à cet ouvrage indispensable par sa qualité et son importance.

A.T.

**SAINT-JOURS Yves en collaboration avec les Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole: Traité de Sécurité Sociale, tome IV, La protection sociale agricole**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 410 pages, 195.- FF.

Dans l'avant-propos, l'auteur relève que le monde rural subit à son tour des changements à la suite de la mécanisation du travail, de la concentration des exploitations et de la baisse des revenus. Il a donc fallu instaurer un système de ce milieu socio-professionnel dont le financement est largement fiscalisé par le biais du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.).

Le tome IV du Traité de sécurité sociale a pour but de vulgariser la protection sociale agricole. Aussi l'auteur commence-t-il par expliquer dans la première partie le champ d'application de la protection sociale agricole tout en délimitant la population agricole.

La deuxième partie de l'ouvrage nous explique l'institution de la mutualité sociale agricole dans son organisation administrative, les principes d'assujettissement, les mécanismes de financement, les cotisations du régime agricole et son contentieux.

Les prestations sociales sont regroupées dans la troisième partie en quatre chapitres qui s'occupent successivement des prestations maladie, maternité, invalidité, décès et accidents, des prestations d'assurance vieillesse, des accidents du travail, des salariés agricoles et des prestations familiales agricoles.

La dernière partie du livre a trait aux activités sociales complémentaires: l'action sanitaire et sociale, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles et les services médico-sociaux.

En annexe, on trouve les tableaux des maladies professionnelles agricoles. Des références et des tables permettent une consultation utile de cet ouvrage dont le plan analytique démontre l'envergure.

A.T.

**JAILLET Renée: La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1980, 420 pages, 170.- FF.

Le thème de la faute inexcusable en matière d'accident du travail présente un intérêt accru depuis la loi française du 6 décembre 1976.

Ce sont surtout les réflexions préliminaires sur l'évolution des techniques de réparation des accidents du travail qui intéressent directement le juriste luxembourgeois, alors que la plupart de ces développements s'appliquent également en droit luxembourgeois, notamment en ce qui est exposé au sujet de l'article 1384 du code civil et de l'élimination de la responsabilité civile par la sécurité sociale.

L'auteur expose d'abord les raisons pour lesquelles un régime particulier de responsabilité a été recherché au cours du 19e siècle en matière d'accidents du travail. Les tentatives jurisprudentielles et doctrinales font l'objet de développements précis. La notion de créance de sécurité, la découverte de l'article 1384 du code civil, la théorie objective de la responsabilité basée sur le risque, la présomption de faute de l'employeur basée sur l'article 1384 al. 1er du code civil sont traitées avec clarté et netteté. La nécessaire socialisation de la dette de responsabilité fait l'objet d'un chapitre spécial.

La gravité et les caractéristiques de la faute inexcusable sont étudiées dans leur évolution doctrinale et jurisprudentielle, notamment l'arrêt des Chambres réunies du 15 juillet 1941. Cet arrêt a défini en droit français la notion de faute inexcusable dans le chef de l'employeur et la doctrine a estimé que la même notion est applicable au salarié, en l'absence de définition donnée par les lois du 9 avril 1898 et 30 octobre 1946, telle que celle-ci a été modifiée. Rappelons brièvement les cinq éléments constitutifs de la faute inexcusable: gravité exceptionnelle et ou omission volontaire, conscience du danger, absence de causes justificatives, défaut d'élément intentionnel. Relevons en outre que la conscience du danger s'apprécie „in abstracto", de sorte qu'il importe seulement de savoir si en tenant compte des circonstances, la victime aurait dû en avoir conscience.



Mlle Jaillet critique la loi du 6 décembre 1976 quant à la possibilité de se garantir contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, mais autorisant cependant l'employeur à s'assurer contre les conséquences des fautes inexcusables de ses préposés. La compagnie d'assurance privée garde-t-elle une action récursoire contre le salarié et la prime patronale ne constitue-t-elle qu'une garantie contre le risque d'insolvabilité du salarié; l'auteur de la faute inexcusable étant responsable sur son patrimoine personnel? Le problème ne semble pas définitivement tranché.

La faute inexcusable est étudiée en droit aérien et en droit maritime.

N'y a-t-il qu'une seule notion de faute inexcusable?

Dans le livre deux, l'auteur examine largement les auteurs possibles de la faute inexcusable, l'employeur, le substitué dans la direction, l'auteur en cas de prêt de main-d'oeuvre, en cas de travail commun, en cas de travail temporaire, en cas de délégation de pouvoir et enfin, la victime auteur de la faute inexcusable.

La procédure de reconnaissance de la faute inexcusable fait l'objet de dispositions législatives (lois des 1er avril 1898, 30 octobre 1946 modifiée et 6 décembre 1976) qui sont essentielles. Soulignons que les juridictions répressives sont incompétentes en matière de reconnaissance de faute inexcusable.

L'influence des décisions des tribunaux répressifs sur les décisions des tribunaux civils et vice versa, et notamment l'autorité de la chose jugée au pénal sont d'un intérêt certain. Retenons que la jurisprudence de la Cour de cassation française (Cass. soc. 26 mai 1965 et autres arrêtés) estime que la condamnation pénale n'entraîne pas automatiquement la reconnaissance d'une faute inexcusable au civil, mais l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, interdit au juge civil de fonder sa décision sur des motifs contraires à ceux qui constituent le soutien nécessaire du jugement pénal.

La faute inexcusable entraîne une réparation complémentaire qui fait l'objet d'un exposé fouillé quant à son étendue, les sanctions et la prescription biennale.

Dans sa conclusion, Mlle Jaillet évoque l'extension possible de la notion de faute à d'autres domaines, comme par exemple aux accidents de la circulation routière (projet TUNC) et à la responsabilité des médecins.

Dans sa réflexion finale, on lira avec intérêt que „la reconnaissance d'une faute inexcusable.....tend désormais vers la réparation de droit commun. Il semble indispensable qu'il en soit ainsi, la victime devant pouvoir prétendre à une réparation intégrale de son dommage lorsque la faute grave est établie".

Il convient de souligner enfin que cet ouvrage particulièrement riche par son exposé fouillé, documenté par des notes doctrinales et une jurisprudence particulièrement nombreuse, a été écrit par une praticienne qui a participé à la mise en place du régime de sécurité sociale à l'EDF et Gaz de France. C'est

dire le souci de clarté de l'exposé de ce livre qu'on ne saurait que recommander aux employeurs, syndicalistes et cadres de la sécurité sociale appelés à s'occuper du problème combien délicat de la faute en matière d'accident du travail.

Une bibliographie étendue, une table analytique des matières et un index alphabétique clôturent utilement l'ouvrage.

A.T.

**DOLE Georges: La protection sociale du clergé – Histoire et institutions ecclésiales**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1980, 222 pages.

Le présent ouvrage écrit par un spécialiste en la matière constitue, selon les termes liminaires de l'auteur, une enquête sur le sujet en question tout en mettant „en relief la diversité des problèmes" et en dégageant des types de solutions possibles.

L'exposé se divise en deux parties: la première traite de l'histoire des institutions qui ont servi à la protection sociale du clergé, la deuxième s'occupant de la structure des divers systèmes de couverture sociale.

Il est intéressant de noter la genèse des garanties canoniques qui se fondent sur le principe d'honesta nutentatis (niveau de vie décent).

Longtemps, l'Eglise a omis d'affecter des fonds en vue d'assister les clercs malades ou âgés. Ceux-ci devaient s'adresser à leur communauté afin d'obtenir une aide fraternelle. Il s'est dégagé par la suite le concept d'offrande dans le sens de récompense en contrepartie des services du ministère. On parlera également d'honoraire, puis de remuneration ou stipendium pour qualifier la rémunération des serviteurs de l'autel. Si les communautés subviennent aux besoins des ministres attitrés de leur siège, elles le font en l'absence de toute convention de travail, mais uniquement sur la base de l'obligation de charité et de secours aux pauvres et infirmes.

Le régime de la mensa communis ne réussit point et l'exigence d'une vie individuelle de chaque clerc imposait l'institution de garanties sous forme d'un bénéfice ecclésiastique, d'un subside, d'une pension. La notion de congrua portio fut précisée pour aboutir au principe de congrua remuneratio (rétribution convenable du clerc) moyennant l'institution de fonds communs ou fonds de secours. L'idée de protection sociale est née et fera son entrée dans le statut canonique.

L'auteur examine le développement des premières caisses de secours à partir du XVIII[e] siècle tant en Europe qu'en Amérique, mais en réservant une place spéciale à la situation existante en France.



Les développements se sont poursuivis pendant la seconde moitié du XIX[e] siècle pour se fondre dans quatre documents capitaux: le code de droit canonique (1917), l'Exhortation „Menti nostrae" (1950), la Constitution „Cleri sanctitati" (1957) et le décret conciliaire „Presbyterorum Ordinis" (1965).

Parmi les nombreux régimes exposés par M. Dole, retenons le droit local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (v. p. 76-77). La situation concordataire y est maintenue et les ministres du culte catholique bénéficient de la sécurité sociale selon des modalités analogues à celles des fonctionnaires publics, à l'exclusion du risque accident du travail. Les nombreux ecclésiastiques qui ne bénéficient pas du régime légal, sont pris en charge par des caisses complémentaires, p.ex. dans le diocèse de Metz et la „Fraternitas sacerdotalis" dans le diocèse de Strasbourg.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, il est question des structures des systèmes. L'auteur examine les différents risques sociaux du clerc et les moyens de garantie. Il passe ensuite aux institutions de prévoyance sociale du clergé et aux régimes publics d'assurances sociales qu'il étudie en droit comparé, y compris le Luxembourg (p. 159).

La théorie canonique actuelle termine l'ouvrage. Le titre d'ordination comporte une protection canonique de subsistance qui se traduit dans l'obligation alimentaire de l'Eglise. L'évêque diocésain est tenu de veiller à ce que les clercs dont il assume la responsabilité disposent d'un minimum vital qu'il adapte „aux circonstances de lieux et de temps". Les ressources proviennent des fidèles auxquels l'évêque doit rappeler leur obligation. Les questions de l'argent de poche et de l'hébergement n'ont pas été oubliées par M. Dole qui constate dans sa conclusion que „la protection sociale du clergé s'inscrit dans un processus de publicisation qui s'étend à l'ensemble de la population".

Les indications bibliographiques extrêmement fouillées témoignent du soin mis par l'auteur à la rédaction de ce livre particulièrement intéressant. Un index alphabétique et une table analytique complètent l'ouvrage.

A.T.

**CLUZEL Jean: Les pouvoirs publics et les veuves**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1983, 65.- FF.

L'auteur, sénateur et conseiller général de l'Allier, nous présente dans la collection de législation contemporaine, qui veut „montrer comment s'incarnent dans le quotidien et le concret et l'action politique", le dossier de la situation de la veuve.

Il relève à juste titre que la mortalité masculine est plus élevée que la mortalité féminine et que dans notre société moderne, la solidarité familiale est en déclin.

La veuve se trouve donc marginalisée et c'est l'Etat et plus spécialement la sécurité sociale qui doit s'occuper de ce risque social. Mais le veuvage présente nombre d'aspects: les aspects psychologiques et matériels, la charge d'enfants et le souci d'obtenir un travail.

L'auteur évoque les structures institutionnelles qui interviennent dans l'amélioration de la situation de la veuve: les pouvoirs publics et les associations. Il importe de créer un statut du veuvage conférant à la fois des garanties morale, sociale (accès au marché du travail et protection de sécurité sociale) et financière.

Les missions de la FAVEC (Fédération des Associations des veuves civiles chefs de famille) sont examinées. Il s'agit d'informer, d'aider et de défendre les veuves, ainsi que de former des responsables locales et départementales.

Le cadre législatif a trait à la protection spécifique, savoir la pension de réversion et l'assurance-veuvage. Il est question de la pension de réversion en faveur des veuves au-dessus de 55 ans dans les différents régimes sans oublier l'accroissement des droits des conjoints divorcés.

L'assurance-veuvage règle la situation financière des veuves de moins de 55 ans et varie aussi suivant les régimes d'assurance sociale. L'auteur examine brièvement les textes légaux, notamment la loi de base du 17 juillet 1980.

Sur le plan de l'emploi, les lois du 16 janvier 1971, 3 janvier 1975 et 9 juillet 1976 ont assuré un accès privilégié à la formation professionnelle.

La loi du 3 janvier 1975 a aboli la limite d'âge en faveur des veuves postulant un emploi de la fonction publique. L'indemnisation des femmes seules sans emploi a été réalisée par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage. Ce texte légal a étendu à certaines femmes seules le droit à l'allocation forfaitaire accordée aux jeunes, premiers demandeurs d'emploi.

Les prestations de sécurité en assurance-maladie et en assurance-invalidité ainsi que l'octroi d'un capital-décès font l'objet d'un exposé succinct. Il en va de même des prestations familiales et des problèmes juridiques en rapport avec le logement et la dévolution successorale.

Dans une deuxième partie, intitulée „Les idées", l'auteur évoque les failles de la législation actuelle en matière de pensions et suggère entre autres une „pension de retraite" généralisée pour mères de famille pour critiquer par la suite les conditions de réversion et de cumul, les insuffisances des régimes particuliers et proposer l'amélioration des mécanismes existants en matière d'assurance-veuvage, d'assurance-maladie et d'emploi.



La troisième partie témoigne du veuvage vécu en se fondant sur des situations personnelles, de la manière dont les associations réussissent à humaniser l'administration. Les développements sur la famille monoparentale sont riches d'enseignements.

Dans sa conclusion, Jean Cluzel en appelle aux Pouvoirs Publics pour faire disparaître les inconséquences de la législation et aux associations, surtout la FAVEC pour développer encore davantage leur réseau d'entraide en faveur des veuves qui en ont besoin, tout comme toute la collectivité a besoin de tous ses membres, y compris les veuves et surtout si celles-ci ont des enfants.

Des annexes, un index des matières et un index des noms cités terminent cet ouvrage qui constitue un dossier plaidant pour l'amélioration du sort des veuves.

A.T.

**Xe Conférence internationale de Gérontologie sociale, 2 Volumes**

Centre International de Gérontologie sociale, 19, rue Jouffroy, Paris.

Les deux volumes constituent les actes de la Xe Conférence du Centre international de Gérontologie Sociale à Drouville du 26 au 28 mai 1982.

Le premier volume contient, après les discours d'ouverture, un hommage du professeur Escande à René Dubos, puis les rapports et interventions sur les thèmes „activité et santé" et „production et utilisation des biens".

Le premier thème est groupé autour des points suivants:

- „âge et activité professionnelle". Le professeur Lambert répond à la question Vieillir au travail ou vieillir du travail?

- „âge et activités non professionnelles". Le professeur Dumagidère parle des temps sociaux et du loisir dans la retraite, le Dr Lawton du Philadelphia Geriatic Center expose le problème de l'âge, du logement et de l'environnement. Relevons particulièrement les trois types de motivation du changement de résidence (p. 66 et ss.).

- „âge et activités des femmes". Relevons la contribution de S. Greengross sur la discrimination à l'égard des femmes dans les régimes de sécurité sociale et de fiscalité du Royaume-Uni.

- „prévention du vieillissement". Le professeur Dekoninck, chef du département en médecine gériatrique à Charleroi, expose brièvement les modalités du vieillissement physiologique et pathologique du cancer et le professeur Scardigli de Florence les bases et étapes de la prévention du vieillissement.

Sous le chapitre relatif à la production et l'utilisation des biens, le professeur Sauvy estime que l'exclusion des travailleurs vieillissants du secteur productif

est un contresens économique et social. Il préconise entre autres que les vieux voient la jeunesse et qu'il faudra en tout état de cause que les populations vieilles songent à leur rajeunissement en faisant appel à la jeunesse.

Les points plus particulièrement étudiés sont:

- „production et vieillissement aux différents stades du développement économique";

- „répartition des biens et des équipements".

Le professeur Desabie, chef du département population-ménages à l'I.N.S.S.E.E. examine les ressources et conditions de vie des personnes âgées en France. Il rappelle la vue exprimée par le professeur Sauvy en invoquant la croissance de la pyramide des âges, savoir „qu'il faut croître ou vieillir".

- „vieillissement dans un contexte économique difficile".

Parmi les discours de clôture, il faut retenir celui de M. le secrétaire d'Etat Franceschi, et renvoyer notamment sur la diversification des services à installer conjointement par l'Etat et la sécurité sociale; l'aide-ménagère et les soins infirmiers à domicile (v.p. 345 et ss.).

Le deuxième volume traite trois grands sujets, à savoir l'avance en âge et le développement social, économique et culturel, la formation continue et l'activité des personnes âgées, l'évolution des relations intrafamiliales et celui de l'acheminement vers une nouvelle classe d'âge.

Sous le premier sujet, on trouve une étude du professeur Philibert, directeur du centre pluridisciplinaire de gérontologie de Grenoble sur „expérience individuelle et expérience collective". Il constate d'une part l'augmentation de la longévité moyenne, le vieillissement démographique et la dévalorisation du rapport de l'homme relatif au monde et au temps.

L'homme vit dans un milieu, c'est un être social appelé s'il est vieux de réinterpréter sa vie (v.p. 14).

Le deuxième sujet fait l'objet d'une étude du professeur Maisonneuve, professeur de psychologie sociale à l'Université de Paris qui plaide pour la promotion d'un mi-temps professionnel aux deux bouts de la chaîne des âges. Il préconise l'établissement d'un système de la vie entre l'étude et l'action, de „combiner le temps de la formation et celui de la profession au lieu de perpétuer leur coupure" (v.p. 41).

Il convient de relever également l'exposé introductif du professeur G. Lambert, sous-directeur du Laboratoire d'anthropologie physique au Collège de France, de Mme Levet-Gautrat de l'Université de Paris sur le rôle de l'Université dans la formation continue et les activités des personnes âgées.

Les relations intrafamiliales font l'objet de deux études, l'une de M. Bourdelais relative à l'évolution des relations entre petits-enfants et grands-parents, l'autre de M. Rosenmayr sur l'évolution socio-culturelle des relations



entre la famille et ses membres âgés. Mentionnons en outre le rapport introductif de Mme le professeur Françoise Forette, directrice de la Fondation Nationale de gérontologie à Paris, et l'exposé du professeur Presvelon des Pays-Bas sur les modèles d'échanges et de soutien entre parents âgés, leurs enfants adultes et la société dans une perspective comparative.

Des représentants des institutions universitaires de psychiatrie de Genève présentent un rapport sur les relations intrafamiliales et la psychiatrie gériatrique ou de l'intégration de données sociologiques à la démarche médicale (Prof. Richard, prof. Droy et A. Chaspiot).

Le rapport général est présenté par le professeur Simon Bergman de l'Université de Tel-Aviv (Israel). Il constate que le colloque ne présente pas de tendance claire, mais que son profit est plus positif que négatif.

Si la situation s'est stabilisée, il faut rester prudent, car il n'est pas certain si les solutions occidentales répondent à la situation et aux besoins des pays en voie de développement.

Il convient de relever que bon nombre des communications qui n'ont pas été citées expressément dans ce cadre proviennent de pays du Tiers-Monde. On ne peut que saluer que le centre international de gérontologie sociale ait fait entendre cette voix.

Un nombre élevé de rapports et de communications libres complètent le bilan de ce colloque riche en données positives et en idées en vue de „mieux vivre pour bien vieillir".

A.T.

## L'ECONOMIE SOCIALE,

la revue de, 22bis, rue de Terre Neuve, Paris. 80.- FF. le numéro

Une nouvelle revue est née en juillet-septembre 1984. Il est prévu que chaque numéro sera organisé autour d'un thème principal. En dehors de ce sujet, il y aura des rubriques permanentes s'occupant des matières économique, juridique, fiscale, statistique et bibliographique.

Le premier numéro est consacré à l'identification de l'économie sociale.

Madeleine Rebérioux traite de la naissance de l'économie sociale dans le chapitre „Regards historiques". La révision contemporaine est évoquée par plusieurs auteurs, notamment Cathérine Molls et Maurice Parodi, ce dernier s'occupant de la formation à vue pour l'économie sociale. Antonis Antoni expose le mouvement coopératif et Fr. Bloch-Lainé l'Union nationale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS). Bien d'autres articles mériteraient d'être évoqués, mais leur nombre dépasse le présent cadre.

Le cahier se termine par les chroniques où il convient de citer l'article d'Alfandari sur la recherche d'une définition de l'économie sociale, celui de Rollin sur les coopérations et la synergie et enfin celui de Manoz sur les syndicats et les coopératives.

N'oublions pas de signaler que M. Yves Saint-Jours a rédigé l'éditorial de cette nouvelle publication dont il assume par ailleurs la direction.

A.T.

### Leçons d'économie médicale

3e série, No 116, Masson, Paris, parues dans la collection de Médecine légale et de Toxicologie médicale. 211 pages.

La troisième série de leçons d'économie médicale paraissant dans la collection de médecine légale dirigée par le professeur Louis Roche de l'Université Claude Bernard, Faculté de médecine Alexis Carrel de Lyon, reproduit notamment des exposés présentés lors des réunions scientifiques à Lyon.

Relevons parmi ces exposés remarquables celui de M. Garden sur les budgets hospitaliers et dépenses de santé, celui de MM. Mizrahi et Zouroni sur la présentation d'un sondage représentatif dans les fichiers de Sécurité Sociale et le guide documentaire en économie de santé du professeur Lambert de la Faculté de Droit de Lyon.

Comme le signale le professeur Roche à juste titre, ces cahiers sont destinés à mieux faire connaître le phénomène de la dépense de santé et de sensibiliser tous les médecins, idée force de la Convention Nationale de Sécurité Sociale-Médecins.

A.T.

### LE GUEUT J., ROCHE L., REYNAUD CH.-A., DALIGAND L., DIAMANT-BERGER O.

### La réparation du dommage corporel en droit commun

Masson, Paris, 1980 (Collection de Médecine légale et de Toxicologie médicale, Université Claude Bernard, No 112, Lyon).

La fréquence des accidents justifie qu'on se penche de temps à autre sur les problèmes posés par l'indemnisation du dommage corporel, d'autant plus qu'un principe essentiel du droit civil oblige celui qui a causé un dommage à autrui à le réparer.



L'ouvrage comprend dans le chapitre 1er un rappel des principes juridiques de la réparation du dommage corporel en droit commun en soulignant le rôle du médecin.

Dans un deuxième chapitre, il est question du rôle du médecin dans l'appréciation des lésions, de la relation entre lésion et accident, du pronostic des troubles lésionnels constatés et de la fixation des incapacités de travail totales et des incapacités de travail partielles.

Les problèmes de l'état antérieur et l'interférence de la sécurité sociale ne sont pas oubliés.

Le chapitre III s'occupe de l'expertise médico-légale et des règles procédurales dans le droit pénal, civil et administratif.

La technique d'expertise dans le cadre de l'activité médico-judiciaire aboutit à la confection du rapport d'expertise. Un appel déontologique clôt ce chapitre.

Des explications relatives à l'utilisation du rapport d'expertise par le magistrat, la société d'assurance, sont données dans le chapitre IV du livre qui se termine par un rappel de l'appréciation du dommage corporel dans les principaux pays limitrophes de la France, des textes légaux et une méthodologie de médecine d'expertise.

La caractéristique de cet ouvrage intéressant est qu'il est le fruit d'un travail collectif fait en une équipe ayant réuni un magistrat, des médecins experts et conseils ainsi qu'un chef de travaux de médecine légale et toxicologie, responsable d'attester des Etudes Universitaires d'expertise médicales.

A.T.

### Médecine légale à l'hôpital

Masson, Paris, 1980. (Collection de Médecine légale et de Toxicologie médicale, No 113).

Cet ouvrage contient les actes d'une table ronde organisée par le professeur Marcel Colin sur le sujet de l'intégration de la médecine légale à l'hôpital du XI[e] Congrès de l'Académie Internationale de Médecine légale et de Médecine sociale du 27 au 30 août 1979 à Lyon.

Les textes présentés ont été rassemblés par le professeur Colin et constituent le volume XXIX des „Acta medicinae legalis et socialis".

Pointons les articles de Monsieur le Conseil Chef de service J. Malot concernant les „Relations de l'organisation lyonnaise de médecine légale avec le contrôle médical de sécurité sociale" et celui de M.F.Arcadis sur „L'accueil

des blessés à l'hôpital, les documents médicaux-légaux à leur fournir et la transmission de l'observation".

A.T.

**Intoxications par les pesticides**

Masson, Paris, 1981 (Collection de Médecine Légale et de Toxicologie Médicale No 119).

Le présent ouvrage contient les textes assemblés par M. le professeur Louis Roche (Lyon) des communications faites lors de la réunion à Genève du 24 au 26 mars 1980 dans le but d'étudier la prévention des intoxications dans les pays en voie de développement, en prenant comme thème „les pesticides".

La réunion avait été organisée entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la Fédération Mondiale des associations des Centres de Toxicologie clinique et des Centres anti-poisons.

Comme la pathologie humaine devient de plus en plus dépendante du produit chimique, on mesurera l'intérêt du sujet traité.

A.T.

**VEDRINNE J., QUENARD O., WEBER D.:**
**Suicide et conduites suicidaires**

Masson, Paris, 1981 (Collection de Médecine légale et de Toxicologie médicale, No 120).

L'introduction de l'ouvrage nous apprend que les „auteurs, qui sont pour la plupart des praticiens, ont voulu essayer d'éclairer après plusieurs années d'expérience dans la confrontation avec les multiples facettes du phénomène, les résistances à une approche plus sereine de ces actes où l'auto-destruction a une part importante".

Ce but est recherché par l'approche des problèmes dans trois chapitres dont le premier traite des aspects socio-culturels, le second de l'évaluation statistique et le troisième de la prévention-traitement. Dans ce chapitre, il convient de relever les développements sur la reconnaissance du sujet suicidaire et la contribution de Daniel Gossin sur le risque suicidaire et la place de la mort au cours des traitements et des cures.

A.T.



**DIAMANT-BERGER O., DALIGAND L.:**
**Le dommage odonto-stomatologique**

(Collection de Médecine légale et de toxicologie médicale No 123).

Cette monographie est utile, puisqu'elle rassemble notamment des textes traitant des sujets suivants:

Les dommages dentaires chez l'adulte et l'enfant, la prise en charge des lésions dentaires dans le cadre de la Sécurité Sociale, l'organisation de l'expertise dentaire, la responsabilité du chirurgien-dentiste et l'organisation de l'enseignement.

A.T.

**Journal d'économie médicale**

Masson, éditeur, Paris, 4 numéros par an, 1983.

En 1983, ce journal a été publié pour la première fois. On conçoit bien l'intérêt primordial de l'économie médicale, si l'on considère l'explosion des coûts dans le domaine de la médecine.

Aussi trouvera-t-on par exemple dans le No 4 d'octobre-décembre (1983) des articles sur l'économie et les technologies médicales de G.B. Broun, sur une approche statistique de la fonction de production hospitalière de Gardeau et Maréchal, ainsi qu'une étude critique de l'analyse des comptes de la santé et de l'évolution actuelle de leurs données par Bernadou, Bassaler et Tessier.

Une rubrique intitulée „Analyses" rend compte d'ouvrages parus et de thèses d'économie de la santé soutenues à l'Université Jean Moulin de Lyon III et à la Faculté Carrel.

Informations mettant le lecteur au courant des recherches en sciences sociales de la santé au laboratoire d'économie et de sociologie du travail du C.N.R.S.

Une table des matières et un index des auteurs clôturent ce cahier du Journal d'économie médicale hautement intéressant.

A.T.

**ALIPRANTIS Nikitas: La place de la convention collective dans la hiérarchie des normes**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Pichon et Durand-Auzias, Paris, 20, rue Soufflot, 363 pages.

Le thème de cet ouvrage est l'articulation des conventions collectives avec les normes nombreuses du droit du travail. C'est sur l'aspect dynamique de la

convention collective, acte conclu entre un ou plusieurs syndicats représentatifs et organisations patronales et portant sur les conditions de travail et les garanties sociales des salariés, que l'auteur insiste plus particulièrement.

Dans la première partie du livre, l'auteur montre d'abord que la convention collective appartient à un ordre juridique propre aux relations professionnelles collectives.

Il y a à la base de la construction l'idée exprimée par A. Rouast parlant d'un droit collectif s'imposant aux individus soumis au même état de nécessité et créant un lien collectif, les constituant en collectivité.

Haurion et Gounot introduisent la théorie de l'institution, cette dernière étant ici l'entreprise industrielle, conçue comme un organe collectif pourvu d'organes.

Gurvitch apporte une vue sociologique et pose bien le problème en soulignant que „les parties contractantes doivent non seulement représenter chacune en elle-même un foyer de droit social intérieur, mais encore l'une et l'autre être soumises en commun par avance à un ordre du droit social plus large qui correspond à une totalité englobante".

M. Aliprantis procède alors à un essai de construction de l'ordre juridique socio-professionnel à partir de la théorie normative de Kelsen.

En appliquant la notion normativiste aux relations professionnelles collectives du travail, on constatera que le contenu essentiel est une norme de conduite portant sur la fixation des conditions de travail.

Sur cette norme de conduite se greffent des normes de structure que l'auteur subdivise en normes liées à la négociation collective et en normes concernant l'administration des conventions collectives.

Lorsque l'équilibre est troublé et que l'un des acteurs refuse la négociation qui apparaît comme la mise en cause de la norme fondamentale, l'autre acteur, en l'occurrence les syndicats des salariés ont le droit de recours à la grève, qui apparaît ici comme moyen sanctionnateur.

Par rapport à l'ordre étatique, les rapports de l'ordre socio-profession présentent plusieurs aspects.

D'abord le pouvoir normateur collectif qui a été expliqué par la théorie de l'autonomie collective originaire (Zöllner, Adomeit, Lyon Caen), la théorie de la délégation (Hureck-Nipperday) selon laquelle la loi sur les conventions collectives confère ce pouvoir aux agents de la négociation collective. M. Aliprantis propose la théorie de la réception de principe qui fait apparaître la double appartenance des conventions collectives à l'ordre socio-professionnel et à l'ordre étatique, ce dernier acceptant cette réglementation comme sienne.

Par rapport à la hiérarchie des normes, la loi constitue la norme immédiatement supérieure à la convention collective qui ne peut contredire les normes



légales (art. L 132-1 al. 2 in fine code du travail). Quant au contrat de travail, il se situe au même niveau que la convention collective avec cette différence que l'effet impératif de la convention collective est hiérarchiquement supérieur quant à la force juridique (art. L 132-10 al. 3 code du travail).

En cas de conflit entre la loi et la convention collective, il y a conflit de normes qui ne résout pas la distinction entre normes d'ordre public (impératives) et normes supplétives (dispositions), ces dernières devant céder le pas.

En droit français, la convention collective n'a point de prééminence par rapport à la loi, alors qu'en droit allemand, il y a compétence concurrente du pouvoir législatif et des partenaires sociaux avec prééminence pour la convention collective (Vorrangprinzip des Tarifvertrages).

La hiérarchie des normes se trouve atténuée par le principe de la norme la plus favorable aux salariés, principe qui a une portée générale en droit français (art. L 132-1 al. 2, L 132-10 al. 3, code du travail).

L'application du principe trouve certaines limites, savoir en cas de conflit de compétence, dans l'hypothèse où la norme supérieure est une norme prohibitive concernant les rapports individuels de travail et enfin lorsque, des deux normes en conflit, l'application de l'une conduirait à avantager une catégorie de salariés et à désavantager d'autres.

La détermination de la „norme la plus favorable aux salariés" pose parfois des problèmes. Durand a estimé que l'avantage, c'est „le traitement plus favorable que celui dont les salariés peuvent déjà bénéficier".

M. Aliprantis y voit une tautologie et considère que l'avantage est la situation juridique, créée par une norme, plus agréable ou moins onéreuse pour les salariés que celle créée par une autre norme. Il distingue entre avantage individuel et avantage collectif et se voit confirmé par un arrêt de la Chambre sociale du 18 octobre 1972 qui affirme que ce „qui accroît les prérogatives aussi bien des syndicats que des salariés constitue une mesure plus favorable aux travailleurs". Lorsqu'il faut composer deux normes, celle de la collectivité et la norme individuelle contenue dans le contrat individuel du travail, il faut tenir compte de l'intérêt individuel du salarié, tout en se souvenant qu'il y a deux normes qui peuvent être à double tranchant. Selon M. Aliprantis, le fonctionnement des normes à double tranchant est conforme au droit français (art. L 122-5 et L 122-6, code du travail), alors qu'il ne l'est pas en droit allemand.

L'auteur plaide pour une conception unitaire des normes du droit du travail ce qui se répercute évidemment sur l'analyse de la convention collective.

La nature mixte ou dualiste de la convention collective semble dépassée si l'on admet en application de la théorie normativiste et de la représentation légale des salariés et employeurs, que même non membres des organisations signataires sont légalement représentés lors de la conclusion de la convention

collective, cette dernière constitue un accord normatif, donc créateur de normes objectives à l'instar du règlement.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, il est question de la convention collective de travail par rapport aux normes issues d'autorités publiques, plus spécialement de la subordination des conventions internationales du travail (O.I.T.).

Le traité de Rome ne s'occupe point de conventions collectives, mais se limite à interdire toute discrimination fondée sur la nationalté (art. 48, Rég. 1612/68, art. 7, § 1) et à prévoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes (art. 119, Traité C.E.E.).

Certaines libertés fondamentales inscrites dans la Constitution française, telles que la liberté de négociation collective et la liberté syndicale intéressent au plus haut degré le droit des conventions collectives, sans oublier le principe programmatique de la participation à la gestion des entreprises inscrit au Préambule, al. 8 in fine de la Constitution.

L'auteur retient que ces principes ne sont pas des règles impératives à l'égard des titulaires qui ont l'objet du choix, qui est indifférent à l'Etat, alors que la possibilité du choix ne l'est pas. C'est donc le noyau des libertés qui constitue une norme impérative et d'ordre public. L'insidence de cette vue structurelle des libertés fondamentales a pour effet qu'il est possible de restreindre ou de renoncer conventionnellement aux modalités d'exercice des libertés, mais uniquement dans la mesure où cette renonciation ne touche pas au noyau même de la liberté.

L'auteur examine ensuite une à une les différentes libertés en exposant les thèmes relatifs à la liberté de négociation collective et le pouvoir législatif, aux conventions collectives et la liberté syndicale, aux conventions collectives et la liberté de grève et enfin aux conventions collectives et la participation à la gestion des entreprises.

Les rapports des conventions collectives et des lois au sens large sont abordés par M. Aliprantis en analysant d'abord le sens et la portée de l'article L 132-1 al. 2 du code du travail qui dit que „la convention collective peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements".

Ensuite, l'auteur distingue entre principes et règles propres au Droit du Travail et ceux qui débordent le domaine du Droit du Travail.

Dans la troisième partie, il est question de la convention collective par rapport aux normes de création privée: les usages, le contrat de travail individuel, le règlement d'atelier et le pouvoir de direction de l'employeur.

La conclusion générale attire l'attention du lecteur sur l'aspect dynamique de la négociation collective, l'existence de deux hiérarchies de normes tout en



soulignant que „la doctrine normativiste" est seule capable d'aller au-delà (de la faiblesse de la théorie classique des sources du droit), et qu'en ramenant au concept de norme tous les éléments de l'ordre juridique, elle permet de concevoir de manière unitaire tous les moyens de réglementation des relations du travail.

Une bibliographie très fournie, un index alphabétique des matières et une table des matières permettent un maniement facile du livre qui se distingue par ses références comparatives de droit allemend et de droit français.

A.T.

**WALRAS Léon: Eléments d'économie politique pure ou théorie de la richesse sociale**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, PARIS, 20, rue Soufflot, 491 pages, 70.- FF.

Les demandes fréquentes de cet ouvrage épuisé et l'intérêt suscité par le sujet ont justifié un nouveau tirage. La doctrine de l'auteur de l'édition de 1874-1877 reste la même que celle de l'édition de 1952 telle que l'ont parfaitement comprise quelques mathématiciens qui étaient en même temps économistes. Elle peut se résumer de la façon suivante:

... L'Economie politique pure est essentiellement la théorie de la détermination des prix sous un régime hypothétique de libre concurrence absolue. L'ensemble de toutes les choses, matérielles ou immatérielles, qui sont susceptibles d'avoir un prix parce qu'elles sont rares, c'est-à-dire à la fois utiles et limitées en quantitié, forme la richesse sociale. C'est pourquoi l'économie politique pure est aussi la théorie de la richesse sociale.

Parmi les choses dont se compose la richesse sociale, il faut distinguer les capitaux, ou biens durables, qui sont celles qui servent plus d'une fois, et les revenus, ou biens fongibles, qui sont celles qui ne servent qu'une seule fois. Les capitaux comprennent les terres, les facultés personnnelles et les capitaux proprement dits. Les revenus comprennent d'abord les objets de consommation et les matières premières, qui sont le plus souvent des choses matérielles; mais ils comprennent aussi, sous le nom de services, les usages successifs des capitaux, qui sont le plus souvent des choses immatérielles. Les services de capitaux qui ont une utilité directe vont se réunir aux objets de consommation sous le nom de services consommables; ceux qui n'ont qu'une utilité indirecte vont se réunir aux matières premières sous le nom de services producteurs. Là est, pour l'auteur, la clef de toute l'économie politique pure.

A.T.

**KOECHLIN H.-F.: Le droit de la formation continue**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, PARIS, 20, rue Soufflot, 421 pages.

On sait l'importance dans le monde moderne du travail du problème de reconvertir vers un nouvel emploi le salarié licencié et d'adapter celui qui occupe un poste de travail à l'évolution des connaissances techniques.

La matière est complexe et encadrée déjà par de nombreux textes réglementaires et conventionnels.

Aussi, l'auteur a-t-il pris soin de diviser la matière selon un ordre didactique bien précis, savoir les données d'ensemble sur la formation continue, les sources juridiques, les institutions et organismes de la formation continue, les outils juridiques, la participation financière de l'employeur, la formation continue au niveau de l'entreprise, le congé de formation et les positions du travailleur salarié en cours de stage, l'extension de la formation continue, l'aide de l'Etat et le statut du stagiaire en formation.

En annexe, le lecteur trouvera des extraits de l'accord national interprofessionnel, un tableau synoptique des textes applicables, un index alphabétique et une table analytique des matières.

Ce livre est certainement utile d'autant plus que l'auteur a réussi à allier la clarté au savoir.

A.T.

**SPIELMANN Alphonse: De la „loi Eyschen" à la „loi Eugène Schaus"**

Imprimerie Centrale, Luxembourg, 1980, 224 pages.

Il s'agit en l'occurrence d'un ouvrage qui fait une étude exhaustive sur le sursis au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ses propos introductifs, l'auteur fait le bilan de la loi du 7 juin 1973 pour constater que c'est une bonne loi qui donne cependant toujours lieu à des difficultés d'interprétation juridique, de sorte qu'il convient de l'examiner plus en détail.

L'auteur examine d'abord le sursis simple, puis les peines pouvant être assorties de ce sursis. Dans les chapitres suivants, il est question du fractionnement du sursis, des conditions mises à l'octroi du sursis simple et des effets.

Dans le titre II, l'auteur traite du sursis avec mise à l'épreuve. Dans les considérations générales, il évoque la législation comparée (France et Belgique). Puis il se demande quelles personnes peuvent obtenir la mise à l'épreuve et quelles peines peuvent être assorties du sursis avec mise à l'épreuve, pour aboutir à la question du fractionnement du sursis avec mise à l'épreuve. Dans le



chapitre suivant, il est question des conditions mises à l'octroi de ce sursis, puis des obligations auxquelles le condamné doit se soumettre. Le contrôle du régime de la mise à l'épreuve et les effets dudit sursis sont traités en fin de volume.

Des annexes, une table des matières, un index alphabétique et un index bibliographique font de cet ouvrage un commentaire utile qui s'adresse non seulement aux juristes, mais aussi aux agents du service d'assistance sociale.

A.T.

**GOEDERT Henri: La représentation des salariés dans les organes des sociétés en droit luxembourgeois et en droit ouest-allemand**

Cet ouvrage dactylographié et polycopié constitue la thèse pour l'obtention du doctorat en droit que M. Goedert a défendue devant la Faculté de droit de l'Université de Nancy en 1983.

Comme le système allemand a inspiré fortement le législateur luxembourgeois il n'est que naturel que l'auteur examine le système de cogestion allemande pour exposer par le détail la loi luxembourgeoise du 6 mai 1974.

Après l'historique des projets luxembourgeois, l'auteur expose brièvement les antécédants en RFA et le régime en vigueur.

Dans le premier titre, il est question du champ d'application de la cogestion organique, d'abord en droit luxembourgeois, puis en droit allemand. Il convient de relever notamment les développements relatifs aux garanties d'application (p.72-97).

Dans le titre deux, l'auteur expose le régime de la législation organique en étudiant la matière en trois chapitres: les organes dans lesquelles s'exerce la cogestion organique, la proportion des représentants des travailleurs, la répartition des représentants du personnel entre les différentes catégories de salariés.

Le troisième titre s'occupe du statut des représentants du personnel: du mode de nomination et de révocation, des conditions de nomination et des droits et obligations des représentants du personnel.

L'auteur a pris soin de procéder par voie comparative entre le droit allemand et le droit luxembourgeois, de sorte qu'il peut constater dans sa conclusion „qu'il est frappant qu'en dépit de systèmes juridiques très différents, les problèmes de base posés par l'organisation de la cogestion organique sont fondalement les mêmes au Luxembourg et en RFA".

Si le législateur allemand a réglé les questions de façon précise, l'auteur constate que tel n'est pas le cas pour la loi luxembourgeoise à l'égard de laquelle il formule de nombreuses critiques (v.p. 570-571).

Une bibliographie et une table des matières complètent cet ouvrage bien conçu, clair et instructif. Il est remarquable en raison de son aspect comparatiste.

A.T.

**ELTER Marc et SCHOCKWEILER F.: Copropriété des immeubles bâtis et vente d'immeubles à construire au Grand-Duché de Luxembourg**

Imprimerie Victor Buck, 630 pages, 1.780.- Flux.

Le législateur a réglementé la matière de la copropriété (loi du 16 mai 1975) ainsi que celle de la vente d'immeubles à construire (Loi du 28 décembre 1976), procédé d'accès à la propriété foncière qui s'était considérablement développé en pratique ces derniers temps et à qui semble réservé un bel avenir en raison des avantages de toutes sortes qu'il comporte tant pour le promoteur-constructeur que pour l'acquéreur. Il fallait toutefois définir avec précision le cadre juridique de cette organisation et déterminer les droits et obligations de toutes les personnes en présence, en protégeant notamment les intérêts de l'acquéreur dans l'opération de vente d'un immeuble à construire et en délimitant, dans l'organisation collective de la propriété, les droits des copropriétaires individuels par rapport à ceux de la collectivité. C'est ce qu'ont réalisé ces deux lois avec leurs règlements d'exécution.

Après la parution du dernier de ces textes vient de paraître un commentaire pratique sous forme de véritable monographie dû à deux auteurs luxembourgeois particulièrement autorisés, l'un ayant été étroitement associé à l'établissement des projets de lois soumis à la Chambre des députés et l'autre bénéficiant, de par sa profession, d'une large expérience des problèmes relatifs aux immeubles en copropriété.

En présence des complexités de la législation, on ne peut que saluer la sortie de presse d'un tel ouvrage destiné à éclairer tant les spécialistes que les utilisateurs de ces nouvelles formules (syndics de copropriété, membres des conseils syndicaux, copropriétaires et acquéreurs d'immeubles à construire) sur la portée des nouveaux textes, sur leur interprétation et sur leur application aux différents problèmes qu'on peut rencontrer dans la pratique. Basé sur une documentation sérieuse, le commentaire, qui peut s'appuyer sur une abondante jurisprudence et doctrine françaises et belges pour les points où notre législation reprend des solutions contenues dans ces législations, donne ainsi la réponse à des questions que se pose même le non-spécialiste, le particulier qui se voit confronté avec un problème concret.



Afin de faciliter les recherches, un index alphabétique à la fin de l'ouvrage renvoie, pour les différentes questions auxquelles on peut vouloir chercher une réponse, aux pages correspondantes du commentaire. En outre, l'ouvrage contient les textes législatifs et réglementaires luxembourgeois, en donnant en regard les dispositions françaises ou belges correspondantes. Y figure également un modèle de règlement de copropriété en français avec traduction en allemand, de même qu'une bibliographie étoffée des ouvrages, articles et notes parus en la matière tant en France qu'en Belgique.

A.T.

**BRAUN Michael: Die luxemburgische Sozialversicherung bis zum Zweiten Weltkrieg**

In Kommission bei Klett-Cotta, Stuttgart, 666 Seiten.

Dieses äußerst umfangreiche Buch stellt eine Dissertation dar, die von der philosophischen Fakultät der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität 1979 angenommen wurde. Durch zahlreiche Hilfen konnte diese Arbeit veröffentlicht werden. Sie wurde als Band 15 im Jahre 1982 in die Reihe der „Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte" aufgenommen, die von H. Kellenbenz und J. Schneider herausgegeben wird.

Zunächst untersucht der Autor das Verhältnis von Sozialpolitik und Sozialversicherung in allgemeiner Sicht, um alsdann auf die staatliche Sozialpolitik und Sozialversicherung in Luxemburg überzugehen. Nach einem geschichtlichen Überblick über Politik, Verfassung, Wirtschaft und Bevölkerung im Großherzogtum Luxemburg behandelt Braun die einzelnen Sparten der Sozialversicherung in Luxemburg, nämlich die Krankenversicherung, die Unfallversicherung, die Alters- und Invalidenversicherung, die Pensionsversicherung für Angestellte.

Abschließend arbeitet der Verfasser die Merkmale der Entwicklung der luxemburgischen Sozialversicherung heraus. Es sei hier hervorgehoben, daß er differenzierte Bemerkungen anstellt, die über das eigentliche sozialversicherungsrechtliche Gebiet hinausgehen (so z.B. S. 579), was höchst begrüßenswert ist.

Ein ausgiebiges Literaturverzeichnis sowie ein Tabellenverzeichnis vervollständigen dieses Werk, dem ein obligater Platz in jeder luxemburgischen Bibliothek zukommt, da Problematik und Beurteilung in der Optik eines ausländischen Wissenschaftlers angegangen wurden.

A.T.

**ZACHER Hans F.: Einführung in das Sozialrecht**

C.F. Müller, Juristischer Verlag, Heidelberg 1983, 72 Seiten.

Der Autor streicht in seinem Vorwort sein Bemühen hervor, daß er in diesem Wegweiser sich auf das „Elementare konzentriert".

Zunächst grenzt er das Sozialrecht ab, gliedert es auf, erläutert das Sozialrechtsverhältnis, das Verwaltungsverfahren und den Rechtsschutz. Die einzelnen Sparten der Sozialversicherung werden in ihren allgemeinen Zügen anschaulich dargestellt, so daß jeder sich mit Hilfe der angegebenen Literaturquellen weiter in die Materie einarbeiten kann.

Möge diese Broschüre den Leser dazu verleiten.

A.T.

**GITTER Wolfgang Prof. Dr.: Sozialrecht**

Beck'sche Verlagsbuchhandlung, München.

Der Autor hebt in seinem Vorwort die Bestimmung des Buches hervor, das sich an alle Studenten der Rechtswissenschaft wendet, um ihnen die Grundlagen des Sozialrechts zu vermitteln. So erscheint das Werk auch zu Recht in der Reihe der „genetischen Kurzlehrbücher" für das juristische Studium.

Zunächst befaßt sich der Autor mit dem Begriff des Sozialrechts, der historischen Entwicklung und der Stellung des Sozialrechts in der Rechts- und Wirtschaftsordnung.

Im zweiten Teil werden Krankenversicherung, Unfallversicherung, Rentenversicherung unter besonderer Berücksichtigung des jeweiligen versicherten Personenkreises, der Leistungen und der Träger dargestellt.

Die diesbezüglichen Ausführungen sind am eingehendsten gestaltet.

Im dritten Teil werden die Arbeitsförderung, im vierten die Sozialversorgung, im fünften die Sozialhilfe behandelt.

Die Ausbildungsförderung, die Minderung des Familienaufwandes (Kindergeld und Unterhaltsvorschußgesetz), das Wohngeld, die Jugendhilfe, das Verwaltungsverfahren und die Sozialgerichtsbarkeit machen den weiteren Stoff dieses Bandes aus, der mit einem Sachverzeichnis abschließt.

Hinweise auf Rechtsprechung und Literatur machen aus dieser Veröffentlichung nicht nur ein nützliches Lehrbuch für Studenten, sondern auch ein Werk, auf das jeder, der am Sozialrecht interessiert ist, zurückgreifen kann.

A.T.



**SCHULIN Bertrand Prof. Dr.: Sozialversicherungsrecht**

Werner-Verlag, 2. neubearbeitete und erweiterte Auflage, 1985, 283 Seiten.

Dieses Buch erscheint in der Werner-Studien-Reihe in neubearbeiteter Auflage, da seit der ersten Auflage im Jahre 1976 31 neue Gesetze in Kraft getreten sind.

Der Autor behandelt die gesamte Materie des Sozialrechts, doch werden einige Problembereiche vertieft.

Nach Darstellung der Grundlagen des Sozialbudgets, der Arbeitsmittel (Gesetzessammlungen, Rechtsprechung, Literatur, Zeitschriften) kommt der Autor auf die Versicherungspflicht in der Sozialversicherung und den Begriff des entgeltlichen, abhängigen Beschäftigungsverhältnisses zu sprechen.

In den folgenden Kapiteln werden die Krankenversicherung, die Unfallversicherung und die Rentenversicherung nach dem Schema folgender Rubriken behandelt: Kreis der versicherten Personen, Mitgliedschaft und Versicherungsverhältnis, Beiträge und Leistungen. Hervorgehoben sind die Ausführungen über den Begriff des Arbeitsunfalles und der unrechten Unfallversicherung. In der Rentenversicherung ist das Leistungsrecht in besonders prägnanter Form dargelegt.

Die Arbeitsförderung und die Rechtsbeziehungen der Sozialversicherungsträger zueinander und zu Dritten sowie die Organisation der Selbstverwaltung und die weiteren Gebiete des Sozialrechts (soziale Entschädigung, soziale Förderung, Kindergeld, Unterhaltsvorschuß, Wohngeld, Schwerbehinderte), Sozialhilfe und gemeinsame Vorschriften für das gesamte Sozialrecht, inklusive die Sozialgerichtsbarkeit, reihen sich in logischer Folge an.

Ein Stichwortverzeichnis erleichtert das Auffinden der gesuchten Materie. Das Anführen von Literatur und Rechtsprechung, die verständliche Darstellungsweise machen das Werk zu einem der besten Lehrbücher auf dem Gebiete des Sozialversicherungsrechts.

A.T.

**CASSELMANN Karl-Heinz und KNÖSS: Kleine Rechtskunde**

7. Auflage, 1986, 136 Seiten, broschiert, Preis: 26,50 DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Hiermit legen die Verfasser eine überarbeitete und auf den neuesten Stand von Gesetzgebung, Rechtsprechung und Schrifttum gebrachte Auflage der „Kleinen Rechtskunde" vor.

Die Schrift hat das bewährte Konzept Casselmanns beibehalten, bei knapper Darstellung dem Benutzer durch gezielte Hinweise, Grafiken – für die wiederum Peter Knöss verantwortlich zeichnet – und Merkworte (z.B. AEG für den Katalog der Pflichtteilsberechtigten S. 80 oder den der Pflegeschaften: NEGALUS S. 79) die Rechtsmaterie zu erschließen. Das Bereicherungsrecht ist S. 62 neu dargestellt, ebenso das Sozialrecht S. 119 ff., die Rechtsentwicklung in der DDR in die geschichtliche Darstellung einbezogen. Wer seine Rechtskenntnisse vertiefen will, findet Hinweise auf neueste Literatur. Das Stichwortverzeichnis wurde wesentlich erweitert.

A.T.

**KNOPP Anton Dr. und SCHROETER Kurt:**
**Personalvertretungsgesetz, ein Leitfaden in dritter neubearbeiteter Auflage**

1986, 164 Seiten, broschiert, Preis: 32.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Seit dem Erscheinen der 2. Auflage ist das Bundespersonalvertretungsgesetz mehrfach geändert worden. Die neue Auflage berücksichtigt nicht nur diese Änderungen, sondern auch die das Personalvertretungsrecht beeinflussende Entwicklung des gesamten Arbeits-und Sozialrechts. Im dritten Teil des Leitfadens sind die Besonderheiten des Personalvertretungsrechts bei den Trägern der Sozialversicherung auf der Grundlage der gegebenen Organisationsstrukturen eingehend dargestellt; ein besonderer Abschnitt ist der Stellung der DO-Angestellten im Personalvertretungsrecht gewidmet. Gesetzgebung und Rechtsprechung sind bis Ende Juli 1986 berücksichtigt. Insbesondere konnten die Änderungen des Bundespersonalvertretungsgesetzes durch Art. 4 des 1. Gesetzes zur Änderung des Schwerbehindertengesetzes vom 25. Juli 1986 (BGBI. I S. 1110) und das Urteil des Staatsgerichtshofes Hessen vom 30. April 1986 (Staatsanz. Hessen 1986 S. 1089) noch eingearbeitet werden. Das vorgenannte Urteil enthält grundsätzliche Ausführungen zu verfassungsrechtlichen Fragen des gesamten Personalvertretungsrechts. Durch Hinweise auf Einzeldarstellungen in der Literatur und in der Rechtsprechung wird dem Benutzer die Vertiefung einzelner Probleme des Personalvertretungsrechts erleichtert.

Im Anhang wird das Bundespersonalvertretungsgesetz und die zugehörige Wahlordnung unter Berücksichtigung der Entscheidung des Bundesverfassungsgerichts vom 16.10.1984 zum Unterschriftsquorum für Wahlvorschläge abgedruckt.

A.T.



**CASSELMANN Dr. Karl-Heinz:**
**Rentenberatung und mündliches Verhandeln vor den Sozialgerichten**

Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Dieses Buch erscheint in dritter Auflage und wird somit auf den neuesten Stand von Gesetz, Rechtsprechung und Schrifttum gebracht, im besonderen bezüglich der Vorschriften über Aufklärung, Beratung und Auskunftsverteilung im ersten Buch des Sozialgesetzbuches. Die schon in Nummer 5 dieser Fachschrift verfaßte Rezension bleibt von Bestand.

Es bleibt jedoch hervorzuheben, daß zur dritten Auflage ein Nachtrag (Stand Oktober 1981) erschienen ist. Dies war aus dem Grunde angebracht, da die Neuordnung des Berufes der Rentenberater (Art. 2 der 5. Novelle zur BRAGO) viele Fragen aufgeworfen und dieser Nachtrag als Überbrückungshilfe dienen soll, bis ein neues Rechtsberatungsgesetz in Kraft tritt. Alsdann will der Verfasser die gesamte Materie überarbeiten, einschließlich der Frage der Haftung im Beratungsbereich, und uns eine vierte Auflage seines Werkes vorlegen.

A.T.

**JEGUST Horst und HERMSEN Karl-Werner: Der Arbeitsunfall**

5. völlig neubearbeitete Auflage, 1982, 168 Seiten, Preis: 28,50 DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Jährlich ereignen sich in der Bundesrepublik etwa 2 Millionen Arbeitsunfälle. Mit der Beseitigung der gesundheitlichen und wirtschaftlichen Folgen sind zahlreiche Stellen befaßt. Dabei ist die Frage, ob es sich überhaupt um einen Arbeitsunfall gehandelt hat, oft von ausschlaggebender Bedeutung. So einfach der Begriff anmutet, so schwierig ist die Frage im einzelnen zu beantworten. Die gesetzliche Formulierung ist sehr knapp und hat seit jeher zu vielfachen Zweifeln Anlaß gegeben.

Hilfreich ist eine umfangreiche Rechtsprechung, die sich im Laufe der Jahre mannigfach geändert hat. Auch Kenner des Sachgebietes haben häufig Schwierigkeiten, sich in dieser Materie zurechtzufinden.

Die in nunmehr 5., völlig neubearbeiteter Auflage vorgelegte Schrift will Klarheit über die Grundsätze vermitteln, nach denen die Rechtsprechung vorgeht. Die Verfasser haben die gewaltige Stoffmasse mit Geschick systematisch und übersichtlich gegliedert und dargestellt. Gegenüber der letzten, von der Fachwelt freundlich aufgenommenen Auflage ist u. a. auch den Fortschritten in der Rechtsprechung auf den Gebieten der Unfallversicherung der Rehabilitanden, der Selbsthelfer im Wohnungsbau und der Studenten, Schüler und Kindergartenkinder Rechnung getragen worden, wobei natürlich ein

ebenso großses Gewicht auf die Wiedergabe des aktuellen Standes von Rechtsprechung und Schrifttum in den anderen Abschnitten gelegt worden ist. Mehr als 700 Anmerkungen erlauben es dem interessierten Benutzer der Schrift, die angeführten Fundstellen nachzuschlagen, sich über die im Schrifttum geäußerten Meinungen zu unterrichten und auf diese Weise noch tiefer in die verwickelte Materie einzudringen.

Prägnante Formulierungen und klare Abgrenzungen kennzeichnen diese Arbeit als eine wissenschaftliche Leistung. Besonderen Wert haben die Verfasser auf eine gemeinverständliche nicht juristisch belastete Sprache gelegt.
Ein gutes Inhaltsverzeichnis und ein dichtes Stichwortverzeichnis erlauben es, sich schnell über Einzelfragen aus der riesigen Kasuistik zu unterrichten.

A.T.

**WICKENHAGEN Ernst Dr.: Internationales Sozialversicherungsrecht**

2. neubearbeitete Auflage, 1982, 144 Seiten, Preis: 26.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Seit dem Erscheinen der ersten Auflage des zwischenstaatlichen Sozialversicherungsrechts im Jahre 1958 haben sich die von der Bundesrepublik Deutschland mit anderen Staaten abgeschlossenen Sozialversicherungsabkommen, die Übereinkommen der Internationalen Arbeitsorganisation und das seit 1959 geltende Recht der Europäischen Gemeinschaften auf dem Gebiet der sozialen Sicherheit weiterentwickelt und verändert. Auch das innerstaatliche Recht hat vor allem in den verschiedensten Teilen des Sozialgesetzbuches erstmalig Rechtsanwendungsgrundsätze (Kollisionsnormen) aufgestellt und damit das von Rechtsprechung und Praxis entwickelte Verfahren übernommen. Für die Rentenversicherung brachte das Rentenanpassungsgesetz 1982 vom 1.12.1981 eine Neuregelung des Auslandsrentenrechts. So war die 1958 erschienene Broschüre weitgehend überholt und bedurfte einer fast völligen Neubearbeitung.

Die Schrift gliedert sich in vier Hauptabschnitte: Grenzgebiete der nationalen Sozialversicherungen (S. 21-47), das Recht der EWG-Verordnungen und zwischenstaatlichen Abkommen und Übereinkommen (S. 49-101), internationale Organisationen auf dem Gebiete der Sozialversicherung (S. 102-128) und Übersichten (S. 129-136).

Im ersten Hauptteil werden u.a. die wichtigsten Begriffe erläutert, die durch die Teilung Deutschlands einen anderen Inhalt erhalten haben (z.B. Inland, Ausland, Geltungsbereich der Gesetze). Ferner werden die innerstaatlichen Vorschriften mit Auslandsbezug kurz behandelt und ausführlicher die Abgrenzungsgrundsätze für Kollisionsnormen (persönlicher und räumlicher Geltungsbereich mit Ausstrahlung und Einstrahlung) sowie das Leistungs- und Beitragsrecht in Fällen mit Auslandsberührung.



Nach einer Darstellung der geschichtlichen Entwicklung und der Rechtsquellen des internationalen Sozialversicherungsrechts behandelt der zweite Hauptteil das über- und zwischenstaatliche Recht am Beispiel der EWG-Verordnungen No. 1408/71 und No. 574/72 zur sozialen Sicherheit. Dem Aufbau dieser Verordnungen folgend geht er ein auf die allgemeinen Vorschriften (z.B. Geltungsbereich), die anzuwendenden Rechtsvorschriften (Kollisionsnormen), die einzelnen Versicherungszweige sowie Übergangs- und Schlußvorschriften, ferner auf die Zusatzvereinbarungen und Schlußprotokolle, Durchführungsverordnungen und Verwaltungsvereinbarungen. Im Rahmen der besonderen mehrseitigen Abkommen und Uebereinkommen wird ein Überblick insbesondere über Konventionen der Internationalen Arbeitsorganisation, das Rheinschifferabkommen und Abkommen des Europarats gegeben.

Von den internationalen Organisationen befaßt sich die Schrift mit der Internationalen Arbeitsorganisation, der Westeuropäischen Union, dem Europarat, den Europäischen Gemeinschaften, der Internationalen Vereinigung für soziale Sicherheit und der Association Internationale de la Mutualité und schildert Aufbau und Wirken dieser Organisationen auf dem Gebiet der sozialen Sicherheit. Die angefügten Übersichten betreffen die Länder, mit denen die Bundesrepublik Deutschland durch Abkommen, EWG-Verordnungen und Übereinkommen über soziale Sicherheit verbunden ist, sowie die deutschen Verbindungsstellen für die EWG-Verordnungen und Abkommen. Angeschlossen ist ein Stichwörterverzeichnis.

Die Schrift beschränkt sich auf die Darstellung der Grundzüge. Sie kann und will kein Kommentar zu den innerstaatlichen Vorschriften oder den internationalen Vereinbarungen sein, sondern in das überaus verzweigte, unübersichtliche und mit zahllosen Problemen behaftete Gebiet einführen.

Sie will Verständnis für die internationalen Zusammenhänge wecken und wenigstens eine Vorstellung der auftretenden Probleme geben. Das ist um so wichtiger, als internationale Verträge meist nicht nur sachlich, sondern auch sprachlich einen Kompromiß darstellen und wegen der Verschiedenheit der Begriffe in den einzelnen Staaten oft Umschreibungen notwendig sind.

Gerade hier will die Broschüre die Einarbeitung und das Verstehen der Gesetzes-, Verordnungs- und Abkommenstexte erleichtern. Sie macht zugleich deutlich, in wie vielfältiger Weise das internationale Sozialversicherungsrecht in die Versicherungsverhältnisse nicht nur der Ausländer, sondern auch der Deutschen mit Auslandstätigkeit oder bei Auslandsaufenthalt oder bei Wohnen von Familienangehörigen im Ausland eingreift. Die Schrift, die

sich auf die klassischen Zweige der Sozialversicherung – Krankenversicherung, Unfallversicherung, Rentenversicherung – bezieht, wendet sich in erster Linie an den Nachwuchs der Versicherungsträger, darüberhinaus aber an alle, die sich in das schwierige Gebiet einarbeiten wollen, sei es bei den Sozialpartnern, Unternehmen, Verbänden, staatlichen Stellen oder auch bei Hoch- und Fachschulen.

A.T.

**VOLLMAR Karl:**
**Unfallversicherung für Schüler und Studenten sowie Kinder in Kindergärten**

3. völlig überarbeitete Auflage 1985, 144 Seiten, broschiert, Preis: 26.- DM. Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Mit dem vor 15 Jahren ergangenen Gesetz über die Schüler-Unfallversicherung wurde die größte Ausweitung der gesetzlichen Unfallversicherung in der Nachkriegszeit und zugleich eine der größten Erweiterungen in der 100jährigen Geschichte der deutschen Unfallversicherung überhaupt vollzogen. Die besondere Problematik dieses Gesetzes erwuchs daraus, daß jahrzehntelang gewachsene unfallversicherungsrechtliche Grundsätze aus der Erwachsenenwelt und unter den Bedingungen des Arbeitslebens auf die Verhältnisse des Schul- und Kindergartenalltags umgewandelt werden mußten.

Dieser rechtliche Transmissionsprozeß konnte sich naturgemäß nicht von heute auf morgen vollziehen. Die verhältnismäßig große Zahl von Urteilen des Bundessozialgerichts und des Bundesgerichtshofs zeugt von dem vielfältigen Bedürfnis nach rechtlicher Klärung von Teilaspekten dieses neuen Unfallversicherungsbereichs.

Die jetzt vorliegende 3. überarbeitete Auflage der bewährten Kommentierung des Gesetzes über die Schülerunfallversicherung berücksichtigt alle bisher ergangenen höchstrichterlichen Urteile und vermittelt in der Kombination mit den bis heute gewonnenen verwaltungsrechtlichen Erkenntnissen einen umfassenden und aktuellen Überblick über dieses Rechtsgebiet. In seiner auf den neuesten Stand gebrachten Fassung möchte die Kommentierung auch weiterhin ein unentbehrlicher Helfer und Ratgeber für alle mit Fragen der Schülerunfallversicherung befaßten Kreise, wie Sozialversicherungsträger, Sozialbehörden, Sozialgerichte, Schulbehörden und -träger, Lehrerschaft, Eltern- und Schülervertreter, Gewerkschaften, Rentenberater, Rechtsanwälte sowie Heilberufe, sein.

A.T.



**RENK Hans-Günter:**
**Die Beziehungen zwischen Krankenversicherung und Rentenversicherung**

Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3, 132 Seiten.

Der Autor zeigt in dieser Schrift die Beziehungen zwischen Kranken- und Rentenversicherung auf. Zunächst werden die Gründe dieser Beziehungen dargelegt in der Auskunftspflicht, der Leistungsabgrenzung zwischen den Versicherungszweigen.

Krankengeld und Übergangsgeld und Vorleistungspflicht werden alsdann eingehender Betrachtung unterzogen.

Zusammentreffen von Renten und vorgezogenem Übergangsgeld aus der Rentenversicherung mit Anspruch auf Krankengeld und der Erstattungsanspruch des Leistungsträgers, dessen Leistungsverpflichtung nachträglich entfallen ist, werden in klarer Weise dargetan.

Im letzten Kapitel sind die Verfahrensvorschriften an der Reihe: Erstattungsfiktion, Erstattung in Geld, Pauschalierung, Ausschlußfrist, Rückerstattung, Verjährung und der Rechtsweg.

Ein Stichwortverzeichnis schließt diese Broschüre ab. Sie verleiht eine klare Darstellung eines schwierigen und umfangreichen Stoffes.

A.T.

**KRASNEY Otto Ernst:**
**Sozialrechtliche Vorschriften bei der Betreuung Suchtkranker**

3. Auflage, Nicol Verlag, Kassel, 224 Seiten.

Der Verfasser dieses Buches ist vorsitzender Richter am Bundessozialgericht und hat sich auf dem Gebiete der Betreuung von Suchtkranken durch tiefgreifende wissenschaftliche Veröffentlichungen einen Namen gemacht. Die dritte Auflage des Buches beweist zur Genüge den Anklang, den es gefunden hat.

Der Autor geht mit großer Sachkenntnis die einschlägigen Gesetzestexte durch, die in den einzelnen Zweigen der Sozialversicherung, sowie der Sozialhilfe Leistungen vorsehen. Er vergißt hierbei weder die Rechtsprechung, noch die Literaturangaben.

Ein Stichwortverzeichnis rundet dieses Buch ab, das das Thema des Schutzes von Suchtkranken in der Bundesrepublik Deutschland umfassend darstellt.

A.T.

**BEHM Michael Dr.: Probleme der Prozesskostenhilfe. Mit Besonderheiten im sozialrechtlichen Verfahren und Rechtsprechungsanhang – 1985**

Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.
372 Seiten, broschiert, Preis: 68.- DM.

Seit dem 1.1.1981 gilt für nahezu alle Gerichtszweige das neue Prozeßkostenhilferecht, u.a. in der Sozialgerichtsbarkeit erstmals für die 1. und 2. Instanz. Die Zeit seit dem Inkrafttreten des neuen Rechts erlaubt eine Bilanz von Rechtsprechung und Literatur. In der Schrift „Probleme der Prozeßkostenhilfe" sind die vom selben Verfasser in verschiedenen Fachzeitschriften dazu erschienenen Aufsätze zusammengefaßt, ergänzt und abgerundet durch weitere Abschnitte und einen umfangreichen Rechtsprechungsanhang (Leitsätze mit Fundstellen zum neuen Recht). Damit sind wesentliche Rechtsanwendungsfragen vertieft behandelt. Es wird auch das neue Recht entsprechend der Konzeption des Gesetzgebers im Gesamtrechtssystem als „Sozialhilfe in einer besonderen Lebenslage" angesprochen und der Frage nachgegangen, welche Folgerungen daraus für einzelne Streitfragen gezogen werden können. Es werden nicht nur die Rechtsanwendungsprobleme erörtert, wie sie für alle Gerichtszweige gelten, sondern auch Besonderheiten für diejenigen Zweige, in denen die ZPO-Vorschriften entsprechend anzuwenden sind. Beispielhaft sind die Besonderheiten im sozialgerichtlichen Verfahren hervorzuheben.

A.T.

**ZIMMER Karl-Otto Dr.: Die Rentenversicherung der Arbeiter und Angestellten**

Teil I, 7. Auflage 1986, 123 Seiten, broschiert, Preis: 23,50.- DM.
Teil II, 6. Auflage, 1986, 85 Seiten, broschiert, Preis: 16,50.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Im Laufe der letzten Jahrzehnte hat sich das Rentenversicherungsrecht aus einem wenig beachteten Rechtsgebiet zu einem der wichtigsten Bereiche unserer Rechtsordnung entwickelt. Gleichzeitig bereitet das Eindringen in diese Materie immer größere Schwierigkeiten. Das liegt nicht nur an der raschen Folge oftmals einschneidender Gesetzesänderungen, sondern vor allem daran, daß gerade hier Wertentscheidungen und Konzeptionen sehr unterschiedlicher Art unvermittelt nebeneinander stehen und einander überlagern. Diese Schwierigkeiten werden durch eine in der umfangreichen Judikatur zum Ausdruck kommenden Kasuistik eher noch gesteigert.

Der seit langem bewährte Grundriß von Zimmer soll vor allem dem, der der Materie noch fernsteht, aber auch dem, der an einer Erfassung des Stoffes im



ganzen interessiert ist, ermöglichen, die Einzelregelungen in ihrem systematischen Zusammenhang und in ihrer historischen Bedingtheit zu erfassen und zu verstehen und damit das zur Gesetzesanwendung erforderliche Verständnis für die vielschichtige Problematik zu gewinnen.

Diesem Ziel dient wie schon in den Vorauflagen eine straffe Systematik und eine scharfe Herausarbeitung der Begriffe, der Zusammenhänge und das Ineinandergreifen der Einzelregelungen. Demgemäß beschränkt sich die Darstellung auch nicht auf das Beitrags- und Leistungsverhältnis, sondern erstreckt sich auch auf eine knappe Darstellung der geschichtlichen Entwicklung, der Selbstverwaltung, des Finanzwesens und des Verfahrens.

Die Anschaffung ist jedem, dem Studium, Beruf oder politisches Interesse Anlaß zur Befassung mit dem Rentenversicherungsrecht bieten, zu empfehlen.

A.T.

**GRUNENWALD Klaus: Krankenhäuser und Krankenkassen, Vertrags- und Pflegesatzrecht, RVO-KHG-BPflV**

1. Auflage, 1986, 160 Seiten, broschiert, Preis: 32.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die Krankenhauspflege hat im System der sozialen Sicherung in der Bundesrepublik Deutschland im allgemeinen und für die Krankenhäuser und Krankenkassen im besonderen große Bedeutung.

Ausgangspunkt der Beziehungen zwischen Krankenhäusern und Krankenkassen ist der gesetzliche Anspruch der Versicherten auf Krankenhauspflege. Neben den entsprechenden leistungsrechtlichen Vorschriften enthält die Reichsversicherungsordnung auch ein Vertragssystem zur Sicherstellung der Krankenhauspflege. Die pflegesatzrechtlichen Regelungen des Krankenhausfinanzierungsgesetzes und der Bundespflegesatzverordnung ergänzen dieses System hinsichtlich der Vergütung der Krankenhauspflege.

Die vorliegende Broschüre handelt diese vertrags- und pflegesatzrechtlichen Beziehungen zwischen Krankenhäusern und Krankenkassen in einer zusammenfassenden Darstellung ab.

Zur schnellen Information des Lesers sind im Anhangteil die einschlägigen Vorschriften der Reichsversicherungsordnung, des Gesetzes über die Krankenversicherung der Landwirte und des Reichsknappschaftsgesetzes sowie die vollständigen Texte des Krankenhausfinanzierungsgesetzes und der Bundespflegesatzverordnung abgedruckt.

A.T.

**NEIDHARDT Heinz:**
**Das Haushalts- und Rechnungswesen in der Krankenversicherung**

1986, neubearbeitete Auflage, 236 Seiten, broschiert, Preis: 43.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die bereits seit 1937 existierende Schrift wurde neu bearbeitet und ergänzt. Die Neuauflage war notwendig, um die Aktualität nach den vielfältigen rechtlichen Änderungen der letzten Jahre zu gewährleisten, aber auch um den gestiegenen Anforderungen in der Praxis und Schulung zu genügen. Damit wird einem echten Bedürfnis entsprochen, denn es gibt in der gebotenen Aufbereitung der Thematik nichts Vergleichbares auf dem Markt.

Bei der textlichen und inhaltlichen Neugestaltung dieses Buches war es deshalb dem Verfasser ein besonderes Anliegen, das Haushalts- und Rechnungswesen umfassend und transparent darzustellen und dabei die Zusammenhänge in den jeweiligen Problemkreisen zu erläutern. Daher nimmt neben den praktischen Buchungsvorgängen auch die systematische Darstellung des Haushalts- und Rechnungswesens, einschließlich der Statistik, einen gleichgewichtigen Raum ein.

Speziell der sechste Abschnitt des Buches, der sich an die Anwender der doppelten Buchführung richtet, eignet sich besonders zum Selbststudium, da er keine buchhalterischen Vorkenntnisse voraussetzt. Die dort dargestellten Übungsaufgaben und Lösungen werden noch durch eine Buchungstabelle ergänzt, die die Zusammenhänge zwischen Zeitbuch, Sachbuch, Betriebsmittel bzw. Betriebsmittelbewegungen mit Buchungsbeispielen in gedrängter Form veranschaulicht. Deshalb dient die Schrift insbesondere der Fortbildung, zumal ein eigener Abschnitt des Buches nur der Lernerfolgskontrolle vorbehalten ist. Dort besteht die Möglichkeit, anhand einer Vielzahl von Fragen aus dem gesamten Haushalts- und Rechnungswesen den Wissensstand zu kontrollieren.

Die eingehenden Erläuterungen sowie die Hinweise auf Rechtsvorschriften ermöglichen aber auch einen Einstieg in die theoretischen Probleme und Zusammenhänge und stellen damit für den Praktiker eine wertvolle Hilfe dar. Das Nachschlagen wird durch eine tiefe Gliederung des gesamten Stoffes sowie durch ein umfangreiches Stichwörterverzeichnis erleichtert.

A.T.

**SIEBECK Theo Dr.: Das Dienstrecht der Versicherungsträger**

1986, 2. völlig neubearbeitete Auflage, 272 Seiten, broschiert, Preis: 48,50.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.



Bei den Versicherungsträgern sind sämtliche Arten von Dienstrechten anzutreffen. Die Schrift schildert die Entwicklung und den gegenwärtigen Stand. Vor dem Hintergrund des Arbeitsrechts, des Beamtenrechts und des Rechts der nichtbeamteten Mitarbeiter des öffentlichen Dienstes zeigt sie Zusammenhänge und Querverbindungen auf, verfolgt Trends und Tendenzen, geht Ursachen von Wandlung in der Einstellung und Beurteilung, Motiven und Zielen früherer und gegenwärtiger Versuche zur Neuordnung des Dienstrechts nach und macht das Dienstrecht so für den Leser nicht nur verständlich, sondern mit seinem historischen und sachlichen Umfeld auch interessant.

In einfacher, knapper und klarer Sprache beschreibt der aus jahrzehntelangem Umgang mit dem Dienstrecht vertraute Autor die auf den ersten Blick kompliziert erscheinenden arbeits- und beamtenrechtlichen Beziehungen und ihr Zusammenwirken bei den einzelnen Versicherungsträgern.

Präzise und überzeugend erläutert er systematisch und in den Einzelheiten spezifische Merkmale aller bei den Versicherungsträgern anzutreffenden Arten und Formen von Dienstrechten und begründet auch Unterschiedlichkeiten in der Entwicklung und Gestaltung. Es erweist sich, daß die Rechtsgebiete dabei sind, sich von allen Seiten aufeinander zuzubewegen.

Einen breiten Raum nimmt das Dienstordnungsrecht ein, das sich bei Krankenkassen und Berufsgenossenschaften über einen Zeitraum von mehr als sieben Jahrzehnten bewährt und gefestigt hat. Die Schrift behandelt die Rechtsgrundlagen (Rechtsetzungsverfahren, Rechtsnatur, Anstellung, Dienstvertrag) und den Inhalt (Besoldung, Versorgung, sonstige Anlehnung an das Beamtenrecht, Beendigung). Von den aktuellen Problemen (z.B. Verbeamtung, 2. BesVNG, Verhältnis zum Hauhaltsplan und zum Tarifvertrag) wird keines ausgespart. Die Schrift weist nach, daß die Dienstordnung als Pendant zur Selbstverwaltung in der Lage ist, die Rechtsverhältnisse der Mitarbeiter erschöpfend und konsequent zu regeln.

Sein Wissen und seine Erfahrung gibt der Autor an einen großen Kreis von Interessenten weiter: an die Mitarbeiter selbst, die zuverlässig über ihre Rechte und Pflichten informiert werden, an die Mitglieder der Selbstverwaltungsorgane, die Geschäftsführer, die Personalräte und die Personalabteilungen, die erfahren, wie die Personalhoheit zu handhaben ist und wie dienstrechtliche Probleme zu beurteilen und zu lösen sind, an Aufsicht und Rechtsprechung, die beide genauer berücksichtigen müssen, daß erstens „beamtenrechtliche Grundsätze" im Wandel begriffen sind und zweitens ihre Anwendung bei Angestellten seit jeher auf vorgegebene Grenzen stößt.

A.T.

**KNOPP Anton Dr. und WICHMANN Klaus Dr.: Das Beihilferecht**

1986, 4. Auflage, 192 Seiten, broschiert, Preis: 35.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die am 1. Oktober 1985 in Kraft getretenen neuen Beihilfevorschriften enthalten wesentliche Änderungen des bisherigen Beihilferechts. Sie beruhen auf langjähriger Arbeit einer Bund-Länder-Kommission, ändern u.a. das bisherige Bemessungssystem und führen eine Hundert-Prozent-Grenze ein.

Die systematische Darstellung berücksichtigt auch die Besonderheiten, die sich aus der neuen Gebührenordnung für Ärzte und der Gebührenordnung für Zahnärzte ergeben.

A.T.

**WROBEL Manfred:**
**Die Betriebsberatung und Beitragsprüfung der Krankenkassen**

1986, neubearbeitete Auflage, 152 Seiten, broschiert, Preis: 27,50.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Durch Inkrafttreten des SGB X erhielt die Beitragsprüfung eine neue Rechtsgrundlage. Die Neuregelung der gesetzlichen Vorschriften über die Beitragsprüfung machte es erforderlich, die 2. Auflage aus 1981 umfassend zu überarbeiten, wobei der bewährte Aufbau beibehalten wurde. Wo die fortgeschrittene Rechtsentwicklung es erforderte, wurden Änderungen bzw. Ergänzungen vorgenommen.

Nach wie vor wurde davon abgesehen, auf das Beitragsrecht, den Umfang der Versicherung und das Arbeitsentgelt näher einzugehen. Nur dort, wo es des Zusammenhangs wegen notwendig war, ist der Verfasser kurz auf das Versicherungs- und Beitragsrecht eingegangen, vielfach in Form von Übersichten und Schaubildern.

Diese Schrift soll den Mitarbeitern in der Betriebsberatung und Beitragsprüfung bei den Krankenkassen eine Hilfe bei ihrer täglichen Arbeit sein. Auch für Arbeitgeber, die von Prüfungen betroffen werden, ist es eine wertvolle Orientierungshilfe.

A.T.

**GEIKEN Manfred: Die Versicherung der Arbeitnehmer**

1986, 6. völlig neubearbeitete Auflage, 260 Seiten, broschiert, Preis: 48.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.



Im Gegensatz zu den 5 bisher erschienenen Ausgaben ist der Inhalt dieses Werkes wesentlich enger gefaßt. Durch den sich stetig vollziehenden Wandel im System der sozialen Sicherung und die Flut immer neuer Gesetze und Verordnungen ist eine vollständige Abhandlung aller in der Sozialversicherung versicherten Personenkreise kaum noch möglich. So soll mit dieser Ausgabe versucht werden, die Versicherungspflicht und -freiheit der Arbeitnehmer in der Kranken-, Renten- und Arbeitslosenversicherung möglichst umfassend abzuhandeln. Durch die detaillierte Gliederung und das umfangreiche Stichwörterverzeichnis soll der Leser zu seinem individuellen Problem schnell eine Lösung finden. Die verwendeten Schaubilder und Beispiele sollen die Ausführungen verdeutlichen.

Allerdings ist dieses Heft nicht nur zur Lösung von Zweifelsfragen gedacht. Es soll auch eine Arbeitshilfe für die Praxis und vor allem für diejenigen sein, die sich im Rahmen der Aus- und Fortbildung mit diesem Themenbereich zu befassen haben. Schließlich spricht dieses Werk auch den Personenkreis an, der als Lohnbuchhalter oder Steuerberater die Versicherungspflicht der Beschäftigten zu beurteilen hat.

A.T.

**LIEDTKE Frank und HOLZHAUSER Helmut:**
**Fälle zum Versicherungs- und Beitragsrecht, 2. Teil**

224 Seiten, broschiert, Preis: 40.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die Anforderungen an die Qualität der Aus- und Fortbildung für die Mitarbeiter bei den Krankenkassen steigen ständig. Insbesondere wird bei Prüflingen auf dem Gebiet des Versicherungs- und Beitragsrechts ein umfangreiches Fachwissen vorausgesetzt. Die Verfasser wollen deshalb den in der Aus- und Fortbildung befindlichen Krankenkassenangestellten bei einer optimalen Prüfungsvorbereitung in diesem Bereich behilflich sein. Nicht zuletzt soll darüberhinaus dem Praktiker eine Möglichkeit zur Repetition gegeben werden.

Nachdem im Teil I der Personenkreis der Arbeitnehmer behandelt wurde, befaßt sich Teil II dieses Buches mit Versicherungs- und Beitragsrecht aller anderen Pflichtmitglieder (z.B. Behinderte, Arbeitslose, Rentner, Rehabilitanden usw.). Des weiteren wird auf die Versicherungsberechtigung sowie die Lohnfortzahlungsversicherung eingegangen.

A.T.

**LAUF Ulrich: Die Krankenversicherung der Bergleute**

2. völlig überarbeitete Auflage, 1986, 144 Seiten, broschiert.
Preis: 26.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Seit dem Erscheinen der Erstauflage im Jahre 1980 ist die gesetzliche Krankenversicherung, und damit auch die knappschaftliche Krankenversicherung, durch eine Reihe von Gesetzen verändert worden. Von besonderer Bedeutung waren das Kostendämpfungs-Ergänzungsgesetz, das SGB X, das Rentenanpassungsgesetz 1982 sowie die Haushaltsbegleitgesetze 1983 und 1984. Verschiedene Rechtsbereiche, wie das Mitgliedschafts- und Beitragsrecht der knappschaftlichen KVdR oder das Erstattungswesen der Leistungsträger untereinander, sind vollständig neu gestaltet worden. Die 2. Auflage berücksichtigt die fortgeschrittene Rechtsentwicklung, wobei der bewährte Aufbau beibehalten wurde.

A.T.

**HUNGENBERG Hans und STEFFENS Jürgen: Krankenversicherung der Rentner**

4. völlig neubearbeitete Auflage, 176 Seiten, broschiert.
Preis: 34.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Seit der völligen Neukonzeption der Broschüre 1982/83 (3. Auflage) hat sich in der KVdR eine Reihe von Änderungen ergeben, die eine Überarbeitung der Schrift erforderte. Schwerpunktmäßig bezieht sich dies auf die Angleichung der knappschaftlichen KVdR an die allgemeine KVdR sowie die Einbeziehung in den Finanzierungsverbund mit vielfältigen Auswirkungen auf versicherungs- und beitragsrechtliche Fragen einschließlich des KVdR-Belastungsausgleichs.

Die vierte überarbeitete Auflage gibt einen umfassenden Überblick über den gesamten Komplex der KVdR. Im einzelnen beinhaltet sie sowohl die versicherungsrechtlichen Fragen einschließich der Kassenzuständigkeit, Mitgliedschaft, freiwilligen Versicherung und Besonderheiten des Leistungswesens als auch die Finanzierung unter Einbeziehung des KVdR-Belastungsausgleichs und der Regelungen über den Beitragszuschuß der Rentenversicherung. Ein einführender Abschnitt über die geschichtliche Entwicklung der KVdR rundet die Thematik ab.

Bei den übersichtlich gegliederten Darlegungen, die an vielen Stellen durch Beispiele veranschaulicht werden, wurde besonderer Wert auf eine Berücksichtigung der höchstrichterlichen Rechtsprechung zur KVdR sowie gemeinsamer Grundsätze bzw. Empfehlungen der Spitzenorganisationen der Sozialversicherung gelegt.



Die Broschüre wendet sich an alle Praktiker der Krankenkassen, Rentenversicherungsträger, Versicherungsbehörden sowie Zahlstellen für Versorgungsbezüge und andere Stellen, die im Rahmen der Aufklärung, Beratung und Auskunftserteilung mit Fragen und Problemen der KVdR befaßt sind.

A.T.

**VOLBERS Wilfried: Der Rechenhelfer für Prüfung und Praxis**

5. Auflage, 1984, 116 Seiten, broschiert. Preis: 21.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Mit dem aktuellen Rechtsstand vom 1.1.1984 liegt nunmehr die 5. Auflage des Rechenhelfers vor. Sie ist wiederum für Praktiker, für Aus- und Fortzubildende, aber selbst für Aus- und Fortbildungsleiter und für Fachlehrer eine wertvolle Hilfe, obwohl zunehmend sowohl in der Schulung als auch in Prüfungen Taschenrechner das eigentliche Rechnen übernehmen.
Dennoch muß der Rechenweg bekannt sein. Um hier die Kenntnisse aufzufrischen und die notwendige Sicherheit zu vermitteln, sind im ersten Teil der Broschüre u.a. Grundzüge der Bruchrechnung, der Prozent- und Promillerechnung sowie der Zinsrechnung instruktiv mit Formeln und Beispielen dargestellt.

Zentraler Schwerpunkt blieb wiederum der Abschnitt „Das Fachrechnen-";dieser Teil enthält insbesondere die Beitragsberechnung für Arbeitnehmer nach Lohnstufen und nach dem wirklichen Arbeitsverdienst einschl. Umlage nach dem LFZG und die-oft schwierige – Ermittlung des fiktiven beitragspflichtigen Arbeitsentgelts bei mehreren Beschäftigungsverhältnissen im Zusammenhang mit der Beitragsbemessungsgrenze. Die Beitragsberechnung für verschiedene andere Versichertengruppen schließt sich an; neu aufgenommen wurde der Abschnitt „Beiträge in der KVdR" nach dem RAG 1982. Ferner sind u.a. Ausführungen zu Säumniszuschlägen, zur Monatsabrechnung, zum Vermögen und zu Wertpapieren enthalten.

Mit ca. 50 Berechnungsbeispielen einschließlich der dazugehörenden Lösungswege (Formeln) und Endergebnisse wird der Komplex Fachrechnen zusätzlich verständlich gemacht. Zur Übung, Prüfungsvorbereitung und Selbstkontrolle sind ferner zusätzlich 100 Aufgaben aus allen Teilabschnitten des Fachrechnens, drei überarbeitete Prüfungsarbeiten für Abschlußprüfungen nach § 34 BBiG und zwei Prüfungsarbeiten für Fortbildungsabschlußprüfungen abgedruckt. Diese bilden hinreichende Testmöglichkeiten und enthalten die üblichen Schwierigkeitsgrade. Alle Lösungen sind in einem besonderen Abschnitt zusammengefa:t.

A.T.

## CRAMER Dieter: Interne Revision

3. Neuauflage, 1982, Umfang 152 Seiten, broschiert, Preis: 28.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Der Autor kann auf eine langjährige Erfahrung als Leiter der Revisionsabteilung einer gro:sen Krankenkasse zurückblicken. Mit Sachverstand und abgewogenem Urteil, aber auch mit ständigem Bezug zur Praxis, sind die Grundsätze und Probleme der internen Revision aus heutiger Sicht dargestellt, wobei es gelang, die richtige Mischung zwischen Theorie und Praxis zu finden.

Er gibt deshalb der Darstellung von organisatorischen Gesichtspunkten breiten Raum. In der vorliegenden Neubearbeitung befindet sich eine ausführliche Darstellung der Elemente eines internen Sicherungs- und Kontrollsystems, und es werden die wichtigsten von der Betriebswirtschaftslehre entwikkelten Organisationsgrundsätze einschließlich der vom Revisor daraus abzuleitenden Überlegungen dargelegt. Auch verschiedene Methoden der Wirtschaftlichkeitsberechnung werden vorgestellt.

Wenn die Revisionsabteilung sich mit Organisationsfragen beschäftigen muß, besteht die Gefahr, daß die Zuständigkeitsabgrenzung zwischen den Funktionen der Revision und der Organisation fließend wird und die Revision letztlich ihre Unabhängigkeit einbüßt. Cramer macht auf diese Gefahr aufmerksam und legt Vorschläge zu ihrer Vermeidung vor. Er beschreibt aber auch eingehend die übrigen Aufgaben, die die Revisionsabteilung einer Krankenkasse gewöhnlich zu erfüllen hat oder die ihr zugeteilt werden könnten.

A.T.

## SIEWERT Joachim: Einführung in das Arbeitsrecht

4. Auflage, 224 Seiten, broschiert. Preis: 41.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die Broschüre setzt sich zur Aufgabe, einen gedrängten Überblick über das gesamte Arbeitsrecht zu geben. Alle arbeitsrechtlichen Teilgebiete nämlich: Arbeitsvertragsrecht, Kollektivvereinbarungsrecht, Mitbestimmungsrecht, Kündigungsschutz und Arbeitsschutzrecht, Berufsverbandsrecht, Arbeitskampfrecht und Arbeitsgerichtsbarkeit werden angesprochen und im wesentlichen systematisch dargestellt. Der Systematik liegen die vorgenannten Teildisziplinen des Arbeitsrechts zugrunde.

Eine Einführung ins Arbeitsrecht, die die Broschüre geben will, muß naturgemäß auf die Erörterung von Einzelproblemen und Streitfragen fast ganz verzichten. Der Verfasser übergeht sie dennoch nicht. Er verweist häufig auf aktuelle Veröffentlichungen in der – auch neuesten – Fachliteratur, um so dem Leser den Einstieg für die Erarbeitung auch von Einzelproblemen zu



ermöglichen. Dazu gehört auch der Hinweis auf die aktuelle Rechtsprechung, insbesondere des Bundesarbeitsgerichts. An ihr ist der wesentliche Inhalt der gesamten Broschüre orientiert. Auf dieser Grundlage soll das Ziel der Darstellung, eine praxisbezogene Einführung in das Arbeitsrecht zu geben, verwirklicht werden.

A.T.

## KALINOWSKI Hans-Günter und NEUMANN Ulrich: Freiwillige Krankenversicherung

1983, 2. völlig neubearbeitete Auflage, 204 Seiten, broschiert.
Preis: 37,50.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

In der Schriftenreihe „Fortbildung und Praxis" ist zuletzt 1968 eine Broschüre zur freiwilligen Krankenversicherung erschienen. In der Zwischenzeit hat sich das Recht gravierend geändert. Nicht nur einer Reihe von neuen Personenkreisen ist das Recht der freiwilligen Versicherung eingeräumt worden, auch wurden z.B. die Vorschriften für die Ermittlung der Beiträge grundlegend geändert. Die Verfasser haben es sich daher zur Aufgabe gemacht, das Thema von Grund auf neu aufzubereiten und übersichtlich zusammenzufassen. Dabei gehen sie auch auf Zweifelsfragen hinsichtlich der Rechtsauslegung ein und geben Lösungsvorschläge für die tägliche Arbeit. Durch eine Vielzahl von Fußnoten und Anmerkungen wird die Broschüre zu einer Fundgrube und Dokumentation der unterschiedlichen Meinungen. Abgerundet wird das Werk durch einen Anhang, in dem ergänzende Materialien zum Thema „Freiwillige Versicherung" aufgenommen wurden. Damit hat der Benutzer in einem Heft alles zur Hand, was er für die Beantwortung seiner Fragen benötigt.

Das Kompendium wendet sich an alle Praktiker bei den Krankenkassen sowie bei den Institutionen, die im Rahmen der Aufklärung, Beratung und Auskunft nach dem allgemeinen Teil des Sozialgesetzbuches tätig sind. Aber auch für die in der Selbstverwaltung der Versicherungsträger ehrenamtlich Tätigen sowie für die Versichertenältesten und Vertrauensmänner finden sich in der Schrift wertvolle Hinweise. Im übrigen erhalten alle, die selbst an einer freiwilligen Versicherung interessiert sind oder deren Aufgabe es ist, ihre Mitglieder auch in diesen Fragen zu beraten (z.B. Gewerkschaften und Arbeitgeberverbände), wertvolle Hinweise.

A.T.

**KRAUSKOPF Dieter und MARBURGER:**
**Die Ersatzansprüche nach § 116 SGBX**

Völlig neubearbeitete Auflage 1986, Bd. I:

**Der Rechtsübergang nach § 116 SGBX und die Haftpflichttatbestände**

232 Seiten, broschiert. Preis: 42.-DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG., Sankt Augustin 3.

Die Schadenersatzansprüche nach 116 SGB X bilden sicherlich eines der rechtlich schwierigsten Rechtsgebiete, mit denen sich Sozialleistungsträger zu beschäftigen haben. Aus der Verbindung zwischen öffentlichem und privatem Recht ergeben sich sehr viele komplizierte Rechtsfragen, zu denen die vorliegende Schrift die notwendigen Antworten gibt. Der erste Band hat den Forderungsübergang sowie die Haftpflichttatbestände zum Gegenstand. Für beide Bereiche wurde die gesamte vorliegende Rechtsprechung sowie Äußerungen der Spitzenverbände der Sozialversicherungsträger und das einschlagige Schrifttum ausgewertet.

Im Zusammenhang mit dem Ausschluß des Förderungsüberganges wird die Rechtslage bei Arbeitsunfällen (auch die Haftung im Rahmen der §§ 636-642 RVO), aber auch bei Schäden zwischen Familienangehörigen untersucht. Die Auswirkungen des Rechtsüberganges bei Gesetzes und Systemänderungen und beim Wechsel des Leistungsträgers werden genauso dargestellt, wie etwa vergleichbare Forderungsübergänge (Beamtenrecht, Versorgungsrecht, Individualversicherung).

Einen wesentlichen Bestandteil der Schrift machen die Haftpflichttatbestände aus. Untersucht werden die Verschuldentatbestände, aber auch die Gefährdungshaftung und die Möglichkeiten, für Dritte zu haften (Tierhalter- und Tierhüterhaftung, Haftung für Verrichtungs- und Erfüllungsgehilfen, Haftung Aufsichtspflichtiger usw.). Jeweils besonderen Abschnitten ist die Haftung aus den Sondergesetzen gewidmet (Straßenverkehrsgesetz, Luftverkehrsgesetz und Warschauer Abkommen, Atomgesetz, Haftpflichtgesetz usw.). Die für das Haftpflichtrecht wichtigsten gesetzlichen Vorschriften sind im Anhang abgedruckt. Ein ausführliches Stichwortverzeichnis rundet die Schrift ab.

A.T.

**KRAUSKOPF und MARBURGER: Die Ersatzansprüche nach § 116 SGBX**

4. völlig neubearbeitete Auflage, Bd. II.



**Umfang und Durchsetzung der Ansprüche**

248 Seiten, broschiert. Preis: 48.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Der zweite Teil der Schrift beschäftigt sich zunächst mit den Schadenersatzansprüchen des Geschädigten bzw. seiner Hinterbliebenen und stellt dann die Ansprüche der Sozialleistungsträger nach Eintritt des Rechtsüberganges dar.

Wegen der zwischenzeitlich eingetretenen Rechtsänderungen konnte hier – im Gegensatz zum ersten Band – nur noch sehr wenig Material aus der dritten Auflage verwendet werden. Schließlich ist durch die zum 1.7.1983 eingetretene Neuregelung der Ersatzansprüche gerade der Umfang der übergangenen Forderungen stark beeinflußt worden. Dies gilt insbesondere für die Begrenzungen des Anspruchs der Höhe nach, da es beispielsweise ein Quotenvorrecht der Versicherungsträger in früherer Art nicht mehr gibt.

Dargestellt wird u.a. die Begrenzung durch Gesetz, durch Mitverschulden, aber auch das Vorhandensein mehrerer Schädiger sowie das Zusammentreffen mit Ausgleichsansprüchen nach dem Lohnfortzahlungsgesetz. Auch im Zusammenhang mit Verjährung und Verwirkung der Ansprüche war im Vergleich zur dritten Auflage neues Recht zu berücksichtigen.

In Zusammenhang mit der Durchsetzung der Ansprüche spielen die Beziehungen zu den Haftpflichtversicherungen und dort die Möglichkeit des Abschlusses von Teilungsabkommen sowie des Abschlusses weiterer Vereinbarungen eine besondere Rolle. Der Vergleich, dem in der Praxis seit Geltung des § 116 Abs.9 SGBX ein besonderer Stellenwert zukommt, ist in allen seinen – für die Versicherungsträger bedeutungsvollen – Variationen behandelt worden.

Ausführlich behandelt wird auch das Mahnverfahren und das Verfahren vor den ordentlichen Gerichten sowie die Vollstreckung zivilrechtlicher Schadensersatzansprüchen.

Ein Anhang mit dem Abdruck der wesentlichen Gesetzestexte sowie der Versicherungsbedingungen in der Allgemeinen Haftpflicht und der Kraftfahrzeughaftpflichtversicherung, ferner ein ausführliches Stichwortverzeichnis für den zweiten Band und ein Gesamtinhaltsverzeichnis für beide Bände runden die Darstellung des Schadensersatzrechts nach § 116 SGBX ab.

Wie beim ersten Band, so haben sich die Verfasser auch beim zweiten Band von dem Bestreben leiten lassen, nicht nur den Sachbearbeitern der Sozialleistungsträger ein nützliches Hilfsmittel für ihre praktische Arbeit zu bieten, sondern auch den Verantwortlichen bei den Leistungsträgern Entscheidungshilfen zu geben.

A.T.

**KRAUSKOPF Dieter und FEUERSTEIN Manfred:**
**Krankenhausfinanzierungsgesetz (KHG)**

2. Auflage, Loseblattausgabe, 788 Seiten. Preis: 82.- DM.
3.-5. Ergänzungslieferung (Juni 1981).
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Durch die jetzt vorliegende 5. Nachtragslieferung wird die Sammlung der gesetzlichen Bestimmungen und Verordnungen zum Krankenhausfinanzierungsrecht weiter vervollständigt und aktualisiert.

Dabei finden die Änderungen der im Krankenhausfinanzierungsgesetz und in der Bundespflegesatzverordnung für die Bemessung der pauschalen Förderung und der Kosten für Instandhaltung und Instandsetzung festgelegten Tabellenwerte in gleicher Weise Berücksichtigung wie andere zwischenzeitlich erfolgten Änderungen. Dem Wunsch vieler Leser entsprechend wurde zu den letzten Änderungsverordnungen jeweils die amtliche Begründung der Bundesregierung abgedruckt; damit soll dem Leser eine zusätzliche Information über Sinn, Zweck und Hintergrund für den Erlaß dieser Verordnung gegeben werden.

Ferner wurden aus aktuellem Anlaß auch die allgemeinen Grundsätze ordnungsmäßiger Buchführung in die Sammlung mit aufgenommen.

A.T.

**KREIKEBOHM Ralf Dr.: Arbeitsmarkt und Alterssicherung**

314 Seiten, broschiert. Preis: 48.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Eines der markantesten historisch gewachsenen sozialen Sicherungssysteme in der Bundesrepublik ist die (Zer)Gliederung in Einzelsysteme. Allein der Teilbereich der Alterssicherung wird geprägt durch die gesetzliche Rentenversicherung der Arbeiter, Angestellten und knappschaftlich Beschäftigten etc., die Beamtenversorgung, die betriebliche Altersversorgung, die zusätzliche Altersversorgung für den Bereich des öffentlichen Dienstes und nicht zuletzt die private Vorsorge. Das Bild der fünf Säulen oder Schichten veranschaulicht die Situation.

Eine ausgeprägte Gliederung in Einzelsysteme hat unbezweifelbare Vorteile; doch Nachteile wie eine mangelnde, randscharfe Abgrenzung dürfen nicht außer acht gelassen werden. Dies gilt beispielsweise für die Absicherung von Arbeitsmarktrisiken im gegebenen sozialen Sicherungssystem. Nicht nur das Arbeitsförderungsrecht, sondern auch die Alterssicherungssysteme erfassen (in unterschiedlicher Weise) Arbeitsmarktrisiken.

Die vorliegende Arbeit unternimmt den Versuch, die verschiedenen Wechselwirkungen zwischen dem Arbeitsförderungsrecht und dem Recht der



Alterssicherungssysteme zu systematisieren. Es werden Kriterien für eine sachgerechte Abgrenzung entwickelt. Im Mittelpunkt der Arbeit stehen das Invaliditätsrisiko, die Absicherung gegen das sekundäre Risiko Alter und flexible Formen des Ausscheidens aus dem Erwerbsleben.

A.T.

**MULLER Bernhard:**
**Die Kassenzuständigkeit krankenversicherungspflichtiger Personen**

1986, 231 Seiten, broschiert. Preis: 45.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die richtige Beurteilung in dem weitgefächerten Sachgebiet „Kassenzuständigkeit krankenversicherungspflichtiger Personen" ist schwierig und setzt die detaillierte Kenntnis einer Vielzahl von Rechtsnormen und dazu ergangener Rechtsprechung, Übereinkommen, Verfahrensregelungen und ergänzender Absprachen voraus. Deshalb greift der Interessierte gern auf Hilfen zu. Eine solche Hilfe ist diese Broschüre, in der erstmals diese Thematik zusammenfassend dargestellt wird.

Sie vermittelt einen umfassenden Überblick über den gesamten Komplex der Kassenzuständigkeit krankenversicherungspflichtiger Personen unter Berücksichtigung der maßgeblichen Rechtsprechung und der Begründungen zu den einzelnen Rechtsvorschriften sowie der Übereinkommen, der Verfahrensregelungen, der Absprachen und Empfehlungen der Spitzenverbände der Krankenkassen, an denen der Autor seit mehr als 12 Jahren mitwirkt.

Dabei erleichtert ein übersichtlich gegliedertes Inhaltsverzeichnis und ein ausführliches Stichwörterverzeichnis das Nachschlagen.

Diese Broschüre wendet sich an alle Praktiker, die die Kassenzuständigkeit krankenversicherungspflichtiger Personen in den Krankenkassen oder in den Betrieben beurteilen, sowie an die Stellen, die im Rahmen der Aufkärung, der Beratung und der Auskunftserteilung mit Fragen und Problemen der Abgrenzung der Kassenzuständigkeit befaßt sind.

A.T.

**NEUMANN Ulrich und KALINOWSKI Hans-Günther:**
**Sozialhilfe, Beziehungen zur Sozialhilfe**

2. völlig neubearbeitete Auflage.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Eine Überarbeitung dieses Buches drängte sich aufgrund des Zweiten Haushaltstrukturgesetzes vom 22. Dezember 1981, das das Bundessozialhilfegesetz umfassend geändert hat, auf.

Zunächst wird die Sozialhilfe im System der sozialen Sicherung in Frage und Antwort behandelt. Alsdann werden die Voraussetzungen und Prinzipien der Sozialhilfe, die Leistungen, der Einsatz des Einkommens und des Vermögens, die Verpflichtung Dritter, der Kostenersatz, die Träger der Sozialhilfe und ihre Zuständigkeiten, die Kostenerstattung zwischen den Sozialhilfeträgern, das Verfahren und die Streitigkeiten abgehandelt.

Im zweiten Kapitel werden die Beziehungen zwischen Krankenkassen und Sozialhilfsträgern angesprochen, nämlich das Zusammenwirken bei der Leistungserfüllung, die Abgrenzung der Leistungsansprüche, die Erstattungsansprüche der Sozialhilfeträger, die Überleitung von Ansprüchen auf den Sozialhilfeträger, die Abtretung von Ansprüchen gegenüber der Krankenkassen an den Sozialhilfeträger, die Wirkung von Ausgleichsansprüchen gegenüber dem Versicherten, das Feststellungsverfahren des Sozialhilfeträgers nach 91a des Bundessozialhilfegesetzes, die Konkurrenz von Ausgleichsansprüchen, die Erstattungsansprüche der Krankenkasse gegenüber dem Sozialhilfeträger, der Rechtsweg und die Leistungen der Krankenkasse an Sozialhilfeempfänger.

Das letzte Kapitel gibt einen Ausblick auf die zu erwartenden Änderungen des Bundessozialhilfegesetzes durch das „Haushaltsbegleitgesetz 1984".

Ein Stichwortverzeichnis erleichtert das Auffinden der gesuchten Antwort auf die anhängige Frage.

Die Angabe der Gesetzestexte und Hinweise auf ergangene Urteile erlauben ein weiteres Eindringen in die Materie.

Das Buch stellt also eine zweckdienliche Hilfe für Lernende und Praktiker dar.

A.T.

**NEUMANN Ulrich und KALINOWSKI Hans-Günter: Familie und Sozialversicherung**

2. völlig neubearbeitete Auflage, 1986, 200 Seiten, broschiert.
Preis: 38.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Der Zielsetzung der Schriftenreihe folgend, bietet das Werk eine umfassende und systematisch aufbereitete Darstellung der im Sozialgesetzbuch und in der Reichsversicherungsordnung enthaltenen Begriffe der Familie. Unter Familie ist der Kreis der durch Ehe, Verwandtschaft und Schwägerschaft verbundenen Personen zu verstehen.

Das Schwergewicht dieser Broschüre liegt in der umfassenden Darstellung der versicherungsrechtlichen Beurteilung von mitarbeitenden Familienangehörigen – ein aktuelles Thema für den Praktiker in der Beitragsabteilung und in



der Beitragsprüfung. Ferner wurde darauf geachtet, daßs diese Broschüre dem Praktiker eine wirksame Hilfe für die tägliche Arbeit ist. Zugleich bietet die Schrift auch dem in der Aus- und Fortbildung befindlichen Nachwuchs die Möglichkeit zum Repetitorium.

Nicht zuletzt soll dieses Werk für die sozialpolitisch Verantwortlichen eine Problemdarstellung sein und ihnen aufzeigen, wie wichtig eine klare Regelung für die sozialversicherungsrechtliche Beurteilung der Beschäftigung von Familienangehörigen ist. Auch dadurch kann ein Beitrag zur Kosteneindämmung und zu mehr Verantwortungsbewußtsein auf allen Seiten geschaffen werden.

A.T.

**WANNAGAT Georg, Pr. Dr.: Jahrbuch des Sozialrechts der Gegenwart**

Erich Schmidt Verlag, Bielefeld.

Das Jahrbuch des Sozialrechts stellt ein Nachschlagewerk für Wissenschaft und Praxis dar. Die umfangreiche Rechtsprechung, das ausgedehnte Schrifttum und die schnelle wechselnde Gesetzgebung sollen hier zusammenfassend in einem jährlichen Überblick zum gängigen Dokumentationsfundus werden.

Band 3, 1981.

Dieser Band enthält ein Verzeichnis der sozialgesetzlichen Gesetzgebung 1980 (Gesetze, Verordnungen, über- und internationale Regelungen), Abhandlungen über Themen der einzelnen Sozialrechtsgebiete und der Rechtsprechung. Ein Sachregister schließt den Band. Hervorzuheben ist die Rubrik über das Sozialrecht in der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes von Schulte-Zacher.

Band 8, 1986.

Dieser Band hält das angegebene Aufbauschema fest. Nach Gesetzgebungsverzeichnis für 1985 beinhaltet der Abhandlungsteil Beiträge über die Entwicklung in den sozialversicherungsrechtlichen Hauptgebieten, einschließlich des Sozialhilferechts. Sämtliche kodifizierte Teile des SGB sind in die Systematik des Jahrbuches eingebaut.

A.T.

**WANNAGAT Georg Dr.: Sozialgesetzbuch, herausgegeben von Wannagat unter Mithilfe von Baltzer, Engelmann, Friedrichs, Rische und Ruland**

Kommentar zum gesamten Recht des Sozialgesetzbuches, Loseblattausgabe.
Carl Heymanns Verlag KG, Köln, Berlin, Bonn, München.

Die erste Lieferung zu diesem hervorragenden Kommentar zum SGB erschien im März 1985.

Sie betrifft die Inhaltsverzeichnisse, das Verzeichnis der Gesetze, den Gesetzestext des SGB IV, sowie den Kommentar zu den §§ 1-30, 38, 43, 45, 46, 49, 59, 63-66, 67-69, 71, 74-79, 95, 96.

Die 2. Lieferung (Juli 1986) betrifft den Text des SGB IV, den Kommentar zu den §§ 70, 72 und 73 und umfaßt 68 Seiten.

A.T.

**SCHIEKE Heinz Dr. und SCHALLER Hans: Prüfungsfragen und Antworten**

1986, völlig überarbeitete Auflage, 152 Seiten, broschiert.
Preis: 28.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG., Sankt Augustin 3.

Auch die 5. Auflage dieses Leitfadens bleibt der bisherigen Grundkonzeption, einer geglückten Synthese von Lehrbuch und Repetitorium, treu. Während der 1. Teil Anleitungen für eine optimale Prüfungsvorbereitung vermittelt, sowie eingehend die Grundlagen der Klausur- und Antworttechnik abhandelt, umfaßt Teil 2 ein auf das Wesentliche abgestelltes Repetitorium über allgemeine Rechtsgebiete und Nebenfächer. Insbesondere dieser Teil wurde aktualisiert und entsprechend vielseitiger Anregungen ergänzt. So fanden neben Staats- und Verfassungsrecht, Verwaltungsrecht und Grundzügen des bürgerlichen Rechts, des Zivilprozeßrechts, des Wirtschafts- und Handelsrechts mit Nebengesetzen (Geld-, Bank- und Börsenwesen, Wertpapierrecht) auch das Arbeitsrecht und das Recht der sozialen Sicherheit Berücksichtigung.

Die Verfasser haben es verstanden, diese umfangreichen allgemeinen Rechtsgebiete in so konzentrierter und präziser Weise darzustellen, dass die von den Prüflingen oft beklagte Fülle des Stoffes leicht zu bewältigen sein wird.

A.T.

**VOLBERS Wilfried und LEKON Ernst: Weiß ich's? Teil I, 5.**

Auflage 1986, 236 Seiten, broschiert. Preis: 43.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Eine einfache und dennoch sichere Kontrolle über den Wissensstand vor einer Fachprüfung wünschen sich wohl alle Kolleginnen und Kollegen, je näher der Prüfungstermin heranrückt. Diesem Ziel dienen die inzwischen seit nunmehr 18 Jahren bewährten Hefte von „Weißs ich's" besonders. Diese



Hefte, jetzt in der 5. Auflage aktualisiert von Kennern der Materie, nämlich zwei jeweils langjährigen Lehrern an Verwaltungsschulen und Mitgliedern in Prüfungsausschüssen, sind in hervorragender Weise zur Kontrolle des Wissensstandes und gleichzeitig des Lernfortschrittes geeignet.

„Weiß ich's" gliedert sich in drei Teile (Hefte 59, 60 und 61 dieser Schriftenreihe) und umfaßt den gesamten Prüfungsstoff. Teil I behandelt allgemeine Gebiete, wie z.B.:

- das Staatsrecht,
- die innere und die äußere Organisation der Krankenkassen und ihrer Verbände,
- die Selbstverwaltung,
- das Haushalts- und Rechnungswesen,
- das Recht und die Rechtsordnung,
- die Sozialgerichtsbarkeit.

Neu aufgenommen in diese Auflage wurden das Gebiet Wirtschaftslehre unter Berücksichtigung finanz- und sozialpolitischer Zusammenhänge und der Abschnitt „Verwaltungsverfahren nach dem SGB X".

A.T.

**VOLBERS Wilfried und LEKON Ernst: Weißs ich's?, Teil II**

5. Auflage 1984, 212 Seiten, broschiert. Preis: 38.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Das Fachwissen erfolgreich zu erweitern und den bisherigen Wissensstand kritisch zu prüfen, ist das Ziel der drei Hefte „Weiß ich's?", die von erfahrenen Fachlehrern an Verwaltungsschulen und Mitgliedern von Prüfungsausschüssen erneut aktualisiert worden sind. Dabei wurden nicht nur die seit dem Erscheinen der Vorauflage notwendigen Änderungen durch Gesetze oder Rechtsprechung vorgenommen, sondern auch neue Abschnitte eingefügt. Dies sind z.B. die Einführung der Sozialversicherung für Künstler und Publizisten, das neue Beitragsrecht in der KVdR aufgrund des RAG 1982, die Beitragspflicht von Lohnersatzleistungen.

Die vorliegende Schrift umfaßt den zweiten Teil des Repetitoriums und enthält insbesondere Fragen und Antworten zum versicherten Personenkreis in der gesetzlichen Krankenversicherung einschließlich Mitgliedschaft, Meldewesen und Kassenzuständigkeit, sowie das gesamte Beitragsrecht einschließlich Umlage nach dem LFZG und das Verwaltungsverfahren.

Die Fragen sind sorgfältig ausgewählt, themenumfassend und nach Schwierigkeitsgraden abgestuft; die Antworten sind kurz, aber treffend und einprägsam.

A.T.

**VOLBERS Wilfried und LEKON Ernst:**
**Weiß ich's? Repetitorium für Krankenkassenangestellte**

5. Auflage 1985, Teil III, 226 Seiten, broschiert. Preis: 41,50.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Das Repetitorium leistet den Lernenden in der Ausbildung und in der Fortbildung gute Dienste.

Den Nutzen hat derjenige, der sich bewußt bleibt, daß die Hefte „Weiß ich's?" kein Lehrbuch sein sollen, sondern der Selbstkontrolle des eigenen Lernfortschrittes dienen. Aus dieser Zielsetzung ergibt sich auch, daß innerhalb der jeweiligen Abschnitte keine vollständige thematische Darstellung gegeben wird, sondern innerhalb eines umfassenden Rahmens Schwerpunkte herausgearbeitet werden.

Den Verfassern ist es gelungen, damit für die einzelnen Stoffgebiete durch gezielte Fragen und Antworten die Struktur der einzelnen rechtlichen und sachlichen Bereiche deutlich zu machen und so die jeweiligen zentralen Anforderungen an das Wissen herauszustellen. So kann der Lernende eigene Lücken erkennen und ausfüllen.

Die mit dem Repetitorium verfolgten Ziele machen es notwendig, auch komplexere Sachverhalte in Frage und Antwort zusammenfassend darzustellen.

Auch hier ist es gelungen, das Wesentliche zu bringen, ohne die für die tägliche Praxis wichtigen Details völlig zu vergessen. Diese Konzeption führt auch dazu, dass das Repetitorium trotz regelmäßig eintretender Rechtsänderung seinen Wert behält.

A.T.

**GERLACH Werner und BEYER Hans-Peter: Das Krankengeld**

6. neubearbeitete Auflage, 1987, 180 Seiten, broschiert. Preis: 36.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Einst prägte es maßgeblich die Arbeit der Krankenkasse, die von ihm abgeleitet auch ihren Namen erhielt. Heute macht es nur noch einen relativ geringen Anteil an den Gesamtausgaben der Krankenversicherung aus. Dafür diente es mehrfach als Vorbild für andere im Laufe der Zeit eingeführte Lohnersatzleistungen: Das Krankengeld.



Die völlig überarbeitete 6. Auflage gibt einen aufschlußreichen Verstehenshintergrund und zeichnet sich durch ihren hohen Praxisbezug aus.

Eine an ihrem Bedarf orientierte Darstellung, etliche Fallbeispiele mit Lösungen sowie Vordruckwiedergaben mit Erläuterungen werden dem Praktiker vollauf gerecht.

Das Spektrum des Buches umfaßt eine ausführliche Erläuterung des Begriffs der Arbeitsunfähigkeit, ihrer Feststellung und ihren Nachweis. In diesem Zusammenhang erläutern die Verfasser ausführlich die für die Beurteilung der Arbeitsunfähigkeit maßgebende Arbeit, und zwar in ihrer differenzierten Betrachtungsweise. Sie berücksichtigen ferner die Erkenntnisse aus der Rehabilitation für die schrittweise Wiedereingliederung, die Problematik bei Arbeitslosen, Schülern und Rentnern.

Kritische Auseinandersetzungen mit dem Schrifttum und der Rechtsprechung, belegt durch die erforderlichen Fundstellenhinweise, dienen ferner dem vertiefenden Studium und andererseits der Hinführung zu Lösungen in strittigen Fragen.

Die Schrift wendet sich an die Aus- und Fortbildenden sowie die Praktiker bei den Krankenversicherungsträgern. Auch für die Rentenversicherungsträger und Versorgungsämter, die die Geldleistungen für die Arbeitnehmer (Übergangsgeld, Versorgungskrankengeld) nach Regelungen zu berechnen haben, die den Krankengeldberechnungsvorschriften nachgebildet sind, stellt die Broschüre einen hohen Nutzen dar. Darüber hinaus ist sie besonders für Lohnbüros eine wertvolle Hilfe, weil die Grundlagen für die Eintragung in die Verdienstbescheinigung verständlich kommentiert werden. Wegen der Lohnfortzahlung sind die Ausführungen zur Arbeitsunfähigkeit für die Betriebe ebenfalls nutzbringend.

Sie wird ferner für die Sozialgerichtsbarkeit, für die Arbeitnehmer- und Arbeitgeberorganisationen und andere Interessierte eine gute Quelle für einen Einblick in diese Rechtsmaterie bieten. Der Zugriff wird durch eine logische Gliederung und ein feinstrukturiertes Stichwortverzeichnis leicht gemacht.

A.T.

**REPMANN Werner:**
**Die Beitreibung von Rückständen bei den Krankenkassen**

8. neubearbeitete Auflage, Mai 1987, 228 Seiten, broschiert.
Preis: 47.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Eine völlige Neubearbeitung der 7. Auflage aus dem Jahre 1981 erforderten seitdem eingetretene Rechtsänderungen, dazu ergangene höchstrichterliche

Entscheidungen und deren Auswirkung auf die Tagesarbeit. Weder das neueste Verwaltungsvollstreckungsgesetz, das von Niedersachsen, noch die gelegentlichen Anhängsel und Änderungen der bestehenden Gesetze lassen den Willen zu einer bundeseinheitlichen Vollstreckungsarbeit erkennen. Nach wie vor ist fast jedes Bundesland darauf bedacht, sein „eigenes" Gesetz zu hüten, von seinen Kompetenzen nichts zugunsten einer Vereinheitlichung abzugeben. Deshalb ist es dem Verfasser besonders zu danken, daß er mit seinem Buch einen „roten Faden" durch die 11 unterschiedlichen Landesvollstreckungsgesetze in der Weise zieht, daß in den Bundesländern wenigstens bei sich deckenden Vorschriften übereinstimmend gehandelt werden kann. Eine andere vergleichbare Zusammenfassung, einen Querschnitt durch die Arbeit von Vollstreckungsbehörden gesetzlicher Krankenkassen, gibt es derzeit nicht.

Das in 25 Hauptabschnitte unterteilte Werk führt auch zu allen die Verwaltungsvollstreckung berührenden Rechtsgebieten. Da wird dargestellt das Anfechtungsgesetz (Rechtshandlungen eines Schuldners außerhalb des Konkursverfahrens), die Pfändung einer Eigentümerschuld, Behandlung zu Unrecht erbrachter Sachleistungen, Zustellungsarten, das Vorgehen bei privatrechtlichen Ansprüchen der Krankenkassen, gerichtliches Mahnverfahren zur möglichen Vermeidung kostspieliger Prozesse bei Schadenersatzforderungen, Vollstreckung gegen Eheleute, die Tatsache, daß die Entwicklung eines Jungkalbes zum Mastkalb keine Herstellung einer neuen Sache im Sinne des § 950 BGB ist (Seite 150). Weitere interessante Ausführungen dieser Neuauflage sind die Änderungswirkung des § 59 Abs. 2 KO in Verbindung mit dem Konkursausfallgeld-Gesetz, besonders ausführlich im Hauptabschnitt 20 das Zusammenwirken vom Konkursausfallgeld-Gesetz mit dem Konkursverfahren, die nunmehr eingefahrene aber nicht befriedigende Auswirkung des Bundesverfassungsgerichts Beschlusses vom 3.April 1979 über Wohnungsdurchsuchung und richterliche Durchsuchungsanordnung (Seite 47 ff), schließlich die vom Verfasser jahrelang bekämpfte (nunmehr geregelte) Praxis der Geldinstitute bei der Behandlung von Forderungspfändungen in das Konto des Bankkunden (Seite 87/88).

Hervorzuheben ist, daß der Verfasser aus seiner jahrzehntelangen Praxis nicht nur kritisiert, was den Vollstreckungsbehörden vom Gesetzgeber und manchen der Rechtsfortbildung dienen sollenden Urteilen sowie Verordnungen unverdaubar und teilweise unvertretbar auf den Schreibtisch gelegt wird. Aufbauend spricht er jeweils klar seine abweichende Meinung aus und wartet mit Änderungsvorschlägen auf. So plädiert er Z.B. auf Seite 47 für landeseinheitliche Zuständigkeiten der Amtsgerichte, wenn es um richterliche Durchsuchungsanordnungen geht, auf Seite 59 für die einheitliche Gleichstellung von Beitragsnachweisungen mit Leistungsbescheiden beim wirklichen Arbeitsverdienst als Vollstreckungsvoraussetzung. Er versucht zugunsten der an der Front wirkenden Vollstreckungs- und Vollziehungsbeamten, diese aus dem



Dilemma der manche Kassen überschwemmenden Schlagworte über Marketing-Öffentlichkeitsarbeit-Datenschutz zu befreien (Seite 32 und Vorwort) und durch klare Darlegung der Rechtslage dafür zu sorgen, ihnen ihr „Handwerkszeug" zum täglichen Gebrauch so aufzubereiten, daß es wirkungsvoll eingesetzt werden kann. Leider hat niemand den Mut, diesen „letzten, den die Hunde beißen", in seiner schwierigen Tagesarbeit auch nur moralisch zu unterstützen, wie es der Verfasser in seinem Vorwort tut.

Wovon wollen die Befürworter dieser weichen Welle die überhöhten, sich kassenmäßig gegenseitig übertreffenden Leistungen gewähren, wenn die Beiträge bei den etwa 5 v.H. Dauerkunden nicht zwangsweise eingezogen werden dürften?

Vorteilhaft ist die gelegentliche Wiedergabe des Textes aus anderen Gesetzen, deren Herbeiziehung sich dadurch jeweils erübrigt. Dem raschen Auffinden von Urteilen dient in den Fußnoten, soweit möglich, die Angabe mehrerer Zeitschriften mit der Aussicht, wenigstens eine davon zum Nachschlagen zur Verfügung zu haben. Annähernd 600 Stichwörter erleichtern den Gebrauch des Buches.

A.T.

**Von EINEM Hans-Jörg: Der Beitragsregreß des Sozialversicherungsträgers**

1987, 160 Seiten, broschiert. Preis: 33.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die vorliegende Schrift behandelt einen Teilbereich aus der Gesamtproblematik „Beiträge zur Sozialversicherung", und zwar die negative Beeinflussung der Finanzsituation der Sozialversicherungsträger durch Pflichtverletzungen Dritter. Diese Pflichtverletzungen können dazu führen, daß entweder Beitragsentrichtungen zu den einzelnen Sozialversicherungszweigen unterbleiben oder daß ein Sozialversicherungsträger gezwungen ist, Beiträge an einen anderen Sozialversicherungsträger zu leisten.

Eine eingehende Untersuchung der sich hieraus ergebenden Probleme fehlt bisher. Die Broschüre unternimmt daher den Versuch einer umfassenden und systematischen Darstellung des „Beitragsregresses des Sozialversicherungsträgers".

Die Arbeit behandelt zunächst mögliche Schadensersatzansprüche der Sozialversicherungsträger aus eigenem Recht und im Anschluß daran Ansprüche aus abgeleitetem Recht (Regreßansprüche). Im letzten Teil befaßt sie sich ausschließlich mit Einzelproblemen anwendbarer Schadensersatz- oder Regreßnormen.

A.T.

## KNOBLICH Bernhard und FUDICKAR Joachim Dr.: Das Rechnungswesen in der Sozialversicherung

3. völlig neubearbeitete Auflage 1987, 351 Seiten, broschiert.
Preis: 54.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Mit der Sozialversicherungs-Rechnungsverordnung (SVRV) und der allgemeinen Verwaltungsvorschrift über das Rechnungswesen in der Sozialversicherung (SRVwV) sind erstmals Vorschriften in Kraft, die einheitlich auf das Rechnungswesen aller Sozialversicherungszweige anzuwenden sind. Sie regeln den Zahlungsverkehr, die Buchführung und die Rechnungslegung der Kranken-, Renten- und Unfallversicherungsträger, der landwirtschaftlichen Alterskassen und der Verbände und sonstigen Vereinigungen auf dem Gebiet der Sozialversicherung, soweit sie Körperschaften des öffentlichen Rechts sind. SVRV und SRVwV bilden einen Schlußpunkt in dem jahrzehntelangen Bemühen um eine einheitliche Regelung des Rechnungswesens in der Sozialversicherung.

Die vorliegende Schrift gibt in ihrem Einführungsteil einen Überblick über die geschichtliche Entwicklung der früheren versicherungszweigspezifischen Rechnungsbestimmungen sowie über die Einordnung der heutigen Vorschriften in den gesamten Regelungskomplex Haushalts-, Rechnungswesen und Statistik der Sozialversicherung.

Im Kommentarteil (Abschnitte 2 und 3) werden die beiden Rechnungsvorschriften SVRV und SRVwV für den Praktiker erläutert und begründet.

Teil 4 enthält ausführliche Erläuterungen zur inhaltlichen und formalen Konzeption der versicherungszweigspezifischen Kontenrahmen, zur Buchführungssystematik und zu den implizierten betriebswirtschaftlichen Rechnungselementen.

Abweichend von der 1. und 2. Auflage, die sich auf die gesetzliche Rentenversicherung beschränkten, sind in Teil 5 des jetzigen Werkes die Kontenrahmen für die Kranken-, Renten- und Unfallversicherungsträger (jeweils Stand 1987), die Musterkassenordnungen der einzelnen Versicherungszweige und – beispielhaft – das Muster einer Dienstanweisung für den Einsatz der ADV im Bereich der gewerblichen Berufsgenossenschaften abgedruckt.

Die Schrift empfiehlt sich nicht nur als tägliches Nachschlagewerk für den Praktiker, sondern auch als Lernunterlage der Auszubildenden für den vertieften Einstieg in die Materie Rechnungswesen.

Darüber hinaus wird sie für all jene von Nutzen sein, die sich in besonderer Weise mit dem Finanzwesen der Sozialversicherungen zu befassen haben.

A.T.



## FINKENBUSCH Norbert: Begriffe der Sozialversicherung

3. neubearbeitete Auflage 1987, 184 Seiten, broschiert. Preis: 38.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Aufgrund der rechtlichen Entwicklung seit Erscheinen der 2. Auflage des Fachwörterbuchs „Begriffe der Sozialversicherung" im Jahre 1971 mußte eine gründliche Überarbeitung erfolgen, die nun mit der 3. Auflage des Fachwörterbuchs vorgelegt wird.

Schwerpunktmäßig werden Begriffe der Sozialversicherung erläutert. Durch Querverweise werden Zusammenhänge aufgezeigt. Zusätzlich sind die wichtigsten Rechtsquellen angegeben.

Das Fachwörterbuch richtet sich sowohl an den Praktiker, dem durch die Stichwörter der Einstieg in eine bestimmte Problematik erleichtert wird, als auch an Aus- oder Fortzubildende, denen durch das Werk eine die fachpraktische und fachtheoretische Bildung begleitende Lektüre geboten wird. Darüber hinaus ist das Fachwörterbuch für jeden von Interesse, der Zugang zu Grundlagen und Zusammenhängen der Sozialversicherung sucht.

A.T.

## BECHER Clemens: Lohnfortzahlung im Krankheitsfalle

2. völlig neubearbeitete Auflage, 1987, 116 Seiten, broschiert.
Preis: 24.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Die vorliegende 2. Auflage der systematischen Darstellung der Lohnfortzahlung im Kranheitsfalle berücksichtigt die zahlreichen Änderungen des Lohnfortzahlungsgesetzes seit 1972. Hierzu enthält die Einleitung einen kurzen Überblick. Der Text des Lohnfortzahlungsgesetzes wurde zur Arbeitserleichterung jetzt mit aufgenommen.

Berücksichtigt wurde vor allem auch die große Zahl der Urteile des Bundesarbeitsgerichts, des Bundessozialgerichts, des Bundesgerichtshofs und der Instanzgerichte, durch die das Lohnfortzahlungsgesetz ausgelegt und fortentwickelt worden ist. Deutlich wurde in der Rechtsprechung auch eine vorsichtige Tendenz, das Lohnfortzahlungsrecht im Wege der Rechtsfortbildung dem für Angestellte geltenden Recht anzunähern.

Die vollständig überarbeitete Darstellung soll auch weiterhin helfen, einen Überblick über den aktuellen Stand des Lohnfortzahlungsrechts zu gewinnen. Hierzu wurden aus der umfangreichen, fast unübersehbaren Rechtsprechung vor allem die Urteile ausgewählt, die auch zu einer vertieften Beschäftigung mit einzelnen Fragen besonders geeignet sind.

A.T.

**MARBURGER Horst: Diktatweiser für das Unfall- und Haftpflichtrecht**

2. Auflage, 1987, 192 Seiten, broschiert. Preis: 38.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Seit der ersten Auflage des Diktatweisers sind 14 Jahre vergangen. Gerade auf dem Gebiet des Diktierwesens sind seitdem enorme Fortschritte zu verzeichnen. Die Neuauflage berücksichtigt diese Entwicklung, hält sich aber in bezug auf den Grundaufbau an die erste Auflage.

Im Mittelpunkt der Schrift steht die Praxis der Unfall- und Ersatzabteilungen gesetzlicher Sozialversicherungsträger. Es werden allerdings auch Ausführungen zur Organisation des Diktier- und Schreibwesens bei den Sozialversicherungsträgern allgemein gemacht.

Besonders intensiv wird die Organisation einer Ersatzabteilung (Regreß-Abteilung) angesprochen.

Berücksichtigt werden alle Möglichkeiten des Diktierwesens, die im allgemeinen Anwendung finden. Deshalb werden Diktiergeräte genauso angesprochen wie modernste Schreibautomaten.

Der Verwendung von Formularen im angesprochenen Bereich wird in der Schrift ein großer Stellenwert eingeräumt. Schließlich spielen Vordrucke gerade in Regreß-Abteilungen eine besondere Rolle. Nicht einfach ist oftmals die Entscheidung zwischen Textautomaten und Vordrucken. Hier bietet das Heft Entscheidungshilfen an. Es beschäftigt sich ferner u.a. mit Standardbriefen, aber auch mit Textbausteinen, und bringt hier jeweils zahlreiche Beispiele. Insgesamt enthält die Schrift 115 (!) Beispiele.

Die Verfahren zur Feststellung von Schadensersatzansprüchen werden intensiv behandelt, besteht hier doch die Möglichkeit für die Versicherungsträger, durch falsches Vorgehen erhebliche finanzielle Verluste zu erleiden.

Mehrere Beispiele finden sich zum Schriftwechsel mit dem Schädiger. Ferner wird das gerichtliche Verfahren (Erwirken eines Mahn- und Vollstreckungsbescheides, Klageerhebung, Einlegung von Rechtsmitteln) behandelt. Ein besonderer Abschnitt ist der Zwangsvollstreckung gewidmet.

Weitere Sonderabschnitte beschäftigen sich mit Fragen zum Lohnfortzahlungsgesetz (auch: Ansprüche nach § 115 SGB X), sowie mit der Rückforderung zu Unrecht gewährter Leistungen.

Die Schrift ist für alle diejenigen bedeutungsvoll, die im Zusammenhang mit Ersatz- oder Erstattungsansprüchen bei einem Sozialversicherungsträger, aber auch bei einem Haftpflichtversicherer tätig sind. Außerdem ist die Schrift aber wegen der Ausführungen zum Diktierwesen allgemein sowie zum Schreibstil und zum guten Deutsch auch in anderen Bereichen der Sozialversicherung eine große Hilfe.

A.T.



**MARTENS Hans-Hermann Dr. und WILDE Klaus Dr.: Strafrecht und Ordnungsrecht in der Sozialversicherung**

4. neubearbeitete Auflage 1987, 251 Seiten, broschiert.
Preis: 49,50.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin 3.

Den Anstoß zu der Neubearbeitung der in erster Auflage im Jahre 1954 erschienenen Schrift „Strafrecht in der Sozialversicherung" gaben insbesondere der neue § 266a StGB (Vorenthalten und Veruntreuen von Arbeitsentgelt), aber auch die gesetzlichen Regelungen im Zusammenhang mit der Bekämpfung der Schwarzarbeit und des Sozialdatenschutzes.

Wie bisher sind die Grenzgebiete behandelt worden, auf denen sich das Recht der Sozialversicherung (im weitesten Sinne) mit den Gebieten Straf-, Bußgeld-, Zivil-, Steuer-, Verwaltungs-, ja sogar Kassenarztrecht begegnet. So ergeben sich die Kapitel

a) Grundbegriffe des Straf- und Bußgeldrechts,

b) Beitragsrecht (einschließlich ziviles Haftungsrecht und Gewerbeuntersagung),

c) sonstige Straf- und Bußgeldvorschriften (u.a. illegale Beschäftigung und unerlaubte Arbeitsvermittlung),

d) Tatbestände des allgemeinen Strafrechts mit Bezug zum Sozialrecht (z.B. Verletzung von Privatgeheimnissen, Leistungsbetrug, unrichtige Gesundheitsbescheinigungen),

e) sonstige Sanktionen (u.a. Zwangsgeld, Disziplinarmaßnahmen, Entziehung der Kassenzulassung, kassenärztliches Disziplinarverfahren).

Im Anhang F finden sich, um zeitraubendes Suchen in Nachschlagewerken und Textsammlungen überflüssig zu machen, die Texte der Bußgeldtatbestände zu den Teilen B und C, zum neuen § 35a GewO und Auszüge aus der Bundestagsdrucksache 10/318 zu den §§ 266a StGB und 35 GewO.

A.T.

**GOTTSCHALK Ingrid Dr.: Gesundheitsinformation für den Verbraucher**

1. Auflage 1987, 210 Seiten, broschiert. Preis: 28.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Nicht ohne Grund wird der Verbraucher von Gesundheitsleistungen neuerdings mit verstärkter Aufmerksamkeit betrachtet. Er ist zum Hoffnungsträger bei der Dämpfung des Kostenanstiegs im Gesundheitswesen avanciert. Doch nur als eigenständig handelnder, selbstbewußter, wissender Partner kann der Konsument einen Kontrollfaktor im Zusammenspiel aller Akteure des

Gesundheitssystems darstellen und nicht zuletzt auch die Anforderungen erfüllen, die an sein eigenes, gesundheitsdienlicheres Verhalten gestellt werden.

Eine adäquate Gesundheitsinformation muß hierfür die Voraussetzungen liefern. Die vorliegende Studie zeigt, daß eine glaubwürdige und von den Marktteilnehmern akzeptierte Gesundheitsinformation sich nicht ausschließlich nach den Inhalten und Gestaltungsvorstellungen der Anbieterseite richten darf, sondern auf die Interessen und Bedürfnisse der Nachfrager abzustellen hat.

Der theoretische Teil der Arbeit macht deutlich, daß die Überzeugungen, die der einzelne an den Ausgang des von ihm verlangten gesundheitsförderlichen Verhaltens knüpft, bei der Abfassung der Informationen von großer Bedeutung sind. Insbesondere dürfen nicht immer nur die positiven Konsequenzen des geforderten Handelns angesprochen werden. Effektiver ist es, sich mit den Argumenten auseinanderzusetzen, die nach Meinung der Betroffenen gegen das propagierte Gesundheitsverhalten sprechen. Ebenso wichtig ist es, die von den Verbrauchern als widersprüchlich und ungelöst empfundenen Probleme im Gesundheitsbereich durch kompetente Informationssender zu diskutieren. Die Chancen, daß diese Art von Informationen auch aufgenommen werden, sind groß.

Am Beispiel der Informationen zur Herz-Kreislauf-Prävention und insbesondere zur gesunden Ernährung wird gezeigt, welche Informationen die Betroffenen wünschen und wo die Schwerpunkte der Informationspolitik liegen sollten. Dieser empirische Teil der Arbeit basiert auf vielfältigen Verbraucherbefragungen sowie einer Inhaltsanalyse von Zeitschriftenbeiträgen zur ausgewählten Thematik.

Wichtige Hemmnisse bei der Umsetzung gesundheitsdienlicher Ernährungspraktiken sind der sehr verbreitet mit gesunder Ernährung in Verbindung gebrachte hohe Preis, der überdurchschnittlich hohe Zeitaufwand sowie eine mögliche Einbusse an sozialer Reputation. Die von den Verbrauchern als besonders bedrückend empfundenen ungelösten Probleme im Ernährungsbereich betreffen die mögliche Gesundheitsgefährdung durch Schadstoffe und Zusatzstoffe in Lebensmitteln, den Streit um die Bio-Kost und um verschiedene Diäten. Die Zielgruppenanalyse schlüsselt auf, welche Segmente besonderer Informationsmaßnahmen bedürfen und wie dies am besten zu geschehen hat. Die Gestaltungsanalyse bewertet darüber hinaus in einer experimentellen Gegenüberstellung den Nutzen von einseitiger und von zweiseitiger Information.

Als geeignete Vermittler von Gesundheitsinformation werden der Arzt und die Medien herausgestellt. Die Inhaltsanalyse von Publikumszeitschriften und unentgeltlich abgegebenen Zeitschriften wie Apothekenzeitschriften und Mit-



teilungsheften der Krankenkassen zeigt, inwieweit den Verbraucherbedürfnissen in den analysierten Beiträgen Rechnung getragen wird.

Die Informationen über gesunde Ernährung sind ein Beispiel unter vielen. Derselbe Ansatz, der hier vorgestellt wird, eignet sich auch für die Ableitung von verbraucherrelevanten Informationsinhalten bei anderen Gesundheitsproblemen. Der vorliegende Beitrag liefert hierfür das notwendige Rüstzeug.

A.T.

**ROHWER-KAHLMANN, Prof. Dr.:**
**Aufbau und Verfahren der Sozialgerichtsbarkeit,**
**unter Mitarbeit von G. SCHROEDER-PRINTZEN, U. HOFMANN, M. HUSMANN und E. ACKERMANN**

Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Loseblattausgabe 5205 Sankt Augustin, Postfach 3080.
25. Lieferung zum Gesamtwerk, 2768 Seiten, Preis: 240 mit 2 Ordnern.

Durch diese Lieferung, die 544 Seiten umfaßt, wird das Werk auf den Stand von März 1983 gebracht. Der Kommentar wurde umfassend überarbeitet.

Es sind neu konzipiert worden: Die Erläuterungen zu den §§ 1 bis 51 (Gerichtsverfassung), zu § 62 (rechtliches Gehör, insbesondere auch im Hinblick auf die entsprechenden Vorschriften im SGB), zu § 73 (Bevollmächtigte und Beistände, insbes. auch im Hinblick auf die Neuordnung des § 157 ZPO i.d.F. des Fünften Gesetzes zur Änderung der BRAGO vom 18.8.1980 (BGB1. I S. 1503) und zu § 110 (Ladung und Ladungsfrist).

Des weiteren sind die Anmerkungen zu § 124 Abs. 2 (Grundsatz der Mündlichkeit), zu § 154 (aufschiebende Wirkung der Berufung), zu § 160 (Statthaftigkeit der Revision) und zu den § 201 ff. sowie der Anhang teils ergänzt, teils – wie z.B. zu § 205 – erneuert worden.

Schließlich, im Hinblick darauf, daß der Gesetzgeber seit 1954 zahlreiche Vorschriften des SGG zum Teil auch schon mehrmals geändert hat, sind die entsprechenden Rechtsgrundlagen in Fußnoten zu den betroffenen Vorschriften zur leichteren Orientierung vermerkt worden.

26. Lieferung mit Ordner III gibt den Stand zum Monat Oktober 1984 wieder.
Der Umfang des Werkes beläuft sich auf 2916 Seiten und sein Preis auf 320.- DM.

Die 26. Lieferung betrifft die §§ 51 (K 68/255-K 68/257), 52 (K70/15-K 70/29), 57 (K(108/1-K 116/22), 57a (K 117-K 118/4), 57b (K 118/5-K 118/10), 58 (K 119-K 122/8), 59 (K 123-K124/4), 61 (K 129-K 130/23), 67 (K 141-K 146/14), 69 (K 147-K 148/4), 70 (K 149-K 152/6), 109 (K 282/11-1-K 282/11-5), 121 (K 326/3-K

326/4), 122 (K 327-K 332/10), 124 (K 347-K 352/4), 160 (K 551-K 558/149), 160a (K 559-K 560/2) und 174 (K 786/1-K 787).

Hervorgehoben seien: die erweiterte Kommentierung zur Frage der Zulässigkeit des Zivilrechtsweges (K 68/255 ff.), soweit dieses Problem durch die Entscheidungen des BGH vom 18.12.1981 (I Z R 34/80 und I Z R 168/80, SGB 1982, 407) für Selbstabgabestellen der Krankenkassen für Sehhilfen im Rahmen der Wettbewerbsrechtsprechung des BGH aktuell geworden ist (vgl. neuerdings auch Schmittat, Rechtsschutz gegen staatliche Wirtschaftskonkurrenz-Neue Tendenzen, ZHR (1984), 428, 441 ff., und andererseits Von Gamm, Verfassungs- und wettbewerbliche Grenzen des Wettbewerbs der öffentlichen Hand, in: Wettbewerb und Recht in Praxis 6/84, 303, 306 unter I c); ferner die eingehende Kommentierung zu der Frage des Gerichtsstandes (§§ 57-59) und die Stellungnahme zu dem Beitrag von Gouder, SGB 1984, 90 ff., der § 73a Abs. 3 SGG, wonach die Ermessensklausel des 109 Abs.1 Satz 2 SGG von der Regelung der Prozeßkostenhilfe unberührt bleibt, eine eindeutige gesetzliche Verneinung der Frage herleiten will, ob bei einer Entscheidung nach 109, Abs. 1 Satz 2 SGG „Die Armut des Antragstellers als eine relevante Tatsache (mit) einbezogen werden darf".

Schließlich sei zu § 174 (K 786/3) auf die Ausführungen zu der Beschwerdeentscheidung des LSG Rheinland-Pfalz vom 29.6.1984 (L 5/360/84) (Breith. Samml. 1984, 919, 920) hingewiesen. Grundlegend überarbeitet wurde die Kommentierung zu § 160, wobei die neueren Entscheidungen neben der überkommenen Rechtsprechung, soweit diese ihre Bedeutung behalten hat, berücksichtigt werden.

27. Lieferung

Der bestbekannte Kommentar zur Sozialgerichtsbarkeit von Prof. Dr. Rohwer-Kahlmann wird hiermit auf den Stand von Anfang 1986 gebracht durch die Kommentierung des § 51 SGG, der sich in den Rz 58a bis 58n eingehend mit der grundsätzlichen Divergenz zwischen dem BGH und der SGB bezüglich des Rechtsweges und der Anwendung des zivilrechtlichen Wettbewerbsrechts beschäftigt, in Rz 58n um den Hinweis ergänzt worden ist, daß das BSG inzwischen den Gemeinsamen Senat der obersten Gerichtshöfe des Bundes in vier Verfahren angerufen hat; es handelt sich um den Beschluß des 3. Senats vom 12.3.1985 zur Rechtswegfrage (vgl. ZSR 1985, S. 185 F. = SGB 1986, S. 28 ff., besprochen von Narr), und um drei Beschlüsse des 8. Senats vom 19.2.1986 (8 RK 46/84-AOK R./. Innung für Orthopädietechnik; 8 RK 43/84-AOK B./. Innung für Orthopädietechnik; 8 RK 20/85-AOK A. ./. Bundesverband des medizinischen und Sanitätsfachhandels), die auch die Wettbewerbsfrage betreffen (vgl. dazu Rohwer-Kahlmann, Vom Nutzen geschichtlicher Studien zur Sozialpolitik, ZSR 1985, S. 168 ff.; Schmittat, ZHR 148 (1984), S. 428 ff., und Behrends, Grenzen des Privatrechts in der gesetzlichen Krankenversicherung, Erich Schmidt-Verlag (1986); a. A.



v.Gamm, Verfassungs- und wettbewerbliche Grenzen des Wettbewerbs der öffentlichen Hand, in: Wettbewerb und Recht in Praxis 6/84, S. 303, 308, unter dessen Vorsitz der BGH die Entscheidungen (zu I ZR 34/80 und ZR 168/80, SGB 1982, S. 407) über das Verbot der Selbstabgabe von Brillen durch die Kassen erlassen hat).

Damit wird möglicherweise in Bälde nicht nur der Bruch in der Rechtsprechung des BGH zwischen BGH Z 33/251 (öffentlich-rechtliche Verpflichtung zur Leistung von Krankentransport als Sachleistung der Kassen, Rz 58n zu § 51) und BGH Z 36/91 (zivilrechtliche Leistung von Gummistrümpfen durch zivilrechtlich verpflichtete Lieferanten der Kassen, Rz 58b zu § 51) aufgedeckt, sondern auch die öffentlich-rechtliche Sachleistungsverpflichtung der Kassen bei öffentlich-rechtlicher Inanspruchnahme von ihnen zugelassenen Optikern bei der Brillenabgabe klargestellt (Rz 58k zu § 51), abgesehen von den unhaltbaren wettbewerbsrechtlichen Konsequenzen der Entscheidungen des BGH vom 18.12.1981 (Rz 58L zu § 51).

Des weiteren haben kommentiert folgende Mitarbeiter:

**Hofmann** die §§ 60 (mit der für die Praxis wesentlichen umfassenden Kasuistik für Ausschließung und Ablehnung von Gerichtspersonen), § 63 und 64,

**Husmann** die §§ 56, (teilweise) 57 sowie Anhang A 3 zu § 19 Abs. 2 (Gesetz über die Entschädigung der ehrenamtlichen Richter),

**Ackermann** die §§ 111, 112, 113, 114, 115 (sämtliche Fälle des Stillstands der Verhandlung), 120 und

**Rohwer-Kahlmann** den §§ 166, wobei u.a. Zweifel angemeldet werden, ob dem BSG gefolgt werden kann, wenn es unter „Vereinigungen von Arbeitnehmern mit sozial- und berufspolitischer Zwecksetzung" i.S. von § 166 Abs. 2 Satz 1 SGG nur solche anerkennen will, die „mindestens 1000 Mitglieder" haben (Rz 68 ff. zu § 166).

A.T.

**HOERNIGK-JAHN-WICKENHAGEN: Fremdrentengesetz**

Loseblattausgabe, 548 Seiten, Preis: 64.- DM

mit Ordner.

Asgard Verlag, Postfach 3080, 5205 Sankt Augustin 3.

14. und 15. Ergänzungslieferung

Mit den beiden in Jahresabständen erschienenen Lieferungen wird der Kommentar an die Entwicklung der Gesetzgebung und Rechtsprechung angepaßt.

Insbesondere wird bei der Kommentierung der Rechtsprechung des BSG auf die neuesten höchstrichterlichen Entscheidungen ausführlich eingegangen.

Selbstverständlich wurden auch die Bezugsgrößentabellen aktualisiert.

Eine drucktechnische Hervorhebung der wichtigsten Auslegungsgrundsätze erleichtert die Benutzung dieses in der Praxis bewährten Kommentars.

16.-18. Lieferung

Mit den beiden in Jahresabständen erschienenen Lieferungen wird der Kommentar an die Entwicklung der Gesetzgebung und Rechtsprechung angepaßt.

Insbesondere wurde bei der Kommentierung der Rechtsprechung des BSG auf die neuesten höchstrichterlichen Entscheidungen ausführlich eingegangen.

Eine drucktechnische Hervorhebung der wichtigsten Auslegungsgrundsätze erleichtert die Benutzung dieses in der Praxis bewährten Kommentars.

19. Ergänzungslieferung

Die 19. Nachlieferung bringt neben Gesetzesänderungen und -ergänzungen eine aktualisierte Neufassung der Einführung, in der die Grundsätze des Fremdrentenrechts und die Entwicklungstendenzen in den 30 Jahren seit Bestehen dieses Gesetzes dargestellt werden.

Überarbeitet wurde auch der Kommentarteil, der die Regelungen der gesetzlichen Unfallversicherung betrifft, während im rentenversicherungsrechtlichen Teil nur einzelne Kommentierungen, die die Anrechnung und Zuordnung von Fremdzeiten betreffen, ergänzt wurden.

20. Ergänzungslieferung

Prof. Dr. Rudolf Hoernigk ist verstorben. Der Mitarbeiterkreis nimmt Dr. Heinz Aulmann auf.

Die Loseblattausgabe umfaßt 576 Seiten. Der Preis beläuft sich auf 110.- DM mit Ordner. Stand März 1985.

Das Fremdrenten- und Auslandsrentengesetz – FAG – vom 7. August 1953 (BGBL I S. 848) ist mit Wirkung vom 1. Januar 1959 durch das Fremdrentengesetz (FRG) vom 25. Februar 1960 (BGB1 I S. 93) ersetzt worden.

Dieses Gesetz läßt an die Stelle des Gedankens der Entschädigung bisher erworbener Anwartschaften den Gedanken einer echten Eingliederung der Vertriebenen und Flüchtlinge in das bundesdeutsche Sozialversicherungssystem treten. Da die Vorschriften des FAG noch für eine längere Übergangszeit für die Entschädigung aller Versicherungsfälle und für die Vergleichsberechnung nach den Neuregelungsgesetzen von Bedeutung sein werden, haben sich Verfasser und Verlag entschlossen, nicht die alte Kommentierung durch eine neue zu ersetzen, sondern dem ersten Band, der die Kommentierung des FAG enthält, einen zweiten Band anzufügen, der das neue Recht kommentiert.



Alle die Unfallversicherung betreffenden Teile des Werkes und den § 2 hat bis zur 19. Nachtragslieferung Dr. Wickenhagen bearbeitet, von der 20. Lieferung an wird Dr. Aulmann diesen Teil betreuen. Die die Rentenversicherung betreffenden Teile sind bis zur 14. Nachtragslieferung von Professor Dr. Hoernigk und Professor Dr. Jahn bearbeitet worden. Nach dem Tode von Professor Dr. Hoernigk hat Professor Dr. Jahn auch dessen Teil übernommen.

Die Verfasser des neuen Kommentarteils haben sowohl die Gesetzgebungsmaterialien wie auch die einschlägigen Entscheidungen der Gerichte der Sozialgerichtsbarkeit berücksichtigt und zu Zweifelsfragen Stellung genommen. Sie hoffen, daß der Kommentar für alle, die sich privat oder beruflich mit dem Fremdrentenrecht befassen müssen, eine gute Hilfe sein wird.

21. Nachtragslieferung (Stand Mai 1986)

Die 21. Nachtragslieferung bringt außer der üblichen Ergänzung der Tabellenwerte aktualisierte und überarbeitete Kommentierungen insbesondere zu § 1 (Personenkreis der Berechtigten) und zu den §§ 5, 9, 13 bis 15 (Leistungsrecht und Zuständigkeit).

Erstmalig wird kommentiert der durch das Hinterbliebenen- und Erziehungszeitengesetz eingefügte § 28b, der die Erziehung von Kindern und den gewöhnlichen Aufenthalt im Herkunftsgebiet der Anspruchsberechtigten nach dem Fremdrentengesetz der Erziehung und dem gewöhnlichen Aufenthalt in der Bundesrepublik gleichstellt und bestimmt, daß diese Zeiten als Beitragszeiten nach § 15 FRG gelten.

A.T.

**ILGENFRITZ Georg Dr.: Reichsknappschaftsgesetz**

Textausgabe mit Anmerkungen und Ergänzungsvorschriften.
Loseblattausgabe, Preis: 184.- DM mit 2 Ordnern.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Sankt Augustin, Postfach 3080.

32.-35. Ergänzungslieferung

Die Lieferungen 32 bis 35 berücksichtigen die Änderungen des RKG und des KnVNG durch das Rentenanpassungsgesetz 1982, soweit sie sich auf die Neuregelung der Krankenversicherung der Rentner ab 1.1.1983 beziehen. Auch das Gesetz zur Wiederbelebung der Wirtschaft und Beschäftigung und zur Entlastung des Haushalts (Haushaltsbegleitgesetz 1983) wurde neben anderen Gesetzen durch das Zehnte Buch SGB berücksichtigt. Die neueste Rechtsprechung wurde eingearbeitet, ferner die Änderung der Satzung der Bundesknappschaft bis zum 46. Satzungsnachtrag.

36. und 37. Ergänzungslieferung

Diese Lieferungen bringen das Werk auf den Stand vom 1.2.1984.

Das Haushaltbegleitgesetz 1984 vom 22.12.1983 (BGB1 S. 1532) ändert an zahlreichen Stellen die Reichsversicherungsordnung, das Reichsknappschaftsgesetz, wobei die Änderungen auch Kernvorschriften des Rentenrechts betreffen. Über die alle Rentenversicherungen betreffenden Änderungen hinaus ist in der Knappschaftsversicherung ab 1.1.1984 die Finanzierung der knappschaftlichen Krankenversicherung der Rentner neu geregelt. Hierdurch ist eine umfangreiche Überarbeitung der Erläuterungen dieser Vorschriften notwendig gewesen, die mit der 36. Lieferung bis zum § 108 d RKG reicht. Diese Lieferung enthält darüber hinaus die für die Rentenberechnung im Jahre 1984 maßgeblichen Rechengrößen. Schließlich sind auch die Änderungen der Satzung der Bundesknappschaft aufgrund der letzten Satzungsnachträge (46-48) eingearbeitet.

Die 37. Lieferung schließt die Einarbeitung der Änderungen des Reichsknappschaftsgesetzes und anderer Gesetze durch das Haushaltsbegleitgesetz 1984 vom 22.12.1984 (BGB1 I S. 1532) ab. Darüber hinaus sind die Änderungen durch das Gesetz zur Regelung von Härten im Versorgungsausgleich vom 21.2.1983 (BGB1 I S. 105), das Gesetz zur Förderung der Rückkehrbereitschaft von Ausländern vom 28.11.1983 (BGB1 I S. 1377) und das Fünfte Gesetz zur Änderung der Pfändungsfreigrenzen vom 8.3.1984 (BGB1 I S. 364) berücksichtigt. Der Anhang VII ist um in der Praxis anzuwendende Rehabilitationsbestimmungen ergänzt worden. Schließlich sind die Inhaltsübersicht und die Übersicht über die in diesem Kommentar abgedruckten Vorschriften anderer Gesetze überarbeitet worden.

Die 39. Lieferung bringt das Werk auf den Stand vom 1.1.1985. Der Preis der Loseblattausgabe beläuft sich auf 210.- DM in 2 Ordnern.

Die 39. Lieferung berücksichtigt die Änderungen der RVO sowie des RKG durch das Erste Gesetz zur Änderung des Jugendarbeitsschutzgesetzes vom 15.10.1984 (BGB1 I S. 1277) und des Gesetzes zur Änderung von Vorschriften des Arbeitsförderungsgesetzes und der gesetzlichen Rentenversicherung vom 20.12.1984 (BGB1 I S. 1713). Sie bringt ferner die für die Rentenberechnung und die Durchführung des Versorgungsausgleichs in der Rentenversicherung im Jahre 1985 maßgebenden Rechengrößen, die ab 1.1.1985 geltende Fassung der Sachbezugsverordnung und der Arbeitsentgeltverordnung sowie die Änderung der Satzung der Bundesknappschaft durch den 51. Satzungsnachtrag. Schließlich ist die neueste Rechtsprechung des Bundessozialgerichts eingearbeitet.

Ab 40. Lieferung wird das Werk unter Mitarbeit von Hrn. Roland Klattenhoff weitergeführt. Der Umfang des Gesamtwerkes in 2 Ordnern einschließlich der 43. Lieferung beträgt 1496 Seiten und weist den Stand von Januar 1987 auf. Der Preis des Gesamtwerkes beläuft sich auf 298.- DM.

Die 42. Ergänzungslieferung hat das Werk auf den Stand vom 1. August 1986 gebracht.



Die Lieferung berücksichtigt die Änderungen, die durch das Sechste Rentenversicherungs-Änderungsgesetz vom 24.4.1986 (B 6 B 1 I S. 569), das Rentenanpassungsgesetz 1986 vom 13.5.1986 (BGB1 I S. 697) und das Zweite Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität vom 15.5.1986 (BGB1 S. 721) im Reichsknappschaftsgesetz und im Knappschaftsrentenversicherungs-Neuregelungsgesetz vorgenommen wurden.

Darüber hinaus bringt diese Lieferung die für die Berechnung der Renten ab 1.7.1986 maßgeblichen Bezugs- und Rechengrößen und die Änderungen der Satzung der Bundesknappschaft durch den 54. Satzungsnachtrag. Ferner wurde die Überarbeitung der Kommentierung von den in der Praxis bedeutsamen Rechtsgebieten unter Berücksichtigung der neuesten Rechtsprechung und Literatur fortgeführt: so z.B. die Rentengewährung auf Zeit, die Anrechnung von Ausfallzeiten bei Arbeitsunfähigkeit, die Nachentrichtung von Beiträgen nach Beitragserstattung wegen Heirat und insbesondere Teile des Ersatzzeitenrechts, wobei die Sachverhalte des militärischen oder militärähnlichen Dienstes umfassend und übersichtlich dargestellt wurden.

Die 43. Ergänzungslieferung berücksichtigt die Änderungen, die sich aufgrund des Rentenanpassungsgesetzes 1987 vom 19.12.1986 (BGB1 I S. 2591), des Gesetzes zur Änderung von Vorschriften der gesetzlichen Rentenversicherung und anderer sozialrechtlicher Vorschriften – 7. RVÄndG – vom 19.12.1986 (BGB1 I S. 2586) sowie des Gesetzes vom 27.1.1987 (BGB1 I S. 481) im Reichsknappschaftsgesetz, im Knappschaftsrentenversicherungs-Neuregelungsgesetz, in der Reichsversicherungsordnung sowie in rentenrechtlichen Nebengesetzen ergeben. Die Lieferung bringt ferner die für die Berechnung der Renten ab 1.1.1987 maß9geblichen Bezugs- und Rechengrößen, die Sachbezugs- und Arbeitsentgeltverordnung in der ab 1.1.1987 geltenden Fassung und arbeitet die Änderungen der Satzung aufgrund des 55. Satzungsnachtrages ein.

Darüber hinaus wurde insbesondere die umfassende Bearbeitung des Ersatzzeitenrechts fortgesetzt und die Kommentierung einzelner wichtiger Rechtsgebiete unter Berücksichtigung der neuesten Rechtsprechung überarbeitet. Insbesondere sind der Anspruch auf Beratung nach § 14 SGB I, seine Verletzung und die sich hieraus ergebenden Folgen, u.a. der sozialrechtliche Herstellungsanspruch, in sehr eingehender und übersichtlicher Form kommentiert worden. Der Anhang VI ist um die Geringfügigkeits-Richtlinien 1987 ergänzt worden.

A.T.

## HOPPE-BERLINGER: Förderung der beruflichen Bildung

Loseblattausgabe, Stand November 1986, Umfang des Gesamtwerkes 1416 Seiten mit 2 Ordnern. Preis des Gesamtwerkes: 360.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, Postfach 3080, 5205 St. Augustin 3.

20. Ergänzungslieferung

Der Umfang der 20. Lieferung ist durch weitgehende und bedeutende Änderungen des Gesetzes- und Anordnungsrechts im Bereich der beruflichen Bildungsförderung nach dem ArbeitsförderungsG (AFG) und im Bereich der Arbeitslosenversicherung – letztere mit schwerwiegenden Auswirkungen auf das Unterhaltsgeld (Uhg) – bedingt. Das Arbeitsförderungs-KonsolidierungsG (AFKG) vom 22.12.1981 (BGB1 I S. 1497) verlangt die stärkere Beachtung des Versicherungsprinzips und des Gebots einer wirtschaftlichen und sparsamen Durchführung von Bildungsmaßnahmen, die nach dem AFG zu fördern sind, im Nichtbehinderten- und Behindertenbereich.

Die neuen versicherungsrechtlichen Vorschriften, die auf das Uhg anzuwenden sind, führen zu einer Anpassung dieser Lohnersatzleistungen an die ungünstigen wirtschaftlichen Rahmenbedingungen. Davon wird auch das Übergangsgeld für Behinderte, die an berufsfördernden Maßnahmen teilnehmen, nicht ausgenommen. Die umfangreiche bestitzstandswahrende Übergangsregelung wird dargestellt und auf die Gesetzesmaterialien verwiesen. Die umfangreichen Gesetzesänderungen hatten eine eingehende Neubearbeitung der Erläuterungen zu den einschlägigen Vorschriften zur Folge.

Das Gesetz zur Bekämpfung der illegalen Beschäftigung (BillBG) vom 15.12.1981 (BGB1 I S. 1390) änderte die SprachförderungsVO vom 27.7.1976 (BGB1 I S. 1949) und schränkte die Förderung der Teilnahme an Deutsch-Lehrgängen für Aussiedler ein, was in den Erläuterungen zu § 41 AFG (berufliche Fortbildung) – bei der Teilnahme an diesen Lehrgängen wird nämlich das Bildungsziel einer beruflichen Fortbildung verfolgt – behandelt wird. Aufgrund dieser auf Änderung des Gesetzesrechts beruhenden Neuregelung in dem vom Werk erfaßten Bereich wurden vom Verwaltungsrat der Bundesanstalt für Arbeit die autonomes Satzungsrecht darstellenden Anordnungen der neuen Rechtslage angeglichen. Die neuen Texte sind im Teil C (Anhang) mit den einzelnen Änderungs-Anordnungen vollständig enthalten.

Die Beispiele zur Berechnung der Berufsbildungsbeihilfe (§ 40 AFG) und des Uhg (§ 44 AFG) wurden neugefaßt und die wegen des neuen Rechts geänderten und umfangreicher gewordenen Uhg-Tabellen in das Werk eingeführt.

25 Auszüge aus Entscheidungen des BSG zum Recht der beruflichen Bildungsförderung nach dem AFG und zur beruflichen Rehabilitation erweitern den Überblick über die einschlägige höchstrichterliche Rechtsprechung.



21. Ergänzungslieferung

Mit der 21. Lieferung wird das Werk auf den Stand vom März 1983 gebracht. Zu berücksichtigen waren neben umfangreichen Änderungen des Anordnungsrechts der Bundesanstalt für Arbeit (BA) das HaushaltsbegleitG 1983 vom 20.12.1982 (BGB1. I S. 1857), das im Bereich der beruflichen Rehabilitation u. a. eine Herabsetzung der Übergangs-Leistungssätze brachte. Andererseits wurde der Krankenversicherungsschutz sowohl für Behinderte, die keinen Anspruch auf Übergangsgeld haben, als auch für nichtbehinderte Jungendliche, die an berufsvorbereitenden Maßnahmen teilnehmen, verbessert.

Eingearbeitet in die Erläuterungen zu § 41 ArbeitsförderungsG (AFG) sind die durch die 3. ÄndVO zur SprachförderungsVO vom 27.12.1982 (BGB1. I S. 2064) erfolgten Neuregelungen bei der Förderung der Teilnahme von Aussiedlern, Asylberechtigten und Kontingentflüchtlingen an Deutschlehrgängen. Der § 40a AFG (Berufsausbildungsbeihilfe für Arbeitslose) wurde durch Anmerkungen betreffend das Gesetz über die Gewährung von Bildungsbeihilfen für arbeitslose Jugendliche aus Bundesmitteln (Art. 3 BeschäftigungsförderungsG vom 3.6.1982 – BGB1. I S. 641) erweitert und der Inhalt der Richtlinien des Bundesministers für Arbeit und Sozialordnung vom 11.6.1982 (BAnz. No. 113 vom 25.6.1982), nach denen die BA das Gesetz auszuführen hat, gestrafft wiedergegeben. § 40 AFG (Berufsausbildungsbeihilfen) wurde weitgehend neu bearbeitet und die einschlägige BSG-Rechtsprechung in die Erläuterungen eingearbeitet.

In die Vorbemerkungen zu § 33 AFG wurden – weil für die gesamte individuelle Förderung der beruflichen Bildung nach dem AFG geltend – umfangreiche Ausführungen zu den Folgen der Weigerung an einer beruflichen Bildung nach einer beruflichen Bildungsmaßnahme teilzunehmen, aufgenommen.

Dabei wurde auf die Zumutbarkeitsanordnung der BA vom 16.3.1982 eingegangen und untersucht, inwieweit deren Vorschriften im Bereich der Förderung der beruflichen Bildung nach dem AFG angewandt werden können. An gleicher Stelle wird breiter Raum der Aktualisierung des Aktionsprogramms „Berufliche Bildung und Beschäftigungslage" eingeräumt, die wegen der verschlechterten Arbeitsmarktlage und der Einschränkungen der BA-Förderungsleistungen durch das ArbeitsförderungskonsolidierungsG vom 22.12.1981 (BGB1. I S. 1497) und das HaushaltsbegleitG 1983 dringend geboten war. Auch die bei der Verabschiedung des HaushaltsbegleitG 1983 in diesem Zusammenhang erfaßte Beschlußempfehlung des Deutschen Bundestages (BT-Drucks. 9/2283, S. 4) wurde aufgenommen.

Sämtliche Anordnungstexte, Texte der Durchführungsanweisungen, Leistungs-Tabellen und Berechnungsbeispiele wurden entsprechend der geänderten Rechtslage auf den neuesten Stand gebracht. Die auszugsweise Veröffentli-

chung von BSG-Urteilen wurde fortgesetzt. Die im Werk enthaltene höchstrichterliche Rechtsprechung bezüglich der beruflichen Bildungsförderung durch die BA nach dem AFG entspricht im Behinderten- und Nichtbehindertenbereich etwa dem Stand vom Dezember 1982.

22.-23. Ergänzungslieferung

Der Mitbegründer des Kommentars, Dr. Werner Hoppe, Leitender Verwaltungsdirektor bei der Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeit in Nürnberg, schied am 31.3.1985 aus dem aktiven Dienst aus. Dr. Hoppe hat das Förderungsrecht nach dem AFG maßgeblich mitgestaltet. Seine Kenntnisse über die Entwicklung des Förderungsrechts sowie über die Rechtsprechung auf diesem Gebiet flossen in die Kommentierung ein. Daher soll sein Ausscheiden nicht zu einer Umbenennung des Kommentars führen. Auch der an den „Hoppe/ Berlinger" gewöhnte Benutzer des Kommentars soll weiterhin diese Arbeitshilfe unter dem bekannten Namen finden und verwenden können.

Den Hauptteil der Kommentierung von Dr. Hoppe übernahm Dipl.-Volkswirt Kurt Berlinger.

Der Spezialkommentar Hoppe/Berlinger wird also allen Interessierten weiterhin zur Verfügung stehen. Die Verfasser sind bemüht, das Werk im Sinne des Mitbegründers fortzuführen. Sein Name bleibt ihnen Verpflichtung.

Mit der 23. Ergänzung wird der Kommentar auf den aktuellen Stand gebracht durch die Berücksichtigung der leistungsrechtlichen Auswirkungen, die sich ergeben aufgrund der AFG-Leistungsverordnung 1985, der Änderungen der Arbeitsentgeltverordnung sowie der Sachbezugsverordnung nach § 17 SGB IV. Eingearbeitet wurden ebenso die 23. Änderungsanordnung zur A Ausbildung und die 10. Änderungsanordnung zur A Reha.

24. Ergänzungslieferung

Mit der 24. Ergänzung wurde der Kommentar „Förderung der beruflichen Bildung" von Hoppe/Berlinger auf den neuesten Stand gebracht. Insbesondere die Änderungen durch die 7. Novelle zum AFG wurden eingearbeitet. Die im Zuge der laufenden „Qualifizierungsoffensive" der Bundesanstalt für Arbeit erlassenen Verwaltungsvorschriften, wie auch die damit verfolgten Ziele, werden in der Ergänzung angesprochen.

Damit erfüllt der Kommentar nicht nur die Aufgabe, die einschlägigen Weisungen abzudrucken und entsprechende Hinweise auf Rechtsprechung und Lehre zu geben. Er stellt damit auch die besondere Bedeutung der beruflichen Bildung für die Bekämpfung der derzeitigen Arbeitslosigkeit heraus.

A.T.



**KREBS Heinrich Dr.: Arbeitsförderungsgesetz (AFG)**

Umfang des Gesamtwerkes 2050 S., Preis 320.- DM mit 3 Ordnern.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe, St. Augustin, Postfach 3080.

26. Ergänzungslieferung.

Diese Lieferung enthält in erster Linie die Erläuterungen zu den Gesetzesänderungen, die seit dem Erscheinen der 25. Lieferung erfolgt sind.

Das zehnte Buch Sozialgesetzbuch vom 4.11.1982, Zusammenarbeit der Leistungsträger und ihre Beziehungen zu Dritten (BGB1. I S. 1450), gilt für alle Leistungsbereiche des Sozialgesetzbuches und damit auch für das Arbeitsförderungsgesetz. Dadurch wird eine beschleunigte Zusammenarbeit der Leistungsträger untereinander und vor allem die Vereinheitlichung der Erstattungsansprüche zwischen den Leistungsträgern durch einfache und übersichtliche Normen angestrebt, desgleichen auch der Übergang von Ansprüchen. Demgemäß werden eine Reihe von Vorschriften des Arbeitsförderungsgesetzes, die bisher diese Rechtsgebiete regelten, aufgehoben; denn sie werden durch allgemeine des SGB X ersetzt. Ausnahmen bleiben jedoch noch dort erhalten, wenn das Recht der Arbeitsförderung eine eigene Regelung erfordert.

Ganz erhebliche Änderungen des AFG hat vom 1.1.1983 an das Gesetz zur Wiederbelebung der Wirtschaft und Beschäftigung und zur Entlastung des Bundeshaushalts (Haushaltbegleitgesetz 1983) vom 20.12.1982 (BGB1. I S.1857) eingeführt. Das Gesetz trägt dem Umstand Rechnung, daß die Ausgaben der Bundesanstalt in den letzten Jahren sehr gewachsen sind, vor allem bedingt durch die hohe Arbeitslosigkeit. Um das System der Arbeitslosenversicherung funktionsgerecht zu erhalten, mußten die Einnahmen (Beiträge) erhöht und die Ausgaben gesenkt werden. Dem dienen eine Reihe von Gesetzesänderungen. Die Dauer des Anspruchs auf Arbeitslosengeld wird neu geregelt und der Dauer der beitragspflichtigen Beschäftigung mehr angepaßt. Im Bereich der beruflichen Bildung wird die Aufstiegsfortbildung nur noch dann gefördert, wenn nach arbeitsmarktpolitischen Gesichtspunkten und nach Maßgabe der zur Verfügung stehenden Mittel eine Förderung aus Beitragsmitteln sinnvoll ist.

Das Übergangsgeld im Bereich der beruflichen Rehabilitation wird begrenzt. Die Beiträge der Bundesanstalt zur Rentenversicherung der Leistungsempfänger richten sich nicht mehr nach dem ausgefallenen Entgelt, sondern nach der gewährten Lohnersatzleistung. Der Empfängerkreis der Arbeitslosenhilfe wird eingeschränkt. Der Beitragssatz zur Arbeitslosenversicherung wird erhöht.

Auf der anderen Seite enthält das Gesetz auch Verbesserungen: So können die Kosten einer freiwilligen Krankenversicherung bei der Förderung der beruflichen Bildung übernommen werden. Des weiteren wird eine Anwartschaftsneuregelung für Saisonarbeitnehmer eingeführt.

27. Lieferung

Die 27. Lieferung behandelt in der Hauptsache die durch das Haushaltsbegleitgesetz 1984 vom 22.12.1983 (BGBL I S. 1532) eingetretenen Gesetzesänderungen. In erster Linie werden die Leistungen bei Unterhaltsgeld, Übergangsgeld, Kurzarbeitergeld, Arbeitslosengeld und Arbeitslosenhilfe herabgesetzt. Diese Leistungen sind verschieden hoch, je nachdem, ob der Leistungsempfänger unterhaltsberechtigte Kinder hat oder nicht. Ferner wird eine Beitragspflicht der Träger der gesetzlichen Krankenversicherung, der Kriegsopferversorgung, der gesetzlichen Unfallversicherung und der gesetzlichen Rentenversicherung für Zeiten eingeführt, für die sie Krankengeld, Versorgungskrankengeld, Verletztengeld oder Übergangsgeld zahlen. Als weitere Änderungen seien erwähnt: Das Unterhaltsgeld wird als Darlehen und nicht als Zuschuß gewährt, wenn die Fortbildung nicht dringend erforderlich ist; die Einarbeitungszuschüsse an Arbeitgeber werden eingeschränkt; die Voraussetzungen für das Kurzarbeitergeld werden geändert.

Weiter sind die Änderungen durch das Gesetz zur Erleichterung des Übergangs vom Arbeitsleben in den Ruhestand vom 13.4.1984 (BGB1 I S. 601) und durch das Gesetz zur Anpassung des Rechts der Arbeitsförderung und der gesetzlichen Rentenversicherung an die Einführung von Vorruhestandsleistungen vom 13.4.1984 (BGB1. I S. 610) eingearbeitet, u.a. die Einführung des § 118b, der das Ruhen des Arbeitslosengeldes bei Bezug von Vorruhestandsgeld regelt, und die Änderung des § 128, der eine Ersatzpflicht des Arbeitgebers für Aufwendungen der Bundesanstalt an Arbeitslose begründet.

Wie üblich ist auch die Rechtsprechung bis in die neueste Zeit hinein berücksichtigt sowie die im Anhang abgedruckten Gesetze und Verordnungen und das Stichwortverzeichnis überarbeitet und ergänzt worden.

Alle diese Gesetzesänderungen, auch soweit sie hier nicht weiter genannt sind, werden im Kommentarteil ausführlich erläutert und zum besseren Verständnis der bisherigen Regelung gegenübergestellt. Auch ist die neuere Rechtsprechung, die zum Teil sehr umfangreich ist, eingearbeitet. Im Anhang sind die für das Arbeitsförderungsgesetz notwendigen anderen Gesetze und Verordnungen ergänzt worden. Damit entspricht der Kommentar dem neuesten Stand der Gesetzgebung und Rechtsprechung.

28. Ergänzungslieferung

Mit dieser Lieferung beträgt der Umfang des Gesamtwerkes 2170 Seiten zum Preis von 420.- DM einschließlich 4 Ordner.

Mit der 28. Lieferung befindet sich das Werk auf dem Stand von April 1985. Diese Lieferung enthält hauptsächlich Erläuterungen zu den im Jahre 1984 verabschiedeten Gesetzen, soweit sie das Arbeitsförderungsgesetz betreffen. Es handelt sich dabei neben dem Gesetz zur Verbesserung des Wahlrechts für



die Sozialversicherungswahlen vom 17.7.1984 (BGB1. I S. 1029), das in seinem § 205 die Haftung der Organmitglieder regelt, um das Erste Gesetz zur Änderung des Jugendarbeitsschutzgesetzes vom 15.10.1984 (BGB1. I S. 1277); es betrifft u.a. die Vorschriften über die Anwartschaft und die Gewährung von Arbeitslosengeld für Arbeitnehmer, die allein wegen der Besonderheit ihres Arbeitsplatzes regelmäßig weniger als 360 Kalendertage im Jahr beschäftigt werden. Von besonderer Bedeutung ist ferner das Gesetz zur Änderung von Vorschriften des Arbeitsförderungsgesetzes und der gesetzlichen Rentenversicherung vom 20.12.1984 (BGB1. I S. 1713). Dieses erhöht für arbeitslose Arbeitnehmer, die das 49. Lebensjahr vollendet haben, für einen Zeitraum vom 1.1.1985 bis 31.12.1989 die Bezugsdauer des Arbeitslosengeldes, wenn sie längere Beitragszeiten zurückgelegt haben. In diesem Zusammenhang werden auch die Vorschriften über die Anrechnung von Sperrzeiten auf die Bezugsdauer des Arbeitslosengeldes vorübergehend geändert. Schließlich setzt dieses Gesetz vom 1.1.1985 an den Beitragssatz für Arbeitgeber und Arbeitnehmer auf je 2,2% herab (bisher je 2,3%).

Diese zum Teil sehr wichtigen Änderungen sind ausführlich erläutert.

Außerdem ist die neueste Rechtsprechung berücksichtigt. Die im Anhang abgedruckten Vorschriften sind ebenfalls ergänzt worden.

29. Ergänzungslieferung

Die 29. Ergänzungslieferung bringt den Kommentar auf den Stand von Sommer 1986. Sie enthält vor allem zu den bis zu diesem Zeitpunkt eingetretenen Gesetzesänderungen Erläuterungen, insbesondere des Gesetzes zur Sicherung der Neutralität der Bundesanstalt bei Arbeitskämpfen. Dieses Gesetz ist vor allem wegen der Kontroversen zu der jetzigen Regelung ausführlich behandelt. Des weiteren ist behandelt das Gesetz über die Gewährung von Erziehungsgeld und Erziehungsurlaub und das Siebente Änderungsgesetz mit teilweise neuen Voraussetzungen für die Gewährung von Unterhaltsgeld bei beruflicher Fortbildung mit Teilzeitmaßnahmen und Neuberechnung des Unterhaltsgeldes. Hervorzuheben ist auch die Einführung eines Überbrückungsgeldes für Arbeitslose bei der Aufnahme einer selbständigen Tätigkeit. Der neue § 150c begründet einen Anspruch auf Arbeitslosengeld für ältere Arbeitslose, die nicht bereit sind, jede zumutbare Beschäftigung aufzunehmen oder an zumutbaren Bildungsmaßnahmen teilzunehmen. § 106a verlängert die Bezugsdauer des Arbeitslosengeldes für ältere Arbeitslose. Bedeutende Änderungen sind auch bei der Arbeitslosenhilfe eingeführt worden, insbesondere begründet unter gewissen Voraussetzungen auch eine Tätigkeit im Ausland einen Anspruch auf diese Leistung. Eine Ergänzung des § 186 legt den Unternehmen der privaten Krankenversicherung eine Beitragspflicht für die Zeiten auf, für die sie Krankentagegeld gewähren, damit sind auch diese Zeiten anwartschaftsbegründend.

Diese Änderungen sind alle erläutert. Weiter ist die neueste Rechtsprechung eingearbeitet. Anhang und Register sind ergänzt. Damit ist der Kommentar auf dem neuesten Stand.

A.T.

**KREBS Heinrich Dr.: Arbeitsförderungsgesetz**

1986, 4. völlig neubearbeitete Auflage, 188 S. brosch. Preis 34.-DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

Diese Neuauflage erläutert das Arbeitsförderungsgesetz nach dem Stande von Ende Mai 1986. Es behandelt im einzelnen die Aufgaben der Bundesanstalt für Arbeit, vor allem Arbeitsvermittlung, Berufsberatung, Vermittlung in berufliche Ausbildungsstellen, Förderung der beruflichen Bildung und berufsfördernde Maßnahmen zur Rehabilitation Behinderter. Des weiteren werden die Leistungen besprochen, wie Kurzarbeitergeld, solche zur Földerung der ganzjährigen Beschäftigung in der Bauwirtschaft, Arbeitslosengeld, Arbeitslosenhilfe und Konkursausfallgeld. Weitere Gegenstände sind die Beitragspflicht, der Kreis der Beitragspflichtigen und der Aufgabenbereich und die Organisation der Bundesanstalt für Arbeit.
Die Behandlung der genannten Gebiete erfolgt nicht in der Form einer Erläuterung (Kommentierung) der einzelnen Paragraphen, sondern in der Form einer Darstellung übersichtlicher Art der einzelnen Vorschriften im Zusammenhang. Berücksichtigt ist auch die Rechtsprechung.

Die Schrift vermittelt einen umfassenden und aktuellen Überblick über das gesamte Rechtsgebiet des Arbeitsförderungsgesetzes. Sie ist für die Kreise bestimmt, die sich mit diesen Vorschriften zu befassen haben, insbesondere für Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen und Sozialbehörden.

A.T.

**TONS Hans: Mutterschaftshilfe und Mutterschutz**

Loseblattausgabe, Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin 3.

6. Lieferung 1981

Seit der letzten Lieferung zu diesem Kommentar im Jahre 1975 ist das Recht der Mutterschaftshilfe nach der Reichsversicherungsordnung in zahlreichen Einzelregelungen geändert worden, teils unmittelbar – z.B. durch das Gesetz über die Einführung eines Mutterschaftsurlaubs –, teils mittelbar, etwa durch Änderungen des sonstigen Leistungs- und des Beitragsrechts oder durch die gemeinsamen Vorschriften für die Sozialversicherung im vierten und das Verfahrensrecht im zehnten Buch des Sozialgesetzbuches. Auch die Rechtsprechung hat bedeutsame Klarstellungen zum Recht der Mutterschaftshilfe der gesetzlichen Krankenversicherung gebracht.



Entsprechend zahlreich und weitgehend waren die Änderungen, die an den Erläuterungen der §§ 195 bis 200d und 205a RVO vorgenommen werden mußten.
Damit die Kommentierung trotzdem aus einem Guß ist, wurde sie vollständig überarbeitet.

Die Systematik der Anmerkungen zu den einzelnen Vorschriften brauchte dennoch nur geändert zu werden, wo das zu erläuternde Recht völlig neu war; die Kontinuität mit der voraufgehenden Fassung ist also voll gewahrt.

Die tiefe Gliederung der Systematik bringt die Fülle der Fragen, die sich den Krankenkassen bei der Anwendung des Rechts stellen, zur Sprache. Der Kommentar diskutiert sie ausführlich und nimmt auch und gerade dort, wo sich noch keine herrschende Meinung gebildet hat, eindeutig und damit hilfreich Stellung. Aber auch die herrschende Meinung wie die Auffassung der Rechtsprechung bzw. des Bundessozialgerichts wird nicht ohne weiteres übernommen, sondern einer kritischen Analyse unterzogen.

Die vielfältigen Wechselbeziehungen zwischen dem Recht der Mutterschaftshilfe und dem übrigen Leistungs- und dem Beitragsrecht sowie die verwaltungsmäßige Abwicklung werden regelmäßig mitberücksichtigt. Das macht manche Ausführungen auch für Rechtsfragen außerhalb der Mutterschaftshilfe interessant. So findet der durch § 14 SGB IV erstmalig wieder für die gesamte Sozialversicherung einheitlich definierte Begriff des Arbeitsentgelts eine ausführliche (30 Seiten!), systematische Darstellung, wie es sie in der Fachliteratur bis jetzt nicht gibt. Aus dem neuen Verfahrensrecht des zehnten Buches des Sozialgesetzbuches wird die Anwendungsproblematik der Vorschriften über Rücknahme und Widerruf eines Verwaltungsaktes im Kontext des Nebeneinanders von Mutterschaftsgeld, Krankengeld und Arbeitsentgelt (G VI zu 200) anschaulich sichtbar.

7. Lieferung, August 1984

Mit der 7. Lieferung wird der Kommentar im Teil „Mutterschutzgesetz" komplett überarbeitet. Ein neuer Ordner wurde notwendig.

A.T.

**TÖNS Hans: Grundausbildung für den Krankenkassendienst**

Loseblattausgabe, 650 Seiten, Gesamtpreis 82.- DM.
Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Sankt Augustin.

Die 10. Lieferung bringt das Werk auf den Stand von Mai 1986.

In der 14. Auflage ist der Töns, das Handbuch für die Ausbildung der Krankenkassenangestellten, erneuert worden.

In didaktisch wirkungsvoller Weise und systematisch überzeugender Form behandelt es die Fülle der fachlichen Themen, die in dem maßgebenden Ausbildungsrahmenplan genannt sind. Dabei arbeitet es regelmäßig Sinn, Zweck und Strukturen der Regelungen und praktischen Gestaltungen heraus. Zugleich weckt es das Gefühl für Systematik und Methode und bemüht sich um die Entwicklung der Fähigkeit zum formallogischen Denken. Es ist jetzt auch mit einem Stichwörterverzeichnis und einem Paragraphenschlüssel versehen, um den Zugang zum Stoff noch besser zu erschließen und die vielfältigen Zusammenhänge zwischen den Vorschriften leichter erkennbar zu machen.
Dieses Werk stellt in der Bundesrepublik Deutschland die gemeinsame Grundlage der vielfältigen Ausbildungsbemühungen der Krankenkassen, der Berufsschulen, der Bildungszentren der Verbände der Krankenkassen sowie der eigenen Bemühungen der Auszubildenden um ihre beruflich-fachliche Bildung dar. Zugleich ist es eine gründliche, umfassende und verläßliche Einführung in Recht und Praxis der gesetzlichen Krankenversicherung. Als solche hat sie bei nicht wenigen Personalbüros von Betrieben sowie bei Einrichtungen und Verbänden, die mit der Krankenversicherung zu tun haben, Anerkennung und Wertschätzung gefunden.

A.T.

**WEZEL Helmut und LIEBOLD Rolf: Handkommentar BMA und E-GO**

4. Auflage, Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Postfach 3080, 5205 St. Augustin 3.

28. Lieferung

Zum Inkrafttreten der neuen ärztlichen Gebühren-Ordnung ist diese 28. Lieferung erschienen, die gleichzeitig die 4. Auflage bedeutet.

Die neue Auflage kombiniert den für die RVO-Kassen geltenden Bewertungsmaßstab für Kassenärztliche Leistungen (BMA) und die Ersatzkassen-Gebührenordnung (E-GO) in synoptischer Darstellung und kommentiert die neuen Vorschriften gleichzeitig. Dies ist der entscheidende Vorteil dieses im ganzen Bundesgebiet weit verbreiteten Werkes, das ganz auf Praxisnähe angelegt ist. Hier wird weder ein voluminöser, für die tägliche Arbeit in Praxis und Verwaltung ungeeigneter, noch ein rein theoretisch abgeleiteter Kommentar vorgelegt. Die schnelle Nachlieferung, immer rechtzeitig zum betreffenden Quartalsbeginn, hat seit mehr als sieben Jahren zur wachsenden Beliebtheit des Handkommentars beigetragen. Die zukünftige Benutzbarkeit für RVO- und Ersatzkassen wird den Benutzern weitere Vorteile bringen.

Der Kommentar beseitigt Unklarheiten, er trägt zur gleichmäßigen Anwendung der Vorschriften bei, schafft damit Rechtssicherheit und sorgt für eine



reibungslose Abrechnung zwischen Kassenärztlichen Vereinigungen, Ärzten und Krankenkassen.

29.-33. Lieferung

Diese Lieferungen bringen das Werk auf den Stand vom 1.10.1979 in seiner 4. Auflage. Der Handkommentar umfaßt 710 Seiten zum Preis von 67,50.- DM einschließlich Ordner.

Kontinuierlich sind zu dem bewährten Kommentar weitere Lieferungen erschienen, die das Werk jeweils auf dem neuesten Stand des Gebührenordnungsrechts halten. So erschien z.B. die 33. Lieferung mit den zum 1.10.1979 wirksam werdenden Änderungen bereits im September.

Wie immer wurden auch im abgelaufenen Quartal viele Einzelfragen an die Autoren bzw. den Verlag gestellt, von denen ein Teil von so allgemeiner Bedeutung war, daß eine entsprechende Ergänzung der Kommentierung zweckmäßig erschien. So bringt diese Ergänzungslieferung wiederum eine Anzahl von Hinweisen auf die Abrechnungsmöglichkeit von Leistungen, die nicht expressis verbis im Gebührenverzeichnis des BMA'78 bzw. der E-GO genannt sind, die jedoch aufgrund der Leistungslegenden unter bestehenden Positionen subsumiert werden können. Andere zusätzliche Kommentierungen befassen sich mit Zweifelsfragen der Abrechnung. Das Inhaltsverzeichnis wurde – wie bei jeder Ergänzungslieferung – entsprechend ergänzt, wobei die Autoren Wert darauf legen, daß eine bestimmte ärztliche Leistung unter verschiedenen ähnlichen wie auch deutschen bzw. lateinischen Ausdrücken zu finden ist, damit sowohl der Arzt als auch der mit der Abrechnung befaßte Verwaltungsangestellte leicht die gewünschte Stelle im Handkommentar findet.

Damit wird wiederum rechtzeitig zu Beginn eines neuen Leistungsquartals ein Handkommentar zu allen drei Gebührenordnungen (BMA '78, E-GO und GOA) vorgelegt, der wirklich dem neuesten Stand entspricht.

34.-36. Lieferung

Kontinuierlich sind zu dem bewährten Kommentar weitere Lieferungen erschienen, die das Werk jeweils auf dem neuesten Stand des Gebührenordnungsrechts halten. So erschien z.B. die 36. Lieferung mit den zum 1.7.1980 wirksam werdenden Änderungen bereits Ende Juni.

Auch zum 1. Juli 1980 mußten die Autoren wiederum eine Ergänzungslieferung zu dem bundesweit eingeführten und benutzten Handkommentar zum BMA '78 und zur E-GO erstellen, da der Bewertungsausschuß eine Anzahl Gebührenänderungen und Erweiterungen beschlossen und dabei vor allem den Unterabschnitt o II „Anwendung radioaktiver Substanzen (Radionuklide)" völlig neu gestaltet hat.

Einige Feststellungen und Beschlüsse der Arbeitsgemeinschaft nach 19 des Arzt/Ersatzkassenvertrages waren wiederum einzuarbeiten, wobei sich die

Autoren über die eventuelle sinngemäße Anwendung auch für die RVO-Abrechnung geäußert haben. Hinzu kamen Kommentierungen zu neu aufgetretenen Zweifelsfragen oder nicht expressis verbis genannten Leistungen, für die die Autoren eine Abrechnungsmöglichkeit – eventuell bis zu einer Behandlung in den dafür zuständigen Gebührenordnungsgremien – aufzeigen.

Das Inhaltsverzeichnis und das Abkürzungsverzeichnis wurden entsprechend ergänzt.

37. und 38. Lieferung zum Handkommentar BMA, E-GO und GOA.

Die 38. Lieferung beinhaltet die zum 1.1.1981 wirksam gewordenen Änderungen des Gebührenordnungsrechts.

Auch zum 1. Januar 1981 mußten die Autoren eine Ergänzungslieferung zu dem bundesweit eingeführten und viel benutzten Handkommentar zum BMA '78 und zur E-GO erstellen, da der Bewertungsausschuß einige Änderungen zu bestehenden Leistungssätzen beschlossen und drei Abrechnungspositionen für Zuschläge zu den Operationsgebühren bei ambulant ausgeführten Operationen eingefügt hat. Im Interesse einer Senkung der hohen Krankenhauskosten soll durch diese neuen Abrechnungspositionen das ambulante Operieren-wo medizinisch verantwortbar – kostenmäßig attraktiver gestaltet werden.

Im übrigen wurden bei dieser Gelegenheit weitere Kommentierungen und Hinweise zu neu aufgekommenen Abrechnungsfragen eingearbeitet. Durch diese sich aus der täglichen Praxis ergebenden Kommentierungen ist der Asgard-Verlag in der Lage, seinen Beziehern einen Kommentar zur Verfügung zu stellen, der nicht nur alle drei für die Abrechnung benötigten Gebührenordnungen enthält, sondern der versucht, die aktuellen Zweifelsfragen im Rahmen des vielfältigen Abrechnungsgeschehens zwischen den Kassenärzten, den Kassenärztlichen Vereinigungen und den Krankenkassen unverzüglich zu klären.

39. und 40. Ergänzungslieferung

Die Loseblattausgabe ist durch diese Lieferung auf 782 Seiten angewachsen. Der Preis beträgt 67,50 DM.- einschließlich Ordner.

Mit diesen Ergänzungslieferungen wurden neue Leistungspositionen aufgenommen, die ab 1.4.1981 bzw. zum 1.7.1981 in Kraft traten. Hierbei handelt es sich u.a. um Positionen für die Ultraschallechokardiographie, die Hämodialyse und die kontinuierliche ambulante Peritonealdialyse.

Weiterhin wurden die Positionen für Impfungen und Testungen neu gestaltet.

Wie bei all diesen erforderlich werdenden Ergänzungslieferungen wurden bei dieser Gelegenheit einige weitere Kommentierungen und Hinweise zu neu aufgeworfenen Abrechnungsproblemen eingearbeitet.

Dadurch steht dem Bezieher ein Kommentar zur Verfügung, der nicht nur alle 3 für die Abrechnung benötigten Gebührenordnungen enthält, sondern



der versucht, die aktuellen Zweifelsfragen im Rahmen des vielfältigen Abrechnungsgeschehens zwischen den Kassenärzten, den Kassenärztlichen Vereinigungen und den Krankenkassen unverzüglich zu klären.

41. Ergänzungslieferung

Mit der 41. Ergänzungslieferung zum 1.10.1981 haben die Autoren einige Änderungen und Ergänzungen eingearbeitet, die die Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassenvertrages beschlossen hat. Darüber hinaus wurden wiederum Abrechnungsfragen an die Autoren herangetragen, deren Klärung allgemeine Bedeutung hat. Hierbei wurden auch Ergebnisse von Sozialgerichtsverfahren berücksichtigt.

42. Ergänzungslieferung

In die 42. Lieferung zum 1.1.1982 haben die Autoren weitere Änderungen eingearbeitet. Der Bewertungsausschuß hat den einheitlichen Punkt-Bewertungsmaßstab, der die Grundlage für den BMA '78 und die E-GO bildet, in einigen Positionen in den Leistungslegenden und/oder den Punktzahlen verändert (so z.B. bei der Computer-Tomographie) und gewisse Anästhesieleistungen stärker differenziert. Hinzu kamen neue Feststellungen und Beschlüsse der Arbeitsgemeinschaft nach § 19 Arzt/Ersatzkassenvertrag.

Fragen zur Abrechnung einzelner Leistungen haben darüber hinaus die Autoren zu einigen klärenden Kommentierungen veranlaßt, so z.B. auf dem Gebiet der Aknebehandlung.

43. Ergänzungslieferung

Mit der 43. Ergänzungslieferung zum 1. April 1982 haben die Autoren weitere vertraglich vereinbarte Abrechnungsbestimmungen in den Kommentar eingearbeitet. Berücksichtigt wurden dabei an die Autoren herangetragene Fragen zur Abrechnung einzelner Leistungen.

44. Ergänzungslieferung

In die 44. Ergänzungslieferung zum 1. Juli 1982 wurden die vom Bewertungsausschuß beschlossenen neuen bzw. geänderten Leistungspositionen aufgenommen, so u.a. pneumologische Leistungen und diejenige für Kinder- und Jugendpsychiater. Hinzu kamen Beschlüsse der Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassenvertrages und Vereinbarungen KBV-Bundesverbände der RVO-Kassen zu den neuen bzw. veränderten Leistungen, wie auch zu anderen Positionen.

45. Ergänzungslieferung

Die 45. Ergänzungslieferung zum 1. Oktober 1982 wurde notwendig, da der Bewertungsausschuß aufgrund der geänderten Krebsfrüherkennungs-Richtlinien für Frauen des Bundesausschusses der Ärzte und Krankenkassen zum 1. Oktober entsprechend dreigeteilte Gebührenpositionen beschlossen hatte.

Wie bei jeder erforderlich werdenden Ergänzungslieferung wurden bei dieser Gelegenheit einige weitere Kommentierungen und Hinweise zu neu aufgeworfenen Abrechnungsproblemen eingearbeitet. Durch diese sich aus der täglichen Praxis ergebenden Kommentierungen ist der Asgard-Verlag in der Lage. seinen Beziehern weiterhin einen Kommentar zur Verfügung zu stellen, der nicht nur alle drei für die Abrechnung benötigten Gebührenordnungen enthält, sondern der versucht, die aktuellen Zweifelsfragen im Rahmen des vielfältigen Abrechnungsgeschehens zwischen den Kassenärzten, den Kassenärztlichen Vereinigungen und den Krankenkassen unverzüglich zu klären.

Die 4. Lieferung der neuen Ausgabe bringt die Loseblattausgabe auf den Stand vom 1. Oktober 1983. Vor allem mußten hierbei Beschlüsse der Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassenvertrags und die Vergütungsvereinbarung zwischen der Kassenärztlichen Bundesvereinigung und den Ersatzkassenverbänden berücksichtigt werden.

Die Autoren haben bei dieser Gelegenheit wieder zusätzliche Kommentierungen dort aufgenommen, wo sich inzwischen Zweifelsfragen ergeben haben. Abgesehen von Einzelfragen zu der einen oder anderen Leistungsposition zeigen sich vor allem überall Schwierigkeiten mit der Handhabung der §§ 2 und 5 der neuen amtlichen Gebührenordnung(GOA). Das Problem der Art und der Höhe der Abdingung ist vielleicht z.Z. das am meisten diskutierte Problem im Gebührenwesen. Die Autoren sahen sich hier aufgrund von Anfragen gezwungen, ihre Erläuterungen zu erweitern.

Alle bedeutsamen Änderungen und Ergänzungen sind – wie bisher – an der Seite durch einen schwarzen Balken gekennzeichnet, so daß es für den Benutzer leicht ist, diese Neuerungen zu erkennen und vor der Einsortierung zur Kenntnis zu nehmen.

Die 5. Ergänzungslieferung bringt den Kommentar auf den Stand vom 1. Januar 1984.

Zum 1. Januar 1984 tritt eine Anzahl Beschlüsse des Bewertungsausschusses zur Ergänzung oder Änderung des einheitlichen Punkt-Bewertungsmaßstabes und damit des BMA und der E-GO in Kraft. Hinzu kommen Feststellungen und Beschlüsse der Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassenvertrags und Vereinbarungen der KBV mit den Partnern des Bundesmantelvertrages-Ärzte. Aus diesen Gründen war wiederum eine – relativ umfangreiche – Ergänzungslieferung zum Handkommentar BMA, E-GO und GOA erforderlich. Aus der Fülle der Änderungen und Ergänzungen, zu denen auch einige zusätzliche Kommentierungen zu inzwischen aufgetauchten Zweifelsfragen hinzugekommen sind, sei hier besonders auf die Umbewertung und die Definitionsänderungen bei den Positionen für Ultraschalluntersuchungen, die Höherbewertungen bei einigen endoskopischen Leistungen, die Neueinführung von zwei Abrechnungspositionen für den Schwangerschaftsabbruch, die



Umgliederung und Neubewertung der zystoskopischen und urodynamischen Leistungen, auf die Neueinführung einer Abrechnungsposition für die Dosisplanung in der Strahlentherapie sowie auf die Herausnahme einiger obsoleter Leistungen der Strahlenbehandlung (die aber in der GOA weitergelten) hingewiesen.

Alle diese bedeutsamen Änderungen und Ergänzungen sind – wie bisher – an der Seite durch einen schwarzen Balken gekennzeichnet, so daß es für den Benutzer leicht ist, diese Neuerungen zu erkennen und vor der Einsortierung zur Kenntnis zu nehmen. Wo erforderlich, erfolgten ergänzende Kommentierungen, die sich zum Teil auch bei neuen Abrechnungspositionen des BMA und der E-GO darauf erstrecken, wie hier hilfsweise (analog) bei der GOA-Abrechnung verfahren werden kann.

Die 6. Ergänzungslieferung zur 5. Auflage des Handkommentars BMA, E-GO und GOA weist die Einarbeitung der Änderung des 14 GOA auf, desgleichen wurden einige Beschlüsse und Feststellungen der Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassenvertrages an den zuständigen Stellen aufgenommen, so z.B. Regelungen darüber, was als selbständige Leistung zu zählen hat, über die Kosten von Kontaktflüssigkeiten bei Kontaktglasuntersuchungen oder den Ersatz des Beschlusses der AG 19 über den Kreis von Ärzten, die „psychiatrische Gespräche" (Nrn. 804 bis 817) abrechnen können, in eine nicht nur in die Zukunft hinaus, sondern auch rückwirkend geltende entsprechende Feststellung. Gleichfalls wurden die mit den Ersatzkassen neu vereinbarten Leistungspositionen für Schutzimpfungen (Nrn. 6900 bis 6925) aufgenommen und im erforderlichen Maße kombiniert.

Wie eigentlich immer, wenn aus solchen offiziellen Anlässen eine Ergänzungslieferung notwendig wurde, haben die Autoren inzwischen – zum Teil bundesweit – aufgeworfene Zweifelsfragen oder Anfragen nach der Einordnung nicht expressis verbis genannter Leistungen kommentiert. Hier ist vor allem auf eine Änderung der Kommentierung zu § 2 GOA hinzuweisen, die den Autoren nicht leichtgefallen ist, weil sie hiermit ihre bisherige Auffassung revidieren mußten. Wenn es auch nach wie vor bundesweit Anhänger für die eine oder andere Auffassung gibt, so zeigt sich jetzt doch eine überwiegende Mehrheit für die nunmehr im Kommentar dargestellte Meinung über die Abdingung der Multiplikatoren der GOA. Eindeutige Klarheit wird hier erst die Rechtsprechung bringen.

7. Lieferung

Zum 1. Juli 1984 erhöhten sich die meisten Gebührensätze der Ersatzkassen-Gebührenordnung (E-GO) aufgrund der im vergangenen Jahr für die Zeit vom 1. Juli 1983 bis 30. Juni 1985 zwischen der Kassenärztlichen Bundesvereinigung und den Spitzenverbänden der Ersatzkassen getroffenen Vereinbarung. Zum 1. Juli 1985 werden sich diese DM-Gebühren sicherlich wieder verändern,

während die Punktzahlen des BMA und der GOA wie auch die DM-Gebührenwerte der GOA unverändert bleiben. Es ist nun unwirtschaftlich, jährlich einmal fast den gesamten Inhalt des Handkommentars im Hinblick auf die geänderten E-GO-Gebühren auszutauschen. Autoren und Verlag haben sich deshalb entschlossen, die E-GO-Gebühren in DM im eigentlichen Kommentarteil (Kapitel 10) nicht mehr aufzuführen, sondern diese in einem Heftchen mit „blauen Seiten" am Ende des Kapitels 10 als Kapitel 10a zusammenzufassen. Der Benutzer des Handkommentars kann sich dieses Heftchen neben den eigentlichen Kommentar legen und die E-GO-Gebühren in ihrer Höhe nachlesen. Nach dem jetzt kompletten Auswechseln des Kapitels 10 müssen in Zukunft bei veränderten E-GO-Gebühren nur noch diese „blauen Seiten" ausgewechselt werden. Autoren und Verlag kommen damit dem wirtschaftlichen Interesse ihrer vielen Bezieher entgegen.

Bei dieser Gelegenheit wurden die ständig neu aufgetretenen Zweifelsfragen zur Anwendung der drei Gebührenordnungen – soweit sie von allgemeiner Bedeutung sind – durch entsprechende Kommentierungen beantwortet. Vor allem wurde auch eine größere Anzahl von „Unverträglichkeiten" neu verzeichnet, die sich aufgrund der allgemeinen Bestimmungen, wonach eine Leistung dann nicht berechnungsfähig ist, wenn sie Teil einer größeren Leistung ist, eigentlich automatisch ergeben und offensichtlich sind. Da hier aber immer wieder Fehlabrechnungen vorkommen, erschien es den Kommentatoren schließlich doch erforderlich, auf diese Ausschließung ausdrücklich hinzuweisen. Im übrigen waren einige neue Beschlüsse und Feststellungen der AG 19 einzuarbeiten.

Die 11. Lieferung bringt das Werk auf den Stand vom 1.10.1985.

Zum 1. Oktober 1985 treten mehrere wesentliche in der Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassen-Vertrages beschlossene Änderungen und Ergänzungen in Kraft, die an den entsprechenden Stellen in den Kommentar eingearbeitet werden mußten. In Auswirkung der neuen Honorarregelungs-Runde ab 1. Juli 1985 mit den RVO-Kassen wurden in Nordbaden und Nordwürttemberg – so wie vorher schon in Bayern – auch für die RVO-Kassen Festbeträge für nuklearmedizinische Leistungen eingeführt, die denen entsprechen, die bundesweit für die Ersatzkassen gelten. Auch diese Regelungen mußten eingearbeitet werden, genauso wie Änderungen in Nordbaden und Nordwürttemberg hinsichtlich der freiwillig von den Krankenkassen übernommenen Impfungen. Hier haben sich nunmehr auch die Innungskrankenkassen den bereits früher für die übrigen RVO-Kassen in Kraft getretenen Regelungen angeschlossen.

Aus dem gesamten Bundesgebiet gingen den Kommentatoren wieder Anfragen zu einzelnen Abrechnungspositionen zu, die immer wieder erneut zeigen, welche unterschiedlichen Auffassungen zu manchen Positionen vertreten



werden können und die immer wieder neue zusätzliche Kommentierungen aus der Praxis für die Praxis erforderlich machen.

Die 12. Lieferung bringt das Werk auf den Stand vom 1.1.1986.

Die Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassen-Vertrages hat mit einigen Beschlüssen und Feststellungen weitere Änderungen zur E-GO beschlossen, die unverzüglich in den Handkommentar eingearbeitet werden mußten. Hinzu kamen weitere analoge Bewertungen der Bundesärztekammer zur amtlichen Gebührenordnung. Einige dieser Bewertungen haben auch für den BMA und die E-GO Bedeutung, da es sich um ambulante oder belegärztlich ausführbare Leistungen handelt. So mußten auch hier Ergänzungen des Handkommentars erfolgen.

Wie immer gingen dem Verlag und den Kommentatoren aus dem gesamten Bundesgebiet Anfragen zu einzelnen Abrechnungspositionen zu. Im Interesse einer ordnungsgemäßen und reibungslosen Abrechnung wird hierzu in der Nachlieferung soweit Stellung genommen, als die Anfragen von allgemeiner Bedeutung sind. Auch mußten wieder einige Urteile Berücksichtigung finden.

Im blauen Heftchen mußten einige E-GO-Gebührensätze angepaßt oder neu aufgenommen werden.

Die Ergänzungslieferungen folgen sich. Durch die 13. Lieferung wurde die Loseblattausgabe auf den Stand vom 1.4.1986 gebracht. Der Umfang des Kommentars beläuft sich auf 964 Seiten und kostet 88.- DM. Es sei hervorgehoben, daß die Arbeitsgemeinschaft nach § 19 des Arzt/Ersatzkassen-Vertrages wieder mit einigen Beschlüssen und Feststellungen Änderungen zur E-GO beschlossen hat, die fristgerecht in den Handkommentar eingearbeitet werden mußten. Diese Gelegenheit wurde benutzt, weitere Zweifelsfragen durch zusätzliche Kommentierungen zu klären, die dem Verlag und den Kommentatoren wiederum aus dem gesamten Bundesgebiet zugegangen waren und die von allgemeiner Bedeutung sind. Daneben waren einige vertragliche Änderungen sowie eine Stellungnahme des Ausschusses für Untersuchungs- und Heilmethoden (zur respiratorischen Feedbackbehandlung bzw. zur Biofeedback-Behandlung) einzuarbeiten.

Die 14. Ergänzungslieferung folgt kurzfristig, um das Werk auf den Stand vom 1.7.1986 zu bringen.

Medizinische Erfahrung und medizinische Technik entwickeln sich weiter, so daß immer wieder Fragen nach der Abrechnung der einen oder anderen neuen oder in geänderter Form auftretenden Leistung aufkommen. Bei der Kassenärztlichen Bundesvereinigung in Köln hat man lange Zeit die Meinung vertreten, daß Leistungen, die nicht expressis verbis aufgeführt sind, eben nicht auf Behandlungsausweis abgerechnet werden können. Hätte man sich daran strikt gehalten, hätten wir heute in der Bundesrepublik eine „Zweiklassenmedizin", nach der bei Kassenpatienten neuere Leistungen nicht abrech-

nungsfähig wären und der Kassenpatient entweder nicht in den Genuß dieser Leistung käme oder sie privat honorieren müßte. Deswegen ist man eigentlich überall im Bundesgebiet stillschweigend dazu übergegangen, solche Leistungen unter bestehenden Leistungslegenden zu subsumieren. Die Kommentatoren haben gerade im Handkommentar hierfür oftmals und auch oft wegweisend für die Beschlußfassung in den Gebührenordnungsgremien Anregungen gegeben. Diese Tätigkeit ist gerade jetzt während einer Zeit, in der die offiziellen Gebührenordnungsgremien sich nicht mit der laufenden Anpassung des BMA und der E-GO befassen, von besonderer Bedeutung. Dies sieht man an dem zunehmenden Umfang der Anfragen an die Kommentatoren.

Diese haben deshalb gemeinsam mit dem Verlag sich entschlossen, solche Fragen zur Abrechnungsfähigkeit von Leistungen nicht nur im Einzelfall weiter zu beantworten, sondern dann, wenn sie von allgemeiner Bedeutung sind, auch durch diesen Nachtrag zum Handkommentar allgemein bekannt zu machen. Nur so kann traditionsgemäß den vielen Benutzern in der Bundesrepublik ein Werk angeboten werden, das tatsächlich dem neuesten Stand entspricht und das gerade dadurch für die tägliche Arbeit von Nutzen ist.

Die 15. Ergänzungslieferung zum Handkommentar BMA, E-GO und GOA bringt das Werk auf den Stand vom 1.10.1986. Die Loseblattausgabe umfaßt nun 972 Seiten und der Preis beläuft sich auf 94.- DM.

Zum 1. Oktober 1986 treten zwar keinerlei Gebührenänderungen und -ergänzungen in Kraft, die der Bewertungsausschuß nach § 368 g Abs. 4 RVO für den Einheitlichen Bewertungsmaßstab (EBM) bundeseinheitlich festgelegt hat, obwohl inzwischen eine beachtliche Anzahl von Abrechnungsproblemen auf eine Lösung harrt. Doch haben aus diesem Grund die Autoren es als notwendig angesehen, Abrechnungsprobleme durch entsprechende ergänzende Kommentierungen für die tägliche Abrechnungsarbeit praktikabel zu gestalten. Es wurde schon auf die Gefahren einer „Zwei-Klassen-Medizin" aufmerksam gemacht, die sich dann entwickeln kann, wenn die Vertragsgebührenordnungen BMA und E-GO durch mangelnde Einigung im Bewertungsausschuß hinter den tatsächlichen Verhältnissen des medizinischen Alltags hinterherhinken. Die augenblicklichen mehr oder minder stillschweigenden Hilfsregelungen einzelner Kassenärztlicher Vereinigungen können dieses Problem längerfristig nicht lösen; sie führen nur zu einer Auseinanderentwicklung der Abrechnungspraxis in den einzelnen KV-Gebieten.

Die 16. Lieferung bringt den Handkommentar auf den Stand des 1.1.1987. Die Arbeitsgemeinschaft nach § 19 der Arzt/Ersatzkassen hat einige Feststellungen und Beschlüsse getroffen. Es war zu erwarten, daß inzwischen nach langer Zeit einmal wieder der Bewertungsausschuß zum Einheitlichen Bewertungsmaßstab (EBM) zusammentreten und wenigstens einige drängende Gebührenfragen lösen würde. Es ist unerträglich, alle anstehenden Fragen mit dem Hinweis auf die irgendwann einmal realisierte EBM-Reform zurückzustellen. Da aber der notwendige Konsens der Partner des Bewertungsausschusses in den vorgeschalteten Arbeitsgremien anscheinend nicht zu erreichen ist, bleibt es den Kommentatoren dieses Handkommentars und ihren Kollegen von anderen Kommentaren oder aber den entsprechend entscheidenden örtlichen Gremien in den einzelnen Kassenärztlichen Vereinigungen überlassen, diese Lücken durch entsprechende Kommentierungen bzw. Abrechnungsanweisungen temporär zu schließen. So mußten die Autoren dieses Handkommentars eine ganze Anzahl Einzelfragen beantworten, die, soweit sie von allgemeiner Bedeutung waren, durch diese Nachlieferung vielen Benutzern des Handkommentars zur Kenntnis gebracht werden.



Der Handkommentar ist inzwischen in 5. Auflage erschienen, wovon die 8. Lieferung (1.1.1985) eine relativ umfangreiche Nachlieferung zu dem weit verbreiteten Handkommentar BMA, E-GO und GOA von Wezel und Liebold darstellt. Am 14.11.1984 hat der Bewertungsausschuß gem. § 368 g Abs. 4 RVO einige beachtliche Gebührenänderungen und Neudefinitionen beschlossen, so vor allem zum Langzeit-EKG und zur Computertomographie. Die sehr aufwendige Kernspintomographie wurde als letztes Mittel der Diagnostik, begrenzt auf vier Indikationsgebiete, ebenfalls in den Bewertungsmaßstab für kassen-/vertragsärztliche Leistungen eingearbeitet.

Besonders erwähnenswert aus der Reihe der neu aufgenommenen Leistungen sind noch die Positionen für Ultraschalluntersuchungen des Herzens in mehreren Beschallungsebenen, für die Laserbestrahlung und die chiropraktische Behandlung der Extremitätengelenke. Die letzte Gebührenposition wurde aufgrund eines Beschlusses des Ausschusses für Untersuchungs- und Heilmethoden erforderlich, die derartige Behandlungsmaßnahmen in den Kreis der kassen-/vertragsärztlichen Leistungen einbezogen hatte.

Die Kommentatoren mußten diese und andere Änderungen vornehmen und erläutern. Wie immer haben sie bei dieser Gelegenheit neu auftretende Zweifelsfragen zur Anwendung der drei Gebührenordnungen durch zusätzliche Kommentierungen beantwortet. Hierunter befinden sich auch Empfehlungen für die Abrechnung kassenärztlicher und vertragsärztlicher Leistungen, die mit Sicherheit zum Leistungsspektrum der gesetzlichen Krankenversicherung gehören, aber nicht expressis verbis im Bewertungsmaßstab genannt sind und Empfehlungen für analoge Bewertungen gem. § 6 der allgemeinen Bestimmungen zur amtlichen Gebührenordnung (GOA '82). Die von der Bundesärztekammer herausgegebenen Listen analoger Bewertungen zur GOA '82 wurden als Kapitel 12 in den Kommentar aufgenommen, desgleichen besondere vertragliche Gebührenregelungen für Bundespost- und Bundesbahnbedienstete (Kapitel 11). Das Abkürzungs- und das Sachregister wurden wie immer auf den neuesten Stand gebracht.

A.T.

**SABEL Hans-Jürgen: Entscheidungssammlung zur Entgeltfortzahlung (EEK) an Arbeiter und Angestellte bei Krankheit, Kur und Mutterschaft**

Loseblattausgabe, Umfang des Gesamtwerkes 4 Seiten, 250.- DM einschließlich der 10 Ordner, Asgard Verlag, St. Augustin 3, Dr. Werner Hippe.

51.-54. Ergänzungslieferungen

Die vorerwähnten Lieferungen zur EEK enthalten insgesamt 38 Urteile, die im Zusammenhang mit der Entgeltfortzahlung im Krankheitsfalle von Bedeutung sind. Wie in der Vergangenheit, so sind auch diese Entscheidungen mit zum Teil umfangreichen Anmerkungen versehen, in denen sich der Herausgeber unter Berücksichtigung der Rechtsprechung und Fachliteratur kritisch mit den in den jeweiligen Urteilen zum Ausdruck kommenden Rechtsauffassungen auseinandersetzt. Ferner wurde die überaus informative und auf die Bedürfnisse der Praxis abgestellte „Rechtsprechungsübersicht zum Lohnfortzahlungsgesetz" (Teil C des EEK-Registerbandes) fortgesetzt; diese kommentierende Gesamtdarstellung umfaßt derzeit 242 Seiten.

Mit der EEK steht dem Benutzer eine lückenlose Sammlung der einschlägigen Rechtsprechung griffbereit zur Verfügung. Nach verschiedenen Gersichtspunkten geordnete Register sowie ein ausführliches Stichwörterverzeichnis ermöglichen jederzeit einen schnellen und sicheren Zugriff zu bestimmten Einzelfragen und zu den inzwischen insgesamt 727 Entscheidungen. Das Werk sollte überall dort zur Hand sein, wo Fragen des Entgeltfortzahlungsrechts zu beurteilen sind.

A.T.

**SABEL Hans-Jürgen: Entscheidungssammlung zur Entgeltfortzahlung. (EEK)**

Asgard Verlag, Dr.Werner Hippe KG, Postfach 3080, 5205 St.Augustin 3.

55.-63. Ergänzungslieferung, 5880 Seiten, Stand Juni 1981, Preis: 298.-DM, einschließlich der 12 Ordner.

Die vorerwähnten Lieferungen zur EEK enthalten wieder zahlreiche Urteile, die im Zusammenhang mit der Entgeltfortzahlung im Krankheitsfalle von Bedeutung sind. Wie in der Vergangenheit, so sind auch diese Entscheidungen mit zum Teil umfangreichen – bisweilen auch kritischen – Anmerkungen versehen, in denen der Herausgeber unter Berücksichtigung der Rechtsprechung und Fachliteratur fundierte Erläuterungen gibt. Darüber hinaus enthalten die Urteilsanmerkungen eine Fülle weiterführender Hinweise und Anregungen für die Praxis. Die „Rechtsprechungsübersicht zum Lohnfortzahlungsgesetz" (Teil C des EEK-Registerbandes) wurde fortgesetzt und zum Abschluß



gebracht; diese kommentierende Gesamtdarstellung umfaßt insgesamt 296 Seiten.

Mit der EEK steht dem Benutzer eine lückenlose Sammlung der einschlägigen Rechtsprechung griffbereit zur Verfügung.

Nach verschiedenen Gesichtspunkten geordnete Register sowie ein ausführliches Stichwörterverzeichnis ermöglichen jederzeit einen schnellen und sicheren Zugriff zu bestimmten Einzelfragen und zu den inzwischen insgesamt 840 Entscheidungen. Das Werk sollte überall dort zur Hand sein, wo Fragen des Entgeltfortzahlungsrechts zu beurteilen sind.

64.-66. Lieferung.
Diese Lieferung bringt das Werk auf den Stand von November 1981.
Umfang des Gesamtwerkes 6092 Seiten, Preis 320.- DM einschließlich der 13 Ordner.

Gegenstand der 65. Lieferung ist die von Udo Schulte-Mimberg und Hans-Jürgen Sabel verfaßte „Rechtsprechungsübersicht zur Entgeltfortzahlung im Krankheitsfalle" (Teil C des EEK-Registerbandes), mit deren völliger Neubearbeitung begonnen wurde. Auch bei dieser Neufassung, die nach dem gegenwärtig aktuellen Stand 136 Seiten umfaßt, ging es den Autoren vornehmlich darum, die wesentlichen Aussagen der Arbeits-, Sozial- und Zivilgerichte in eine sinnvolle, den Bedürfnissen von Praxis und Lehre gleichermaßen gerecht werdende Ordnung zu bringen. Soweit erforderlich, haben die Verfasser zu den Ergebnissen der Rechtsprechung selbst bewertend Stellung genommen und zahlreiche Empfehlungen zur Handhabung im konkreten Fall ausgesprochen. Die Ausführungen sind mit Beispielen versehen, die mit entsprechenden Hinweisen den Benutzern die Arbeit erleichtern sollen.

Die Sammlung begreift inzwischen 866 Entscheidungen.

A.T.

**LOHE-BUSCHMANN-WILKEN: Handbuch für Krankenkassen und Ärzte**

Asgard Verlag, Dr. Werner Hippe KG, Postfach 3080, 5205 St. Augustin 3.

28. und 29. Ergänzungslieferung

Diese Lieferung bringt das Werk auf den Stand von Oktober 1981. Das Gesamtwerk begreift 1350 Seiten und ist zum Preis von 170.- DM nebst zwei Ordnern erhältlich.

Im Vorwort zu einer der letzten noch von ihm bearbeiteten Lieferungen des „Handbuches für Krankenkassen und Ärzte" hatte der Begründer des Werkes, Dr.med. Hermann Ammermüller (†), eine Überarbeitung seines seit mehr als 20 Jahren bewährten Werkes angekündigt. Dieses Vorhaben konnte er durch

seinen plötzlichen Tod nicht mehr verwirklichen. Mit der 16. Lieferung wurde die Überarbeitung des Werkes von dem neuen Autorenteam begonnen. Es wird unter dem gleichen Titel, aber auf lexikalischer Basis fortgeführt.

Damit wird den Krankenkassen und Ärzten – aber auch den übrigen Sozialleistungsträgern – ein medizinisch-versicherungsrechtliches Nachschlagewerk als Loseblattausgabe angeboten, das eine Entscheidungshilfe bei den immer komplizierter werdenden Fragen bietet, die im medizinischen wie auch leistungs- und versicherungsrechtlichen Bereich der gesetzlichen Krankenversicherung auftauchen.

Neue Untersuchungs- und Heilmethoden, Außenseitermethoden und die Grundsätze wirtschaftlicher ärztlicher Behandlung und Verordnung werden verständlich abgehandelt. Ferner bietet das Nachschlagewerk eine ausgewogene Darstellung über die von den Krankenkassen und den übrigen Sozialleistungsträgern zu gewährenden Leistungen. Darüber hinaus sind in dem Handbuch die für die Praxis relevanten medizinischen und versicherungsrechtlichen Begriffe näher erläutert wie Amniozentese, Audiologie, pränatale Diagnostik, Arbeitsunfähigkeit, Arbeitsunfall und vieles andere mehr.

Damit vor allem den Kassenärzten und Vertragsärzten sowie den Praktikern bei Krankenkassen und sonstigen Sozialleistungsträgern die Arbeit erleichtert wird, beinhaltet das Handbuch auch die für Krankenkassen und Ärzte wichtigsten Gesetze, Abkommen, Richtlinien, Vereinbarungen und Verordnungen.

Für die Benutzer wird durch die lexikalische Anordnung eine rasche Information über die wichtigsten Sachfragen garantiert. Mit der 29. Lieferung sind die Buchstaben A-S abgehandelt. Neue gesetzliche Bestimmungen wurden vorrangig behandelt oder bei der Überarbeitung laufend berücksichtigt. Das Gesamtwerk wird fortgesetzt und im Jahr 1982 vollständig vorliegen. Zahlreiche Änderungen von Gesetzen und Richtlinien haben die Vervollständigung hinausgezögert, da aus Gründen der Aktualität auch die bisher erschienenen Abschnitte eine ständige Überarbeitung erfuhren.

Das Handbuch wird Ärzten und Krankenkassen, den übrigen Sozialleistungsträgern und den Kassenärztlichen Vereinigungen ihre Arbeit erleichtern, bietet eine rasche Orientierung bei anstehenden Sachfragen und dient als Entscheidungshilfe in strittigen Fragen.

A.T.

éditpress luxembourg